



# John Adams Library.



IN THE CUSTODY OF THE  
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N<sup>o</sup>.  
ADAMS  
152.14  
v.1









DICTIONNAIRE  
HISTORIQUE  
DES  
*MŒURS, USAGES ET COUTUMES*  
DES FRANÇOIS.

## AVIS AU LECTEUR.

*Une Table historique de plusieurs faits curieux ; qui n'ont point d'article particulier , & fondus dans d'autres , nous a paru nécessaire pour indiquer le volume & la page où ils se trouvent.*

*Cette Table devoit être placée au commencement du premier volume , ou à la fin du troisieme ; mais l'un & l'autre étant très-volumineux , nous avons pris le parti de la placer à la fin du second.*



# DICTIONNAIRE HISTORIQUE

DES

## MŒURS, USAGES ET COUTUMES DES FRANÇOIS.

CONTENANT aussi les établissemens, fondations, époques, anecdotes, progrès dans les sciences & dans les arts, & les faits les plus remarquables & intéressans, arrivés depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à nos jours.

---

..... *Facta patrum, series longissima rerum,*  
..... *Antiqua ab origine gentis.*

*VIRG. Æneïd. lib. I.*

---

TOME PREMIER.

---



A PARIS;  
Chez V I N C E N T , rue Saint Severin.

---

M D C C L X V I I .

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

\* ADAMS 152.14  
vi



## P R E F A C E.

**S**ANS parler de l'Histoire de France , commencée par l'abbé *Velly* , continuée par *Villaret* , & reprise par M. l'abbé *Garnier* , qui vient d'en donner les Tomes XVII & XVIII, nous avons plusieurs autres petits ouvrages, telles que les *Tablettes historiques* des rois de France ; les *Anecdotes* de nos reines, le *Tableau de la France* , & tout récemment encore les *Anecdotes Françaises* depuis l'établissement de la Monarchie jusqu'à *Louis XV* , par ordre chronologique , à l'imitation du précieux *Abrégé chronologique* de M. le président *Hénault*.

Celui donc que nous offrons au Public , contient des faits de nos ancêtres , *facta patrum* ; une longue suite de choses remarquables , intéressantes , curieuses , *series longissima rerum* , recueillies avec toute l'exactitude possible dans les historiens anciens & modernes.

En cela nous n'avons fait que suivre l'exemple de ces écrivains , qui selon le goût qui les domine , le genre dont ils s'occupent , & le plaisir qu'ils trouvent à ce qu'ils lisent , sçavent garnir leurs porte-feuilles de recherches littéraires , éparées çà & là , pour en former un tout instructif & amusant.

De-là tant d'anecdotes transmises à la postérité , tant de faits inconnus aux uns , & échappés à la mémoire des autres , qu'on est bien aise de trouver comme sous sa main , mais sans recherche , sans peine & sans travail.

En étudiant tous les régnes de la Monarchie Françoisé , nous en avons saisi les traits frapans , singuliers & utiles : il peut bien nous en être échappé quelques-uns ; car l'Histoire de France est un *vaste champ* , où il y a toujours à *glaner* , sous quelque aspect qu'on la considère ou qu'on l'étudie ; mais nous croyons avoir du moins saisi les faits les plus essentiels.

Des articles séparés que nous donnons , rangés dans l'ordre alphabétique , & où nous renvoyons encore à ceux , avec lesquels ils ont du rapport & de la connéxité , les uns regardent les mœurs , les usages & les coutumes de nos ancêtres ; les autres les fondations , établissemens , érections , &c. Ceux-ci traitent de l'origine de la Monarchie , ( la plus ancienne , comme la première & la plus florissante de l'Europe ; ) ceux-là rappellent quelques actions mémorables des princes qui ont eu le gouvernement en main ; les guerres qu'ils ont soutenues ; les loix qu'ils ont promulguées pour le maintien & le bonheur de leur empire ; & enfin des faits mémorables des grands hommes , qui , dans l'église , l'épée & la robe , se sont acquis de la célébrité , & tiennent le second rang dans nos Annales Françoises , mais le tout , le plus en abrégé qu'il nous a été possible : les trop longs détails , comme ils

font de la marche de l'Histoire , seroient , en quelque , sorte ici déplacés.

Nous avons eu quelque envie de donner un ordre méthodique à ces recherches , le goût pour les *dictionnaires* a pris ; il a fallu nous y conformer ; & en effet , c'est celui qui nous a paru le plus commode.

Cet ouvrage peut épargner aux sçavans & aux curieux la peine de parcourir d'immenses volumes pour trouver une époque , une anecdote , &c. & donner à la jeunesse du goût pour l'étude de notre histoire. Si , par exemple , elle veut s'instruire de l'origine des sciences & des beaux arts , elle y verra qu'ayant pris naissance dans les Gaules avant l'arrivée des *Francois* , ils ont , pour ainsi dire , suivi *Charlemagne* au tombeau ; qu'après plusieurs siècles , sous *Charles V* , *Louis XI* & *Louis XII* , ils ont recommencé à percer pour paroître entièrement sous *François I* , qui s'en est rendu le protecteur , & pour faire ensuite ( mais après plus d'un siècle écoulé , ) des progrès rapides sous *Louis XIII* , *Louis XIV* & *Louis XV*. Le luxe de nos ancêtres , borné par les loix somptuaires , qui retenoient un chacun dans l'état où il étoit né , comparé avec celui qu'on étale de nos jours , lui fera encore distinguer nos mœurs d'avec les leurs.

De plus longs détails seroient superflus.

..... *Facta patrum , series longissima rerum ,*

..... *Antiquæ ab origine gentis.*

C'est *Virgile* qui nous fournit cette épigraphe. Elle annonce tout le contenu de ce dictionnaire.

---

*Errata du Tome I.*

- P** Age 19, ligne 2, 1479, *lisez* 1579.  
Page 38, ligne 22; voyez Pline, *lisez* dit Pline;  
mais l'expérience n'est pas conforme à l'opinion de  
cet ancien naturaliste.  
Page 39, ligne 27, sœur de Combalet, *lisez* sei-  
gneur de Combalet.  
Page 41, ligne 34, 1289, *lisez* 1288.  
Page 43, ligne 17, Patrione, *lisez* Parione.  
Page 118, ligne 5 & ligne 28; S. André des Arts,  
*lisez* S. André des Arcs.  
Page 130, ligne 7, &c. *lisez* &.  
Page 203, ligne 4, Louis VII, *lisez* Louis VIII.  
Page 262, ligne 32, loche à ban, *lisez* cloche à ban.  
Page 778, ligne 26, Charles IX, *lisez* Henri III.  
Page 780, ligne 5, Vermandois, *lisez* Vendômois.





DICTIONNAIRE  
HISTORIQUE  
DES  
MŒURS, USAGES ET COUTUMES  
DES FRANÇOIS.

---

[ A B B ]



BBAYE : nom qui fut donné aux monasteres d'hommes & de femmes, lorsque les supérieurs prirent le titre d'abbés & d'abbeses. Nous croyons que les noms d'abbayes & d'abbés ne sont guères plus anciens que le concile de Nicée, qui est le premier concile œcuménique. La plupart des abbayes d'hommes, comme le disent quelques historiens, furent fondées, en France, sans qu'il en coûtât beaucoup à la nation : on cédoit à des moines autant de terres incultes qu'ils en pouvoient cultiver. Ces troupes pénitentes s'étant consacrés à Dieu, travailloient de toutes leurs forces à défricher, à bâtir, à planter, non pour être plus à leur aise, ( car ils vivoient alors, c'est-à-dire, avant les premiers temps de la monarchie, dans une grande frugalité, ) mais pour soulager & faire subsister les pauvres. Le ciel favorisa de ses douces influences

ces lieux arides & déserts , qui devinrent bientôt agréables & fertiles , par le travail de ces pieux moines ; & voilà l'origine de tant de monasteres qui , dans la suite des temps , devinrent si riches , que les *abbés* pouvoient mettre une petite armée sur pied ; c'est ce qui fit que sous la premiere & la seconde race de nos rois , ils étoient invités aux assemblées du *champ de Mais* avec les *ducs* , les *comtes* , *barons* & *prélats*.

Les abbés de S. Denis avoient nombre d'officiers , religieux & laïques : lorsqu'un abbé de S. Denis alloit en campagne , il étoit ordinairement accompagné d'un chambellan & d'un maréchal , dont les offices étoient érigés en fief , comme l'on voit par les actes de 1189 & de 1231. Ces offices & ces fiefs ont été depuis réunis au domaine de l'abbaye , aussi-bien que l'office de bouteillier de l'abbé , qui étoit pareillement un office érigé en fief , & possédé par un séculier domestique de l'abbé de S. Denis , avant l'an 182. Hist. de S. Denis , par D. Felibien , l. v, p. 279 , not. A.

Les anciennes *abbayes* qui , dans l'origine , n'étoient que de simples monasteres , furent , dans la suite , dotées par plusieurs de nos rois & de nos reines ; ils prirent alors le nom d'*abbayes* : ceci s'entend de ces monasteres établis dans les Gaules , avant l'arrivée des Francs , & non de ces *abbayes* de fondation royale , telles que S. *Germain* & S. *Denis* , &c. qui ont , pour ainsi dire , pris naissance avec la Monarchie. Vint ensuite le dévot S. *Bernard* qui sçut profiter de l'enthousiasme des Croisés , pour se faire donner par le roi & les plus riches seigneurs des terres voisines des forêts , & une partie de ces forêts mêmes , au milieu desquelles il fit bâtir des monasteres pour les religieux de son ordre , qui sont aujourd'hui ces riches *abbayes* de Bernardins , dont Citeaux est le chef-d'ordre. Mais on ne donna à ces *abbayes* des terres & des seigneuries considérables , qu'à condition que les religieux , à qui on les donnoit , fourniroient le nombre d'hommes pour la guerre , dont ces biens étoient chargés. Ces reli-



gieux eurent encore d'autres biens , pour lesquels ils n'étoient obligés que de faire des présens au roi , appellés *donn annua* ; & enfin on leur en donna , (& en quantité) pour lesquels ils ne furent obligés que de prier Dieu pour le *roi* , l'*état* & leurs *bien-faiteurs*. *Baluze* explique toutes ces différentes donations. C'est ainsi qu'ont été dotées les *abbayes* des Camaldules ou Prémontrés , & des chanoines réguliers de S. Augustin , &c.

Les *abbayes* aujourd'hui sont *ou en règle* , *ou en commende séculière* , *ou absolument sécularisées*. Il y a aussi des *abbayes* laïques. Telle est , par exemple , l'*abbaye* d'Orchie , qui donne à son titulaire entrée aux états de la province de Béarn. Il y a eu aussi des *Abbayes* usurpées par les grands vassaux. Voyez *Abbés-Comtes* & *Vassal*. Les *abbayes en règle* sont électives , comme celles de Cluny & de Cîteaux. Les *abbayes en commende* sont celles , auxquelles le roi nomme ; les *abbayes sécularisées* sont celles qui ont été converties en collégiales de chanoines ; telles sont celles de Vézelay en Bourgogne , de S. Sernin de Toulouse , de S. Victor , & autres.

Les *abbayes de filles* sont toutes électives ; & quoique les abbeffes soient presque toutes nommées par le roi , néanmoins les bulles qu'elles obtiennent de Rome , portent toujours qu'elles ont été élues par leur communauté ; cette différence entre les *abbayes* d'hommes , & celles de filles , vient de ce que ces dernières ne furent point comprises dans le concordat entre le pape Léon X , & François I. On compte , en France , deux cens vingt-cinq *abbayes* d'hommes en commende , à la nomination du roi , quinze *abbayes* chefs - d'ordres , ou de congrégations , dont une de filles , celle de Fontevrault ; cent quinze *abbayes* régulières d'hommes , & deux cens cinquante-trois *abbayes* régulières de filles. Les *abbayes* & chapitres nobles de filles n'y sont pas compris , non plus que les *abbayes* réunies à des collèges , à des hôpitaux , ou à d'autres pieux établissemens.

Depuis l'arrêt du parlement de Paris , du premier Septembre 1764, les *abbayes* de S. Vincent du Mans, S. Sulpicé de Bourges , S. Martin de Séez , Sainte-Alire de Clermont , qui étoient depuis long-tems possédées par les religieux Bénédictins ; sont , & seront désormais à la nomination du roi.

ABBÉ : ce nom vient du mot hébreu *ab* , qui signifie *pere* , & du chaldéen ou syriaque *abba* , qui a la même signification. Il a été donné particulièrement aux chefs des communautés de moines , que les Grecs appelloient *archimandrites*. Ce nom se donne aujourd'hui , par abus , à quiconque porte l'habit ecclésiastique ; mais combien parmi eux qui préfèrent les manières du monde à l'état qu'ils annoncent avoir embrassé ! Autrefois il n'étoit dû qu'à ceux qui possédoient des *abbayes* ; & un *abbé* proprement dit , est celui qui en est revêtu. Il y a les *abbés réguliers* & les *abbés commendataires*. Les premiers sont des religieux , les seconds des ecclésiastiques du premier & du second ordre , les uns & les autres nommés par le roi.

Entre ces *abbés* , les uns sont *mitrés* , les autres *crossés* , & quelques-uns *crossés & mitrés*. Dans la primitive église, le nom d'*abbé*, comme celui de *pape* , se donnoit à tous les *évêques* , ainsi qu'aux supérieurs des monasteres, *Abba-pater*. Les *archimandrites* , ou *abbés* , étoient des moines & ne faisoient point corps avec le clergé. Les Grecs ont eu , à l'imitation du patriarche de Constantinople , des *abbés œcuméniques* & *universels*. On a donné quelquefois à l'*abbé* du Mont-Cassin le titre d'*abbé des abbés* ; *abbas abbatum* , parce qu'il est le *premier abbé* de l'ordre de S. Benoît. En France & ailleurs , plusieurs *abbayes* ont été érigées en évêchés ; c'est ce qui fait que les premiers titulaires de ces nouveaux évêchés se trouvent avoir porté le nom d'*abbé* , simplement , & peut-être celui d'*abbé* & d'*évêque* tout ensemble ; enfin il y a eu des curés primitifs qui ont porté le nom d'*abbé*. On ne bénit que les *abbés réguliers* & les *abbesses* : les *abbés commendataires* ne l'ont jamais été

**ABBÉS-COMTES**, *abba-comites*, *archi-abbés*, *archi-abbates* : c'étoient des *abbés* séculiers qui, par concession de nos rois, jouissoient des abbayes, & en dispoioient comme de leur bien propre. Le concile de Soissons, tenu sous la premiere race de nos rois, dit : *Abbatés legitimi*, (ce sont les titulaires) *hostem non faciunt*, c'est-à-dire, *n'aillent point à la guerre, n'assistent point l'ost*. Le roman de Garnier, qui vivoit sous *Louis le Gros*, dit que le pape donna tout l'or & l'argent des clerics, & les dixmes pendant sept ans, à *Charles-Martel* pour aller combattre les Sarrasins ; c'est ce qui fait que pour avoir donné, pendant sa régence, des *abbayes* à des séculiers, les moines le damnerent, & inventerent l'histoire du serpent, qu'on trouva dans son tombeau, au lieu de son cadavre. Tous nos historiens parlent de cette anecdote fabuleuse

Sous les rois de la seconde race, & sous les premiers de la troisieme, même pendant les guerres de la ligue, la plûpart des gens de guerre & d'autres personnes laïques possédoient des bénéfices & des *abbayes* : on les appelloit *archi-abbates*, & *abbates-milites*. Mais les premiers étoient les seigneurs de ces *abbayes* ; & nous croyons avec *Mezeray*, que les *abbates-milites*, qui étoient subordonnés aux *archi-abbates*, n'avoient qu'une portion du revenu des *abbayes*, appelée *captenium*, ou *cuptenium*, pour *captenere & tueri ecclesiam* ; c'est-à-dire, pour faire le métier de capitaine & défendre les droits de l'église : ces gens de guerre, ou simples laïques, prenoient non seulement le nom des bénéfices, dont ils étoient pourvus, comme si ç'eussent été leurs propres terres & seigneuries ; mais encore ils en dispoioient en faveur de leurs enfans & de leurs héritiers. Plusieurs princesses & dames, quoique mariées, furent aussi nommées à plusieurs *abbayes* du royaume.

Sous *Charles le Gros*, *Gozelemus* étoit abbé de S. Germain des Prés, évêque de Paris, *archi-chapelain* & *archi-chancelier* de France ; & il donna

son abbaye à *Ebol* son neveu, nommé *Ebles*, par le pere *Labbe* : il eut pour successeur à son évêché, *Anschericus. Gozelemus*, & *Ebles*, furent deux braves seigneurs qui se signalerent, & firent quantité de belles actions pendant le siège de Paris, en 886.

*Hugues Capet*, avant que d'être roi, *Hugues le Grand* son pere, & *Robert* son aïeul, tous trois comtes de Paris, ducs & marquis de France, furent successivement abbés de S. Germain des Prés ; ils jouissoient, comme tous les autres laïques bénéficiers, de la meilleure partie du revenu de leurs abbayes, & se reposoient de la conduite des religieux sur de certains ecclésiastiques, appelés *doyens* ; c'est de-là qu'on croit que les *doyens* des églises cathédrales tirent leur origine. Pendant le tems que *Hugues Capet* fut abbé de S. Germain, cette abbaye étoit en si mauvais état, que *Galon*, dit le continuateur d'Aimoin, ne l'accepta qu'aux instantes prières du roi.

Les seigneurs de Montmorency, de Rouffy, de Moucy & de Munge jouissoient des principales terres de l'abbaye de S. Denis, de l'archevêché de Reims, & d'autres grands bénéfices ; pour les leur arracher des mains, il fallut que *Louis le Gros*, *Philippe*, & *Louis le Jeune*, ses enfans, leur déclaraient la guerre.

En 1096, *Gauthier* & la comtesse *Huyerne* sa femme, jouissoient d'une partie des revenus de Montmartre ; ils avoient tous les droits de chasse & de sépulture, & tous les droits curiaux : ils donnerent tout cela pour le salut de leur ame, au prieuré de S. Martin.

*Charlemagne*, quelques siècles auparavant, avoit tâché d'abolir ces abus ; mais ce ne fut à-peu-près que vers le règne de *Louis le Gros*, que les fondateurs, les patrons des églises & des bénéfices, cessèrent de les permuter, de les vendre, & de s'attribuer les offrandes qui s'y faisoient. Quelques historiens ont avancé que *Philippe le Bel*, de con-

cert avec le pape, n'avoit songé à abolir l'ordre des Templiers que pour en usurper les biens immenses; ce qui n'est pas véritable, puisque l'on sçait que les ordres de Malte & de Mont-Carmel en ont la plus grande partie.

Pendant les désordres de la ligue, plusieurs riches abbayes tombèrent entre les mains des gens d'épée, & la princesse de Conty a long-tems joui de celle de S. Germain; mais enfin on a remédié à ces abus; & on a vu dans le dernier siècle que, par arrêt du conseil, *Jeanne-Baptiste de Bourbon*, fille naturelle de *Henri IV*, abbesse & supérieure générale de l'ordre de Fontevrault, fut dépouillée, (à cause de son sexe,) d'une pension de douze mille livres que le roi lui avoit donnée sur l'abbaye de Marmoutiers, ordre de S. Benoît.

Il ne paroît point surprenant que des abbayes aient été données à des seigneurs qui servoient l'Etat, puisqu'il n'y a guères plus de deux cens ans qu'un *Alexandre Nacart* étoit curé de S. Sauveur de Paris, & procureur de la cour, exerçant si bien cette dernière fonction, qu'il plaida contre le chapitre de S. Germain de l'Auxerrois, qui lui disputoit ses droits, à cause de son peu de résidence dans sa cure. L'official accommoda tout; & il mourut procureur au parlement, & curé de S. Sauveur: *Très-bon procureur*, dit-on; mais on ne marque point, s'il fut aussi *bon curé*.

ABBESSES : ce sont des supérieures d'abbayes de filles. Il y a des *abbeses*; telles que celles de Montmartre & de S. Antoine de Paris, qui ont une juridiction, comme épiscopale, ainsi que quelques *abbés réguliers*. Elles ont droit de porter la crosse. *S. Basile* permettoit, dans ses petites règles, aux *abbeses* d'entendre, avec un prêtre, les confessions de leurs religieuses.

ABDICATION, acte de renonciation volontaire à une charge ou dignité dont on est revêtu, soit dans l'église, l'épée ou la robe. Que d'empereurs, de rois, de magistrats, d'évêques qui ont *abdiqué*,

les uns la royauté, les autres la mitre & la crosse; les autres les premières charges de la magistrature, qu'ils honoroient autant qu'ils en étoient honorés! Parmi le grand nombre qu'on trouve dans l'histoire, nous nous contenterons de nommer l'empereur *Charles-Quint*, *Philippe V* roi d'Espagne, pere du roi d'Espagne régnant, la reine *Christine* de Suède, le célèbre *M. Huet*, évêque d'Avranches; mais parmi les papes l'histoire ecclésiastique ne nous en fournit qu'un, c'est *Celestin V* qui descendit de la chaire de *S. Pierre*, & mit bas la tiare pontificale, pour embrasser la vie religieuse, & vivre en anachorete. Il n'y a pas d'apparence que son exemple soit suivi; mais il eût beaucoup mieux fait de mourir chef de l'église, que d'avoir fait élire par son conclave le turbulent *Boniface VIII*, si connu par ses différends avec *Philippe le Bel*, & par les troubles survenus dans l'église pendant son pontificat. Parmi les rois de France, aucun n'a volontairement abdiqué la couronne. On sçait que *Childéric III*, contraint par *Pepin le Bref* de descendre du trône, fut enfermé dans un monastere.

**ABEILLES**, armoiries; chez plusieurs auteurs Allemands, comme *Stumpt*, & les autres, on voit des crapauds dans l'écu de France de *Pharamond*; mais quelle absurdité! On trouva dans le tombeau de *Childéric* des abeilles; ce qui fait dire à l'abbé *du Bos* que les abeilles étoient le symbole de la tribu des Francs, sur laquelle il régnoit, qu'elles étoient son symbole, & qu'il en parsemoit ses enseignes; & il croit que ces abeilles sont, par la faute des peintres & des sculpteurs, devenues nos fleurs de lys, lorsque, dans le douzieme siècle, la France & les autres Etats de la Chrétienté commencerent à prendre des armes blazonnées. Il croit aussi que quelques monumens de la première race, qui subsistoient encore dans le douzieme & le treizieme siècle, & sur lesquels il y avoit des abeilles mal dessinées, auront donné lieu à la fable populaire que les fleurs de lys, que nos rois portent dans

l'écu de leurs armes , furent originairement des crapauds ; elle n'a pas laissé d'avoir cours dans quelques provinces des Pays-bas , où l'on vouloit rendre les François méprisables par toutes sortes d'endroits. Le premier roi de France dont on ait un sceau , & où l'on trouve des fleurs de lys , est *Louis VII.* Voyez *Fleurs de lis.*

**ABSOUTES.** Les *absoutes* qui se font avant & après les *ténèbres* du mercredi de la *semaine-sainte* , sont une représentation de l'absolution qui étoit donnée en ce jour , ou les jours suivans , à ceux qui , dans la primitive église , étoient en pénitence publique.

**ABUS DU CLERGÉ :** nos rois , dans tous les siècles , ont cherché à réformer les abus du clergé ; c'est ce qu'ont fait , entr'autres , *Charlemagne* , *Philippe-Auguste* , *S. Louis* , *Philippe le Bel.* *Philippe de Valois* voulut aussi en venir à bout ; mais la guerre , qu'il avoit à soutenir contre les Anglois , dont les ecclésiastiques se prévalurent , ne le lui permirent pas ; & cela fut différé jusqu'en 1539 , sous *François I.* Tout ce que put gagner le célèbre *Pierre de Cugnières* , ( *de Cugnières* ) fut de jeter les fondemens des *appels comme d'abus* aux jugemens ecclésiastiques ; *appels* qu'on peut regarder comme la barrière insurmontable , qui arrêtera toujours les ennemis des *droits* du souverain , & de nos libertés. Voyez sur *Pierre de Cugnières* , l'*Indice alphabétique des avocats* , de *Claude Joli* , ancien avocat & chanoine de Paris , page 650 ; & les *Recherches de Pasquier* , l. 3 , ch. 33 , fol. 287 de la nouvelle édition *in-folio*. Voyez à ce dictionnaire *Appels comme d'abus.*

**ACADEMIE :** on sçait que *Platon* est le premier , qui a donné le nom d'*académie* à une école de philosophie , parce que celui , qui lui avoit laissé le lieu où il tenoit son école , s'appelloit *Academos* ; c'étoit une espece de parc situé aux portes d'Athènes. Il étoit orné de fontaines , de cabinets de verdure , & de toutes sortes d'arbres. *Cicéron* donna

aussi le nom d'*académie* à une maison de campagne qu'il avoit près de Pouzzol. Il s'y retiroit pour aller philosopher ; ce fut-là qu'il écrivit ses *Questions académiques*. Depuis on a donné le nom d'*académie* à plusieurs assemblées sçavantes , qui s'appliquent à faire fleurir les sciences & les arts.

Il y avoit des *académies* fort célèbres en France ; même du temps des Romains ; & tandis que sous nos premiers rois la noblesse apprenoit le métier des armes , d'autres François cultivoient les sciences à Autun , à Bordeaux , à Marseille , à Tours , à Treves , & dans plusieurs autres villes. Ces écoles cessèrent vers le commencement du cinquieme siècle , temps où les *Alains* , les *Suèves* , les *Vandales* , les *Bourguignons* & autres Barbares vinrent ravager les Gaules. Nos historiens rapportent que *Childebert* parloit bien latin , *Charibert* encore mieux , *Chilpéric* parfaitement ; que *Gontran* fut harangué en *hébreu* , en *arabe* , en *grec* & en latin ; que *Clotaire II* sçavoit les lettres ; que *Dagobert* son fils les aimoit , & qu'enfin elles furent négligées sous la tyrannie des Maires du palais.

Mais *Charlemagne* fit revivre les sciences : il en avoit une si haute idée , qu'il étoit âgé de trente ans , quand il se mit à les étudier. *Pisan* lui apprit le latin , & *Alcuin* la dialectique , la rhétorique & l'astronomie. Ce grand prince fit ouvrir de grandes & petites écoles aux environs des églises cathédrales , & dans les plus riches abbayes ; les chanoines & les moines enseignoient , dans les grandes écoles , la *théologie* , & dans les petites , les *humanités*. Depuis le règne de *Charles le Chauve* , qui sçavoit beaucoup , jusqu'à celui du roi *Robert* , la France étant ravagée par les guerres , on y cessa d'étudier. Sous *Louis VII* , qui mourut en Septembre 1180 , on parloit *latin* à Paris , aussi bien qu'on faisoit à Rome sous l'empire des *Antonins* , & mieux qu'on n'a fait en France , jusqu'au règne de *François I* , le restaurateur des lettres.

*Patru* nous apprend que , sous le règne de *Char-*



les IX, il se forma une espece d'*académie* de gens de lettres & de beaux esprits, qui s'assembloient à S. Victor. Il paroît que *Ronsard* en étoit le chef. *Charles IX* y alla plusieurs fois; & on observe que par la considération qu'il avoit pour les sçavans, il leur permettoit de s'asseoir en sa présence: *Patru* ajoûte même qu'on dit que tout le monde étoit couvert, si ce n'est quand on parloit directement au roi; ce fut, à ce qu'on croit, cet exemple qui régla le cérémonial, qui s'observa depuis à l'*académie françoise*, lorsque la reine de Suède alla visiter cette compagnie: toute la différence qu'il y eut, c'est que les *académiciens* qui n'attendirent point pour s'asseoir qu'on le leur ordonnât, s'éloignerent de la table autour de laquelle on étoit; ce que ne fit pas la reine de Suède. Voyez les *Œuvres* diverses de *Patru*, page 916.

Quoique l'*académie françoise* fût déjà établie à Paris par le cardinal de *Richelieu*, & qu'elle tint ses assemblées à l'hôtel de Séguier, quoique l'on pensât alors à jeter les fondemens de celle des *inscriptions & belles-lettres*, & de celle des *sciences*, il se faisoit encore, à Paris, plusieurs assemblées de sçavans en tous les genres.

La sçavante mademoiselle de *Gournai*, fille adoptive de *Montagne*, en établit une au commencement du siècle passé, à l'imitation de *Ronsard*, où se rendoient en foule une quantité de personnes doctes; à-peu-près dans le même tems, madame des *Loges*, si célèbre dans les Lettres de *Balzac* & dans celles de *Voiture*, & non moins recommandable par sa naissance que par la délicatesse de son esprit, attiroit chez elle un nombre de beaux esprits. La vicomtesse d'*Auchi* avoit aussi chez elle, tous les mercredis, une espece d'*académie* que *Balzac*, dans une Lettre à *Chapelle*, appelle *sénat féminin*, une *pédanterie de l'autre sexe*, une *maladie de la république*. Les railleries de cet écrivain firent qu'elle ne fut pas si bien reçue que les deux autres. Le gazetier *Renaudot* avoit aussi une *académie*, où chacun étoit

reçu à discourir sur un sujet proposé huit jours auparavant. Le pere *Albert*, religieux de l'ordre de S. Benoît, tenoit tantôt le lundi, tantôt le samedi, au collège de Cluny, une *académie*, où l'on s'efforçoit de prouver la foi & tous les mysteres de la religion catholique, par des raisons naturelles & démonstratives; mais cette *académie* dura bien peu; car elle fut supprimée par ordre des grands-vicaires de l'archevêque de Paris.

A l'imitation de la congrégation de *propagandâ fide*, une autre *académie* fut d'abord établie aux Augustins par l'un des chanceliers de l'université, député exprès par l'archevêque, à laquelle présidoit le pere *Hyacinthe* de Paris, capucin, sçavant controversiste. Cette *académie* fut interrompue vers l'année 1637, par la guerre survenue entre la France & l'Espagne. Le pere *Hyacinthe*, sur ces entrefaites, étant mort, *Loizel*, curé de S. Jean-en-Greve, fut choisi en sa place pour y présider; mais les Jésuites & les Molinistes eurent assez de crédit pour faire supprimer, par un arrêt du conseil, cette *académie* qui étoit venue se rassembler dans une grande sale du collège de Bourgogne; elle n'étoit composée que des plus sçavans théologiens qui agitoient & décidoient tout ensemble. Le pere *Senault* en tenoit une aussi tous les lundis à S. Magloire en faveur des ecclésiastiques qui vouloient se former à la prédication. Le célèbre *Pascal* en ouvrit chez lui une de mathématiques. Les médaillistes s'assembloient chez de *Sève*, prévôt de Paris, & chez *Seguin*, doyen de S. Germain l'Auxerrois; enfin la jurisprudence, les langues grecque & italienne avoient aussi leurs especes d'*académies*; mais elles ont peu duré, ainsi que celle des belles-lettres, inventée par l'abbé d'*Aubigné*, qui embrassoit tant de choses qu'on pouvoit, dit *Sauval*, l'appeller l'*académie encyclopédique*.

Mais on n'a commencé à parler d'*académie*, que sous *Louis XIII*; sous son règne l'*académie* françoise a été fondée par lettres-patentes du mois de Jan-

vier 1635 ; enrégistrées le 10 Juillet 1637. Les académiciens avoient commencé de s'assembler en 1634 : Après la mort du chancelier Seguier , chez qui cette *académie* tenoit ses assemblées , *Louis XIV.* lui donna une sale au Louvre.

L'*académie* royale de peinture & de sculpture fut fondée par *Louis XIV* en 1643 ;

Celle des inscriptions & belles-lettres , établie en 1663 ;

Celle des sciences , en 1666 ;

Celle d'architecture , en 1671 ;

Celle de chirurgie , en 1731 , par *Louis XV* , & confirmée par lettres-patentes de sa majesté du 8 Juillet 1748.

La communauté des maîtres écrivains jurés-experts de Paris prennent le titre d'*académie royale d'écriture* , mais sans en avoir obtenu de lettres-patentes.

Voici la liste des autres *académies* établies en différentes villes du royaume , suivant la date de leur fondation :

Celle de Soissons , par lettres-patentes du roi , au mois de Juin 1674 , enrégistrées au parlement le 27 Juin 1675.

Celle de Nîmes , établie par lettres-patentes du 5 Août 1682 ;

Celle d'Angers , autorisée par lettres-patentes du mois de Juin 1685 ;

Celle des jeux floraux de Toulouse , érigée par lettres-patentes de 1694 : cette société la plus ancienne du royaume avoit été instituée dès 1323 , & augmentée par *Clémence Isauve*. Voyez *Jeux-floraux*.

Celle des sciences établie à Villefranche en Beaujolois , par lettres-patentes de 1695 , confirmées au mois de Mars 1728.

Celle des sciences & belles-lettres , établie à Lyon en 1700 ; société royale établie dans la même ville en 1713 : ces deux compagnies ont été réunies par de nouvelles lettres-patentes du mois de Juin 1758.

Celle des belles-lettres, sciences & arts, à Bordeaux en 1703.

Celle des belles-lettres de Caën, établie par lettres-patentes du mois de Janvier 1705.

Celle des sciences, établie à Montpellier, par lettres-patentes du mois de Février 1706.

Celle des sciences & beaux arts, établie à Pau par lettres-patentes du 23 Août 1720.

Celle des sciences & belles-lettres, établie à Béziers en 1723.

Celle des belles-lettres, établie à Marseille, par lettres-patentes du roi, en 1726.

Celle des belles-lettres de la Rochelle, par lettres-patentes du mois d'Avril 1732.

Société littéraire d'Arras, autorisée par une lettre de M. d'Angervilliers, ministre & secrétaire d'état, du 13 Mai 1738.

Celle des sciences de Dijon, autorisée par lettres-patentes du mois de Juin 1740.

Celle des sciences, belles-lettres & arts, établie à Rouen, par lettres-patentes du mois de Juin 1744.

Celle des belles-lettres, établie à Montauban, par lettres-patentes du mois de Juillet 1744.

Société littéraire de Clermont-Ferrand, autorisée par une lettre de M. le comte de Saint-Florentin, en 1747.

Société des sciences & belles-lettres, établie à Auxerre, par permission du roi, en 1749.

*Académie* des sciences, belles-lettres & arts, établie à Amiens, par lettres-patentes du mois de Juin 1750.

Société royale des sciences & belles-lettres de Nancy, fondée par un édit du roi Stanislas, au mois de Décembre 1750.

*Académie* royale de peinture & sculpture, érigée à Toulouse, par lettres-patentes, en 1751.

Celle des sciences, belles-lettres & arts, établie à Besançon, par lettres-patentes du mois de Juin 1752.

Celle de marine, établie à Brest le 30 Juillet 1752.

Société littéraire de Châlons-sur-Marne, établie par permission du roi, en 1753.

Société royale des sciences & arts, établie à Metz, par lettres-patentes du mois de Juillet 1760, fondée par feu M. le maréchal de Belle-Isle.

Société royale d'agriculture de la généralité de Paris, établie par lettres-patentes du premier Mars 1761.

Les *académies* des belles-lettres & des sciences de Paris tiennent leurs séances publiques au vieux Louvre, après midi, sçavoir celle des belles-lettres le mardi ou vendredi, & celle des sciences le mercredi ou samedi, premier arrivant après la S. Martin. A l'assemblée du mardi d'après la *Quasimodo*, celle des inscriptions & belles-lettres distribue le prix d'une médaille d'or de la valeur de 400 livres, fondé, en 1731, par le président Durey de Noinville, associé libre de cette *académie*. M. le comte de *Kailus*, un des nos sçavans antiquaires, mort en 1765, a fondé un prix pour être distribué tous les ans à l'*académie* des inscriptions, aux meilleurs mémoires qui éclairciront les antiquités de l'Égypte, des Etrusques, de la Grèce & de l'Italie, afin de former le goût des jeunes peintres, sculpteurs & graveurs.

Tous les deux ans, dans les années impaires, on fait à l'*académie* des sciences, dans l'une des assemblées publiques, la distribution du prix légué par le testament de M. Rouillé de Meslay.

Toutes les sciences de spéculation & d'utilité relatives ont aujourd'hui des *académies* en France, où ces sciences sont étudiées & approfondies avec soin. L'agriculture & le commerce qui sont de nécessité & d'utilité première, & les plus intéressantes de toutes pour le soutien & la puissance d'un grand empire, avoient été négligés. Il étoit réservé au siècle de *Louis XV* de les porter au degré de perfection, dont elles sont susceptibles, & de procurer à la France tout l'avantage qu'elle peut retirer de son sol d'une part, & de son heureuse po-

sition sur les deux mers, d'une autre. Voyez *Agriculture & Commerce*.

ACADEMIE de manège : avant *Pluvinel*, dit *Sauval*, tome II, (page 498,) il falloit que la noblesse allât en Italie, pour apprendre à monter à cheval. Ce *Pluvinel* étoit écuyer de la grande écurie de *Henri IV*; ce fut lui qui apprit à monter à cheval à *Louis XIII*. Il est le premier qui ait dressé les chevaux au manège, le premier qui en ait eu un à Paris, le premier qui ait appris à la jeune noblesse à monter à cheval. Le roi, pour ce noble exercice, lui accorda le dessous de la galerie du Louvre, vis-à-vis le pont des Tuileries. Pour rendre ses écoliers habiles, il eut chez lui des maîtres qui leur apprenoient à voltiger, à faire des armes, à manier la pique, à danser, à jouer du luth, à dessiner, les mathématiques & les autres sciences nécessaires à un homme de condition. Ces maîtres joignoient à la science la sagesse & le bon exemple, & portoient à la vertu leurs jeunes élèves. *Pluvinel* honora son école du beau nom d'*académie* : *Benjamin*, *Potrin-court*, *Nesmond*, & plusieurs autres ont exercé d'après lui la même profession; & c'est à-peu-près sur le modele de son école que s'est fait connoître *la Gueriniere*, auquel a succédé *M. Dugat* qui tient son *académie* aux Tuileries. Il y a aussi l'*académie* de manège de *M. Juan*, près *S. Sulpice*. La tradition est que dans la rue de Seine, (même maison où demeure le Lièvre, distillateur) il y avoit une *académie* où *Louis XIV*, dans sa premiere jeunesse, venoit apprendre à monter à cheval, parce que le maître de cette *académie* trop âgé, (peut-être *Nesmond*, ou un de ceux mentionnés ci-dessus,) ne pouvoit se transporter au Louvre.

ACADEMIE royale militaire; cette *académie* dura peu, En 1613. *Pierre Laboureur*, & *Samson de Laubarede*, archer des Gardes-Ecossaises du roi, représentèrent à *Louis XIII* qu'ils avoient inventé une méthode pour le maniement de l'arquebuse, du mousquet, de la pique, & autres armes, & lui deman-

derent

manderent la permission d'ériger, pendant trois ans, une *académie* pour enseigner le maniement des armes, & les évolutions militaires. Cette *académie* fut interrompue; quelques années après, elle fut rétablie en 1605; on lui donna des statuts. Elle étoit composée de capitaines, lieutenans, enseignes, sergens, caporaux, anspessades, tambours & soldats. *La Laubarede* & *le Laboureur* étoient à la tête de cette *académie*; ils avoient sous eux des officiers qui faisoient exécuter leurs ordres: ceux qui juroient, étoient condamnés à l'amende; & les officiers, pour faire faire l'exercice, ne pouvoient sortir les portes de Paris, sans la permission du roi, du gouverneur & du prévôt des marchands: si cette *académie* n'a pas subsisté long-tems, c'est que, sur la fin du règne de *Louis XIII*, pendant celui de *Louis XIV*, & sous celui de *Louis XV*, les états-majors des régimens des troupes de Sa Majesté ne sont occupés, en tems de paix, qu'à faire apprendre le maniement des armes, & les évolutions aux troupes qu'ils ont sous leur commandement, & conformément aux ordonnances de Sa Majesté. L'école royale militaire fondée par le roi pour la jeune noblesse, est une vraie *académie* militaire. Voyez *Ecole royale militaire*.

ACCOLADE, ou ACCOLÉE, cérémonie qui; dans l'ancienne chevalerie, consistoit à embrasser celui qu'on recevoit chevalier: quand le novice avoit été *adoubé*, c'est-à-dire revêtu de son armure, le prince ou le seigneur qui devoit lui conférer l'ordre de chevalerie, se levoit de son siège ou de son trône, & lui donnoit l'*acolade* ou l'*acolée*, c'est-à-dire le baisoit à la joue gauche, & lui donnoit ordinairement trois coups du plat de son épée nue sur l'épaule, ou sur le col. Par-là il entroit dans la profession de guerre, & étoit appelé *chevalier d'armes*; cette cérémonie avertissoit le nouveau chevalier de toutes les peines auxquelles il devoit se préparer, & qu'il devoit supporter avec patience & fermeté, s'il vouloit remplir son état.

En donnant l'*accolade*, le seigneur prononçoit ces paroles, ou d'autres semblables : *Au nom de Dieu, de S. Michel, de S. Georges, je te fais chevalier* ; on y ajoûtoit quelquefois ces mots : *Sois pieux, hardi & loyal*. Après cette *accolade*, il ne lui manquoit plus que le *haume* ou *casque*, l'*écu* ou *bouclier*, & la *lance* qu'on lui donnoit aussi-tôt ; ensuite on amenoit un cheval qu'il montoit, souvent sans s'aider de l'étrier. Pour faire parade de sa nouvelle dignité, ainsi que de son adresse, il caracolloit en faisant *brandir sa lance & flamboyer son épée*, comme on parloit alors ; peu après il se montroit dans le même équipage au milieu d'une place publique. Voyez *Chevalerie*.

ACEPHALE, qui n'a point de chef. Ce nom a été donné à des hérétiques du cinquieme siècle, & aussi à des *clercs* qui ne vivoient pas sous la discipline ecclésiastique de leur évêque, qu'ils devoient reconnoître comme leur chef. On a aussi appelé *acéphales* des monasteres ou chapitres indépendans de la juridiction de l'évêque. Ce reproche fut fait dans le douzieme siècle à *Geofroi*, abbé de Vendôme, sur quoi il fit cette reponse : *Nous ne sommes point acéphales, puisque nous avons Jesus-Christ pour chef, & après lui le pape*. Du-Cange *Gloss.* dit que dans les loix de *Henri I*, roi d'Angleterre, le nom d'*acéphales* est encore donné à ceux qui, n'ayant aucuns domaines, n'étoient soumis, comme vassaux, ni au roi, ni aux barons, ni à d'autres seigneurs.

ACTES : en pratique, se dit de toutes les choses qui regardent la justice, & les procédures rédigées par écrit. Ce n'étoit pas encore dans le treizieme siècle, l'usage en France, de signer les *actes* ; on le voit au bas de la lettre que les ducs, comtes, barons, nobles du royaume de France écrivirent aux cardinaux, au sujet des ridicules & injustes prétentions du pape *Boniface VIII*, qui vouloit que *Philippe le Bel* lui fût soumis, tant pour le temporel que pour le spirituel.



Le parlement de Paris, sous le règne de *Henri III*, en 1479, donna un arrêt qui ordonne que les *actes par-devant notaires* seront signés des parties. Cet arrêt est conforme à l'article 84 de l'ordonnance d'Orléans.

L'usage, observé communément en France, de rédiger les actes en latin fut aboli par *François I*, parce qu'il fut choqué, dit-on, de la barbarie du style & de la corruption d'une langue qu'il aimoit, & qu'il possédoit parfaitement; ce motif est chimérique, dit *M. Dreux du Radier*, *Tablettes de France*, tome II, p. 151. Le but de ce prince fut de mettre les parties à portée d'entendre les *actes* d'où dépendoit leur sort, leur fortune, & quelquefois leur vie; quelques-uns veulent que ce qui y détermina en particulier ce prince, fut que s'étant informé d'un de ses courtisans quel arrêt on avoit rendu sur un procès de conséquence, où ce courtisan étoit demandeur, & qui venoit d'être jugé au parlement; le seigneur lui répondit: *SIRE, étant venu en poste, sur l'avis de mon procureur, pour me trouver au jugement de mon procès; à peine ai-je arrivé que votre cour de parlement m'a DEBOTTÉ! Vous a débotté! dit le roi; qu'entendez-vous par-là? Oui SIRE; au moins la cour en prononçant, s'est servie de ces termes: DICTA CURIA DEBOTAVIT ET DEBOTAT dictum actorem*; langage qui parut, dit-on, si ridicule à *François I*, & à tous ceux qui l'accompagnoient qu'il résolut de défendre à son parlement de s'en servir dans la suite.

**ACOUSTIQUE** du grec, ἀκουσική d'ἀκούω, j'entends: art qui traite de l'ouïe & des sons. Voyez *Musique*.

**ADEPTES**. Voyez *Alchymie*.

**ADOPTION**: action par laquelle on prend pour fils une personne qui ne l'est pas naturellement. La coutume d'*adopter*, fort ordinaire aux Romains, ne se pratiquoit que pour de certaines causes exprimées par les loix, & avec de certaines formalités, usitées en tel cas. Dans les premiers tems de la république, on s'adressoit aux pontifes; cela dura peu.

On eut recours ensuite aux magistrats & au peuple pour l'obtenir en présence du pere de celui qu'on vouloit adopter, auquel on demandoit, s'il vouloit abandonner son fils avec toute l'étendue de la puissance paternelle, & donner droit de vie & de mort sur lui : cette demande s'appelloit *adrogatio*. Il y a tout lieu de *présumer* que quand les *Gaules* furent sous la domination des *Romains*, les peuples qui en embrasserent les loix & les coutumes, admirèrent parmi eux l'*adoption*. Du moins elle étoit permise sous la première race de nos rois, & peut-être en trouveroit-on encore quelques traces sous la seconde. Elle donnoit tous les droits de fils légitimes ; & elle se faisoit devant le roi, qui donnoit ses ordres pour en expédier les lettres. Les anciens Gaulois appelloient l'*adoption* une *affiliation*. On en trouve quelques vestiges dans la coutume de Saintonge, qui porte que l'*affilié* ne succede à l'*affiliant* qu'aux biens meubles & non aux héritages, pour lesquels l'*adoption* ne lui peut profiter. Au reste, les enfans par *adoption* n'étoient point distingués des autres, & ils entroient dans tous les droits que la naissance donne aux enfans, à l'égard de leurs peres. C'est pourquoi ils devoient être institués héritiers, ou nommément exhérédés par le pere qui les avoit *adoptés* ; autrement le testament étoit nul. Cependant il faut remarquer que l'enfant *adoptif* ne succédoit point aux parens du pere *adoptant*, à moins qu'ils n'eussent consenti à l'*adoption*.

#### ADOPTION, ou FRATERNITÉ D'ARMES.

Le besoin, l'estime & la confiance ont donné naissance aux *adoptions*, ou *fraternités d'armes* ; elles sont, dit *Du-Cange*, de toute ancienneté chez les nations septentrionales. Ces *adoptions* se faisoient quelquefois de *royaume à royaume*, souvent de *prince à prince*, plus communément de *particulier à particulier*, qui, prévenus d'une inclination réciproque, s'associoient pour quelques entreprises, avec serment d'en partager également les travaux, la gloire, les dangers & le profit. Le mémoire

de M. de Sainte-Palaye, sur l'ancienne chevalerie, nous apprend que cette affinité ne donnoit aucun droit de succession au *frere adopté*. L'honneur en constituoit seul l'essence, l'objet & la fin; elle se contractoit suivant les mœurs plus ou moins douces des différentes nations. Ces *adoptions* qui, dans les commencemens, étoient cimentées par le sang, se firent dans la suite, même chez les Payens, par la simple collision de leurs *boucliers*, de leurs *lances* & de leurs *épées*, ou par un échange réciproque de leurs *armes*, persuadés qu'ils ne pouvoient se donner une plus grande marque d'amitié, qu'en se communiquant ce qu'ils avoient de plus cher: quelquefois aussi elles étoient scellées par le serment sur les armes, d'où vient ce nom si commun, en Angleterre, de *freres conjurés*, parce qu'ils juroient de s'aimer sincèrement. Ces cérémonies (la plupart) superstitieuses, furent abolies par le Christianisme qui introduisit une autre fraternité plus respectable & plus sainte; c'étoit de confirmer ces alliances, non seulement par des sermens solennels sur les *saints Evangiles*, mais encore par la *divine Eucharistie*, que le ministre, témoin de leur engagement, rompoit en deux pour leur être distribuée.

Les obligations qu'emportoient ces *fraternités d'armes* consistoient à ne jamais abandonner son *frere* dans quelque péril qu'il se trouvât, à le maintenir dans ses possessions envers & contre tous, & à défendre son honneur de tout son pouvoir; à l'aider de *son corps* & de *son avoir* jusqu'à la mort.

Ces associations n'étoient pas toujours à vie: elles se bornoient quelquefois à des expéditions passageres, telle qu'une entreprise d'armes, une guerre, une simple campagne, une bataille, un siège, un assaut. Les dames privilégiées, par-tout ailleurs, n'avoient point droit d'exiger la préférence sur un *frere d'armes*. Mais le sçavant auteur du mémoire cité, dit que, ce que l'on devoit à son prince, l'emportoit sur tous les autres devoirs. Les *freres d'armes*, de nation différente, n'étoient liés

qu'autant que leurs souverains étoient unis : si les rois se déclaroient la guerre , elle entraînoit la dissolution de toute société entre leurs sujets respectifs : ce cas excepté , rien n'étoit plus indissoluble que les nœuds de cette fraternité.

Un frere d'armes étoit l'ennemi des ennemis de son compagnon : il n'y avoit point d'occasion qu'un *compagnon d'armes* ne dût saisir , si l'autre avoit besoin d'assistance ; point de bons offices qu'il ne cherchât à lui rendre , point d'intérêt qu'il ne fût disposé à lui sacrifier ; tous leurs biens présens & à venir étoient en commun : leur vie devoit être employée à la délivrance l'un de l'autre ; ils ne formoient d'engagement que de concert ; & jamais ils n'oublioient , dans quelque cas que ce fût , le titre par lequel ils étoient unis. Le péril étoit commun , & le profit égal , comme on l'a déjà dit ; tous deux en partageoient les frais ; tout se faisoit à *bourse commune*. Une expédition finie , une rupture survenue entre les souverains annulloit la société : on se rendoit mutuellement un compte exact de la dépense & de la recette , de la perte & du gain.

On doit à ces *fraternités militaires* des entreprises dignes des plus puissans souverains. Quand le devoir ne les retenoit plus au service de leur prince & de leur patrie , ces *freres d'armes* s'associoient pour aller purger une province des brigands qui l'infestoient ; pour délivrer des Nations éloignées qui gémissaient sous le joug des infideles ; pour venger un monarque opprimé ; pour détrôner un usurpateur , & le plus souvent pour maintenir les droits du sexe contre d'injustes ravisseurs. Entre les souverains , on trouve pour *freres d'armes* Louis XI , & Charles le Hardi , dernier duc de Bourgogne ; le roi d'Aragon , & Philippe , duc de Bourgogne ; de particulier à particulier , Bertrand du Guesclin , & Olivier de Clisson ; le brave Sainte-Colombe & le duc de Guise ; Boucicaut & Renault de Roye ; le même du Guesclin , & Louis de Sancerre.

ADOPTIONS D'HONNEUR EN FILS : elles

ne donnoient point droit à la succession, comme chez les Romains; mais communiquant réciproquement les titres de *pere* & de *filz*, elles formoient une liaison de bienveillance, d'autant plus étroite, qu'elle étoit plus dégagée du fordide intérêt. Les peuples septentrionaux, dit *Du-Cange*, en ont les premiers introduit l'usage; il passa ensuite dans l'Orient & l'Occident, & les sçavans le regardent comme la source véritable de la *chevalerie*; les rois, les princes, leurs enfans, les plus grands seigneurs se faisoient honneur de ces alliances, sur-tout quand celui qui *adoptoit* étoit un personnage distingué par ses hauts faits, sa naissance ou sa dignité. *François I* appelloit *Semblançai* son pere: *Henri II* traitoit de son compere le *connétable de Montmorency*: *Théodoric*, roi des Goths, fut adopté par *Zenon*; *Théodébert*, roi des François Austrasiens, par *Justinien*; *Cosroës*, roi de Perse, par *Maurice*; *Boson*, par le pape *Jean XII*; *Louis*, fils de *Boson*, par l'empereur *Charles le Gros*; & *Godefroy de Bouillon*, par *Alexis Comnene*.

Ces adoptions se faisoient; chez les peuples du Nord, par la tradition des armes. On lit dans *Du-Cange*, au mot *Filiolatus*, que *S. Louis* donna le *chef de France* à l'ordre Teutonique, & permit à *Boëmond VI*, prince d'Autriche, d'*écarteler d'azür, semé de fleurs de lys d'or*. Les Grecs faisoient passer l'adopté sous la *chemise*, ou sous le *manteau*; ce qui signifioit qu'on le regardoit comme son fils, & comme sorti de soi: c'est ainsi que *Baudouin*, frere de *Godefroy de Bouillon*, & son successeur au trône de Jérusalem, fut adopté par le prince d'Edesse qui le fit passer sous sa *chemise*.

On lit, dans nos histoires, une autre espece d'*adoption* qui se faisoit en coupant les cheveux de celui qu'on adoptoit; *Charles-Martel* envoya son fils *Pépin* à *Luitprand*, roi des Lombards, afin que lui coupant les premiers cheveux, *il devint son pere adoptif*. Dans le premier siècle de la monarchie françoise, on coupoit les premiers poils de la barbe

à celui qu'on adoptoit. *Aimoin* rapporte que *Clovis* envoya des ambassadeurs au roi *Alaric* pour le prier de lui *toucher*, c'est-à-dire de lui *couper la barbe*, suivant la coutume des anciens, & d'être, par ce moyen, son pere adoptif.

La maniere d'*adopter*, parmi les Chrétiens, étoit celle qui se contractoit au baptême entre le parrein & le baptisé; *Louis le Débonnaire* tint sur les fonts de baptême *Tierold*, roi des Danois, & l'adopta pour son fils.

Dans ces derniers siècles, les rois, les princes, les républiques même ont inventé une autre maniere d'*adoption* par la communication qu'ils ont faite de leurs noms, & de leurs armes & armoiries à quelques personnages illustres: ainsi *Philippe de Croy*, comte de Chimay, fut adopté par *Ferdinand* roi de Naples, qui lui permit de porter le surnom & les armes d'Arragon. *Hugues de Bouville*, preux & hardi chevalier, chambellan du roi *Philippe le Bel*, tué à la bataille de Mons-en-Puelle, en 1304, avoit été *adopté* quelques années auparavant, avec la permission du roi, par l'empereur *Albert*, qui lui accorda par tout l'empire les mêmes droits, honneurs, privilèges, franchises, dont jouissoient les familiers de sa maison: c'étoit alors l'usage des braves, dit *Du-Cange*, au mot *Milites regis*, de s'attacher à quelque prince, ou grand seigneur; nos rois sur-tout, nos reines même, avoient un certain nombre de chevaliers, qui composoient leur cour, & qui étoient à leurs gages; on les appelloit *chevaliers-le-roi*, *chevaliers-la-reine*, ou *chevaliers de l'hôtel-le-roi*, *chevaliers de l'hôtel-la-reine*.

ADVERSITÉS: ce sont dans les *adversités* & dans les *disgraces* que l'homme se fait connoître véritablement pour ce qu'il est. La disgrâce de *Louis XII* & sa captivité de trois ans, furent l'école où son mérite & sa vertu se formerent. *Henri IV* fut long-tems sans avoir d'autre *sceptre*, que son *épée*, d'autre *couronne* que des *lauriers*, d'autre *Louvre*, qu'une *tente*, d'autre *capitale* qu'un *camp*, d'autres *amuse-*

mens que des marches, des actions & des combats, & pour tout bien l'espérance & son bon droit; & il a été, comme *Charles VII*, aussi malheureux & aussi grand Monarque; & tous les deux ont été les restaurateurs de la *Monarchie française*.

**ADULTERE**: ce péché qui se commet par des personnes mariées, contre la foi promise dans le mariage, ou par une personne non mariée, quand elle a commerce avec une autre qui est mariée, est presque aussi ancien que le monde. On disoit en vieux français, *avoultre*, & on le dit encore en basse Bretagne pour signifier *adultere*. Le mot latin *adulterare* signifie corrompre, mêler, ajouter à quelque chose, une matière étrangère; & c'est par *métaphore* qu'on l'a appliqué à l'infidélité dans le mariage, parce que le crime d'*adultere* mêle & confond les enfans & les familles.

Chez les Juifs, les femmes convaincues d'*adultere* étoient *lapidées*. *Solon* croyoit que la plus grande peine qu'on pût ordonner contre les femmes *adulteres*, étoit la honte publique. Par l'*ancien droit Romain*, il n'y avoit point de loi établie contre l'*adultere*; l'accusation & la peine en étoient arbitraires. L'empereur *Auguste* a été le premier qui en a fait une; & il a eu le premier le malheur de la voir exécuter dans la personne de ses propres enfans; c'est la loi *Julia*. Sous *Théodose*, en 380, on châtoit les femmes *adulteres* par une constupration publique. Le grand *Constantin* fit aussi une loi qui condamnoit les *adulteres* au dernier supplice; cette peine fut adoucie par l'empereur *Léon*. Les constitutions de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire* leur infligent une peine capitale.

Sous la troisième race de nos rois, les femmes convaincues de ce crime étoient rasées & enfermées pour toujours; c'est ce qui arriva aux trois femmes des trois fils de *Philippe le Bel*, à *Marguerite*, reine de Navarre, fille de *Robert II*, duc de Bourgogne, femme de *Louis Hutin*; à *Blanche*, fille cadette d'*Othon IV*, comte Palatin de Bour-

gogne, femme de *Charles le Bel*; & à *Jeanne*, femme de *Philippe le Long*: les deux premières furent enfermées au *Château-Gaillard d'Andely*. La première y fut étranglée en 1315, par l'ordre de son mari; la seconde y resta sept ans, fut ensuite répudiée, puis transférée au château de *Gau-roi*, près de *Contance*, d'où elle ne sortit que pour prendre le voile en l'abbaye de *Maubuisson*; *Jeanne*, la troisième sœur aînée de *Blanche*, femme de *Philippe le Long*, ne fut que violemment soupçonnée; & son mari la retira du château de *Dourdan* où elle avoit été renfermée près d'un an, & la reprit avec lui: plus heureux, dit *Mezeray*, ou du moins plus sage que ses frères. Pour les amans de ces princesses coupables, officiers de la maison des princes outragés dans leur honneur, ils subirent un supplice proportionné à l'attentat de deux domestiques qui abusèrent de la confiance de leur maître, & de la facilité qu'ils avoient de séduire, pour corrompre & deshonorer de jeunes princesses sans expérience, & malheureusement trop inclinées à la galanterie.

En France, l'*adultere* n'est point compris entre les crimes publics. Le mari seul en peut former l'accusation, & en exercer la vengeance. Toute la peine que l'on inflige à la femme surprise dans ce crime, & convaincue d'*adultere*, est de la priver de sa dot & de toutes ses actions matrimoniales, & de la reléguer dans un monastere. Ce crime n'a jamais été impuni; la diversité des arrêts fait voir que la peine a été toujours arbitraire: on se règle sur la qualité des personnes, & sur l'exigence des cas.

*Lycurgue* ordonna qu'on puniroit l'*adultere* comme le *parricide*. Les *Locriens* leur arrachotent les yeux; les Orientaux les punissent sévèrement, dit *Tavernier*.

Autrefois les Saxons punissoient de mort l'*adultere*. Une femme qui en étoit convaincue, étoit pendue & brûlée; & dessus ses cendres on plantoit une potence, où l'on étrangloit le complice du crime.



Quelquefois la femme qui avoit commis un *adultere*, étoit condamnée à être fouettée par les bourgs & villages ; & dans chaque endroit, les femmes exécutoient elles-mêmes la sentence pour venger l'injure faite à leur sexe.

En Angleterre, par les loix du roi *Edmond*, on punissoit l'*adultere* comme l'*homicide* ; mais le roi *Canut* ordonna qu'on envoyât en exil les hommes qui l'auroient commis, & qu'on coupât le nez & les oreilles aux femmes qui en seroient coupables.

Chez les *Visigoths*, suivant les loix de ces peuples, on amenoit au mari, dont la femme avoit commis un *adultere*, la femme & le complice ; & si le complice n'avoit point d'enfans, ses biens étoient confisqués au profit de celui de la femme duquel il avoit abusé.

En Espagne, on coupoit à ceux qui étoient coupables d'*adultere* les parties qui avoient été l'instrument de leur crime.

En Arragon, on condamnoit seulement à une amende pour crime d'*adultere*.

Avant que la religion chrétienne fût établie en Pologne, l'*adultere* & la fornication étoient punis d'une manière singulière. On amenoit au pont du marché le coupable, & là on l'attachoit avec un clou par la bourse des testicules ; on mettoit un rasoir près de lui ; & on le laissoit dans la malheureuse nécessité de se faire justice lui-même, ou de mourir en cet état.

Chez les *Parthes*, les *Lydiens*, les *Arabes*, les *Athéniens*, ceux de *Plaisance* & les *Lombards*, la mort a toujours été la punition des *adulteres* ; mais les *Lacédémoniens*, au lieu de punir ce crime, le permettoient ; ou du moins ils le toléroient, dit *Plutarque*.

Enfin chez les *Egyptiens*, après que l'homme qui en étoit convaincu, avoit reçu mille coups de fouet, on coupoit le nez à la femme.

**ADVOUÉS** *des églises* : nom donné à ceux qui

défendoient les droits de l'église, & auxquels on donnoit aussi le nom de *défenseurs*. Voyez *Avoués*.

**AFFILIATION.** C'étoit, chez les *Gaulois*, une espece d'adoption, qui se pratiquoit entre les grands seigneurs. Elle se faisoit avec des cérémonies militaires. Le pere présentoit une hache à celui qu'il adoptoit pour son fils, & cela signifioit; qu'il vouloit qu'il succédât à ses biens, & qu'il les conservât par le glaive. Voyez *Adoption*.

**AFFLICTIONS:** Quelle grandeur d'ame *S. Louis* n'a-t-il pas fait voir au milieu de ses disgraces, & dans le fort de ses *afflictions*! Prisonnier chez les *Sarrasins*, ils disoient qu'il étoit le plus *fier Chrétien* qu'ils eussent jamais connu. Un autre de nos princes eut des malheurs & des *afflictions* d'un bien autre genre; ce fut *Charles VII*, surnommé *le Victorieux*, l'auteur de la célèbre Pragmatique-Sanction, arrêtée à Bourges, le premier qui mit la discipline dans les troupes, le premier qui fit rédiger les coutumes de France, & le premier enfin qui régna en souverain: c'est cependant ce prince qui ne dut son royaume qu'à sa bravoure & au succès de ses armes, qui, pendant le cours de sa vie, ne trouva pas même un seul ami dans sa famille: la foiblesse de *Charles VI* son pere, fut le principe de ses malheurs. La haine d'*Isabeau* de Baviere, sa mere, est inconcevable. Les deux ducs de Bourgogne, *Jean & Philippe*, travaillèrent à sa perte, avec autant d'ardeur, que les Anglois, & presque tous les princes de son sang, s'éleverent contre lui; enfin *Louis* Dauphin, son fils, (depuis *Louis XI*) ne lui fit voir qu'un esprit de révolte & une impatience de régner. Voilà les chagrins amers qui conduisirent cet infortuné prince au tombeau, mais qui en mourant eut la consolation d'avoir donné la paix à ses sujets, & d'avoir fait rentrer dans son royaume les sciences & les beaux arts.

Qui sont les princes, & sur-tout les bons, qui n'ayent pas eu leurs peines & leurs *afflictions*? Quand *Louis XIV* perdit *Marie-Therese* son épouse, il dit:

*Je perds dans la personne de la reine une femme admirable, & qui ne m'a jamais donné d'autre chagrin que celui de sa mort.* Madame la Dauphine étoit à l'extrémité : l'évêque de Meaux engagea le monarque de sortir de la chambre de cette princesse : *Non*, lui répondit-il, *il est bon que je voie comment meurent mes pareils.*

**AFFOIBLISSEMENT** *des monnoies* : le plus grand que l'on ait vu, a été sous *Charles VII.* Voyez *Monnoie.*

**AFFORAGE** : ce mot du latin *afforare*, juxtâ *foras & leges judicare*, signifie, dans une ordonnance de la ville de Paris du mois de Décembre 1672, le prix d'une chose vénale, mis par l'autorité de justice. Mais *afforage* s'entend proprement d'un droit seigneurial pour la permission de vendre du vin, ou autre liqueur dans le fief d'un seigneur, & suivant la taxe faite par les officiers.

**AFFOUAGE** : c'est un droit qu'on a de prendre du bois mort pour son chauffage dans une forêt. Voyez *Eaux & Forêts.*

**AFFRANCHI** ; c'étoit un homme, dans les anciens temps de la monarchie, & encore bien après *S. Louis*, qui, comme chez les Romains, ne faisoit que changer d'esclavage; il ne cessoit point d'être de la famille du *patron*. Il étoit obligé de cultiver ses terres, & il devoit tous les ans lui payer une certaine redevance; s'il y manquoit, on le condamnoit à rentrer dans l'état d'où il étoit sorti. On ne lui permettoit ni d'épouser une *personne ingènue* (libre,) ni d'aspirer aux *ordres sacrés*. S'il mouroit sans enfans, tous ses biens retournoient au maître; ce n'étoit qu'à la troisieme génération que ses enfans étoient reçus à témoigner en justice, & à se mettre en possession d'un héritage : alors ils prenoient le nom de *sulf'éates*, c'est-à-dire *pleinement libres*. Voici la cérémonie de l'*affranchissement*, suivant la loi Salique. Le patron, ou quelqu'autre, faisoit tomber, en présence du roi & des grands du royaume, un *denier* que le *serf* tenoit dans sa main; & après

l'avoir jetté de côté & d'autre pendant quelque temps, l'esclave étoit censé *affranchi*. On se contenta depuis de lui donner des lettres par lesquelles on attestoit qu'on l'avoit *franchi & manumis*, & qu'on le franchissoit & manumettoit lui & ses hoirs nés & à naître, & toute la postérité d'iceux jusqu'à l'infini. Louis X, en 1325, publia un édit par lequel il déclara qu'étant *roi de France*, il desiroit qu'il n'y eût plus d'esclaves dans son royaume, & qu'il accordoit l'*affranchissement* à tous ceux de ses sujets qui fourniroient une certaine somme. Il n'y avoit alors que les bourgeois des villes qui vécuissent librement. Tous les habitans de la campagne étoient *serfs*, ou, comme on parloit dans ces temps anciens, *gens de corps, gens de poueste, gens de morte-main*.

Les François rappelés à la liberté par les *affranchissemens des communes*, liberté dont les progrès successifs avoient rempli la révolution de près de deux siècles, jouissoient, pour la plûpart, sous le règne de *Philippe de Valois*, de ce privilège naturel à l'homme : ils commençoient à se dépouiller de cette rudesse barbare que l'âme contracte dans les chaînes de la servitude; mais la Nation n'avoit pas encore acquis assez de lumieres pour mettre à profit les avantages que cette nouvelle existence pouvoit lui procurer.

AGAPES, du grec *ἀγάπη* amour, festins de charité que les Chrétiens faisoient entr'eux dans leurs assemblées ecclésiastiques. Les repas se faisoient le soir, en mémoire de la dernière cène que *Jésus-Christ* avoit faite avec ses disciples. Les riches fournissoient à la dépense, & y invitoient les pauvres. Déjà du tems de *S. Paul*, il s'y glissa des abus. On en changea la pratique; mais les abus ne cessèrent pas pour cela. Dans la suite ils furent interdits; cependant il y a des diocèses où cette coutume s'observe encore tous les ans le jeudi-saint.

AGAPETES : Bien-aimées. *Agapetae*. On donnoit ce nom dans l'ancienne église, (& il y en avoit dans les églises des Gaules,) à des vierges

qui vivoient en communauté, ou qui s'affocioient avec des ecclésiastiques, par un motif de piété & de charité; à cause de cela ils les appelloient *sœurs adoptives*. Dès le premier siècle, il y avoit des femmes qui étoient instituées diaconesses; & comme elles se consacroient au service de l'église, elles choissoient leur demeure chez les ecclésiastiques, à qui elles rendoient tous les offices de charité conformes à la sainteté de leur ministère. Dans la ferveur des premiers commencemens du christianisme, il n'y avoit rien de scandaleux dans ces pieuses sociétés; mais dans la suite elles dégénérèrent en libertinage, en sorte que *S. Jérôme* demande avec indignation : *Unde agapetarum pestis in ecclesias introit?* Les conciles, soit pour ôter aux Payens un sujet plausible de calomnie, soit pour éloigner les occasions du mal, contraignirent les prêtres à se séparer de ces femmes, & défendirent avec beaucoup de sévérité ces *agapetes*. *S. Athanase* raconte d'un prêtre nommé *Léontius*, qu'il offrit de se mutiler pour anéantir toutes les raisons de soupçon, afin de conserver sa compagne. Il y a bien encore des curés & des prêtres qui ont des *agapetes*; mais il seroit à souhaiter qu'elles ressemblassent à ces *agapetes* de la primitive église.

AGE : l'âge de quatorze ans, suivant nos anciennes loix, étoit le terme auquel finissoit la *minorité des non-nobles*; on ne consultoit, pour les déclarer *majeurs*, que les forces acquises ordinairement à cet âge : on les jugeoit suffisantes alors pour la culture des terres, pour les arts mécaniques, & le commerce auxquels ils étoient employés.

Le métier des armes bien différent, exigeoit une force de corps que le commun des hommes ne peut avoir avant vingt-un ans : aussi les mêmes loix firent-elles d'autres dispositions par rapport aux nobles, dont l'unique profession étoit le service militaire; elles exigèrent, à cet âge de vingt-un ans, leur *majorité*, aussi-bien que l'obligation d'accepter le *duel* & la permission d'être admis à la *chevalerie*.

On dérogea néanmoins, dans la suite, à la disposition qui concernoit la *chevalerie*, en faveur des jeunes gens qu'un tempérament plus robuste avoit mis de bonne heure en état de supporter le poids des armes, & chez qui une application continuelle à toutes sortes d'exercices, une adresse & des talens peu communs avoient suppléé au nombre des années. *Voyez les Notes sur la premiere partie des Mémoires de l'anc. chevalerie*; par M. de la Curne de Sainte-Palaye, p. 6, verso. Lauriere, *Ordon. de rois de France*, tome 1, page 164.

**AGENS DU CLERGÉ**: il y en a deux de nommés dans les assemblées ordinaires; ils sont en fonction pendant cinq ans, tous deux du second ordre, tous deux nommés tour-à-tour par les provinces. Leurs fonctions sont de solliciter, à la suite de la cour, les affaires du clergé. Ils ont succédé aux syndics généraux qui furent institués en 1564, & supprimés en 1579, par l'assemblée de Melun, parce qu'ils avoient excédé leurs pouvoirs. Ces *agens* entrent dans le conseil des parties, où ils prennent la parole, lorsqu'il s'agit de quelque affaire importante au clergé.

**AGNEL**, ou **MOUTONS D'OR**: deniers d'or fin, du poids de trois deniers cinq grains trébuchans, fabriqués par *S. Louis*, qui valoient dix sols parisis, ou douze sols six deniers tournois; ce qu'il faut entendre, dit *le Blanc*, des sols de ce temps-là, qui étoient d'argent fin, du poids d'environ une drachme sept grains; elle a duré, en France, jusqu'au règne de *Charles VII*. Le même auteur dit qu'on a avancé beaucoup de fables sur les monnoies de *S. Louis*. Les uns veulent que l'*agnel d'or* qu'on lui attribue communément, ait été fabriqué au temps de la guerre des Albigeois, pour payer les troupes des armées des Croisés; les autres croient que ce fut le roi *Jean* qui, le premier, les fit frapper pour honorer son saint patron. C'est une double erreur suffisamment réfutée par deux ordonnances de nos rois, l'une de *Philippe le Bel*, l'autre de

de *Louis Hutin*, qui toutes deux assurent que l'*agnel* est de la fabrication de *M. saint Louis*. On voit sur l'un de ses côtés un *agneau*, tel qu'on le peint ordinairement, aux pieds de *S. Jean-Baptiste*, avec cette inscription, *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis*, & de l'autre une croix fleurdelisée, avec cette légende, *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*. Voyez *Mouton d'or*.

**AGNUS-DEI**: c'est le nom qu'on donne à de petites figures de cire que le pape bénit le samedi saint, pour être distribuées au peuple. Cet usage a succédé à celui de bénir à la messe de véritables *agneaux* qui étoient mangés par les fideles le matin du jour de Pâques.

**AGRICULTURE**: les premiers hommes étoient des cultivateurs, même avant le déluge. *Noé*, au sortir de l'arche, cultiva la terre; ses successeurs la cultiverent aussi; mais ce ne fut qu'avec des instrumens grossiers & imparfaits: la charrue fut inventée par différentes personnes en différens pays; par *Osiris*, dit-on, en Egypte; par *Cérès*, en Grèce; par *Triptolème*, dans quelques cantons de l'Asie; par *Saturne*, dans le Latium; par *Chin-Nong*, dans la Chine; par *Isabides*, en Espagne: *Clovis*, & avant lui ses prédécesseurs, trouverent dans les Gaules des villes bâties, & des campagnes labourées. L'*agriculture* a fait, de siècle en siècle, chez nous des progrès: des provinces qui, sous les première & seconde races de nos rois, n'étoient que de vastes forêts, se sont découvertes; & peu-à-peu, sous la troisième race, sont devenues des provinces fertiles & abondantes en toutes sortes de grains; le besoin fit, dans ces premiers temps, d'autant de propriétaires, autant de laboureurs. Cette profession, la plus ancienne, n'a jamais eu rien de bas & de vil; & la noblesse qui s'en occupe, & fait travailler sous ses yeux, n'en est que plus estimable. L'*agriculture* fut très-honorée chez les Romains; ils s'y livrerent totalement, ainsi qu'aux armes, tant qu'ils ne posséderent qu'un état d'une petite étendue. Les

premiers magistrats de Rome ne dédaignoient pas de s'y appliquer ; & la plûpart vivoient d'un petit bien de campagne qu'ils cultivoient de leurs propres mains ; quoiqu'ils fixassent leur demeure ordinaire dans la ville , ils se partageoient entre les soins de la ville & ceux de la campagne : on en voit un exemple dans la personne de *Quintus Cincinnatus* , dont tout le bien consistoit en quatre arpens de terre , & qui fut trouvé menant la charrue , lorsqu'on vint lui annoncer qu'il étoit nommé *dictateur*. Les peres apprenoient à leurs enfans les travaux de la campagne , comme ils les instruisoient des loix du pays.

L'*agriculture* ne fut pas moins estimée chez les Grecs qui donnoient un soin particulier au labour de la terre , à la culture des vignes , & à la nourriture des troupeaux ; en labourant la terre , ils donnoient la première façon avec des bœufs , & la seconde avec des mules ; ils employoient un *modium* pour ensemençer un arpent , & le *modium* étoit composé de six boisseaux , dont chacun contenoit vingt-livres pesant ; leurs moissonneurs ne se rangeoient point comme les nôtres ; ils se partageoient en deux bandes , qui prenoient le champ par un bout , & s'avançoient l'une contre l'autre vers le milieu , afin de voir laquelle auroit plutôt achevé sa moitié. Ils battoient le bled avec des traîneaux armés de pointes , ou avec des fléaux , dont ils battoient les gerbes ; ou bien ils employoient des chevaux qui les fouloient en passant & repassant dessus. Pour garder le bled très-long-temps , ils le renfermoient dans des fosses , qu'ils creusoient sous terre ; là ils l'environnoient de paille pour le garantir de l'humidité , & fermoient l'entrée de ces fosses avec beaucoup de soin , afin que l'air n'y pénétrât pas.

Ces peuples étoient persuadés que l'état ne fleurit qu'autant que l'*agriculture* y est en vigueur. Depuis plusieurs années , en France , on n'est occupé que des moyens de la perfectionner & de l'encourager : on est à présent convaincu du grand principe de



M. de Sully, que les revenus de la nation ne sont assurés, qu'autant que les campagnes sont peuplées de riches laboureurs. D'excellens écrits ont éclairé la France sur ses vrais intérêts : la nature a été épiée, faisie de tous les côtés où elle pouvoit être utile, & aujourd'hui il y a plusieurs sociétés d'*agriculture* dans le royaume. M. Duhamel du Monceau, si connu par son zèle patriotique pour le progrès de nos arts utiles, est le premier qui nous ait éclairé sur les avantages de la culture des terres, & sur la maniere de les labourer avec succès.

Le roi, pour encourager les cultivateurs, a donné un arrêt, par lequel il exempté de toutes tailles & impositions, pendant l'espace de dix ans, tous ceux qui entreprendront à l'avenir de défricher les terres incultes, & les mettront en valeur, de quelque maniere que ce soit.

La premiere société d'*agriculture* qui s'est formée de nos jours dans le royaume, est celle qui s'est établie le 20 Mars 1757, dans la province de Bretagne : celle dans la généralité de Paris a été établie le premier Février 1761, par arrêt du conseil. Cette société est composée de quatre bureaux, distribués à Paris, à Meaux, à Beauvais, & à Sens, qui ne forment cependant qu'une seule société, dont tous les membres sont correspondans entr'eux ; & on tient des séances dans chacun de ces bureaux. Il y en a une aussi à Tours depuis le 14 Février 1761 ; elle est composée de trois bureaux, l'un à Tours, l'autre à Angers, & l'autre au Mans.

AIDE : *Du-Cange*, *Gloss.* au mot *auxilium*, dit que sous S. Louis, c'étoit un secours en argent, que les nobles *chevels*, ou chefs-seigneurs, levoient sur leurs vassaux dans les nécessités urgentes. On en distinguoit de deux sortes ; le *légitime*, qui étoit prescrit par la loi, ou par la coutume ; le *gracieux*, qui étoit accordé librement, & par pure grace. Le premier étoit de toute rigueur dans les circonstances, où il s'agissoit de la rançon du seigneur, du mariage de sa fille ainée, de la promotion de son

filz aîné à l'ordre de chevalerie, ou de l'avènement de l'héritier présomptif à la seigneurie, après la mort du pere. Personne n'en étoit exempt, pas même le clergé, qui réclama contre plusieurs fois; mais très-inutilement. Celui de Normandie essaya en vain de s'y soustraire, lors du mariage de *Catherine*, fille aînée du roi de France, & reine d'Angleterre. Il y fut assujetti par un arrêt de la cour du parlement, qui fit loi pour toutes les autres provinces du royaume.

Le second toujours dépendant de la volonté de l'inférieur, étoit demandé comme un don, lorsque le supérieur se croisoit pour la Palestine, lorsqu'il acqueroit une nouvelle terre dans le voisinage de la sienne, lorsque son frere étoit armé chevalier, ou lorsque lui-même recevoit cet honneur, lorsqu'il marioit sa sœur ou ses enfans puînés, lorsqu'il faisoit élever quelques forteresses, ou rétablir les anciennes: enfin lorsqu'il étoit obligé d'entreprendre ou de soutenir une guerre pour la défense de sa terre; mais bientôt ces choses changerent. Les mêmes subsides qu'on sollicitoit anciennement, comme des *présens* de l'amour du sujet, ne tarderent pas à être érigés comme des tributs de son obéissance: telles sont les vicissitudes humaines. Ces *aides* anciens, qu'on appelloit *loyaux-aides*, *aides coutumiers*, servirent de modele pour en établir d'autres, qui furent payés par tout le monde. Cette imposition n'étoit que d'un sol pour livre, tant sur le vin, & autres boissons qui se vendoient en gros & en détail, que sur toutes les autres denrées qui se transportoient hors du royaume. C'est sous *Philippe le Bel* que l'imposition des *aides* fut volontairement agréée des trois ordres assemblés. Ses successeurs usèrent rarement de ce droit; il n'y eut que *Philippe de Valois* qui, pour les frais de la guerre contre les Anglois, se fit accorder un subside de six deniers pour livre sur les objets de consommation. Voilà l'origine de ce droit, dont on connoît les progressions, & que le souverain diminue ou aug-

mente ; suivant les besoins de l'état , quand il le croit nécessaire.

Les évêques ont aussi levé des *aides* sur les ecclésiastiques , qu'ils appelloient *coutumes épiscopales* , ou *synodales* , quelquefois *denier de Pâques*. On les payoit au temps de leur sacre & *joyeux-avènement* , ou quand ils recevoient les rois chez eux , ou lorsque les papes les exhortoient de venir à Rome ; ou d'assister à quelques conciles , ou enfin lorsqu'ils alloient prendre à Rome le *pallium*. Les archidiacons exigeoient aussi des *aides* des prêtres de leurs archidiaconés. Du-Cange, *Glossarium latininitatis*.

La gabelle est depuis le règne du roi *Jean* ; l'*aide* depuis sa prison , & la taille depuis *Charles VII*. Voyez *Impôts* , *Taille* & *Gabelle*. La cour des *aides* de Paris a été créée en 1384 ; les autres villes où il y a *cour des aides* , sont Rouen , Montpellier , Clermont-Ferrand , Bordeaux , Montauban , Aix & Dole.

A-GUI-L'AN-NEUF , nom d'une cérémonie des anciens *druïdes* , prêtres des *Gaulois* , qui cueilloient le *gui de chêne* le premier jour de l'an , & alloient par les campagnes voisines de leurs forêts , criant à haute voix : *A-gui-l'an-neuf* , ou *au gui* , *druïde* , *l'an neuf*. Les enfans chantent encore ces mots la veille du jour de l'an pour souhaiter une heureuse année , dans quelques provinces de *Bretagne* , de *Bourgogne* , de *Picardie* , &c. qui ont le plus retenu des anciennes coutumes des *Gaulois*. Voici quelle étoit autrefois la cérémonie de cueillir le *gui*. Les *druïdes* marchaient les premiers avec les *taureaux* du sacrifice , suivis des *Bardes* , & de leurs disciples initiés aux mystères , qui chantoient des cantiques en l'honneur de leurs divinités. Ensuite un *hérault* venoit vêtu de blanc , avec le chapeau de même , & le caducée en main , qui étoit une branche de *verveine* , entortillée de la figure de deux serpens joints ensemble. Après le *hérault* , marchaient trois *druïdes* de front , dont le premier portoit le vin dans un vase , le second le pain , pour le sacrifice , & le troisième la main , ou le sceptre de justice. Ces trois *druïdes*

étoient suivis du chef ou prince des *druides*, qui marchoit seul, vêtu d'une robe blanche, & par-dessus d'une robe de fin lin, avec la ceinture d'or, le chapeau blanc en tête, la houppe de soie blanche, & les bandes pendantes derriere. Si le roi étoit dans le pays, il marchoit avec le prince des *druides*, suivi de la noblesse & du peuple. Alors le chef des *druides* montoit sur l'arbre, & avec une *faucille d'or* coupoit le *gui*, que les autres *druides* vêtus d'aubes de lin, recevoient dans une nape blanche. Il n'étoit cueilli qu'au mois de Décembre qu'on appelloit *sacré* pour cette raison. On l'envoyoit aux grands, & on le distribuoit au peuple pour étrennes au premier jour de l'an, comme une chose *très-sainte*, & un remede à tous maux. De-là vient qu'à la guerre & ailleurs, on le portoit pendu au cou. L'on en mettoit aussi sur les portes des maisons, & on en gardoit toujours dans les temples. Le *gui* qu'ils cueilloient, étoit le *gui de chêne dur*, appelé *rouvre*, & par les Latins *robur*, qui ne naît que de la fiente & émutissement des *ramiers* ou *grives* qui s'en repaissent. Voyez PLINE, *hist. l. 16, c. 44.*

On a donné depuis le nom d'*a-gui-l'an-neuf*, à une quête qu'on faisoit en quelques diocèses, le premier jour de l'an, pour les cierges de l'église. Elle se faisoit par de jeunes gens de l'un & de l'autre sexe; ils choisissoient un *chef* qu'ils appelloient leur *follet*, sous la conduite duquel ils commettoient des extravagances dans l'église, qui approchoient de celle de la *fête des fous*. Voyez ce mot. Cette mauvaise coutume fut abolie dans le diocèse d'Angers l'an 1595, par une ordonnance synodale; mais on la pratiqua ensuite hors des églises; ce qui obligea un autre synode en 1668, de défendre cette quête que l'on faisoit dans les maisons avec trop de licence & de scandale; les garçons & les filles y dansant & chantant des chansons dissolues. On donnoit aussi le nom de *bachelettes* à cette folle réjouissance, peut-être à cause des filles qui s'y assembloient, & qu'on y appelloit *bachelettes*. Thiers, *Traité des Jeux.*

**AIGLE MÉCHANIQUE** : au rapport de quelques historiens, lorsque *Henri III* fit son entrée de nuit à Cracovie, les Polonois s'empresserent à distinguer leur zèle par l'appareil le plus magnifique. On vit même, si l'on croit un moderne, un prodige de mécanique : par-tout où le roi passa, il fut suivi d'un *aigle blanc* fait avec tant d'art, qu'il vola toujours sur la tête de Sa Majesté, en battant des ailes. La joie de la noblesse, rarement générale, le fut en cette occasion, & égala celle du peuple, qui disoit hautement que la présence de leur roi en annonçoit plus que *Montluc*, le plus grand politique & le plus éloquent homme de son siècle, alors ambassadeur en Pologne, n'en avoit dit de ce prince. *Histoire de France*, au règne de *Henri III*.

**AIGUILLON**, ville en Agénois, érigée en duché-pairie en 1499, par le roi *Henri IV*, en faveur de *Henri* de Lorraine, duc de Mayenne. Ce duché retourna à la couronne, & la ville d'*Aiguillon* fut de nouveau érigée en duché-pairie par *Louis XIII*, en faveur d'*Antoine* de l'Age, seigneur de Puy-Laurent, qui épousa mademoiselle du *Pont-du-Château*, parente du cardinal de *Richelieu*. Le duché d'*Aiguillon*, ou de Puy-Laurent, s'éteignit par la mort de Puy-Laurent. Le roi fit revivre cette dignité en 1638, en faveur de *Madelene de Vignerot*, veuve d'*Antoine du Roure*, sœur de *Combalet*, avec cette clause singulière, pour en jouir par ladite dame, ses héritiers & successeurs, tant mâles que femelles, tels qu'elle voudra choisir. Ce fut en vertu de cette clause que *Madelene de Vignerot* appella, par son testament de l'année 1674, au duché d'*Aiguillon*, *Marie-Therese* sa nièce, à laquelle elle substitua son petit-neveu *Louis*, marquis de *Richelieu*, dont le fils le comte d'*Agénois* a été déclaré duc d'*Aiguillon*, par arrêt du parlement de 1731, contradictoire avec tous les pairs de France.

**AINÉS** ; tout ce qui nous reste des anciennes coutumes, nous apprend que les *ainés* exerçoient sur leurs *cadets* une puissance singulière. L'auteur

du nouveau Recueil des ordonnances de nos rois, dans sa préface, semble vouloir nous indiquer l'origine de cet usage. Il dit que le roi *Lothaire*, & après lui, les premiers de nos rois de la troisieme race, ayant heureusement réformé l'usage de partager le royaume, (usage qui avoit été si funeste à la France pendant les deux premieres races) les seigneurs prirent pour modele ce qui venoit de se passer à l'égard du fief dominant, c'est-à-dire la couronne, & qu'ils porterent si loin les prérogatives des *ainés*, qu'on les regarda, pendant quelque tems, comme les seuls seigneurs de leurs freres.

Les droits de la primogéniture n'eurent plus alors de bornes; les *puinés* prétendirent aussi en jouir après la mort de leur frere *ainé*, & devoir exclure de sa succession ses propres enfans. Mais on s'éleva, en France, contre une prétention si contraire aux droits naturels; & nous en voyons, dans l'histoire de Navarre par *André Favin*, livre 6, page 321, un exemple mémorable. Il dit que l'an 1123, *Archambaud V* du nom, comte de Bourbon, étant resté mineur par la mort d'*Archambaud IV* du nom, son pere, *Haymond* son oncle paternel, surnommé *Guerre-Vache*, aidé des forces de son parent *Eustache*, comte d'Auvergne, s'empara de la comté de Bourbon, qui appartenoit à son neveu: le jeune *Archambaud* en porta sa plainte au roi *Louis VI*, surnommé *le Gros*; le monarque fit appeler devant lui *Haymond*, qui soutint que la seigneurie lui appartenoit, comme frere du défunt, & oncle du demandeur. Il fut prononcé que la représentation auroit lieu, & que la seigneurie seroit adjugée au neveu, par préférence à l'oncle, auquel le roi ordonna de restituer l'héritage usurpé; mais *Haymond* refusa d'obéir; *Louis le Gros* marcha en personne dans le Bourbonnois, assiégea, prit le rebelle, le punit par la confiscation de son propre héritage, & remit le pupille en possession de son bien paternel.

Cet abus s'étoit aussi introduit dans la Norman-

die ; & y a subsisté jusqu'à la rédaction du grand coutumier de cette province, qu'on pense avoir été fait sous *Philippe le Hardi*, en 1271. Il y est dit, *chap. 25, folio 39*, que cet abus étoit contraire au droit primitif de la province ; qu'il avoit été introduit par la force des hommes puissans ; que lors de sa rédaction, le second fils, devenu l'*ainé* par la mort de son frere, n'étoit plus admis à jouir à perpétuité du droit d'ainesse, par préférence à ses neveux, & qu'il n'en jouiroit que pendant sa vie. C'est sans doute ce qui a donné lieu au *paragerie* dont parle *Bruxelle* dans son *Nouvel Examen de l'usage des fiefs en France pendant les XI, XII, XIII, XIV siècles ; tome II, chap. 13.*

ALBERTI, ou d'ALBERT. Il y a dans le chapitre des grands Augustins de Paris, plusieurs tombes des Florentins qui passerent en France, à l'occasion des troubles arrivés dans leur république, sur la fin du quatorzieme siècle. On y en trouve deux des *Alberti* : on lit sur l'une cette épitaphe recueillie dans le cabinet de *Gagnieres* à la bibliothèque du roi. *Hic jacet corpus Diamanti, filii quondam egregii militis domini Nicolai de Albertis de Florentiâ, qui obiit Parisiis, anno à Nativitate Domini, millesimo quadringentesimo nono, die vigesima nonâ Martii, cujus anima requiescat in pace : Amen.* Ci gît le corps de *Diamanté*, fils de feu illustre chevalier, monseigneur *Nicolas Alberti de Florence*, qui est mort à Paris le 29 Mars 1409, &c. Ce *Nicolas*, pere de *Diamanté*, fut fait gonfalonier de la république de Florence en 1363. Il étoit fils de *Jacques Alberti*, des prieurs ou seigneurs de la république en 1329, gonfalonier en 1333 ; & petit-fils d'*Alberto-Alberti* des prieurs ou seigneurs de la république en 1289, & gonfalonier en 1316. Les *Alberti* sont célèbres dans les histoires de Toscane. Ils furent souvent à la tête du gouvernement de la république de Florence, remplissant les charges de gonfalonier & de prier, qui en étoient les dignités suprêmes. Ils succomberent

sous les traits de l'envie dont ils ne ménagerent peut-être pas assez la délicatesse; singulièrement dans les fêtes qu'on fit à Florence, à l'occasion du couronnement de *Charles de Duras*, roi de Naples, de la maison d'Anjou, allié de la république, qui monta sur le trône de Hongrie en 1385. *Ce fut-là*, dit *Machiavel*, (*Hist. de Flor. tome I, liv. III,*) qu'on reconnut la magnificence du public & celle des particuliers; car plusieurs familles firent des fêtes à l'envi de l'état même; mais il n'y en eut point qui approchât de celle que donna la maison des *Alberti*; car les préparatifs, le nombre & la magnificence des gens armés parurent plus dignes d'un prince, que proportionnés à l'état d'un particulier. Tout cela augmenta l'envie qu'on avoit contre eux, qui, jointe à l'ombrage que le gouvernement avoit contre *Benoît Alberti*, fut enfin cause de sa perte; car ceux qui gouvernoient, ne pouvoient être en repos sur ce sujet, s'imaginant qu'à tout moment, il pouvoit rentrer en autorité à la faveur de son parti, & les chasser de l'état, &c. En effet leurs ennemis donnerent des interprétations dangereuses à leur conduite; & ils furent obligés de sortir de Florence, avec plusieurs familles considérables; ce qui arriva, dit *Machiavel*, en 1400. Quelques-uns restèrent en Italie, hors des terres de la république: d'autres se retirèrent dans le Comté Vénaisin; & les loix qui furent faites contre les *Alberti*, ne furent révoquées qu'en 1428. *Thomas Alberti*, l'un de ceux qui étoient venus dans le Comté Vénaisin, s'attacha à la France; il obtint par ses services, sous *Charles VI*, successivement la charge de viguier royal de la ville du Pont-Saint-Esprit en 1415, & le commandement de cette place en 1420, après la défense de Beaucaire où il s'étoit distingué, & dont le prince d'Orange avoit été obligé de lever le siège. *Charles VII* le fit son panetier en 1429, & son baillif d'épée du Vivarais & du Valentinois, en 1447. Il est l'auteur d'une maison qui parvint, sous *Louis XIII*, au dernier degré d'illustration par



les honneurs réunis dans la personne du connétable de *Luynes*. Cette maison subsiste en la personne de *Marie-Charles-Louis d'Albert*, duc de *Luynes* & de *Chevreuse*, prince de *Neufchatel* & *Wallengin* en *Suisse*, & d'*Orange*, &c. pair de *France*, chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ses armées, colonel général de ses dragons, & gouverneur & lieutenant général pour le roi, de la ville, prévôté & vicomté de *Paris*, chef de la première branche; & en la personne de *Michel-Ferdinand d'Albert d'Ally*, duc de *Chaulnes*, pair de *France*, chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ses armées, lieutenant de la compagnie des chevaux-legers de sa garde, & gouverneur de *Picardie*, chef de la seconde branche; & dans leur oncle *Paul d'Albert*, cardinal, prêtre du titre de *S. Thomas in Patrione*, connu sous le nom de *cardinal de Luynes*, archevêque de *Sens*, premier aumônier de madame la *Dauphine*, commandeur de l'ordre du *S. Esprit*, de l'académie françoise & de celle des sciences.

**ALBIGEOIS, VAUDOIS, ET HENRICIENS,** hérétiques; restes des *Manichéens* qui ont commencé à paroître vers le milieu du onzieme siècle. Le chef des premiers fut *Pons*, qui infecta tout le pays d'*Albi* de son hérésie. Celui des seconds fut *Valdo*, riche bourgeois de *Lyon*: celui des troisiemes est le nommé *Henri*, moine défroqué, disciple de *Pierre de Bruis*. Les conciles les abandonnerent aux princes pour être punis corporellement, & la plupart furent brûlés. *Innocent III*, en 1206, fit prêcher une croisade contre ces malheureux fanatiques, infectés de mille erreurs, qui avoient également corrompu l'esprit de la noblesse & du peuple. On donnoit le nom d'*Albigois* à tous les sectaires qui s'accordoient entr'eux pour mépriser l'autorité de l'église, à combattre l'usage des sacremens, & à renverser toute l'ancienne discipline; & on comprenoit sous cette appellation générale les *Ariens* qui nioient la divinité de *Jesus-Christ*.

Les *Manichéens*, qui admettoient deux principes ; l'un bon & l'autre mauvais.

Les *Vaudois*, *Humiliés*, ou *Pauvres de Lyon*, qui, dans les commencemens, n'eurent d'autre erreur que l'estime d'une pauvreté oisive, & le mépris du clergé.

Les *Pétrebustiens* & *Henriciens*, qui rejettoient les sacremens & tout culte extérieur.

Les *Apostoliques*, qui se vantoient d'être seuls le vrai corps de *Jésus-christ*.

Les *Politiques*, qui ne vouloient point que les ecclésiastiques eussent aucune domination ou juridiction temporelle.

Les *Poplicains*, ou *Publicains*, qui détestoient le baptême, l'eucharistie & le mariage.

Les *Patarins*, qui tenoient une doctrine infâme ; & les *Cathares*, qui professoient une grande pureté de vie.

On les nomma tous *Albigéois*, soit à cause du concile d'Albi, qui anathématisa leurs erreurs, soit parce que cette ville & les environs en étoient plus particulièrement infectés.

L'affaire des *Albigéois* fut terminée après vingt ans d'une guerre opiniâtre & cruelle ; ce qui avoit passé le pouvoir de *Philippe Auguste*, le plus grand politique de son siècle, ce que n'avoient pu les armes victorieuses de *Louis VIII*, fut l'ouvrage d'une femme, (la reine *Blanche*) & le coup d'essai d'un roi encore enfant, (*Louis IX*.) C'est la réflexion du continuateur de l'abbé *Vély*.

ALCHYMIE ; c'est la *chymie* la plus sublime, & la partie qui enseigne la transmutation des métaux. Mais l'*alchymie* se prend plus particulièrement pour la transmutation des métaux. Si l'on n'est pas encore aujourd'hui dégoûté de cet art imposteur, malgré tant d'épreuves inutiles & l'effet attendu si long-temps des magnifiques promesses de l'*alchymie*, on ne doit pas être surpris, dit le second auteur de la Nouvelle Histoire de France, que, dans

les siècles d'ignorance, il ait pu séduire l'avare crédulité de nos aïeux. Les prétendus *adeptes* du quatorzième siècle & leurs disciples étoient parvenus au dernier période de l'extravagance. Tous les objets, selon eux, se rapportoient à quelque partie de leur science. Ils en appliquoient les mystères à tout ce qu'ils voyoient. Cette manie étoit encore entretenue par l'étude sérieuse & publique que l'on faisoit alors de l'*alchymie*. Les écrivains en ce genre, dans la vue d'accréditer leurs ouvrages énigmatiques, les attribuoient à des auteurs célèbres. *Raimond-Lulle*, *Albert le Grand*, *S. Thomas d'Aquin*, sont dans la liste des maîtres du *grand-œuvre*. Le pape *Jean XXII* fulmina deux bulles contr'eux; ces anathêmes ne mirent pas le souverain pontife à l'abri de l'honneur, que lui firent les *alchymistes de son temps*, de lui attribuer un traité de leur art. Parmi les heureux souffleurs que cette secte préconise, on compte *Nicolas Flamel*, écrivain & peintre en miniature qui demouroit, avec sa femme *Pernelle*, à Paris, au coin de la petite rue Marivaux. Le malheureux maréchal de *Rais*, issu d'une des plus anciennes & des plus illustres maisons de Bretagne, attira auprès de lui quelques-uns de ces prétendus *adeptes*, avec lesquels il trouva, dit-on, le secret de fixer le *mercure*. Cependant, malgré le succès de cette opération, il manqua le *grand-œuvre*; & convaincu de la frivolité de l'art d'*Hermès*, la magie lui offrit un dernier asyle, & il invoqua le diable. Les actes publics de *Rimer* apprennent que dans le quinzième siècle, il y avoit un grand nombre de frippons obscurs, (& il y en a eu dans tous les temps) qui parcouroient l'univers en débitant leurs impostures mystérieuses. De nos jours on en connoît encore dans Paris, que le travail inutile du *grand-œuvre* a réduits à la dernière nécessité; & nous en avons connu un, c'est d'*Orneval*, associé du célèbre *le Sage*, avec lequel il a composé beaucoup de jolis opéras comiques, qui ont fait long-temps l'amusement de la cour & de la ville, & qui, après

la mort de son ami *le Sage*, s'est entêté à brûler du charbon qui ne lui a rien produit. Voyez *les Antiquités de Paris*, par Sauval. Le *Chymique ingénu* de la Martiniere, *médecin & opérateur du roi HENRI IV*

**ALENÇON** : on trouve en 926 un *Yves* de Bêleme premier comte du Perche & d'Alençon. Ces deux comtés qui relevoient du duché de Normandie, furent séparés l'an 1000. Le comté fut érigé en duché-pairie en 1414, en faveur de *Jean II*, tué à Azincourt en 1415. *Jean III*, duc d'Alençon, fit révolter le dauphin (depuis *Louis XI*) contre le roi : & pour ses intelligences avec les Anglois on lui fit son procès en 1456, & il fut condamné à mort. *Charles VII* continua sa peine en une prison éternelle. *Louis XI* le mit en liberté en 1461. Il fut encore condamné à mort pour de nouvelles révoltes : on se contenta de le remettre en prison, où il mourut en 1476, âgé de soixante-sept ans. *Charles IX* donna le duché d'Alençon, en 1566, à *François* son frere, qui mourut sans enfans 1584; & *Louis XIV*, à *Charles* de France, duc de Berry, par lettres du mois de Juin 1710, & depuis la mort de ce prince, arrivée le 4 Mai 1714, ce duché est pour la quatrieme fois réuni à la couronne.

**ALEU**, ou **ALLEUD**, comme l'écrit M. le comte de Boulainvilliers. L'étymologie d'*aleu*, selon *Pâquier*, lib 11, c. 5, & *Du-Cange Gloss.* au mot *Alodia*, est composée de l'*A* privatif & de l'*eude*, expression celtique qui signifie *sujet*. M. de Boulainvilliers dit que pour cette étymologie, on doit la tirer simplement de deux mots allemands, *alles* & *leuthe*, que les Allemands écrivent aussi *lûte*, prononçant cet *û* accentué comme O long, ce qui fait *lot*. On sçait encore que le D & le T sont pris & prononcés en allemand sans distinction. Ainsi d'*alles* & *leuthe*, ou *lûte*, on fera tout naturellement *alleuthe*, *alleud* & *allod*. D'ailleurs la signification de ces mots est parfaitement analogue à la définition d'*alleuds*, & à son origine historique la mieux ap-

puyée. *Aller* en allemand répond à l'adjectif *tout*, dans son entière signification, soit collectivement, soit distributivement prise & entendue. *Leuthe*, ou *lute* répond au mot françois, *gens*, *hommes*, convenant aux deux sexes, comme le mot latin *homines*, en allemand *die-leuthe*, signifie *homines*, *populus*, *gens*.

Quant à l'origine historique des mots *alleuds* & *allodes*, ou *alodes*, elle est suffisamment connue, pour constater que les *aleus*, les *bénéfices* ou *honneurs*, & les *fiefs*, sont trois choses distinctes; leur différence se tire du fond de notre histoire, & du partage fait des terres dans les Gaules par les François après qu'ils les eurent conquises, & qu'ils en eurent entièrement chassé les Romains. Ces François conquérans garderent pour eux les deux tiers de ces terres, & laisserent l'autre aux anciens propriétaires, les Gaulois, naturels du pays, en toute propriété, possession & hérédité, comme ils les avoient tenus auparavant, sans reconnoître d'autre seigneur-foncier qu'eux-mêmes, avec la clause cependant de contribuer du fruit de ces terres au besoin des Francs, leurs nouveaux seigneurs & maîtres; & les Gaulois, par ce partage, devinrent tous alors proprement le peuple de la nation, *homines*, *populus*, *gens*, en allemand *die-leuthe*. Ce furent ces terres, tant celles que les Francs prirent pour leur portion, que celles qu'ils laisserent aux Gaulois, qui furent nommées du nom général d'*aleu*, comme qui diroit le bien de tous les particuliers de la nation en général, tant des Gaulois que des François; ainsi ce simple partage ne laissa que deux sortes de propriétaires de ces terres, & que les uns & les autres posséderent en toute propriété foncière.

Cependant, comme les Gaulois étoient tenus à certains tributs de fruits & revenus de leurs terres, selon l'exigence des vainqueurs, les Francs qui possédoient les leurs entièrement libres & franches, avoient une propriété plus absolue & plus parfaite, d'autant que le droit de possession dans le vainqueur

est plus souverain & plus entier que celui qu'il laisse au vaincu. Aussi cette distinction étoit marquée par les termes de *terres Saliques*, c'est-à-dire, les *terres des Francs*, nommés aussi *Saliques*: *terres* ou *aleus des Francs*, ou *franc-aleu*; c'est-à-dire, terres absolument & foncierement propres, héréditaires, libres non seulement de toute reconnoissance pour le fond, mais même de tout tribut pour les fruits: *Terra Salica, quæ Salio militi aut regi assignata erat, dicta ad differentiam allodialis quæ est subditorum.* Voyez *Basnage*, au mot *Aleu*.

Cette façon de partager les terres conquises, fut imitée par les Goths, qui appelloient *sortes Gothicas*, les terres qu'ils avoient retenues; & *sortes Romanas*, celles qu'ils avoient laissées aux Romains. Les Normands firent la même chose à l'égard des anciens possesseurs de la Neustrie, quand ils la conquièrent; & de-là l'origine de la plûpart des *franc-aleus*, cités par *Basnage*.

Comme les *Francs*, ou *Saliens*, étoient en trop petit nombre pour cultiver toutes ces terres, & que d'ailleurs leur humeur guerriere les y portoit peu, ils laisserent ce soin aux Gaulois qui devinrent comme les laboureurs, &, pour ainsi dire, comme les pourvoyeurs de la nation. Ceux-ci furent exclus par politique du service militaire, qui n'étoit confié qu'à leurs vainqueurs, comme aussi de toute part quelconque au gouvernement & à l'administration de la justice, que ces Francs remettoient à ceux de leur nation, que leur âge, (*seniores*, d'où le mot *seigneur*) ou que les blessures qu'ils avoient reçues, fixoient dans leurs terres, & qu'un talent particulier, rendoit propres à administrer la justice. De-là vient, selon *Basnage*, que les *biens allodiaux* & la *jurisdiction* n'ont rien de commun.

Les bénéfices & les honneurs ont une origine bien postérieure à celle des *aleus*. M. de Boulainvilliers dit, qu'à ceux qu'un âge avancé, les services ou les blessures forçoient au repos, on partagea les terres nouvellement conquises, pour les posséder

éder à titre de bénéfices ou de récompenses pendant leur vie seulement, comme un propre de la nation, & non comme un domaine de la couronne, ou comme fiefs en relevans.

Il est aussi à préfumer que, dans ce premier partage, les chefs des Francs ayant eu une plus grande portion de terre que les autres, ils en cédèrent par amitié aux guerriers qu'ils affectionnoient & qui leur étoient attachés. Cette portion de terre, cédée par gratification ou bienfait, étoit appelée *bénéfice*. On croit aussi qu'ils en cédèrent d'autres en récompense, ou pour prix de la valeur, & celles-ci furent appelées *honneurs*; mais les unes & les autres, ne furent données qu'à certaines charges & conditions, & sur-tout de reconnoissance du seigneur foncier. Leurs possessions étoient amovibles, restreintes à l'usufruit, & tout au plus viagères.

Cet ordre de possession des terres dura jusques sous la décadence de la seconde race, que chacun fit alors son possible pour convertir son bénéfice ou honneur en *aleu*, parce que l'*aleu* n'étoit tenu d'aucune redevance, ni charge.

De-là se dérivent les trois sortes de *propres*, distingués par le P. *Sirmond*; les uns véritablement *propres*, comme venant des ancêtres; les autres provenant des *acquêts*, faits des produits des travaux, ou de l'épargne; & enfin le *propre* qui étoit composé de ce qu'on possédoit par la donation des seigneurs ou du prince.

Ce fut, selon plusieurs, avant, ou peu après l'avènement de *Hugues Capet*, que les *aleus*, *bénéfices* & *honneurs* indifféremment, devinrent des *propres* héréditaires; mais depuis ce temps, les grands seigneurs, non contents de la propriété & hérédité usurpées de leurs *bénéfices* ou *honneurs*, se livrèrent tellement à l'esprit de domination qu'ils employèrent souvent la violence pour s'approprier le plus grand nombre des *aleus* qu'ils purent. Ils détruisirent alors la plupart des petits *aleus*, pour accroître leur domaine particulier, du soin duquel ils se remirent

à ceux qui voulurent le prendre aux conditions qu'ils imposoient. Ces terres possédées par ces *tenanciers*, furent appellées *fiefs à fide*; & la reconnoissance que les hommes, tenant ces terres, étoient obligés de faire, fut appellée *hommages*; termes, comme on voit, postérieurs de plusieurs siècles à ceux d'*aleu* & de *benéfices*, ou *honneurs*.

Les possesseurs donc des petits *aleus*, soit pour éviter les funestes efforts de leurs envieux, leurs insultes, ou la mort même, soit dans l'espérance d'en recevoir une protection avantageuse, les leur remirent souvent, pour les reprendre ensuite d'eux en *fiefs*. C'est *Charlemagne*, qui avoit perfectionné l'ordre de ces *fiefs*, & il paroît qu'il en avoit puisé les loix dans celle des Saxons & des Suédois. Ainsi, presque toutes les petites terres particulieres devinrent *fiefs*; & de-là les *aleus* si rares & plus conservés dans les villes & bourgs qu'ailleurs; car les seigneurs ne pouvoient si facilement se prévaloir de leur autorité, ni obtenir aisément le consentement de tant d'habitans.

Suivant ce qu'on vient de dire sur l'*aleu* & son étymologie, les biens *allodiaux* sont donc originaiement les *terres laissées aux Gaulois* en toute propriété, libres & héréditaires, les *terres du peuple vaincu*, le *propre*, exactement parlant, de ce *peuple*, enfin tous les *fonds*, qui formoient le domaine séparé de celui de la couronne, y compris même ceux de tous les *Francs*, possédans aussi *terres en propriété*; mais si l'on ne s'écarte point de l'origine, les biens allodiaux, ne comprirent d'abord & précisément, que ceux laissés aux naturels du pays, à charge de tributs & de servitude; quoiqu'on les ait ensuite confondus avec ceux des *Francs*, qui étoient totalement libres de toute obligation & redevance quelconque, comme on vient de le dire. Voyez le *Traité des Fiefs de Chantereau*, le *Fèvre*, *Dominici Caseneuve*, *M. Bignon sur Marculse*, les *Capitulaires de Charlemagne*, de *Louis le Débonnaire*, de *Charles le Chauve*: le *P. Sirmond* sur ces derniers; *Spelz*



*Man, Pontanus, Pithou, Du-Cange, Mesnage, & les autres légistes d'Allemagne, d'Italie & de France, &c.*

**ALFIER de Navarre** ; c'étoit une dignité dans le royaume de Navarre, pareille à celle de *porte-oriflamme*, en France. Cette expression dérive d'*aquilifer*, porte-aigle.

**ALGÈBRE**, espece de mathématique universelle qui considère la quantité, soit continue, soit discrete, de la maniere la plus générale. On croit que les premiers *algébristes* ont été les Indiens. Il y en a qui veulent que ce soient les Grecs qui aient enseigné cette invention aux Arabes. On dit que *Diophante* est le premier *algébriste*. Son livre est intitulé *Question arithmétique* ; son ouvrage a été commenté par la fille de *Théon*, célèbre géometre. La sçavante *Hypatia* qui a fait l'honneur de son sexe & de son siècle, étoit également versée dans les mathématiques & dans la philosophie. Elle donna des leçons publiques sur ces deux sciences, avec un applaudissement universel ; ce fut elle qui, la premiere, débrouilla le chaos de *l'algebre*.

L'utilité de *l'algebre* dans la *géometrie*, dans la *mécanique*, dans *l'astronomie*, & en général, dans les *mathématiques*, est très-considérable ; mais l'usage le plus ingénieux qu'on a fait de cette *arithmétique universelle*, est d'avoir calculé par son moyen les *probabilités* & les *hazards*. Entre les sçavans qui ont écrit sur *l'algebre*, on compte *Descartes, Newton, Viète, Wallis, Halès, Rapson, Warde, Bernouilli, Wolf, Pascal, Leibnitz, Monmort, &c.* Voyez *l'Histoire des progrès de l'Esprit humain*, par M. Saverien à l'article *Algebre*.

**ALIÉNATION** : on entend par ce mot vente, donation, translation de propriété. Comme le *seigneur* a droit d'empêcher que son sujet ne soit transféré à un autre seigneur, ainsi le *sujet* a droit d'empêcher qu'il ne soit aliéné. *Jason, Barthole, Alexandre, & plusieurs autres jurisconsultes* disent que

le roi de France ne peut *aliéner* l'une de ses villes, ni l'un de ses sujets sans son consentement. Les états de Bourgogne s'opposèrent à la cession que *François I* avoit faite de cette province, & lui soutinrent que cette cession n'étoit pas en son pouvoir. L'empereur *Charles V* fit serment aux électeurs, en 1529, qu'il n'engageroit point les terres & seigneuries de l'empire; qu'il retireroit celles qui étoient *aliénées*, & qu'il les réuniroit au domaine impérial. Les états de Pologne firent faire, à *Henri III*, le même serment que les électeurs avoient fait faire à *Charles V*. *CHOPPIN, tit. 2, lib. de dominio*, dit que défense fut faite aux princes de Béarn, comtes de Provence, ducs de Guyenne, ducs de Brabant, de rien *aliéner* de leurs domaines.

Le pape aussi n'a point de droit de permettre aux ecclésiastiques d'*aliéner* les biens immeubles des églises & bénéfices situés en France, pour quelque cause d'utilité évidente, ou urgente nécessité que ce puisse être, ni par vente, échange, inféodation, bail à cens ou à rente emphytéose à longues années; quand même les bénéfices seroient de ceux qui se disent exempts, & immédiatement soumis au saint siège apostolique. Mais le pape peut donner un rescrit ou une délégation à un sujet & habitant du royaume, pour connoître, traiter & juger, s'il y a utilité évidente, ou urgente nécessité d'*aliéner*. Cela ne se fait que suivant la forme de droit, en interposant sa confirmation & son décret, selon que la matière le requiert, mais sans rien entreprendre sur ce qui est de la juridiction séculière. Nos rois, protecteurs de l'église dans leur royaume, sont obligés de prendre soin de la conservation de son bien, & d'en empêcher les *aliénations*. Toutes nos ordonnances y sont formelles.

Les papes autrefois ne se contentoient pas d'ordonner les *aliénations* des biens de l'église; ils vouloient encore qu'en quelques occasions elles se fissent malgré les clercs; comme la puissance absolue du

*pape* n'a jamais été admise dans le royaume, le parlement s'est toujours opposé aux prétentions de de la cour de Rome.

Voyez sur les *aliénations SERVIN*, tom. 3 des plaidoyers, pag. 243; *BARTOLOMEUS DE LA CASA*, livre rare, *GOULUT* en son *Histoire Séquanoise*, pag. 902; & *SAVARON de la Souveraineté du roi*.

**ALLIANCE avec le Grand-Seigneur.** La première alliance de nos rois, contractée avec l'*empire Ottoman*, est celle que *François I* fit avec *Soliman II*, & elle a été trouvée si avantageuse qu'elle a toujours subsisté depuis : cette première alliance avec la *Porte* donna lieu, dans le temps, à de fausses & horribles anecdotes; ouvrage des partisans de l'empereur *Charles-Quint* & des ennemis de la France; & l'on sçait le bruit que fit cet empereur en Europe au sujet de cette alliance : c'est ce qui fit dire à *François I* : *Quand les loups entrent dans la bergerie, doit-on trouver mauvais que le berger se serve de chiens ?*

**ALSACE**, province divisée en haute & basse *Alsace*, & pays de *Sundtgaw*; la haute est séparée de la basse par un fossé pratiqué depuis les montagnes, jusqu'à la rivière d'*Ill*. Le *Sundtgaw* est situé au Sud de la haute *Alsace*. La ville de *Strasbourg* est capitale de la basse, & l'est aussi de toute la province & du gouvernement. *Colmar* est la capitale de la haute *Alsace*, & *Bedtsfort* du *Sundtgaw*.

Le nom d'*Alsace*, *Elisatia*, ou *Elisaxa* vient de l'allemand *Elsafs*, qui signifie habitans aux environs de l'*Ell*, rivière qu'on appelle à présent l'*Ill*. Ce nom d'*Elsafs* étoit connu dès le onzième siècle, ou peut-être même dès le commencement du septième, dit l'auteur du *Dictionnaire des Gaules*.

Toute l'*Alsace*, tant la haute que la basse, & le *Sundtgaw*, est du ressort du conseil royal & souverain de *Colmar*, & de l'intendance de *Strasbourg*. Ce conseil souverain établi par *Louis XIV*, en 1657, a succédé à la régence ou au conseil que les archiducs

d'Autriche avoient établi à *Enfishem*; il fut transféré, en 1674, à Brisach, où il subsista jusqu'en 1679 que ce monarque le transféra à *Colmar*, où il est actuellement sédentaire.

La nation Allemande, dont la langue est seule en usage parmi le peuple, fait toujours le corps principal de la population. La langue françoise s'est introduite dans les villes & dans les villages. Il n'est, dans cette province, personne au-dessus du commun, qui ne parle françois, assez bien pour se faire entendre.

Les rivières qui arrosent l'*Alsace*, sont le Rhin, l'Ill, la Brusck, la Massick, la Zinsel, la Motter, la Saur, la Seltzbach, la Lutter, ou Lauter, la Queiche, &c. Il y a dans cette province des manufactures de cuivre, de couvertures de laine, de tapisseries, de tiretaines, &c. Son commerce consiste en bois avec la Hollande, la Suède, le Danemarck, la Pologne & la Russie. Il y a dans la haute *Alsace* des mines d'argent, de cuivre & de plomb; & le bled est encore une branche du commerce de cette province, dont les villes principales sont Strasbourg, Colmar, Bedtfort, Brisach, Enfishem, Haguenaw, Schelestadt, Weissensbourg, Landaw, &c. Il y a sept justices royales dans cette province, qui toutes ressortissent du conseil souverain, & une chambre & juridiction des monnoies à Strasbourg.

Du temps de *César*, l'*Alsace*, du moins la plus grande partie, étoit habitée par les *Tribocci*, peuples que les uns font venir des Gaules, les autres de Germanie. Il n'est pas certain que ces peuples aient été subjugués par *César*; mais sous l'empereur *Honorius*, l'*Alsace* fut comprise dans la Germanie supérieure ou première Germanie. L'*Alsace* fit ensuite partie du royaume d'Austrasie. *Childebert* en fut le sixième roi; il mourut en 595. Il faisoit sa demeure à Strasbourg avec sa mère & sa femme. Sa maison de plaisance étoit près de Marthein entre Saverne & Strasbourg. *Louis IV* est le dernier des

ois de France, qui ait possédé l'*Alsace*. Il mourut en 954; & l'*Alsace* passa sous la domination des rois & empereurs d'Allemagne, & fit partie de ce qu'on appelle l'*empire*. Dans la suite elle fut comprise dans le cercle du haut Rhin.

Les empereurs Germaniques mirent l'*Alsace* sous le gouvernement des ducs d'Allemagne ou de Souabe, & *Conrad II* fut le premier qui, en 988, porta le titre de duc de *Souabe* & d'*Alsace*. Vers l'an 1180, peut-être plutôt, les empereurs détachèrent l'*Alsace* de la *Souabe*, & y établirent des landgraves, ou comtes provinciaux (a). Sous ces landgraves, ou comtes provinciaux, il y avoit d'autres comtes. Ce landgraviat d'*Alsace* étoit divisé en supérieur & en inférieur. Les comtes d'Egisheim ou Engensheim ont possédé long-temps l'un & l'autre landgraviat, & ont possédé en même temps, dans le landgraviat inférieur, plusieurs fiefs, qui relevoient de l'évêché de Strasbourg, & pour lesquels, & non pour le landgraviat, ils prenoient l'investiture des évêques de cette ville. L'un & l'autre landgraviat passèrent de la maison d'Egisheim dans celle de Habsbourg, par le don que l'empereur lui fit de ces fiefs, après la mort de *Henri III*, comte d'Egisheim. Cette maison étoit déjà en possession du titre de landgrave de la *haute Alsace*, qui avoit été concédé dès l'an 1180, à *Albert I*, dit le *Riche*. Le même titre fut confirmé en 1212, à *Rodolphe I*, fils d'*Albert I*. La postérité masculine d'*Albert I* a joui du landgraviat d'*Alsace* jusqu'en 1648, que cette province fut cédée à la France par l'empereur, l'Empire & la maison d'Autriche. Voyez le *Traité de Munster* de 1648, ratifié par celui des Pyrénées de 1659; celui de Nimègue, de 1679; celui de *Riswick*, de 1697; ceux de *Rastadt* & de *Bade*,

---

(a) *Land-graff* est un mot allemand, composé de *land*, qui signifie *pays*, & de *graff*, qui signifie *comté*. De *land-graff* on a fait en françois *langrave*.

de 1714; le roi jouit de l'*Alsace* en véritable monarche. La ville de Strasbourg qui avoit été cédée à la France par le dernier Traité de 1714, (celui de Bade) s'étoit déjà fourmise au roi dès le 30 Septembre 1681.

AMBASSADE ET AMBASSADEURS : dans tous les temps, & même chez les nations les plus barbares ou les moins civilisées, les *envoyés* & les *ambassadeurs* ont été regardés comme revêtus d'un caractère respectable; ce sont d'*honnêtes espions* dans les cours, ont dit plusieurs auteurs; qui, pour bien servir les maîtres, par qui ils sont envoyés, doivent ne rien ignorer de ce qui regarde la politique, les intérêts des cours, & avoir encore beaucoup de prudence & d'activité. Un ancien définissoit un *ambassadeur*, un *honnête homme*, *envoyé au loin*, afin de mentir en faveur du prince, ou de la république qui le députoit: un moderne a dit aussi, que quiconque a du bien, & consent à se ruiner, se croit propre pour une *ambassade*; que la plupart des seigneurs qui en sont chargés, ne sont souvent que pour la montre, & que, revêtu du caractère d'*ambassadeur*, on est absous de *voiler son cœur*. L'histoire ancienne & moderne en fournit beaucoup qui ont rempli dignement les fonctions de ce haut ministère, & qui ont montré autant de sagesse que de fermeté dans les affaires. *Plutarque* nous apprend que *Policratidas* ayant été envoyé en *ambassade* auprès du roi des Perses, ce monarque lui demanda si c'étoit de la part de sa république qu'il venoit, ou de son propre mouvement? *Si j'obtiens ce que je demande*, répondit-il, *c'est de la part de mes compatriotes que je viens; & si je ne l'obtiens pas c'est de la mienne*. *Policratidas* avoit toutes les qualités requises pour remplir avec honneur & avec gloire les fonctions d'un *ambassadeur*. Il est bien essentiel à tous les souverains de n'envoyer que des *Policratidas* dans les cours étrangères. Un *envoyé*, de retour dans son pays prétendoit que le caractère, dont il avoit été revêtu, étoit *indélébile*; mais

comme dans l'exercice de ses fonctions, il ne sçut pas remplir les vues de sa cour ou de sa république, en lui ôtant le nom d'*envoyé*, on lui donna celui de M. le *renvoyé*.

Sous le règne de *Louis XIV*, un *ambassadeur* se plaignoit hautement à Versailles des travaux qu'on faisoit faire au port de Mardick, il demanda une audience particuliere, & il l'obtint; comme il parla au roi avec plus de véhémence que de retenue, sa majesté ne l'interrompit point: quand il eut achevé, elle lui dit: (c'étoit en 1714, il étoit âgé de soixante-seize ans) *M. l'ambassadeur, j'ai toujours été maître chez moi, & quelquefois chez les autres; ne m'en faites pas souvenir.*

La premiere ambassade qui ait été envoyée en France de la part des *papes*, suivant nos anciens historiens, c'est celle de *Grégoire III*, en 741, à *Charles Martel*, duc des François, après la mort de *Thierry IV*, pendant l'interrègne.

Il n'y a point eu de cour si brillante que celle de *Charlemagne*, de *Philippe Auguste*, de *S. Louis*, & de beaucoup d'autres rois de France jusqu'au règne de *Louis XIV* & de *Louis XV*. Les nations étrangères se font fait un honneur, & même un devoir d'y envoyer des ambassadeurs: ceux que *Charlemagne* reçut de la part d'un *calife* de Babylone, furent si surpris de voir sa cour & ses états si brillans, qu'ils disoient qu'en *Asie* ils voyoient des maîtres souvent braves, souvent éclairés, mais ordinairement capricieux & cruels, & qu'en *Occident* ils avoient vu un peuple de rois, auxquels obéissoient un nombre innombrable d'armées toutes couvertes d'or & de fer. Que ces rois pourtant avoient un chef, qui étoit le roi des rois; mais qu'eux & lui ne vouloient jamais que la même chose; que tous obéissoient en sa présence, quoique tous fussent libres & véritablement rois. Quelle idée cela donne de *Charlemagne*! L'ambassadeur de Constantinople qui est venu en France sous le règne de *Louis XIV*, & celui qui, sous ce règne, fit son entrée à Paris, le 5 Décembre 1741, auroient bien

pu dire la même chose que ceux du calife de Babilone sous Charlemagne.

Les *ambassadeurs* n'ont commencé à être fréquens, en France, que depuis le règne de *Charles VI*; ce n'est pas que les *papes* dans presque tous les temps, tant sous la seconde que sous la troisième race, n'y aient envoyé beaucoup de légats pour leurs intérêts particuliers.

Les *ambassadeurs* ordinaires & extraordinaires des têtes couronnées, ont, en France, des prérogatives que ceux des autres princes & états souverains n'ont pas. Une des principales est qu'ils sont conduits à l'audience par des princes, au lieu que les autres le sont par des maréchaux de France. Aux premières & dernières audiences des *ambassadeurs* ordinaires & extraordinaires, le grand-maître des cérémonies les va recevoir au bas de l'escalier, & marche un peu devant l'*ambassadeur*. Des mémoires disent que jusqu'au règne de *Louis XII*, on se couvroit devant nos rois, comme les grands d'Espagne se couvrent devant les leurs. *Charles VIII*, dans son voyage de Naples, ordonna à tous les seigneurs de sa cour qui l'accompagnoient en Italie, de ne point se couvrir dans sa chambre lorsqu'il y auroit quelques princes ou seigneurs Italiens, qui étoient toujours découverts, de sorte que sur la fin de son règne, il n'y avoit presque plus personne qui se couvrit devant le roi. Sous *François I* il ne fut permis qu'aux seuls princes souverains & aux *ambassadeurs* de se couvrir devant lui; ce qui s'observa jusqu'en 1605.

Le roi donne ordinairement ses audiences dans sa chambre: pour les extraordinaires, il les donne sur son trône dans ses grands appartemens. Telles ont été les *audiences* données au doge de Genes, aux *ambassadeurs* de Maroc, à ceux de Moscovie, de Siam, & du grand-seigneur.

Les hôtels des légats, des nonces, des *ambassadeurs*, des envoyés, des résidens, sont des maisons de sûreté & des asyles; & les déclarations du roi,



faites pour la réforme du luxe & autres abus, ne regardent point les équipages des ministres étrangers.

*Monstrelet* parle de beaucoup d'*ambassades* faites à nos rois de la troisième race. *Sauval* ne fait mention que des principales, envoyées depuis *Charles VII*, jusqu'en 1647. Jamais, dit-il, on n'a vu tant d'*ambassadeurs*, que sous *Charles VII*, en 1461. Les *ambassadeurs* de Perse, du Prete-Jean, de l'empereur de Trébizonde, du roi d'Arménie, & du roi de Mésopotamie, arriverent tous ensemble pour engager ce prince à se liguier avec eux contre le Turc, ce qu'ils ne purent obtenir; mais ce prince les combla d'honneurs & de présens.

*Louis XI* reçut une *ambassade* en 1468, du duc de Bourgogne; en 1474, du roi d'Arragon; la même année une de l'empereur; une autre du duc de Bavière, & une du duc de Bretagne: les entrées des *ambassadeurs* les plus célèbres & les plus curieuses sous ce règne, furent celles des *ambassadeurs* d'Allemagne, de Florence, d'Espagne & d'Angleterre, & des députés de la Flandre, en 1475, 1479, 1480, 1482.

L'auteur dit que, sous *Charles VIII*, on ne vit point arriver d'*ambassadeurs* à Paris, sans doute parce que ce prince fut pendant presque tout son règne occupé de la conquête du royaume de Naples & de Sicile.

On trouve sous *Louis XII*, deux célèbres *ambassades*, l'une en 1500, de l'empereur, l'autre en 1514, de l'Angleterre pour le mariage du roi avec *Marie* d'Angleterre, sœur de *Henri VIII*.

Il y en eut quatre sous *François I*, deux d'Angleterre; la première en 1518, & la seconde en 1533; celle du cardinal du Prat, légat à latere, & chancelier de France, envoyé par le pape en 1530; la quatrième, celle de la part du roi de Portugal en 1534.

Le pape, l'empereur, les rois d'Espagne & d'Angleterre, la république de Venise, & les cantons Suisses, ainsi qu'Alger, envoyèrent des *ambas-*

*Jadeurs* à *Henri II* en 1549, 1551, 1552, 1554, 1555 & 1559.

Le règne de *François II* fut trop court pour avoir reçu des *ambassadeurs* des cours étrangères.

*Charles IX*, son frere qui lui succéda, n'en reçut qu'une en 1566, du comte Palatin du Rhin, du duc de Wirtemberg; s'il en reçut une seconde en 1573, ce fut moins pour lui que pour le duc d'Anjou, depuis *Henri III* son frere que les Polonois avoient choisi pour leur roi.

Mais *Henri III* pendant son règne reçut six *ambassades*; Maximilien II lui en envoya une en 1574. L'année d'après il reçut les *ambassadeurs* des Suisses & des Vénitiens; en 1581, deux *ambassadeurs* du grand-seigneur: le premier, (chose remarquable) venoit prier le roi d'assister à la circoncision du fils de son maître qui devoit se faire à Constantinople au mois de Mai suivant; l'autre pour confirmer le traité d'alliance entre la France & la Porte Ottomane: ils logerent dans la rue de Seine, & furent renvoyés comblés de présens. En 1582, une autre *ambassade* des Suisses, à Paris, qui fut encore mieux reçue que la premiere en 1575. En 1585, celle de la reine *Elizabeth* qui lui envoya l'ordre de la Jarretiere. Il y eut deux pompes funébres de nonces du pape, en 1583 & 1587. Il vint à Paris, en 1595, une *ambassade* extraordinaire de Venise à *Henri IV*; une autre des Suisses en 1602, composée de quarante-deux députés de la part des treize cantons des Lignes Suisses pour faire le serment d'alliance que leur nation avoit renouvelée avec la France: c'est une des belles entrées qui se soit faite. Voyez-en la description dans Sauval, tom. 2, pag. 99 & suiv.

*Louis XIII*, en 1612, reçut une *ambassade* du roi d'Espagne, *Philippe IV*, pour traiter de son mariage avec *Elizabeth* de France, fille de *Henri le Grand*. En 1621, le roi de la grande Bretagne envoya un *ambassadeur* à ce prince pour le féliciter sur son mariage avec *Anne* d'Autriche. Il fut logé

au bout de la rue de Seine, à l'hôtel de la reine *Marguerite*, dont l'hôtel de la maréchale de *Guébriant* faisoit la plus belle partie. N'oublions pas l'*ambassade* extraordinaire du cardinal de Savoye, envoyée par *Victor-Amédée*, prince de Piedmont, & duc de Savoye, pour traiter de son mariage avec *Christine* de France, seconde fille de *Henri IV*. Il y eut encore sous ce règne, en 1634, des *ambassadeurs* des Provinces-Unies des Pays-bas, que le maréchal de *Châtillon* fut prendre à S. Denis dans les carrosses du roi & de la reine, & qui les conduisit dans l'hôtel des *ambassadeurs* extraordinaires, rue de Tournon, hôtel qui avoit appartenu au maréchal d'*Ancre*, où a logé, en 1741, le dernier *ambassadeur* Turc, qui est aujourd'hui occupé par M. le duc de *Nivernois*. La même année, *Louis XIII* reçut un *ambassadeur* extraordinaire de la grande Bretagne, & il logea à l'hôtel de *Schomberg*; deux ans après, le même monarque reçut encore des *ambassadeurs* extraordinaires de la part de la Pologne & de l'Angleterre : la république de Venise en envoya aussi en 1638 & en 1639. Le maréchal de *S. Luc* & *Berlize* furent prendre au couvent de Picpus le baillif de *Fourbin*, grand-croix, & *ambassadeur* extraordinaire de Malte, que le grand-maître envoya pour féliciter le roi sur la naissance du Dauphin (depuis *Louis XIV*;) & nous pensons que c'est depuis ce tems-là que le roi envoie un maréchal de France, ou un seigneur de sa cour, chercher à Picpus les *ambassadeurs* qui doivent faire leur entrée à Paris : jusques sous le règne de *Louis XIII*, la ville de Paris a été députée par le roi pour aller au-devant des *ambassadeurs*; ce qui ne s'est point observé sous le règne de *Louis XIV*, & ce qui ne s'observe plus aussi sous le règne de *Louis XV*.

Autrefois les *ambassadeurs* ne résidoient pas dans les cours, c'est ce qui fait qu'ils avoient tous le titre d'*ambassadeurs extraordinaires*; titre qui n'est donné aujourd'hui qu'à ceux qui ne résident pas,

& qui ne font envoyés que pour traiter d'affaires pressées & importantes. On a dit que l'hôtel des *ambassadeurs* extraordinaires étoit dans la rue de Tournon : à celui-ci occupé par M. le duc de *Nivernois*, a succédé l'hôtel de *Pontchartrain*, à côté de la compagnie des Indes, ensuite le palais Bourbon, & depuis la mort de madame de *Pompadour*, l'hôtel d'Evreux est destiné pour les *ambassadeurs extraordinaires*.

Ceux qui seront curieux de voir les descriptions des *ambassadeurs* arrivés en France jusqu'à *Louis XIV*, peuvent consulter *Monstrelet*, *Sauvai* ci-dessus cité; & pour les entrées des *ambassadeurs* sous *Louis XIV*, son histoire; & les écrits publics sur celles de *Louis XV*.

AMI DES HOMMES : on dit de *Charibert*, le huitième de nos rois, supérieur en mérite & en vertu à *Clotaire I* son père, & à *Childébert I* son oncle, qu'il avoit toutes les qualités qui caractérisent dans un prince un *ami des hommes*. Cependant *Charibert* est un prince qui ne figure point parmi nos rois, parce qu'il n'étoit ni guerrier, ni conquérant, & que nos premiers historiens ne connoissoient point d'autre titre dans leurs héros. Mais qui a mieux mérité ce titre d'*ami des hommes*, que *Robert le Pieux* qui avoit toujours des pauvres à sa suite, que *S. Louis* qui aimoit son peuple plus que lui-même, que *Jean I* qui étoit la bonté même, que *Charles V* si recommandable par sa sagesse, & son économie, que *Louis XII* qu'on appelloit, même de son vivant, le *père du peuple*, que *Henri IV* qui n'a travaillé toute sa vie que pour le bonheur de ses sujets, & que *Louis XV* le *Bien-aimé*, titre qu'il mérite de son vivant ! C'est parce qu'il est lui-même l'*ami des hommes* qu'il en est aussi tendrement aimé. Voyez *Surnoms*.

AMIRAL : nom dérivé du mot arabe *amir*, ou *émir*, qui signifie *seigneur*, ou *capitaine général*; on a donné ce nom à l'officier qui commande les forces navales de l'état. *Du-Cange* dit que les

Siciliens font les premiers d'entre les Chrétiens qui s'en soient servi pour désigner le commandant d'une flotte ; cette dignité ne fut point connue en France avant *Florent de Varennes*, qui vivoit en 1270, qui même ne l'exerça que par commission. *Béren-ger Blanc* fut nommé par *Charles le Bel*, en 1322, *amiral* de la mer, pour servir sous les ordres d'*Almaric* vicomte de Narbonne : *Louis*, bâtard de *Bourlon*, fut créé *amiral* en 1466. Du *Tillet* regarde comme une chose singulière qu'il se soit assis au parlement sur les hauts bancs, l'usage étant que les amiraux ne fussent qu'aux bancs inférieurs. L'autorité de l'*amiral* ne s'étendit d'abord que sur la Normandie, & sur quelques côtes voisines. En Provence, en Guienne, en Bretagne, elle étoit réunie en la personne du gouverneur, ou sénéchal ; ce qui subsiste encore dans la Bretagne où le gouverneur est en possession des droits de l'amirauté dans toute l'étendue de son gouvernement. C'est aujourd'hui une charge des plus considérables du royaume. *Louis XIII* la supprima en 1626, par la démission de *Henri II* du nom, duc de Montmorenci ; & le même monarque créa, en faveur du cardinal de *Richelieu*, un office de *grand-maître, chef & surintendant général de la navigation & du commerce de France*. Après la mort de ce ministre, la reine *Anne d'Autriche*, qui n'en vouloit pas gratifier le duc d'*Enguien*, pour éluder la demande de ce prince, se fit expédier un brevet d'*amiral*.

Tout ce qui regarde la marine, est de la juridiction de ce grand officier de la couronne ; c'est en son nom qu'est administrée la justice dans toutes les amirautés du royaume. Il donne les commissions pour aller en course : il expédie les passe-ports nécessaires aux particuliers qui ne peuvent armer ni monter un vaisseau, pour commerce, voyage, ou autrement, sans son attache.

Il y avoit autrefois en France, un *amiral du Ponant & du Levant* : ces deux charges ont été réunies en une seule.

En France, il n'y a jamais qu'un *amiral* ; les commandans de nos flottes ne sont appellés que *vice-amiraux*, même en l'absence de l'*amiral*. Les *vice-amiraux* peuvent être maréchaux de France, ou du moins lieutenans généraux ; au-dessous de ces lieutenans généraux, sont les chefs d'escadres. Ces deux dernières dignités ne sont en création, qu'à-peu-près de la date de celles des lieutenans généraux & maréchaux de camp de terre.

AMIRAUTÉ DE FRANCE: l'*amirauté* de France, qualifiée par nos rois, l'une des plus anciennes & des plus importantes juridictions du royaume, s'appelle, à proprement parler, l'*amirauté* générale de France au siège général de la table de marbre du Palais à Paris ; cette juridiction, dont l'*amiral* de France est le chef & le président né, tenoit autrefois ses séances sur une table de marbre qui occupoit toute la largeur de la grande sale du palais, connue aujourd'hui sous le nom de la *sale des libraires*.

Cette table ayant été détruite, lors de l'embrasement de cette sale, arrivé sous *Louis XIII* en 1618, l'*amirauté* de France fut transférée dans une chambre qui existe encore au Palais ; à côté du grand escalier par où l'on monte à la cour des aides.

En 1694, M. le comte de *Toulouse*, amiral de France, obtint du roi *Louis XIII* que ce siège fût transféré au bailliage du Palais ; ce qui fut effectué en vertu de lettres-patentes qui furent enregistrées au parlement.

Mais ce lieu un peu plus décent, n'étant pas assez grand, ni en état de contenir les procureurs, les avocats & le public ; les officiers qui composent aujourd'hui ce tribunal, demanderent à sa Majesté qu'il lui plût leur accorder l'une des deux chambres des enquêtes supprimées : leur requête fut accueillie, & le roi leur donna la cinquième des enquêtes. Le parlement, pour des raisons particulières, ayant cru de voir s'opposer à leur prise de possession, Sa Majesté leur a fait construire un superbe logement entre le parquet du parlement & les

les eaux & forêts ; & ce tribunal y a été transféré par lettres-patentes données à Compiègne , le 29 Août 1766 , régistrées au parlement le 4 Septembre suivant , & en l'*amirauté* de France , le 27 Novembre de la même année , jour qu'il a tenu sa première audience , lors de son installation.

La sale d'audience est l'une des plus magnifiques du Palais & des mieux décorées ; le reste du logement est analogue. On peut dire qu'on n'a rien épargné pour son embellissement ; les desseins & la construction sont d'*Aubri* , architecte du roi & du domaine.

C'est dans ce siège que les *amiraux* de France sont reçus & installés par le premier président du parlement , deux présidens à mortier , & quatre conseillers de la grand-chambre , après leur prestation de serment.

Les officiers de ce tribunal connoissent de toutes les affaires concernant le commerce maritime , tant en demandant qu'en défendant , tant entre François qu'étrangers , privilégiés & autres , le droit de *committimus* n'ayant aucune force pour évoquer de ce tribunal. Il connoît aussi du bris des vaisseaux naufragés , échouemens , abordages ; jet , feu , prises , pillages , entretien des ports & havres , pêche & accessoires ; entretien des feux sur le bord de la mer ; tonnes , balises , encrages , amarrages , entretien des quais , digues , jettées , parcs & pêcheries , tant en mer que dans toutes les rivières navigables , jusqu'où le grand flot de la mer peut s'étendre ; enfin de tous les délits qui peuvent se commettre en mer , sur les grèves d'icelle , sur les ports , quais , &c. Voyez l'Ordonnance de 1681 , concernant la marine.

C'est aussi en l'*amirauté* de France que doivent être reçus tous les officiers des *amirautés* particulières de son ressort. Les officiers de l'*amirauté* de France sont officiers royaux : ils ont des provisions du roi sur la présentation de l'*amiral*.

L'*amirauté* de France étoit autrefois la seule du royaume ; mais la nécessité a fait établir des sièges

particuliers d'*amirauté* dans tous les ports qui ne peuvent juger que sauf l'appel.

Les officiers de l'*amirauté* de France, à Paris, sont juges, en première instance, de toutes les villes & lieux du ressort du parlement de Paris, où il n'y a pas d'*amirauté* particulière, & par appel de toutes les *amirautés* particulières. Les ports qui sont dans le ressort, sont la Rochelle, les Isles de Rhé & d'Oleron; Rochefort; Charente; les sables d'Olonne; Calais; Boulogne; Etope; Abbeville; le Crotoi; Saint-Valeri en Somme; Cayeux; le bourg d'Ault, Eu & Treport.

L'*amirauté* de France est composée de M. l'*amiral*, président né, un lieutenant général, civil & de police, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier, six conseillers; un avocat & procureur du-roi: M. Poncet de la Grave remplit ces deux charges; deux substitués, un greffier en chef, un commis-greffier, un premier huissier, six huissiers audienciers, visiteurs de navires, & de plusieurs fergens, tant à Paris que dans les provinces, pour l'exécution de ses ordres.

**AMORTISSEMENT**: l'obligation du rachat à chaque changement de propriétaire, a donné naissance au droit si connu en France sous le nom d'*amortissement*. Voyez *Lauriere*.

**AMPOULE**: c'étoit, chez les Romains, un vase fort en usage pour les bains, où ils conservoient plusieurs sortes d'huiles, pour s'en frotter au sortir du bain. Ils s'en servoient aussi dans les grandes tables, & ils les remplissoient d'excellent vin. Les voyageurs en portoient souvent à leur ceintures, qui étoient revêtues d'osier ou de joncs, afin de ménager leur fragilité.

Les Chrétiens se sont servi, & se servent encore de plusieurs vases auxquels ils donnent le nom d'*ampoule*. Le vase où l'on mettoit le vin pour servir au sacrifice, & celui où on conservoit l'*huile des catéchumenes* & des *malades*, & le *saint chrême*, ne sont connus que sous le nom d'*ampoule*.

On appelle encore *ampoule* une phiole gardée



dans l'église de S. Remi de Reims, que l'on dit avoir été apportée du ciel, pleine de baume, par une colombe, quand *Clovis* fut baptisé à Reims par *S. Remi* en 496. *Hincmar* en fait mention dans la vie de *S. Remi*; mais *Grégoire de Tours* n'en parle point; c'est ce qui fait que d'habiles gens ont douté de la vérité de cette histoire.

*Favin*, dans son *Histoire de Navarre* 1328, dit que *Clovis* institua en l'honneur de la *sainte ampoule* un ordre de chevaliers, qui n'étoient qu'au nombre de quatre. C'étoient ceux qui possédoient les quatre baronnies de *Terrier*, de *Belestre*, de *Sonatre*, & de *Louverci*, qui relevent de l'abbaye de S. Remi de Reims; & il ajoûte qu'au sacre des rois, ces quatre barons portoient le dais sous lequel l'abbé de S. Remi, ou le prier de cette abbaye portoit la *sainte ampoule* dans l'église cathédrale, & qu'ils étoient revêtus de manteaux de taffetas noir, sur le côté duquel étoit une croix d'or anglée & émaillée d'argent, & chargée d'une colombe qui tenoit au bec une phiole reçue par une main mouvante. *Favin* pour prouver ce qu'il avance, produit des actes, qui font foi, dit-il, que tout cela fut observé au sacre de *Louis XIII*. Ce qu'il y a de particulier, c'est que dans la description du sacre de ce roi, il n'est nullement fait mention de ces quatre barons: au contraire, on y trouve que quatre religieux, revêtus d'aubes portoient le dais; c'est ce qui fait présumer que l'histoire de ces chevaliers de la *sainte ampoule* est apocryphe, & que *Favin* a été trompé, quoiqu'il dise encore que cela se pratiqua au sacre de *Louis VIII*, à celui de *S. Louis*, & à ceux de ses successeurs.

ANATOMIE: la dissection du corps humain a passé pour un sacrilège jusqu'au temps de *François I*. *Charles-Quint* fit consulter les théologiens de *Salamanque*, pour sçavoir si en conscience on pouvoit disséquer un corps pour en connoître la structure. En France, dans le même temps, sous le règne de *François I*, la dissection du corps humain passoit

encore pour un sacrilège ; ce qui prouve que l'anatomie étoit une science presque inconnue, & que les médecins de ce temps-là & des siècles précédens ne devoient pas être à beaucoup près aussi habiles que ceux d'aujourd'hui. *Vesal* médecin Flamand, mort en 1564, est le premier qui ait débrouillé ce qu'on appelle *anatomie* ; cette science s'est perfectionnée par de nouvelles découvertes. *Harvée* médecin Anglois, découvrit, en 1628, la circulation du sang : *Pecquet*, qui étoit François, découvrit, en 1661, le réservoir du chyle ; & un autre, deux années après, les vaisseaux nommés *lymphatiques*. Depuis le mois de Mai jusqu'au dernier Octobre, il n'est pas permis de se servir de cadavres pour démontrer l'*anatomie* ; & pendant ces mois d'été, trois maîtres chirurgiens démonstérateurs font des leçons en l'école & académie royale de chirurgie de S. Côme ; le premier, sur les principes de la chirurgie ; le deuxième, sur l'ostéologie, ou les maladies des os ; & le troisième, sur les médicamens chirurgicaux. Aux premiers jours du mois de Juin commencent les exercices publics d'anatomie sèche, de chymie & de botanique au jardin du roi. L'ouverture de ces exercices est annoncée par des affiches, & se fait par des discours prononcés par les professeurs royaux, tous médecins de la faculté de Paris, & membres de l'académie des sciences. Après les fêtes de la Toussaint jusqu'au premier Mai, il est permis de se servir de cadavres pour les démonstrations *anatomiques*. Il s'en fait au jardin du roi, aux écoles de médecine, au théâtre de S. Côme, lesquelles sont annoncées par des affiches. Ces démonstrations sont divisées en trois cours, le premier sur la *myologie*, le second sur l'*anatomie*, & le troisième sur les *opérations*.

ANECDOTES : on entend par ce mot des particularités historiques & secrètes. Les historiens de nos rois nous en ont conservé d'intéressantes, de curieuses qui ne sçauroient être trop répétées. En suivant les régnes des trois races, nous aurions pu

rappporter les plus essentielles, mais peut-être que le lecteur sera plus charmé de les trouver éparfés çà & là dans ce Dictionnaire, fur-tout celles qui inftruifent, qui édifient, ou qui peuvent corriger.

ANGÉLOT : c'est une efpece de monnoie qui étoit en ufage vers l'an 1240, & qui valoit un écu d'or fin. Il y en a eu de divers poids & de divers prix. Ils portoient l'image de S. Michel, qui tenoit une épée à la main droite, & à la gauche un écu chargé de trois fleurs de lys, ayant à fes pieds un ferpent, On en fabriqua fous *Philippe de Valois*. Il y en a eu d'autres qui avoient la figure d'un ange, lequel portoit les écus de France & d'Angleterre, battus du temps de *Henri VI* roi d'Angleterre. Ils valoient quinze fols; ils furent frappés pendant que les Anglois étoient maîtres de Paris. Le traité entre *Henri VII* roi d'Angleterre, & *Anne* duchefle de Bretagne, porte que les monnoies d'Angleterre auroient cours en Bretagne; que le denier anglois y feroit mis pour la valeur qu'il avoit en Angleterre, qui étoit la huitieme partie d'un noble, ou *angelot*. Il y a encore dans ce Traité: *Viginti groffi Angliæ valeant unum nobile vocatum angelot*; par où il paroît que l'*angelot* s'appelloit auffi noble.

ANGELUS : on attribue au pape *Jean XXII*; l'inftitution de la priere, vulgairement appellée *angelus*; il y a des auteurs qui difent que l'ufage de fonner une cloche pour avertir les Chrétiens de réciter la falutation *angélique*, a été établie par le pape *Calixte II*; en voici la caufe. *Mahomet II* réfolut en 1456 d'attaquer la Hongrie avec toutes fes forces : les Chrétiens furent effrayés de l'armement formidable que ce conquérant faifoit; & voyant paroître deux comètes en même temps fur leur horizon, l'une à l'Orient, l'autre à l'Occident, ils tomberent dans la confternation, regarderent ces comètes, comme des prodiges finiftres, & fe perfuaderent que *Mahomet* alloit étendre fa domination fur toute la terre; le pape leur

recommanda de se mettre sous la protection de Dieu, & ordonna qu'on sonneroit tous les jours à une heure marquée, une cloche dans toute la Chrétienté, & qu'à ce signal tous les Chrétiens réciteroient la salutation angélique. Cette institution ne fut pas d'abord reçue en France, parce que la cour étoit brouillée avec celle de Rome, au sujet de la *pragmatique-sanction*; règlement fait à Bourges par les évêques de France, en 1438, pour la discipline de l'église Gallicane: *Louis XI* l'y établit par une ordonnance du premier Mai 1472, & obtint du pape trois cens jours d'indulgence pour ceux qui la réciteroient trois fois par jour. Voyez *Platine*, Vie de *Calixte*, *Matthieu Paris*, Vie de *Louis XI*; *M. Guillet*, Hist. de *Mahomet II*, & au mot *Couvre-feu*, ce que dit *Du-Cange* au sujet de l'*angelus*.

ANGON: espece de javelot dont se servoient les anciens François. Voyez *Armes*.

ANGOULÊME: ville capitale de l'Angoumois; avec le titre de duché, siège d'un évêché, suffragant de Bordeaux, parlement de Paris, intendance de Limoges. Cette ville est très-ancienne; elle avoit dans le sixieme siecle un évêque nommé *Dynamius*, dit *Grégoire de Tours*. Sous le règne de *Charles V*, elle signala son zèle & sa fidelité en se soumettant à ce prince, & en chassant la garnison Angloise. *Angoulême* est la patrie de plusieurs grands hommes, parmi lesquels on compte *Thomas de Girac*, seigneur de Maisonnette, contemporain & ami intime de *Balzac*, connu dans la république des lettres; *Jean-Louis Guez*, seigneur de Balzac, de l'académie françoise; *André Thevet*, cordelier, ensuite aumônier de la reine *Catherine de Médicis*; les *du Tillet* freres, l'un évêque de S. Brieux, ensuite de Meaux, l'autre greffier en chef du parlement de Paris, & plusieurs autres.

Du temps de *César*, l'Angoumois étoit habité par les *Agésinates*. Sous l'empereur *Honorius* ce pays étoit compris dans la seconde Aquitaine. De la domination des Romains, il passa sous celle des

Wisigoths. *Clovis* s'en rendit maître, après avoir gagné sur eux la bataille de Vouillé. Depuis ce temps, cette province fut gouvernée par des comtes, d'abord bénéficiers ou amovibles, & qui dans la suite se rendirent héréditaires. L'*Angoumois* fut après soumis aux ducs d'Aquitaine, qui y établirent aussi des comtes auxquels succéderent bientôt d'autres comtes.

*Philippe le Long*, roi de France, donna le comté d'Angoulême à *Jeanne* de France, & à *Philippe* d'Evreux, son mari. *Charles* leur fils en fut privé pour félonie en 1351.

Le roi *Jean* céda ce même comté à *Charles* d'Espagne, dit de la *Cerda*, connétable de France, le même qui fut assassiné en 1354. Par les traités de Bretigny, l'*Angoumois* fut cédé, en 1360, à l'Angleterre; mais, comme on l'a dit, les habitans d'Angoulême, de leur propre mouvement, chassèrent, sous *Charles V*, les Anglois de leur ville.

Dans la suite, l'*Angoumois* fut donné en appanage à la seconde branche des *Valois*, dont étoit *François I*, qui porta le titre & la qualité de comte d'Angoulême, avant que d'être roi de France. Ce prince l'érigea en duché en 1515, en faveur de *Louise* de Savoye, sa mere; après la mort de cette princesse, en 1531, le duché d'Angoulême fut réuni à la couronne.

*Henri II*, en 1552, donna ce duché à sa fille *Diane*, légitimée de France, mariée à *Horace Farnese*, & ensuite à *François* de Montmorency, mort sans postérité en 1619. Ce fut cette princesse qui réconcilia *Henri III* avec le roi de Navarre, depuis *Henri IV*.

*Louis XIII* en 1619, ou 1620, donna en engagement le duché d'Angoulême à *Charles de Valois*, fils naturel de *Charles IX*, mort en 1650; & après *Lois Emmanuel*, fils de *Charles de Valois*, qui mourut en 1653, le duché d'Angoulême fut réuni au domaine; mais l'usufruit fut continué à *Louis*, duc de Joyeuse, marié en 1644, à *Louise de Valois*, fille

de *Louis-Emmanuel*. Cet usufruit fut ensuite continué au duc de *Guise* & à la duchesse sa veuve.

Après leur mort, le duché d'*Angoulême* fut réuni à la couronne. *Louis XIV*, en 1710, le donna en augmentation d'appanage & à titre de pairie à son petit-fils *Charles* duc de Berry qui mourut sans postérité en 1714; &, depuis, ce duché est réuni à la couronne.

**ANJOU**: province, dont la plus grande partie forme le gouvernement général militaire de la province d'*Anjou*, & le reste fait partie du petit gouvernement militaire de la province de Saumurois.

Du temps de *César*, l'*Anjou* étoit habité par les *Andes*. Sous *Honorius* cette province étoit comprise dans la troisième *Lyonnoise*.

De la domination des Romains, l'*Anjou* passa sous celle des François. *Childéric I* roi de France, étendit les bornes de son empire le long de la Loire, depuis Orléans jusqu'aux frontières d'*Anjou*. Il prit Angers, & tua le comte *Paul*, qui en étoit gouverneur pour l'empereur, vers l'an 475: on prétend même que *Childéric* poussa ses conquêtes jusqu'à l'Océan.

*Clovis I* étoit maître de l'*Anjou*. *Clodomir*, deuxième fils de ce prince, eut l'*Anjou* dans son partage; cette province fit ensuite partie du royaume de Neufrie.

(*Eléonor*, fille de *Guillaume X*, duc de Guyenne, avoit épousé, en 1137, *Louis VII*, dit le Jeune, roi de France, de qui elle avoit eu deux filles, 1<sup>o</sup> *Marie*, qui fut alliée à *Henri I*, comte de Champagne, & laquelle mourut en 1198; & 2<sup>o</sup> *Alix*, mariée à *Thibaut*, comte de Blois, & encore vivante en 1183. *Louis le Jeune* répudia *Eléonor*, en 1151, à cause du commerce qu'il la soupçonnoit d'avoir eu en Syrie avec le prince d'*Antioche*, son oncle paternel, & encore avec un jeune Turc, nommé *Saladin*: il se servit du prétexte de parenté pour faire rompre son mariage, & lui rendit la Guyenne & le Poitou; restitution hors des règles, & qui,

selon la *Roche Flavin*, valut à *Louis VII*, le surnom de *Jeune*. Six semaines après avoir été répudiée, *Eléonor* épousa *Henri II*, comte d'*Anjou* & duc de Normandie, déclaré successeur du roi d'Angleterre, & qui, pour ce mariage, se trouva dans la fuite, sous le nom de *Henri II*, roi d'Angleterre, duc de Normandie & d'Aquitaine, comte d'*Anjou*, de Poitou, de Touraine & du Maine. Le fameux abbé *Suger* s'étoit opposé à la répudiation d'*Eléonor*; & l'affaire ne fut consommée qu'après sa mort.)

*Jean-sans-Terre*, frere de *Richard I*, fils aîné de *Henri II*, roi d'Angleterre, perdit, en 1203, le comté d'*Anjou*, la Normandie, le Maine, la Touraine & le Poitou. Ces diverses provinces furent confisquées & conquises sur le roi *Jean*, par *Philippe-Auguste*, qui les réunit à la couronne.

En 1246, le roi *S. Louis* donna l'*Anjou* & le *Maine* en appanage à son frere *Charles I* de France, qui fut roi de Sicile en 1266, & mourut en 1285. Ce prince (*Charles I*,) qui est le chef de la premiere maison d'*Anjou-Sicile* avoit épousé, en 1245, *Béatrix*, quatrieme fille de *Raymond-Bérenger II*, comte de Provence & de Forcalquier, lequel mourut vingt-huit jours après le mariage. *Charles I* étoit devenu l'un des plus puissans feudataires de France.

En 1290, *Charles II*, fils de *Charles I*, donna l'*Anjou* & le *Maine* en dot à *Marguerite* sa fille aînée, qui épousa *Charles* de France, comte de Valois, deuxieme fils du roi *Philippe III le Hardi*.

*Philippe IV*, fils de *Charles de Valois*, devint roi de France en 1323. Par son avènement au trône, le Valois, l'*Anjou*, le Maine & le Chartrain, furent de nouveau réunis à la couronne.

En 1256, le roi *Jean I* donna l'*Anjou* & le *Maine* en appanage à son deuxieme fils, *Louis I* de France, qui fut créé duc & pair d'*Anjou* en 1360. Ce prince, qui est le chef de la seconde maison d'*Anjou-Sicile*, fut roi titulaire de Naples par

adoption de la reine *Jeanne I* en 1379. Il se mit en possession du comté de Provence & de celui de Forcalquier; & il mourut en 1384.

Le roi *Henri III*, *François* son frere, duc d'Anjou, & *Philippe* de France, frere unique de *Louis XIV*, ont porté le titre de *ducs d'Anjou*. Ce titre a été aussi celui de deux fils de *Louis XIV*, morts en bas âge, & de son petit-fils *Philippe*, qui dans la suite est devenu roi d'Espagne, sous le nom de *Philippe V*. Le même titre de duc d'Anjou fut donné en 1710, au troisieme fils du duc de *Bourgogne*, qui est aujourd'hui *Louis XV*. Le deuxieme fils de ce monarque, & le deuxieme fils de feu M. le Dauphin, ont eu également l'un & l'autre le titre de *duc d'Anjou*. Ces deux princes sont morts en bas age.

**ANNATE** : taxe sur le revenu de la premiere année d'un bénéfice vacant. Les *annates* étoient encore inconnues vers la fin du quatorzieme siècle. *Boniface VIII* est le premier qui les ait exigées. Cependant dès le douzieme siècle, il y avoit des évêques & des abbés, qui, par une coutume, ou par un privilège particulier, recevoient les *annates* des bénéfices dépendans de leur diocèse ou de leur abbaye. L'histoire nous en fournit plusieurs exemples.

*Etienne*, abbé de sainte Genevieve, ensuite évêque de Tournai, se plaint dans une lettre adressée à l'archevêque de Reims, que l'évêque de Soissons s'étoit réservé l'*annate* d'un bénéfice dont le titulaire n'avoit pas de quoi vivre.

*Pierre*, évêque de Beauvais, donna en 1126, aux chanoines réguliers de l'église de S. Quentin, les *annates* de toutes les prébendes de son église cathédrale, du consentement de l'archevêque de Lyon, légat du saint siège & du chapitre de Beauvais dans le même siècle.

L'évêque & le chapitre de l'église de Notre-Dame de Paris donnerent, dans le même siècle, aux chanoines réguliers de l'abbaye de S. Victor, les *annates* de toutes les prébendes de l'église cathédrale;



& le même évêque leur accorda encore depuis les *annates* de *S. Marcel*, de *S. Germain-l'Auxerrois*, & de *S. Martin des Champs*.

*Guerin*, évêque d'Amiens, fonda, en 1135, une église de chanoines réguliers de l'ordre de *S. Augustin*, auxquels il donna les *annates* de toutes les prébendes de son église cathédrale.

*Matthieu Paris*, dans son Histoire d'Angleterre sur l'année 746, rapporte que l'archevêque de Cantorberi jouissoit des *annates* de tous les bénéfices de son diocèse par un privilège du pape; *Matthieu Walsingham* écrit aussi que *Clément V*, en 1305, se fit payer des *annates* des bénéfices vacans en Angleterre pendant deux ans. Avant *Clement V*, les souverains pontifes n'avoient point encore exigé d'*annates*; ce pape ne les exigea pas pour toujours, ni dans toute l'église, mais pour peu d'années, seulement en Angleterre.

Mais long-temps auparavant, il s'étoit introduit une coutume à Rome, qui obligeoit les évêques & les abbés, de payer une certaine somme au pape & aux cardinaux, lorsqu'ils obtenoient leurs provisions. Le pape *Boniface IX*, se réserva les *annates*, ou plutôt la moitié des *annates* de tous les bénéfices qui vaqueroient, durant trois ans, dans toutes l'étendue de l'église catholique: ses successeurs établirent ce droit pour toujours. Il y eut de grandes contestations sur le sujet des *annates*; elles furent improuvées & condamnées aux conciles de Constance & de Basle; & la France s'affranchit de ce joug d'insolite par la *pragmatique-sanction* qui, conformément aux décisions de ces conciles, fut dressée dans une assemblée tenue à Bourges par le roi, les princes, les grands, les prélats, les magistrats & les députés des provinces.

La *pragmatique-sanction*, cette loi si vénérable mit en rumeur la cour de Rome. *Jules II*, son pontife, ourdit une ligue que *Léon X* continua entre lui, l'empereur, le roi d'Espagne & d'Angle-

terre, les Suisses & les Vénitiens pour ruiner la Monarchie françoise.

Cette ligue, que la cour de Rome appelloit *sainte*, n'avoit cependant pour objet que l'accroissement de son trésor; elle effraya *François I.* Rome réussit, & la *pragmatique-sanction* fut abolie par un *concordat*, contre lequel les parlemens, les universités, le clergé & le peuple s'éleverent avec force.

Le parlement de Paris continua toujours de suivre en toutes occasions les décisions du concile de *Basle*, & la *pragmatique*. Sa fidélité & sa religieuse résistance déterminèrent le roi à donner, le 6 Septembre 1527, une déclaration portant attribution au *grand-conseil* de toutes les contestations nées & à naître, pour raison des évêchés, archevêchés, abbayes, prieurés conventuels & électifs, appartenances & dépendances.

Les rois qui défendirent les *annates* furent *Charles VI*, par ses deux édits de 1385 & 1418; *Charles VII* qui confirma ces édits en 1422, & qui enjoignit de faire le procès à ceux qui contreviendroient & qui déféreroient aux bulles des papes sur ce sujet. *Louis XI* publia encore de pareils édits en 1463 & 1464. Les états du royaume, assemblés à Tours en 1493, présentèrent aussi au roi *Charles VIII* une requête pour l'abolition des *annates*. *François I* fit remontrer au pape l'injustice de ces exactions, par les cardinaux de Tournon & de Gramont, ses ambassadeurs extraordinaires en 1522; mais, comme on l'a dit, il fut obligé de céder. Son successeur & son fils, *Henri II*, envoya, l'an 1547, ses ambassadeurs au concile de Trente, pour faire en sorte que l'on cassât ces impositions. Enfin *Charles IX*, en 1561, donna ordre à son ambassadeur auprès du pape, de poursuivre l'abolition des *annates*, que la faculté de théologie de Paris, avoit déclaré simoniaques. Ce décret de la faculté parloit des *annates* exigées pour les provisions, sans le consentement du roi & du clergé, & non pas de celles qui se

payent maintenant sous le titre de *subvention*, suivant même la disposition du concile de Basle. Voyez *Concordat*; & consultez le *Traité des annates*, imprimé in-12, en 1718, & la *Relation de l'assemblée de la nation Françoisé à Constance*, pendant la tenue du concile, pour la suppression des *annates*, faite sur les pièces originales par l'abbé *Goujet*, chanoine de S. Jacques de l'Hôpital: elle se trouve dans la continuation des *Mémoires de littérature & d'histoire*, tome 3, page 1.

ANNEAU, du latin *annulus*, bague qu'on met au doigt pour quelque cérémonie ou par pur ornement. On ignore celui qui a le premier fait un *anneau*. On en trouve l'usage chez les Hébreux. *Juda*, fils de *Jacob*, donna son *anneau* à *Thamar* pour gage de sa parole. *Pharaon* tira son *anneau* de son doigt & le mit entre les mains de *Joseph*, pour marque de la puissance qu'il lui donnoit. *Jezebel* cacheta de l'*anneau* du roi, l'ordre qu'elle envoya pour faire mourir *Naboth*. *Alexandre*, suivant son historien, cachetoit de son *ancien anneau*, les lettres qu'il écrivoit en Europe, & celles qu'il envoyoit en *Asie* de l'*anneau* de *Darius*.

Le quatrième roi des *Perfes* de la première race, introduisit l'usage de porter des *anneaux* au doigt, pour cacheter les lettres, & les autres actes nécessaires dans le commerce de la vie. Suivant *Plin*, les Grecs, au tems de la guerre de Troye, n'avoient point encore l'usage de l'*anneau*. Les *Sabins* en avoient du tems de *Romulus*; & les *Etruriens* du tems des rois de Rome, puisque le vieux *Tarquain*, après les avoir vaincus, en prit à leurs magistrats.

L'usage des *anneaux* passa de la Grèce aux habitans d'Italie; & c'est de l'un ou de l'autre de ces peuples qu'il se transmit aux Romains. On ne sçait pas lequel de leurs rois a commencé d'en porter. La statue de *Romulus*, qui étoit dans le capitole, n'en avoit point, ni même celles de *Numa*, de

*Servius-Tullius*, ni celle de *Brutus*, ni les *Tarquins*, qui étoient originaires de la Grèce.

Les anciens *Gaulois* & les *Bretons*, peuple originaire des Gaules, portoient des *anneaux*; mais on ne sçait pas si l'*anneau* avoit chez eux un autre usage que l'ornement. Les *François* en portoient aussi; & l'on sçait que dans le siècle dernier on a trouvé dans le tombeau de *Childéric son anneau d'or* qui se garde à la *bibliothèque* du roi, & sur lequel sont ces mots, *CHILDERICI REGIS*. Celui de *Louis le Débonnaire* rapporté par *Chifflet*, avoit pour inscription *XPe PROTEGE HELDDOVICUM IMPERATOREM*.

Les anciens avoient pour leur usage trois différentes sortes d'*anneaux*; les premiers servoient à distinguer les conditions. Chez les Romains, dans les commencemens de leur république, les sénateurs n'avoient point permission de porter un *anneau d'or*, à moins qu'ils n'eussent été ambassadeurs chez quelque peuple étranger; & encore ce n'étoit que dans les actions publiques. Dans la suite, les sénateurs & les chevaliers portèrent l'*anneau d'or*; mais ils ne le pouvoient faire qu'après que le préteur le leur avoit donné. Après cela, l'*anneau d'or* fut la distinction des chevaliers Romains. Le peuple le portoit d'argent, & les esclaves le portoit de fer. Cependant on accordoit quelquefois l'*anneau d'or* à des gens du peuple. *Sévère* le permit même à tous les simples soldats. Devant *Auguste* on ne l'accorda jamais qu'à des gens libres; il fut le premier qui donna l'*anneau d'or* à des affranchis; & cet abus alla si loin, que *Tibère* le corrigea par une loi qu'il fit l'an de Rome 775, la neuvième année de son règne; mais bientôt après le sénat accorda l'usage de l'*anneau d'or* à des affranchis de *Claude*, de *Galba*, de *Vitellius*, de *Domitien*, & même à des affranchis de particuliers. *Justinien* le permit aussi aux affranchis.

La seconde sorte d'*anneaux* sont ceux des fian-

ailles & des époufailles. Les Latins appellent les *anneaux* des époufailles *annuli sponfalitii* ; ceux de nôces ou de mariage, *annuli geniales*, *annuli pronubi*, *annuli nuptiales*. On fait remonter l'origine de ces fortes d'*anneaux* jufqu'aux Hébreux. Il est dit dans l'*Exode* que les hommes & les femmes donnerent leurs colliers, leurs pendans d'oreilles, leurs *anneaux*, leurs bracelets, pour faire les vases du fanctuaire. On croit que les premiers Hébreux ne donnoient point d'*anneau nuptial* : dans la fuite cet usage s'introduifit, mais il fut rare. Cependant ils en donnoient un dans les époufailles, qui tenoit lieu d'une pièce de monnoie, que l'on donnoit auparavant, & qui devoit être de même poids.

Les Grecs & les Romains ont pratiqué la même chose. Les Chrétiens la pratiquent auffi, & cet usage est très-ancien, selon *Tertullien* & *Grégoire de Tours* ; l'on trouve dans les anciennes *liturgies* & dans les plus anciens *rituels*, la bénédiction de l'*anneau nuptial*. Les prêtres Grecs béniffent deux *anneaux*, l'un d'or, qu'ils donnent au mari, & l'autre d'argent, qu'ils donnent à la femme. En *Moscovie* ce n'est point aux époufailles, mais à la cérémonie des nôces que se donne l'*anneau nuptial*.

La troisieme sorte d'*anneaux* fervoit aux anciens à cacheter. *Catulle* les appelle *cerographi*, & il leur donne l'épithète de *thyni*, parce que la lime *thynienne* les poliffoit. On croit que ce font les *Lacédémoniens* qui ont inventé l'usage de cacheter avec des *anneaux*, & que c'est d'eux que nous vient l'art de graver sur les *anneaux* des figures. Les fçavans cependant prétendent que la gravure sur l'or, sur les métaux, & même sur les pierres précieuses, étoit connue du temps de *Moyse*.

La garde de l'*anneau* étoit une charge auprès des empereurs : leurs référendaires faisoient autrefois la même fonction que les chanceliers ou garde des *sceaux* font auprès de nos rois. *Pharaon* donna son *anneau* à *Joseph* ; *Alexandre* donna auffi le sien, en mourant, à *Perdiccas* pour le désigner son suc-

ceffeur ; & on se fervoit encore de ces *anneaux* pour sceller l'entrée de tout ce que l'on vouloit tenir exactement fermé.

Aujourd'hui on grave sur son cachet les armes de sa maison : chez les anciens on y gravoit des figures qui n'étoient point héréditaires , & chacun prenoit celle qu'il lui plaisoit. *Numa* défendit par une loi qu'on y gravât les figures des Dieux ; *Pythagore* défendit la même chose ; mais l'usage abrogea la loi de *Numa* , & les *Romains* bientôt gravèrent sur leurs *anneaux* leurs Dieux , & les Dieux des étrangers , sur-tout ceux des Egyptiens , & , dans la suite , des hommes , des animaux , des choses inanimées , leurs ayeuls , leurs fondateurs , leurs capitaines , des princes , des favoris , &c. Les curieux ont dans leurs cabinets de ces *anneaux* antiques.

Sur celui de *Jules-César* étoit une *Venus* ; sur celui du philosophe *Asclépiade* , une *Uranie* ; sur celui de la famille des *Macriens* , un *Alexandre*. *Scipion le Jeune* avoit sur son anneau un *Scipion l'Africain* ; *Scipion l'Africain* , un *Siphax* ; *Sylla* , un *Jugurtha* ; les amis d'*Epicure* , la tête de ce philosophe ; l'empereur *Commode* , une *Amazone* ; *Auguste* , un *Alexandre* ; *Narcisse* , une *Pallas* ; & plusieurs Chrétiens avoient aussi sur leurs *anneaux* le monogramme de *Jesus-Christ* , que l'on trouve aussi sur plusieurs médailles des empereurs Chrétiens.

*S. Louis* prit pour sa devise , dans le temps de son mariage , un anneau entrelacé d'une guirlande de *lys* & de *marguerites* , pour faire allusion à son nom , & à celui de la reine son épouse. Sur le chaton de cet anneau , il y avoit l'image d'un *crucifix* , gravée sur un *saphir* , accompagnée de ces mots : *Dehors cet anel pourions avoir amour ?* Cette devise est sur l'agrafe du manteau qu'il porta le jour de ses noces , & on la voit au *monastere royal de Poissy*.

L'anneau fait encore une partie des ornemens pontificaux d'un évêque. Les rois de France & les empereurs anciennement investissoient les évêques

& les archevêques, en leur donnant la *croffe* & l'*anneau*. L'usage de l'*anneau* pour les évêques est très-ancien, c'est-à-dire au moins du septieme siècle; & cet usage de l'*anneau* pour les évêques a passé aux cardinaux.

Les *anneaux*, dans l'ancien temps, étoient d'un métal simple; ensuite ils furent d'un métal mixte: quelquefois on doroit le fer & l'argent, ou bien on enfermoit l'or dans le fer.

Les Romains se servirent long-temps d'*anneaux* de fer. *Marius* n'en porta un d'or qu'à son troisieme consulat. Il y en avoit, dont l'*anneau* étoit de fer, & le *cachet d'or*. Quelques-uns étoient solides, d'autres étoient creux: quelques-uns avoient une pierre précieuse pour cachet; d'autres n'en avoient point: la pierre des uns étoit gravée, & celle des autres ne l'étoit point; & il y en avoit qui avoient deux pierres, & même davantage.

Chez les Hébreux, on portoit l'*anneau* à la main droite. Chez les Romains, avant qu'il fût orné de pierres précieuses, chacun le portoit à sa fantaisie, à quelle main & à quel doigt il lui plaisoit; & quand on y eut ajoûté les pierres, on le porta à la main gauche. D'abord ce fut au quatrieme doigt, ensuite au second, c'est-à-dire à l'*index*, puis au petit doigt, & enfin à tous les doigts, excepté à celui du milieu. Les Grecs le portoit au quatrieme doigt de la main gauche. Les Gaulois & les anciens Bretons le portoit au doigt du milieu. La délicatesse & le luxe alloient si loin dans ce genre, que les Romains avoient des *anneaux* qu'ils portoit l'hiver, & d'autres qu'ils portoit l'été. *Héliogabale* ne porta jamais deux fois ni le même *anneau*, ni la même chaussure. Suivant nos tableaux de cent & de deux cens ans, nos ancêtres portoit l'*anneau* à l'*index*, c'est-à-dire au second doigt. Aujourd'hui on ne porte des *anneaux* ou des *bagues* qu'au quatrieme & au cinquieme doigt, mais plus ordinairement au quatrieme. On a aussi porté des *anneaux* aux narines, de la même maniere que

les femmes portent aux oreilles des pendants d'oreilles ; & les voyageurs nous assurent que c'est encore la mode chez quelques peuples Orientaux.

ANNÉES : les premiers hommes ne connoissoient point ce que nous appellons *années* ; les phases de la lune se succédant plus rapidement que celles du soleil, furent plutôt remarquées. Les Egyptiens passent pour avoir réglé l'*année* solaire, par le cours de la lune, & l'avoir fixée à douze mois. L'usage de fixer l'*année* à douze lunaisons ne fut pas général. Dans le *Latium*, on n'avoit point de nombre déterminé. *Macrobe* dit que *Romulus* fixa l'*année* à dix mois ; & *Numa* y en ajoûta deux autres, qui sont *Janvier* & *Février*. Il donna vingt-neuf jours aux mois de *Janvier*, d'*Avril*, de *Juin*, d'*Août*, de *Septembre*, de *Novembre* & de *Décembre*, & trente-un à ceux de *Mars*, de *Mai*, de *Juillet* & d'*Octobre*, & vingt-huit à celui de *Février*. *Jules César* réforma ce calendrier, & ajoûta à l'*année* dix jours, dont il en donna deux aux mois de *Janvier*, d'*Août* & de *Décembre*, & un à ceux d'*Avril*, de *Juin*, de *Septembre* & de *Novembre* ; & des six heures qui restoit, *César* en fit tous les quatre ans un jour, c'est ce jour qui fait nos *années bissextiles*. Cet arrangement subsiste encore à présent, & c'est le plus régulier qu'on ait pu trouver.

Le concile de *Liphne*, ou *Lefflens* en 743, (dans la préface duquel *Carloman*, duc d'*Austrasie*, second fils de *Charles-Martel* parle en souverain,) est le premier où l'on ait commencé à compter les *années* depuis l'*Incarnation*. Cette époque a pour auteur *Denis le Petit*, dans son cycle de l'an 526 ; & *Bede* l'employa depuis dans son histoire : ce ne fut que sous *Pepin* & *Charlemagne*, que l'usage de dater les faits depuis l'*Incarnation*, fut établi en France.

L'usage presque général jusqu'à *Charles IX*, étoit de ne commencer l'*année* qu'à Pâques, c'est-à-dire le samedi saint, après la bénédiction du cierge pascal. On n'en excepte que les diocèses de Narbonne,



de Beziers, de Carcaffonne & le pays de Foix; ou plus communément on datoit de la Nativité de Notre-Seigneur. *Charles IX*, en 1560, rendit au château de Rouffillon une ordonnance qui porte que l'année commencera dans la suite au premier Janvier. Le parlement ne consentit à ce changement que vers l'an 1567. Cependant *Du-Cange* remarque que, dans le temps même où l'année commençoit à Pâques, on ne laissoit pas que de donner des étrennes au premier Janvier, parce qu'on le regardoit comme le premier jour de l'an, sans doute parce que le soleil remonte, dit M. le président *Hénault*. Pour les Romains, ils commençoient l'année au premier Janvier.

**ANNEXE** : droit d'annexe; il consiste dans l'enrégistrement des brefs, bulles, dispenses, jubilés, indulgences, & autres semblables rescrits qui viennent de Rome ou de la légation d'Avignon. Le parlement d'Aix est le seul, en France, qui jouisse du droit d'annexe. C'est *Louis de Fourbin*, doyen & conseiller garde des sceaux du parlement, ambassadeur pour les rois, *Louis XII* & *François I*, au concile de Latran, auquel présidoit *Léon X*, qui l'obtint en 1515, après avoir parlé devant ce concile.

**ANNOBLISSEMENT** : les premières lettres d'annoblissement furent données dans le treizième siècle, sous le règne de *Philippe le Hardi*, fils de *saint Louis*, à *Raoul* l'orfèvre. L'usage n'étoit pas encore d'acquérir la noblesse par une charge, ou à prix d'argent; & alors le sang des nobles étoit si sacré, qu'on ne pouvoit le répandre que pour crime de trahison. Voyez *Lettres d'annoblissement* & *Noblesse*.

**ANNONCE des Tournois** : l'annonce des tournois se faisoit d'ordinaire en vers, & par deux filles de qualité, accompagnées de héraults d'armes. Devant & après l'annonce que les filles faisoient en chantant, les clairons & hautbois jouoient quelques airs guerriers. Voyez *Tournois*.

**ANSÉATIQUES** : ce sont des villes libres de

l'Allemagne & du Nord, qui ont fait une étroite alliance, & qui se font fait une communication réciproque de leurs privilèges. La France, le 18 Mars 1616, conclut un traité de commerce avec les villes *anséatiques* de *Lubeck*, *Bremen* & *Hambourg*, par lequel il leur est permis de commercer librement dans tous les états appartenans à la France, sans y payer de plus forts droits d'entrée & de sortie, que les François même, avec le même privilège aux François dans les villes *anséatiques*, dont les vaisseaux seront obligés d'abattre leur pavillon, aussi-tôt qu'ils auront reconnu la bannière de France.

ANSTRUSTION, ou AUSTRUSTION, ou FIDELE: des écrivains ont cru que le titre d'*anstrustion* étoit à l'égard des *Francs* la même distinction que celui de *convive du roi* pour les Romains. Il est bien difficile de rien assurer sur des choses que l'on connoît si peu. Je croirois plutôt, dit l'abbé *Garnier*, (Diff. sur l'origine des *Francs*, page 96 & suiv.) que l'*anstrustion* n'étoit autre chose, qu'un homme, qui s'étoit mis sous la sauve-garde particulière du roi; car c'étoit l'usage que celui qui croyoit avoir quelque chose à redouter, cherchât un protecteur puissant. Ainsi *Sichaire*, menacé de perdre la vie, s'étoit mis sous la sauve-garde de *Brunehaut*, qui se crut obligée en conséquence de venger sa mort: *Regina Brunehildis quod in ejus verbo Sicharius positus erat in (ejus interfectorem) fiendere cepit.* Il croit que la formule de *Marculfe*, où il est question d'*anstrustion*, ne peut s'expliquer naturellement que d'une sauve-garde de la nature de celle, dont on vient de parler. Cette formule se réduit à dire, qu'un tel est venu dans notre palais, & a conjuré en notre main la *truste* & la *fidélité*; qu'on le reçoit au nombre des *anstrustions*, & que si quelqu'un ose le tuer, il payera une amende de six cens sols. Dans tout cela, il n'y a qu'une sauve-garde, précédée apparemment d'un hommage & d'un serment particulier de fidélité. On dit d'un ser-

ment particulier ; car celui qui vient de se faire *anstrustion*, est traité de *fidele*, & par conséquent avoit déjà prêté serment de fidélité. . . . L'hommage & le serment constituoient le *vassal* & le *leude* ; noms barbares, qui marquent assez, qu'il faut en aller chercher l'origine dans la Germanie. *Tacite* nous dit, *Germ. art. 13*, « que la marque de distinction la plus ordinaire, & la plus illustre parmi les Germains, étoit d'être toujours entouré d'une jeunesse brillante & guerrière ; que de-là dépendoit toute la considération dans sa propre nation & parmi les étrangers, qui recherchoient l'amitié & la protection de ceux qui étoient le mieux accompagnés. » Ce passage fait assez connoître les *leudes* : c'étoient ceux qui s'attachoient à la personne du prince, & qui l'accompagnoient dans toutes ses entreprises, Ainsi parle M. l'abbé *Garnier* sur les *leudes*, *fidèles*, ou *anstrustions*.

M. l'abbé de *Mably*, t. I, page 44 de ses *Observations*, dit que les successeurs de *Clovis* n'auroient pas attaqué ni si promptement, ni si hardiment les libertés de la nation, si les grands, qu'on appelloit *leudes*, *fideles*, ou *anstrustions*, eussent été encore tels dans les Gaules, qu'ils avoient été en Germanie ; & il ajoûte : Ce n'étoit qu'après s'être distingué par quelque acte éclatant de courage, qu'un *François* étoit autrefois admis à prêter le serment de fidélité au prince. Par cette cérémonie on étoit tiré de la classe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre supérieur, dont tous les membres revêtus d'une noblesse personnelle, avoient des privilèges particuliers, tels que d'occuper dans les assemblées générales, une place distinguée, de posséder seuls les charges publiques, de former le conseil toujours subsistant de la nation, ou cette cour de justice, dont le roi étoit président, & qui reformoit les jugemens rendus par les ducs & les comtes.

Les *leudes* ne pouvoient être jugés, dans leurs différends, que par le prince ; & ils exigeoient une

réparation plus considérable que les simples citoyens, quand on les avoit offensés.

Après la conquête des Gaules, la fortune commença à tenir lieu de mérite : ce ne furent plus les citoyens les plus dignes de l'estime publique, qui composèrent seuls l'*ordre des leudes* ; les plus riches, ou les plus adroits à plaire, y furent associés : c'étoit accréditer l'avarice & la flatterie. Les princes admirent au serment, des Gaulois qui s'étoient naturalisés *François*, (c'est-à-dire qui en avoient pris les mœurs, les usages, les coutumes, & jusqu'au nom ; car ils étoient chez eux ; ) & ces nouveaux *leudes* ne furent pas moins indifférens sur la liberté, ni moins courtisans que les évêques. Toute émulation fut éteinte, quand des esclaves mêmes, que leur maîtres venoient d'affranchir, furent scandaleusement élevés aux dignités, dont on récompensoit autrefois les services & les talens les plus distingués. *Tacite* fait un bel éloge de ces *leudes*, qu'il appelle (*de Moribus German. l. 13 & suivant*) les *premiers compagnons* du prince. *Marculfe* apprend, par sa formule 18 du liv. 1, comme on étoit admis au nombre des *leudes* ; mais dans aucune de ses *formules*, il ne donne pas le serment qu'on prêtoit dans cette occasion entre les mains du roi. Voyez *Noblesse*.

ANTIN : marquisat dans le comté de Bigorre, diocèse de Tarbes, érigé, en 1711, en duché pairie, en faveur du marquis d'*Antin* ; ce duché est éteint, par la mort du dernier duc d'*Antin*, mort sans postérité en Allemagne, au commencement de la dernière guerre.

ANTIQUES : la salle des *antiques* du Louvre fut commencée du temps de *Catherine de Medicis*, achevée par *Henri IV*, conduite par *Thibault Méthézeau*, & peinte par *Brunel*. Du haut en bas ce ne sont que des marbres noirs, rouges & gris, jaspés, rares, bizarres, bien choisis, enchassés en maniere d'incrustation, dans le parterre, aussi-bien que dans les murailles : les trumeaux sont ornés

de colonnes fuselées & de niches, qui étoient garnies de statues de marbre, entr'autres, d'un *Maure*, d'une *Diane*, d'un *Flûteur*, d'une *Venus*, & d'autres statues antiques que l'on voit à présent dans la galerie de Versailles. Le *Maure* est excellent; le *Flûteur* délibéré & agile, intéresse; la *Venus* toute nue a un port gracieux, la tête belle & bien coëffée; son corps est si achevé, que les sculpteurs disent qu'on lit sur son visage le plaisir qu'elle a de se voir si belle depuis les pieds jusqu'à la tête. Pour la statue de *Diane*, elle fut apportée de Rome en France, sous *François I*, placée d'abord au château de Meudon, depuis à Fontainebleau, dans le jardin de la reine, ensuite transportée dans la salle des antiques; les connoisseurs prétendent qu'elle est à comparer à l'*Appollon* du belvedere, qui, sans contredit, est une des meilleures figures de Rome.

Les antiques du roi consistent encore en quantité de bustes, quelques statues, des tombeaux curieux, entr'autres celui de *Caius*, *Lutatus*, *Catulus*, dont *Félibien*, (*Jean-François*) garde des antiques de sa majesté, a fait la description. On conserve dans le même lieu les plus belles antiques de Rome, & de toute l'Italie, moulées avec une très-grande dépense & un soin très-particulier, dans le temps que le grand *Colbert* étoit surintendant. La colonne *Trajane*, le plus magnifique monument de Rome, s'y voit en creux comme elle a été apportée d'Italie, & aussi moulée exactement en relief; ce qui en fait voir sans peine toutes les beautés. Les connoisseurs y remarquent la correction, qu'on admire dans les originaux. *François I* qui aimoit les belles choses, & qui même s'y connoissoit plus qu'aucun prince de son siècle, avoit entrepris la même dépense, dans le dessein de faire élever cette superbe colonne à Fontainebleau; mais après sa mort, & celle de son fils *Henri II*, la barbarie prit le dessus; & les creux qu'il avoit fait venir de Rome avec de grands soins, furent tellement négligés, que l'on s'en servit dans la suite à construire une

écurie qui est encore à présent sur pied dans le même endroit. Il y a beaucoup de cabinets curieux à Paris, où se trouvent beaucoup d'*antiques*.

On peut mettre au rang des *statues antiques*, celle qu'on a découverte en Février 1766, dans les ruines de l'ancienne ville de *Pompeïa*, au royaume de Naples; c'est une belle statue de marbre grec, représentant un *jeune Bacchus*, couronné de feuilles de lierre & de pampre, garnies de grappes de raisin, peintes au naturel. On voit à ses côtés une petite tigresse, & un tronc d'arbre, peints aussi d'après nature: cette statue est décorée de plusieurs autres ornemens peints & dorés; & on lit à la base l'inscription suivante: *N. Possidius ampliatus pater P. S.*

**APANAGE**, ou **APANGE**: ce mot vient de *panis*, suivant nos meilleurs étymologistes, qui ont préféré cette origine à toutes les autres, parce que les coutumes se servent du mot *appane*, pour dire *appanage*, qui vient de *panis*; & *empané*, qui vient aussi de *panis*, se trouve souvent dans nos anciens romans pour signifier nourrir & dotter. Voyez *Ducange* au mot *Appanare*.

Les *apanages* qu'on donne aux fils de France, ont été inconnus sous les deux premières races. Les fils des rois partageoient presque tous également; & même les fils naturels étoient traités comme les fils légitimes: on trouve, par exemple, *Thierry*, fils de *Clovis*, & d'une concubine, partageant en aîné avec ses frères cadets, qui étoient nés en légitime mariage. Dans ces premiers temps de la Monarchie, ils avoient ordinairement chacun un royaume: de là sont venus les *royaumes de Paris*, d'*Orléans*, de *Bourgogne*, &c; & *Charlemagne*, un des premiers rois de la seconde race, partagea aussi de son vivant son vaste empire, entre *Louis le Débonnaire* son fils aîné, & ses autres fils. Mais ceux de la troisième, voyant que partager un royaume en deux, c'étoit l'affoiblir & le détruire, aimerent mieux le laisser à un seul, & donner aux autres des terres ou des *apanages*: ce fut dans ce dessein

que depuis *Hugues Capet*, & *Philippe-Auguste*, (temps où l'usage des *apanages* fut établi,) de leur vivant, eurent l'attention de faire couronner leur fils aîné qui, se trouvant, après leur mort, en possession du royaume, étoit en droit, & obligeoit même ses cadets à se contenter de leurs *apanages*.

On donne trois époques aux *apanages*; la première depuis *Hugues Capet*, jusqu'à *Philippe-Auguste*; la seconde depuis *Louis VIII*, jusqu'à *Philippe le Bel*; la troisième depuis *Philippe le Bel*, jusqu'à présent.

On trouve depuis *Hugues Capet*, jusqu'à *Philippe-Auguste*, le duché de *Bourgogne* donné à *Robert*, fils de *Robert*, & le comté de *Dreux* donné à *Robert*, fils de *Louis le Gros*. *Hugues*, fils de *Henri I*, comte de *Vermandois*, par sa femme; & *Pierre*, fils de *Louis le Gros*, mari de l'héritière de *Courtenay*, n'ont point eu d'autre *apanage* que l'éclat de leur naissance: du moins on ne leur en connoît pas.

Les descendans de *Robert* ont possédé la *Bourgogne* pendant plus de trois cens ans; après la mort, sans enfans de *Philippe*, dit de *Rouves*, ce duché retourna au roi *Jean*, non à titre de *réversion*, mais à titre de *succession*, *jure proximitatis*. Pour le comté de *Dreux* qui fut donné en *apanage* & propriété, il n'est revenu à la couronne ni par *succession* ni par *réversion*, mais par l'acquisition qu'en fit *Charles V* en 1378, des filles, auxquelles il étoit tombé en *succession*.

Dans la seconde époque des *apanages* depuis *Louis VIII* jusqu'à *Philippe le Bel*, on trouve sept *apanages*; le premier est le comté de *Clermont en Beauvoisis*, donné à *Philippe*, frère de *Louis VIII*, mort en 1233, ne laissant qu'une fille appelée *Jeanne*, morte en 1251, sans laisser d'enfans: sa mort fut un sujet de procès entre *S. Louis* & ses frères; mais l'arrêt de 1258 le jugea en sa faveur, parce qu'il n'y avoit plus de descendans de l'*apanage*, &

que la réversion à la couronne avoit lieu ; & *saint Louis* donna en même temps ce comté de *Clermont* à *Robert* son fils, qui épousa l'héritière de *Bourbon*.

Le second *apanage* fut le comté d'*Artois* donné à *Robert*, fils de *Louis VIII*, tué à la bataille de la *Massoure* en *Egypte*, laissant un fils appelé *Robert II*, qui lui succéda, & qui eut une fille nommée *Mahaud*, laquelle fut confirmée par arrêt rendu en l'assemblée des pairs, le roi *Philippe le Long* y séant, en 1315, au préjudice de *Robert III*, fils de *Philippe*, frere de *Mahaud*, tué à la bataille de *Furnes* en 1266, du vivant de son pere, lequel *Robert III* prétendoit que le comté d'*Artois* lui appartenoit, parce que les filles, disoit-il, ne pouvoient succéder aux *apanages* des enfans de France.

Le troisieme *apanage* fut celui d'*Anjou* donné à *Charles*, aussi fils de *Louis VIII*.

Le quatrieme est le comté de *Poitou* donné à *Alfonse III*, aussi fils de *Louis VIII* ; celui-ci ne fit pas souche.

Le cinquieme est le comté de *Clermont en Beauvoisis*, adjudgé, comme on l'a dit, à *S. Louis*, par droit de réversion, & qu'il donna à *Robert* son fils, qui épousa l'héritière de *Bourbon*.

Le sixieme est le comté de *Valois*, donné à *Charles*, fils de *Philippe le Hardi*.

Et le septieme le comté d'*Evreux*, donné à *Louis*, son autre fils.

Le temps auquel les *apanages* se sont donnés à charge de réversion, faute d'hoirs mâles, est depuis *Philippe le Bel* jusqu'à présent ; & c'est la troisieme époque. Les *apanages* tenus au commencement de la troisieme race, à titre de propriété, devenus ensuite une espece de substitution, puis chargés de retour à la couronne, au défaut d'héritiers nés de l'*apanagiste*, furent enfin, avant la mort de *Philippe le Bel* en 1314, restreints aux seuls hoirs mâles. L'esprit de la loi étoit d'empêcher qu'ils ne passassent à des étrangers. Ce fut à ces conditions que ce



monarque donna le comté de *Poitou* en *apanage* à son second fils, qui depuis fut roi, sous le nom de *Philippe le Long*; & deux jours après, pour que cet *apanage* ne passât pas aux filles, il ordonna que si l'*apanagé*, ou aucun de ses hoirs mourroient sans enfans mâles, ce comté retourneroit au roi, & demeureroit réuni à la couronne, à condition cependant que le roi qui régneroit pour lors, marieroit en deniers comptans les filles que laisseroient l'*apanagé* ou ses successeurs. Le roi *Jean* donna à ses trois fils puînés, à l'un les duchés de *Berry* & d'*Auvergne* en *apanage*; à l'autre le duché d'*Anjou* & le comté d'*Auvergne*; & au troisieme le duché de *Touraine*. *Charles V*, en 1344, *apanagea* *Louis* son deuxieme fils, & fixa son *apanage* à douze mille livres tournois de rente en terres qui devoient être érigées en comté.

Sous les régnes de *Louis XIII* & *Louis XIV*, les *apanages* ont consisté dans un domaine utile, & un revenu annuel de certaines terres, dont la souveraineté a toujours demeuré au roi; ces terres sont d'ailleurs réversibles à la couronne, au défaut d'enfans mâles descendans de l'*apanagé*. Outre les terres, *Louis XIII* donna à *Gaston* de France, duc d'*Orléans*, son frere, en deux différentes fois, deux cens mille livres de pension; & *Louis XIV* en donna autant à *Philippe*, duc d'*Orléans* son frere, outre des pensions considérables pour entretenir la maison de son A. R. *Madame*, sa femme.

Les acquisitions faites par l'*apanagé* dans l'étendue de son *apanage*, n'en faisant point parties, ne sont point sujettes au droit de réversion; elles passent au fils, & l'*apanagé* peut en disposer & les engager.

On doit à *Philippe le Long* d'avoir fixé la nature des *apanages*, & de les avoir rendus réversibles à la couronne, au défaut d'hoirs mâles de l'*apanagé*.

APOCRISIAIRES, étoient, chez les empereurs, des ecclésiastiques attachés à la cour, pour rendre compte au souverain de tout ce qui regarde

le clergé. *S. Louis* étoit prêt à s'embarquer pour sa seconde croisade , quand *Michel Paléologue* lui envoya pour ambassadeurs de ces *apocristaires* chargés de magnifiques présens. Il étoit alors à Saint-Gilles , proche Aigues-mortes. On donnoit le nom d'*apocristaire* à l'archi-chapelain du palais de nos rois sous la seconde race.

**APOLOGUES** : ce sont des fables morales , ou des traits historiques , embellis par la fiction , dont le principal objet est de corriger les mœurs : les apophthegmes sont des dits notables , ou des paroles remarquables : on appelle *bons mots* des reparties vives , animées par une pensée qui frappe , qui réveille & qui surprend. Entre nos rois , ceux de qui nous avons le plus d'*apologues* , d'apophthegmes , de bons mots , sont , entr'autres , *Louis XI* , *François I* , *Henri IV* & *Charles IX* : nous en rapporterons quelques-uns dans cet ouvrage.

**APOTHICAIRES** : ils étoient , comme aujourd'hui , dès le quinzième siècle , assujettis aux visites de la faculté de médecine , & obligés d'avoir chez eux un livre appelé *Antidotaire de maître Nicolas* , dans lequel la qualité des remèdes étoit marquée. Les *jurés-gardes-épiciers* qui font deux fois par an la visite des drogues , chez les épiciers-droguistes & apothicaires , sont obligés d'avoir un médecin à leur tête. On dit communement *médecins* d'Angleterre , *chirurgiens* de France , *apothicaires* d'Allemagne , pour désigner celles des nations qui excellent dans une de ces professions.

**APELLATIONS** : elles furent long-temps ignorées dans nos cours laïques. Elles commencerent à s'introduire sous nos rois de la seconde race. *S. Louis* les défendoit , lorsqu'il s'agissoit de jugemens rendus dans les justices royales.

**APPEL COMME D'ABUS** : c'est sous *Philippe de Valois* que se sont introduits les appels comme d'*abus* ; introduction , dit le sçavant auteur de l'*Abbrégé chronologique* , dont les principes sont plus anciens que le nom. Le roi parut favorable aux

ecclésiastiques ; mais cette querelle devint le fondement de toutes les disputes , qui se sont élevées depuis , par rapport à l'autorité des deux puissances , & dont l'effet a été de restreindre la juridiction ecclésiastique dans des bornes plus étroites. On pourroit en indiquer encore une autre cause. C'est que les évêques commencèrent à négliger de convoquer les conciles de leurs provinces , où le corps des ecclésiastiques rassemblés tous les ans , s'entretenoit dans sa première vigueur , tandis que les parlemens devenus sédentaires affermirent leur autorité , en ne se séparant jamais. *Abregé chr. page 288.*

L'appel comme d'abus au parlement , est fondé sur nos libertés de l'église gallicane. Le roi , comme protecteur des canons , empêche qu'on ne fasse rien contre leur disposition. Ceux qui exercent la justice au nom du roi , jugent s'il n'y a rien dans les bulles & dans les ordonnances ou sentences ecclésiastiques , qui soit contre la disposition des canons , & qui blessent nos libertés. S'ils trouvent que le supérieur ecclésiastique soit allé au-delà de son pouvoir , ils prononcent qu'il y a abus , & défendent l'exécution de son jugement. Cette ressource contre les entreprises ecclésiastiques , ouverte à tous les François , est commune à tous les religieux : ceux-ci peuvent recourir au parlement , par appel comme d'abus , en ce qui concerne leur discipline , lorsqu'il y a contravention aux ordonnances , aux saints décrets , ou à leurs statuts autorisés par le roi , & enregistrés à la cour.

Quelques écrivains , croyant diminuer l'autorité des appels comme d'abus , ont prétendu qu'ils n'auroient été connus que depuis l'an 1439 ; ce qui peut être vrai , quant aux termes seulement ; car il est aisé de prouver que lorsqu'il y avoit plainte du jugement d'un évêque , on s'est , en tout temps , adressé au roi pour y donner ordre. Cette vérité est attestée dans le sixième canon du concile de Francfort , tenu l'an 794 , dans le canon 26 du concile de Paris , tenu en l'année 828.

Les parlemens ne connoissent pas de la doctrine; mais ils sont compétens pour examiner & juger, si conformément à l'écriture, à la tradition & à la doctrine unanimement reçue & professée dans l'église Catholique, les décisions même dogmatiques d'un concile, sont de fait contraires au droit divin, naturel, ou canonique, dont le roi est protecteur; & si des différends qui en résultent, il en peut naître des troubles, des scandales, & autres suites facheuses.

Les *appels comme d'abus* sont jugés à la grand-chambre du parlement, également composée d'ecclésiastiques, de laïcs, & même des pairs du royaume.

En Espagne où l'on fait un grand étalage de dévotion & de soumission au pape, on supprime tout ce qui n'est pas conforme aux loix du royaume, sans entrer en connoissance de cause, & sans examiner la justice des rescrits, & autres actes.

Voici des vers de *Virgile* que M. *Dreux du Radier* dit qu'on peut appliquer à l'effet des *appels comme d'abus*:

*Luſtantes ventos, tempeſtateſque ſonoras  
Imperio premit, & vinculis & carcere frænât.  
Illi indignantes magno cum murmure circum  
Clauſtra fremunt, &c.*

**APPOINTÉS** : sous la première race de nos rois, & bien avant sous la seconde, leurs milices étoient composées des *appointés* du roi & de ses autres sujets, lesquels à la première semonce étoient obligés de suivre le prince, ou son général d'armée, aux expéditions de guerre. Ces *appointés* étoient des hommes qui faisoient profession ordinaire de porter les armes, & auxquels le roi, au lieu de solde, donnoit la jouissance de quelques terres, à la charge de marcher & de combattre sous ses enseignes, toutes les fois qu'ils seroient commandés. Les Francs avoient pris cette police des Romains. Depuis quelques années dans les compagnies d'infanterie, on appelle

appointé ce que l'on appelloit auparavant *anspessade*; les fonctions sont les mêmes, & il n'y a de différence que dans le nom.

**AQUEDUC**, celui d'*Arcueil* fut commencé par *Marie de Médicis*, régente du royaume en 1613. Voyez *Arcueil*.

**AQUITAINE** : *Charibert*, frere puîné du roi *Dagobert*, eut, en 628, une partie de l'*Aquitaine*, plutôt comme une espece d'apanage, que comme un démembrement de la couronne : cependant il prit le titre de *roi*; & les actes publics furent datés de son règne. *Toulouse* étoit sa capitale. *Charibert* mourut à *Blayes* en 630. *Childéric* son fils aîné, encore enfant, lui succéda, & fut reconnu roi. *Dagobert* son oncle le fit empoisonner; en lui finit le royaume de *Toulouse*. Mais *Charibert* eut deux autres enfans, *Boggis* & *Bertrand*, qui lui survécurent.

Le premier des deux, à qui *Dagobert* donna l'*Aquitaine* à titre de duché héréditaire a été la tige d'une longue suite de princes, dont la postérité s'est perpétuée, jusqu'à *Louis d'Armagnac*, duc de *Nemours*, tué à la bataille de *Cerignolles* en 1509, dit *dom Vaissette. Hist. de Languedoc.*

Le duché d'*Aquitaine* fut réuni à la couronne par le roi *Pepin le Bref*, qui défit *Waifre*, duc d'*Aquitaine*, petit-fils d'*Eudes*, & descendant de *Charibert II. Charlemagne*, en 778, rétablit le royaume d'*Aquitaine* en faveur de son fils *Louis*. Quand *Hugues Capet* monta sur le trône, en succédant au droit de ses ancêtres, il n'hérita point de leur puissance. L'*Aquitaine* étoit en proie à l'ambition de quantité de seigneurs. Tels étoient les ducs de *Bourbon*, d'*Auvergne*; les comtes de *Bourges*, de la *Marche*, d'*Angoulême* & de *Périgord*. Ces seigneurs jouissoient tous de leurs terres à titre de propriété, & presque sans féodalité. *Guillaume IX*, duc d'*Aquitaine* testa, en 1136, en faveur d'*Eléonore* sa fille aînée, & la fit héritière de tous ses états, à condition cependant qu'elle épouseroit *Louis le Jeune*,

fils aîné de *Louis le Gros*. Par cette alliance, elle réunissoit à la couronne une grande partie des pays de Loire; le Poitou, la Gascogne, la Biscaye, & plusieurs autres domaines jusqu'aux Pyrénées. Ce mariage se fit à Bordeaux en 1137, avec toute la magnificence possible, & *Louis le Jeune* fut couronné duc de Guyenne à Poitiers; titre qu'il joignit depuis à celui de roi, non seulement dans les actes publics, mais encore sur son sceau. La mauvaise conduite d'*Eléonore* força le roi de faire casser son mariage par un concile tenu en 1152; la parenté fut prouvée; *Eléonore* renvoyée. La Guyenne lui fut rendue: six semaines après, elle épousa *Henri II*, duc de Normandie & roi d'Angleterre, à qui elle porta l'*Aquitaine*. Les Anglois ont été en possession de ces beaux pays jusqu'au règne de *Charles VII* qui les en chassa, & qui réunit à la couronne la plûpart des provinces, dont ce royaume étoit composé; elles n'en ont point été démembrées depuis. Le nom d'*Aquitaine* avoit cessé depuis long-temps d'être en usage; & on lui avoit substitué celui de *Guyenne* que porte à présent une partie de l'ancienne *Aquitaine*; mais en 1753, le roi donna le nom de duc d'*Aquitaine* au deuxième fils de feu M. le Dauphin. Ce prince est mort à Versailles le 22 Février 1754, âgé de cinq mois & demi.

L'*Aquitaine* considérée, comme faisant partie des établissemens, que la religion de Malthe possède en France, est un des grands prieurés de la langue ou nation Française. Il y a dans ce grand-prieuré d'*Aquitaine* quinze *celles* ou *commenderies* pour les chevaliers & servans d'armes.

**ARBALÈTE**: c'est une sorte d'arme qui tient de l'arc, dite en latin *arcus balistarius*, ou *arcubalista*, ou *balista manualis* pour la distinguer, des *balistes* & *catapultes*, machine beaucoup plus grande & plus composée qui servoit à lancer des pierres dans les sièges. Le P. *Daniel* en fait une description, & en donne la figure, liv. 17 de sa *Milice Française*, t. 1, p. 423; & l'on en voit encore dans quelques cabinets de curiosités,

sités, comme dans celui d'armes de Chantilly & ailleurs. *Fauchet* dit que cette arme tenoit de la *baliste*, ou *scorpion*, très-ancien instrument, lequel *scorpion*, n'étoit qu'une très-grande *arbalète*, arrêtée sur une bien large muraille en plate-forme, & dont on se servoit pour fracasser, comme dit le P. *Daniel*, avec des pierres, les murailles des villes, & lancer des dards d'une grandeur extraordinaire; au lieu que l'*arbalète* se manioit & se portoit par un seul homme. Elle consistoit en un arc, attaché au bout d'une espece de bâton ou chevalet de bois, dit aussi *fust*. Cet arc étoit de bois, de corne, ou d'acier; & aux deux extrémités étoit une corde double, que l'on bandoit avec la main, pour les petites, par le moyen d'un bâton ou fer, en façon de levier, appelé *pied-de-chèvre*, parce qu'il étoit fourchu du côté qu'il appuyoit sur l'*arbalète* & sur la corde. Pour les grandes *arbalètes* on les bandoit avec un pied, & quelquefois avec les deux, en les mettant dans une espece d'étrier. Il y en avoit depuis un pied & demi jusqu'à trois ou quatre de longueur. L'*arbalète* à main servoit à tirer de grosses flèches appellées *quarreaux*, ou *quarriaux*. Le Dictionnaire de Trévoux dit aussi, qu'elle servoit à tirer des balles & de gros traits appellés *matras*, & qu'alors on la nommoit *arbalète à jalet*.

L'abbé *Suger*, dans la Vie de *Louis le Gros*, aïeul de *Philippe-Auguste*, (& dont le règne qui commence en 1108, dura vingt-neuf ans,) dit que ce prince attaqua *Drogon* de Montjai, avec une grande ou grosse troupe d'archers & *arbalétriers*: *cum magnâ militari manu balistariâ*, & que *Raoul* de Vermandois eut l'œil crevé d'un *quarreau* d'*arbalète*; *balistarii quadro*. Reste à sçavoir s'il n'y a pas de différence entre *arcus balistarius* & *balistarius*, & si ces *balistarii* n'étoient pas des frondeurs. *Fauchet* cite un vieux Glossaire, qui traduit *balistra*, dit-il, par fronde *Σφενύξ*, & *balistarius* peut signifier tout homme armé d'un engin, ou instrument qui frappe de loin, sa racine *βαλλειν* signifiant *jetter*. On tient

que l'invention de l'*arbalète* ou de la fronde est due aux Phéniciens, quoique *Vegece* donne cette dernière à ceux de Majorque.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'usage de l'*arbalète*, ou ce qui approchoit de sa figure, fut long-temps interrompu en France, & que la plupart des François la méprisèrent. *J'acors*, dit *Fauchet*, (parlant des *arbalétriers*) que plusieurs princes valeureux n'en voulussent point user du commencement, disant que c'étoit ôter aux chevaliers, tout moyen de montrer leurs prouesses; de manière que les plus courageux dédaignèrent bien longuement, d'avoir telles gens à leur solde environ l'an 1200. Le P. *Daniel* cite aussi le canon 29 du second concile de Latran, tenu en 1139, sous Louis le Jeune, fils de Louis le Gros, & père de Philippe-Auguste; ce canon défend, sous peine d'anathème, cette invention meurtrière des *arbalétriers* & archers: *Artem illam mortiferam & Deo odibilem ballistariorum & sagittariorum sub anathemate prohibemus.*

Ce canon fut observé sous Louis le Jeune, & au commencement du règne de son fils Philippe II, dit Auguste. Enfin, l'usage des *arbalètes* fut rétabli d'abord en Angleterre par le roi Richard, dit Cœur-de-lion, lequel fut bientôt imité par Philippe-Auguste. Ce Richard avoit introduit, dit *Mezeray*, l'usage des *arbalètes* en France. Avant cela, les gens de guerre, étoient si francs & si braves, qu'ils ne vouloient devoir la victoire qu'à leur lance ou à leur épée: ils abhorroient ces armes traîtresses, avec quoi un coquin, se tenant à couvert, peut tuer un vaillant homme de loin, & par un trou. *Mezeray*, an. 1199. On confond, dit le P. *Daniel*, quelquefois dans l'histoire, le nom d'*archers* & d'*arbalétriers*.

La charge de *grand-maître des arbalétriers* fut la plus relevée de l'armée, après celle de maréchal de France. C'étoit proprement le grand-maître de l'artillerie. M. de Boullainvilliers, anc. gouv. tome II, page 30, dans l'énumération des seigneurs qui assis-



terent au parlement tenu à Paris en 1260, par *saint Louis*, cite maître *Matthieu de Beaune*, maître des *arbalétriers*. Il y eut des *arbalétriers* à pied & à cheval. *Philippe de Comines*, l. 8, ch. 8, parle d'*arbalétriers* à cheval, sous *Charles V*, sous *Charles VIII* même, l'an 1373. *Marc de Grimaut*, seigneur d'Antibes, est qualifié *capitaine général des arbalétriers*, tant de pied que de cheval, étant au service du roi, par lettres données à Vincennes le 16 Décembre 1373. Il est encore parlé d'archers à cheval sous le roi *Jean*; & ces archers comprenoient les *arbalétriers*.

Quant à la suppression de cette milice, elle n'est pas fort ancienne : l'*arc*, l'*arbalète* & les *flèches* étoient encore employés sous le règne de *François I*. Il avoit à la bataille de Marignan, pour une partie de ses gardes, une compagnie de deux cens *arbalétriers* à cheval qui firent merveilles; les Allemands, selon *Fauchet*, les Genevois & les Gascons excellèrent successivement dans le maniement de l'*arbalète*. Ces derniers étoient gens de pied; mais dans les gens de cheval, étoient, dit-il, *volontiers arbalétriers Allemands*, qu'on nommoit aussi *crannequiniens*, & *reistres*, de *ridher*, qui signifie *courre*; & les *rides*, d'où vient *risdales*, portent la figure d'un chevalier élançant son cheval pour *courre*: enfin *Brantome* parle encore des *arbalétriers* Gascons de son temps.

Le grand-maître des *arbalétriers*, sous *S. Louis*, jouissoit d'une grande considération dans nos armées. Il avoit le commandement sur tous les gens de pied, dont les *arbalétriers* étoient les plus estimés. Cet officier ne subsiste plus. Le dernier qui en fut pourvu, est *Aymar de Prie*, qui mourut en 1534. On ignore dans quel temps cet officier fut connu sous le nom de *grand-maître des arbalétriers*.

ARBORIQUE: nom que l'on donnoit aux peuples, qui habitoient autrefois la Zélande, province des Pays-bas; quelques-uns les ont confondus avec les *Tuxandres*, nation dans le voisinage de Mas-

tricht : quelques autres les placent entre la Meuse & Anvers. Il est plus vraisemblable que ce sont les *Arboriques* conquis par *Clvis*.

ARC, arme offensive. Voyez *Archers*.

ARCS de triomphe : les arcs de triomphe élevés pour honorer les actions des empereurs & des généraux, d'abord simples & grossiers chez les Romains, n'étoient destinés qu'à récompenser la vertu. Sous *Romulus*, ils furent de brique ; pour *Camille* on en érigea un avec de grosses pierres quarrées ; & sous *César*, les arcs de triomphe furent de marbre. D'abord leur forme fut demi-circulaire, (c'est ce que les Latins appellent *fo'nix* :) il y a même apparence que ces arcs n'étoient que des trophées & des ornemens que l'on ajoûtoit à la porte des villes. Dans la suite, ces arcs furent des édifices pompeux, élevés exprès, & auxquels on donnoit une figure quarrée. Dans le milieu étoit une grande porte par laquelle le victorieux entroit, & sur les côtés deux petites ; sous l'arcade de la grande porte étoient suspendues des victoires ailées qui, en s'abaissant, mettoient une couronne sur la tête du vainqueur, quand il passoit. A la partie supérieure de l'arc, il y avoit des espaces vuides remplis par des hommes, qui sonnoient de la trompette, ou étaloient des trophées, lorsque le triomphateur paroissoit. Les bas-reliefs dont on ornoit les arcs, représentoient les villes, les fleuves, les vaisseaux des ennemis vaincus, &c.

Les Romains avoient élevé un grand nombre d'arcs de triomphe de ce genre. Deux en l'honneur d'*Auguste*, furent érigés & ornés de la statue de ce prince ; l'un sur le pont du Tibre, l'autre dans la ville ; un troisieme avoit été construit sur le mont des Alpes, qu'on appelle aujourd'hui le mont *S. Bernard*.

L'arc de *Camille* portoit toutes les marques de son antiquité, par sa bâtisse en pierres quarrées sans ornemens & sans goût. Il étoit placé sur le chemin de *Sainte-Marie-la-Minerve*. Celui érigé dans le

Vélabre en l'honneur de *Septime Severe*, & de *Marc Aurele*, étoit tout de marbre. En 1641, en jettant les fondemens d'un palais de la place Sciarra, à Rome, on découvrit les restes d'un *arc de triomphe*, élevé en l'honneur de l'empereur *Claude*, avec une médaille d'or qui représentoit d'un côté la tête de cet empereur, & au revers une description qui le désignoit.

Celui de *Constantin*, au pied du mont Palatin, monument de sa victoire contre le tyran *Maxence*, fut orné des bas-reliefs de l'*arc de triomphe de Trajan*. Cet *arc* est, de tous ceux qui restent, le plus entier & le plus beau; & l'on y voit encore une très-grande partie des ornemens qui le décoroient; mais comme il a été fait principalement des morceaux de celui de *Trajan*, il y régne une bigarrure qui blesse les yeux; & rien de plus choquant que la différence du style de l'ancien ouvrage, & de celui du nouveau; car sous le règne de l'empereur *Trajan*, la sculpture étoit florissante, & de la plus grande délicatesse. Les autres *arcs de triomphe* rapportés dans l'Histoire Romaine, sont celui de *Domitien*, élevé par le sénat & le peuple Romain, à cause du chemin que cet empereur avoit fait ouvrir pour réunir la *voie Appienne* avec la *voie Domitienne*, celui de *Fabien* où est aujourd'hui bâtie l'église de *S. Laurent*, in *Miranda*; celui de *Gallien* d'un ordre dorique, a une seule arcade; celui de *Germanicus* proche le temple de *Saturne*; celui de *Septime Severe* au bas du capitolé, après sa victoire remportée sur les Parthes, Arméniens & Arabes. Cet *arc* entièrement enseveli en terre, fut découvert sous le pontificat de *Grégoire XV*, qui avoit eu envie de le mettre en évidence, comme on a fait la colonne *Trajane*; celui de *Titus* tout de marbre, construit avec beaucoup d'art & de magnificence: on le voit encore aujourd'hui entre le marché & l'amphithéâtre, près de l'église de *Sainte-Marie-la-Neuve*; & enfin celui de *Trajan* qui est le plus ancien de tous, & que l'on voit aujourd'hui à

Rome. Des *arcs de triomphe*, érigés dans les Gaules par les Romains, il y a encore, entr'autres, ceux d'Orange & de Befançon. *Dunod & Chifflet* ont donné la description de celui de Befançon; & sur l'*arc de triomphe d'Orange*, érigé à l'occasion de la victoire de *Marius sur les Cimbres*, on peut consulter les voyageurs de la Provence.

Ces *arcs de triomphe* n'étoient la récompense que des exploits militaires; & l'on peut regarder, à Paris, les portes S. Denis, S. Martin, S. Antoine & S. Bernard, comme autant d'*arcs de triomphe*, érigés en l'honneur de *Louis XIV*, après toutes ses victoires remportées sur ses ennemis. A l'endroit où est le fauxbourg S. Antoine, (encore aujourd'hui appelé *le Trône*,) on en avoit dressé un magnifique à la reine *Marie-Therese* d'Autriche, lorsqu'elle fit son entrée dans Paris, le 26 d'Août 1660. Le grand *Colbert*, qui n'avoit d'autre soin que d'immortaliser la gloire de son maître, par tout ce qui pouvoit en rendre la mémoire de longue durée dans tous les siècles à venir, trouvant la situation de ce lieu très-avantageuse, forma le dessein d'y ériger un *arc de triomphe*. La premiere pierre fut posée le 6 Août 1670. Quoique cet ouvrage ne fût encore qu'à la hauteur des piedestaux des colonnes, on pouvoit juger par la beauté du modele de la maçonnerie, qui a long-temps resté sur pied, que ce devoit être un des plus beaux morceaux d'architecture qu'il y eût en Europe.

*Germain Brice*, dit que si cet *arc de triomphe* avoit été achevé, & mis dans la perfection où il devoit être, il auroit surpassé tous ceux qu'on voit à Rome, & dont nous venons de donner une notice. Il auroit fait voir, ajoûte-t-il, plus de régularité, plus de grandeur; & la solidité auroit répondu à la beauté. *Claude Perrault* avoit donné les proportions & toutes les mesures de ce superbe édifice. Il dit, dans son *Commentaire sur Vitruve*, page 44, que les pierres de cet ouvrage, qui avoit été commencé, y avoient été posées à sec & sans mortier,

ſelon la méthode des anciens ; il n'en reſte plus aucuns veſtiges : ce bel & magnifique ouvrage entrepris avec tant de ſoin & de précaution , a été détruit juſqu'aux premières aſſiſes en 1716. On n'en voit plus que les eſtampes qui en ont été gravées , ſur-tout celles de *le Clerc* , où l'on a encore la ſatisfaction de voir ce ſuperbe monument.

**ARCHERS** : troupes armées d'arcs & de flèches, *arcuarii*. On trouve auſſi *arquites* & *archerii*. L'*arc*, dit le P. *Daniel*, (Milic. l. 6, page 421,) a été l'arme de preſque toutes les nations les plus ſauvages , parce qu'étant la plus ſimple de toutes les armes qui portent loin , l'invention en a été très-facile. Ajoûtons qu'une preuve de la juſte façon de penſer de nos peres en fait de bravoure , c'eſt que , ſuivant les témoignages les plus certains , tels que ceux d'*Apollinaire* , *Procope* , *Agathias* , & *Grégoire de Tours* , cités par le même *Daniel* , les premiers François ne ſe ſervoient d'arcs qu'à la chaffe , & tout au plus dans les ſièges où l'approche d'homme à homme n'eſt pas poſſible. *Mexeray* Abre-gé, à la fin du règne de *Clovis I*, dit que , quand les François furent établis dans les Gaules , ils quitterent l'uſage des flèches , dont ils s'étoient ſervis , lorsqu'ils habitoient de-là le Rhin ; & dans le vrai , attaquer & aſſaillir en lion ſon ennemi , corps à corps , n'eſt-ce point en effet le redouter moins ? N'y a-t-il pas plus de nobleſſe & de valeur , que de l'attaquer de loin , & de recourir , pour s'en défaire , aux efforts & à l'adreſſe , en quoi le poltron peut exceller au-deſſus du héros ? Employer l'adreſſe contre les bêtes , à la bonne-heure ; mais contre nos égaux , c'eſt lâcheté ſans doute. Auſſi le *Franc* à pied n'avoit à la guerre ni *arc* ni *javelot* : le *cavalier* ſeul avoit le *javelot* ; mais à pied une épée , une hache , un bouclier faiſoient toutes les armes du *Franc* , qui n'eſtimoit de victoire , que celle où l'homme paye réellement de ſa perſonne. Néanmoins , dans la ſuite , on fut obligé de ſe ſervir de l'*arc* à la guerre , pour s'égalier en force à l'en-

nemi qui l'employoit. Ce fut particulièrement depuis l'an 731, selon *Mezeray*, qu'*Eudes*, duc d'Aquitaine, l'an 735, donna occasion aux Sarrasins nouvellement passés en Espagne, d'entrer en Aquitaine. Ces Arabes étoient tellement exercés à l'*arc* que de leurs flèches, sans faillir, dit *Fauchet*, ils perçoient leurs ennemis, quand, par semblant, ou de vrai, ils fuyoient. Cette lâche ressource & toute l'armure terrible & inconnue, tant de leur infanterie, que de leurs hommes de cheval, n'empêcherent pas néanmoins que les *François* conduits par le maire *Charles*, en étant venus aux mains avec eux près de Tours, dans une bataille générale, donnée, il y a mille ans, un samedi 22 Juillet 732, quoique bien inférieurs en nombre, n'en tuassent, au rapport du même *Fauchet*, contre le sentiment de *Mezeray*, trois cents soixante & quinze mille, avec perte de leur côté de quinze cents seulement.

Depuis ce temps, les *François* firent donc quelque usage de l'*arc & des flèches* à la guerre; mais ce ne fut jamais leur armure générale, & ils préférèrent toujours celle qui attaque l'ennemi de près. La noblesse parut sur-tout l'estimer au-dessous d'elle, particulièrement depuis qu'on eut remarqué que l'infanterie Française, comme dit *M. de Boullainvilliers*, ne suffiroit pas contre ces nouveaux ennemis qui apportèrent de l'Orient une manière inusitée de faire la guerre; de-là on commença à former de la cavalerie, à la couvrir de fer, &c. & que l'utilité de cette milice & son noble appareil, attira toute l'affection de la noblesse, qui crut pouvoir y mieux signaler sa valeur & son adresse, qu'en combattant à pied. Ce fut l'époque de la décadence de l'infanterie, qui depuis alla toujours en déclinant; & si l'on trouve depuis ce temps des *arcs & des flèches* dans la cavalerie, on peut observer que ce n'étoit que pour les gens de la suite du noble, & non pour lui. Les troupes des gens de cheval, divisées par compagnies, appelées, sous la première & seconde famille, ou race, *scares*, dont

vient probablement *escadron*, quoi qu'en dise *Fauchet*, & dites aussi *eschelles* sous la troisieme race, étoient, comme il le remarque, entre-mêlées de gros *varlets* & *sergens*, *volontiers rondelliers*, (c'est-à-dire, armés d'une *rondelle*, espece de bouclier rond,) & *archers* à pied.

Sous la troisieme race, lorsqu'en imitant les Anglois, on eût mis les *archers* à cheval, ce fut toujours d'une façon bien inférieure aux hommes d'armes, quoique tous néanmoins, dit *Fauchet*, devoient être nobles, sur-tout ceux de la garderobe du roi. Quoi qu'il en soit, il paroît une grande différence de l'*homme d'armes* à l'*archer*. L'*homme d'armes* avoit par jour un demi-écu, c'est-à-dire 4 livres, au lieu que les *deux archers* qui l'accompagnoient, n'avoient pour eux deux que ce même demi-écu, demi-payé de l'homme d'armes. Mais comme ce premier ordre n'étoit pas suffisant, *Charles VII* pourvut encore à un autre. Quant aux gens de pied, dit *Fauchet*, il s'avisa de prendre les plus forts jeunes hommes des villages, & de les faire accoutumer à tirer de l'*arc* & de l'*arbâlete*, en donnant des prix aux plus adroits, lesquels enfin éprouvés furent exempts de la taille, à la charge de marcher pour le prix par mois de 4 liv. dit *M. de Boulainvilliers*, (*anc. gouv. tome III, page 107,*) à raison, observe-t-il, de 8 liv. le marc d'argent, prix courant d'alors; de-là ces privilèges de compagnies des *jeux d'arc* dans plusieurs villes, bourgs & villages. *Ces gens pour cette exemption & cette sorte d'armes*, que plus communément ils manioient, furent appellés *francs-archers*, ou *francs-taupins*, soit que ce dernier nom *taupins*, leur fût donné des *taupinieres*, dont les clos des gens de la campagne, sont ordinairement remplis, comme l'affirme le *P. Daniel*, par le mot de *sans doute*, soit que la destruction de cette engeance noire & remuante, perte des plus beaux jardins, fit leur attention particuliere, soit enfin que l'on puisse regarder le payfan, dont

le fort est de remuer & travailler les terres , comme des *taupes* dans l'espece humaine.

Cette miice des *franc-archers* ne dura que jufques vers la fin du règne de *Louis XI* , qui l'abolit , feion le P. *Daniel* , vers l'an 1480 , & fit venir en France un grand nombre de Suiffes en leur place. Depuis ce tems , l'*arc* & les *flèches* ne se trouvoient plus employés que par les gens de pied , troupes foudoyées , mercénaires & formées de brigands & de bandits ; ce qui n'étoit pas si nouveau , puisque *Varon* a dit que ce mot *archer* signifioit anciennement un brigand. *Sarrasin* , dans son *Traité des échets* , lui donne la même signification ; & les jurifconfultes entrent dans le même sentiment. Les Genevois , les Suiffes les Brabançons le fervirent de ces *archers* à pied ; & les Gascons qui aiment l'adresse , excelloient au maniement de l'*arc* aussi bien qu'à celui de l'*arbalète* , dont on se servoit aussi au lieu d'*arc* pour lancer les flèches. De-là vient que , dans les derniers tems , les historiens confondent le nom d'*archers* & d'*arbalétriers*. Le P. *Daniel* dit d'après le livre de la *Discipline Militaire* , attribué à *Guillaume du Belai* , qu'à la fameuse journée de la *Blouque* en 1522 , sous *François I* , il n'y avoit dans notre armée qu'un seul *arbalétrier* ; mais si adroit , qu'un capitaine Espagnol , nommé *Jean de Ca donne* , ayant ouvert la visiere de son armet pour respirer , l'*archer* tira sa flèche avec tant de justesse , qu'il lui donna dans le visage , & le tua ; ainsi l'on voit que , sous ce règne , on ne se servoit presque plus d'*archers* ni d'*arbalétriers*. Le même auteur rapporte qu'au siège de Turin , en 1586 , le seul *arbalétrier* qui étoit dans la place , occit ou blessa plus de nos ennemis en cinq ou six escarmouches où il se trouva , que les meilleurs *arquebusiers* , qui commençoient à être fort en usage , n'en tuèrent durant tout le siège.

Les Anglois ne furent pas moins bons hommes de flèches ; & sont les bons *archers* du bon pays Anglois , dit la *Chron. Bret. de du Guesclin*. Les Anglois con-



serverent plus long-temps l'usage de l'*arc* ; en voici des preuves.

Sous la fin du règne de *Charles IX*, par le traité fait entre ce prince & *Elizabeth*, cette fameuse reine s'oblige à fournir au roi six mille Anglois, armés partie d'*arcs*, partie d'*arquebuses*. En 1627, même, les Anglois se servoient encore de l'*arc* ; & l'on trouve qu'en cette année, ils jetterent des flèches dans le fort de l'isle de Rhé. Enfin, dans un vieux manuscrit du siège de Rouen sous *Henri IV*, il est aussi fait mention des *flèches* ; & le bouclier appelé *rondelle*, étoit encore d'usage, du moins contre les Anglois.

Il n'y a plus à présent de cette milice, que dans l'Orient & chez les peuples barbares ; les Turcs ont encore des compagnies d'*archers* dans leurs troupes.

Aujourd'hui le nom d'*archers* se donne plus particulièrement à des cavaliers qui accompagnent les prévôts pour la capture des voleurs, quoiqu'ils ne portent que des hallebardes ou carabines. Il y a aussi les *archers* du grand-prévôt de l'hôtel, du prévôt des marchands, *archers* de la ville, *archers* de la porte de Paris, dits aussi *happes-chair*, *archers* des pauvres, *archers* de l'écuelle, dits *chasse-coquins*, & *coquins* souvent. *Suppl. aux Ess. sur la Nob. de Fr. par le comte de Boulainvilliers, p. 13 & suiv.*

ARCHEVÊCHÉS : il y avoit dans les *Gaules* dix-sept provinces Romaines, quand le Christianisme s'y établit. Lorsque les Chrétiens suivirent cette division, ils mirent des *évêques* dans la plûpart des villes ; & les églises des petites villes regardoient les églises des *métropoles*, c'est-à-dire des grandes, comme leur mere ; & peu de tems après, les *métropolitains*, qu'on a nommés depuis *archevêques*, s'attribuerent le droit d'ordonner les *évêques* de leurs provinces, & d'assembler des conciles provinciaux.

Le nom de *métropolitain*, dans le sens que nous le prenons aujourd'hui, n'a pas été en usage avant le concile de *Nicée* ; & celui d'*archevêque* ne se

donnoit qu'au pape & à quelques prélats des plus grandes villes. Dans la suite, il fut donné à tous les *met opo itains* ; ce n'est que depuis le premier concile de *Micon*, tenu en 581, que le nom d'*archevêque* a été connu en France. Quelques-uns de ces *archevêchés* s'étant trouvés d'une trop grande étendue, on les partagea dans la suite ; & par ce moyen les provinces augmentèrent jusqu'au nombre où nous les voyons aujourd'hui.

Les évêques de *Vienne* & d'*Arles* prétendant être les seuls *métropolitains* de la *Viennoise*, il fut décidé, vers l'an 700, que chacun auroit sa province particulière, & y feroit les fonctions de *métropolitain*. Le pape *Jean XXII* démembra Toulouse de Narbonne en 1317. *Sixte IV* sépara Avignon d'Arles en 1475. *Paul IV*, à la prière de *Philippe II*, roi d'Espagne, érigea, en 1559, trois nouveaux *archevêchés* dans le Pays-bas, sçavoir, *Utrecht*, Malines & Cambrai, qui étoient suffragans de *Reims*. Paris fut détaché de la province de Sens, & érigé en *archevêché* en 1622. *Albi*, qui dépendoit de *Bourges*, en fut séparé, & érigé en *archevêché* en 1678.

Il y a aujourd'hui dans toute l'étendue de l'ancienne Gaule, vingt-cinq *archevêchés*, dix-huit sous l'obéissance du roi de France, trois sous celle de l'empereur, sçavoir, Mayence, Treves & Cologne. *Malines* est à la maison d'Autriche ; *Utrecht* est aux Hollandois ; *Tarente* est au duc de Savoye, & *Avignon* au pape. Voyez *Evêches*.

**ARCHIPRÊTRES** : ce titre, dans les siècles antérieurs à celui du roi *Jean*, répondoit à celui de *vicaire épiscopal*. Dans la suite il fut donné aux prêtres subordonnés aux archidiacres : leur district étoit pareil à ce qu'est aujourd'hui celui de doyens ruraux. *Arnaud* de *Cevote*, né d'une famille noble de Gascogne, fait prisonnier à la bataille de Poitiers, & qui, peu de tems après, rentra en France, (le maréchal d'*Andrehen* ayant payé sa rançon,) surnommé l'*Archiprêtre*, quoique chevalier & marié,

jouissoit du revenu d'un *archipêtré*, suivant l'usage qui subsistoit encore dans quelques provinces. Ce chevalier qui ne connoissoit d'autre occupation que la guerre, vint faire trembler le pape *Innocent VI*, dans *Avignon*. La coutume de donner aux gens de guerre des revenus ecclésiastiques, est ancienne, & remonte à *Charles-Martel*. Voyez *ABBÉS-COMTES : Du-Cange, Gloss.* au mot *Archipêtyter : Mém. de Littér. tom. 24, pag. 154*

M. le baron de *Zur-Lauben*, maréchal de camp, a donné une dissertation sur l'archiprêtre *Arnaud de Cevole*, imprimée à la tête de sa Bibliothèque historique & militaire, chez *Vincent*.

Elle renferme, ainsi que celle de *Coucy*, des anecdotes curieuses; & elles sont l'une & l'autre d'un grand détail. On en a donné un extrait dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres.

**ARCHITECTES** : c'est sous les régnes de *Louis XII* & de *François I*, qu'on vit arriver en France des *architectes*, des *peintres*, des *sculpteurs* d'Italie, qui les premiers, donnerent l'idée du bon dessein en France, singulièrement pour l'*architecture* qu'on venoit de retrouver, ou plutôt de déterminer des superbes ruines de l'ancienne Rome. Ce fut bien peu de tems après, qu'un *architecte François*, né à Paris nommé *Louis de Foix*, parut l'emporter sur les *architectes Italiens*; du moins il s'acquit beaucoup de gloire & de réputation, par la *tour de Cordouan*, à l'entrée de la rivière de Bordeaux, le *monastere de S. Laurent de l'Escorial* en Espagne, un *nouveau port* au canal de la Douze près Bayonne, par une *machine fort ingénieuse*, faite pour *don Carlos*, fils de *Philippe II*, roi d'Espagne, avec laquelle ce prince, par le moyen de quelques poulies, pouvoit, étant au lit, ouvrir & fermer la porte de sa chambre, & par quantité d'autres ouvrages utiles à Paris, dont il fut l'*architecte*. Du tems de *Louis de Foix*, vivoit aussi le célèbre *Vignole*, qui avoit fait, par ordre de *Philippe II*, un dessein pour le *monastere de S. Laurent de l'Escorial*; mais si les

beaux arts commencerent à briller & à sortir de la barbarie, ou de la grossièreté des siècles qui avoient précédé les régnes de *Louis XII*, de *François I* & de *Henri II*, peu s'en fallut qu'ils n'y rentrassent pendant les guerres civiles : du moins on interrompit l'application qu'on avoit commencé à donner aux sciences & aux beaux arts ; ce qui fut cause que les ouvriers mal conduits, ou encore infectés du *Gothique*, que l'on pratiquoit depuis plusieurs siècles en Europe, ôterent à l'*architecture*, comme le dit *Germain Brice*, cette majestueuse simplicité, dont les anciens étoient si curieux, & qu'on observa si mal dans la suite.

En effet, cette espece de barbarie se fait connoître depuis le régne de *Charles IX*, jusqu'au milieu de celui de *Louis XIII*, & même encore quelques années après, où, pour nous servir des termes de l'auteur cité, tout est grossier, & où les Arts se ressentent de l'ignorance des siècles les plus reculés. Mais, par l'application du grand *Colbert*, surintendant des bâtimens du roi, la belle & noble maniere de bâtir reprit le dessus, & a été portée, de son tems, au plus haut degré de perfection. La *colonnade* ou la *façade* du vieux Louvre bâtie, sur les desseins de M. *Perrault*, & sous les yeux de M. *Colbert*, est un chef-d'œuvre qui égale, & peut-être même surpasse tout ce que les Romains ont fait de plus grand en *architecture*. En effet, le siècle de *Louis le Grand*, comme celui d'*Auguste*, a été le siècle des sciences & de tous les beaux arts.

**ARCHITECTURE**: elle a été négligée en France pendant plus de mille ans. Les maisons étoient faites à-peu-près comme des colombiers, les palais comme des forteresses. Dans le nombre presque infini d'anciennes églises qu'il y a dans le royaume, on n'en admire, pour ainsi dire, que la grandeur. On convient cependant que les cathédrales de Paris, d'Amiens, de Beauvais, de Chartres, de Rheims, de Rouen, de Vienne, & que les églises des abbayes de S. Ouen de Rouen, de Royaumont, & quel-

ques autres , font de très-beaux vaisseaux. Autrefois , comme on faisoit des bâtimens sans proportions & sans ornemens , il ne falloit point d'architecte : on n'avoit besoin que de maçons qui sçussent choisir la pierre , & préparer le mortier. Les monumens qui nous restent des régnes de *Charles V* , *Charles VI* , *Charles VII* , n'annoncent pas plus de goût que ceux des siècles précédens. Ils n'en diffèrent qu'en ce qu'ils ont moins de solidité , & que les ornemens , dont ils étoient alors surchargés , sont moins recherchés & moins finis. Mais sous *François I* , les maçons commencèrent à devenir *architectes* ; & à force d'étudier les beautés & les secrets de l'art , ils se rendirent très-habiles.

Aucun de nos rois n'avoit encore poussé la magnificence dans les bâtimens , & dans les ameublemens aussi loin que ce prince. Le palais qu'on vit s'élever , comme par miracle , dans les deserts incultes & arides de Fontainebleau , est le premier édifice digne d'un roi. Avant ce monarque , tous les châteaux en France n'étoient , pour ainsi parler , que des prisons obscures. Si ses desseins pour *Chambort* avoient été exécutés , ce bâtiment auroit , dit-on , surpassé la magnificence de celui de Fontainebleau. Le projet du roi étoit d'y faire passer un bras de la Loire ; & on y voit encore de gros anneaux de fer enchassés dans les tours & dans les murailles , pour arrêter les bateaux qui auroient abordé au pied du château ; celui auquel il donna le nom de *Madrid* , dans le bois de Boulogne , comme s'il eût voulu immortaliser sa captivité , moins vaste , moins magnifique , annonce cependant du goût.

C'est par les soins du grand *Colbert* , qu'en 1671 , fut érigée l'académie royale d'*architecture* ; elle a été depuis autorisée par des lettres-patentes de *Louis XV* , du mois de Février 1717 , avec des réglemens : le tout fut enregistré au parlement le 18 Juin de la même année. Dans son origine , cette académie fut formée de tous les célèbres *architectes* du royaume , qui travailloient alors avec le plus de succès ; &

*Louis XIV* les mit sous la direction du surintendant des bâtimens. Cette académie s'assemble pour ses conférences, tous les lundis dans l'appartement qui lui fut accordé au Louvre en 1692, le même que la reine occupoit autrefois; elle a un professeur public pour l'*architecture*, entretenu par le roi, qui donne dans le même lieu, où l'académie s'assemble, ses leçons deux fois la semaine, le lundi & le jeudi. *François Blondel* est le premier qui y a donné des leçons publiques, desquelles il a formé son grand *Cours d'architecture* en trois volumes *in-folio*, enrichi de quantité de figures. M. *Desgodets* lui a succédé; on a de lui un volume *in-folio*, sous le titre de *la Mesure des édifices des anciens architectes*, & un autre sur les loix des bâtimens.

Jamais le vrai goût de l'*architecture* antique n'a été aussi général; il a répandu son influence sur toutes les parties de cet art. Pour se convaincre de ses progrès, il ne faut, dit M. *Patte*, dans les monumens érigés en l'honneur de *Louis XV*, que jeter les yeux sur cette quantité de bâtimens en tout genre, dont Paris s'est embelli sous ce règne. Combien d'édifices publics de la plus grande somptuosité, que l'on a vu s'élever! Ils annoncent le triomphe de l'*architecture* françoise, & déposeront aux yeux de la postérité la perfection où cet art a été porté de nos jours.

Les villes de province, à l'exemple de la capitale, ont signalé leur goût pour les embellissemens: les unes font élever dans leur enceinte, des places & des statues aux rois, les autres des temples, des fontaines, des sales de spectacle, des académies, des aqueducs, des hôtels de ville; & plusieurs ont changé de face, & annoncent la gloire de nos arts. La plupart des souverains, pour en profiter, attirent dans leurs états, des architectes, des sculpteurs & des peintres François: Paris est à l'Europe ce qu'étoit la Grece, lorsque les arts y triomphoient; car Paris fournit des artistes à tout le reste du monde. M. *Blondel*, depuis 1755, est professeur d'*architecture*

au Louvre; & M. le marquis de *Massigny*, secrétaire - commandeur des ordres du roi, directeur général des bâtimens & jardins de sa majesté, arts & manufactures royales, préside à cette académie.

*Pour l'architecture navale*, nous nous contenterons de dire, d'après M. *Patte*, auteur des *Monumens* érigés en l'honneur de *Louis XV*, que nous sommes les maîtres de l'Europe dans l'art de la construction des vaisseaux, & c'est de l'aveu même des Anglois; & en effet, lorsqu'ils eurent pris, au commencement de la dernière guerre, l'*Invincible* de 74 canons, ils le trouverent d'un si beau modele, & si excellent voilier, qu'ils copierent & en ordonnerent successivement trente-six semblables dans leurs chantiers, & absolument dans les mêmes dimensions. Ils en firent encore exécuter sept, pareils au *Magnanime*, qu'ils prirent ensuite. Rien ne fait mieux l'éloge de la perfection que cet art a acquis en France, que l'adoption que les Anglois ont faite de notre construction. Le meilleur livre qu'on ait écrit en France sur cette matiere, sont les *Elémens de l'architecture navale*, ou le *Traité pratique de la construction des vaisseaux*; par M. *Duhamel*.

**ARCHIVES** : ce mot se dit des anciens titres, chartres & autres papiers importans d'un état, d'une communauté, d'une maison. Le cabinet des *archives* du roi, où sont déposés les titres, chartres, & en un mot, tous les papiers de la couronne, est au Louvre. Les plus anciens registres de nos greffes & de nos *archives* publiques ne commencent que sous le règne de *Philippe le Bel*, dit *la Mare*. Les *archives* de Rome étoient au temple de *Saturne*. Il y a le garde des *archives* de la couronne; les greffiers le sont de celles des cours souveraines. Les hommes d'affaires des grandes maisons, qu'on nomme *intendans*; ceux des abbayes, & des communautés, qu'on nomme *procureurs*, ont aussi en garde les *archives* de ces maisons, abbayes & communautés.

**ARCUEIL** : village près Paris, qui a pris son nom

des arcades d'un ancien aqueduc, dont on voit encore des restes, auprès desquels on en fit construire un autre au commencement du siècle dernier. Cet ouvrage égale en beauté tout ce qui nous reste des Romains: il fut construit sur les desseins de *la Brosse*, par ordre de la reine *Marie de Médicis*, & fut entièrement achevé en 1624. Voyez la description de cet aqueduc, qui fournit de l'eau à Paris, dans la Description de Paris, par *Piganiol de la Force*, ou dans celle de *Germain Brice*, & autres ouvrages, comme les antiquités de Paris, par *Sauval*, &c.

ARENES DE NISMES: c'est un amphithéâtre presqu'en entier, qui fut bâti sous le règne d'*Antonin le Pieux*. *M. Menard*, dans son *Histoire de Nimes*, entre dans un grand détail, & a donné le plan de cet amphithéâtre.

Il y avoit à Paris un terrain, occupé aujourd'hui par les prêtres de la Doctrine Chrétienne, au faux-bourg S. Victor, appelé *le clos des arènes*, parce que *Chilperic I* y avoit fait bâtir un cirque en 577. On sçait que l'*arène* étoit la partie du cirque, où, chez les anciens Romains, se faisoient les combats des gladiateurs, & ceux des bêtes féroces. Voyez le *Dictionnaire des Antiquités* au mot *Arène*.

On lit dans notre histoire, que *Pépin le Bref* se plaisoit beaucoup à faire battre des taureaux contre des lions. *Philippe de Valois* avoit, près du Louvre, rue *froidmanteau*, une grange pour y mettre ses ours, ses lions & ses taureaux. Si nos princes ont aujourd'hui dans leurs ménageries des tigres, des lions, &c. c'est pour la rareté. Nos mœurs ne nous font plus trouver de plaisir à voir des animaux se déchirer, ou des hommes combattre contre des animaux; & sans aimer à voir répandre du sang, notre nation n'en est ni moins brave ni moins courageuse. Il y a à Paris la rue des lions près de S. Paul, qui a pris son nom du bâtiment & des cours où étoient enfermés les grands & les petits lions des rois *Charles V* & *Charles VI*.

ARGENTERIE: sous *Philippe de Valois*, plus



de trente ans après qu'eut paru la loi somptuaire, promulguée en 1293 par *Philippe le Bel*, on ne voyoit encore aucune vaisselle d'or ou d'argent sur le buffet du roi, mais seulement sur sa table deux *quartes dorées*, une *aiguiere* & sa *coupe*. Les rois de *Bohême*, d'*Ecosse*, de *Navarre* & de *Majorque*, qui mangeoient souvent avec *Philippe de Valois*, avoient, chacun sa *propre coupe*, son *aiguiere*, & rien de plus. Il n'y a point aujourd'hui de particulier aisé, dont le buffet ne soit mieux garni que n'étoient ceux de nos rois, & des seigneurs des treizieme, quatorzieme & même quinziesme siècles.

**ARITHMÉTIQUE** : *l'arithmétique*, dit *M. Savérien*, dans son *Histoire des progrès de l'esprit humain*, a une origine qui se perd dans l'antiquité la plus reculée. On en attribue l'invention aux *Indiens*; mais on ne sçait en quoi consistoit cette invention. Les *Grecs* puisoient chez eux les connoissances qu'ils avoient sur cette science des nombres. C'est *Archimede*, qui vivoit 187 ans avant *Jesus-Christ*, qui étendit infiniment *l'arithmétique*. En remaniant les découvertes des anciens sur *l'arithmétique*; l'art de compter s'est formé. Les *Hébreux* exprimoient les nombres avec les lettres de l'alphabet; & ils divisoient toute la numération en trois classes, sçavoir, en *unités*, en *dixaines* & en *centaines*. Les peuples Orientaux, les *Perses* & les *Arabes* adopterent les notes des *Hébreux*, en y ajoûtant néanmoins quelques lettres de leur alphabet, qu'ils divisoient, comme les *Hébreux*, en *unités*, *dixaines* & *centaines*. Pour les milliemes, les *Grecs* notoient les lettres avec une virgule, & y exprimoient les plus grands nombres, en joignant plusieurs lettres ensemble. Dans la suite, pour simplifier ces expressions, ou les rendre plus nettes, ils se servirent, à cet effet, de leurs lettres capitales.

Les *Romains*, comme les *Grecs*, se servirent des lettres de leur alphabet, & entre-mêlées de quelques signes particuliers. Par une ligne simple, ils désignerent *l'unité*; par deux lignes croisées X, *dix*;

& en partageant cette figure par la moitié , ils eurent ce caractère V , qui signifie *cinq*. La lettre C , exprime *cent* ; & la moitié de ce caractère , qui donne cette figure L , *cinquante*. M désignoit *mille* ; enfin , en employant d'autres lettres conjointes & répétées , ils exprimoient les plus grands nombres.

Ces caractères furent long-temps en usage ; ils le sont même encore parmi nous. Cependant vers le neuvième siècle , les Arabes employèrent de nouveaux caractères qu'ils tenoient des *Indiens* : ce sont ceux , dont on se sert communément aujourd'hui. Un moine nommé *Gerbert* , qui fut élevé à la papauté , sous le nom de *Silvestre II* , les fit connoître aux François. L'usage de ces caractères , facilita beaucoup les opérations de l'*arithmétique*. Voyez en l'histoire dans l'*ouvrage cy-dessus cité*.

ARLES : on a appelé , dans le douzième siècle *royaume d'Arles* , les deux royaumes de *Bourgogne Transjurane* & *Cisjurane* , réunis ensemble.

Le royaume de la *Bourgogne Transjurane* , ainsi nommé à cause de sa situation au-delà du *mont Jura* , fut formé en 888 par *Rodolphe* , comte & marquis de la *Bourgogne Transjurane* , fils du comte *Conrad* , qui avoit été gouverneur de ce pays , & qui étoit frère de *Hugues l'Abbé*.

Le royaume de *Bourgogne Transjurane* démembré de celui d'Austrasie ou de Lorraine , comprenoit sous *Rodolphe I* , la Suisse occidentale entre le Rhin , le mont Jura , la rivière de Rufs jusqu'au mont Furca , le Vallais jusqu'au mont Jon & Genève. Le peuples de la Franche-Comté , & les habitans du diocèse de Bellai , obéissoient aussi à *Rodolphe*.

*Rodolphe II* , son fils , réunit la *Bourgogne Cisjurane* à la *Bourgogne Transjurane* , pour n'en composer qu'un royaume. Elle comprenoit la Provence , le Dauphiné , la Savoye , quelques comtés , entre autres , une partie du Forez , le Comtat-Vénaissin , &c. C'est ce qu'on a appelé depuis le *royaume d'Arles* dans le douzième siècle , long-temps après

que le royaume de la *Bourgogne Cisjurane* fut réuni à celui de la *Bourgogne Transjurane*. Des modernes ont donné, par anticipation, ce titre de *roi d'Arles* à *Boson* & à ses successeurs; mais ce titre est postérieur au onzième siècle.

La mort tragique du malheureux *Conradin*, petit-fils de l'empereur *Frédéric II*, & le dernier prince de la maison de Souabe, donna lieu à la dissolution du royaume d'*Arles*. Les évêques, les grands s'étoient déjà rendus presque souverains vers la fin du règne de *Rodolphe III le Fainéant*. Des débris des royaumes de la *Bourgogne Transjurane* & *Cisjurane*, se formèrent des principautés considérables, entr'autres les comtés de Bourgogne, de Provence, de Savoie, de Maurienne, de Genève, le titre de dauphin de Viennois, tous les droits de princes ou de comtes annexés aux archevêques de Lyon, de Besançon, de Vienne, d'Embrun, d'*Arles*, d'Aix, de Tarantaise, & aux évêques de Basle, Lausanne, Bellai, Genève, Sion, d'Hoste, de Maurienne, de Grenoble, &c.

Voyez *Mascou*, auteur Allemand, sur cet ancien royaume d'*Arles*, qui a long-temps relevé de l'empire, & trois *Observations historiques* lues en 1766, à l'académie des inscriptions & belles-lettres, par M. le baron de *Zur-Lauben*; la première, sur le règne de *Rodolphe I*; la seconde, sur les bornes du royaume de la *Bourgogne Transjurane*; la troisième sur les principales actions de *Rodolphe*, & sur les droits régaliens & indépendans de l'empire, ou du royaume de Germanie.

**ARMAGNAC** : les premiers comtes de ce nom, sont connus dès l'an 920. Il est beaucoup parlé de cette illustre maison, sous les règnes, sur-tout de *Charles VI*, *Charles VII*, *Louis XI* & *Charles VIII*. Elle s'est éteinte sous celui de *Louis XII*, par la mort du Duc de Nemours, tué à la bataille de Cérygnolles en 1503. La maison d'Armagnac descendoit de *Caribert*, fils de *Clotaire II*. Le comté d'Ar-

magnac a été réuni à la couronne en 1589, sous le règne malheureux de *Charles VI*.

Il y eut en France, pendant les guerres civiles; la faction des *Armagnacs*, opposée à celle du duc de Bourgogne. Au haut de la rue *S. André des Arts*, (ainsi nommée, parce qu'on y vendoit des arcs & des flèches,) la nuit du 28 au 29 Mai 1418, *Perinet le Clerc*, fils d'un quartinier de Paris, prit, sous le chevet de son pere, les clefs de la porte de Buffy, & l'ouvrit aux troupes du duc de Bourgogne. Ces troupes auxquelles se joignit la plus vile populace, pillerent, tuerent ou emprisonnerent tous ceux qui étoient opposés à la faction de ce prince, & qu'on appelloit *Armagnacs*. Le 12 Juin le carnage recommença avec encore plus de fureur; la populace courut aux prisons, se les fit ouvrir: les plus notables bourgeois, deux archevêques, six évêques, plusieurs présidens, conseillers, maîtres des requêtes, furent assommés ou précipités du haut des tours du grand Châtelet. Ils étoient reçus en bas sur la pointe des piques & des épées, & les environs du palais regorgeoient de sang. Les corps du connétable *Bernard d'Armagnac*, & du chancelier *Henri de Marle*, après avoir été traînés par les rues, furent jettés à la voierie. Les bouchers qui eurent la plus grande part à ce massacre, érigerent à *Perinet le Clerc* au pont S. Michel, une statue, dont le tronc a subsisté long-temps, & servoit de borne à la maison qui fait le coin de la rue S. André-des-Arts & de la rue de la Vieille-Bouclerie. Voyez la *Description de Paris par Germain Brice*, qui dit que l'on trouva, il y a quelques années, les fragmens de cette statue qui, selon toute apparence, fut mutilée, dès que *Charles VII* fut maître de Paris, & que, par dérision, on fit servir de borne. L'ancienne sale de l'opéra & toutes les autres dépendances du Palais-Royal, du côté de l'église S. Honoré, furent bâties sur les ruines de l'hôtel des comtes d'*Armagnac*. La fin de *Jacques d'Armagnac*, petit-fils de *Bernard*, fut encore plus fu-

este : *Louis XI* lui fit couper la tête, & voulut, par un raffinement de cruauté, que ses enfans, dont le plus âgé n'avoit que douze ans, fussent sous l'échafaud, tête nue, les mains jointes & vêtus de blanc, pour être arrosés du sang de leur pere. Le cadet & le dernier de cette illustre maison qui descendoit de *Clovis*, par *Charibert*, frere de *Dagobert*, étoit *Louis de Nemours*, tué, comme on l'a dit, sous le règne de *Louis XII*, à la bataille de Cérignolles.

ARMÉ; HOMME ARMÉ. On appelloit un homme armé de toutes pièces, celui qui l'étoit de la cuirasse, du casque & de la lance; arme, dont l'usage presque inconnu sous la premiere race, devint une loi militaire sous la seconde. Les armes offensives & défensives, usitées sous les premiers rois de la troisieme race, étoient le heaume, ou casque, l'écu, ou bouclier, l'épée, le hautbert, ou la cotte de maille, la cuirasse, les brassards, les gantelets, les cuissards, la lance, le javelot, le carquois, l'arc, la flèche, le dard, la hache, la faulx, le sabre, la fronde, le trébus ou trébuchet, le pierrier, le mangonneur. Sous le roi *Charles V*, on ne faisoit presque plus usage des hautberts, qui étoient des chemises de doubles mailles de fer forgé, sous lesquelles on mettoit encore des platines de même métal. L'incommodité de cette armure par-dessus laquelle il falloit porter un gambineau, ou jacque, fut cause qu'on lui substitua l'armure de fer complete, qui n'étoit encore que trop embarrassante. Les armes, dont on se servoit dans les tournois, étoient des lances sans fer, des épées sans tailans ni pointe, & souvent des épées de bois, quelquefois seulement des cannes. Voyez *Armes*, au Diction. milit.

ARMÉES FRANÇOISES: le mot armée vient du celtique *armut*; c'est un corps de plusieurs gens de guerre à pied & à cheval, divisés en plusieurs régimens assemblés sous un même général, qui a plusieurs officiers sous lui. Voilà pour l'armée de terre.

Une armée navale est une certaine quantité de

vaisseaux de guerre équipés & montés d'un nombre de soldats, commandés par un amiral, qui a sous lui plusieurs officiers.

Les *armées françoises* sous la première & la seconde race de nos rois, à l'exemple des Romains, avoient plus d'infanterie que de cavalerie; mais sous les régnes des rois de la troisième race, il y avoit plus de cavalerie que d'infanterie. La cavalerie étoit divisée en gendarmerie & cavalerie légère. Dans la cavalerie étoient les chevaliers bannerets, les chevaliers bacheliers, & les écuyers, qui tous amenoient avec eux beaucoup d'hommes d'armes, qui grossissoient la gendarmerie. Il y avoit, outre cela, des compagnies particulières de gendarmes, même avant *Charles VII*. Le reste des troupes à cheval étoit de la cavalerie légère.

Sous *Philippe-Auguste* l'infanterie étoit composée de liens, *clientes*; de satellites, *satellites*, & de *ribauds*.

Nos *armées* qui, dans ces anciens temps, étoient composées des grands & des petits vassaux, étoient si nombreuses, que quand tout étoit rassemblé, elles faisoient plus de six cens mille hommes; mais le roi n'en étoit guères le maître. Quand ces troupes avoient servi vingt-cinq, trente, quarante jours, selon l'usage du pays, ou la valeur du fief, les seigneurs les emmenoit chez eux. Chacun conservoit les siens, avec d'autant plus de soin, que l'on n'étoit considéré, qu'à proportion du bon état de celles qu'on avoit sur pied. De cette indépendance venoit ce peu de discipline qu'il y avoit dans les *armées*: on n'y obéissoit qu'avec peine; & souvent un jour de bataille, pour avoir la gloire d'être les premiers à attaquer, on alloit à la débandade donner sur les ennemis; fatale impétuosité qui a causé dans tous les temps les plus grands malheurs de la France, & qui nous a fait perdre les batailles de *Creÿ* de *Poitiers*, d'*Azincourt*, &c.

Les François toujours braves, n'étoient pas en même temps braves & soldats disciplinés.

C'est cependant ce qui commença à arriver sous *Charles VII*, quand, au lieu des *milices* que les vassaux de la couronne étoient tenus de lui fournir, il eut des troupes réglées & toutes de la même nation ; ce qui auroit rendu la France invincible, si l'on eut continué à n'en point mettre d'autres sur pied.

Mais il se fit des changemens sous *Louis XI*, *Charles VIII* & *Louis XII*. *François I* institua les *légions* ; cet établissement ne dura pas long-temps. Le même prince remit le tout sur le pied des *bandes*, qu'il avoit créées auparavant, qui étoient chacune de trois ou quatre cens hommes.

Ce fut sous ce monarque que l'infanterie augmenta de beaucoup, & commença à devenir la principale force des *armées Françaises*.

Mais ce n'est que sous *Henri IV*, qu'on commença à voir des *armées* braves & bien disciplinées. C'est cette exacte discipline qui, depuis ce monarque jusqu'à nos jours, nous a fait remporter tant d'avantages sur nos ennemis.

Quand on a des *armées* toujours entretenues, on est respecté des amis & des ennemis, dit *M. Montecuculi* dans ses Mémoires. On est, par conséquent, maître de maintenir la paix, ou de faire sur le champ la guerre, soit pour prévenir l'ennemi, soit pour l'empêcher de devenir trop puissant.

Les premiers monarques du monde ont autorisé par leur conduite la maxime, qu'il faut toujours être armé. La Suède a dans chaque province un certain nombre de maisons & de terres destinées à l'entretien des soldats, avec un si bel ordre, qu'elle peut d'une heure à l'autre assembler des forces considérables par mer & par terre.

La Hollande est toujours *armée*. L'Angleterre entretient sur mer une flotte. La Pologne a de très-bons réglemens pour lever dans le besoin un nombre considérable de troupes.

La France a toujours sous sa main de vieux soldats, qui font une *armée* véritable & immortelle ;

*véritabte* parce que ces soldats sont aguerris ; *immortelle* , parce que comme les dix mille Perses on ne licencie jamais ces vieilles troupes , & qu'on les renouvelle sans cesse.

Le Turc , comme la France , a une milice perpétuelle qui , au moyen des recrues , est toujours complete : elle consiste en troupes d'état , & auxiliaires. Les troupes d'état sont entretenues , en partie , de la solde qu'on leur donne , & en partie des *timars* qui sont des sortes de commenderies. Les auxiliaires vivent du butin qu'on fait sur l'ennemi.

On lit dans notre histoire que *Louis XII* , lorsqu'il commandoit ses *armees* , craignant qu'elles ne commissent quelque injustice , établissoit des magistrats pour empêcher , s'il étoit possible , ou pour réparer le dommage qui auroit été fait ; c'est ce qu'il fit à l'occasion des Génois , qui s'étoient révoltés contre lui : quelques *aventuriers* de son avant-garde commandée par le maréchal de la *Palisse* , s'échapperent du fauxbourg *S. Pierre d'Aréna* , & pillèrent plusieurs maisons. Les habitans ne s'en plainquirent pas ; mais *Louis XII* instruit de ce dégât , & devenu maître de Genes , envoya des experts pour examiner à quoi pouvoit se monter la perte qu'ils avoient faite , & paya la juste valeur des choses pillées par le soldat ; bel exemple de justice & d'équité pour des généraux d'*armées*.

ARMOIRIES , & ARMES DE FRANCE : il y a différens sentimens sur les *armes de France* : les uns ont prétendu que c'étoient *des lys de jardin* , d'autres *des lys de marais* ; d'autres *des iris* ou *flammes* ; d'autres ni *iris* , ni *lys* d'aucune espece ; mais le *fer de langon* , ou *javelot* des anciens François : la pièce du milieu étoit droite , pointue & tranchante ; les deux autres qui l'accompagnoient , étoient renversées en croissant : une clavette lioit ces pièces ; ce qui faisoit , à ce qu'on dit , le pied de la *fleur de lys* : quoi qu'il en soit , c'est *Louis le Jeune* qui choisit les *lys* pour ses *armoiries*. Dans le sceau d'une charte du douzieme siècle , ce monarque est re



présenté tenant une *fleur de lys* : sa couronne en est ornée, & lorsqu'il fit sacrer *Philippe-Auguste*, il voulut que la dalmatique & les bottines du jeune roi fussent de couleur d'*azur*, & semées de *fleurs de lys d'or* : ses successeurs n'ont point eu d'autres *armoiries*. Tous ont porté des *fleurs de lys* sans nombre jusqu'à *Charles V* ; depuis le règne de ce prince, on commence à voir des écus qui n'ont que *trois fleurs de lys*.

Tous les peuples ont eu des symboles figurés, ou enseignes nationales : les Athéniens avoient une *chouette*, les Thraces une *moit*, les Celtes une *épée*, les Romains une *aigle* ; chaque légion Romaine avoit aussi son symbole particulier, il y avoit la *légion foudroyante* & la *légion dragonaire*, ainsi nommée, parce que les soldats de l'une avoient un *foudre* sur leur bouclier, & les soldats de l'autre un *dragon*. Les Carthaginois avoient une *tête de cheval*, les Saxons un *coursier bondissant*, les Goths un *ours* ; le chef des Druides avoit des *cerfs* pour symbole ; les Druides du collège d'Autun (apparemment à cause de la vertu qu'ils attribuoient à l'œuf du serpent) avoient, dit-on, pour symbole, *d'azur à deux serpens d'argent, surmonté d'un gui de chêne, garni de ses glands de sinople*. Les premiers François avoient un *lion*, & nos premiers rois avoient pour enseigne la chape de *S. Martin*, & ensuite l'*oriflame*, bannière qu'ils alloient prendre à l'abbaye de *S. Denis*, & qu'ils reportoient, quand la guerre étoit finie. Voyez *Chape de S. Martin* & *Oriflame*. On lit dans les mœurs des Germains, par *Tacite*, qu'ils portoient à la guerre des drapeaux & des figures, qu'ils déposoient, pendant la paix, dans des bois sacrés.

L'opinion la plus commune place l'origine des *armoiries* aux premières croisades ; mais celle qui l'a fait remonter jusqu'au temps de l'institution des tournois, offre pour le moins autant de vraisemblance. De sept sceaux apposés à l'acte des conventions matrimoniales, entre *Guillelmine*, fille de *Gaston*, comte

de *Bearn*, & *Sanche*, infant de Castille, deux, qui se sont trouvés entiers, représentoient, le premier, un *écu* sur lequel on voyoit gravé un *laurier*, le second un *écu* coupé par des *barres transversales*. Le feu continuateur de l'Histoire de France de l'abbé *Velly*, dit qu'on peut reconnoître certainement, sur-tout dans le dernier sceau, des figures employées encore dans le blason de nos jours. Cet acte est de l'an 1038, de l'ére Espagnole qui répond à l'an 1000, suivant notre maniere de compter. Ce monument est bien antérieur à cette chartre de 1072, revêtue d'un sceau sur lequel *Robert*, comte de Flandre, est représenté à cheval, tenant l'épée d'une main, & de l'autre un *écu* portant l'empreinte d'un *lion*.

Il y a eu de tout temps des figures symboliques sur les drapeaux de toutes les nations du monde. Les particuliers ornoient leur *écu* de quelques emblèmes qui marquoient ou leur naissance, ou leurs belles actions, ou leur génie; mais il n'y a point eu de véritables *armoiries* avant le douzieme siecle.

On ne voit sur le sceau de nos anciens rois, que leur portrait, ou celui de quelque saint: le premier sceau où l'on trouve une véritable fleur-de-lys, est celui de *Louis VII*, surnommé le Jeune.

Lorsqu'il fit couronner *Philippe*, son fils, il voulut, comme on l'a déjà dit ci-dessus, que la *dalmatique* & les *bottines* du jeune prince fussent de couleur d'*azur*, & semées de *fleurs-de-lys d'or*; elles devinrent, dès ce moment, les seules *armoiries* des monarques leurs successeurs. Tous les ont portées sans nombre jusqu'au règne de *Charles V*, que ce prince en fit graver trois sur son sceau royal, peut-être par la dévotion singuliere qu'il avoit à la *sainte Trinité*; dévotion qui paroît dans une infinité de pieux établissemens fondés sous son regne. Mais on continua cependant de se servir quelquefois du sceau semé de *fleurs-de-lys sans nombre*, & même assez avant sous le règne de *Charles VI*.

Il n'y avoit autrefois que la noblesse qui eût le

droit d'avoir des *armoiries*. Ce furent les expéditions de la Terre-sainte, qui les rendirent propres à chaque maison : on les prit d'abord par nécessité, pour se reconnoître sous la bannière de son seigneur ; on les conserva dans la suite par vanité.

Si les *armoiries* doivent leur naissance aux voyages du Levant, les tournois y ont aussi contribué. Comme on doit aux premières croisades dans les écussons, les différentes sortes de *croix*, les *besans*, les *lions*, les *léopards*, les *coquilles*, les *merlettes*, les noms même d'*azur* & de *gueules* tirés de l'*arabe* & du *persan* : on doit aussi aux *tournois* les *chevrons*, les *pals*, les *jumelles*, qui faisoient partie de la barrière qui fermoit le *champ* ; & les figures d'*astres* & d'*animaux* viennent des noms que se donnoient les *tenans* & les *assaillans* ; comme ceux de *chevaliers du soleil*, de l'*étoile*, du *croissant*, du *lion*, du *dragon*, de l'*aigle* & du *cygne*. Enfin chacun, maître alors de choisir ce qu'on a depuis appelé *armes* ou *armoiries*, les uns les formerent de la doublure de leur manteau ; de là les *fourrures*, ou *pannes échiquetées*, *vairées*, *papelonnées*, *facées*, *gironnées*, *fuselées*, *lozangées* : les autres les composèrent de quelques pièces de leurs armures ; de-là les *éperons*, les *lances*, les *masses*, les *maillets*, les *épées*, les *casques* : quelques autres les tirèrent de leurs exercices ou amusemens les plus ordinaires ; de-là les *faucons*, les *Jeais*, les *Cors* : ceux-ci adoptèrent les armes qu'ils crurent les plus propres à conserver la mémoire de quelques beaux faits d'armes, ou de quelque aventure glorieuse pour la famille ; & ceux-là se donnerent par caprice & sans dessein les premières venues.

La vraie noblesse, comme on l'a déjà dit, avoit seul le droit des *armoiries* ; mais aujourd'hui des gens inconnus osent non-seulement s'en arroger, mais encore les arborer par-tout. Un historien moderne dit qu'on pourroit leur appliquer ce mot de *Ménage*, que les *armoiries des nouvelles maisons*,

sont, pour la plus grande partie, les enseignes de leurs anciennes boutiques.

Quelques-uns, par une hardiesse que rien ne peut excuser, ont choisi les pièces les plus illustres, pour les mettre dans leur écu; ce qui a donné lieu au proverbe, qu'il n'est point de plus belles armes que celles de vilain, c'est-à-dire de roturier; & quelques autres, par une impudence jusques-là sans exemple, se sont entés sur les maisons les plus distinguées; ce qui seroit peut-être supportable, dit Mezerai, si en conséquence ils s'efforçoient d'avoir l'ame aussi noble que les armoiries, & les noms qu'ils usurpent.

Le pape Clément V, en 1265, changea les armes de sa famille, qui étoient un aigle de sable pour porter d'azur à six fleurs-de-lys d'or; ce qui marquoit en même temps & son affection pour la France, & les six années qu'il avoit passées dans le conseil du roi (S. Louis.)

C'étoit encore l'usage, sous le règne de Charles VII, que les seigneurs & les dames portassent la représentation de leurs armoiries brodées sur leurs habits; c'est ce que firent les princes de Clermont & d'Alençon au couronnement de ce prince à Poitiers.

Finissons cet article des armoiries par une remarque de Pasquier, sur celles de la ville de Paris, au livre 10 du premier tome de ses Lettres. On sçait que la ville de Paris a pour armoiries un vaisseau, ou une grande nef d'argent. Pasquier prétend que ces armes ont été empruntées ou copiées sur la figure de la cité, qui est l'ancien Paris; & en effet, dit Sauval, tom. 1, p. 45, au pied du cheval de bronze (de Henri IV,) l'isle du palais finit en pointe, & cette pointe ne ressemble pas mal à la prouë d'un vaisseau; de plus, au bout du terrain, derrière l'église de Notre-Dame, elle s'arrondit en forme d'une poupe; & les quais qui attachent cette poupe & cette prouë, sont assez semblables aux flancs & au reste du corps d'un vaisseau; de sorte que tout cela

représentant assez un grand navire, il y a beaucoup d'apparence que les *armoiries* de Paris ont été tirées de sa figure; & pour ajoûter à la découverte & aux conjectures de *Pasquier*, *Sauval* est tenté de croire que les Parisiens n'ont peut être pris ces armes, que pour laisser à la postérité des marques de la grandeur de leur première ville. Voyez *Sauval*, *Antiq. de Paris*, tom. 1, p. 94 & suiv.

**ARMORIQUE** : pendant plus de 800 ans, on a compris sous ce nom tout ce qui étoit entre la Seine à l'orient, la Loire au midi, & l'Océan au nord & au couchant, c'est-à-dire, ce que l'on a appelé la seconde & la troisième Lyonnaise, ou ce que nous appellons aujourd'hui la Bretagne, la plus grande partie de la Normandie, le Maine, le Perche, la partie septentrionale de l'Anjou & de la Touraine.

Ce nom *Armorique* est celtique & bas-breton. *Ar* signifie *sur*, *auprès*; *mor* signifie *mer*, *armor*. L'Acquitaine a aussi été appelée *Armorique*.

Dargentré dit que *ar* & *mor* sont encore en usage en bas-breton; on entend particulièrement par *Armorique*, la Bretagne; nom qui n'a été donné à cette province, que depuis la fin du quatrième siècle.

Les Bretons, peuple *Celte* d'origine, ayant été contraints de fortir de l'isle d'*Albion* (aujourd'hui l'Angleterre) vinrent se réfugier dans une partie de l'*Armorique* vers l'an 458; & insensiblement ils communiquèrent leur nom aux habitans du pays, & au pays même; ce fut le tyran *Maxence*, qui leur abandonna l'*Armorique*, pour reconnoître les services qu'ils lui avoient rendus contre *Gratien* & *Théodose*. L'*Armorique* fut anciennement habitée par les *Nannetes*, les *Rhédons*, les *Diablintes*, les *Ambliates*, les *Vénètes*, les *Osimiens* & les *Curiosolites*, ils étoient puissans, & formoient une espèce de république.

La Bretagne, sous *Clotaire*, avoit ses chefs qu'on nommoit *comtes* & non *rois*, suivant ces paroles de *Gregoire de Tours*: *Stant semper Britanni sub Francorum potestate. Post obitum regis Chlodovechi sue-*

*runt & comites, non reges appellati sunt. Nomenoë* ; institué duc des Bretons , par Louis le Débonnaire , prend , en 846 , sous Charles le Chauve , le titre de roi ; & Charles le Chauve ne put conserver sur cette province , qu'un simple hommage & un tribut que Salomon , successeur d'Hérispoë , fils de Nomenoë , cessa de lui payer. Voyez Bretagne. Consultez Du-Cange.

**ARRÊTS** : on entend par ce mot , un jugement ferme & stable des cours souveraines , tant pour le civil que pour le criminel. Les jugemens du châtelet sont appelés *sentences*. Les *ordonnances* de police sont tout ce qui concerne le bon ordre. Les édits & déclarations du roi sont tout ce qui émane du trône , c'est-à-dire les volontés du souverain , auxquelles les sujets sont contraints d'obéir. Quant aux *arrêts* , leurs expéditions autrefois étoient données *gratis*. Ce n'est que sous Charles VIII qu'on a commencé à les payer. Ce prince étoit en guerre avec ses voisins , & avoit fort peu d'argent : il se laissa aisément persuader par quelques-uns de ses ministres , qu'il n'y avoit nulle injustice à faire payer aux parties l'expédition de leurs *arrêts* ; ce qui s'est toujours pratiqué depuis , & toujours en augmentant jusqu'au point où cela est aujourd'hui.

**ARRIERE-BAN** : ce terme est composé de *hare* & de *ban* , qui sont deux vieux mots de la langue franche.

*Hare* que les Anglois prononcent *here* ou *heri* , & que les François , par corruption , ont écrit de même , signifioit *camp* ou *armée* ; *Ban* signifioit *convocation* , *appel* , *semonce* , d'où s'est formé le mot *arriere-ban* ; dont ceux de la première & de la seconde race de nos rois , dit Fauchet , ont usé , & qui étoit un appel des nobles pour venir à la guerre , au camp , ou lieu indiqué pour assembler l'armée.

On a remarqué sous le mot *aleu* , comment les Francs , après la conquête des Gaules , en avoient partagé les terres : il reste à dire que le service de la guerre avoit été réservé d'abord aux seuls nobles , c'est-

c'est-à-dire aux seuls *François*, à l'exclusion des *Gaulois*, avant le mélange des deux nations. Les seigneurs qui accompagnoient le roi & concouroient principalement alors au gouvernement, furent nommés *comtes*. En la première race, dit encore le président *Fauchet*, les  *Sujets d'un comte & de tout seigneur étoient menés à la guerre, sous les Carliens de même; puis, quand les alleus francs devinrent fiefs, sous la troisième race, les seigneurs menerent leurs vassaux, &c. Car anciennement nos rois n'avoient pas beaucoup de troupes réglées, ou de milices entretenues à leurs dépens. Mais les seigneurs, quand il y avoit guerre, étoient obligés de les secourir à leurs dépens; & sous la troisième race, les baillifs & les sénéchaux menoient leurs communes, & les barons y appelloient leurs hommes de fief, comme aussi faisoient les baillifs, étant tenus les uns & les autres de servir le roi à leurs dépens quarante jours, sans compter l'aller & le retour, en l'OST, c'est-à-dire; à l'armée, IN HOSTES, contre les ennemis. Que si le roi vouloit tenir davantage l'homme du seigneur, faire le pouvoit, mais en lui fournissant vitaille, qui sont vivres; ce qui étoit la cause qu'on donnoit si souvent des batailles, les rois & les grands seigneurs voulant bientôt employer leurs gens, afin d'éviter la dépense qu'il leur convenoit faire en les retenant, outre le temps de leur service féodal. FAUCHET, f. 5, 26, &c.*

Quand il y avoit peu d'ennemis, les rois n'exigeoient pas un secours général; ils semonoient seulement les ducs, comtes, barons, chevaliers, châtelains, qui devoient service, &c; & cette convocation étoit appelée *ban* ou *ost banni*; ce qui se faisoit par des *briefts* scellés de leurs sceaux qu'ils leur envoyoit, ainsi que disent tous les romans, même celui de *Guillaume de Dole*. Mais lorsque ce premier secours ne suffisoit pas, les rois obligeoient à l'*ost* ou service, ceux même qui possédoient des *fiefs francs*, c'est-à-dire, exempts de ce service, tels qu'étoient les *alleus francs*; & ce second secours étoit appelé

*arriere-ban*, comme qui diroit *reban*; *rursus bannum* ou *retrobannium*. Idem *Fauchet*.

Ainsi *ban* est la convocation à laquelle sont sujets les vassaux de *plein fief*; *l'arriere ban*, celle à laquelle sont sujets les *arriere-vassaux*, qui jouissent des *arriere-fiefs*: le *ban* se dit pour les *fiefs* mouvans du roi sans moyen, &c. immédiatement; *l'arriere-ban* pour ceux qui tiennent de celui qui tient du roi.

D'autres, par le *ban*, entendent le service ordinaire; & par *l'arriere-ban*, l'extraordinaire.

D'autres enfin disent que le *ban* est le premier appel; *l'arriere-ban* le réitératif sous peine d'amende.

En général *heribannum* signifie la convocation des sujets & vassaux, qu'on appelle à cri public pour aller à la guerre, à quoi ils sont sujets, sauf l'église en faveur de laquelle le secours de la guerre a été amorti, pour le regard des fiefs qu'elle tient, (quoique jadis les prélats, évêques & abbés alloient souvent en guerre, (laquelle exemption a été aussi concédée à plusieurs grosses villes, & aux domestiques de la maison du roi, & autres officiers par privilèges.

Le dictionnaire de Trévoux dit que *l'arriere-ban*, est la convocation que fait le roi de sa noblesse; pour aller à la guerre, tant de ses vassaux que des vassaux de ses vassaux. Il y a cent cinquante ans qu'on disoit aussi *riere-reban* pour *arriere-ban*.

Enfin *bannus* ou *ban* signifie aussi la peine du vassal qui n'obéit pas à l'édit de convocation de l'*ost*. Cette peine a été taxée à la moitié du revenu du fief; & *Chilpéric* exigea des *bans*, *bannos*, de ceux qui n'avoient point marché. A présent, dit *Ragueau*, la contribution accoutumée est de cinq sols pour livre du revenu annuel du fief sujet au *ban* & *arriere-ban*, d'autant que le service ordinaire, n'est que de trois mois.

Aujourd'hui, & depuis long-temps que les forces de l'état consistent en troupes réglées, le *ban* est confondu avec *l'arriere-ban*; & le roi n'exige ces



deux secours , que dans de pressantes nécessités. Voyez Brodeau sur l'art. 40, Cout. de Paris. Gloss. du Droit Fr. Fauchet, &c.

**ARRIERE FIEFS** : c'est le *fief servant*, qui tient d'un autre *fief servant*, comme le dit M. de Bou-lainvilliers ; de sorte que quand le seigneur féodal achete de son vassal un *fief* mouvant de lui, tel *arriere-fief* devient au seigneur supérieur de l'acheteur *plein-fief*. L'*arriere-fief* est différent du *prime-fief*, en ce que celui-ci est tenu de la première main, & que l'autre est tenu par seconde ou par tierce main. Voyez Gloss. du Dr. Fr.

Ce n'est que sur le déclin de la seconde race, que les *fiefs* commencèrent à passer de pere en fils aux enfans. Quand les comtes & les ducs eurent rendu leurs gouvernemens héréditaires dans leurs familles, ces nouveaux souverains en usèrent, comme faisoient les rois, afin d'intéresser des gens à les maintenir dans leurs possessions : ils donnerent à leurs officiers, pour eux & leurs descendans, une partie des biens royaux qui se trouverent dans les provinces, dont ils venoient de se rendre maîtres ; & ils permirent à ces officiers de gratifier, à même titre, d'une portion de ces mêmes biens royaux, les soldats qui servoient sous eux ; & voilà l'*origine* des *arriere-fiefs*. Hugues Capet fut contraint de confirmer l'usurpation des comtes, & la disposition qu'ils avoient faite des biens royaux en faveur de leurs officiers ; car, en y touchant, il craignoit que tant de gens qui avoient tant d'intérêt pour soutenir ces aliénations, ne conspirassent contre lui. Les grands vassaux relevoient tous de la couronne, & les petits relevoient des grands. Voyez *Fief*.

**ARSENAL** : les *arsenaux* du royaume, qui sont des magasins d'armes & de toutes sortes d'instrumens de guerre, soit pour terre, soit pour mer, sont ordinairement placés dans les citadelles des villes de guerre. Celui de Paris est à la porte S. Antoine, à côté de la Bastille : on y voit du côté de la rivière une tourelle qui sert de magasin à poudre ; de

l'autre côté est un autre magasin qui renferme plusieurs ustensiles d'artillerie; c'est à cet *arsenal* que se raffine le salpêtre, & qu'il y a toujours grand nombre d'ouvriers. Sous le ministère du marquis de *Louvois*, on avoit établi une fonderie dans l'*arsenal*, pour des copies de plusieurs statues antiques & modernes, qui sortoient tous les jours des mains des sculpteurs pour la décoration des maisons royales; le soin de cette entreprise fut commis à *Jean-Balthazar Keller*, originaire de Zurich en Suisse, qui avoit une singulière expérience pour ces sortes de travaux: personne n'a été plus loin que lui dans l'art de fondre le métal: la statue équestre de *Louis le Grand*, & plusieurs autres belles pièces, dont la plus grande partie sont à Versailles, sont sorties de ses mains.

C'est dans l'*arsenal* de Paris qu'on a fondu, en 1711 & 1712, pour les armées, un grand nombre de pièces d'artillerie, & d'autres ouvrages pour les embellissemens des maisons royales. La première porte de cet *arsenal* est ornée de quatre canons, au lieu de colonnes. Sur un marbre noir on y lit ces vers:

*Æthna hæc Henrico Vulcania tela ministrat;*

*Tela Gigantæos debellatura furores.*

Ils sont de *Nicolas de Bourbon*, poète, dont *Balzac*, *Ménage*, *Pelisson* & *Bayet* parlent avec éloge.

Cette porte fut élevée sous le règne de *Henri III*, lorsque les ligueurs commençoient à faire paroître leurs mauvais dessein, & qu'ils formoient leurs complots contre la majesté royale, dont les suites furent si funestes, malgré les menaces de cette inscription. Dans ce temps-là, l'*architecture* avoit déjà perdu toute sa beauté, comme nous l'avons dit au mot *Architecture*. Elle a réparé enfin dans tout son éclat & sa noble simplicité, sous le règne de *Louis XIV*.

*Sauval* croit que nos rois de la première & de la seconde race, & pendant les deux premiers siècles de

la troisieme avoient des *arsenaux* dans Paris: on ne sçait point dans quel endroit ils pouvoient être. On lit qu'en 1382, les Parisiens, par ordre de *Charles VI*, porterent leurs armes au Louvre, au Palais & à la Bastille; pour la ville de Paris, elle avoit son *arsenal* particulier: en 1552, elle retira cinq cens cuirasses qui lui appartenoient de la maison d'un marchand de vin, qui demouroit dans la rue de la Vannerie. Quelques années après, elle loua les écuries de l'hôtel des Tournelles de la rue S. Antoine, vers la Place-Royale, pour y faire dresser l'attelier & les instrumens à poudre à canon, que son commissaire de salpêtre avoit fait faire à l'hôtel de ville. En 1589, elle fit porter dans les halles de la foire les armes, tant des Huguenots que des fideles sujets de *Henri IV*, pour s'en servir contre ce prince par ordre du duc de *Mayenne*. Depuis ce temps, il y a toujours eu un *arsenal* pour l'hôtel de ville; il consistoit, en 1424, dans un grand grenier nommé le *grenier de l'artillerie*. Sous *François I*, la ville avoit son *arsenal* derriere les Célestins, où se trouvoient deux granges, un logis pour le garde de l'artillerie, & d'autres édifices & commodités nécessaires. *François I* voulant faire fondre du canon, les fit demander aux prévôt des marchands & échevins, qui ne les prêterent que de très-mauvaise grace. Ces granges devinrent une maison royale: les nouveaux bâtimens qu'y fit faire *Charles IX* furent considérablement augmentés par *Henri III* & par *Henri IV*: c'est aujourd'hui l'*arsenal* dont nous avons parlé ci-dessus.

**ARTIFICES & ARTIFICIERS.** Nous avons, en France, depuis bien des années des *artificiers* qui égalent du moins ceux des Chinois & des Italiens. Ils ont inventé des fusées qui peuvent s'élever à deux mille toises perpendiculaires pour donner, dans l'occasion, des signaux à des distances très-éloignées. Les *artifices* Chinois & Italiens ont fait pendant du temps l'avantage d'un de nos spectacles, & font encore tous les jours les amusemens des sociétés &

du public, puisque tous les étés, soit sur les Boulevards, soit à Vincennes, soit à S. Cloud, & ailleurs, aux environs de Paris, on en tire de superbes.

**ARTILLERIE** : on croit que ce fut à la bataille de Crécy, en 1346, que les Anglois, dans le fort de l'action, firent usage de six pièces de canon, & que la terreur qu'elles inspirèrent, déterminâ la victoire en leur faveur. Cependant cette invention, quoique nouvelle, n'étoit pas inconnue. Dans un ancien registre de la chambre des comptes de l'année 1338, huit ans avant la bataille de Crécy, il est fait mention d'argent donné pour poudre & autres choses nécessaires aux canons, qui étoient devant *Puy-Guillaume*. Voy. *Du-Cange, Gloss.* au mot *Bombarde*. Sous *Charles V* & *Charles VI*, on connoissoit les *canons à main*; c'étoit des arquebuses. On avoit aussi des mortiers, qui lançoient des quartiers de pierres de cent cinquante & deux cens livres. Les gros canons de ces temps-là étoient des cylindres creux, fortifiés d'espace en espace, de plusieurs cercles longs, de la même matiere, & relevés. La culasse étoit terminée par un bouton, & la lumiere placée entre le premier & le second cercle. Ces *canons* ressembloient à ce que nos architectes appellent *colonnes à bossage*. On n'employoit l'*artillerie* que pour des sièges. Il n'y a aucune certitude que l'on se soit servi d'*artillerie* dans les batailles au quatorzieme siècle : la gendarmerie armée de toutes pièces faisoit alors la principale & unique force. L'*artillerie* avoit déjà fait de si grands progrès sous les successeurs de *Charles VI*, que *François I*, à la bataille de Pavie, avoit quatre mille chevaux, seulement pour son parc d'*artillerie*.

**ARTOIS** : ce pays fut démembré de la Flandre en 1180, par le comte de Flandres, *Philippe I*, qui le donna en dot à *Ijabelle de Hainault*, sa nièce, lortqu'elle épousa *Philippe-Auguste*. Il fut érigé en comté sous le titre de *comté d'Artois*, par le roi *S. Louis*, le 7 Juin 1237. *Louis VIII*, par son testament, donna cette province à *Robert*, le second de

ses fils ; & *S. Louis* en investit un de ses freres , qui , doué d'un courage qui dégéneroit en témérité , périt tout percé de coups par les Sarasins , regretté de tout le monde , & digne de l'être. *Marie de Bourgogne* porta le comté d'*Artois* dans la maison d'*Autriche* , avec le reste des Pays-bas , par son mariage avec *Maximilien*. L'*Artois* fut conquis sur la maison d'*Autriche* en 1640 , & cédé à la France par le traité de paix des Pyrénées de 1659. Le troisieme des fils vivans de feu M. le Dauphin , *Charles-Philippe* , né le 3 Octobre 1757 , a reçu du roi le titre de *comte d'Artois*.

C'est vers les premiers jours de Février , le 9 ou le 10 , que les députés des états d'*Artois* , présentés par le gouverneur de la province , sont admis à l'audience du roi pour lui présenter les cahiers.

**ARTS & ARTISTES** : tous les *arts* , sans en excepter aucun , ont été , pendant bien des siècles , dans l'obscurité chez les *François*. Sous *Philippe de Valois* , ils n'étoient encore que dans leur enfance. Le commerce entièrement négligé , étoit abandonné à l'avidité des étrangers Italiens , Espagnols , ou Flamands ; & quelques fabriques grossieres & mal dirigées , ne pouvoient , par le débit des ouvrages qui en sortoient , animer la communication intérieure , & fournir des moyens de subsistance à un peuple nombreux. L'époque célèbre de la grande révolution des *arts* en Europe , est le seizieme siècle , c'est-à-dire la destruction de l'empire des *Grecs* par *Mahomet* , qui fit refluer dans l'Occident les *arts* & les sciences de la Grèce. Les *Medicis* , à Florence ; *Léon X* , à Rome ; *François I* , en France , redonnerent la vie aux beaux *arts* ; & ce fut deux fois le sort de la Grèce , dit M. le président *Hainault* , d'instruire & d'embellir l'Occident.

Le grand *Colbert* , sous *Louis XIV* , a conduit les *arts* & les sciences jusqu'à la grande perfection où nous les voyons. A sa voix ils reprirent , en quelque façon , un nouvel être. Ce ministre en secon-

dant les grandes vues de *Louis XIV*, les fit servir à la grandeur de son règne & à la gloire de la nation. Sous *Marie de Médicis* on vit paroître de *Brosses*, qui construisit le portail de *S. Gervais* & le palais du *Luxembourg*; *Rubens* peignit cette admirable galerie, qui fait un des ornemens de la capitale du royaume; le *Mercier*, pendant le ministère du cardinal de *Richelieu*, fit l'église de la *Sorbonne* & le bâtiment du *Palais-Royal*, sous *Anne d'Autriche*. *François Mansard* donna le dessein du dôme de *Val-de-Grace*; des sculpteurs & des peintres commencerent à se montrer: un *Poussin* déjà se faisoit remarquer sous le ministère de *Colbert*: le *Sueur* se faisoit distinguer par les peintures du cloître des *Chartreux*; le *Brun* par les batailles d'*Alexandre* & le plafond de la grande galerie de *Versailles*; *Jouvenet*, la *Fosse*, le *Bon-Boulogne*, par des chefs-d'œuvres admirables, qui ornent le dôme des *Invalides*; *Girardon* par le tombeau du cardinal de *Richelieu*, & par les bains d'*Apollon*; *Pujet*, par le *Milon* dans le jardin de *Versailles*; *Desjardins*, par le monument de la place des *Victoires*; *Pérault*, par la colonnade du *Louvre*; *François Blondel*, par la porte *Saint Denis*, *Jules A. Mansard*, par la façade du château de *Versailles*, du côté des jardins; celle du château de *Clagny*, & l'architecture de la coupole des *Invalides*; le *Nôtre*, par l'art du jardinage, qu'il créa & perfectionna en même temps; & enfin une infinité d'autres artistes en toutes sortes de genres qui ont fixé en France la réputation des beaux arts, ou des arts libéraux.

**ARTS MÉCANIQUES**: ils ont été cultivés en France, & avec succès, dès le commencement, & même avant l'établissement de la monarchie; car il n'est pas douteux que les Romains avec leurs mœurs, leurs usages, leurs coutumes, apportèrent les arts libéraux, & les arts mécaniques dans les Gaules. Sous le règne de *Dagobert*, l'histoire fait mention des chefs-d'œuvres sortis des mains de

*Saint Eloy*, l'orfèvre. *Charlemagne* fit fleurir autant qu'il put dans tout son empire, avec les *sciences*, les *arts mécaniques*; les habitans des villes s'y adonnoient, (c'étoient alors des affranchis) pendant que la noblesse, en temps de paix, retirée dans ses châteaux au milieu de ses serfs & de ses vassaux, n'en sortoit que pour le service du prince & de la patrie.

Ces *arts mécaniques* se font de siècle & en siècle perfectionnés, quelquefois assez lentement, quelquefois avec rapidité; &, comme les *sciences* & les *beaux arts*, ils ont eu leurs révolutions & leurs vicissitudes. Sortis enfin du tombeau de l'ignorance, où des guerres cruelles, sanglantes & longues, les replongeoient souvent; ils ont depuis *Henri IV*, reparu dans tout leur éclat; & ils sont aujourd'hui comme les émules des *sciences* & des *beaux arts*.

Ces *arts* & *métiers* forment tous chacun une communauté en *jurande*; les unes fort anciennes, remontent au moins jusqu'à *S. Louis*; les autres plus modernes, se sont formées les unes après les autres par succession de temps, sous les successeurs de *S. Louis*. Voyez *Ouvriers*.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES: les Gaulois, de temps immémorial, étoient dans l'usage de tenir des *assemblées générales*. *César* en fait mention en plusieurs endroits de ses commentaires. Suivant l'idée qu'il nous donne des *assemblées* des premiers Gaulois, il n'y avoit parmi eux que deux ordres réels; car le simple peuple (*plebs*) n'étoit d'aucune considération, & n'avoit de voix nulle part. Les *druïdes*, dont le nombre étoit prodigieux, par les grands privilèges attachés à leur condition étoient le premier ordre, lequel se confondoit avec la haute noblesse. Pour être *druïde*, il falloit être noble; mais comme on pouvoit être noble sans être *druïde*, il y avoit un second ordre qui étoit celui des nobles, non *druïdes*. Les matieres de la religion, celles de la politique & de la législation, étoient de la compétence des nobles *druïdes*; le militaire & le gouvernement étoient de celle des autres nobles. *César* tint une

*assemblée* à Paris, lorsqu'il y transféra les états généraux des Gaules : il y fut décidé qu'on lui fourniroit, comme à l'ordinaire de la cavalerie. *Auguste* en tint aussi une, & ne dédaigna pas d'y présider; il s'en fit encore une troisième pour proclamer *Julien* empereur, quand l'armée & les Parisiens le contraignirent de prendre les rênes de l'empire; & une quatrième, lorsque ce prince, en leur présence, donna audience à *Léonard*, & fit faire la lecture des lettres que *Constance* leur écrivoit. Ces *assemblées* continuèrent de se tenir jusques sur le déclin de l'empire. Nous avons une constitution d'*Honorius* pour régler dans la ville d'Arles, regardée alors comme la capitale des Gaules, la tenue de l'*assemblée des provinces*, qui étoient encore sujettes à l'empire.

Outre ces *assemblées générales*, il y en avoit de particulières : les cités & les provinces s'assembloient en plusieurs rencontres, soit par l'ordre, soit avec la permission des officiers de l'empereur. Le principal objet de ces *assemblées*, dit l'auteur de la *Dissertation de l'origine du gouvernement François*, par rapport aux officiers de l'empereur, étoit d'y recevoir des dons; par rapport aux provinciaux, c'étoit de délibérer sur les besoins actuels de la province, sur les abus & sur les moyens d'y remédier.

Ils dressoient des cahiers ou remontrances; ils les présentoient au président de la province, qui se chargeoit de les faire parvenir à l'empereur, s'ils les trouvoient justes & raisonnables; ou bien il leur permettoit de faire une députation, & de solliciter eux-mêmes la réponse. On appelloit *pétition*, ou *décret*, ces demandes du peuple; & c'est à leur occasion qu'ont été faites la plupart des loix des empereurs.

Les Francs avoient aussi des *assemblées générales*, qu'on appelloit le *champ de Mars*, parce qu'elles se tenoient au mois de Mars; & *champs de Mai*, quand elles se tinrent au premier jour de ce mois. Tous les *François* y venoient armés : les *rois* y pré-



siérent comme magistrats civils , sur une espece de trône ; les *généraux* & *chefs* des armées devant eux , avec un certain nombre de *braves* qui les gardoient , & leur étoient dévoués , jusqu'à s'exposer pour eux à tout péril. Quand *Clovis* voulut déclarer la guerre à *Alaric* , roi des *Visigoths* , il *assembla* les grands du royaume ; & ce prince après leur avoir remontré que c'étoit une honte de souffrir qu'un prince *Arien* possédât la meilleure partie de la Gaule , tous en même temps , les mains levées , lui protesterent que pas un d'eux ne se feroit la barbe , qu'ils n'eussent vaincu & chassé *Alaric*.

Les *assemblées générales* commencerent à se tenir sous *Pepin le Bref* au mois de Mai , parce que l'usage de la cavalerie s'étant alors introduit dans les armées , la nécessité de trouver des fourrages engagea *Pepin* à remettre l'*assemblée* au mois de Mai. On y faisoit la revue des troupes ; on y délibéroit de la guerre & de la paix ; on y travailloit à la réformation des abus du gouvernement , de la justice & des finances ; on y donnoit des tuteurs aux rois mineurs ; on y faisoit le partage des trésors & des états du monarque défunt ; on y déterminoit le jour & le lieu pour l'inauguration du prince successeur au trône ; & on y instruisoit le procès des grands criminels.

Le roi présidoit à ces *diètes* ou *assemblées générales* de la nation : il étoit accompagné des grands officiers de la couronne , du *maire du palais* , de l'*apocrifaire* ou *aumônier* , du *chambellan* , du *connétable* , du *grand-échançon* & du *réfendaire* ou *chancelier*. Les *évêques* & les *abbés* n'étoient point dispensés de s'y trouver ; on y mandoit aussi les *ducs* & les *comtes*.

Sous *Philippe le Bel* , il y eut plusieurs *assemblées* de tous les états du royaume , au sujet de ses grands démêlés avec le pape *Boniface VIII*. La plus fameuse fut celle tenue dans son château du Louvre , le 13 Juin 1303 , où se trouverent tous les ordres du royaume , qui adhérèrent à l'*appel d'un*

*concile général*, où il ne s'agissoit rien moins que d'y faire déposer *Boniface VIII* ; mais la fin malheureuse de ce pontife termina tous les troubles , dont étoit alors agitée la France. Ce pape fut la terreur des rois , des pontifes & des peuples ; & il mourut lui-même victime de la crainte & de la douleur.

Dans le premier temps de notre monarchie , de quelque espece que fût l'accusation contre un François , son droit de liberté étoit tel , que , dès que son honneur , sa vie & ses biens y étoient intéressés , son jugement n'étoit plus au pouvoir d'un particulier revêtu de quelque autorité que ce fût : la liaison & la souveraine liberté naturelle de tous les membres avec le corps , établissoit la nécessité d'un jugement public , incapable de toute partialité ; & ce jugement n'étoit rendu communément que dans les *assemblées générales*.

Ces *assemblées* , sous la seconde race , furent changées. *Charle-Martel* les interrompit ; *Pepin* son fils les rétablit sous le nom de *parlem. ni.* *Charl. magn.* leur donna toute la splendeur imaginable , & fit voir que le concours de la *noblesse* , dans le régime de notre monarchie , est bien avantageux. Il n'y a point eu de prince qui ait porté plus haut sa gloire & sa puissance ; témoin le vaste empire que cet empereur laissa à ses enfans , & dont le royaume de France , tel qu'il est aujourd'hui , n'étoit qu'une petite partie.

Ces *assemblées* étoient à-peu-près , ce que sont les *diètes* en Pologne & en *Allemagne* , les *parlemens* en *Angleterre* , les *états* en *Suede* & en *Dannemarck*.

**ASSEMBLÉES DU CLERGÉ** : c'est la maniere d'acquitter les tributs dûs au roi , qui a donné naissance aux *assemblées du Clergé*. Elles sont de deux sortes , & se tiennent alternativement tous les cinq ans. De ces deux *assemblées* , la plus considérable est celle que l'on nomme l'*assemblée du contrat*. Son objet est de renouveler le *contrat de Poissy* . & de prendre les mesures nécessaires pour l'imposition & la perception des sommes à lever , pour fournir ce

qui est dû à l'état & aux frais du corps du Clergé. Ces *assemblées* n'ont d'autre autorisation qu'une clause, que le roi fait insérer à chaque contrat, en le renouvelant, portant permission au clergé de s'*assembler* dix ans après; ce qui a toujours été pratiqué depuis 1586.

L'autre *assemblée* se nomme l'*assemblée des comptes*, parce qu'on y reçoit & qu'on y examine ceux du receveur général; on y traite aussi de toutes sortes d'affaires temporelles concernant le clergé. Dans le principe, le receveur général rendoit les comptes à la chambre des comptes; mais le clergé jugea qu'il étoit à propos que personne n'eût le droit de pénétrer dans le détail de ses affaires: en conséquence l'*assemblée* de 1567 obtint qu'il les rendroit à l'avenir aux syndics & députés généraux du clergé, établis à Paris, ou autres qui seront établis par le clergé, lesquels en connoîtront en dernier ressort.

D'abord, chaque province nommoit un député pour ouïr les comptes; & ils y pouvoient vaquer au nombre de cinq. En 1615, on permit à chaque province d'envoyer deux députés; & ces *assemblées* se tinrent tous les deux ans jusqu'en 1625, qu'elles furent réduites à cinq ans, dont l'une se confond avec la grande, & l'autre se tient dans l'intervalle.

L'*assemblée du contrat* est composée de quatre députés de chaque province, sçavoir, deux évêques, ou un archevêque & un évêque, & deux ecclésiastiques du second ordre, qui doivent être *in sacris*, avoir, dans la province qui les députe, un bénéfice, payant au moins vingt livres de *décimes*, & y avoir fait leur résidence pendant un an. Ainsi les grandes *assemblées* sont composées de trente deux députés, payés à vingt-quatre ou vingt-cinq livres par jour, & d'un nombre pareil du second ordre à quinze livres.

L'*assemblée du compte* est composée de la moitié moins de députés, parce que chaque province n'en envoie que deux, un évêque & un ecclésiastique du second ordre: aussi cette *assemblée* ne doit-elle durer que trois mois, ou du moins les députés ne

sont défrayés que pendant ce temps ; & ceux qui composent la grande *assemblée*, sont autorisés à la tenir, pendant six mois, aux dépens du clergé.

Il est presque sans exemple, que l'on voie des curés au nombre des membres des *assemblées du clergé*. Ceux qui représentent ce qu'on appelle le second ordre, sont le plus souvent tirés de ces ecclésiastiques qui aspirent à l'épiscopat, & qui, pour y parvenir, obtiennent des places de grands vicaires *ad honores*, dans quelque diocèse, avec quelque bénéfice qui leur donne rang dans le clergé de ce même diocèse. Ces députés du second ordre devoient être prêtres, suivant le règlement de 1614 : par celui de 1625, il suffit qu'il y ait six mois qu'ils soient *in sacris*, pour être nommés députés. Lorsqu'il survient quelque affaire imprévue, à laquelle le clergé peut avoir intérêt, alors le roi permet aux évêques de s'assembler, pour aviser à ce qu'il y a à faire. Dans ces occasions, il n'y a point d'autres députés du second ordre, que les deux agens généraux qui se trouvent en charge.

Les *assemblées du clergé* ne se font que par ordre du roi, & par une *lettre de cachet* adressée aux agens généraux du clergé, laquelle porte le temps & le lieu de l'*assemblée*. Les agens en donnent avis aux archevêques ; & ainsi de degré en degré, chaque diocèse envoie ses députés, qui nomment ceux qui doivent se trouver à l'*assemblée du clergé*. L'*état de la France*, & l'*Introduction à la description de la France*, entrent dans le détail de ce qui se passe à ces *assemblées*, & expliquent comment s'en font l'ouverture & la clôture.

Au reste, toutes les provinces ecclésiastiques du royaume n'envoient pas des députés à l'*assemblée générale du clergé* ; celles qui ne payent point de *décimes*, n'y ont aucune part. Or, cet impôt n'a point lieu dans les évêchés de Metz. Toul & Verdun, ni dans leurs dépendances. L'Artois, la Flandre Françoisse, la Franche-Comté, l'Alsace & le Roussillon en sont pareillement exempts, sous pré-

texte que ces pays n'appartenoient pas à la France lors du *contrat de Poissy*. Des diocèses compris dans ces provinces, les uns se prétendent exempts de toute contribution; d'autres payent suivant certains tarifs.

Jusqu'en 1605, ces *assemblées* se faisoient, à Paris, en différens endroits, tantôt à l'archevêché, tantôt à Saint Germain des Prés, tantôt dans tel monastere, tantôt dans un autre; mais depuis 1605 qu'elles commencerent à se tenir aux grands Augustins, elles n'ont point changé de lieu. Ces *assemblées* s'y tiennent tous les cinq ans, dans une grande salle. Les Augustins louent cette salle au clergé; &, quand il survient des affaires, qui forcent les députés du clergé à s'assembler extraordinairement, ces affaires se traitent d'ordinaire dans une autre salle que le clergé loue aussi, & où sont enfermés ses archives & ses registres; cette sale occupe tout le fond de la cour: le parlement s'y tint en 1610, lorsque le palais fut embarrassé par les magnificences, qui s'y devoient faire après le couronnement de *M<sup>rie</sup> de Medicis*; *Louis XIII* y tint son lit de justice, incontinent après la mort de son pere, & la reine s'y fit déclarer régente du royaume. Après l'incendie de la chambre des comptes du 18 Février 1738, elle a aussi tenu ses séances aux Grands Augustins, jusqu'à ce que le bâtiment ait été réparé.

**ASSISES GÉNÉRALES**: les premières furent tenues en 635, au palais de Gorges près Versailles, par le roi *Dagobert*, qui fit son testament, par lequel il légua à l'abbaye de S. Denis huit mille livres de plomb pour en couvrir l'église.

L'abbé *Dubos*, traduit par le mot *assises*, mais abusivement, à ce qu'il dit, le *mallus* ou *mallum* qui étoit une assemblée, qui se tenoit chez les Francs, quand il s'agissoit de traiter des grandes affaires qui regardoient leurs tribus. Voyez *Assemblée générale*.

**ASSOMPTION** de la sainte Vierge. Quarante cathédrales du royaume sont sous l'invocation de la

sainte Vierge, dont sept métropoles, qui sont Paris, Reims, Cambrai, Rouen, Auch, Toulouse & Embrun. Il y a des processions ce jour-là dans toutes les églises du royaume en mémoire de l'hommage que *Louis XIII* fit de sa couronne à la sainte Vierge, par déclaration du 10 Février 1738, confirmée par une autre de *Louis XIV* de 1650, & par une troisième de *Louis XI* en 1738, à l'occasion de l'année centenaire de l'établissement de cette procession.

**ASSURANCE** : à l'imitation des puissances maritimes (les Anglois & les Hollandois) plusieurs riches négocians du royaume s'associèrent le 4 Février 1750, pour établir & composer à Paris une chambre d'*assurance*, dont le fonds étoit de douze millions; elle ne subsiste plus depuis plusieurs années.

**ASTARAC** : c'est un petit pays de Gascogne, gouverné par ses comtes, dès l'an 940 *Marthe*, comtesse d'Astarac, porta ce comté, en 1504, à *Gaston de Foix* de Candale son mari, qui le vendit à *Henri d'Albret*, roi de Navarre, & par cette vente, Astarac fut réuni à la Navarre.

**ASTROLOGIE JUDICIAIRE** : Art prétendu de juger de l'avenir par l'inspection des astres. Ceux qui s'adonnent à cette science soutiennent que toutes les étoiles sont comme autant de caractères différens, qui, suivant leurs différentes conjonctions, forment des pronostics de ce qui doit arriver, & que le firmament est comme un livre céleste, où ceux qui ont le don de pouvoir lire, peuvent découvrir toutes les choses futures; par exemple, si une guerre sera funeste ou favorable, si la famine ou la peste menace quelque royaume, si des personnes particulières seront exposées à une bonne ou mauvaise fortune.

Les premiers, qui ont donné cours à cette *astrologie*, sont les *Chaldéens*, dont quelques-uns changerent leur profession d'*astronomes* en celle d'*astrologues*. Voyant que l'étude du cours & du mouvement des astres leur étoit inutile, ils chercherent à faire mieux leurs affaires, en abusant les grands & le

le peuple par leurs prédictions. La doctrine des *Chaldéens* se répandit, par succession de temps, en Egypte & en Grèce, & depuis par tout le monde, avec d'autant plus de facilité, qu'elle fut approuvée par les princes & par les rois, qui s'en servirent pour appuyer leur politique; par les prêtres des idolâtres, pour autoriser leur fausse religion; & par les historiens, pour écrire au goût du vulgaire.

Cette erreur est détruite par les sçavans; & pour la combattre, ils apportent quantité de raisons très-fortes, pour prouver que les *astres* ou *constellations* n'ont que la lumière & le mouvement, qui ne sont pas capables de produire les effets qu'on leur attribue. Les influences occultes sont des qualités imaginaires, & l'asyle de l'ignorance ou de la superstition.

Ces deux jumeaux, *Jacob* & *Esau*, dit *S. Augustin*, étoient nés sous une même constellation; & cependant leurs mœurs & leurs vies furent fort dissemblables. Si l'*horoscope* avoit quelque fondement, ne faudroit-il pas, dit *Cicéron*, que tous ceux qui sont nés dans le même temps que *Scipion l'Africain*, eussent eu la même générosité & la même gloire; & que tous ceux qui périrent dans la bataille de *Cannes*, fussent nés sous une même constellation? Un auteur moderne a raison de dire qu'un flambeau allumé dans la chambre d'une femme qui accouche, doit avoir plus d'effet sur le corps d'un enfant, que la planette de *Mars* ou de *Saturne*.

Des philosophes & des médecins regardent la *canicule*, comme une constellation, qui cause une chaleur maligne; mais c'est une erreur populaire, pour laquelle ils ont trop de crédulité. En effet la *canicule* étant au-delà de l'équateur, ses effets devroient être plus forts sur les lieux, où elle est plus perpendiculaire; & néanmoins les jours que nous appelons *caniculaires*, sont le temps de l'hiver dans ce pays-là; de sorte que ces peuples ont plus sujet de croire que la *canicule* leur apporte du froid, que nous n'en avons ici de croire qu'elle nous cause le chaud.

Quant aux noms donnés aux constellations, comme le *bélier*, le *taureau*, &c. les uns peuvent être le pur effet de l'imagination de ceux qui les ont inventés à plaisir; les autres peuvent avoir du rapport aux saisons de l'année, comme en donnant le nom de *balance* à la constellation où le *soleil* balance, pour ainsi dire, les jours & les nuits, en les faisant égaux; le nom de *cancer*, ou *écrevisse*, au signe où le *soleil* semble aller à reculons, en rétrogradant.

Un astronome du commencement du dernier siècle, nommé *Schiller*, a changé la figure & le nom de toutes les constellations, croyant avoir autant de droit pour cela que les anciens, & a mis un *S. Pierre*, au lieu du *bélier*; un *S. Paul*, au lieu de *Perfée*; un *S. Michel*, au lieu de la *grande ourse*, &c. Mais ces dénominations n'ont pas pris parmi les *astrologues*, & on s'en tient aux anciennes.

Les *astrologues judiciaires* ont, pour vanter leur art, le succès de plusieurs de leurs prédictions: ce n'est pas un prodige que quelques-unes d'elles aient réussi; il ne faut l'attribuer qu'au pur hazard, & non à la vertu ou à l'influence des astres. Si l'art des *astrologues* étoit véritable, pourquoi ne connoitroient-ils pas ce qui peut leur arriver, c'est-à-dire leur bonne ou mauvaise fortune? *Zoroastre*, un des premiers auteurs de l'*astrologie judiciaire*, se vantoit de sçavoir tout ce qui devoit arriver aux autres; cependant il ne put pas prévoir qu'il seroit lui-même tué dans la guerre, qu'il entreprit contre *Ninus*.

L'*astrologie* des Chaldéens a passé jusqu'à nous par les ouvrages des Arabes. On en fut tellement infatué à Rome, que les *astrologues* s'y maintinrent, malgré les édits, que firent les empereurs pour les en chasser; cette science superstitieuse, toute trompeuse qu'elle est, domina par tout l'univers, & gagna les Chrétiens.

Un auteur Anglois, nommé *Goad*, dans deux volumes sur l'*astrologie*, prétend qu'on peut prévoir



les inondations, & expliquer une infinité de phénomènes physiques par la contemplation des astres. Il tâche de rendre raison de la diversité des mêmes saisons par la situation différente des planètes, par leurs mouvemens rétrogradés, par le nombre d'étoiles fixes qui se rencontrent dans un signe.

L'astrologie en France étoit fort en vogue à la cour de *Louis XI* ; sous son règne vivoit un *Me Arnoul*, astrologien du roi, sage & plaisant. *M. Dreux du Radier*, dans une note de ses Tablettes, tome I, page 323, dit que le célèbre *Angelo Catto* qui avoit quitté *Charles le Téméraire*, duc de Bourgogne, lui avoit prédit plusieurs fortunes bonnes & mauvaises, même les batailles de *GRANSON* & *MURAT*. Cet *Angelo Catto* passa au service de *Louis XI*, qui lui donna l'archevêché de Vienne, & il eut la réputation d'un astrologue du premier rang. Ce prélat disoit la messe devant le roi à S. Martin de Tours, le jour & à l'instant même que se donnoit la bataille de Nancy, c'est-à-dire la veille des Rois 1496, (vieux stile.) En donnant la paix à baiser au roi, il lui dit ces propres paroles : *SIRE, Dieu vous donne la paix & le repos ; vous les avez, si vous voulez ; tout est consumé ; le duc de Bourgogne votre ennemi est mort & vient d'être tué, & son armée est défaite ;* ce qui fut trouvé exactement vrai : le roi ayant demandé à l'archevêque comment il sçavoit cela ? Il lui répondit qu'il le sçavoit comme bien d'autres choses, & parce que Notre-Seigneur le lui avoit révélé. Alors *Angelo Catto* ne seroit plus un astrologue, qualité que lui donne *Commines*, mais un prophète ; C'est la réflexion de l'auteur ci-dessus cité.

Du temps de *Catherine de Médicis*, l'astrologie fut si fort en vogue, qu'on ne faisoit rien sans consulter les astrologues. On ne parloit que de leurs prédictions à la cour de *Henri IV*, roi de France ; & son assassinat fut prédit, à ce qu'on prétend, même jusqu'au jour, à l'heure & au moment, dans les Pays-Bas, en Hollande, en Suisse, en Allemagne, en

Angleterre, en France, à Paris, & à la cour. Voyez les *Tablettes de M. Dreux du Radier*.

Notre nation s'est guérie de cette foiblesse; & ce siècle plus éclairé a reconnu que l'*astrologie* n'a pas même un principe probable, & qu'il n'y a point d'imposture plus ridicule; c'est une science vaine, frivole & incertaine.

On rapporte de *Cardan*, célèbre *astrologue*, qu'ayant fixé sa mort à un certain jour, il se laissa mourir de faim, pour confirmer sa prédiction aux dépens de sa vie, & ne pas décrier le métier d'*astrologue*. Les héros de l'*astrologie*, & les grands *astrologues*, parmi les anciens, sont *Zoroastre*, *Hermès Trismégiste*, *Bérose*. *Firmicus*; parmi les modernes, *Stoeffler*, *Junetin*, *Morin*, *Goad*, &c. Les auteurs qui ont écrit contre les *astrologues*, sont *Pic de la Mirande*, *Sextus*, *Abheminga*, *Alexander-ab-Angelis*; & en France, le P. *Merjenne*, &c. Voy. encore *Devination*.

ASTRONOMIE : science qui est divisée en deux parties, l'une appelée *astronomie théorique* ou *géométrique*, & l'autre *astronomie physique*. La première n'a pour objet que de soumettre au calcul les mouvemens & les périodes célestes, quel que soit d'ailleurs l'arrangement de l'univers. L'*astronomie physique* se propose de reconnoître cet arrangement, par l'examen approfondi des *phénomènes*, & par leur comparaison avec les loix de la nature & du mouvement que nous connoissons.

C'est ainsi que *Newton* est parvenu à fonder son système d'*astronomie physique*. Ces deux parties d'*astronomie* ont été de tout temps étroitement liées entre elles, & le sont encore plus aujourd'hui, que la *géométrie* & la *mécanique* réunies ensemble. Elles ont jetté sur le système de l'univers des lumières auxquelles il est difficile de se refuser.

On a débité sur la naissance de l'*astronomie* bien des fables, & même des fables qu'on trouveroit ridicules dans ce siècle éclairé des lumières de la critique & de la philosophie. Ce que l'on peut dire de plus probable, c'est que les phénomènes célestes

& la régularité qu'on observe dans les mouvemens des astres, ont dû exciter l'admiration, & la curiosité de la plupart des hommes placés assez favorablement pour les observer. C'est pour cela qu'on trouve des traces de l'étude du ciel chez presque toutes les nations anciennes, & principalement chez celles qui jouissoient du climat le plus serein. C'étoit un avantage propre à la Chaldée & à l'Égypte : aussi demêle-t-on à travers tous les contes débités sur l'*astronomie*, que les Chaldéens & les Égyptiens sont les premiers peuples qui aient cultivé la science des astres. C'est ce que nous apprenons de *Platon*, d'*Aristote*, de *Diodore de Sicile*, de *Cicéron*, & de divers autres anciens écrivains.

Ces deux peuples se sont fait gloire de plusieurs anciens monumens d'*astronomie*, & de divers personnages célèbres parmi eux pour avoir excellé dans cette science. Ce sont les Chaldéens qui s'attribuent l'invention de l'*astronomie*.

Ils citent comme un grand *astronome*, *Zoroastre*, roi de *Bactriane*, qui vivoit cinq cens ans avant la guerre de Troye ; mais il a bien plus l'air d'un *astrologue*, ou d'un magicien, que d'un *astronome*. Les *Égyptiens* revendiquent cette invention, & en font honneur à un homme sçavant, selon eux, qu'ils appellent *Thot*, ou *Mercur*e, ou *Hermès Trismégiste*, qui est dans le même cas. Ces prétentions, bien ou mal fondées, ne font point connoître en quel état étoit chez eux cette science dans ces temps reculés. Ce qu'on sçait certainement, c'est que les plus anciennes observations *astronomiques* que les *Chaldéens* aient faites, remontent à 1903 ans avant *Alexandre le Grand*, & qu'elles furent communiquées à *Aristote*, par l'entremise de *Callisthène*. Ce sont 373 éclipses de soleil, & 832 de lune, arrivées avant *Alexandre* ; ce qui, par une conjecture probable, doit remonter à environ dix-sept ou dix-huit siècles avant notre ère.

On doit à ces peuples la découverte de la pé-

riode *luni-solaire*, c'est-à-dire une *période d'années*, qui ramene les nouvelles & pleines lunes aux mêmes jours, heures & minutes. Les *Chaldéens* connoissent encore le temps que le soleil emploie à parcourir l'écliptique, c'est à-dire la durée de l'année, & la comptèrent de 365 jours 6 heures 11 minutes.

Les *Egyptiens* ne cultivèrent pas l'*astronomie* avec moins d'ardeur que les *Chaldéens*. *Thalès de Milet*, qui vint à *Memphis* pour étudier sous les prêtres *Egyptiens*, apporta des connoissances chez eux; & il est le fondateur de l'*astronomie* & de la *philosophie* en Grèce.

Les *astronomes*, qui ont suivi *Thalès*, sont *Anaximandre* son disciple, & *Anaximenes* qui succéda à celui-ci dans l'école de *Milet*, & s'occupa, comme lui, de l'*astronomie*. Les autres principaux furent *Pythagore*, qui reconnut la rondeur de la terre, l'existence des *Antipodes*, &c.

*Philolaë*, philosophe Grec, parut cent vingt ans après *Jesus-Christ*. *Ptolomée*, qui donna, en quelque sorte, une forme à la science des astres, mérita d'être qualifié le *premier*, ou le *prince des astronomes*. Son système & ses hypothèses furent adoptées aveuglément, & on passa une suite de siècles, sans que l'*astronomie* fit d'autres progrès. Ainsi les *Chaldéens* & les *Egyptiens* ont eu la gloire d'avoir été les maîtres des Grecs sur l'*astronomie*. Après le fameux *Ptolomée*, qui réduisit en un corps de science complète toutes les connoissances *astronomiques* qu'on avoit déjà acquises, & qui, par ses observations & ses travaux, ne contribua pas peu à les augmenter, l'*astronomie* languit. L'époque de la ruine des sciences, chez les Grecs, est la prise d'*Alexandrie*.

On ne trouve plus chez eux que des généraux habiles dans l'art de la guerre. Elle redevint à la mode dans le huitième siècle, & sous *Charlemagne*, en France. On dit même que ce fut dans le

temps que cet empereur consultoit les astres ou qu'il prioit Dieu, selon quelques auteurs, qu'*Imma* sa fille, fut enlevée par *Eginhard*, son secrétaire.

L'*astronomie* exilée de la Grèce, fut cependant accueillie des Arabes; c'est la partie des mathématiques dans laquelle ils montrent le plus d'habileté: on formeroit un ample catalogue des *astronomes* qui ont eu de la célébrité chez eux, comme *Alfraganus*, *Thebit-ben-Corralo*, le calife *Almamon*, qui passe pour avoir été très-versé dans ce genre d'étude, & qui fit mesurer la terre vers l'an 827; mais le plus célèbre & le plus digne d'être cité, est *Albatenius*. Les *Persans*, & même les *Tartares*, ont aussi leurs *astronomes*, comme *Nassireddin*, le roi *Uluy-Beigh*, petit-fils de *Tamerlan*, sous le nom duquel on a divers ouvrages.

Aujourd'hui l'*astronomie* éteinte dans ces contrées, en est réduite à quelques connoissances élémentaires, & à être l'esclave de l'*astrologie judiciaire*.

De temps en temps, jusqu'au douzième siècle, il a paru des *astronomes* qui se sont étudiés ou à rectifier le travail de *Ptolomée*, ou à faire de nouvelles observations. L'empereur *Frédéric II*, touché des beautés de l'*astronomie*, fit traduire les ouvrages de cet auteur, afin de mettre tout le monde à portée de la cultiver; & vers le milieu du treizième siècle, *Alfonse*, roi de Castille, prit encore l'*astronomie* plus à cœur, & fit venir à grands frais des *astronomes* de tous les pays de l'Europe. Il les logea magnifiquement dans un de ses palais, & les invita à perfectionner l'*astronomie ancienne*.

Après un pareil exemple, on ne trouve plus, jusqu'à la fin du quatorzième siècle, qu'aucun prince ait imité *Alfonse*. La science des astres ne fut cependant pas négligée. Le cardinal *Cusa* essaya de ranimer les esprits; mais il ne mit l'*astronomie* en considération que par sa dignité. Au commencement du quinzième siècle, *Georges Purbach*, encouragé par les bienfaits de l'empereur *Frédéric III*, se consacra entièrement à l'étude de l'*astronomie*. *Jean*

*Muller*, connu sous le nom de *Regiomontan*, disciple de *Purbach*, devint un des plus grands mathématiciens de son temps, & perfectionna l'*astronomie*. Pendant le reste de ce siècle, *Jean Angelus*, *Jean Bianchini*, & autres, en entretenrent le goût. Au commencement du seizième siècle, *Jean Werner*, professeur de mathématiques dans l'université de Vienne, composa un ouvrage sur le mouvement des étoiles fixes. En même temps *Nicolas Copernic*, né en Prusse, en 1472, de parens nobles, étudioit l'*astronomie* avec le plus grand succès, & méditoit un nouveau système *astronomique*, qui lui a acquis une gloire immortelle. On vit, au milieu du même siècle, un souverain se faire une étude sérieuse de l'*astronomie* : c'est *Guillaume II*, landgrave de Hesse, qui fut si frappé des beautés de cette science, qu'il résolut de la cultiver pendant toute sa vie ; & tandis que ce prince travailloit à la perfection de l'*astronomie*, *Tycho-Brahé* la cultivoit avec le plus grand succès en Danemarck. C'étoit un gentilhomme qui fut épris des beautés de cette science. Il suivit son goût avec une ardeur si grande, qu'il fit bientôt des progrès étonnans ; il mourut à Prague, en 1651, âgé de cinquante ans. Sa vie, quoique courte, dit *M. Savérien*, fut si occupée, & avec tant de ménagement, que ses travaux sont considérables.

*Kepler* né en 1571, de parens nobles, & peu favorisé de la fortune, trouva dans *Tycho-Brahé* un bienfaiteur qui le mit en état de suivre son goût pour les sciences, & qui l'aida même à faire ses belles découvertes. Ce grand *astronome* venoit presque de finir ses *Tables astronomiques*, qui parurent en 1626, lorsqu'il paya son tribut à la nature, dont il dévoila les secrets.

*Galilée* né à Pise, en 1564, de parens nobles, allia à l'étude de la *mécanique* celle de l'*astronomie*, & fut un des plus beaux génies qui aient paru dans le monde : ses découvertes lui valurent la plus grande réputation, & porterent son nom dans tout l'univers. Il admettoit le mouvement de la

terre ; un *Carme* voulut concilier ce systême avec les passages de l'*écriture sainte*, où il est dit que la terre est immobile ; mais l'*inquisition* déclara *Galilée*, fauteur d'hérésie, & le fit enfermer & condamner à une prison perpétuelle. Il n'y resta qu'un an ; mais il fut le reste de sa vie sous la dépendance de ce tribunal.

Cette science si nécessaire pour perfectionner la navigation s'est extrêmement enrichie dans ce siècle. Tous les phénomènes célestes, & sur-tout les comètes ont été observées avec un soin & une intelligence particulière. Nous devons à *M. Maraldi* une suite d'observations faites pendant trente ans sur les *satellites de Jupiter* ; elles ont servi à *M. De l'Isle* à perfectionner cette théorie, dont il n'est venu à bout qu'après une multitude d'autres observations faites à *Petersbourg* & à *Paris* ; *M. l'abbé de la Caille*, par ses Tables les plus exactes du cours du soleil, a rendu de très-grands services à l'*astronomie*. Il a rapporté de son voyage un catalogue de 9800 étoiles inconnues, qu'il avoit observées entre le pôle austral & le tropique du capricorne, & de plus au degré du méridien mesuré avec exactitude dans cette extrémité de l'*Afrique*. Lors de la conjonction de *Venus* avec le soleil, le 6 Juin 1761, des observateurs, aux dépens du roi, ont été envoyés dans toutes les parties du monde. *MM. le Genty*, à *Pondichery* ; *l'abbé Chappe*, à *Tobolsck*, en *Sibérie* ; *Pingré*, chanoine régulier de sainte *Genevieve*, à *Rodrigue*, près de l'isle de *Bourbon* ; *le Monnier*, en *Ecosse*, pour y faire l'observation d'une éclipse annulaire.

C'est le feu sçavant *Clairaut* qui, après avoir parfaitement développé la théorie du mouvement de la lune, la moins régulière des planètes, a encore soumis au calcul le retour des comètes, ces astres si irréguliers qui se meuvent en tant de sens contraires.

La réputation de nos *astronomes* s'est tellement étendue, qu'elle a pénétré jusques dans le serail du

grand-seigneur qui envoya chercher, il y a plusieurs années, un Recueil de tous leurs ouvrages. On a vu MM. *Goddin*, à la tête de la marine d'Espagne; *Maupertuis*, à la tête de celle de l'académie de Berlin, & de l'*Iste* jour, en Russie, pendant trente ans, de la plus haute considération. Ce haut degré d'estime où sont parvenus nos sçavans chez les étrangers, est bien une marque de la véritable grandeur où est parvenue notre nation. Voyez sur l'*astronomie*, les *Elémens* de M. *Cassini*; les *Institutions astronomiques* de M. le *Monnier*; les *Leçons élémentaire* de M. l'abbé de la *Caille*, &c.

ASYLE, ou AZILE: du latin *asylum*, qui dérive du grec *ἄσυλον*, composé de la particule privative *a*, & du verbe *συλάω*, qui signifie *je tire*.

Les *asyles* étoient des lieux de franchise & de respect, où l'on n'osoit prendre un criminel, qui s'y refugioit: tels sont encore les églises en Espagne; certaines villes en Allemagne, & les maisons royales pour ceux qui craignent la prison.

Les autels, les tombeaux, les statues des héros, les bois, &c. étoient, dès la plus haute antiquité, la retraite la plus ordinaire de ceux qui se trouvoient, ou opprimés par la violence des tyrans, ou pressés par la rigueur des loix; mais les temples étoient les plus communs & les plus inviolables.

On disoit que les *dieux* se chargeoient de punir les coupables, qui imploroient leur miséricorde, & que les hommes ne devoient point être plus implacables qu'eux. C'est ce qui a donné lieu à cette espece de proverbe des Grecs: *Que la bête féroce a une pierre, une roche pour se sauver, & que l'esclave a les autels des dieux.*

Chez les *Israélites*, il y avoit six villes de refuge où les coupables, qui n'avoient pas commis un crime de propos délibéré, alloient se mettre en sûreté; ces *asyles*, ou *villes de refuge*, que Dieu leur accorda dans la terre promise, étoient bien différens des *asyles du paganisme*, & encore plus de ceux qui furent établis dans la primitive église par les em-



*véreurs chrétiens*, par les *papes*, les *évêques*, & les *moines*. Les *asyles des Juifs* n'étoient ouverts qu'à ceux qui avoient tué quelqu'un par mégarde.

Pour que celui à qui ce malheur étoit arrivé, pût gagner au plutôt ce lieu d'*asyles*, les magistrats, parmi les *Juifs*, devoient tenir la main à ce que les chemins fussent bien entretenus & faciles pour se sauver; & afin que cela fût exactement observé, tous les ans le 15 du mois d'*Adar*, qui répond à notre mois de *Février*, ils devoient envoyer des gens pour réparer les chemins.

Quand le *coupable* étoit arrivé dans la ville de refuge, il y avoit des *juges* qui examinoient si le *refugié* avoit commis le meurtre de dessein prémédité. S'il se trouvoit coupable, on le condamnoit à la mort; mais si la chose étoit arrivée par pur hazard, il avoit pleine liberté de vivre dans l'enceinte de la ville en repos, & sans être aucunement troublé jusqu'à la mort du grand *prêtre* qui étoit en charge: alors il avoit pleine liberté de sortir de la ville & de s'en aller où il vouloit, sans qu'on pût l'inquiéter.

Pour les *Payens*, ils accordoient une retraite, & l'impunité des crimes aux plus grands scélérats, afin de pouvoir peupler les villes; & c'est du rebut des autres nations, que *Thèbes*, *Athènes*, *Rome* & beaucoup d'autres villes furent peuplées.

Trois sortes de personnes faisoient communément usage des *asyles*; les *malfaiteurs*, (sous ce nom, on comprenoit généralement tous ceux qui étoient coupables de quelque crime;) les *esclaves*, lorsqu'ils appréhendoient quelque rude réprimande de leurs maîtres; & les *créanciers*, de quelque conséquence & de quelque nature que fût leur dette.

Quand quelqu'un se fauvoit dans ces lieux, personne n'étoit assez hardi pour l'en arracher; mais de peur que par-là l'impunité ne fit croître le nombre des crimes, on examinoit, comme chez les *Juifs*, si celui qui s'étoit réfugié, étoit effectivement

coupable d'un crime commis de dessein prémédité ; s'il en étoit convaincu , on le laissoit dans l'endroit , mais pour y périr de faim ; ou bien on l'approchoit d'un grand feu , pour l'obliger à quitter la place. Les *Molosses* , les *Samothraces* , les *Crotoniates* , les *Messéniens* , les *Lacédémoniens* , les *Francs* , &c. avoient aussi leurs *asyles*.

*Romulus* fit bâtir un *asyle* entre le *capitole* & le *palais* , dans un bois sacré , qui donnoit toute sûreté à ceux qui s'y retiroient. *Tibere* voyant que les crimes demeuroient impunis par le moyen de ces *asyles* , en ôta l'usage.

Le pape *Boniface V* , pour autoriser la religion Chrétienne , voulut que les églises & les autels servissent d'*asyle* à ceux qui étoient coupables.

Les empereurs *Honorius* & *Théodose* l'avoient déjà ordonné. Les évêques & les moines s'emparèrent aussi de certains territoires au-delà desquels ils planterent des bornes à la juridiction séculière : ils étendirent si loin leurs exemptions , que les couvens devinrent bientôt comme des especes de forteresses , où le crime étoit à l'abri & bravoit la puissance du magistrat.

*Clovis* en entrant dans les Gaules ne changea rien à leur état politique : il voulut que les Romains qui y étoient établis , y véussent , suivant le droit Romain , & que les évêques qui étoient presque tous de cette nation , y jouissent des distinctions & prérogatives , dont ils étoient en possession sous les derniers empereurs ; c'est ce qui fit que , conformément aux saints canons & aux loix impériales , concernant les *homicides* , les *adulteres* , les *voleurs* , le concile d'Orléans défendit que , s'ils se refugioient dans les *asyles* des églises , ou dans les maisons des évêques , on les livrât au bras séculier.

Nonobstant l'abus énorme sur le droit de donner *asyle* aux criminels contre la justice , cette loi n'a pas laissé d'être exercée jusques dans le seizieme siècle. Ce droit d'*asyle* , dont jouissoient les églises ,

rendoit les évêques les protecteurs de tous les malheureux , & les médiateurs de toutes les querelles & de tous les différends.

Ce droit n'étoit pas une chose nouvelle : il subsistoit sous les empereurs Romains ; mais il devint d'une plus grande importance & d'une plus grande étendue , à proportion de l'instabilité des événemens & du peu de secours qu'on pouvoit se promettre des loix. Ce n'étoit plus seulement des *esclaves* tremblans qui venoient chercher dans les églises un *asyle* contre la colere passagere de leurs *maîtres* ; c'étoient des *comtes* , des *ducs* , des *frils* de roi , tombés dans la disgrace ; des *reines* même sans appui , & poursuivies par des ennemis victorieux & implacables ; mais , dans la suite , ces *asyles* respectables , ouverts à l'innocence & à l'injuste persécution , devinrent aussi ceux des plus grands criminels.

Sous *Chilpéric* , un *Juif* converti , filleul du roi , assassina , un jour de sabbath , un autre *Juif* nommé *Priscus* ; & lui & ses complices se refugierent dans *S. Julien le Pauvre*.

*Frédegonde* soupçonnée du meurtre de *Chilpéric* son mari , assassiné à Chelles , & de la mort du roi *Sigebert* son beau-frere , & des enfans de son mari , se retira dans l'église cathédrale de Paris , où elle fut sous la protection de l'évêque *Raimond* , & à l'abri des poursuites de *Gontran* , roi d'Orléans , & de *Childebert* , roi de Metz , fils & successeur de *Sigebert* , qui la demanderent en vain à l'évêque pour en faire justice.

Ces *asyles* étoient si sacrés & si inviolables , qu'on lit dans *Aimoin* , qu'un cerf poursuivi par *Dagobert* , & presque réduit aux abois , s'étant venu sauver contre le tombeau de *S. Denis* , il y trouva son *asyle* & sa sûreté. *Dagobert* lui même fut obligé d'y avoir recours , pour se mettre à couvert de la colere de *Clotaire* son pere , qui l'y poursuivit ; mais il se sentit arrêté tout-à-coup , sans pouvoir entrer dans la chapelle du saint , dit l'historien , & de-là vint la grande dévotion de *Dagobert* envers

*S. Denis*, à qui il fit ériger un magnifique temple. C'est aujourd'hui la célèbre abbaye de *S. Denis*, en France, qu'il enrichit & qu'il dota.

Si depuis *Dagobert* jusqu'au quatorzieme siècle, on trouve une espece de vuide dans notre histoire sur les *asyles*, ce n'est pas qu'ils n'aient été toujours ouverts aux malheureux, à l'innocence & à la foiblesse opprimée: ce n'est même que peu-à-peu que le crime osa s'y mettre à l'abri des poursuites; mais on ne voit point, sans étonnement, combien les évêques, les chapitres, les curés, les moines, lui accorderent leur protection. On ne lit, qu'avec peine, les désordres commis dans les treizieme, quatorzieme & quinzieme siècles, d'autant plus impunément, qu'ils trouvoient des retraites sûres dans presque toutes les églises & les monasteres, & que tout le clergé séculier, régulier, & l'université même, pour conserver les droits d'*asyle*, qu'ils avoient usurpés, leur tendoient les bras.

Mais enfin, & ce n'a pas été sans peine, les tribunaux de la justice, secondés de l'autorité royale, sont venus à bout de supprimer ces privilèges qui ne servoient qu'à rendre la licence plus hardie.

Qu'on ouvre notre histoire, les Antiquités de *Sauval*, &c. on y verra une suite de meurtres commis d'année en année, de siècle en siècle, & autorisés par les prêtres & les moines, contre ceux que l'autorité souveraine & la justice envoioient pour enlever des *asyles*, les meurtriers & autres coupables, qui s'y étoient réfugiés.

Nous nous bornerons à en rapporter quelques exemples; & nous renvoyons pour les autres, aux ouvrages cités.

En 1357, *Robert* de Clermont, maréchal de France, & *Jean* de Châllons, maréchal de Champagne, furent massacrés dans la cour du palais, en présence de *Charles*, duc de Normandie, privés même des honneurs de la sépulture, pour avoir fait enlever de l'église de *S. Merry*, un garçon changeur, meurtrier de *Jean Baillet*, trésorier du prince, &

l'avoir fait pendre à Montfaucon, d'où il fut détaché par ordre de l'évêque de Paris, & ensuite porté en grande cérémonie à S. Merry, où on lui fit de magnifiques funérailles.

Un clerc nommé, *Jean Bridelle* qui, vingt ans après, s'étoit sauvé, pour crime, dans S. Merry, & que trois sergens avoient osé enlever de cet *asyle*, fut réclamé par le chapitre Notre-Dame, les curés & les chanoines de S. Merry; & il fallut que le parlement le rendit.

Trois autres sergens, en 1387, pour avoir pris deux écoliers dans l'église des Carmes, furent condamnés à faire amende honorable devant la porte de l'église.

Parce qu'un criminel fut enlevé de S. Jacques de la Boucherie en 1406, d'*Orgemont* évêque de Paris, fit cesser le service; c'est ce que fit aussi, en 1416, *Gerard de Montaigu*, son successeur, parce qu'on avoit tiré de force de l'église des Quinze-Vingts quelques personnes criminelles, qui s'y étoient sauvées.

L'abbé de *Guasco* a donné une Dissertation sur les *asyles*, qui se trouve à la tête du second volume de ses *Dissertations historiques*, imprimées à Tournay, en 1756, in-12. On trouve dans l'Histoire des antiquités de Paris, par Sauval, tome I, page 500 & suiv. Les noms des églises, des monastères, &c. qui ont autrefois servi d'*asyles*, plus à des crimes, à des meurtres commis de dessein prémédité, qu'à l'innocence opprimée, & injustement poursuivie.

**ATTACHEMENT** des François pour leur Souverain : l'histoire des nations ne nous fournit point de peuple qui ait eu, & qui ait plus d'*attachement*, d'*amour* & de *zèle* pour leurs princes, que les François en ont fait paroître dans tous les temps pour leurs légitimes souverains : ils n'ont jamais voulu souffrir sur le trône, que de légitimes successeurs. Qu'on parcoure sur-tout les régnes de la troisieme race; qu'on s'arrête à celui de *Philippe de Valois*, on verra que contre les prétentions d'*Edouard III*,

il dut, malgré les guerres qu'il eût à effuyer, la conservation de son royaume, autant à l'amour de ses peuples, qu'à sa naissance. *Charles VII*, après bien des guerres, & avoir eu le chagrin de voir un roi d'Angleterre couronné roi de France dans Paris, se vit enfin toujours secondé par ceux de son parti qui grossissoit à vue d'œil; & enfin paisible possesseur de ses états. *Henri IV*, qui disoit lui-même qu'il étoit un *roi sans couronne, général sans soldats, & très-souvent sans argent, ainsi que mari sans femme*, livra bien des combats avant que de pouvoir parvenir à la couronne; ce qui n'arriva que le 2 Août 1589.

Nous n'avons point de roi qui soit monté sur le trône, dans un degré aussi éloigné que ce prince: nous l'avons dit ailleurs: c'est cet amour & cet attachement des François pour leur souverain, qui les distinguera toujours des autres nations de l'univers. Que d'exemples nous en pourrions citer, en parcourant tous les régnes depuis *Clovis* jusqu'à *Louis XV*! Que de généraux, que de grands capitaines qui ont consacré leur vie au service du prince & de la patrie; & combien que leur grand âge empêchoit de continuer leur service, qui ont envié le sort de leurs enfans! Nous n'en rapporterons qu'un trait, laissant au lecteur à aller chercher les autres dans les Annales de notre histoire.

Le maréchal *Dupleffis*, qui ne put faire la campagne de 1672, dit à *Louis XIV* qu'il portoit envie à ses enfans qui avoient l'honneur de le servir, & qu'il n'avoit plus que la mort à desirer, puisqu'il ne lui étoit plus propre à rien. Le monarque, toujours grand dans ses actions comme dans ses paroles, lui dit, en l'embrassant: *M. le maréchal, on ne travaille que pour approcher de la réputation que vous avez acquise; il est agréable de se reposer après tant de victoires.*

ATTAQUE ET DÉFENSE DES PLACES : nous nous contenterons de dire ici que, sous la première & même la seconde race de nos rois, les François

çois paroissent avoir été de fort mauvais ingénieurs : ils se modeloient de leur mieux sur les Romains , dont les Gaulois avoient appris ce qu'ils pratiquoient , & l'avoient enseigné aux François. On peut consulter le P. *Daniel* dans sa *Milice françoise* , qui a donné une idée assez précise de ces premiers siècles , & des machines qu'on y employoit ; ainsi que *Fauchet*, le *Dictionnaire militaire* en trois volumes in-8°, édition de 1758 , &c.

**ATTENTATS** : dans tous les siècles , les guerres entre les souverains ont occasionné des *attentats* sans nombre ; mais il ne s'en est point commis de si cruels en France , que ceux qu'ont enfantés l'ambition des grands , celle des ecclésiastiques , les guerres civiles & les guerres de religion. Le massacre de la saint Barthelemi ; une populace en fureur , qui vint saccager & ruiner les mausolées des favoris ou mignons de *Henri III* ; le carnage des Suisses aux barricades de 1588, enterrés dans le parvis de Notre-Dame ; la mort injuste & honteuse du président Brissou ; les portraits de *Henri III* , peints sur les vitres des Cordeliers , & sur les murs du cloître des Jacobins , cassés & défigurés ; des statues érigées à *Jacques Clément* , l'assassin de ce prince ; un *Bussy le Clerc* , de petit procureur devenu gouverneur de la Bastille , avoir l'audace d'arracher du palais d'illustres membres du parlement , les mener , par dérision , par les rues jusques aux prisons ; le corps du maréchal d'*Ancre* outragé par le peuple après sa mort ; l'incendie de l'hôtel de ville où furent brûlés vifs les innocens avec les réditieux : voilà de ces *attentats* pleins d'horreurs , avec une infinité d'autres , que nous passons sous silence : ils ne sont que trop répétés dans notre histoire.

**ATTIQUE** : ordre d'architecture , qui a passé d'Italie en France , en même temps que la mansarde ; mais les architectes ne s'en sont pas servis si souvent. Ce mot , selon *Sauval*, tom. 2 , p. 25 , vient d'*atto* , qui signifie *propre & commode* ; aussi n'y a-t-il rien dans la maison des grands , qui soit si propre & si commode que des *attiques* , qui sont cependant des

especes de galetas , mais galetas , où on a vu ; dans le Louvre , loger très - commodément *Gaston* , fils de France , duc d'Orléans , frere de *Louis XIV* , & le cardinal de *Mazarin*. On ne donne pas à l'*attique* tant d'ornemens , & tant d'élévation qu'aux autres étages ; il est toujours accompagné de petits pilastres , qui n'ont pas les proportions & les membres ordinaires : on le termine par une longue suite de feuilles d'*achantes* , & d'une corniche. *Philibert de Lorme* a employé l'*attique* au palais des Tuileries ; *la Brosse* au palais d'Orléans , &c. Voyez *Architecture*.

AVANTAGES des François après la conquête des Gaules. M. le comte de *Boullainvilliers* , tom. 1 , p. 40 de l'*ancien Gouvernement des François* , réduit ces avantages à quatre , qui sont , 1<sup>o</sup> l'exemption de toutes charges , tributs , redevances , impôts , &c. comme on l'a dit au mot *Aleu* ; 2<sup>o</sup> le partage proportionné de tout ce qui étoit acquis en commun butin ou terres ; 3<sup>o</sup> le droit de juger ses pareils , & de ne pouvoir être jugé par eux qu'en matiere criminelle , d'où il reste des vestiges dans nos *pairs de France* , qui tirent de-là leur nom , leur dignité & leurs privilèges , & en outre le droit de délibérer sur toutes les causes & matieres qui étoient portées à l'assemblée générale du *champ de Mars* ; 4<sup>o</sup> le droit de défendre sa personne , ses biens , son intérêt , ses amis , & de les revendiquer , lorsqu'ils étoient attaqués par qui que ce fût ; on ne connoissoit alors d'autre défense que celle des armes. Voyez *Francois & Lo Salique*.

AVARICE : on ne lit point dans notre histoire que ce vice ait été le défaut d'aucun de nos rois. au contraire , sous presque tous les régnes , on a vu que l'étalage de la plus grande magnificence étoit telle qu'elle convient à des monarques François. Ce n'est pas cependant qu'on n'ait taxé d'*avarice Charles V* , dit le *Sage* , qui n'étoit qu'un œconome , & qui ne prodiguoit pas , pour être plus à portée de subvenir aux besoins de son état , & aux guerres :



de son temps. Croiroit-on encore que *Henri IV*, le plus grand & le meilleur de nos rois, ait été taxé de ce vice ? On joua à l'hôtel de Bourgogne une farce, où l'on attaquoit le penchant à l'*avarice* qu'on lui attribuoit : l'auteur de la pièce introduisoit un mari & sa femme qui querelloient ensemble, la femme reprochoit au mari qu'il ne quittoit pas le cabaret ; que cependant il falloit payer la taille au roi. Pendant cette dispute survenoit un conseiller de la cour des *Aydes*, un commissaire & un sergent qui venoient effectivement demander la taille, & , faute de paiement, exécuter & vendre les meubles. Cette scène étoit formée d'une nouvelle dispute entre les nouveaux acteurs & le mari. La femme y paroissoit assise sur un coffre, d'où le commissaire la faisant lever, & ouvrant le coffre, il en sortoit trois diables qui emportoient l'un, le commissaire, l'autre, le conseiller, & le troisieme, le sergent : c'étoit la fin de la farce.

Le roi & la reine la virent représenter, & le bon prince y prit plaisir ; mais les commissaires à la levée des droits du roi, & les sergens ayant fait mettre les farceurs en prison, *Henri IV* les fit élargir le même jour, en traitant de *sots* ceux qui s'étoient lâchés de ce badinage. *Apparemment*, dit le roi, *j'y suis plus intéressé qu'eux ; mais je leur pardonne de mon cœur, & je ne scaurois me fâcher contre des gens qui m'ont divertii, & m'ont fait rire jusqu'aux larmes.* La même chose étoit arrivée à *Louis XII*. Les clercs de la *basoche*, qui faisoient un corps considérable, & qui étoient en possession de jouer les farces du temps, eurent l'insolence de jouer ce prince en plein théâtre, où ils le représenterent malade, avec un visage pâle & maigre, & tel qu'on représente l'*avarice*, ayant un vase plein d'or devant lui, & dont il paroissoit vouloir éteindre une soif insatiable. Cette impudence méritoit punition. *Louis XII* qui le scut, n'en fit que rire, loua même ce qu'il trouvoit d'ingénieux dans ces bouffons, & se contenta de dire *qu'il leur devoit le bon temps dont il jouissoit ; & je leur pardonne volontiers,*

ajouta-t-il ; mais qu'ils ne s'émancipent pas jusqu'à insulter la reine , ni même l'honneur d'aucune autre dame ; car je me fâcherois & les ferois pendre. De pareilles insultes ne se feroient impunément pas à de mauvais princes ; mais de bons princes , tels que *Charles V* , *Louis XII* & *Henri IV* les méprisent & les savent oublier ; l'histoire est remplie de ces beaux exemples.

**AUBAINE** : le droit d'*aubaine* est la succession d'un étranger qui meurt dans un pays, où il n'est pas naturalisé.

L'origine de ce droit n'est pas trop connue : des auteurs prétendent qu'il est aussi ancien que *la loi Salique* ; d'autres disent que ce droit est venu des *Lombards* , & citent leur loi , liv. 3, tome *XV* , qui défendoit à l'étranger , quand il n'avoit point d'enfans légitimes , d'aliéner ses biens sans la permission du roi.

Ce droit , selon *Brodeau sur Louet* , a été introduit en France , par les testamens de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire* ; parce que ces deux souverains , qui partageoient leurs empires entre leur enfans , les y réservent aux successions l'un de l'autre , & ordonnent que tous les sujets de ces jeunes princes , se succédoient les uns aux autres comme si l'empire n'eut point été divisé.

*Lauriere* , dans ses notes sur *Ragueau* , dit que le droit d'*aubaine* tire son origine de ce qui arriva vers le commencement de la troisième race de nos rois , lorsque les seigneurs après avoir ôté la liberté à leurs sujets , la ravirent aussi aux *épaves* , & aux *aubains* , qui vinrent dans leurs terres & leurs justices , d'où il arrivoit que leurs successions , quand ils étoient morts sans enfans légitimes , nés dans le royaume , appartenoient aux seigneurs.

Nos rois dans la suite jugerent à propos d'unir à leurs couronnes un droit si considérable ; ce qui étoit d'autant plus juste , qu'il n'y avoit qu'eux qui pussent accorder des lettres de naturalité.

*Lauriere* tire les preuves de ce sentiment qu'il rap-

porte, d'un *cartulaire* de *Philippe-Auguste*, de l'*ancien coutumier* de Champagne, & des ordonnances de *Charles VI*.

Le *droit d'aubaine* étoit une des plus nobles prérogatives des anciens barons, parce qu'ils ne le partageoient qu'avec le roi. On en distinguoit de deux sortes l'*étranger* ou *étranger*, qui étoit d'un autre *crème*, c'est-à-dire d'un autre diocèse que celui où il venoit s'établir, le *mécru* ou *méconnu*, qui étoit né hors du royaume, ou qu'on ne pouvoit croire sur son origine.

Le premier étoit de la classe des personnes franches, quoiqu'il dût un droit d'*aubaine*, c'est-à-dire quatre deniers : le second étoit *serf* ou *cuvert*, nom affecté à ce qu'il y avoit de plus bas parmi les esclaves, hommes taillables à volonté. Voyez *Epave*.

AUBIGNY : terre & seigneurie en Berri, que *Charles VII* donna 'au connétable *Suart*, comte de Bukam, après la mort du duc de Richemont, dernier de la ligne masculine de cette branche de *Suart*. Cette seigneurie fut réunie au domaine de la couronne. *Charles II*, roi d'Angleterre, pria *Louis XIV* de la donner à la duchesse de *Porsmouth*, sa maîtresse. & après sa mort, au fils naturel que le monarque Anglois avoit eu de cette dame. Le roi non content d'accorder la demande, pour surcroît de faveur, érigea la terre d'*Aubigny* en duché-pairie ; c'est à ce titre que le comte de *Richemont* & de *Lenox*, pair d'Angleterre, la possède aujourd'hui. Voyez à l'article des duchés, l'*Hist. Généalog. & Chronolog. du P. Anselme*.

AUDIENCES PUBLIQUES : elles ont été de tous les temps de la monarchie Française ; mais moins fréquentes, à la vérité, qu'elles ne sont depuis un siècle, c'est-à-dire avec tout l'appareil de la majesté royale ; car nos rois de la seconde & de la troisième race, comme *Charlemagne*, *Philippe-Auguste*, *S. Louis*, & tant d'autres, donnoient des *audiences publiques* à tous ceux qui avoient à leur parler ; c'est ce que faisoit aussi tous les jours *Char-*

les VIII : il voulut que même les moindres de ses sujets fussent admis à son *audience*, & spécialement cette classe d'hommes plus exposés à l'oppression que les autres. Ce n'est pas, dit *Commines*, que le roi fit de grandes expéditions en cette audience ; mais au moins étoit-ce tenir les gens en crainte, & par espécial ses officiers, dont il avoit suspendu aucuns par pillerie.

AVENEMENT A LA COURONNE : le roi ne meurt pas en France : c'est la loi de l'état ; & le même instant qui ferme les yeux au dernier roi, met son successeur sur le trône, la maxime, que *le mort saisit le vif*, a lieu, aussi-bien dans la succession à la couronne, que dans celles des particuliers ; & nos princes, héritiers du trône, n'ont point besoin, pour leur sacre & leur couronnement, du consentement de leurs sujets : aussi-tôt que le roi a rendu le dernier soupir, le *roi d'armes* & les *héraults d'armes* crient trois fois : *Le roi est mort* ; & immédiatement après, ils crient par trois autres fois : *Vive le roi* ; on nomme *joyeux-avènement à la couronne* un droit que le nouveau roi a sur ses sujets, comme de créer de nouvelles maîtrises en chaque corps de métiers, & d'avoir la première prébende qui vient à vaquer dans chaque église cathédrale. Ce droit qui appartient au roi, *jure regni*, & non pas *concessione summi pontificis*, parce que toutes les églises de France sont sous la protection du roi, est si ancien qu'un ecclésiastique ayant apporté de Rome, à *Louis le Jeune*, un privilège, par lequel il lui étoit accordé, de pouvoir conférer la première prébende de chaque église cathédrale de son royaume, ce monarque le jeta au feu.

AVENIR : sous le regne de *Clovis*, & même dès le commencement de l'établissement du Christianisme dans les Gaules, on avoit, comme les Payens, la curiosité effrénée de pénétrer dans l'*avenir* ; c'est une envie que les hommes ont toujours eue, & qui fit souvent chercher aux premiers Chrétiens, dans les livres sacrés & sur les tombeaux des saints, des pré-

sages pareils à ceux que leurs peres avoient cherchés dans les ouvrages de *Virgile*, dans les antres d'*Apollon*, &c.

Un concile d'Agde sous *Clovis*, défendit, sous peine d'excommunication, aux clercs & aux laïques de chercher, soit dans l'écriture sainte, soit sur les tombeaux des saints, aucun augure de l'*avenir*. Un concile d'*Orléans* tenu quelques années après, & un des capitulaires de *Charlemagne* défendent aussi d'exercer aucune sorte de divination.

Nous avons un Traité de M. *Thiers*, sur les sorts & les superstitions. Il y a aussi des anecdotes très-curieuses sur les usages des premiers temps de la monarchie françoise, par M. le Gendre. Voyez *Astrologie & Devination*.

**AVENTURIERS**: dans le Supplément aux *Essais sur la noblesse de France*, par M. de *Boullainvilliers*; on lit que le nom d'*aventuriers* est proprement le nom de tous les peuples, qui, trop resserrés ou mécontents dans leur pays naturel, ont formé des établissemens ailleurs. *Charles-Martel* composa ses armées d'*étrangers* ou d'*aventuriers*. Cette sorte de milice à pied n'a commencé à être bien connue en France, que sous le règne de *Louis XI*, qui avoit des corps de troupes sous le nom d'*aventuriers*. On s'accoutuma aussi, sous les régnes suivans, à en lever dans les villes & dans les campagnes. *Charles VIII* & *Louis XII* s'en servirent pour leur expédition d'*Italie*; ce que firent aussi *François I* & *Henri II*. Ces troupes n'avoient point de solde, on leur donnoit des étapes dans le royaume; & étant arrivées dans le pays ennemi elles s'entretenoient par le butin qu'elles faisoient. C'est ainsi que les troupes de la Ligue vivoient, des ravages qu'elles faisoient dans le royaume. Mais *Henri IV*, après l'avoir domptée & entièrement détruite, rétablit la discipline dans les troupes. L'auteur du Supplément aux notes, par forme de dictionnaire aux *Essais sur la noblesse*, dit que c'étoit une fausse politique de se servir de ces soldats *aventuriers*, parce que ces sortes de gens,

n'ayant aucune relation qui les lie d'intérêt avec l'état général, auquel ils venoient offrir leurs services, se soucioient peu de sa prospérité ou de l'ordre & du maintien des anciennes loix qui ne peuvent avoir un plus solide appui que les armes mêmes de la noblesse.

**AVEUGLEMENT** : l'usage de ce supplice, qui fut fort en usage sous les deux premières races de nos rois, venoit des Grecs. En 814 *Louis le Débonnaire* fit aveugler *Tulle*, l'amant de sa sœur. *Bernard*, roi d'Italie, petit-fils de *Charlemagne*, subit le même supplice, jugé par le parlement ou assemblée d'Aix-la-Chapelle, en 813 & 817. *Carloman*, l'aîné des fils de *Charles le Chauve*, fut aussi puni du même supplice, en exécution du jugement de l'assemblée au parlement, qui se tenoit alors. Voyez *Mézerai, Abr. sous l'an 871, & l'ancien Gouvernement des François, par M. de Boulainvilliers, tome 1, p. 280.*

**AUGUSTE** : ce nom fut donné à *Philippe II*, dit *le Conquérant*, parce qu'il donna à la couronne un éclat qu'elle n'avoit point eu depuis *Charlemagne*. Les grands le respectèrent, les peuples l'aimèrent, & ses ennemis le craignirent; il n'y eut point de loix plus sages que celles qu'il donna & qu'il fit observer. Quelle fermeté dans ce prince, pour conserver les droits de sa couronne ! Quelle réponse au légat du pape *Celestin III*, qui vint lui vanter la soumission de *Jean-sans-Terre*, qui s'étoit lâchement rendu vassal & tributaire du pape.

Le même titre d'*Auguste*, dit un Mémoire de l'académie des belles-lettres, tom. 11, p. 522, fut donné aux empereurs qui augmentèrent la puissance Romaine, du verbe *augeo* augmenter. Ainsi *Philippe II* fut un de nos premiers rois, après *Charlemagne*, qui augmenta ses finances, & étendit les limites de son empire, qui se fit respecter des grands, aimer de ses peuples, craindre de ses ennemis, & qui fit de sages loix & les fit observer.

*Mézerai* prétend que le surnom d'*Auguste* n'avoit

point été donné à ce prince avant *Paul-Emile*, qui rendit le nom de *conquérant* par celui d'*Auguste*; mais un sçavant critique a prouvé l'erreur de *Mézérai*, par des autorités sans réplique. Il y a même le nom d'*Auguste* dans nos auteurs François, avant la publication de l'histoire de *Paul-Emile*, qui ne parut pour la première fois qu'en 1639.

Les empereurs d'Allemagne prennent, à l'imitation des empereurs Romains, le titre de *toujours Auguste*, *semper Augustus*. Mais dans les siècles d'ignorance, ce titre latin qui dénote le successeur de l'empereur *Auguste*, a été traduit en Allemand par celui de *Mehret des Richs*; ce qui signifie *augmentateur de l'empire*; & cette mauvaise traduction subsiste encore aujourd'hui à la tête des diplômes Allemands des empereurs.

**AUGUSTINS**: religieux mendiants établis à Paris sous *S. Louis*, au milieu du treizième siècle; c'étoit une société formée de plusieurs hermites répandus çà & là dans l'Occident, qui avoient différens habits & différentes règles. Le pape *Alexandre IV* les réunit en une seule & même congrégation, sous un seul supérieur, & leur donna la règle de *S. Augustin* avec l'habit noir. *Lanfranc* fut leur premier général. Bientôt ils quitterent les déserts, & vinrent habiter les grandes villes. Dès l'année 1259, ils avoient une maison à Paris dans la rue Montmartre, près de celle qu'on appelle encore de leur nom, la rue des *vieux Augustins*. Cet ordre est divisé en diverses branches. Ils ont trois maisons dans la ville de Paris; celle des *grands Augustins* près le pont neuf; celle des *petits Augustins* près de l'abbaye de *S. Germain des Prés* dans la rue de leur nom; & celle des *Augustins déchaussés*, dits les *petits peres*, près la place des Victoires. Voyez *Couvent des Augustins*.

**AUGUSTINES**, ou *Filles hermites de S. Augustin*: ce sont des filles qui reconnoissent *S. Augustin* pour leur pere. Elles commencerent, de son vivant, en Afrique. La sœur de *S. Augustin* fut leur supérieure. Celles qui leur ont succédé, sont répan-

des particulièrement en Espagne & en Italie où elles ont formé diverses congrégations.

Il y a les *Filles hermites* de l'ordre de *S. Augustin*, instituées sous le titre de *Pénitentes de Jesus-Christ*; & les *Filles de sainte Catherine de la Rose* établies à Rome; elles y ont trois couvens. Les autres congrégations sont celles de *sainte Marthe*, qui se consacrent au service des malades, ou dans les hôpitaux, ou dans les maisons particulières; il y a plusieurs de ces maisons en Italie, en France & en Allemagne: les filles de *sainte Catherine*, établies à Paris rue saint Denis, logent les pauvres, & font enterrer les corps morts dans les prisons, dans les rues & sur les bords des rivières. Nous avons en France plusieurs monastères de ces hospitalières. Il y a encore la congrégation du *Mont-Calvaire*, établie à Anvers; les sœurs noires de Cambrai; des filles déchauffées de *S. Augustin*, établies en Espagne, qui toutes font le service des hôpitaux. Voyez *l'Histoire des ordres religieux*.

AVIGNON: ce fut environ vers l'an 1348, que le pape *Clément VI* acquit au saint siège la ville & comté d'*Avignon* de la reine *Jeanne*, pour prix & somme de 8000 florins d'or de Florence; mais par-dessus le marché, le pape approuva le mariage de cette princesse avec le prince de Tarente. L'empereur *Charles IV* confirma cette vente, & affranchit entièrement ce comté de la sujétion de l'empire, dont elle relevoit, comme étant un arrière-fief de l'ancien royaume d'Arles. Quoique la ville d'*Avignon* & son territoire dépendent du pape en toute souveraineté, néanmoins le Rhône est absolument sous la domination du roi. En tems de guerre, il y a dans *Avignon* garnison françoise. Les habitans sont reconnus régnicoles de France, & ils peuvent posséder dans le royaume toute sorte de charges & de bénéfices. Voyez le *Dictionnaire des Gaules*; au mot *Avignon*.

AUMONES: on trouve dans l'histoire de *Clovis II*, fils de *Dagobert I*, & le douzième de nos rois, qui n'eut cependant pour toute marque de la royauté,



que l'éclat chimérique de quelques assemblées, l'action la plus belle de charité, dans un tems de famine. Les pauvres qui, suivant l'expression des *S. S. peres*, sont les vrais temples du Seigneur, trouverent chez le prince beaucoup de secours; car pour les nourrir, il leur fit distribuer toutes les richesses que son pere avoit amassées à *S. Denis*. Ce prince a eu un imitateur dans le roi *Robert*, qui avoit toujours une quantité de pauvres à sa suite qu'il nourrissoit, & dont il faisoit prendre soin.

**AUMONIER**: *grand aumônier de France*. Sous la premiere race, il y avoit un *apocrisiaire*, c'est-à-dire un répondant, qui étoit le premier officier du roi pour le *spirituel*. Il étoit l'évêque de la cour, commandoit à tout le clergé du roi, jugeoit les affaires ecclésiastiques, même celles des évêques, signoit les lettres, qui regardoient l'église, étoit confesseur du roi, benissoit les viandes, & rendoit graces après le repas de sa majesté, &c.

Sous la seconde race, nos rois commençant à se laisser d'être vus & importunés du peuple, en allant les fêtes & dimanches entendre le service divin dans les églises cathédrales ou paroissiales, firent bâtir des chapelles particulieres proche leurs palais; & l'*apocrisiaire* prit pour lors le nom d'*archi-chapelain*, & celui qui étoit après lui, le nom de *sous-chapelain*. Le nom de *chapelain* devint alors fort commun, parce que tous les grands seigneurs, à l'imitation du roi, faisoient bâtir des chapelles particulieres proche de leurs châteaux; cela fut cause que l'*archi-chapelain* quitta ce nom pour prendre celui d'*aumônier*, & le second *chapelain* prit celui de *clerc de l'aumône* ou de *sous-aumônier*. *Du Peyrat* dans ses *Antiquités de la chapelle & observatoire du roi* p. 334, croit que ce fut sous *Louis VII*; que l'office d'*aumônier* fut premièrement créé en la cour. Il est constant que, depuis ce monarque jusqu'au regne de *Charles VIII*, le *confesseur du roi* fut le premier de la chapelle du roi, & l'*aumônier* le second: celui-ci insensiblement entra dans l'autorité qu'avoient successivement eue

*l'apocristaire & l'archi-chapelain. Geoffroy de Pompadour*, évêque de Périgueux, & *aumônier du roi*, fut honoré, en 1489, de la qualité de *grand-aumônier du roi*. Ses successeurs ont porté la même qualité, jusqu'à *Antoine Sanguin*, appelé *le cardinal de Meudon*, qui en fut pourvu en 1543, sous le titre de *grand-aumônier de France*, que ceux qui sont venus après lui, ont toujours porté depuis; & c'est-là l'époque où la chapelle de nos rois commença à prendre une forme stable. En vertu de l'édit de *François I*, par lequel il régla le clergé de sa cour, *l'aumônier* sous le nom de *grand-aumônier de France*, a l'autorité & juridiction sur tous les ecclésiastiques de la cour, & le *sous-aumônier* prend la qualité de *premier aumônier du roi*, & exerce toutes les fonctions du *grand-aumônier* en son absence, comme étant son vicaire né.

Les *aumôniers du roi* sont au nombre de huit, & deux servent par quartiers. En l'absence du grand & du premier *aumônier*, ils en font toutes les fonctions. Dans le tom. II de *l'Etat de la France*, on trouve les droits, privilèges & fonctions du *grand* & du *premier aumônier*. Voyez *Oratoire de nos rois*.

AUMUSSES ou AUMUCES : pendant plus de mille ans, on ne s'est couvert la tête en France, que d'*aumusses* & de *chaperons*; le *chaperon* étoit en usage dès le tems des *Mérovingiens*. On le fourra, sous *Charlemagne*, d'*hermine* ou de *menu-vair*: le siècle d'après, on en fit tout-à-fait de peaux: ces derniers s'appelloient *aumusses*; ceux qui étoient d'étoffes, retinrent le nom de *chaperons*; tout le monde portoit le *chaperon*: les *aumusses* étoient moins communes. Ce fut sous *Charles V*, qu'on commença à abattre sur les épaules l'*aumusse* & le *chaperon*, & à se couvrir d'un *bonnet*; si le *bonnet* étoit de velours, on l'appelloit *mortier*, s'il n'étoit que de laine, on l'appelloit simplement *bonnet*. Le premier étoit galonné, & il n'y avoit que le roi, les princes & les chevaliers qui s'en servissent: l'autre n'avoit que des cornes peu élevées par l'une desquelles on le prenoit; c'étoit la coëffure du clergé & des gra-

dués. Le *mortier* fut peu à la mode. Les *bonnets* y ont toujours été, avec cette différence qu'autrefois ils étoient de laine, & que depuis environ cent ans on ne les fait plus que de carton, que l'on couvre de drap ou de serge. Pour l'*aumuce* dont les hommes & les femmes se couvroient autrefois la tête, c'est une fourrure que les chanoines portent sur le bras en été, & dont ils se servoient autrefois en hyver pour se couvrir la tête. L'*aumuce*, qui jadis étoit un habillement qui couvroit la tête & les épaules, avoit à-peu-près la forme du *chaperon*, mais un peu plus longue & plus étroite.

**AVOCATS** : au titre de *Sage* que nos historiens ont donné à *Charles V*, ils ont ajoûté ceux d'*éloquent*, parce qu'il parloit bien; de *riche*, parce qu'il amassa beaucoup de richesses, qui furent dissipées & pillées sous le malheureux règne de *Charles VI*, & celui d'*avocat* qui est tellement synonyme à celui d'*éloquent*, qu'on disoit encore du temps de *Louis XII* & de *François I*: parler *aussi sagement qu'un avocat*, pour dire, parler *très-sçavamment & très-éloquemment*. C'est sous *Philippe le Hardi*, en 1234, que parut une ordonnance qui fit loi; elle contient en substance que les *avocats*, tant des sénéchaussées que des bailliages, prévôtés & autres justices royales, jureront sur les saints évangiles, sous peine d'interdiction; 1° qu'ils ne soutiendront que des causes justes; qu'ils les défendront avec autant de zèle que de fidélité; qu'ils les abandonneront dès qu'ils verront qu'elles sont fondées sur la chicane & la méchanceté; 2° que leurs honoraires seront proportionnés à leur mérite & à la difficulté du procès, sans néanmoins pouvoir excéder la somme de 30 livres; 3° qu'ils engageront leur foi de ne rien prendre ni directement ni indirectement; 4° que s'ils violent leurs promesses, ils seront notés de parjure & d'infamie, exclus de leurs fonctions, & punis par les juges, suivant la qualité du méfait; 5° que tous les ans ils renouvelleront ce serment, & que cette ordonnance sera publiée aux *assises* trois fois l'année: elle

est rapportée par *Lauriere*; & elle est datée de Paris du mardi avant la fête des bienheureux apôtres *Simon & Jude*; c'est conformément à ce règlement, que l'ordre des *avocats* continue toujours de se comporter avec honneur & avec probité; & ce n'est que depuis l'édit du mois de Septembre 1643, que les *avocats* au conseil ont été créés en titre d'office.

Ils étoient au nombre de 170: leurs charges furent supprimées par édit de Septembre 1758; & la majesté a créé seulement soixante & dix autres charges d'*avocats* au conseil. Voyez *Bâtonnier des Avocats*.

AVOUÉS: *Du-Cange* au mot *Advocati ecclesiarum*, dit, & plusieurs historiens d'après lui, qu'anciennement les églises choisissoient parmi la noblesse six défenseurs nommé *avoués*. L'office de ces protecteurs étoit de défendre le patrimoine de ces églises, de plaider leurs causes, de rendre la justice à leurs vassaux, & de tenir, trois fois l'année, à l'exemple des comtes, les plaids généraux dans l'étendue de leurs districts; on en fait monter l'institution jusqu'au règne des empereurs *Honorius & Arcade*; l'*avoué* étoit obligé de se trouver à l'assemblée des comtes, pour y soutenir les intérêts de son église, qui ne pouvoit rien distraire ou aliéner sans son attache: les abbés même & quelquefois les évêques ne devoient être élus que de son consentement. On assigna aux *avoués*, pour leurs revenus, la troisième partie des lods, bans & amendes, avec une pension annuelle plus ou moins forte, selon la richesse de l'église qu'ils protégeoient; il leur étoit encore permis de s'approprier les terres incultes, de les faire valoir, & d'en percevoir les fruits, à condition de payer au seigneur la dîme toute entière, & la moitié du terage ou champart. Les prélats leur fournissoient encore une certaine quantité de vivres, lorsqu'ils venoient tenir leurs plaids; & ils allerent même jusqu'à leur céder une partie de leurs domaines, sous la seule obligation de la foi & hommage. Tant d'avantages ne firent qu'irriter la cupidité des *avoués*; ils ne cessèrent de piller & d'usurper les biens de

ces mêmes églises qu'ils devoient protéger. Les rois, les papes employèrent leur autorité pour réprimer leurs violences. Un concile de Reims tenu, en 1148, les privoit de la sépulture ecclésiastique, s'ils exigeoient des églises au-delà de ce qui avoit été réglé anciennement; & ce même concile n'y vit d'autre remède, que de supprimer absolument les *sous-avoués*, qui avoient été établis dans certains fiefs, & qui faisoient hommage à ces grands & souverains *avoués*. Comme ces *sous-avoués* étoient moins puissans que les autres, ils étoient, par conséquent, plus avides, & ne s'occupoient que du soin de s'enrichir; en un mot, au lieu d'être des conservateurs, ils n'étoient que des destructeurs & des brigands.

**AURORE BORÉALE** : le 19 Octobre 1726, on vit, à Paris, & presque dans toutes les provinces du royaume, une *aurore boréale*, plus surprenante & plus longue qu'aucune qui eût encore paru. Elle commença sur les sept heures du soir, & dura jusqu'à plus d'une heure après minuit. Elle étoit si lumineuse, qu'on lisoit facilement les plus petits caractères. Elle fut accompagnée d'ondulations & de circonstances singulieres, qui ont été rapportées en détail par nos sçavans physiciens. Voyez entr'autres les Observations de M. de Mairan de l'académie des sciences de Paris. Ce phénomène a été vu en plusieurs pays, même en Italie & en Espagne; mais il a été plus remarquable en France, que par-tout ailleurs.

**AUSTRASIE** : la France, dit Mézeray, (Abr. an. 512, Reg. de *Childebert I*,) commença alors d'être divisée en *osterrich*, ou partie orientale, dite par corruption *Austrie*, & *Austrasie* & en *Westrich*, ou partie occidentale, & par corruption *Neustrie*.

L'*Austrasie* comprenoit, tout ce qui est entre la Meuse & le Rhin, & même en-deça de la Meuse, Reims, Chaalons, Cambray & Laon; de plus l'ancienne France, & tous les peuples subjugués au-delà du Rhin, comme les Bavaois, les Allemands, & une partie de la Thuringe en dépendoient.

La Neustrie s'étendoit en deçà jusqu'à la Loire. L'Aquitaine ni la Bourgogne, n'étoient pas comprises sous le nom de *France*, non pas même lorsqu'elles eurent été conquises, ni la Bretagne Armorique, au moins la basse, parce que c'étoit un état indépendant.

Les rois d'*Austrasie* prenoient le titre de *roi des François*; & la ville de Metz étoit la capitale de leur empire. *Thiéri* ou *Théodoric*, fils de *Clovis I*, roi de France, fut roi d'*Austrasie*, en 511 ou 514; *Théodebert* son fils, en 533. *Théodebalde*, fils de *Théodebert*, succéda à son pere, & mourut bientôt après. *Clotaire I*, roi de Soissons, se rendit maître de toute la succession de *Théodebalde*, vers 555. *Sigebert I*, fils de *Clotaire I*, fut roi d'*Austrasie* en 562, & fit sa résidence à Reims. *Childebert II*, son fils, fut couronné roi d'*Austrasie* à Metz, en 576. Il réunit à l'*Austrasie* le royaume d'Orléans & de Bourgogne, & une partie de Paris, & mourut empoisonné, en 595 ou 596, âgé de vingt-six ans. *Théodebert II*, son fils puîné, fut roi d'*Austrasie*. *Thiéri*, ou *Théodoric II*, son frere, lui succéda dans le royaume d'*Austrasie*. *Sigebert II*, fils naturel de *Théodoric*, fut reconnu roi d'*Austrasie*, en 613. *Clotaire II* le fit mourir, & réunit en sa personne toute la monarchie Française. Il donna, en 622, l'*Austrasie* & la *Neustrie*, avec le titre de roi, à son fils *Dagobert I* qui, en 628, succéda à tous ses états. En 633, il fit couronner roi d'*Austrasie*, son fils *Sigebert III*, surnommé *le Saint*, qui abandonna le soin de ses états à *Grimoald*, maire du palais, fils de *Pépin*, également maire du palais. *Sigebert* mourut à Metz, en 657 ou '62. *Grimoald* fit raser *Dagobert II*, fils de *Sigebert*, & mit sur le trône *Childebert* son fils, que *Childéric II* détrona. Celui-ci abandonna à *Dagobert II* une partie de l'*Austrasie*. Après la mort de *Childéric II*, fils de *Clovis II*, roi de Neustrie, *Dagobert II* se rendit maître de toute l'*Austrasie*. Il fut assassiné, par ordre d'*Ebroïn*, maire de son palais; après cet événement,

*l'Austrasie*

*Austrasie* ne voulut pas reconnoître de rois. La plus grande partie de ce pays se sépara du reste de la monarchie. *Pépin d'Héristel & Martin*, se firent déclarer ducs & gouverneurs d'*Austrasie*. Le duc *Pépin* s'empara de l'autorité sous les ordres de *Thierry III*, roi de Bourgogne & de Neustrie: *Charles-Martel* son fils, se rendit encore plus puissant, & en réunissant les mairies de *Neustrie & d'Austrasie*, fraya le chemin du trône à son fils *Pépin*, surnommé *le Bref*, qui réunit l'*Austrasie* à la monarchie françoise. Quelque temps après, l'*Austrasie* perdit son nom. Une partie de ce pays demeura incorporée à la Neustrie: l'autre partie, qui fut le partage de l'empereur *Lothaire I*, étant échue à son deuxième fils, nommé aussi *Lothaire*, fut appelée de son nom *Lotharingia*. Voyez *Lorraine*..

AUTORITÉ, ou PUISSANCE DU CLERGÉ: un auteur moderne qui fait une réflexion sur le pouvoir exorbitant du clergé, dit: *Nous sommes surpris aujourd'hui de voir une si grande autorité aux évêques; mais c'est faute de se souvenir que c'étoit cette même autorité qui fut si favorable à nos rois dans l'origine*. Mezeray, Daniel, Velly & Villaret ont dit la même chose; mais M. Dreux du Radier demande dans quel temps cette autorité du clergé fut si favorable à nos rois dans l'origine? Voici ce qu'il dit à ce sujet, *tome I, des Tab. de France, page 89 & suiv.*

» Ce n'est pas en remontant à la source de notre monarchie; les Francs durent tout à leur épée: est-ce sous *Clovis*? mais les ecclésiastiques eurent beaucoup plus besoin de *Clovis*, que *Clovis* n'eut besoin d'eux. Il ne pouvoit arriver un événement plus heureux pour eux que sa conversion. Les *Payens* d'un côté, les *Ariens*, de l'autre, les opprimoient sans relâche. *Clotaire le Vieux & Clotaire le Grand* furent absolus dans leurs états sans le secours du clergé, & disposerent même en maîtres des évêchés & des abbayes: l'affaire de *Prétextat* & celle de *Léger*, évêque d'Autun, prouvent que les évêques étoient à la dévotion de nos rois: si

» *Pépin & Charles-Martel* rencontrèrent des obsta-  
 » cles dans leurs projets , ce fut autant de la part d  
 » *clergé* , que de celle des *grands*. *Pépin le Bref* du  
 » presque tout à ses talens ; & la décision du pape  
 » *Zacharie* n'est qu'un conte. Ce prince avoit si pe  
 » besoin du pape que ce fut malgré les grands &  
 » les plus sages de la nation , qu'il fit à *Etienne II*  
 » la donation de l'Exarcate & de la Pentapole  
 » qu'il eût mieux fait de retenir ; sa faute ayant tou  
 » jours influé sur nos entreprises d'Italie , dont  
 » jalousie nous a toujours écartés.

» *Charlemagne* n'eut jamais d'injustes complaisan  
 » ces pour le clergé dont il fut toujours le prote  
 » teur & le bienfaiteur , sans lui rien devoir. Si l  
 » ecclésiastiques prirent tant de part aux affair  
 » sous *Louis le Débonnaire* ; si le clergé parvint a  
 » delà de l'indépendance , & s'érigea en maître  
 » son souverain , cela ne prouve que la foiblesse  
 » ce prince , laquelle fut aussi le germe fatal d  
 » prétentions de Rome qui ne s'étoit pas avisée  
 » les former sous le règne de *Charlemagne*.

» Comptons les grands rois de notre Monarchi  
 » *Clovis* sous la première race , *Charlemagne* sous  
 » seconde , *Philippe-Auguste* , *S. Louis* , *Philip*  
 » *le Bel* sous la troisième , &c ; & nous trouvero  
 » (c'est toujours *M. du Radier* qui parle) le po  
 » voir du *clergé* réduit à ses justes bornes. Sa pu  
 » sance ne paroît avec éclat que sous les régr  
 » foibles , sous les enfans de *Clovis* & sous ceux  
 » *Charlemagne* ; voilà l'époque de ses droits &  
 » ses prétentions : aussi lorsque *Charlemagne* assoc  
 » son fils à l'empire , il ne fit rien qui pût donn  
 » au *clergé* , lieu de croire qu'il tint quelque cho  
 » d'un autre pouvoir que de celui de la *Providen*  
 » & de son épée.

» Dans cette cérémonie qui se fit à Aix-la-Ch  
 » pelle en 813 , l'empereur revêtu de ses hab  
 » royales , & la couronne sur la tête , alla à l'égl  
 » qu'il avoit fait bâtir près de son palais , &  
 » mettre sur un autel plus élevé que les autres , u



couronne autre que celle qu'il portoit. Après une longue priere, il donna à *Louis* son fils, les avis religieux & politiques, conformes à ce qui se devoit passer, lui demanda s'il ne promettoit pas de persister dans l'obéissance qu'il lui devoit; à quoi le prince ayant répondu, qu'il lui seroit toujours soumis, *Charlemagne* lui dit : *Approchez-vous; & pour commencer à vous conformer à mes ordres & à mes avis, allez prendre la couronne qui est sur cet autel, & mettez-la VOUS-MÊME sur votre tête. Puisse-t-elle vous servir à'ornement & de défense à la chrétienté!*

On voit par ces récits, que *Charlemagne* n'attendoit ni le consentement du pape, ni celui des Romains pour déclarer son fils empereur. Il ne voulut pas aussi qu'un autre touchât à la couronne, pas même les évêques, (ce qui est remarquable,) ordonnant à *Louis* de la prendre, de la mettre LUI-MÊME sur sa tête; chose que *Charlemagne* ne fit pas sans mystere, dit un de nos meilleurs historiens, mais qu'il fit pour montrer qu'il ne tenoit empire que de Dieu seul, puisqu'il envoya son fils la prendre sur l'autel, c'est-à-dire de la main de Dieu.

Le pape *Jean VIII*, sous le règne de *Philippe Bel*, pensoit déjà à affranchir le siège de Rome du pouvoir légitime que les empereurs, maîtres de l'Italie, y avoient: il est le premier qui mit les circonstances à profit, pour jeter les fondemens de la souveraineté du saint siège dans Rome. Les raisons qui l'avoient engagé à donner le titre d'empereur à *Charles le Chauve*, au préjudice de *Louis le Germanique*, son aîné, devoient encore le déterminer à favoriser *Louis le Bègue*; c'étoit déjà beaucoup gagner que de trouver des princes assez complaisans pour vouloir bien recevoir de la main des papes la couronne impériale, que *Charlemagne* n'avoit voulu tenir que de Dieu & de son épée. *Louis le Bègue* donna encore un nouveau titre au pape, en recevant de la main de *Jean VIII* la couronne im-

périale à Troyes , & en permettant que , dans le concile national qui y fut tenu , ce pape y fit lire l'excommunication qu'il avoit fulminée à Rome contre les grands d'Italie, qui s'étoient déclarés en faveur de *Carloman*. Les inconvéniens de cette fautive politique sont multipliés dans notre histoire.

Le pouvoir du clergé fut sans bornes sous le règne de *Philippe I* ; & le fameux *Hildebrand*, connu sous le nom de *Grégoire VII*, ne perdit pas l'occasion de faire éclater ses emportemens contre ce prince , en des termes dont la dureté répondoit à son caractère. La lettre de *Grégoire VII* est citée par *Besly*, dans les preuves de son Histoire de Poitou, page 361 ; elle est d'un style qui souleve le lecteur , pour peu qu'il ait le cœur *François*, & attaché à l'honneur de ses rois. Et de quoi s'agit-il dans cette lettre, dit *M. Dreux du Radier* ? de quelques marchands Italiens qui se plaignoient de *Philippe I*.

*Philippe le Bel*, né avec un génie actif, ferme & étendu, est un de nos rois qui a toujours soutenu avec éclat les droits de sa couronne & de ses souverains. On sçait que sa politique & sa fermeté lui firent subjuguier l'orgueil de l'ambitieux *Boniface*, qui avoit entrepris de faire valoir dans tout le monde chrétien la prétention du fameux *Grégoire VII*.

*Charles VII* a marché sur les traces de *Philippe le Bel* ; & si *François I*, par son concordat avec *Léon X*, a souscrit à l'extinction de la pragmatique sanction, c'est un avantage, dont nos rois veulent bien laisser jouir paisiblement les successeurs de *Léon X*. Voyez *Libertés de l'église Gallicane & Annates*.

On peut, sur l'autorité ou puissance du clergé, voir l'excellent Traité de *Giannone*, traduit en français, sous le titre d'*Anecdotes ecclésiastiques*, ouvrage in-12 ; le Traité des mœurs des *François*, par l'abbé *le Gendre*, autre petit ouvrage, in-12 ; & le Traité des droits de l'état & du prince, 6 vol. in-12.

AUVERGNE. Les *Auvergnats* faisoient grande figure parmi les peuples de l'ancienne Gaule, qui se vantoient, comme les Romains, d'être descendus des Troyens, dit *Lucain*, liv. I.

*Arvernique ausi Latios fingere fratres  
Sanguine ab Illiaco populi. . . .*

L'*Auvergne*, selon *Strabon*, étoit un royaume qui s'étendoit d'un côté, depuis la Loire jusqu'à Narbonne, & à quelques terres que les Marseillois possédoient en Languedoc, & que *Pompée* leur avoit données en récompense du secours, que ce général en avoit reçu contre les Provençaux, qui voulurent lui disputer le passage, lorsqu'il traversa leur pays pour aller en Espagne. De l'autre côté, le royaume d'*Auvergne* s'étendoit jusqu'à la Seine, la Saône & le Rhône.

*César*, *Tite-Live* & *Florus*, parlent de la plûpart des rois d'*Auvergne* qui étoient choisis parmi le corps de la noblesse du pays. *Vercingintorix*, le dernier des rois du royaume d'*Auvergne*, fit lever le siège de Gergovie à *César*; il descendit ensuite à Alexia, où il fut pris & mené à Rome en 702 de la fondation de cette ville. L'*Auvergne* devint alors province Romaine, fit partie de l'Aquitaine, & eut des gouverneurs. Dans la suite les *Goths*, sous le règne de l'empereur *Julius Nepos*, s'emparèrent de ce pays, & le garderent jusqu'à ce qu'ils furent défaits par *Clovis*, l'an 507, à la bataille de Vouillé, près de Cîteaux; & sous la première & la seconde race de nos rois, l'*Auvergne* a été gouvernée, par des comtes & des ducs.

L'*Auvergne* est une des belles provinces du royaume; elle a eu des seigneurs particuliers. *Philippe-Auguste* en dépouilla *Gui de la Tour*, & la réunit à la couronne en 1024. *Louis VIII*, par son testament, donna l'*Auvergne* & le Poitou à *Alfonse*, le quatrième de ses fils; on voit par ce testament que les apanages, ou partages des fils de France, étoient, à la vérité,

reversibles à la couronne, si les hoirs manquoient; mais qu'ils n'y étoient pas réunis. dès que la ligne masculine cessoit, & qu'ils passoient aux femmes. On en trouve grand nombre d'exemples dans notre histoire. *Henri III* fit don, en 1589, du comté d'*Auvergne* à *Charles de Valois*, fils naturel de *Charles IX*; il en fut dépouillé par arrêt du parlement. Il en porta le titre jusqu'en 1619. L'*Auvergne* fut adjugée à *Marguerite de Valois*, qui en fit don à *Louis Dauphin*, fils aîné du roi *Henri IV*, en s'en réservant la jouissance. Elle mourut en 1615; & le dauphin, roi pour lors, sous le nom de *Louis XIII* la réunit à la couronne. Les *dauphins d'Auvergne* ont commencé, en 1170, à *dauphin*, qui succéda étant encore très-jeune, dans le dauphiné d'*Auvergne*, à *Guillaume IV*, comte d'*Auvergne*, son pere. On lui avoit donné le nom de *dauphin*, à cause de sa mere, fille du dauphin *Guigues*. Le Dauphin d'*Auvergne* a été réuni à la couronne, en 1531, par *François I*.

Après la mort du connétable de *Bourbon*, arrivée en 1527, l'entière confiscation de tous les biens qui avoient appartenu à ce prince, fut jugée par l'arrêt du 26 Juillet de la même année 1527.

Mais, comme le connétable avoit des sœurs qui prétendoient, avec justice, que leur partage ou légitime ne pouvoit être compris dans la confiscation le roi céda à *Louise de Bourbon*, (l'aînée des sœurs du connétable) femme de *Louis de Bourbon*, prince de la Roche-sur-Yon, deuxième fils de *Jean de Bourbon*, le comté de Montpensier, la principauté Dauphine, avec les baronnies de *Thiers* & de *Combrailles*, pour tout ce qu'elle auroit pu prétendre des biens de la maison de *Bourbon*.

De-là se forma la branche de *Bourbon-Montpensier*; en faveur de laquelle cette terre fut érigée en duché-pairie, en 1538, (d'autres disent seulement en 1543) avec union du Dauphiné d'*Auvergne* & du pays de *Combrailles*.

*Marie*, héritière de la branche de *Bourbon-Mont-*

*pensier*, épouſa *Gaſton*, duc d'Orléans, & mourut le 4 Juin 1627, ne laiſſant qu'une fille, mademoiſelle d'Orléans-Montpensier, morte le 6 Avril 1693, après avoir inſtitué ſon héritier univerſel, *Philippe de France*, frere unique de *Louis XIV*, & biſayeul de S. A. S. M. le duc d'Orléans.

Dès l'année 1360, ou environ, la baronnie de Combrailles fut vendue par *Jean II* du nom, comte de Boulogne & d'*Auvergne*, à *Pierre de Giac*, chancelier de France en 1400; cette même baronnie fut revendue à *Louis II* du nom, duc de Bourbon, dont le fils *Jean*, également duc de Bourbon, la donna depuis, avec le comté de Montpensier, à ſon troiſieme fils *Louis de Bourbon*, comte de Montpensier, ayeul du connétable de *Bourbon*.

Cette baronnie de Combrailles eſt tombée dans le partage des comtes, depuis ducs de Montpensier, d'où, par mademoiſelle de *Montpensier*, elle eſt échuë, avec ſes autres biens, à la maiſon d'Orléans qui la poſſede actuellement.

La province d'*Auvergne* porte pour armes d'or au gonfanon de gueules, frangé de ſinople.

Les armoiries des comtes de *Clermont*, Dauphins d'*Auvergne*, étoient d'or au Dauphin, palmé d'azur.

On comptoit autrefois trois duchés-pairies dans la province d'*Auvergne*; *Montpensier*, *Mercoeur*, & *Randan*: le duché de *Mercoeur* eſt éteint; celui de *Randan*, quoiqu'héréditaire, n'eſt point pairie. Pour le duché de *Montpensier*, qui a long-temps appartenu à la maiſon de *Ventadour*, fondue dans une branche cadette de celle de *Levi*, il n'étoit originairement qu'un comté qui fut érigé, en 1538, en duché-pairie en faveur, comme on l'a dit, de la branche de *Bourbon-Montpensier*, par lettres du roi *François I*, vérifiées au parlement le 6 de Mars la même année, & confirmées pour la pairie, en 1608.

La province d'*Auvergne* eſt diviſée en haute & baſſe. C'eſt la riviere de *Rue*, qui ſépare ces deux parties l'une de l'autre. La haute *Auvergne* n'eſt point ſubdiviſée; mais la baſſe ſe ſubdiviſe en trois

parties, la *Limagne*, les *Montagnes*, le *Brivadois*, & le *Langadois*.

La *Limagne* s'étend depuis le Bourbonnois, qui lui est limitrophe du côté du septentrion, jusqu'à la riviere d'*Alaignon*, qui lui sert de borne, du côté du midi.

Le pays des *Montagnes* est à l'orient & à l'occident de la *Limagne*.

Le *Brivadois* & le *Langadois* s'étendent depuis la riviere d'*Alaignon* jusqu'au Puy en Velay. Voyez, sur les autres particularités de cette province, les Dictionnaires de géographie, comme la *Martinierre*, &c.

**AUXERROIS**, est une comté du duché de Bourgogne, renfermée entre l'*Auxois*, le Nivernois, la Puisaie & la Champagne, & qui tire son nom d'*Auxerre*, qui en est la capitale; l'*Auxerrois* a eu ses comtes particuliers. Le dernier vendit ce comté à *Charles V*.

Feu l'abbé *Lebeuf*, chanoine & sous-chantre de la cathédrale de cette ville, sa patrie, membre de l'académie des Inscriptions & Belles-Lettres, nous a donné l'histoire de cette ancienne ville, où s'est tenu un concile dès l'an 586, & un autre, dit-on, dans le douzieme siècle.

**AZYLES**, Voyez *Asyles*.



**BACHELIERS** : selon les témoignages de l'histoire, guide le plus sûr, les *bacheliers* étoient précisément de jeunes nobles qui aspiroient, comme dit *Ragueau*, à *chevalerie* & *banniere*. Le *bachelier* marchoit sous la *banniere* d'autrui, & étoit moindre que le *banneret*, & plus que l'*écuyer*, & l'*écuyer* plus que le *sergent*. Autres sont les *chevaliers*, autres les *bacheliers*, autres les *écuyers*, dit *Froissart*, l. 1, ch. 270, 290.

Quand ces nobles eurent des payes, elles furent différentes pour chacun.

Le mot de *bachelier* ne paroît point avoir d'étymologie plus certaine que celle de *bacelle*, dite aussi *bachelle*; *Philippe Mouscke*, dit expressément un chevalier *bachelor*, pour dire chevalier *bachelier*. C'est aussi le sentiment de *Du-Cange*, qui dit que les *bacelles*, en latin *baccalaria*, étoient des espèces de métairies qui consistoient en plusieurs mas, ou pièces de terres, dont chacun contenoit douze arpens, ou le labourage de deux bœufs.

La *bachelle* étoit de dix *mas* ou *meix*. *Mas* vient de *mansus* ou *manson*, nom que l'on donnoit à un bien de labour de deux charrues à deux bœufs. Un ancien cérémonial, dit: Quand un chevalier ou écuyer a la terre de quatre *bachelles*, le roi lui peut bailler *banniere* à la première bataille où il se trouve; à la deuxième, il est *banneret*; à la troisième, il est *baron*, d'où il résulte que *bachelier* étoit proprement un *écuyer*, & que le chevalier *bachelier*, étoit un chevalier; & l'un & l'autre n'avoient pas assez de *bachelles*, pour parvenir à *banniere*, ni à *baronnage*, qui étoit le haut rang de la noblesse. Tout *bachelier*, n'étoit *mie riche*: de plus il falloit avoir servi quelque temps à la guerre, en qualité d'*écuyer* & de *bachelier*, sous un chevalier *banneret*, pour devenir *banneret* & *baron*. Ces chevaliers *bacheliers* avoient

une bannière prolongée en deux cornettes ou pointes, telles que les banderoles que l'on voit dans les cérémonies des églises.

*Charles V*, dit *le Sage*, ayant donné la lieutenance générale de son armée à *Bertrand du Guesclin*, ce dernier voulut s'excuser de l'accepter, parce qu'il n'étoit que *bachelier*, sur quoi ce prince témoigna publiquement qu'il vouloit que tous les grands du royaume lui obéissent. Les *bannerets* & les *bacheliers* commencèrent à n'être plus considérés durant les divisions & les diverses factions de ce royaume sous *Charles VII*, qui établit des compagnies d'ordonnance de gendarmes. On ôta peu à peu le commandement des armées aux *bannerets* qui composoient néanmoins une très-belle milice ; laquelle tous les braves aspiroient, comme à un degré peu inférieur à celui des officiers de la couronne. Voyez *La Roque*, *Traité de la noblesse*.

A la guerre on appelloit *bacheliers*, *bacularii*, les jeunes soldats qui, ayant donné des marques de leur bravoure dans la première campagne, recevoient la *ceinture militaire*, ou les *éperons dorés* ; & ceux là étoient différens d'une sorte de cavaliers qu'on appelloit *bucellarii*. Dans les anciennes constitutions de l'amirauté d'Angleterre, le nom de *bachelier* est attribué à toutes les dignités, qui sont au-dessous de celle de *baron*.

En Angleterre, il y a des chevaliers qu'on appelle *batchelours*, ou *bacheliers* ; ce sont les plus communs de tous. Autrefois on n'y conféroit ce honneur qu'aux gens d'épée, qui avoient bien servi la couronne, ou à des fils nobles, pour les exciter à la vertu. On les créoit *chevaliers*, en leur mettant une *épée* & des *éperons dorés* ; ce qui les faisoit appeler *equites aurati*. Présentement on fait dit *Moreri*, chevaliers de cet ordre des *médecins*, des *peintres*, des *mathématiciens*, &c. Le roi appelle celui qu'il veut faire *bachelier* par son nom & après lui avoir commandé de se mettre à genoux devant lui, il lui touche légèrement l'épaule avec



une épée nue , après quoi il lui commande de se lever , en lui donnant le titre de *sir* devant son nom de baptême. Les femmes de ces *chevaliers* ont le titre de *ladi* , ou *dame* , de même que celles des *baronnets* ; & c'est souvent pour trouver des partis avantageux qu'on recherche cette sorte d'honneur , qui donne la préséance sur les *écuyers* , & sur les simples *gentilshommes*. \* *Etat présent de la Gr. Bretagne.*

On verra au mot *Chevalier* , comment le nom de *bachelier* a passé & est resté aux étudiants en *théologie* , en *droit* & en *médecine*.

BAGAUCDES , ou BACAUCDES , troupes de révoltés dans les Gaules , sous l'empereur *Dioclétien*. On a beaucoup varié sur l'origine & la signification du mot de *Bagaude* ; *Boxhorne* , dans ses *Origines de la langue gauloise* , dit que *busgwudon* ou *basged* , étoit ce que les Romains appelloient *sporta* , *orbis* , *canistrum* , & ce que nous nommons *corbeille* , *panier* ou *corbillon* : ce mot tiroit son origine de l'ancien breton , selon *Martial* , qui dit livre xiv de ses épigrammes :

*Barbara de Picis venit Bascauda Britannis ;  
Sed me jam mavult dicere Roma suum.*

Selon ce témoignage , l'origine du mot de *Bagaude* , seroit beaucoup plus ancienne qu'on ne le croit ; & l'on pourroit penser , par l'étroite liaison que les Gaulois avoient alors avec les Bretons , que ce mot étoit en usage chez eux long-temps avant *Dioclétien* , à quelque différence près , par rapport aux différentes dialectes de ces deux peuples. En ce sens *Basgawd* , ou *Bagaudes* signifieroit des gens de campagne qui travailleroient à des paniers , corbeilles , &c. Le même *Boxhorne* dit aussi que *bagat* , ou *bagad* dans la langue des anciens Bretons du pays de Galles , signifie une troupe de gens. *Dadin* & *Hauteserre* , qui croient le mot de *Bagaude* gaulois d'origine , prétendent qu'il désigne des habitans des

forêts. Ils le font dériver du mot *Gau*, qui, en vieux gaulois, signifie *forêt*; d'où vient le vieux mot de *gauler*, pour dire abbatre quelques fruits d'un arbre, avec une *gaule*, ou grande perche: il falloit ajoûter que *B* est une préposition qui signifie *dans*, comme en hébreu, d'où les premières langues étoient descendues. *Menage*, dans ses *Ety-mologies*, dit que *Cicéron* faisoit venir ce terme *Bagaudes*, d'un mot grec qui signifie dans *Suidas*, *faire le métier de vagabond*, & que *Bochart* le dé-riroit de l'hébreu *bagéd*, se révolter, ou être per- fide; d'autres tirent ce mot du latin.

*César*, disent-ils, pour contenir les habitans de Paris, ou des environs, avoit laissé une légion Ro- maine, en un endroit qu'on nomme aujourd'hui *S. Maur*, sur les bords de la Marne, à l'entrée d'une presqu'île que fait cette rivière; & l'on pré- tend que cette légion étoit celle qu'on nommoit *legio alaudarum*, & dont les soldats s'appelloient *alaudæ*, en françois *alouettes*, à cause de la figure de leur casque, ressemblant à des *alouettes hup- pées*.

Ces troupes, dit on, ayant pris alliance dans les Gaules, se multiplièrent jusqu'au point de faire une espece de nation particuliere; & leur nom qui n'avoit commencé que par une simple désignation de leurs armes, devint un nom de faction.

Leur puissance s'étant accrue, ils se rendirent maîtres de cette partie des environs de Paris, où leur fort étoit bâti. *Amandus* & *Ælianus*, deux de leurs chefs, se firent même déclarer empereurs; mais *Maximien* marcha contre eux, & les défit.

La commune opinion sur le lieu où se donna, contre les *Bagaudes*, cette bataille, dont on attribue le succès à *Maximien*, mais dont plus vraisem- blablement il faut faire honneur à *Carausius*, est que ce fut *S. Maur-lès-Fossés*, bourg à deux lieues de Paris, & dont la situation paroît assez avantageuse pour former un lieu de défense. Ce même endroit avoit déjà servi de camp aux Romains du temps de

*Jules-César*, qui y avoit même, dit-on, fait bâtir une forteresse environnée de fossés.

Une ancienne chartre qui étoit dans les archives des *Bénédictins de S. Maur*, avant que les Normands s'en fussent emparé, fait mention d'un château fort ancien, situé en ce lieu, & qu'on appelloit alors en langage vulgaire le château des *Bagaudes*. Cette chartre est de *Clovis II*, ou plutôt de *Nanthilde*, sa mere & sa tutrice, qui fit don de ce territoire à *Blidéfigille*, diacre de l'église de Paris, qui permit aux *Bénédictins* de bâtir en cet endroit une église & un monastere de leur ordre : ce sont des chanoines qui l'occupoient, & ces chanoines ont été transférés à *S. Louis du Louvre*.

Les *Bagaudes* s'étant emparés de la forteresse, dont on vient de parler, tout le pays d'alentour ne tarda pas à en prendre le nom, & fut nommé la *région des Baudets* : c'est le nom qui fut donné à une des portes de Paris, par où on entroit en venant de *S. Maur* à Paris : elle étoit au coin de la rue sainte Catherine du Val des Ecoliers ; & il n'y a pas fort long-temps qu'on y voyoit quelques restes des anciens murs de la ville.

Quoique la porte soit démolie, le nom est demeuré à la place même où elle étoit construite, près l'église *S. Gervais* & le cimetièrre *S. Jean* ; & cette place se nomme encore la place *Baudet*, ou *Baudoyer*. C'est peut-être de-là qu'est venu le sobriquet de *badauts*, qu'on donne aux Parisiens.

Sur l'autorité de la chartre de *Clovis II*, on peut dire que c'est à *S. Maur* que les *Bagaudes* commencerent à former leur dessein ; que les troubles excités à leur occasion prirent naissance ; que c'est-là qu'ils se fortifierent d'abord ; qu'ils se choisirent des chefs, & qu'enfin ils convinrent d'élever *Amandus* à la dignité d'empereur. Les motifs de leurs révoltes étoient les vexations qu'ils souffroient.

» Nous appellons *Bagaudes* des rebelles, dit *Sal-*  
 » vien, prêtre de *Marseille* : nous les nommons des  
 » scélérats ; mais c'est nous qui les avons précipités

„ dans leurs crimes. Comment sont-ils devenus *Ba-*  
 „ *gaudes* ? C'est par nos méchancetés , par les prof-  
 „ criptions , par le saccagement de leurs terres , par  
 „ les brigandages des juges : ils sont devenus com-  
 „ me barbares , ne leur étant plus permis de vivre  
 „ en Romains. „ *Salvien* ajoute sur cela plusieurs  
 choses qui tendoient à changer les gouverneurs des  
 Gaules , les juges & les exacteurs des impôts , auteurs  
 des crimes & des violences qu'on imputoit aux *Ba-*  
*gaudes* ; en sorte que ceux-ci n'étoient rebelles , que  
 parce qu'ils ne pouvoient plus supporter le joug de  
 leurs tyrans , & qu'ils vouloient recouvrer la li-  
 berté , dont avoient joui leurs peres.

Tels étoient ces *Bagaudes* , que la plûpart des  
 auteurs de l'Histoire Romaine se sont contentés d'ap-  
 peller tantôt *rusticos* ou *rusticanos* , tantôt *agrestes* ,  
 & tantôt *latrones* , pour nous cacher les motifs de  
 leur révolte , & nous donner une fausse idée de  
 leur puissance.

Nous disons une fausse idée ; car nous ne devons  
 pas regarder les *Bagaudes* comme une poignée de  
 révoltés , sans force , & sans autorité , qui habitoient  
 seulement les solitudes & les bois , & qui se reti-  
 roient dans les forts , pour de-là faire des incursions  
 & des brigandages sur les premiers venus , comme  
 ces mêmes auteurs de l'Histoire Romaine semblent  
 le faire entendre.

C'étoient des troupes d'un parti formé , des gens  
 d'une faction considérable , soutenus d'une partie des  
 forces de la nation Gauloise ; capables de faire tête  
 à l'ennemi , de former des sièges , de subjuguier des  
 provinces. Ils avoient une armée réglée , en état de  
 faire trembler Rome , puisque *Dioclétien* ne crut  
 pas pouvoir en venir à bout par lui-même , & qu'il fut  
 obligé de se donner un collègue , en déclarant *auguste*  
*Maximien* , & de l'envoyer dans les Gaules pour  
 s'opposer aux progrès de ces *Bagaudes* , qui avoient  
 déjà à leur tête deux empereurs de leur choix , com-  
 me quelques médailles qui nous restent , avec le titre  
 d'*Auguste* , en font foi à l'égard d'*Amandus*.

Ils formerent le siège d'Autun ; & après s'en être rendu maîtres, ils renverserent les édifices les plus respectables, abbatirent les murailles, la donnerent au pillage, & y firent périr tant de citoyens, que les empereurs Romains, touchés de la désolation, furent obligés non seulement d'employer des sommes immenses pour son rétablissement, & de faire venir, même au-delà des mers, des ouvriers pour relever ses murailles & ses édifices, mais encore d'envoyer de nouveaux habitans, tirés des autres villes plus considérables de l'empire pour la repeupler, & de nouvelles troupes pour la mettre à l'avenir hors d'insulte.

Quelques autres prétendent que *Maximien Hercule* vint aussi à S. Maur, soit avant, soit après la prise d'*Autun* ; qu'il attaqua les *Bagaudes*, & qu'il les força dans leurs retranchemens ; qu'il en passa une grande partie au fil de l'épée, & démolit leur château, dont il ne resta que les fossés comblés, & des ruines, comme on le voit aujourd'hui. Mais, comme on la dit, cette victoire appartient plus à *Carausus* qu'à *Maximien*.

Il paroît certain par les vestiges de l'ancienne chaussée qui traverse une partie du terrain du parc de Vincennes, par les deux masses informes de pierre & de mastic qu'on y voit, par les briques qui ont été trouvées de distance en distance, en y faisant fouiller, par les murailles anciennes découvertes en certains endroits dans le bourg de S. Maur, par les ruines de la tour ou du fort qui étoit entouré de fossés ; il paroît, dis-je, certain par toutes ces preuves, que c'est-là le lieu où les *Bagaudes* s'étoient fortifiés.

Comme après l'expédition d'Autun, l'on ne trouve plus aucune mention de leurs conquêtes, on peut conjecturer qu'il y eut quelque pacification, dans la suite, avec ceux qui restoient ; & chacun d'eux s'en retourna chez soi, continuer de cultiver ses terres. *Tristan* dit que *Maximien* tua & défit, en moins de trois mois *Alianus* & *Amandus*, & leurs troupes.

Le nom de ces *Bagaudes* ne laissa pas de faire beaucoup de bruit dans le monde, & de subsister long-temps après leur défaite; mais on ne parla plus de nouvelles actions. Voyez, sur ce point d'histoire, *les Recherches sur l'origine des Bagaudes*, par M. Gënëbrier, docteur en médecine & antiquaire, dans son Histoire de *Carausius*, empereur Romain, &c. imprimée à Paris, en 1740, in-4°, p. 10 & suivantes, & la *Défense de la vérité du martyre de la légion Thébaine*, contre la Dissertation du ministre du Bourg-Dieu, par dom Joseph de l'Isle, abbé de l'abbaye de S. Léopold de Nancy, à Nancy 1737. Voilà ce qu'on lit dans *Moreri*.

Les *Bagaudes* n'étoient point des *gueux*, des *serfs*, des *gens de sac & de corde*, comme l'ont avancé plusieurs de nos écrivains, tels que *Sauval*, *Pigniol*, & autres, qui tous veulent qu'ils aient donné leur nom à la porte *Baudet*, *Baudoyer*, *Baudayer*, & *Baudets*, ou qu'elle a été ainsi nommée, parce qu'elle conduisoit au camp des *Bagaudes*, *ad castrum Bagaudarum*, qui étoit à l'endroit, où est aujourd'hui le village de S. Maur-lès-Fossés.

C'est *Philippe-Auguste* qui fit bâtir cette porte; & c'est une *illusion*, dit l'abbé *Lebeuf*, de croire que le nom de cette porte ait jamais de rapport avec les *Bagauds* ou *Bagaudes*. Ce nom (ajouté-il) est moins éloigné de son origine, & il prétend que S. Maur-lès-Fossés a été mal-à-propos appelé *castrum Bagaudarum*, & que la tradition qui s'en est conservée, n'est fondée que sur des chartres absolument fausses, ou du moins très-suspectes. Ce sçavant dissertateur veut parler de la chartre de *Clovis II*, citée ci dessus. Consultez son *Histoire du diocèse de Paris*, page 97 & suiv. article de *Saint-Maur-lès-Fossés*.

**BAGUETTES** : les juges d'un tournois, (c'étoient deux chevaliers d'une grande réputation) pour marque de leur autorité, portoient une *bague* blanche, & ne la quittoient point, que le tour-

nois ne fût fini ; c'étoient eux qui désignoient le jour, le lieu du combat & les armes des combattans.

Autrefois parmi les François, quand ils étoient en guerre, c'étoit l'usage d'envoyer vers leurs ennemis des ambassadeurs avec de certaines *baguettes* qu'ils appelloient *sacrées*, parce qu'elles étoient les marques de leur commission, & qu'elles les mettoient en sûreté par le droit des gens contre toutes sortes d'insultes ou de mauvais traitemens ; c'étoit comme le *caducée* chez les Romains & les Grecs. Voyez *Tournois*.

**BAIL** : on appelloit *bail*, du temps de *S. Louis*, la jouissance que le pere & la mere avoient des biens du mineur sans lui rendre compte, & sans d'autre charge que de le nourrir, d'acquitter toutes ses dettes, & de maintenir son héritage en bon état. Au défaut des pere & mere à qui la loi de l'état, comme celle de la nature, confioit & la personne & les biens de leurs enfans, on permettoit au plus proche héritier de se charger & de l'éducation de l'*orphelin*, & de la régie de ses *revenus*. Le devoir du parent qui tenoit le *bail*, étoit de payer une pension convenable à celui, qui avoit la garde du mineur ; elle devoit être du tiers du revenu de la terre. Il n'y avoit pas de *bail* de droit dans le *vicinage* ou la *roture*.

Il étoit défendu de commettre la garde d'un gentilhomme à celui qui étoit destiné à lui succéder par la proximité du sang, de peur que la convoitise ne lui fit faire la garde du loup ; & on livroit le roturier à l'avidité d'un parent, qu'un crime secret pouvoit enrichir. Quelle étrange inconséquence ! Quelle reste de l'ancienne barbarie ! C'est la réflexion d'un de nos historiens. Le pupille *plébéien* (avant que n'avoit pas le *noble*) dès qu'il commençoit à se connoître, avoit la liberté de quitter ce prétendu tuteur & d'en choisir un autre parmi ses parens & amis, & d'aller demeurer chez lui.

Dès qu'il avoit quinze ans accomplis, il étoit

déclaré majeur, c'est-à-dire en état de posséder ses terres, de tenir service de seigneur & de prêter garantie. Mais le combat lui étoit interdit jusqu'à vingt ans. Voyez *Garde-noble*.

**BAILLÉES DES ROSES** : les *pairs* de France, sur la fin du seizième siècle, dit *Sauval*, devoient & présentoient encore eux-mêmes des *roses* au parlement, en Avril, Mai & Juin, lorsqu'on appelloit leur rôle. Les princes étrangers, les cardinaux, les princes du sang, les enfans de France, même le roi, reines de Navarre, dont les pairies se trouvoient dans son ressort, en faisoient autant.

Ce droit des *roses* se rendoit par tous ceux qui avoient des pairies dans le ressort du parlement de Paris ; pour cela, on choisissoit un jour qu'il y avoit audience à la grand-chambre ; & le *pair* qui les présentoit faisoit joncher de *roses*, de fleurs & d'herbes odoriférantes, toutes les chambres du parlement avant l'audience. Il donnoit un déjeuner splendide aux présidens & aux conseillers, même aux greffiers & huissiers de la cour : ensuite il venoit dans chaque chambre, faisant porter devant lui un grand bassin d'argent rempli non seulement d'autant de bouquets d'œillets, *roses*, & autres fleurs de soie & de fleurs naturelles, qu'il y avoit d'officiers mais encore d'autant de couronnes, rehaussées de ses armes ; après cet hommage, on lui donnoit audience à la grand chambre : ensuite on disoit la messe ; les hautbois jouoient, excepté pendant l'audience, & alloient même jouer chez les présidens pendant le dîner. Il n'y avoit pas jusqu'à celui qui écrivoit sous le greffier, qui avoit son droit de *roses*. Le parlement avoit un faiseur de *roses*, appelé *le rosier de la cour* ; & les *pairs* achetoient de lui celles dont ils faisoient leurs présens.

On ignore la cause de cette espèce d'hommage ni quand il a commencé, ni même quand & pour quoi il a cessé. *Sauval* croit que ce fut sur la fin du seizième siècle. Il est toujours vrai qu'excepté nos rois & nos reines, aucun de ceux qui avoient



des pairies dans le ressort du parlement de Paris, n'en étoit exempt : entre les princes qui ont rendu cet hommage, on trouve les ducs de *Vendôme*, de *Beaumont* & de *Montpensier* ; ceux de *Château-Thierry*, de *S. Fargeau*, d'*Angoulême*, & plusieurs autres. *Antoine de Bourbon*, roi de Navarre, & *Jeanne d'Albret*, sa femme, s'y assujettirent en qualité de ducs de *Vendôme*, comme les pairs, gentilshommes, & princes étrangers ; & en 1586, *Henri* leur fils, simple roi de Navarre alors, justifia au procureur général que ni lui, ni ses prédécesseurs n'avoient jamais manqué de s'asservir à cette redevance ; des fils de France l'ont fait en 1577, & depuis encore *François*, duc d'Alençon, fils de *Henri II*, frere de *François II*, de *Charles IX*, & de *Henri III*.

Il y eut, à l'occasion de l'hommage des *roses*, en 1545, une dispute entre le duc de *Montpensier* & le duc de *Nevers*. Le parlement ordonna que le duc de *Montpensier* présenteroit le premier les *roses*, à cause de sa qualité de prince du sang, quoique le duc de *Nevers* fût plus ancien duc que lui ; & il y eut un édit de *Henri III*, en 1576, qui régla ainsi les rangs ; *Du Tillet* remarque que ce ne fut pas précisément la *qualité de prince du sang* qui obtint la préférence au duc de *Montpensier* sur le duc de *Nevers*, mais l'union des deux qualités de prince & de pair.

Ce n'étoit pas seulement au parlement de Paris que se rendoit l'hommage des *roses* ; on lit dans *Sauval*, qu'il étoit aussi dû à tous les autres parlements du royaume, & sur-tout à celui de Toulouse. A ce dernier parlement, non seulement le duc d'*Uzes*, & les autres pairies répandues dans son ressort, présentoient des *roses* au parlement, mais encore les comtes de *Foix*, d'*Armagnac*, de *Bigorre*, de *Lauragais*, de *Rouergue*, & tous les autres seigneurs des grandes terres du Languedoc.

Les archevêques d'*Auch*, de *Narbonne* & de *Toulouse* n'en étoient pas exempts : la dignité de

président des états de l'un , la qualité de père spirituel des deux autres , ne les dispensoient pas de cette soumission ; & enfin les *rois de Navarre* , comme comtes de Foix & de Rhodès , *Marguerite de France* , fille & sœur de quatre rois , & reine elle-même , à cause des comtés de Lauragais , de Bigorre & d'Armagnac , lui ont rendu cet hommage. On présentoit au parlement de Paris des *roses* & des *couronnes de roses* , & à celui de Toulouse des boutons de *roses* & des chapeaux ; mais c'étoit à peu-près la même chose. *Ant. de Paris* , tome I. Voyez *Hommage*.

**BAILLIF** : il y avoit autrefois les *grands* & *petits baillifs* qu'on distinguoit des *baillifs* , ou *juges des seigneurs* , appelés moindres *baillifs*. On distinguoit encore ces *baillifs* , en *baillifs de robe longue* & en *baillifs de robe courte* ; ceux-ci devoient être gentilshommes.

Ces différens juges étoient obligés à résidence , & devoient tenir leurs *assises* tous les deux mois ; & à la fin de chaque *assise* , ils indiquoient l'*assise* suivante. Il ne leur étoit pas permis d'instituer de nouveaux officiers , ni de multiplier le nombre de sergens , qui cependant se reproduisoient à l'infini malgré les défenses réitérées d'en admettre de création nouvelle , & les fréquentes suppressions des anciens.

Ces tribunaux , jusqu'à l'établissement des sièges présidiaux , qui apporta un nouvel ordre dans l'administration de la justice , décidoient des causes civiles & criminelles. Les appels , comme aujourd'hui étoient au parlement , qui jugeoit en définitif.

Les *baillifs* , les *sénéchaux* , dans les temps de leur première institution , n'étoient que de simples commissaires , chargés de visiter les provinces , pour s'informer de la conduite des juges , & en rendre compte au parlement à l'*instar* de ces anciens magistrats appelés *missi dominici* , chargés des mêmes fonctions , sous la seconde race de nos rois. Dans la suite ils devinrent sédentaires , & ils eurent leurs départemens particuliers , où ils furent juges en titre d'offices

D'abord ils furent annuels , ensuite continués pour plusieurs années , & enfin pendant tout le cours de leur vie , mais amovibles ; lorsque le roi le jugeoit à propos , & à chaque changement de règne , ils étoient maintenus dans leur office par des lettres de confirmation du nouveau monarque.

*Louis XI* , à son avènement au trône , destitua tous ces officiers du royaume ; mais sur les remontrances du parlement , il donna un édit par lequel il régla qu'à l'avenir nul état ne vaqueroit , si ce n'étoit par mort , *résignation* & *forfaiture*.

*Louis XII* , en 1498 , à son avènement à la couronne , donna un édit par lequel il étoit ordonné qu'à l'avenir les *baillifs* fussent gradués. Mais comme les degrés qu'ils prenoient , ne les rendoient pas plus capables , le chancelier de l'*Hôpital* jugea qu'il seroit plus court de leur ôter l'administration ; & par l'ordonnance des états , tenus à Orléans , en 1560 , fut réglé que tous les *baillifs* seroient de robe courte , au moyen de quoi l'administration de la justice resta à leurs lieutenans ; ce qui acheva de faire deux états distincts de la robe & de l'épée.

Le *bailliage* du palais à Paris , est une juridiction qui se tient dans les sales & cours du palais ; tant en matière civile , criminelle , que de police. Elle est composée d'un *baillif* , d'un lieutenant général , d'un procureur du roi , d'un greffier , & d'un premier huissier. L'hôtel qu'occupe aujourd'hui le premier président du parlement , étoit autrefois la demeure du *baillif* ; mais un premier président ayant acheté pour son fils la charge de *baillif du palais* , ils occupèrent ensemble ce magnifique hôtel , qui depuis est la demeure des premiers présidens.

BAINS : les *bains* étoient d'un usage très-commun chez les Grecs & chez les Romains. Par le mot *balneum* , les Latins désignent le bain que chaque particulier avoit dans sa maison , & par celui de *balnea* , les *bains* publics ; c'est *Varron* qui les distingue ainsi. Les *bains* furent inventés , autant pour la conservation de la santé , que pour l'agrément.

ment. Comme dans l'ancien temps l'usage des souliers n'étoit pas introduit, qu'on marchoit nuds pieds, du moins avec des sandales, & que le linge, n'étoit pas encore commun, on étoit obligé de se laver fréquemment pour entretenir la propreté; on voit par des exemples de la plus haute antiquité que la coutume étoit d'aller se baigner tout simplement dans les rivieres, comme fit la fille de *Pharaon*, dit *Moyse*; & la princesse *Nausicaa*, dont parle *Homère*.

On croit que les *Grecs* furent les premiers qui s'aviserent d'avoir des *bains* particuliers: je pense qu'on en pourroit faire monter l'origine plus haut quoiqu'il en soit, les *Romains*, imitateurs des *Grecs* en tout, ne manquerent pas de les copier en ce point & même de les surpasser en magnificence. Il faut dire pourtant que les premiers *Romains* qui menoienn une vie dure & austere, n'avoient d'autres *bains* que le *Tibre*, où ils alloient se laver & s'exercer à la nage.

Les *bains des Grecs* étoient composés de sept pièces différentes: la premiere pour le *BAIN FROID* *frigida lavatio*; la seconde étoit la chambre où l'on se frottoit d'huile, l'*aleothesinus*; la troisieme étoit la chambre de rafraîchissement, *frigidarium*; la quatrieme étoit le *propasteon*, vestibule où il y avoit une espece de poêle appellé *hypocaustum*; la cinquieme étoit le *bain* de vapeur, autrement dit l'*etuve* pour faire suer, qui étoit voûtée, appellée *tepidarium*, ou *concamerata sudatio*; la sixieme étoit l'*etuve sèche*, *laconicum*; & la septieme appellé *calida lavatio*, étoit le *bain* d'eau chaude. Toutes ces pièces étoient presque toutes détachées les unes des autres, & dans l'entre-deux il y en avoit d'autres destinées pour les exercices. Dans toute la Grèce, on se *baignoit* quand on vouloit; & il y avoit des *bains* pour les deux sexes. Il n'y eut que les *Lacédémoniens* qui en introduisirent de communs pour tous les deux. Au sortir du *bain*, il se faisoient frotter & parfumer avec de l'huile &

es essences ; & ceux qui n'avoient pas le moyen de fournir à tous ces frais, se contentoient de se faire verser par le *baigneur* un vase plein d'eau sur le corps, & cela leur coûtoit beaucoup moins.

Quand les Romains eurent bien goûté l'usage fréquent des *bains*, & qu'ils les crurent aussi nécessaires à la santé que la nourriture même, ils en firent construire de publics, pour le moins aussi nombreux que ceux des Grecs ; & ils furent tellement multipliés, que sous les empereurs on en comptoit jusqu'à huit cens dans Rome ; *Agrippa* seul en fit bâtir plus de cent sous *Auguste*. Ils étoient distribués en plusieurs appartemens, qui formoient différens *bains*. Les deux premiers étoient pour le menu peuple : ce qu'on y payoit par tête, dit *Samuel Priscus*, dans son Dictionnaire des Antiquités, ne revenoit pas à un liard de notre monnoie, & dans ces deux premiers *bains* les jeunes enfans y étoient reçus *gratis*. Dans les autres *bains*, on payoit à proportion de la maniere, dont on vouloit être servi ; & l'on choisissoit des *bains* chauds, des *bains* tièdes, ou des *bains* froids. Dans les commencemens, il y avoit à Rome des *bains* pour les hommes & pour les femmes ; mais, dans la suite, ils leur devinrent communs, jusques sous le règne de l'empereur *Adrien*, qui abolit cette coutume indécente. Le voluptueux *Héliogabale* la fit revivre : *Alexandre Severe* la proscrivit ; elle reparut après la mort de ce sage empereur, & dura assez longtemps, même parmi les chrétiens ; elle ne fut abolie qu'après le règne de *Constantin le Grand*.

Dans ces *bains* publics on trouvoit toutes les commodités convenables, soit pour se deshabiller, se habiller, se frotter, s'ôter le poil avec de petites pinces. On n'y entroit pas, quand on vouloit, comme chez les Grecs ; les heures étoient marquées & indiquées par le son de la cloche. *Vitruve* dit que c'étoit depuis midi jusqu'au soir.

Les hôtes & les étrangers y étoient admis ; car les anciens étoient fort exacts à observer les loix.

de l'hospitalité. Ces *bains* qui formoient de magnifiques bâtimens, ne contribuoient pas moins à la commodité qu'à l'embellissement de Rome. Ce furent les Romains qui introduisirent dans les Gaules l'usage d'y construire des bâtimens faits pour s'y *baigner* commodément dans toutes les saisons ; & *Grégoire de Tours* nous apprend que de son temps il y avoit plusieurs de ces édifices, même dans des couvens de religieuses, & *bâti*s du temps que les Francs se rendirent maîtres des Gaules. Une des causes qu'alléguoient les religieuses de Sainte-Croix de Poitiers, qui s'étoient sauvées du couvent, étoit qu'on n'y vivoit point assez régulièrement, & surtout qu'on ne se comportoit pas, dans le *bain*, avec assez de modestie. On voit encore des restes des *bains* de l'empereur *Julien*, au palais des Thermes. à Paris, aujourd'hui l'hôtel de Cluny. Voyez *Thermes*.

L'usage des *bains* & *étuves*, étoit anciennement aussi commun en France, qu'il le fut dans la Grèce & dans l'Asie ; on y alloit presque tous les jours. *S. Rigobert* fit bâtir des *bains* pour les chanoines de son église. Le pape *Adrien I*, recommandoit au clergé de chaque paroisse d'aller se *baigner* processionnellement tous les jeudis, en chantant des psaumes. Les personnes que l'on prioit à dîner ou à souper, étoient en même temps invitées à se *baigner*. On lit dans la Chronique de *Louis XI*, que la reine, accompagnée de *madame de Bourbon*, *mademoiselle Bonne de Savoye sa sœur*, & plusieurs autres dames, soupa le 10 Septembre 1467, à l'hôtel de *Jean Dauvet*, premier président du parlement, qui avoit fait préparer des *bains* richement ornés pour la reine & les dames de sa suite.

La cérémonie du *bain* étoit une de celles qu'on observoit plus exactement à la réception d'un chevalier ; deux écuyers d'honneur dépouilloient, au son des instrumens, l'écuyer qui devoit être reçu chevalier, & le mettoient tout nud dans le *bain*. Voyez cette cérémonie dans le *Glossaire* de Du-

Cange, tome II, page 357, rapportée aussi dans les *Essais sur Paris*, tome I, page 344. C'étoit à la sortie du *bain*, qu'on donnoit l'habit de chevalier, qui étoit de soie cramoisie, fourré de petit gris. Il n'y a plus, à Paris, de *bains* publics que chez les baigneurs; & un fort honnête établi depuis quelques années sur le bord de la Seine, au-dessous du Pont-Royal, vis-à-vis les Thuileries, & des bateaux couverts tout le long de la riviere, tant pour les hommes, que pour les femmes, depuis les Carrieres jusqu'aux Invalides. On croit que la rue des Vieilles Etuves, à Paris, est ainsi nommée, parce qu'il y avoit dans cette rue des étuves, ou des *bains* publics.

Il y a, en Angleterre, l'ordre *des chevaliers du bain*. Autrefois le nouveau chevalier, le jour de sa réception, dînoit avec le roi; & lorsqu'on sortoit de table, le chef de cuisine entroit, & lui montrant son grand couteau, le menaçoit de lui couper ignominieusement les éperons, s'il n'étoit pas fidele au serment qu'il venoit de faire.

Cet ordre militaire fut, dit-on, institué par *Richard II*, au quatorzieme siècle. Il régla qu'il n'y auroit que quatre chevaliers *du bain*; mais *Henri IV* du nom, son successeur, en augmenta le nombre jusqu'à quarante-six. La marque des chevaliers *du bain* étoit l'écu de soie bleue céleste en broderie, chargé de trois couronnes d'or, avec cette devise: *Tres in uno*, c'est-à-dire, *trois dans un*, pour marquer les trois vertus théologiques. Ces chevaliers avoient coutume de se baigner avant que de recevoir les éperons d'or; coutume qui ne se garda qu'au commencement de l'ordre, & se perdit peu-à-peu.

On ne donne guères l'ordre *du bain* que dans la cérémonie du sacre des rois, ou de l'inauguration du prince de *Galles*, ou du duc d'*Yorck*.

*Larrey* entre dans un grand détail sur les habits, les ornemens & les devoirs des chevaliers *du bain*. Ils prêtent serment de fidélité dans la chapelle de *Henri VII*. *Cambden*, d'après *Larrey*, fait *Hen-*

*ri IV* du nom, auteur de cet ordre en 1399. Il dit que ce prince étant au *bain*, fut averti par un chevalier, que deux femmes veuves venoient lui demander justice ; & il sortit sur le champ du *bain*, en disant qu'il devoit préférer de rendre justice à ses sujets au plaisir du *bain*, & ensuite il institua cet ordre. Mais plusieurs auteurs prétendent que cet ordre est plus ancien ; d'autres disent seulement qu'on attribue cette institution à *Henri IV*, & non à *Richard II*, parce qu'*Henri* augmenta l'ordre, & lui donna une nouvelle forme.

**BAISER** : la coutume de se donner un *baiser* est très-ancienne. Il se donnoit dans les épousailles, dans les installations ou réceptions dans un corps, & en recevant l'hommage d'un vassal, comme il paroît par d'anciens titres. Le *baiser* donné dans les hommages est appelé *osculum pacis & amoris*. L'acte de l'hommage rendu par *Béatrix* de Viennois, dame d'Arlay, au *Dauphin Humbert II*, son neveu, le 16 Avril 1340, porte, dit Chorier, *Hist. du Dauphiné*, que ce fut, *complofis manibus, & oris osculo*, les mains jointes, & par un *baiser*.

Le *baiser* a été, dans tous les temps, un acte de religion ; c'étoit une des manieres dont les anciens adoroient leurs dieux. Il étoit pratiqué par les patriarches. Ainsi l'origine en est plus ancienne que celle que lui donne *Plutarque*. Il dit que les Troyennes, sauvées avec leurs maris du sac de Troie, & abordées en Toscane, brûlerent leurs vaisseaux, pour leur ôter l'envie de se remettre en mer, & qu'elles saluerent & caresserent par un *baiser* leur maris, en les priant d'appaiser leur colere.

Il y en a qui lui donnent encore une origine moins ancienne ; ils prétendent que cette coutume fut établie à Rome, pour s'assurer que les *dames Romaines* ne buvoient point de vin. Du temps de *Plutarque*, c'étoit encore l'usage qu'elles saluassent leurs parens & leurs amis, en les *baisant à la bouche*. Dans la primitive église, on ne se donnoit point le *baiser* les jours de jeûne.



On se le donnoit mutuellement, quand le prêtre, qui disoit la messe, avoit prononcé ces paroles : *Que la paix du seigneur soit avec vous.*

Le reine *Blanche*, épouse de *Louis VII*, ayant reçu ce *baiser de paix*, le rendit à une *filles publique*, dont l'habillement annonçoit qu'elle étoit mariée & d'une condition honnête. La reine offensée de la méprise, obtint du roi une ordonnance, qui défendoit à ces sortes de personnes, dont le nombre étoit alors très considérable, de porter *robes à queues, à collets renversés, qu'avec ceinture dorée.*

Ce règlement fut mal observé : les honnêtes femmes s'en corfo'èrent par ce proverbe encore en usage parmi nous : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Un chevalier vainqueur dans les tournois, avoit droit de donner un *baiser* à la dame qui lui présentoit le prix. Voici comme cela se pratiquoit ; lorsque ce prix avoit été décerné, les officiers d'armes alloient prendre parmi les dames & les demoiselles, celle qui devoit le porter ou le présenter au vainqueur : quand il avoit reçu le gage de sa gloire, il lui donnoit un *baiser* qui sembloit être le dernier terme de son triomphe.

Le comte de *Charolois*, devenu vainqueur dans un tournois à Lille, dans le temps des fêtes que le duc de Bourgogne y donnoit en 1453, en reçut le prix de mesdemoiselles de *Bourbon* & d'*Estampes*, lequel les *baisa*, dit *Perceforest*, comme il avoit accoustumé, & qu'il est de coutume, & fut crié, *Mont-Joie*, moult hautement. Voyez les *Mémoires sur l'ancienne chevalerie* de M. de la Curne Sainte-Palaye.

**BAJULE** : *Ammien-Marcellin*, suivant une note de M. de Valois, a donné le nom de *bajuli* à ceux qui portoient les morts en terre, que les Grecs appellent *Νέκροφοροι*, & les Latins *vespilliones*.

Dans l'empire grec, les *bajules* étoient les précepteurs des princes, & le précepteur de l'empereur étoit appelé *grand-bajule*. Le premier officier de ce nom qui se trouve, est le patrice *Antiochus*, qui

fut *bajule* sous *Théodose le Jeune*. L'auteur de la *Vie de Louis le Débonnaire*, dit que *Charlemagne* donna *Arnoul* à ce prince, pour *bajule*, c'est-à-dire pour *conseil* & pour *ministre*. Ainsi il paroît que ce mot a passé de *Grèce* en *France*. *Hincmar*, *Epist.* 2 c. 2, décrit les qualités que doivent avoir les *bajules*, qu'on donne aux princes. Selon *Hauteserre* les précepteurs des enfans des particuliers étoient aussi appelés *bajules*. Ceux de *S. Gal*, qui n'étoient pas fils de roi, mais d'une très-grande condition, étoient appelés *bajules*.

On a donné, en *Italie*, le nom de *bajules* à plusieurs officiers différens ; c'est ce qui a fait croire à quelques auteurs, que c'est de *bajulus* que s'est fait notre mot *bailli* ; & ils prétendent que le *bajulus* d'un royaume est ce qu'on appelle *protecteur* en *Angleterre*. Les *Vénitiens* ont eu un *bajulus* auprès des empereurs *Grecs*.

Ce nom a encore eu différentes significations. Ceux qui portoient la croix & les chandeliers dans les processions, étoient appelés *bajuli*. On appelloit *bajules* d'abbés, & *bajules* d'évêques, *bajuli abbatum*, *bajuli episcoporum*, des officiers domestiques des uns & des autres. Celui qui, dans les monastères, recevoit, distribuoit les legs, l'argent qui se donnoit pour le *service divin* & les *obits*, étoit appelé *bajulus*.

Dans l'ordre des chevaliers de *S. Jean de Jérusalem*, on appelloit autrefois *bajules conventuels*, ce qu'on appelle aujourd'hui *baillifs conventuels*. On nommoit *bajuli gabellati*, ceux qui levoient les *gabelles* ; & les *baju'i dominorum* étoient ceux qui, suivant les loix de *Naples*, portoient & exécutoient les ordres de leurs maîtres.

**BAL, BALLETS** : les cours de nos rois ont toujours été brillantes. Ceux de la première race donnoient des plaisirs sans nombre au peuple. Les *bals*, les pantomimes, les danseurs de corde, les bateleurs, &c. sont connus dès l'origine de la monarchie. Au sacre de nos rois, à l'occasion de leur mariage,

ou quand ceux de la troisieme race faisoient chevaliers quelques-uns des princes de leur maison ou quelque seigneur de leur cour, ce n'étoit que *bals*, *ballets*, fêtes, joûtes, & tournois; & ces réjouissances duroient huit à quinze jours, & quelquefois plus: le récit en seroit trop long; contentons-nous d'en rapporter deux, mais dont les suites furent bien différentes.

Quand *Philippe le Bel*, en 1313, reçut chevaliers les enfans de France & les princes du sang, les bourgeois & les artisans de Paris, tous lestement habillés, firent éclater leur joie au bruit des trompettes, des tambours & autres instrumens, dans la cour du Palais, au Pré-aux-Clercs, & dans l'Isle Notre-Dame. Cette fête brillante, qui dura plusieurs jours, fit l'admiration d'*Edouard II*, roi d'Angleterre, & d'*Isabelle* de France sa femme.

Mais le *ballet* des sauvages, enchaînés & tous vêtus d'une robe de lin sur laquelle étoient attachées des étoupes avec de la poix-résine, pensa coûter la vie à *Charles VI* qui y dansa: voici le fait.

Ce fut à l'hôtel de la reine *Blanche*, fauxbourg S. Marceau, que se rendit *Charles VI* déguisé en sauvage avec quatre jeunes seigneurs. Il les tenoit enchaînés. Leur habit étoit d'une toile, enduite de poix-résine, sur laquelle on avoit collé de la laine.

Le *duc d'Orléans* approcha un flambeau d'un de ces sauvages, le feu prit à l'habit, & se communiqua aux autres masques, qui ne pouvoient se séparer à cause de leurs chaînes.

La *duchesse de Berri* eut la présence d'esprit d'envelopper le roi avec la queue de sa robe, & d'étouffer le feu. Ce prince fut le seul qui échappa.

Le jeune comte de *Joigny*, étouffé par la flamme, expira sur le champ, le *bâtard* de Foix, *Aymard* de Poitiers, & *Hugues* de Guiffay, ne survécurent que trois jours.

Cet accident augmenta les rechutes du roi; il avoit toujours présent à l'esprit le danger qu'il avoit

couru dans cette occasion, & son mal en devint plus long & plus fâcheux.

De toutes les fêtes, & réjouissances données sous les différens régnes, & dont notre histoire fait mention, il n'y en a point eu de si surprenantes, de si riches, de si brillantes, & de si magnifiques que celles que *Louis XIV* donna dans son parc de Versailles. Plusieurs auteurs nous en ont donné les descriptions, & on les trouve encore à la fin des Œuvres du célèbre *Moliere*.

Les bals n'ont jamais été tant en vogue qu'à présent : l'été on en donne à S. Cloud, à Auteuil, à Vincennes, & ailleurs, & dans l'hiver, on ne voit à Paris que des assemblées de bals.

*Buffy-Rabutin* a dit, en parlant des bals, qu'il y a des gens qui courent moins de hazard en ces lieux-là que dans d'autres; cependant les tempéramens les plus froids s'y échauffent. Ce ne sont d'ordinaire que de jeunes gens, qui composent ces sortes d'assemblées, lesquels ont assez de peine à résister aux tentations dans la solitude; à plus forte raison dans ces lieux-là, où les objets, les flambeaux, les violons & l'agitation de la danse échaufferoient des anachorettes. Les vieilles gens qui pourroient aller au bal, sans intéresser leur conscience, seroient ridicules s'ils y alloient & les jeunes gens à qui la bienséance le permettroit, ne le peuvent sans s'exposer à de trop grands périls. Ainsi je tiens, (continue *Buffy-Rabutin*, qu'il ne faut point aller au bal, quand on est chrétien; & je crois que les directeurs seroient leur devoir, s'ils exigeoient de ceux dont ils gouvernent la conscience qu'ils n'y allassent jamais.

**BALEINE**: c'est le plus grand de tous les poissons de la mer, & le premier entre les *cétacées*. Ces animaux respirent par les poumons, s'accouplent & font leurs petits vivans comme les *quadrupedes*, & leur ressemblent par la structure, & par l'usage qu'ils font des parties intérieures de leur corps.

Il y a plusieurs especes de baleines. *M. Ander-*

son; dans son Histoire naturelle, en donne quinze especes différentes, & les divise en *baleines à tuyaux*, & en *baleines à narines*. Voyez-en les descriptions dans l'Histoire que nous en avons donnée dans notre *Dictionnaire raisonné & universel des animaux*, en quatre volumes in-4°, chez BAUCHE, tome I, page 208 & suivantes.

De toutes les pêches qui se font dans l'Océan & dans la Méditerranée, la plus difficile, sans contredit, & la plus périlleuse, est la pêche des *baleines*.

M. *Anderson* dit qu'il n'y a que le seul préjugé qui nous persuade que la chair des *baleines* n'est pas bonne à manger, mais que les pêcheurs Groënlandois trouvent la chair fraîche d'une jeune *baleine*, excellente.

On tire de l'huile, nommée *thran*, du nord-caper, qui est une espece de *baleine*; de l'*ambre*, du *cachalot*, disent les Transactions philosophiques, dont on fait un grand commerce, ainsi que du *blanc de baleine*, qui contient beaucoup d'huile & de sel volatil. On le prépare à Bayonne & à Saint-Jean-de-Luz.

L'Angleterre, ce pays qui sçait tirer parti de tout ce qui peut étendre & faire fleurir le commerce de la nation, a trouvé, dans le *blanc de baleine*, une ressource de la plus grande importance, & à laquelle les autres nations n'avoient point encore pensé. On s'est avisé de le préparer d'une façon particulière & propre à remplacer la cire ordinaire. Les premiers essais ont parfaitement répondu aux espérances, & on a vu à la Rochelle, il y a plusieurs années, entre les mains d'un médecin, six bougies de cette nature qui l'emportoient de beaucoup sur tous les avantages de la cire: ces bougies étoient d'un blanc à éblouir, & ne laissent point à la main cette onctuosité trop ordinaire à la cire; elles éclairaient plus vivement, & brûloient moins vite; elles avoient environ un pouce de diametre sur huit pouces de hauteur: la forme en étoit singuliere & peu ordinaire à nos fabriques: comme elles avoient été

coulées dans des moules de bois ou de cuivre cannelés, elles en gardèrent l'empreinte; mais ces dehors affectés n'en augmentoient point le mérite; l'un eût été préférable; on dit que cette préparation étoit un secret.

Le *blanc de baleine* est employé dans les maladies de poitrine, où il s'agit d'adoucir les âcretés, & de déterger & consolider les ulcères. Voyez ses *autres propriétés*, page 232 de notre ouvrage ci-dessus cité. Nous finirons par dire que l'*huile de la baleine* sert aussi pour enduire & palmer les vaisseaux; elle est bonne à brûler. Les drapiers s'en servent pour préparer leurs laines, les foulons à faire du savon, les architectes ou sculpteurs à faire une laitance, ou détrempe. Le *fanon*, ou le *membre génital*, est employé pour les paniers des dames, les parasols, &c. & par les tourneurs & les couteliers. Des médecins prétendent, comme *Schræderus*, que la graisse de *baleine* est un excellent *topique* pour la gale. Pour son huile, elle est d'un plus grand usage dans la mécanique que dans la médecine.

BALLE D'OR: voici un fait assez curieux que nous allons rapporter d'après nos auteurs. Quand *François I* fut fait prisonnier à la bataille de Pavie, l'infanterie Espagnole, étant venue le voir dans sa tente, il parut avec une contenance si majestueuse, un visage si tranquille que tous passèrent du mouvement de la haine & de l'insolence que la victoire inspire au soldat à ceux de l'amour le plus respectueux & de la plus vive admiration. *Quel roi!* disoit l'un, *pourquoi n'est-il pas notre maître?* *Ah!* disoit l'autre, *sous les ordres d'un pareil monarque une armée devoit être invincible;* mais un d'entre eux, se fit jour à travers la foule, & présentant à genoux une *balle d'or* au roi, lui dit: *SIRE, je connoissois le courage de votre majesté, & voilà une balle d'or que j'avois fait fondre pour vous tuer, une si belle vie ne devant pas finir sans une distinction particulière. Je n'ai point trouvé l'occasion de m'en servir, & j'ose prendre la liberté de vous la présenter.*

er. François I lui fit accueil & récompensa la singularité de cette idée.

Ce fait est rapporté par *Varillas*, & dans l'Histoire romanesque du connétable *Charles de Bourbon* : M. *Dreux du Radier* pense qu'il est tiré de quelques manuscrits de la bibliothèque du roi. Cependant, dit cet auteur, je ne voudrois pas assurer qu'il n'ait pas été imité des Mémoires de *Brantome*, qui dit, en parlant du brave la *Châtaigneraye* son oncle, qu'étant encore enfant d'honneur de François I, & portant l'arquebuse dans l'infanterie, il fut faire une demi douzaine de balles d'or pour tuer l'empereur, ce qui plut à François I; & il se peut faire qu'un soldat Espagnol ait eu la même pensée qui lui auroit été suggérée, par ce qu'on publia du jeune de la *Châtaigneraye*.

BAN & ARRIERE-BAN. Voyez à l'article *Arriere-Ban*, page 128, ce que nous avons dit sur l'étymologie de ces deux noms.

Quand le roi & les barons se trouvoient engagés dans quelques guerres, ils avoient droit de demander, non seulement les *gentilshommes*, ce qu'on appelloit lever le *ban*, mais encore les *hommes coutumiers* de leurs états; ce qui étoit convoquer l'*arriere-ban*, comme nous l'avons dit au mot *Arriere-ban*.

Par un ancien titre du temps de *Philippe le Bel*, on voit que les *nobles* seuls étoient sujets au *ban*, & toutes personnes sans distinction soumises à l'*arriere-ban*, pourvu qu'elles pussent porter les armes.

Tout *feudataire*, évêque, abbé, prêtre, clerc, gentilhomme, roturier, devoient marcher à la première requisiion du seigneur, chacun avec l'équipage convenable à sa condition, fourni des provisions nécessaires pour sa nourriture, & même de voitures pour les transporter.

De cette loi étoient exceptés les *maires*, les *consuls*, (*jurati*,) *échevins* & *gouverneurs* des villes; les jeunes gens au-dessous de seize ans, les vieillards.

*lards* au-dessus de soixante, les *notaires*, les *médecins*, les *jurisconsultes*, les *boulangers*, les *meüniers* les *pauvres*; les *malades*, les *nouveaux épousés*, pendant la première année de leur mariage; les *femmes* enfin toute leur vie, quoique, suivant l'usage de certains pays, elles fussent obligées d'accompagner leurs maris, lorsqu'ils faisoient la garde & le guet.

Les *pauvres* cependant, les *vieillards*, les dame même n'étoient pas absolument affranchis des charges de la guerre. Les *pauvres* étoient employés à construire des ponts, à dessécher les *marais* pour y pratiquer des passages, à bâtir de nouvelles fortesses. Les *vieillards*, si leurs facultés le permettoient, étoient obligés de mettre un homme à leur place: on obligeoit les femmes à envoyer le nombre de *chevaliers*, qu'elles devoient à raison de leur fiefs. Tous ceux que leur état dispensoit d'être de l'expédition, y contribuoient du moins de leur argent: aussi, à proprement parler, personne n'étoit exempt de concourir à la défense de la patrie. Dès que le *ban* ou *arriere-ban* avoit été proclamé, ceux qui se trouvoient dans l'obligation de partir, étoient à l'abri de toutes poursuites en justice. Les lettres, qui leur notifioient cette convocation, avoient tout l'effet de celles qu'on appelle aujourd'hui *lettres d'état*; c'est même des premières que celles-ci tirent leur origine. Voyez *Chevaussée*.

Après la défaite des François à la bataille de Courtray, *Philippe le Bel* convoqua le *ban* & *arriere-ban* de toutes les provinces, & obligea tous les ordres à lui fournir, selon leurs forces, un certain nombre de troupes bien armées; c'étoit pour la noblese tout ce qui pouvoit monter à cheval, & pour le peuple un sergent à pied par chaque vingtaine de feux. Dans les anciens temps de la monarchie, le *ban* & l'*arriere-ban* étoient la milice ordinaire; depuis *Charles VII*, elle devint une milice extraordinaire. Avant ce prince, le service du *ban* & *arriere-ban* n'étoit pas le même par tous les fief



L'équipage étoit aussi différent ; les uns alloient avec l'équipage de *chevaliers*, les autres avec celui d'*écuyers*, les autres avec celui d'*archers* ; chacun enfin, selon la qualité de leurs fiefs. *François I* fixa leur service à trois mois dans le royaume, & à quarante jours hors du royaume : cette milice étoit bonne du temps de *Louis XI* ; sous *Louis XII* & *François I*, elle dégénéra : elle déchut encore sous *Henri II* ; *Louis XIV* la convoqua en 1674, & elle fut assemblée sur la Meuse sous le commandement du marquis de *Rochefort* : *Louis XV*, dans la dernière guerre de 1755, la convoqué dans les provinces de Poitou, d'Aunis, &c ; & M. le maréchal de *Senneterre* en a eu le commandement. Les *bailiffs* ou les *sénéchaux de la robe-courte*, sont les conducteurs & les commandans nés des troupes de l'*arrière-ban* de leurs districts. Voyez *Arrière-Ban*.

**BANLIEUE** : on entend par ce mot, les environs d'une ville, qui sont dans l'étendue d'une lieue. *Loysel* estime la *banlieue* à deux mille pas, chacun valant cinq pieds, ou à six-vingt cordes, chacune de six-vingt pieds. Les étymologistes dérivent le nom de *banlieue*, *banleuga*, qui signifie *jurisdiction d'une lieue*, des mots *bannum*, ban, jurisdiction, & *leuca*, lieue. Les habitans des *banlieues* sont à-peu-près traités, comme les habitans des villes, & sujets aux mêmes impositions.

La *banlieue* est ce que les Latins appelloient *territorium*, territoire ; & à Rome, selon quelques auteurs, ce qu'on nommoit *région urbicaire*, ou *suburbicaire* : ainsi dans ce sens, *S. Cloud*, *Vaugirard*, *Charanton*, &c. sont des *régions urbicaïres*, & *suburbicaïres* de Paris.

*Banlieue* se dit encore de l'espace ou de l'étendue de la *bannalité* du moulin, & aussi des bornes ou de l'étendue d'une jurisdiction, de son enclave ou détroit appelé en quelques lieux *quintaine* ou *septaine*, dans laquelle le juge d'une ville peut faire bannir & proclamation.

**BANNALITÉ** : ce mot vient du mot *ban*, qui

signifie, comme on l'a dit au mot *arriere-ban*; proclamation avec injonction, sous quelques peines.

Le droit de *bannalité* est, pour un seigneur, d'avoir un *moulin*, un *four*, un *pressoir*, un *tau-reau bannal*, & de contraindre ses vassaux à y venir moudre leurs grains, cuire leur pain, amener leurs vaches; ce droit de *bannalité* fut inconnu aux anciens. Il n'en est point fait mention dans les loix du *Digeste*, ni du *Code*. Cependant on lit dans les capitulaires de nos premiers rois, & dans les auteurs contemporains, ces mots *bannum*, *bannire*, *bannitas*, d'où celui de *bannalité* tire comme on l'a dit, son origine.

Ce droit, dans les commencemens, n'avoit point d'étendue fixée. Dans le dixieme siècle, *Fulbert* évêque de Chartres, & chancelier de France sous le roi *Robert*, se plaint à *Richard*, duc de Normandie, qu'il y avoit des moulins *bannaux*, éloignés de cinq lieues de la demeure des sujets que l'on contraignoit d'y aller moudre.

Tous les auteurs qui ont écrit de la *bannalité*, n la remontent pas plus haut que la fin du dixieme ou au commencement du onzieme siècle. Les seigneurs faisoient bâtir des moulins, & obligeoient leurs vassaux à y venir moudre; de-là s'est introduit le droit de *bannalité*, qui n'étoit dans son commencement qu'une usurpation.

Les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent avoir droit de *bannalité* que par des concessions du roi & des titres ou dénombremens anciens. *La Mare* tome I, page 799, dit qu'il y a deux cens quatre vingt coutumes reçues pour loi dans autant de différentes provinces, ou lieux particuliers, mais qu'il n'y en a que trente-un où cette servitude de *bannalité* soit en usage.

Entre ces trente-un, il y en a dix qui mettent la *bannalité* au rang des droits féodaux & de justice; de sorte que quiconque a justice, a droit de *bannalité* sur ses justiciables, sans être obligé d'en rapporter d'autres preuves. Ces coutumes sont celle

de *Tourraine*, du *Loudunois*, de l'*Anjou*, du *Perche*, du *Poitou*, de la *Marche*, de l'*Angoumois*, de la *Saintonge*, & de la *Bretagne*. Les coutumes des autres provinces réduisent la *bannalité* au rang des servitudes personnelles, qui ne s'acquierent point sans titres.

Toutes nos coutumes renferment le droit de *bannalité* dans l'étendue d'une lieue. La lieue, selon quelques-unes de ces coutumes, doit avoir deux mille pas, de cinq pieds chacun, à prendre depuis l'entrée de la maison du sujet jusqu'à la huche du moulin. D'autres coutumes portent que la lieue doit contenir mille tours d'une roue de quinze pieds de circonférence par dehors, à prendre depuis la maison jusqu'au moulin. La coutume de Bretagne marque que la banlieue doit avoir d'étendue cent vingt cordes, de cent vingt pieds chaque corde; & c'est parce que cette sujétion fut limitée à l'étendue de la banlieue, que les moulins prirent le nom de *bannaux* ou *banniers*.

La *bannalité* produit au seigneur un profit réglé; Mais quand le moulin, le pressoir, le four du seigneur sont détruits, & que pendant vingt-quatre heures ils ne peuvent servir, il est permis aux vassaux d'aller ailleurs. Voyez *La Mare*, *Traité de la police*.

**BANNERET**: ce nom se donna comme un titre réel à un seigneur de fief, qui avoit assez de vassaux pour les réunir sous une bannière & pour devenir chef d'une troupe. *Banner-herren*, & même *banneret*, signifioit, en celtique, le *seigneur à bannière*. Le *chevalier banneret* étoit le titre le plus haut & le plus relevé de la chevalerie. Il falloit qu'il fût noble de nom & d'armes, c'est-à-dire, de quatre quartiers, ou lignes, & qu'il se trouvât assez riche & assez puissant pour lever & entretenir à ses dépens *cinquante hommes d'armes*. C'étoit au commencement de la troisième race de nos rois, une dépense très-considérable, parce que chaque *homme d'armes* avoit, outre ses *valets*, deux *cavaliers ar-*

més, l'un d'une *arbalète*, l'autre d'un *arc* & d'une *hache*. Le privilège des *bannerets* étoit de porter une bannière quarrée au haut de leur lance.

Un gentilhomme qui aspiroit à l'honneur d'être *banneret*, prenoit l'occasion d'un tournois, plus souvent d'une bataille pour présenter son *pennon* roulé au roi ou au chef de l'armée; l'un ou l'autre le développait, en coupoit la queue, le rendoit quarré, puis le remettoit entre les mains du chevalier, en lui disant : *Voici votre bannière, Dieu vous en laisse votre preux faire.*

Un chevalier *banneret* donnoit le pas à sa troupe sur celle d'un *banneret*, qui n'étoit pas chevalier; ce second *banneret* obéissoit au premier, & la bannière du premier étoit découpée en moins de lambeaux que celle du second. On se servoit du terme de *relever bannière*, lorsqu'on obtenoit cet honneur à titre d'une *terre bannière*, ou possédée depuis long-temps par des *bannerets*. On disoit *entrer en bannière*, lorsqu'on parvenoit à cette dignité, à cause d'une ou plusieurs terres qui fournissoient un nombre suffisant de vassaux pour la maintenir. Une autre distinction des *bannerets* étoit d'avoir le cri d'armes & de pouvoir prétendre aux qualités de comtes, de barons, de marquis & de ducs.

Quelques auteurs attribuent l'institution des *chevaliers bannerets* à Conan, lieutenant de Maximien, commandant des légions Romaines en Angleterre, sous l'empire de Gratien, en 383. Le docteur *Camberlayne*, dans son *Etat présent de l'Angleterre*, dit que l'origine des *bannerets* est très-ancienne dans la grande Bretagne, & que ces premières dignités de la Bretagne passèrent depuis en France. Consultez *Froissart* & *Monstrelet* sur ce qu'ils ont dit des chevaliers *bannerets*.

Ils composoient la haute noblesse : quand quelqu'un se présentoit pour être reçu *chevalier banneret*, on commettoit des héraults d'armes pour vérifier s'il étoit assez puissant pour lever une bannière, & s'il avoit assez de vassaux pour la garder en

guerre, c'est-à-dire vingt-quatre gentilhommes au moins, bien montés, avec chacun son sergent & son écuyer.

Les chevaliers *bannerets* n'ont subsisté que jusqu'au règne de *Charles VII*. Les seigneurs alors épuisés par la cruelle guerre, qui duroit depuis si long-tems entre la France & l'Angleterre, remontèrent à ce prince qu'ils ne pourroient, de plusieurs années, ni lever, ni entretenir leurs compagnies de gendarmes; & *Charles VII*, bien conseillé, les en dispensa pour toujours: ainsi ils furent désarmés; & depuis ce temps, on n'a plus entendu parler, en France, de chevalier *banneret*, ni de chevalier *bachelier*. Voyez les *Mœurs & les Coutumes des François*, page 204 & 205, par le Gendre; Du Tillet, *Recueil des rois de France*, page 432; l'Histoire de Bretagne, tome II, page 1147 & 1148; Favin, *Histoire de Navarre*, &c.

**BANNIERE**: *Ménage* croit qu'on a dit *banniere* pour *bandiere*; *Pasquier* dérive ce mot de *ban*, qui signifie la publication qu'on fait pour obliger les vassaux d'aller à la guerre; & *Nicot* le dérive de *ban*, mot allemand, qui signifie *héritage*, ou *champ*, parce qu'il n'y avoit que les seigneurs qui portoient *banniere*.

Les anciens donnoient le nom général de *banniere* aux étendards, qu'on nommoit aussi *pennons*, *gonfanons* & *bassinets*, avec cette différence que le *gonfanon* étoit une *banniere d'église*, pendante & *voligeante*, au lieu que la *banniere* étoit quarrée, attachée, comme les cornettes, à une lance, à la manière du *panneton* d'une clef; & le *pennon*, ou *guidon*, étoit à longue queue: on ne faisoit que couper cette queue pour faire une *banniere* d'un *pennon*. La plupart des anciens seigneurs sont représentés sur leurs sceaux avec des *bannieres* à la main; ils entroient ainsi dans la lice aux tournois.

La *banniere* des seigneurs qui avoient assez de vassaux pour la lever, & qu'on appelloit *chevaliers bannerets*, étoit un étendard quarré. La *banniere de*

*France*, ou *pennon royal*, étoit le plus grand étendard qu'il y eût dans nos armées, & le plus orné.

En 1100, on attachoit ce *pennon* au haut d'un mât, ou gros arbre, planté sur un échafaud, qui posoit sur un chariot traîné par des bœufs, couverts de houffes de velours, ornées de devises, ou de chiffres du prince régnant. Au pied du gros arbre, un prêtre, de fort grand matin, disoit la messe tous les jours. Dix chevaliers jour & nuit montoient la garde sur l'échafaud, & autant de trompettes. Cette embarrassante machine, dont la mode venoit d'Italie, ne fut en usage, en France, qu'environ cent vingt ou cent trente ans. Elle étoit au centre de l'armée; c'est-là que se donnoient les plus grands coups pour enlever le *pennon royal*, ou pour le défendre; car on n'étoit point censé vainqueur, si on ne s'en rendoit maître, ni vaincu qu'on ne l'eût perdu.

Outre cette *bannière*, nos rois faisoient encore porter celle du saint le plus célèbre qu'on réclamât dans leurs états; il est fait mention dans l'histoire de la première & seconde race, de la *chape*, ou *chasse de S. Martin*. Elle fut en vogue pendant six cens ans. Voyez *Chape de S. Martin*.

Nos rois de la troisième race eurent encore un étendard particulier, qu'on appelloit *bannière royale*. Elle étoit semée de fleurs de lys avec une croix blanche au milieu. *Eudes*, duc de France, comte de Paris, frere de *Robert le Fort*, ayeul de *Hugues Capet*, faisoit porter cette *bannière* dans les armées; & *Hugues Capet* & ses premiers successeurs, n'en eurent point d'autre jusqu'à *Louis le Gros*, qui prit l'*oriflamme*. Voyez *Oriflamme*.

Ces deux étendards parurent également dans nos armées jusqu'à *Charles VII* que l'*oriflamme* disparut. Le P. *Daniel* croit que la *bannière royale* changea de nom dans la suite; qu'elle prit celui de *cornette royale* sous *Charles VIII*, & ensuite celui de *cornette blanche*, & qu'elle fut portée par le premier

*valet tranchant*; c'est encore aujourd'hui le premier *valet*, ou *écuyer tranchant*, qui est pourvu de la charge de *porte-cornette blanche*; mais c'est un titre sans fonction. Il y a le *porte-cornette blanche* de la cavalerie legere qui est employé sur l'état pour 5400 livres d'appointement, qui lui sont payés par le trésorier général à l'extraordinaire des guerres; cette *cornette blanche* est la premiere de toutes les *cornettes* de la cavalerie legere.

BANNIR, ou BANIR, & faire forjurer le pays, sont deux choses différentes, dit Lauriere, tome I, page 131 & 132. Sous S. Louis, quand ceux qui avoient la justice laïque, tenoient un malfaiteur dans leurs prisons, si le délit le méritoit, ils le condamnoient à quitter leur châteltenie; ce qui s'appelloit proprement *bannir*, ou, comme on parloit alors, *forbannir*. Mais lorsqu'un criminel avoit le temps de se refugier dans une église, ou dans un cimetièrè, *asyles sûrs*, les cours laïques ne pouvoient plus lui faire son procès. Elles exigeoient seulement qu'il abandonnât le pays, ce qu'on exprimoit par le terme *faire forjurer le pays*. Voyez *Asyle*.

Un homme qui est *banni* ou exilé par sentence ou condamnation de justice à perpétuité ou pour un temps, est obligé, suivant la teneur de son arrêt, de sortir d'une juridiction, d'une province, ou d'un royaume.

Dans les premiers temps, à Rome, on ne pouvoit *bannir* un citoyen; mais on lui interdisoit l'usage de l'eau & du feu, afin que se voyant privé de deux élémens si nécessaires à la vie, il fût obligé de se retirer lui-même de la ville pour les aller chercher ailleurs.

Chez ces Romains, il y avoit deux sortes de bannissement, la *déportation* & la *relégation*. Par la premiere, les *bannis* étoient transportés dans un lieu qui leur étoit désigné, avec défenses d'en sortir; la seconde n'étoit qu'un simple exil pour un certain temps, sans perdre les droits de citoyen. En France

le bannissement, soit à perpétuité, soit pour un temps, est une peine infamante qui rend un homme incapable d'exercer aucune charge publique.

**BANQUE** : ce mot vient, dit *Ménage*, de l'italien *banca*, qui a été fait de *banco*. C'étoit un siège où les *banquiers* s'asseyoient dans les places de commerce, d'où on a fait aussi *banqueroute*. La *banque* est donc un trafic d'argent, qu'on fait remettre à un autre par des lettres de change, & par correspondance.

Il parut, en Mai 1716, un édit portant établissement d'une *banque générale* pour tout le royaume sous le nom du sieur *Law* & compagnie. Par ce édit le fond de la *banque* étoit fixé à douze cent actions de mille écus chacune; les actionnaires devoient former la compagnie & nommer les officiers pour régler les dividendes ou répartitions : devoit y avoir deux assemblées par an, de six en six mois. Il étoit libre à toutes personnes de porter son argent à la *banque*, qui devoit en échange donner des billets de *banque*, payables à vue, signés de trois intéressés : la *banque* avoit le pouvoir de se charger de la caisse des particuliers, & de faire pour eux les payemens, sans autre retribution que de cinq sols de *banque*, c'est-à-dire d'un quart d'écu pour mille écus. La *banque* renonçoit à tout commerce par mer & par terre, & à faire les affaires d'aucun négociant : ainsi elle se bornoit à celle de particuliers, & au profit d'un quart d'écu par mille écus; ce qui étoit un salaire bien médiocre de ses peines, & un avantage très-grand pour le public si les choses étoient restées en cet état.

L'établissement de cette *banque* a été la pierre fondamentale de ce système incompréhensible, dont le but étoit ou devoit être d'acquitter la France & de l'enrichir, mais qui pensa la ruiner sans ressource. On en a vu les progrès étonnans & la chute subite.

La *banque* étoit autrefois tenue en France & en Allemagne par des *Lombards*, de-là les maisons



dites les *Lombards*, que l'on trouve encore dans les Pays-Bas & en Hollande. Il est permis à toutes sortes de personnes de faire la *banque* sans être marchands.

**BANQUIERS** : dans l'ancienne Rome, il y avoit des *banquiers* qui étoient des personnes publiques ; & c'étoit par leur ministère, que se faisoient les dépôts, les changes, les ventes & les achats. Ils exerçoient la charge des notaires d'aujourd'hui. L'*usure* étoit permise à Rome : ils faisoient profiter l'argent, qu'ils avoient entre les mains, & ils en tiroient un intérêt, sans l'aliéner. Les *Guelphes* & les *Gibelins*, au rapport de *Rubis*, historien de la ville de Lyon, ne voulant pas, dans la treizieme siècle, retourner dans leur pays, où ils ne se croyoient pas en sûreté, obtinrent du roi, moyennant une grosse somme qu'ils payerent, la permission de se retirer à Lyon & par-tout en France, où bon leur sembleroit, & d'y lever un *train de banque*. Ce fut alors qu'on commença à voir des *banquiers* à Lyon, qui y attirerent le commerce des foires. C'est ce que confirme aussi le P. *Menestrier* qui dit qu'en 1209 il y avoit de puissans *banquiers* à Lyon, & entr'autres, un *Ponce Chapponay*.

La *banque*, en France, n'est permise, que par nécessité & pour faire tenir de l'argent d'un lieu à un autre, à cause des correspondances, que les *banquiers* ont dans les pays étrangers, ou dans les villes du royaume ; cela se fait par le moyen des lettres de change, qu'on tire de place en place. Pour récompense de leurs soins, ils exigent une petite remise, qu'on appelle le *change* ; c'est un quart, un tiers, ou un demi pour cent par mois, suivant le *cours du change*.

Pour les offices des *banquiers expéditionnaires* en cour de Rome, ils sont de nouvelle création. Ce sont ces *banquiers* qui se chargent de faire venir toutes les bulles, dispenses & autres expéditions, qui se font en cour de Rome. Ces *banquiers* créés par édit du mois de Mars 1673, sont dispensés dans

toutes les villes où il y a parlement & présidial ; & ils ont pouvoir , à l'exclusion de tout autre , de solliciter , de faire venir des rescrits , signatures , &c. de la cour de Rome ; & les juges ne doivent point ajoûter foi à ces expéditions , si elles ne sont vérifiées par les certificats des *banquiers*.

**BANQUEROUTIERS** : la seule punition qu'on inflige aux *banqueroutiers frauduleux* , aux concussionnaires , & autres criminels de cette espece , est de les condamner au pilori , par trois jours de marché consécutifs , où ils sont exposés deux heures par jour ; & de demi-heure en demi-heure , on leur fait faire le tour du pilori , où ils sont vus en face & exposés aux insultes de la populace.

Cette punition presque aussi infamante que le gibet , devoit bien être encore en vigueur pour les *banqueroutiers frauduleux* & les *stellionataires* ! Mais , comme le dit un moderne , elle est , depuis près d'un siècle , entièrement abolie , par la protection , l'argent & les fauf-conduits : c'est par ces voies que les auteurs de faillites les plus criantes , s'enrichissent tous les jours de la ruine d'une infinité d'honnêtes familles auxquelles ils ne laissent plus de ressource que la misere & le désespoir. Ceux qui voudront sçavoir le nom de quelques-uns , qui ont été mis au *pilori* depuis 1673 jusqu'en 1737 , peuvent consulter le tome III de la *Description de Paris* , page 291. Une ordonnance de *Henri IV* , donnée en 1609 , & une de *Louis XIV* de 1673 , ordonnent que les *banqueroutiers* soient poursuivis extraordinairement & punis de mort ; ce qui a eu peu souvent son exécution.

**BAR** : ce fut sous le règne du roi *Jean* , que les comtes de *Bar* commencerent à prendre le titre de *ducs* ; *Robert* fut le premier. On ne sçait à qui de l'empereur *Charles IV* , ou du roi de France , attribuer cette érection. Un Mémoire de l'*académie des Inscript. & B. L.* par M. *Bonnamy* , tome XX , page 474 , marque que le roi de France en 1354 , érigea le comté de *Bar* en duché-pairie ; & suivant

une Chronique en vers, composée par un chanoine de Metz, *Charles IV* vint à Metz, où il conféra le titre de duc au comte de *Bar*. Mais l'opinion la plus probable, est que le roi *Jean* érigea le comté de *Bar* en duché-pairie, en faveur du mariage, en 1364, de *Marie* sa fille, avec *Robert*.

Par le mariage de *René* duc d'Anjou, & roi de Sicile, avec *Isabelle*, duchesse de Lorraine, les duchés de Lorraine & de *Bar*, furent réunis en 1419, & n'ont plus été séparés.

Dans les temps les plus reculés, le duché de *Bar* relevoit de la France en entier, ainsi que cela se prouve par divers hommages que les princes de *Bar* ont rendus aux comtes de Champagne, & ensuite à nos rois, particulièrement depuis le règne de *Philippe le Bel* jusqu'à présent.

On peut consulter, sur ce duché, la Dissertation de *David Blondel*, où l'on trouve des notes historiques & curieuses.

BARBE: on lit dans les *Mercures de Mars* & d'*Avril* 1765, des recherches sur la *barbe*, par le P. *Oudin* Jésuite. L'auteur croit que ce mot vient des Celtes, dans la langue desquels *bar* signifie l'*homme*, & *barb* la virilité.

Les premiers hommes ont porté la *barbe* telle que la nature la leur donnoit: ils la regardoient comme une prérogative, qui marquoit la supériorité de leur sexe, & la force propre à l'âge viril. Les Espagnols, pour dire un *homme de cœur*, disent: *Es hombre de barba; C'EST UN HOMME DE BARBE.*

Les grands hommes des temps héroïques nous sont représentés, par les poètes, fournis d'une *longue barbe*. Les héros, c'est-à-dire, les hommes chantés par les anciens poètes, ne se tondoient point le menton. Bien loin de le raser, il est rare de voir un portrait de sçavant sans *barbe*; les uns l'ont plus longue, les autres plus courtes, chacun selon ses facultés; on en voit de *rondes*, de *quarrées*, de  *fendues*, de *pointues*, de *frisées*, de *partagées* en

petits floccons & en queue de lézard; & ce n'est que depuis le milieu du siècle passé, qu'on s'est imaginé que l'héroïsme, la philosophie & l'érudition ne sont pas incompatibles avec un menton ras.

La *barbe* de *Socrates* étoit si fameuse, que *Perse* le nomme *Pédagogue barbu*. *Anacréon* dit qu'il l'a voit belle & bien entretenue. Les *Egyptiens*, dans les grands deuils, laissoient croître leurs cheveux, & coupoient leur *barbe*. Les *Ethiopiens* les portoient tels que la nature les leur donnoit, de même que la *barbe*, c'est-à-dire *crépus*; la frisure ne leur coûtoit rien. Le soleil en faisoit toute la dépense les *Indiens* après s'être lavés le matin, se font appliquer différentes couleurs sur la *barbe*, & sur tout le corps: les *Arabes*, qui font commerce, gardent la *barbe*; les autres qui ne s'occupent qu'à battre l'estrade, & à détrousser les passans, ne portent que la moustache; c'est ce qu'on voit aussi parmi les *Turcs*.

Quelques auteurs font honneur aux Arabes de l'invention de la *moustache*. *Plutarque* en donne la gloire aux *Abantes*, ancien peuple de l'isle *Eubée*: aujourd'hui *Negrepont*. Les *Perses* se rasoient dans le deuil; mais du temps d'*Alexandre*, devenus efféminés, ils avoient quitté la *barbe*. Sous le règne de *Sémiramis*, qui vouloit se faire passer pour un homme, on ne vit point de *barbe* chez les *Assyriens*, les *Lacédémoniens*, pour marque de bravoure, ne portoient que la *moustache*, & les *Athéniens* la *barbe*.

*Alexandre* avant la journée d'*Arbelle*, fit couper toutes les *barbes* de son armée, pour que ses soldats en combattant, ne fussent pas saisis par la *barbe*. Les *Ptolomées* & ses autres successeurs la reprirent; les *Romains* portoient *chevelure* & *barbe longue* sans culture.

Ce ne fut que l'an 454 de la fondation de Rome que les *barbiers* y furent introduits; mais jusqu'à temps du jeune *Scipion*, la mode fut de ne se raser

ne jusqu'à l'âge de quarante ans. *Scipion*, le destructeur de Carthage, fut le premier, au rapport de *Pline*, qui se rasa tous les jours de la vie. Depuis son temps, jusqu'à celui de l'empereur *Adrien*, les *barbes Romaines* ne paroissent que dans les veils; hors de ces occasions, les Romains alloient rasés & rases.

La coupe de la premiere *barbe* étoit un jour de ve. *Adrien* remit la *barbe* à la mode; & depuis cet empereur, toutes les médailles présentent des *mentons barbés*: il en faut excepter quelques-uns, comme *Heliogabale*, qui, voulant devenir *femme*, étoit de *dépilatoire*.

*Julien* ne se contenta pas de la *barbe impériale*, qui ombrageoit seulement les joues & le menton, il prit la *barbe cynique*, la plus vilaine qu'il y eût. Les peuples *Gaulois*, *Celtiberes*, *Germaines*, *Pictes*, *Bretons*, *Getes*, *Saxons*, *Francs*, *Bourguignons*, portoient *demi-barbe* avec *moustache*.

Lorsque les *Francs* se fixerent dans les *Gaules*, ils en trouverent les peuples barbés; les *Romains* y avoient introduit cette mode, & elle se maintint parmi les clercs, c'est-à-dire ceux qui sçavoient lire: ainsi l'*habit court* & la *moustache* distinguerent les gens de guerre, des clercs & gens d'étude, qui étant presque tous *Romains*, portoient l'*habit long* & la *barbe* de même.

*Dagobert* mécontent d'un sien gouverneur, lui fit faire la *barbe*, dit *Pasquier*. Ce gouverneur étoit sans doute un clerc. *Dagobert* étoit jeune; c'étoit alors une vengeance bien dure.

*Charlemagne* devenu empereur, mit en honneur la *barbe Romaine*; il la portoit belle. Sous *Louis le Jeune* les *mentons unis* devinrent à la mode. *François I* ramena la *barbe*. On connoît la *barbe de Henri IV*; il ne la portoit pas longue: sous son règne, la mode n'étoit pas uniforme; chacun la portoit comme elle lui venoit: sous *Louis XIII*, les *barbes* arrondies par les côtés, & terminées en pointe, furent en grande vogue avec la chevelure, tombant

sur l'épaule gauche, & tondue sur l'oreille droite; ce pouvoit être pour la commodité de porter le baudrier. Parurent enfin les *BARBES* en feuilles d'artichauts; & depuis, les barbiers leur ont si bien donné la chasse, qu'il n'en a plus été question. Voyez *Barbiers*.

On lit dans *Guillaume de Tyr* qu'un débiteur, dans quelques occasions, hypothéquoit sa *barbe*, & s'engageoit à l'abandonner à ses créanciers, s'il ne payoit pas au jour marqué. *Baudouin*, comte d'Edesse, feignit d'avoir engagé la sienne pour la somme de cinquante mille *micelots*, qu'il tira par ce moyen de son beau-pere. Du temps de *Pasquier*, c'est-à-dire sur la fin du seizieme siècle, chacun avoit les *cheveux coupés*, & la *longue barbe*.

Il fut défendu aux Juifs de se raser la *barbe*: *N radetis barbam*. Lévitique, c. 14. Par la maniere dont ils la portent, on peut voir comment la coutume a interprété cette loi. Ils laissent un filet de *barbe* depuis le bas de l'oreille, jusqu'au milieu du menton, où ils ont un bouquet de *barbe* assez long aussi-bien qu'à la levre d'en-bas. Il n'y a que les Juifs, qu'on nomme *Portugais*, qui se font raser mais ceux-ci laissent venir leur *barbe* tout le temps qu'ils sont en deuil, & en cela ils ont dégénéré de leurs ancêtres; car la *barbe rase*, dans le style de prophètes, est le symbole du deuil.

Les Chrétiens suivoient la mode établie, & l'église ne condamnoit que ce qui tenoit de la superstition & conduisoit au désordre.

Les *Africains* du temps de *Tertulien*, se rasoient

Les *Chrétiens d'Antioche* étoient sans *barbe*. Ce usage avoit été introduit par *Constantin* & ses successeurs. Les conciles ont fait quelques réglemens touchant la *barbe*; mais ils ne concernent que les *clercs* & les *moines*.

Les anciens moines cénobites laissoient croître & la *barbe* & les *cheveux*; les évêques & les prêtres dans l'église grecque, dès les premiers temps, ne coupoient ni leurs *cheveux*, ni leurs *barbes*. Cet usage

n'a point changé sous *Louis le Debonnaire*: les moines s'abstenoient de se raser durant tout le Carême, & ne se rasoient que le samedi saint, dans l'octave de Pâques, & pendant le cours de l'année une fois en quinze jours.

En 1301, les *ecclésiastiques* portoient la *barbe*, & les laïques portoient les *cheveux* pour être distingués d'eux; c'est ce que les portraits du roi *Henri I* font voir. Le fameux *Hildebrand* pape, sous le nom de *Grégoire VII*, ordonna que les évêques & les prêtres de l'église latine fussent rasés.

Un évêque de *Séez* en 1105, prêcha avec tant de force contre les *longues barbes* & les *longues chevelures*, que le roi d'Angleterre, *Henri I*, qui étoit au sermon, consentit sur le champ à être rasé par le prédicateur, & l'auditoire suivit son exemple.

Le cardinal *Bessarion*, réconcilia la cour de Rome avec la *barbe*. *Jules II* & ses successeurs la portèrent. *Clément VII*, & tous les ecclésiastiques, jusqu'aux moindres prélats, étoient pourvus de *barbe*. Du temps de *Pasquier*, les prêtres se rasoient, & un *menton ecclésiastique* chargé de *barbe*, eût scandalisé.

Mais *François I* ayant mis la *barbe* à la mode, prêtres, moines, laïques, tous suivirent son exemple. Les ecclésiastiques ne la portoient pas longue. Lorsque le cardinal *Dangennes* voulut prendre possession de son évêché du Mans, il fallut des lettres de jussion en 1556, pour le faire admettre avec la longue *barbe*, parce qu'il ne pouvoit se résoudre à la faire couper. La même année, *Pierre Lescot de Clagny*, conseiller de la cour, aumônier du roi, abbé de Clermont, intendant des bâtimens, & architecte du Louvre, fut pourvu d'un canonicat de Notre-Dame; & le chapitre lui permit aussi d'être reçu avec sa *barbe*, sans l'obliger à la couper, quoique ce fût une nouveauté contraire aux statuts de l'église, qui défendoient aux prêtres de la porter; & de-là est venu ce proverbe: *Ras comme la barbe du prêtre*.

Chez les Grecs modernes, le bannissement & la perte de la *barbe* vont ordinairement de compagnie. Les loix unissent ces deux sortes de châtimens; c'est n'est qu'à trente ans qu'il est permis chez eux de porter la *barbe pleine*: avant cet âge, un jeune homme se rase les *joues* & le *menton*, & conserve seulement les moustaches; mais il n'a pas la liberté de se raser la première fois, quand bon lui semble, & quand le menton lui démange; il faut que l'église en soit avertie, & le curé, auquel ils donnent le nom de *pape*, a droit de réciter deux oraisons sur la première *barbe* qui se coupe: ces deux oraisons se trouvent dans le rituel des Grecs.

*Du-Cange*, (*Dissertation sur Joinville*, 22,) dit que, parmi nous, la première *barbe* ne se coupe pas sans cérémonies; qu'on prenoit un parrein comme pour le baptême, & que toucher la *barbe* de quelqu'un, c'étoit l'adopter en quelque chose.

BARBEAUX: abbaye royale à deux lieues de Melun, fondée par *Louis le Jeune*. Ce prince y fut enterré avec tous ses habits royaux en 1180, âgé d'environ soixante ans.

BARBIERS: les *Romains* se passèrent de *barbiers* pendant quatre cens cinquante-quatre ans. *Varron* dit que *Tixinius Menas*, fut le premier qui en amena dans la ville à son retour de Sicile. *Julien* les chassa de sa cour. On lit dans les *Lettres édifiantes*, qu'à l'Inde les *barbiers* vont par les rues avec un instrument de cordes nouées, qui s'entréchoquant, font du bruit pour avertir ceux qui veulent se faire raser. Les *barbiers* anciennement n'exerçoient point leur métier dans des boutiques, mais au coin des rues, & par-tout indifféremment où ils se trouvoient.

Les *barbiers* furent, à Paris, érigés en corps & jurande en 1674, & payerent pour cela chacun 1400 livres au roi. Ils n'étoient destinés d'abord qu'à faire la *barbe* & les *cheveux*; mais dans le quinzième siècle, ils se mêlèrent d'abord de saigner, & de vouloir entreprendre les autres opérations ch



urgicales : ils obtinrent même le nom de *barbiers-chirurgiens*, pour les distinguer des *chirurgiens de S. Côme* ; & il y eut presque dans le même temps les *barbiers-chirurgiens*, & des *barbiers-perruquiers* ; mais dans ce siècle, les *chirurgiens-barbiers*, & surtout depuis que S. Côme a été érigé en académie royale, ont presque tous abandonné le rasoir qui est resté aux *barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes*, érigés en corps de communauté en 1655, par Louis XIV. Consultez les Recherches de Pasquier sur les grands différends qu'eurent ensemble, en 1301, les *chirurgiens* & les *barbiers*, livre ix, ch. 32, page 831 de l'édition de 1665. Voyez Perruquier.

**BARDES** : c'étoit chez les anciens Gaulois des chantres, des poëtes, des faiseurs de Romans, qui chantoient les louanges des héros. Leurs poësies servoient ou à enseigner la vertu, ou quelquefois à encourager, & d'autres fois aussi à terminer le différend des armées au moment qu'elles alloient combattre.

Il y a eu, en France, dès le commencement de la Monarchie, des poëtes qu'on appelloit *bardes* : ils chantoient au son des musettes, les actions des hommes illustres ; de-là vint cette coutume, qui étoit encore en usage au commencement de la troisième race, de ne point donner de combat, que dix ou douze grosses voix n'eussent chanté de toutes leurs forces la chanson, dite *le Roland*, afin d'animer les troupes par le récit des hauts faits d'armes de ce héros imaginaire.

*Guillaume*, duc de Normandie, étant près de donner bataille à *Héralde*, son compétiteur pour la couronne d'Angleterre, fit chanter trois fois cette chanson, avant qu'on sonnât la charge.

On appelle encore aujourd'hui, dans la Bretagne, *bards* les joueurs de vielle & de violons, qui vont chanter par les villages. *Larrey* dit qu'il y avoit des *bardes* dans l'isle de la grande Bretagne, & qu'ils étoient ce qu'étoient les *druides* dans les Gaules, c'est-à-dire, les prêtres & les docteurs des Celtes qui s'y établirent. Sa raison est qu'en alle-

mand, *barde* signifie *prêtre*. Cependant les *bardes* paroissoient fort différens des *druides*. Ceux ci étoient les *prêtres* & les *docteurs* de la nation ; & ceux-là en étoient seulement les poètes & les écrivains. Voyez *Troubadours*.

**BARDÉS**, *chevaux bardés* : c'étoient , dans le treizieme siècle , des chevaux de *bataille* , couvert d'une armure, montés par des cavaliers ou gendarmes armés de toutes pièces , ( la cavalerie alors faisoit la principale force d'une armée ; ) ces gendarmes avoient tous un casque. Le roi le portoit *doré* , les ducs & les comtes , *argenté* ; les gentilhommes d'ancienne race , d'*acier poli* ; & les autres simplement de *fer*.

**BARON** : ce nom n'annonce rien de brillant dans son origine , dit *Du-Cange* , au mot *Baro*. signifioit un homme *lourd* , *stupide* , un *valet de son dats* , un *domestique* fort , robuste , infatigable dans le travail , du mot grec *βαρὸς* , qui porte de pesans fardeaux.

Ce mot n'est devenu fameux qu'en passant à ceux qui s'attachèrent particulièrement aux rois. L'honneur qu'ils avoient d'approcher de plus près la majesté , leur acquit bientôt la prééminence sur les autres nobles ; de-là vint qu'insensiblement on se servit du mot *baron* , ou *faron* , pour désigner un grand seigneur du royaume : on crut même ne pouvoir donner un plus beau titre aux habitans du ciel. D'où vient cette expression de *Froissard*. Il fit des vœux devant le benoît corps du saint *Baron S. Jacques*.

Autrefois les *barons* étoient tous les seigneurs , qui relevoient immédiatement du roi. C'est l'idée qu'on donne aux Capitulaires à la fin de la seconde race & cette idée est aussi la même dans la troisième race.

Ensuite on en distingua de deux sortes , les hauts *barons* , qui relevoient nuëment du roi , & les simples *barons* , qui relevoient du comte & du duc.

Autrefois il n'y avoit , en France , que trois *barons* , qui étoient *Bourbon-l'Archambaud* , *Coucy* & *Beaujeu* ; mais le titre de *baron* étoit commun

ous les grands du royaume, soit qu'ils fussent ducs ou comtes, & même aux évêques. Tous ceux qui signerent au traité conclu entre *Philippe-Auguste*, & *Blanche*, comtesse de Champagne, y font nommés comme *barons*.

Dans une transaction de l'an 1269, *Hugues*, comte de Vienne, qualifié de noble *baron* & prince, *Philippe* comte de Savoie & de Bourgogne. En 1272, *Isabelle*, comtesse de Forez, supplie son très-cher seigneur & haut baron, *Robert*, duc de Bourgogne, de recevoir son fils à l'hommage de la terre & baronnie de Beaujeu.

La qualité de *baron* étoit si haute, que les fils de France la portoient volontiers. *Robert*, quatrième fils de *S. Louis*, ayant épousé *Béatrix*, baronne de Bourbon, héritière, du côté de sa mere, de l'ancienne maison l'Archambaud, estima bien autant son titre de *baron* de Bourbon, que celui de comte de Clermont en Beauvoisis. Il paroît même que *Louis*, leurs fils aîné, préféroit sa *baronnie* à sa comté, puisqu'il érigea la première en duché-pairie, & qu'il en prit le nom.

En 1534, *François* de Bourbon-Vendôme, comte de S. Paul, épousant *Adrienne*, fille unique de *Jean*, seigneur d'Estouteville, *baron* de Valmont, promit de porter le nom & les armes pleines de la maison d'Estouteville en écartelure, avec celles de la maison de Vendôme, & de prendre le nom d'Estouteville pour principal titre, ajoutant que s'il ne seroit qu'une fille de leur mariage, celui qui l'épouseroit, prendroit le nom & les armes de la maison d'Estouteville, & que si elle épousoit un prince du sang, qu'il porteroit ses armes écartelées de celles d'Estouteville, & que le mari de la fille aînée seroit tenu de laisser entièrement ses armes, & de prendre celles d'Estouteville.

Les seigneurs de *Gracay* en Berry, préférèrent le titre de *baron* à celui de *prince* que neuf de leurs maisons avoient porté de pere en fils, depuis l'an 1000 jusqu'en 1192.

Du temps des ducs de Bretagne, il y avoit neuf *barons* qu'on appelloit par excellence les anciens seigneurs; sçavoir, le sire d'*Avaugour*, le vicomte de *Léon*, le sire de *Fougeres de Porrhoët*, le sire de *Vitré*, le vicomte de *Rohan*, le sire de *Château-briant*, le *baron d'Anccnies*, le sire de *Raye*, & le sire de la *Roche-Bernard*.

En Espagne, il n'y a point de *barons*, mais dans la Navarre, & dans les provinces voisines, il y a un titre équivalent, autrefois mis en usage par les Goths, c'est celui de *ricos-hombres*. En 1325 *Charles le Bel* unit ces deux qualités comme semblables en la personne d'*Alfonse* d'Espagne, son cousin, en le créant *varon-y-rico-hombres* de Navarre, avec une assignation de soixante chevaliers qui devoient relever de lui & le suivre à la guerre; & ces gentilshommes s'appelloient *cavalleros vassallos*.

La haute & basse justice étoient réunies dans la personne du *baron*. Il avoit droit de foire ou de marché. Ces *hauts barons*, ne devoient l'hommage qu'au roi, & ne pouvoient être cités à la cour. Ils tenoient leurs terres en la même franchise qu'ont présentement les leurs, les princes de l'empire. Ils avoient droit de battre monnoie; & dans les premiers temps, c'étoit toujours un *haut baron* qui présidoit au parlement. Le *Gendre* n'entend pas seulement par *hauts barons*, les possesseurs des quatre notables baronnies de France, qui sont *Coucy*, *Crao*, *Sully*, & *Beaujeu*, mais encore les ducs, les comtes, & même quelques vicomtes privilégiés. Les seigneurs de *Montmorency*, dit *Du-Chesne*, ont été appellés les premiers *barons de France*, & ils qualifient aussi les *premiers barons chrétiens*.

**BARONNIE**: terre qui donne la qualité de *baron* à celui qui la possède. Il y a des baronnies qui contiennent qu'un seul village, comme celle de *Gentilly*, proche Paris, & d'autres qui contiennent plusieurs villes & villages.

Par exemple, la *baronnie* de Beaujolois contient quatre villes & quatre-vingt villages.

Autrefois une *baronnie* signifioit la premiere seigneurie après la souveraine : elle avoit toute justice & droits mouvans de la couronne ; c'est ce qu'on appelloit *fief chenel*, ou tenu à *chef*. Aujourd'hui une *baronnie* est une dignité moindre que celle de *comte*, & plus grande que celle de seigneur *châlain*. Les quatre notables *baronnies* de France, comme on l'a dit au mot *Baron*, sont *Coucy*, *Traon*, *Sully*, & *Beaujeu*. Une *baronnie* en Angleterre doit comprendre treize fiefs & un tiers de fief d'un gentilhomme, & suivant le registre de *Philippe-Auguste*, publié par d'*Hérouval*, il semble qu'en Normandie il suffisoit de cinq fiefs pour une *baronnie*. Voyez ci-dessus *Baron*.

**BARRAGE** : droit établi pour la réfection des ponts & passages, & principalement du pavé, qui a été originairement de cinq deniers pour une charrette, huit deniers pour un chariot, & pour chaque charge de mulets à proportion. C'étoit une ferme particulière, aujourd'hui comprise dans le bail général des aides. Le nom de *barrage* a été donné à ce droit à cause de la *barre* qui traversoit le chemin, pour empêcher le passage jusqu'à ce qu'on l'eût payé. *Barrage* est aussi un droit seigneurial, par lequel il est permis à quelques seigneurs de lever certaines sommes de deniers sur les marchandises, qui passent par leurs terres.

**BARRE** : il y avoit autrefois une grande *barre de fer* à la porte de la grand-chambre, sur laquelle se venoient appuyer les conseillers pour recevoir les requêtes des parties. C'est ce qu'on a appelé depuis *instructions & instances à la barre*. Ce qu'on appelle *barre de la cour*, est le lieu où se placent quelques conseillers, pour faire quelques instructions de procès, & les adjudications par décret. On fait les adjudications des offices à la *barre de la cour*. Elle se tient à Paris à la porte de la grand chambre. Autrefois c'étoit un barreau qui fermoit le parquet, d'où elle a pris son nom. La *barre* des requêtes du palais s'appelle encore aujourd'hui le *parquet*, &

c'est-là que se font les instructions des affaires.

On distingue trois sortes de *barres* ; 1<sup>o</sup> les *fins déclinatoires* qui sont proposées par le défendeur, à l'effet de décliner la justice, & d'être renvoyé devant son juge naturel ; 2<sup>o</sup> les *fins dilatoires*, qui sont les fins de non-recevoir résultant de la prescription ou autres causes ; 3<sup>o</sup> les *fins péremptoires* qui sont mises en avant par le défendeur, à l'effet de montrer au fonds, que le demandeur est mal fondé en son action.

*Loysel* dit : qui de *barres* se veut aider, doit commencer aux *déclinatoires*, pour venir aux *dilatoires*, & finalement aux *péremptoires* : & si la dernière met devant, ne s'aidera des premières.

Cet auteur a écrit avant l'ordonnance de 1667, & peut servir à entendre l'ancienne jurisprudence.

*Du-Cange* prouve, par de vieux titres, qu'on appelloit autrefois *barres* les exemptions & les fins de non-recevoir, que les défendeurs propoisoient dès le commencement de l'instance ; & il dit qu'on les appelloit ainsi, parce qu'elles étoient comme des *barres*, pour empêcher les plaideurs d'aller plus avant. L'ordonnance de 1667 a abrogé les procédures qui se faisoient à la *barre*, qui s'appelloient *désaut* aux ordonnances.

**BARRETTE** : espece de coëffure, dont on se servoit jadis avec le chaperon. Les toquets des Cantabres & des Béarnois sont encore appelés *barrettes*.

Les nobles à Venise portent la *barrette* aux cardinaux. Le roi de France a coutume de la donner lui même aux prélats qui ont été faits cardinaux à sa nomination.

La *barrette* est aussi le bonnet que l'on donne aux docteurs. C'étoit autrefois une coëffure fort ferrée sur la tête, faite de toile fine, qui n'étoit d'abord portée que par les papes. Depuis on a donné ce nom au bonnet des docteurs, & ensuite à diverses autres coëffures, qui ont été en usage en Italie.

Sur le déclin de l'empire Romain, la vanité des Romains s'accrut à mesure que leur pouvoir dimi-

avoit. Il fut ordonné que les seuls patrices porteroient les cheveux longs, & auroient la tête découverte; cependant la *barette* appellée chez eux *pileus*, étoit la marque de la liberté.

Le mot de *barette* est un diminutif du mot *birrus*, qui signifioit autrefois un habillement qui couvroit tout le corps, & n'ont pas simplement un chapeau, comme dit *Ménage*.

**BARRICADES** : c'est une défense, une fortification, un retranchement que l'on fait à la hâte avec les chaînes, des barriques, des charrettes, des poutres ou arbres abattus, pour garder quelques passages, & arrêter l'ennemi.

Il y a eu les *barricades de la ligue*, & celles de la guerre de la fronde à Paris.

La première *journée des barricades* fut le 12 Mai 1588. *Henri III* se voyant sur le point d'être assiégé au Louvre, fut obligé de se réfugier à Chartres, où il fut suivi de ce qu'il lui restoit de sujets fideles. Le duc de *Guise*, auteur de cet attentat, osa y aller trouver son souverain insulté, avec lequel il traita presque d'égal à égal.

La seconde *journée des barricades* est celle de 1648. Les chaînes furent tendues dans Paris, & le peuple redemanda plusieurs magistrats que le cardinal de *Mazarin* avoit fait arrêter au moment qu'on chantoit le *Te Deum* à Notre Dame, pour le gain de la bataille de Lens, & que la reine fut obligée de rendre.

**BARRIERES** : les *Romains* établissoient en certains endroits de leurs villes, des corps-de-garde d'*huissiers* ou *sergens* nommés *stationarii*, parce qu'ils étoient obligés de demeurer continuellement un certain nombre dans ces postes, pour être toujours prêts d'appaïser les querelles ou émotions populaires, d'arrêter les coupables, & de se rendre aux ordres des magistrats & des officiers de police.

Nos ancêtres, dit *la Mare*, dans son *Traité de la police*, prirent cet usage des *Romains*; ce sont aujourd'hui les *barrieres des sergens*, dont le nom-

bre a augmenté à Paris, à proportion de l'accroissement de la ville; toutes ces *barrieres* ont été établies ou par arrêt du parlement, ou par lettres-patentes, excepté trois établies aux deux portes de la *Cité*, aujourd'hui le *grand & le petit châtelet*, & à la porte *Baudoyer*; ce qui fait croire que ces trois corps-de-garde avoient été établis dès le tems des *Romains*, aux trois principales portes de la ville, & que la garde leur en étoit commise.

Une charte de *Philippe-Auguste* de l'an 1185, apprend que c'étoit l'usage d'établir dans Paris un certain nombre de *sergens* pour y veiller. *Du-Cange* les appelle *servientes villæ & ii qui barras & portas villa servant*. Ces premières *barrieres* furent établies proche des villes, pour arrêter ceux qui auroient entrepris de troubler la tranquillité publique.

Les princes' du sang avoient une entière juridiction sur leurs domestiques; & les grands officiers de la couronne l'avoient de même sur tous ceux qui étoient par leurs charges employés aux métiers dans leurs dépendances.

Quand le peuple avoit quelque plainte subite; porter, il s'assembloit devant la maison de celui qui avoit le droit de se plaindre. Le prince ou le grand officier descendoit à sa porte, où il y avoit une *barriere*, pour n'être pas assailli par le peuple, & sur laquelle il s'appuyoit pour entendre les griefs. Voilà l'origine des *barrieres* qu'on voit devant les différents hôtels.

Il y en a une devant l'hôtel d'*Armagnac*, parce que le *grand écuyer* y loge: il y en a une devant l'hôtel de *Bouillon*, comme *grand chambellan*; le *doyen* des maréchaux de France a droit de *barriere* comme représentant le *connétable*, ainsi que le *chancelier* & le *garde des sceaux* de France.

BARTHELEMY: ( la Saint ) c'est ainsi qu'on nomme le plus détestable, & le plus horrible de tous les massacres arrivés en France le 24 Août 1572; *action exécrationnable*, dit M. de *Péréfixe*, évêque de Paris, qui n'avoit jamais eu, & qui n'aura, s'il plus



à Dieu, jamais de semblable. Ce fut dans ce malheureux jour, où la nature effrayée, vit le fils se baigner dans le sang du pere, le pere dans celui du fils, où les noms de femme & d'époux furent méprisés, & où enfin les droits les plus sacrés furent violés; on ne peut sans horreur se rappeler le péril que courut la vie de *Henri IV*, la tige de nos rois, ce monarque, dont le nom fera toujours cher, & en vénération chez les étrangers, comme chez les François: il n'étoit alors que roi de Navarre, mais roi, mais premier prince du sang, gendre de *Henri II*, & beau-frere de *Charles IX*. Il s'est cependant trouvé un monstre, un fanatique qui a osé écrire que, dans cette fameuse boucherie, la seule faute qu'on avoit commise, étoit celle d'avoir versé deux palettes de sang, moins qu'il ne falloit, c'est-à-dire d'avoir épargné & la vie de *Henri IV*, & celle du prince de *Condé*, son cousin.

Le jeune baron de Rosni (*Sully*), âgé de douze ans, élevé dans la religion Protestante, échappa heureusement au massacre de la *S. Barthelemi*: Voici comment.

Eveillé vers les trois heures du matin par le son des cloches & par les cris du peuple, & instruit de la cause du tumulte, il prit le parti de se réfugier au collège de *Bourgogne*, où il faisoit ses études. Par une précaution admirable dans un enfant, il mit sous son bras un gros livre d'église, à l'usage des Catholiques, & précipita ses pas vers son collège.

Trois corps de gardes l'arrêterent successivement. Il montra son livre, & on le laissa passer; mais le portier du collège lui en refusa l'entrée: le principal, informé du danger auquel il étoit exposé, vint le prendre & l'enferma sous la clef dans un cabinet écarté.

Le roi *Charles IX* avoit envoyé dans toutes les provinces des ordres pour le massacre des Huguenots. Les comtes de *Tendes* & de *Charny*, MM. de *Saint-Heran*, *Tanneguy-le-Veneur*, de *Gordes*, de *Mandelot*, garantirent les villes ou les provinces où ils commandoient.

Le vicomte d'Ortès qui étoit à Bayonne , écrit cette lettre au roi :

*SIRE* , j'ai communiqué le commandement de votre majesté à ses fideles habitans & gens de guerre de la garnison. Je n'ai trouvé que de bons citoyens & fermes soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux & moi supplions très-humblement votre dite majesté, vouloir employer en chose possible, quelque hazardeuses qu'elles soient, nos bras & nos vies, comme étant autant qu'elles vivront, *SIRE*, vos très-humbles, &c.

La postérité pourra-t-elle croire qu'il y a un ouvrage, où on fait l'apologie de cette sanglante journée. La premiere victime de cet affreux sacrifice fut l'amiral de *Coligny*. Ce massacre s'étendit par toute la France, excepté dans les provinces qui en furent heureusement garanties par la probité & le courage de ceux qui y commandoient, & que nous venons de nommer, parce que « leurs noms, quoiqu'écrits » dans bien des Mémoires, dit M. le président *Hainault*, ne sçauroient être trop répétés.

Il y eut plus de deux mille hommes d'égorgés à Lyon; & le bourreau de cette ville, à qui le gouverneur ordonna d'en aller expédier quelques-uns qui étoient dans les prisons, lui répondit qu'il ne travailloit que judiciairement. Voilà l'homme le plus vil dans l'état, qui a plus d'honneur qu'une reine & son conseil: c'est la réflexion de M. *Sainfoix*.

M. de *Thou*, premier président, pere de notre historien, & un des plus pieux & plus des sçavans magistrats que la France ait eu, appliquoit au massacre de la *S. Barthelemy*, ces vers du *Tasse*.

*Excidat illa dies avo, nec postera credant  
Sæcula; nos certè taceamus, & obruta multa  
Nostræ regi propriæ patiamur crimina gentis.*

En voici la traduction :

» Que de ce jour affreux périsse la mémoire,  
» Que la postérité refuse de le croire.  
» Et des voiles épais d'un silence éternel,  
» Couvrons les attentats du François criminel.

Après la description de ce massacre, faite par le président de *Thou*, il faut lire celle qu'en a faite M. le *Voltaire* dans sa *Henriade*, on verra que le poëte s'est échauffé au feu de l'historien, dit M. *Dreux du Radier*, *Tabl. de France*, Tom. II.

**BAS DE SOIE** : *Henri II*, en 1559, est le premier roi de France qui ait porté des *bas de soie*. Par cette magnificence, il voulut honorer les nêces de sa sœur, *Marguerite* de France, avec *Emmanuel-Philibert*, duc de Savoie.

Il y en a qui attribuent ce trait à *Henri III*, & se fixent à l'année 1571, au mariage de la princesse *Marguerite* sa sœur, avec le roi de Navarre (*Henri IV*;) mais les *bas de soie* étoient en usage avant cette époque; & ce n'étoit plus, lors du mariage de *Henri IV*, une nouveauté digne de remarque, surtout dans un roi.

Les *bas de soie*, que l'on portoit alors, étoient *tricotés à l'aiguille*; les métiers sont d'une invention plus récente. C'étoit des *bas d'étoffes*, de *soie* ou de *laine*, que l'on portoit auparavant, qui étoient appelés *chausses*, comme on les appelle encore aujourd'hui, d'où leur est venu le nom de *haut-de-hausses*, qui a été si long-temps en usage.

Ainsi la singularité dont il est ici question paroît devoir tomber que sur la nouvelle façon de faire les *bas*, c'est-à-dire des *bas tricotés*.

La soie alors étoit fort commune. Il y en avoit depuis 1470 une manufacture établie à Tours, à qui *Louis XI*, en 1480, accorda des lettres patentes.

L'usage du velours est même antérieur au règne de *Henri III*, si l'on en juge par d'anciens manuscrits de la *bibliothèque du roi*, reliés en velours à poils forts longs.

Cette étoffe étoit devenue si commune sous le règne de *Henri III*, qu'il fut défendu, aux Etats tenus à Blois en 1576, aux domestiques de paroître avec des habits de *velours*.

**BASOCHE** ou **BAZOCHE** : communauté des clercs du parlement de Paris, établie l'an 1303. C'est

une juridiction où se vident tous les différends qui naissent entre les clercs. Voici comme en parle *Ferriere* dans son *Dictionnaire de Droit*, au mot *Basfoche*.

Quelques-uns prétendent que le mot *basfoche* vient du terme *basilica*, qui signifie le palais du prince, ou le lieu où se rend la justice. D'autres veulent qu'il soit tiré d'un mot grec, qui signifie en latin *dicacitas*, & en françois *discours goguenard & plaisant*. En effet, quoique nos rois ayent accordé aux clercs de la *basfoche* plusieurs privilèges pour leur donner de l'émulation, tout ce qui se passe entr'eux n'est qu'un jeu d'esprit, qui, en les exerçant agréablement, ne laisse pas de les rendre capables d'une profession plus sérieuse.

Cette juridiction porta le titre de *royaume de la basfoche*; titre qui paroît d'abord fabuleux, mais qui donna aux officiers de cette juridiction un droit effectif de connoître souverainement de tous les différends de *clerc à clerc*, pendant qu'ils sont *clercs*, tant en matiere civile que criminelle.

L'institution de la *basfoche* a commencé dès le temps que le parlement a été fait sédentaire à Paris. Les procureurs qui se trouvoient d'abord en trop petit nombre, à cause de la multitude d'affaires qui étoient pendantes à la cour, demanderent des aides pour travailler avec eux. Le parlement, après avoir délibéré sur leurs demandes, leur permit environ l'an 1303, de prendre des jeunes gens pour les faire travailler dans leurs études. Ces jeunes gens appliqués à la procédure, plaidoient volontiers souvent les uns contre les autres: leurs différends étant passés en première instance devant les juges ordinaires, le détournoient de leur emploi, qui étoit de travailler dans l'étude de leur procureur, & de fréquenter le parlement, pour y faire les expéditions journalières.

Ces motifs donnerent lieu à l'établissement de la *basfoche* que fit *Philippe le Bel*, de l'avis & du conseil de son parlement, qui voulut qu'entr'eux il y eût

le roi, leur donnant le pouvoir de juger en dernier effort, sous le titre & autorité du *royaume de la basoche*, comme aussi d'établir des *prévôts & juridictions basochiales* dans les sièges royaux, ressortissans au parlement de Paris, à la charge de tenir à *foi & à hommage du roi de la basoche*, devant lequel, ou son chancelier, ressortissoient les appellations des *prévôts*, à la charge que le *roi de la basoche* feroit faire montre tous les ans à tous les clerks du palais & autres ses appôts & sujets.

Il y a trois arrêts notables du parlement, qui ont confirmé cette juridiction. Le premier est du 4 Juillet 1528, rendu contre l'official de Paris. Le deuxième est du 27 Mars 1604, rendu contre le lieutenant civil au châtelet. Le troisième est du 12 avril 1642, rendu contre le baillif du palais. Par ces arrêts, il est enjoint aux clerks du parlement, de ne procéder ailleurs qu'au *royaume de la basoche*, quand il s'agit de différends de *clerk à clerk*; & défenses sont faites à tous autres juges d'en contraire.

Le pouvoir d'établir des *prévôts*, se prouve par les anciens registres de la *basoche*. Ces érections de prévôté se faisoient au commencement sous le titre de *prince de la basoche*, portant *foi & hommage au roi de la basoche* en son siège à Paris, avec obligation d'obéir à ses ordres & commandemens; & n'y a pas d'apparence que le *prévôt basochial* du châtelet de Paris, ni que le *prince de la basoche* du présidial d'Angers, & plusieurs autres, qui subsistent encore aujourd'hui, ayent été établis d'une autre manière, puisqu'ils ne peuvent se dire officiers du roi ni d'aucun seigneur.

La montre des *clerks de la basoche* se faisoit tous les ans à Paris, sur les mandemens du *roi de la basoche*, envoyés à ses *princes & sujets*, avec ordre de se trouver à Paris, sous peine de grosses amendes, en plusieurs bandes & compagnies, sous les habits & livrées des capitaines, dont chacun avoit un modèle. Ces montres, qui se faisoient en forme de car-

roufel, attiroient beaucoup de monde, & firent tant de bruit, que *François I* manda à son parlement qu'il vouloit voir la *montre du roi de la basoche*, & qu'à cette fin il se rendroit à Paris dans tel tems. Le *roi de la basoche*, sur l'avis qu'il en eut, requit à la cour, par l'*avocat général de la basoche*, qu'il lui plût de vaquer les deux jours suivans; & la cour, par un arrêt du 25 Juin 1540, ordonna que tout vaqueroit un jour ou deux. La montre se fit au jour marqué *François I* la vit: il y avoit sept ou huit cens clerks

Vers le 15 Juillet 1548, le peuple de la Guienne s'étant mutiné, *Henri II* y envoya le connétable de *Montmorency* avec une forte armée. Pendant qu'on faisoit la levée, le *roi de la Basoche* & ses suppôts s'offrirent au roi. Ils étoient environ six mille hommes, qui firent si bien leur devoir, qu'à leur retour le roi voulant reconnoître leur service, leur demanda quelle récompense ils desiroient: ils répondirent qu'ils n'en demandoient aucune, & qu'ils étoient prêts de servir sa majesté où elle voudroit le envoyer.

Le roi content de cette réponse, leur donna, de son propre mouvement, la permission de faire couper dans ses bois tels arbres qu'ils voudroient choisir, en présence du substitut du procureur général des eaux & forêts, pour servir à la cérémonie de planter du *Mai* qu'ils avoient coutume de faire tous les ans le dernier samedi du mois de Mai, devant le grand perron de la cour du palais; & pour fournir aux frais de cette cérémonie, il leur accorda tous les ans une somme à prendre sur son domaine, assignée sur les amendes adjudgées au profit du roi, tant au parlement qu'en la cour de aides. De plus, *Henri II* accorda aux trésoriers & receveurs de la *basoche* le droit de faire sceller gratuitement à la chancellerie du parlement une lettre de tel prix qu'ils la voudroient, & ordonna que sur les arrêts rendus en la *basoche*, il seroit expédié gratis des commissions. Le prince permit encore au *roi de la basoche* & à ses suppôts d'avo

ans leurs armoiries ( qui sont *trois écritaires* )  
*limbre, casque & morion*, pour marque de souve-  
 raineté, ainsi qu'il est expliqué au long dans les lettres  
 de don, que le roi *Henri II* leur en a fait expédier  
 l'an 1548, & qu'on prétend avoir été vérifiées au  
 parlement.

Quoi qu'il en soit, ils jouissent encore de ces droits  
 & privilèges, à l'exception que les commissions  
 gratuites sur les arrêts de la *basoche*, ne s'expédient  
 plus aujourd'hui en la chancellerie du parlement,  
 qu'en payant les droits ordinaires.

Pour ce qui est du titre de *roi de la basoche*, il  
 a été révoqué par *Henri III*, qui, voyant que le  
 nombre des clercs alloit à près de dix mille hommes,  
 défendit qu'aucun sujet du royaume prît le nom de  
*roi*. Cela fit passer tous les droits du *roi de la ba-*  
*söche*, en la personne de son chancelier, dont les  
 honneurs ensuite se trouverent réduites aux seuls offi-  
 ciers de la *basoche & clercs du palais*, lesquels ont  
 continué de les faire en plusieurs compagnies, jus-  
 qu'en l'an 1667, qu'elles ont cessé.

Il ne reste plus aujourd'hui que le corps de la  
 juridiction de la *basoche*, composé d'un chancelier,  
 de plusieurs *maîtres des requêtes*, d'un *grand audien-*  
*cier*, d'un *référéndaire*, d'un *procureur & d'un avocat*  
*généraux*, de quatre *trésoriers*, d'un *greffier*, de quatre  
*notaires & secrétaires de la cour basochiale*, d'un pre-  
 mier *huissier & de huit autres huissiers* avec un *aumô-*  
*nier*, qui a voix délibérative & séance après le grand  
*audiencier & le référéndaire*, tous deux *maîtres des*  
*requêtes extraordinaires*. Il paroît, par ce qu'on vient  
 de rapporter, que les principaux officiers de la *ba-*  
*söche* portent les noms consacrés aux premiers  
*ministres de l'état*; mais c'est sans conséquence.

Les procédures & instructions s'y font par des  
 clercs qui y sont reçus avocats, & plaident pour  
 les parties. Il y a audience les mercredis & samedis  
 dans la chambre de *S. Louis*, entre midi & une heure.  
 Le chancelier y préside; en son absence, le *vice-chan-*  
*celier* ou le plus ancien *maître des requêtes*; & pour

faire arrêt, il faut qu'il y ait sept *maîtres des requêtes*, outre le *chancelier*, ou autre qui préside. Les jugemens qui y sont rendus, sont expédiés par greffier de cette juridiction sous ce titre : *La basche régnante en triomphe & titre d'honneur*, SALU & à la fin on met : *Fait audit royaume le*, &c. sont souverains, & portent le nom d'*arrêts* ; de sorte qu'on ne se peut pourvoir contre, que dans ce même juridiction, par requête qui se porte à l'ancien conseil, qui se tient par le chancelier assisté des procureurs de la cour. Le nombre des *maîtres des requêtes* de la *baschoche* n'est pas fixe. Il s'en fait tous les ans quatre, qui sont les quatre trésoriers sortant de charge.

Les avocats & procureurs généraux restent tous les jours jusqu'à vacation de leur office. Le chancelier ne reste qu'un an : l'élection s'en fait tous les ans au mois de Novembre. Il ne peut être choisi que quatre plus anciens *maîtres des requêtes*, avocats & procureurs généraux, & de leur procureur de communauté. Le chancelier ne peut être ni marié ni bénéficier. Il est obligé de donner un festin le jour de sa réception ; c'est ce qu'on appelle entr'eux *droits & devoirs* : on lui en donne acte à la fin du repas mais avant qu'il le puisse obtenir, il faut qu'il est une certaine quantité de contestations qui sont encore vuës grand nombre de bouteilles.

La *baschoche* a, dit-on, jadis autrefois de beaucoup de droits & privilèges ; mais on ne sçait ce que sont devenus ces titres : on tient qu'ils ont été brûlés dans l'incendie du palais. Quoiqu'il en soit, la *baschoche* a toujours eu le droit de donner aux *clercs* qui se veulent faire recevoir procureurs, le certificat de leur tems de palais.

L'ordonnance de François I, donnée à Saint-Jean d'Angely le 11 Février 1519, article 18, porte que nul ne sera reçu procureur, qu'il n'ait quatre ans de pratique, & ne soit âgé de 25 ans ; & par un édit donné à Compiègne le 24 Septembre 1539, il veut qu'ils soient examinés à l'audience ; & c.



qui se pratique actuellement au parlement de Paris.

Avant l'examen, il faut justifier de son tems de palais par un certificat de la *basoche*. François I avoit limité ce tems du palais à quatre ans ; mais les *arrêts* ont augmenté jusqu'à dix.

Vers le 17 Avril, deux commissaires sont nommés par arrêt de la *basoche*, pour solliciter le payement des gratifications du parlement & de la cour des aides, lesquelles sont présentement évaluées à 50 livres chacune. Après avoir reçu ces sommes, ils se transportent à la maîtrise des eaux & forêts, pour du palais, & conviennent avec les officiers de cette juridiction, du jour qu'ils se trouveront à Bondy, pour choisir dans la forêt les deux arbres qu'on leur permet d'y faire couper ; & le mercredi qui précède le dimanche en question, la *basoche* va en corps à Bondy, pour y marquer les deux arbres. Le chancelier en habit de cérémonie, les deux commissaires accompagnés de quatre trompettes, de trois hautbois, d'un basson & d'un tymbalier, se rendent au palais, & vont donner les aubades ou veils au premier président du parlement, aux présidens à mortier, aux gens du roi, aux officiers des eaux & forêts & à la *basoche*. Le même jour, après midi, ils recommencent ces aubades à la porte du parquet du parlement, à celle de la grand-chambre, au bas de l'escalier de la cour des aides, aux retables de l'hôtel, à la chancellerie, où on leur distribue la gratification d'une lettre de quatre sceaux simples.

Le dimanche arrêté pour aller à Bondy, les officiers de la *basoche* à cheval, & magnifiquement équipés, vont, dès le matin, avec tymbales, trompettes, hautbois & bassons, prendre leur chancelier, & le conduisent dans la cour du palais, où un clerc fait un discours sur l'antiquité & les privilèges de la *basoche* : ensuite, au son des instrumens, la cavalcade prend la route de Bondy, où elle trouve en arrivant les officiers de la maîtrise des eaux & forêts,

aussi à cheval, suivis des gardes de la forêt. Après un léger déjeûner, les officiers des eaux & forêt & les gardes se rendent en la forêt dans un lieu indiqué. Les *basochiens* se remettent en marche, à une portée de fusil de l'endroit désigné, la troupe fait halte, & le premier huissier, par ordre du chancelier, vient avertir les officiers des eaux & forêts que la *basoche* arrive: on lui répond qu'on est prêt, aussi-tôt les deux troupes se joignent, & le procureur général de la *basoche* prononce une harangue, où il rappelle les droits & les privilèges de la *basoche*, ensuite fait l'éloge du roi, passe au mérite du chancelier en place, & finit par le requête de faire marquer les deux arbres choisis. Cette demande accordée, les tymbales & trompettes font entendre: les officiers des eaux & forêts, ceux de la *basoche* vont de compagnie faire marquer les deux arbres par le garde-marteau; puis se séparent. Le chancelier & sa compagnie viennent dîner au même endroit où ils avoient déjeûné, après quoi, ils reviennent à Paris; & le dernier samedi ils font poser un de ces deux arbres dans la cour du palais au bas du grand escalier, au son des tymbales & trompettes & hautbois. Les armes de la *basoche* sont attachées à cet arbre, & portent au-dessus les noms du chancelier, & des deux commissaires en charge.

Il y a un trait remarquable au sujet de *Louis X* qui regarde les *basochiens*; il est rapporté au chapitre *Avarice*. Voyez cet article.

**BASTERNE**: espèce de chariot; voiture en usage du tems de *Clovis*, & qui étoit la plus commode & la moins rude de ces tems-là. Elle étoit tirée par des bœufs, dont la marche plus lente que celle du cheval, est aussi beaucoup plus douce. *Clovis* se mit en route, en 493, dans une pareille voiture, pour aller célébrer son mariage à Soissons avec *Clovis*.

**BASTILLE**: château fortifié avec des tours. *L'île de la Cité* dérive le mot *bastille*, de *bastia*, *bastils*, &c.

te, dont on a fait *bastille*, *bastie* & *bastide*, selon les  
lux ; ce qui se disoit autrefois de tout ce qui étoit  
trifié de fossés, de bois, de terre & de toute  
sortes d'autres défenses.

*Hugues Aubriot*, prévôt de Paris, fut chargé par  
*Charles V* de faire travailler aux fortifications &  
à la nouvelle enceinte de la ville de Paris. C'est lui  
qui posa, en 1370, la première pierre des fondemens  
du château de la *Bastille*, construit à l'extrémité de  
la rue S. Antoine. C'est le même qui subsiste encore  
aujourd'hui, mais il ne fut achevé que sous le suc-  
cesseur de *Charles V* ; cependant des historiens disent  
qu'il fut commencé, sous le règne du roi *Jean*, père de *Charles V*,  
par *Jeanne Marcel*, prévôt des marchands de Paris,  
tant sauvé à la *Bastille*, où il se croyoit en sûre-  
té, y fut tué. C'est une espèce de forteresse antique,  
composée de huit grosses tours rondes, jointes l'une  
à l'autre par des massifs qui ont les mêmes dimen-  
sions. Les fortifications qu'on y voit, furent com-  
mencées le 11 Août 1553, & ne furent achevées  
qu'en 1559. La *Bastille* a toujours été la prison des  
criminels d'état ; cela n'empêcha pas que *Henri IV*  
y fit garder son trésor royal.

**BATARD** : c'est un vieux mot celtique. On dit  
encore en basse Bretagne, *bas-tard*, comme si l'on  
disoit d'une origine *basse* & *méprisable* ; & selon  
*du-Cange*, c'est un vieux mot françois & breton :  
on appelloit un fils *bastard*, du mot composé de  
*bas* & de *tardo*, qui signifioit *germer* & *sortir*.

Par les loix de *Solon*, les pères étoient privés de  
l'autorité paternelle sur les *bâtards*. Le plaisir, disoit  
cet ancien législateur, devoit être leur unique récom-  
pense ; & *Suidas* ajoute que le père ne pouvoit lais-  
ser à son *bâtard* plus de cinq mines, qui, selon la  
réputation de *Budée*, font cinquante écus de notre  
monnoie. Selon *MM. Dacier, Tourel & Rollin*,  
une mine vaut cinquante livres.

Anciennement à Rome, les enfans naturels étoient  
entièrement exclus de la succession de leurs pères,

*ab intestat*. Par le droit Romain, la mère succédoit à son fils *bâtard*, & le fils *bâtard* succédoit à sa mère. Cependant il y avoit une grande différence entre les enfans *naturels* & les *bâtards*, qu'on appelloit *spurios*. La loi ne reconnoissoit point les derniers; elle leur refusoit même les alimens, parce qu'ils étoient sortis d'une prostitution vague & incertaine.

Pour les autres, qui étoient nés d'une concubine & d'un commerce qui imitoit le mariage, ils succédoient à leur mère, & avoient droit de demander leurs alimens à leur père naturel. On les regardoit comme des *créanciers domestiques*, qu'il faut traiter d'autant plus favorablement, qu'ils sont les fruits innocens du crime de leurs pères, & que c'est assez qu'ils portent sur le front les marques du vice dont ils sont la production, sans qu'on leur refuse encore les secours de l'humanité.

Ces enfans naturels pouvoient être, à Rome, institués héritiers universels. Les empereurs *Arcadius* & *Honorius* y apportèrent une restriction, c'est qu'il y avoit des enfans légitimes, les *bâtards* ne pouvoient être institués que pour un douzième. *Justinien* ordonna depuis, qu'ils pourroient être institués pour la moitié, & succéder *ab intestat*, pour un sixième, quand il y avoit des enfans légitimes.

L'empereur *Anastase* permit aux pères de légitimer leurs *bâtards* par la seule adoption. *Justin* & *Justinien* abolirent cette légitimation, pour ne pas autoriser le concubinage, par cette indulgence & cette facilité.

Anciennement en *Italie*, en *Espagne*, & sur-tout en *France*, l'état des *bâtards* n'avoit rien de honteux & de deshonorant: ils y étoient traités comme ceux qui provenoient d'un légitime mariage; ils succédoient comme eux aux titres & aux biens de leur père, pourvu qu'il les eût reconnus; ils portoient également son nom, héritoient de ses armes sans autre différence qu'une *bande*, qui coupoit diagonalement leur *écu*; usage qui a subsisté jusqu'à

gne de *Henri IV*, qui leur défendit de s'arrogor la noblesse, sans en avoir auparavant obtenu des lettres du souverain.

Mais toutes ces anciennes prérogatives ne regardoient que les *bâtards* des princes & des nobles : ceux des roturiers suivoient ordinairement la condition des *aubains*, *mescrûs* ou *méconnus*. Ils étoient *hors* ou *main-mortables de corps*, incapables enfin de succéder & d'exécuter le retrait lignager.

Ils ne pouvoient, ni se marier, ni acquérir, ni léguer leurs possessions, ni donner par testament au-delà de cinq sols, sans la permission du seigneur.

*Louis* leur permit de disposer de leurs meubles en même : le reste de leur succession, s'ils décédoient sans enfans, étoit déclaré appartenir au gentilhomme, sur la terre duquel ils mouroient. Il n'en excepta que ses domaines.

Aujourd'hui, c'est une maxime constante dans tout le royaume, que le souverain pouvant seul légitimer cette espece de citoyens, lui seul doit succéder à leurs biens. Ce n'est que par tolérance que le haut-justicier jouit de ce droit, lorsqu'un enfant illégitime est né, a demeuré & est mort dans sa châtellenie.

En 1326, sous le règne de *Charles le Bel*, les *bâtards* des principaux seigneurs de Guienne, se voyant exclus de la succession paternelle, pour soutenir leur naissance, & se faire un sort égal à celui des enfans légitimes, se firent chefs de brigands, pillerent, volerent & saccagerent; & le roi fut obligé d'y mettre une armée sur pied pour les détruire.

Le pape ne peut légitimer les *bâtards*, pour les rendre capables de succéder, ni pour obtenir offices & états séculiers en ce royaume; mais il peut les dispenser pour être pourvus aux ordres & bénéfices, pourvu qu'une telle dispense ne préjudicie pas aux fondations séculières, ou aux privilèges obtenus par les séculiers ou ecclésiastiques, qui ont fait des fondations de leurs patrimoines & biens séculiers, & qu'elle ne soit pas contraire aux statuts, coutumes & autres constitutions séculières.

Le pape *Innocent III*, sollicité de légitimer une *bâtarde* du seigneur de Montpellier, répondit ingénument que ce droit n'appartenoit au pape, que dans les terres du patrimoine de *S. Pierre*, où ils sont souverains au temporel; & sur ce qu'on lui objectoit, qu'il avoit légitimé la fille du roi *Philippe-Auguste*, il dit que c'étoit en conséquence de ce que le roi s'étoit volontairement soumis en cela à sa juridiction, avouant & déclarant sincèrement, que si quelquefois il exerçoit la juridiction temporelle, hors du patrimoine de *S. Pierre*, ce n'étoit pas de son propre droit, mais du consentement de ceux qui y avoient intérêt. Voyez tout le chapitre (aux *Décretales*) *per venerabilem*, dont le pape *Innocent III* est l'auteur. *Grégoire VII*, *Boniface VIII* & beaucoup d'autres ne pensoient pas de même sur l'article des *bâtards*. Il y a des choses fort curieuses sur les *bâtards*, dans le Mémoire des princes légitimés de France, qui a paru du tems de la régence.

**BATAVES** : suivant la manière dont s'explique *Procope*, on ne sçauroit guères douter que les *Francs* ne possédassent l'isle des *Bataves*, qui faisoit une partie des *Gaules*. Les Romains l'avoient possédée toute entière, & les *Francs Saliens* y étoient établis, au milieu du quatrième siècle, sous l'empereur *Julien*; c'est de-là que ces *Saliens* partirent pour s'aller cantonner dans la *Toxandrie*, qui étoit à la gauche du Rhin, & s'étendoit jusqu'à la Meuse: *Julien* les y attaqua, & les força d'en sortir; mais on ne sçait pas s'il chassa les *Francs* de l'isle des *Bataves*. Cette isle fait aujourd'hui la plus grande partie du territoire de la province de Hollande, & une partie de celui d'Utrecht. Les Hollandois, en 1619, ont fondé une ville dans l'isle de Java en Asie, à laquelle ils ont donné le nom de *Batavia*. Le gouverneur de *Batavia* a une cour plus superbe & plus brillante que celle du *Stadhouder* des Hollandois à la Haye.

**BATÊME** ou **BAPTÊME** : il a succédé à la *circoncision*. Comme la *circoncision* rendoit sujets de la syna-

ogue, ceux qui étoient circoncis ; le *baptême* fait en-  
ans de l'église ceux qui le reçoivent, & le *baptême*,  
epuis *Jesus-Christ*, distingue les *chrétiens* des *infide-*  
*es*, comme la *circoncision* distinguoit les enfans  
nâles descendus d'Abraham des autres hommes.

Dans la primitive église, le *baptême* se faisoit par  
mmerfion, & dans toute l'église Orientale, il ne  
e fait pas encore autrement aujourd'hui. Les églises  
l'Occident ont changé cet ancien usage, qui ne  
egarde nullement l'essence du *baptême*.

Si dans les premiers siècles le *baptême* se donnoit  
ar *immersion*, cependant on reconnoissoit que cela  
'étoit pas nécessaire, & qu'on le pouvoit donner  
ar *aspersion* ; en effet on le donnoit ainsi à tous  
eux que l'on appelloit *cliniques*, c'est-à-dire, à ceux  
ui étoient dangereusement malades.

Sous le règne de *Philippe le Bel*, on *baptisoit*  
ncore en France par *immersion*, & l'on regardoit  
omme une règle de ne conférer le *baptême* qu'à  
âques & à la Pentecôte ; règle qu'on ne suivoit  
as toujours, mais dont on vouloit conserver la  
némoire, en *baptisant* quelques enfans à la bénédic-  
ion des fonts.

L'office du samedi-saint se faisoit encore de nuit  
ans la plûpart des provinces : ceux qui le fai-  
oient le jour, ne le commençoient qu'à quatre  
eures du soir ; & la confirmation se donnoit avec  
e *baptême*, ou sept jours après.

Les enfans & les personnes âgées qu'on *baptisoit*,  
voient des *vêtemens blancs* ; & ils les portoient  
endant huit jours.

*Grégoire de Tours*, l. 2, c. 29, rapporte que la  
eine *Clotilde* accoucha d'un garçon nommé *Ingomer*,  
qui ne vécut que quelques jours, & portoit encore,  
quand il mourut, les *vêtemens blancs*, qu'il avoit  
eçus au *baptême*. Aux cérémonies du *baptême* des  
enfans du roi & de ceux des grands seigneurs, l'é-  
glise étoit tapissée de blanc.

Sous *Louis le Débonnaire*, on fit aux Normands,  
qui voulurent se faire *baptiser*, de grands présens, &

on leur donna des *habits blancs*. On conserve dans la chapelle de Vincennes les *fonts baptismaux*, qui servoient au *baptême* des enfans de France. C'est une cuve de cuivre rouge, faite comme un grand bassin à l'antique, toute couverte de plaques d'argent, à personnages entaillés si artistement, qu'on n'y voit le cuivre que par filets. Elle fut faite pour le *baptême* de *Philippe-Auguste*, né le 12 Août 1166.

*Louis XIII*, au *baptême* de *Louis XIV*, accorda la permission de revenir dans le royaume à ceux qui étoient poursuivis en justice, mais non pour action deshonorante, à condition qu'ils serviroient trois mois consécutifs dans quelques régimens, à leurs dépens.

Avant le concile de Trente, l'usage étoit en France de donner deux parrains aux garçons, & deux marreines aux filles. *Jacques*, roi d'Angleterre, refusa d'être parrain de madame *Elisabeth* de France, avec l'infante *Isabelle Eugénie*, fille & sœur du roi d'Espagne, & souveraine des Pays-Bas, parce qu'elle n'étoit pas reine, délicatesse pédantesque, dit *Ame-lot de la Houssaie*.

La reine *Anne*, mere de *Louis XIV*, voulut bien tenir sur les *fonts de baptême*, la fille aînée de *Gaston*, duc d'*Orléans* avec le cardinal de *Richelieu*, son sujet.

Le cardinal de *Mazarin* reçut encore un plus grand honneur en 1643; car il fut choisi par *Louis XIII*, pour tenir le Dauphin ( depuis *Louis XIV* ) en qualité de parrain en chef. Le cardinal de *Joyeuse* avoit aussi tenu sur les *fonts Louis XIII*, mais ç'avoit été seulement comme légat du pape *Paul V*. Le cardinal de Vendôme, nommé légat, pour tenir monseigneur au nom du pape *Clément IX*, fit difficulté d'admettre la reine douairiere d'Angleterre pour marreine, parce qu'elle étoit reine d'un royaume, séparé de l'obéissance de l'église Romaine. Mais il n'insista pas long tems, le roi lui ayant dit avec douceur, *M. le cardinal, songez-vous que vous êtes le petit-fils de Henri IV, & que vous offensez sa fille?*



Quand le roi, la reine, les dames & les enfans de France veulent faire l'honneur de nommer des enfans de quelques seigneurs ou officiers de leur cour, ils en chargent des personnes de la premiere considération, qui tiennent en leur nom ces enfans sur les fonts de baptême.

**BATIMENS** : les anciens architectes de la Grèce & de Rome ont bâti des temples, des palais, des ponts, des places, des bains, des théâtres magnifiques, & ont élevé de superbes colonnes; mais ce qu'on n'a peut-être point fait à Rome ni dans la Grèce, ce sont des collèges, des hôpitaux, des écuries superbes. Dans toute l'Europe entière, il n'y en a point de si belles qu'en France. On vante les écuries de Walfin en Allemagne, l'hôpital de Milan, les collèges d'Oxford & de Cambridge. Les écuries de Versailles, du Louvre & de Gentilly sont les plus belles qu'il y ait au monde. Il n'y a point de bibliothèque pareille à celle du roi; de collège qui ne le cède à celui des Quatre-Nations: les hôpitaux de Bicêtre, la Salpêtrière de *S. Louis*, sont infiniment au-dessus de l'hôpital de Milan; les voyageurs disent que le Pont-Notre-Dame, le Pont-Neuf, le Pont-Royal valent mieux que tous les ponts qu'on ait jamais vus à Rome; ajoutons-y le pont du *S. Esprit*, & celui d'Orléans, qui est achevé depuis quelques années. *Sauval* dit que nous l'emportons aussi, pour la structure des théâtres, sur les Italiens: il ose même dire sur les anciens, mais il ne faut pas l'en croire; cependant celui des Tuileries, où l'on a bâti la salle de l'Opera, en attendant que l'ancienne soit rétablie, peut bien aller de pair avec quelques-uns des théâtres des anciens; pour nos bâtimens publics, sur-tout ceux élevés sous le règne de *Louis XIV*, comme la colonnade du Louvre, égalent du moins tout ce que les anciens ont fait bâtir de grand & de majestueux. Voyez *Architecture*.

**BATON** : le bâton a été, de toute antiquité, considéré, comme signe de domination & de propriété.

Dans les siècles les plus reculés de notre monarchie, on voit cet usage établi depuis les moindres possessions, jusqu'aux plus grands domaines. Quand on remettoit aux mains de l'acquéreur le *bâton* ou la *verge*, on lui transportoit en même tems la jouissance absolue & le domaine entier de la terre. Cette coutume avoit lieu, même pour les rois.

Nos monarques portoient le *sceptre* d'une main & le *bâton* de l'autre. Le *bâton*, à la hauteur d'un homme, étoit revêtu d'une *lame* d'or, à laquelle on substitua la main de justice au commencement du quatorzième siècle.

Les prélats prirent aussi cette marque de souveraineté temporelle, soit par concession des princes ou de leur propre mouvement.

Le moine de *Saint-Gall*, dans les *Gestes de Charlemagne*, se plaint d'un certain évêque qui, les jours de fêtes, avoit la vanité de faire porter devant lui, au lieu de la *ferule épiscopale*, la *verge d'or*, que *Charlemagne* avoit fait faire de sa hauteur.

Les évêques & les abbés, pour se distinguer des grands du siècle, terminoient leur *bâton* pastoral par un bec recourbé; ce qui forma la *croisse* toujours regardée comme signe de puissance.

Il y a eu de sanglans démêlés entre les papes & les empereurs pour les investitures par la *croisse* & l'*anneau*.

**BATONNIER**: c'est un *avocat* au parlement de Paris, que ses confreres regardent comme le centre auquel se rapporte l'exercice de la discipline qu'ils ont en corps sur chaque membre. C'est lui qui, dans les occasions qui le requierent, représente l'*ordre*, & porte la parole en son nom.

Le *bâtonnier* est, à proprement parler, le chef de la confrérie de S. Nicolas, établie à la chapelle, qui est dans la grande sale du palais. Cette confrérie est composée des procureurs au parlement, & administrée par les anciens procureurs, qui se nomment *procureurs de communauté*, ayant le *bâtonnier* à leur tête. Ils parviennent à cette place par rang d'ancien-

neté; mais on n'y est admis qu'autant qu'on n'a point malversé dans la fonction de procureur, & après avoir donné, le jour de *S. Thomas*, un repas magnifique au *bâtonnier* actuel, aux anciens *bâtonniers*, & aux *procureurs de communauté*.

La place de *bâtonnier* est annuelle & élective. L'élection en appartient aux anciens *bâtonniers*, & aux *procureurs de communauté*; mais cette élection n'est, à proprement parler, que fictive; elle tombe toujours sur le plus ancien des *avocats*, qui n'ont pas encore été *bâtonniers*, pourvu qu'il ait toujours été irréprochable dans ses fonctions. On est libre d'accepter la place ou de la refuser. Celui qui l'accepte, envoie le même jour 1000 livres au greffier de la communauté, pour être distribuées aux pauvres *avocats* ou veuves d'*avocats*. Plusieurs de ceux qui refusent le poste, ne laissent pas de faire la charité des 1000 livres. Le *bâtonnier*, outre cette dépense, est chargé, pendant son année, de plusieurs autres frais, qui montent à 1000 autres livres.

Cette élection se fait tous les ans, le 9 Mai, jour auquel la confrérie de *S. Nicolas* célèbre, aux frais du *bâtonnier*, l'office du saint. C'est d'une circonstance de cette cérémonie, que dérive le mot *bâtonnier*.

La confrérie possède un *bâton* revêtu d'argent, au haut duquel est la figure de *S. Nicolas* en relief: le chef de cette confrérie tenoit autrefois ce *bâton* à la main, pendant l'office; & de-là est venue sa dénomination.

L'usage que les *avocats* ont laissé introduire parmi eux de placer à leur tête le chef de la confrérie de *S. Nicolas*, ou, ce qui est la même chose, de la communauté des *procureurs*, a donné lieu d'appeler cette compagnie, *la communauté des avocats & procureurs*. Cette expression est impropre, puisqu'il est contre l'essence de la liberté des *avocats*, qu'ils composent un corps, ou qu'ils en fassent même partie. Il ne tiendrait qu'à eux de la faire changer, s'ils vouloient cesser de reconnoître, pour le premier d'entr'eux, celui que la confrérie de *S. Nicolas*

prend pour son chef, & s'en choisir un autre eux-mêmes ; il ne resteroit plus alors de prétexte pour continuer d'employer une expression qui semble annoncer qu'ils font corps avec les procureurs.

Entre les fonctions ordinaires du *bâtonnier*, la plus importante est la réduction du tableau ou catalogue des avocats qui exercent la profession. Il a pour coopérateur, dans ce travail, vingt-quatre de ses confrères qui sont députés par l'ordre entier, & tous les anciens *bâtonniers*. Ils forment tous ensemble une espece de tribunal qui, de l'aveu présumé de l'ordre, retranche du tableau ceux qui ont mérité cette peine par quelque contravention à la délicatesse de cette profession, dont l'honneur & la probité sont la base. Ce même tribunal juge aussi du sort de ceux qui se présentent pour être inscrits sur le tableau. On ne peut y aspirer qu'après avoir fréquenté le barreau pendant quatre années revolues, sans avoir exercé aucune autre profession, & sans avoir rien fait d'étranger à celle que l'on veut embrasser.

C'est ce tribunal enfin, qui règle les affaires qui peuvent concerner l'ordre entier ; Mais, dans aucuns cas, ses jugemens ne sont absolus. Il arrive quelquefois que l'ordre entier réclame, & prend un parti différent de celui qui avoit été arrêté par ses représentans.

**BAVARD** : *Boursault*, dans une scène de son *Mercur galant*, nous a bien fait voir le ridicule des babillantes ou bavardes : ainsi que *Boissy* dans sa comédie du *Babillard*. Les *bavards* sont insupportables, & sont, si l'on peut parler ainsi, des casse-têtes.

Deux officiers, l'un né à Bayonne, & l'autre à Limoges, qui faisoient à *Louis XII* le récit des suites & de l'événement d'un combat, ennuyèrent beaucoup ce prince par des réflexions déplacées sur l'art militaire, qu'ils n'entendoient pas.

*Louis XII*, pour les faire taire, en s'adressant au *Bayonnois*, lui dit fort tranquillement : *Apprenez-*

moi, je vous prie, comment on s'y prend à Bayonne pour avoir des jambons si bons & si délicats ? Et vous, dit-il au Limoufin, sans attendre la réponse de l'autre : Dites-moi, dans quel terrain viennent les meilleures châtaignes ?

**BAVAROIS** : ces peuples, aussi appelés *Boïens* dans les anciens auteurs, connus dans notre histoire dès l'origine de la Monarchie, après la bataille de *Tolbiac*, se soumirent à *Clovis*, par un traité qui les obligeoit à servir le roi pendant toutes ses guerres, & à ne donner que le titre de *princes* & de *ducs* à leurs chefs, pour marquer qu'ils étoient dépendans du *roi des Francs* ; mais d'ailleurs il leur laissoit, à tous autres égards, comme à un peuple libre, le droit de se gouverner, suivant leurs anciennes loix & leurs anciens usages.

On voit par-là, que les *Bavarois* étoient sujets de nos rois de la première race. *Clovis* les obligea, ainsi que les *Suéves*, encore plus voisins de ses états, à lui fournir des soldats, lorsqu'il étoit en guerre ; c'est ce qui augmentoit le nombre des combattans, qu'il avoit sous ses enseignes. L'habitation ordinaire de ces *Bavarois*, étoit sur la droite du Rhin, & voisine de celle des Allemands : ils ont eu, dans la suite des temps, des princes de la maison de France pour les gouverner ; & même ils en ont eu quelques-uns revêtus du titre de *rois*.

La loi Ripuaire condamne celui des Ripuaires, qui auroit tué un *Bavarois* établi dans leur pays, à une peine pécuniaire de 160 sols d'or. Les géographes divisent la Bavière en *haute*, où est la régence de Munich, & en *basse* où sont les trois régences de *Burckhausen*, *Lanshut* & *Straubingen* : ce duché est revêtu de la dignité électoriale depuis le 5 Mars 1623. On peut consulter les *Annales de Bavière*, de *Jean Aventines*, & l'*Hist. de Bavière*, par M. le chevalier de *Buache*, résident du roi à la diète de Ratisbonne.

**BAUDRIERS** : anciennement dans nos armées, les *baudriers* étoient différens, selon le grade militai-

re, dans lequel on servoit. Nous en avons un exemple, ou plutôt une preuve dans l'histoire du malheureux *Gondebaud*, le jouet & la victime des grands qui étoient mécontents du gouvernement. Le patricien *Mumol*, dit *Grégoire de Tours*, liv. 7, c. 38, qui étoit son plus ferme appui, l'ayant fait proclamer roi, ôta son riche baudrier, & en ceignit son nouveau maître. Mais lorsque celui-ci fut sur le point d'être livré entre les mains des généraux de *Gontran*, il lui redemanda son baudrier, en lui faisant entendre que cet ornement ne convenoit plus à sa fortune présente.

**BAYARD** : *Pierre du Terrail de Bayard*, d'une famille noble de Dauphiné, & un des plus braves capitaines de son temps, commença à se distinguer en 1503, par ses hauts faits d'armes, à l'attaque d'un pont jetté par les François sur le Gariglian. Ce chevalier arrêta seul, pendant long-temps, deux cents Espagnols à la barrière du pont; imitant en cela la valeur de cet ancien Romain, *Horatius Coclès*, qui seul, à la tête d'un pont, soutint l'effort de l'armée de *Porfenna*.

Ce fut avant la bataille de Marignan, que *François I* voulut être fait chevalier de la main de ce brave guerrier; c'étoit le plus grand honneur que le roi pût faire, même à un prince de son sang.

Après la cérémonie, le chevalier *Bayard* fit une profonde révérence au roi, & dit, en baisant son épée : *Glorieuse épée, qui as eu l'honneur aujourd'hui de faire chevalier le plus grand roi du monde; seras comme relique gardée : je ne t'emploierai jamais plus que contre les infidèles & ennemis du chrétien.*

L'armée Françoisise, affoiblie par la retraite des Suisses, & près d'être accablée, quitta l'Italie en 1524. Ce chevalier chargé de commander l'arrière-garde, fut blessé à mort d'un coup de feu dans les reins après avoir combattu avec ce courage, cette intrepidité, cette adresse qui faisoient dire de lui qu'il avoit trois excellentes qualités propres à un grand capitaine.

capitaine, *assaut de lévrier, défense de sanglier, & suite de loup.* Ce héros assis à terre, appuyé contre un arbre, le visage tourné vers l'ennemi, tenoit devant les yeux la garde de son épée, faite en forme de croix, & prioit Dieu, en attendant la mort, dont sentoit les approches.

Le *connétable de Bourbon* l'ayant apperçu, s'en approcha, & pour lui marquer l'estime qu'il faisoit de sa valeur, il lui dit qu'il le voyoit dans cet état avec beaucoup de compassion. Le brave chevalier lui répondit avec une noble fierté : *Monsieur, il n'y a point de pitié en moi; car je meurs en homme de bien; mais j'ai pitié de vous, de vous voir servir contre votre prince, & votre patrie & votre serment. Je vous supplie, laissez-moi prier Dieu mon rédempteur, & pleurer & gémir mes péchés; car je suis prêt à lui rendre mon esprit.*

Les ennemis mêmes furent touchés de la mort de ce grand capitaine, que l'on appelloit le *chevalier sans peur & sans reproches*: c'étoit le plus bel éloge que l'on pût faire alors, d'un grand homme. Son corps fut porté & enterré dans l'église des PP. Minimes de la Plaine, près Grenoble. Le dernier de la famille du nom de *Bayard*, fut tué au siège de Gravelines, en 1644. Voyez au mot *Rançon* un trait curieux sur le chevalier *Bayard*.

**BAZINE**: c'étoit une reine de Thuringe, qui, devenue amoureuse de *Childéric*, I du nom, fils de *Mérovée*, quitta le pays de Thuringe, où elle étoit reine, pour le suivre. Le roi rappelé dans ses états, par les soins de *Vindomar*, son favori, demanda à *Bazine*, pourquoi elle avoit quitté son pays, où elle étoit reine, pour venir à sa cour: *Je suis venue, lui répondit Bazine, parce que je suis charmée de votre mérite. Si j'avois cru trouver au-delà des vers un héros plus brave & plus galant que vous, j'aurois été l'y chercher.* C'est cette *Bazine* qui fut mere de *Clovis le Grand*.

**BAZOCHE**. Voyez *Basoches*.

**BÉARN**: province qui a eu ses vicomtes dès l'an

1120. Sous le règne de *Louis le Débonnaire*, ce vicomté fut réuni au comté de Foix en 1290. Le *Béarn* fut réuni à la couronne en 1620, & le conseil de cette province fut érigé en parlement. Les ligueurs, par dérision, appelloient *Henri IV* le *Béarnois*. Consultez les Mémoires de la ligue; & voyez l'Histoire de *Béarn* par *M. de Marca*.

**BEAUFORT**: comté érigé en duché-pairie par *Henri IV*, en faveur de *César, Monsieur*, son fils naturel, sous la condition que ce duché passeroit au paravant sur la tête de la marquise de *Monceaux* sa nièce; & le roi lui donna encore l'année suivante le duché-pairie de *Vendôme*.

**BEAUFORT**: terre érigée, en 1688, en simple duché, en faveur de *Charles-François-Frédéric* de *Montmorency-Luxembourg*, fils aîné du maréchal de *Luxembourg*, mort en 1695, & père du dernier maréchal, mort en 1764: le nom de *Beaufort* fut changé, en 1689, en celui de *Montmorency*. Voyez *Montmorency*.

**BEAUJOLAIS**: province, qui a *Dombes* au levant; le *Mâconnois*, au septentrion; le *Lyonnois* au midi; & le *Forez*, au couchant. Elle a eu six comtes particuliers. Le premier fut *Bernard*, en 899, second fils de *Guillaume I*, comte de *Lyon* & de *Forez*. Il eut en partage le *Beaujolois* qui fut réuni au *Bourbonnois*, en 1400.

**BEAUVAIS**: ville de *Picardie*; elle fut assiégée en 1472, sous le règne de *Louis XI*, par le duc de *Bourgogne*: elle se défendit avec une valeur incroyable. Les hommes alloient être forcés dans un assaut général, lorsque les femmes conduites par *Jeanne Hachette*, parurent sur la muraille, armées de pierres, de feux grégeois, & de plomb fondu. Cette *Hachette* à la tête de ses compagnes, repoussa les *Bourguignons*, arracha sur la brèche le drapeau qu'un officier y avoit planté, & jeta l'officier avec le drapeau en bas du rempart: & enfin elles forcèrent les ennemis à lever le siège.

*Louis XI* voulant donner, à ces femmes cour



geuses, des marques de sa gratitude, ordonna que toutes les années on célébreroit une messe solennelle où il y auroit sermon, qu'on porteroit en procession les reliques de sainte Angadresme, & que les femmes y précéderoient les hommes, en marchant immédiatement après le clergé; qu'elles porteroient ce jour-là leurs habits de noces, & que tout autant de fois qu'il leur plairoit, elles se pareroient comme elles voudroient, sans que personne pût y trouver à redire. Le portrait de Jeanne Hachette est placé dans l'hôtel de ville, & ses descendans sont exempts de la taille.

BEC (le,) célèbre abbaye de religieux *Bénédictins*, de la réforme de S. Maur, à trois lieues de Rouen, & dans le diocèse, avec titre de *baronnie*, fondée en 1034, par le bienheureux P. *Herluin* qui en fut le premier bienfaiteur avec *Héloïse* sa mere, *Odon* & *Roger* ses freres.

Dès les premières années de la fondation de cette abbaye, il s'y forma une école célèbre sous la direction du docte *Lanfranc*, alors prieur du monastere, & depuis archevêque de Cantorberi; sa réputation y attira grand nombre de disciples, dont *saint Anselme* fut le plus illustre.

Les personnes de qualité y envoioient leurs enfans pour y être élevés; les clerics, les maîtres même des autres écoles y alloient de toutes parts puiser dans la science de ce grand homme.

Quelques rois d'Angleterre, les comtes de *Meulan*, & plusieurs autres puissans seigneurs enrichirent le nouveau monastere de leurs libéralités; & l'impératrice *Mathilde*, la plus insigne bienfaitrice de cette abbaye, y choisit sa sépulture. Sous le bienheureux *Herluin*, il y avoit déjà cent religieux, & plus de cent quatre-vingt sous *S. Anselme*, son successeur, qui avoit la qualité d'abbé. De cette école sortirent dans le onzieme siècle plusieurs grands hommes, qui illustrerent la France, l'Italie & l'Angleterre. L'église de Cantorberi en tira quatre archevêques; & les églises de Rochester, d'Evreux, de

Bayeux, d'Avranches & autres, plusieurs évêques sans parler d'un grand nombre d'abbés qui en sortirent pour aller gouverner les monasteres de saint Etienne de Caen, de Jumieges, de S. Evroul, du mont S. Michel en Normandie, &c.

C'est de ce temps-là que l'abbaye du *Bec* a été exempté à perpétuité, aussi-bien que la paroisse du bourg du *Bec*, de la juridiction de l'ordinaire, par *Guillaume*, archevêque de Rouen; privilèges qui lui ont été depuis confirmés par quinze papes & seize rois, tant de France que d'Angleterre, dans l'espace de cinq siècles consécutifs.

Cette abbaye a porté long-temps le titre de *chevaleresque*, à cause de plusieurs monasteres qui en dépendoient, & qu'elle avoit établis tant en Normandie qu'en Angleterre & en France. Cent soixant-cinq cures, dix-huit prieurés, & seize chapelles dépendent de cette abbaye. Les principales cures sont *S. Gervais* & *S. Jean* en Grève, à Paris; *S. Sever*, à Rouen; *S. Pierre* de Montfort, *S. André* du *Bec*, & *S. Etienne* de Pontoise.

Ce monastere a souffert de grands dommages pendant les guerres des Anglois, dans les quatorzième & quinzième siècles. Ils brûlerent le bourg, détruisirent la grande tour, avec l'enceinte des murs & l'abbaye soutenue de quinze tourelles, que l'abbé *Geoffroy* avoit fait construire dès le commencement de la guerre pour la défense de l'abbaye; mais à peine cette abbaye commença-t-elle à se relever, qu'elle fut pillée par les *Calvinistes* en 1563.

Depuis la reforme qui y fut introduite en 1626 cette abbaye a commencé à reprendre son premier lustre. Le chœur de l'église passe pour un des plus beaux de la province. Voyez les *Annales Bénédictines*, tomes IV & V.

**BEC-DE-CORBIN** : les cent gentilshommes du *Bec-de-Corbin* furent créés par *Louis XI*, en 1477. C'est de ces cent gentilshommes du *Bec-de-Corbin* qu'a été composée la seconde compagnie des gardes du corps.

Les gentilshommes au *Bec-de-Corbin* ne servent, plus qu'aux grandes cérémonies. Ils portoient autrefois une arme appelée *Bec-de-Corbin* qui ressembloit à une hallebarde.

Ils marchent deux à deux devant le roi, portant le *Bec-de-Corbin*, ou faucon à la main. Voyez *Histoire de la Milice françoise par le P. Daniel*.

**BEDEAU** : on croit que ce mot vient de *pedellus*, de *pedum*, qui est une sorte de verge, ou bâton, dont les huissiers se servent.

Il y a des *bedeaux*, ou *porte-verges* dans les églises, & aux confréries, pour les quêtes, pour la conduite des personnes aux offrandes, aux processions, &c.

Les universités ont des *bedeaux*, qui leur servent d'*huissiers* & de *porte-masses*. Ils marchent devant le recteur, & les facultés. L'université de Paris en a quatorze; deux en chaque nation, & deux en chaque faculté. On les divise en *grands* & *petits bedeaux*; les grands ont le double des gages des petits, qui sont comme les serviteurs des grands; & à la tête de ces *bedeaux*, il y en a un, qu'on appelle le *grand bedeau* de France; & il est le premier *bedeau* de la nation de France.

On ignore le temps, où ces *bedeaux* ont été institués; mais il est constant que, dès que l'université fait corps, (ce qui est fort ancien,) elle a eu des *bedeaux* pour porter les ordres. On sçait seulement que les *bedeaux de nations* sont plus anciens que les *bedeaux des facultés*. Ceux-ci n'ont commencé que lorsque les nations ont fait corps.

Ce sont les nations qui élisent les *bedeaux* de la faculté des arts; & tous ces *bedeaux* prêtent serment à leur réception: quand ils ont bien servi, il leur est permis de résigner leur office. Les écoliers qui sont reçus *maîtres ès arts*, donnent aux grands *bedeaux* 4 livres, & les petits ont 4 sols.

**BEDOUINS**: Arabes connus dès le temps de la première croisade de *S. Louis*, & peuple qu'on connoît encore aujourd'hui, si cependant on peut appeler *peuple*, un vil amas de sauvages, qui ne

connoissent, disent les historiens & les voyageurs; d'autre généalogie que celle de leurs chevaux, qu'ils distinguent en trois classes, celle des *nobles*, celle des *mésallés*, & celle des *roturiers*. C'est la seule nation, qu'on ait vu subsister si long-temps dans le même pays, & sous les mêmes loix. ou plutôt sans pays & sans loix. Ces barbares, disent les historiens des croisades, entroient de nuit dans le camp des Chrétiens; & pour chaque tête de *Croisés* qu'ils apportoit au Sultan d'Égypte, ils avoient un *besan d'or*.

BEFFROI: *Du-Cange* dérive ce mot du saxon ou allemand *bell*, qui signifie *cloche*; & *freid*, qui signifie *paix*. *Pasquier, Rech. liv. viij, c. 62*, croit que c'est un mot corrompu; qu'il est dit simplement pour *effroi*, & que *sonner le beffroi* n'est autre chose que *sonner l'effroi*.

Ce nom signifioit autrefois une machine de guerre propre à combattre contre ceux qui défendoient les murailles.

Il a passé aux hautes tours de pierres, qu'on bâties dans les villes, pour observer les troupes qu'approchoient, & pour avertir les habitans de se tenir sur leurs gardes.

Ainsi le *beffroi* est une tour ou un lieu élevé où il y a une cloche dans une place frontière, où on fait le guet, & d'où on sonne l'alarme, quand les ennemis paroissent; ou plutôt la cloche même, qui sert à sonner l'alarme, est appelée *beffroi*; & on dit sonner le *beffroi*.

Dans les coutumes d'*Amiens* & d'*Artois*, on appelle *beffroi*, la *ban-cloque*, ou la *loche à ban*, destinée à convoquer les habitans d'une ville. Ce droit de *beffroi* étoit un privilège. *Charles le Bel* l'ôta en 1322, à la ville de *Laon*, avec plusieurs autres pour la punir d'un sacrilège, commis dans l'église par les habitans.

Une chartre d'affranchissement de 1376, qu'*Jean*, comte d'*Artois*, accorda à *S. Valery*, porte *Nous avons ordonné & accordé eschevinage, ban-*

loque, grande & petite, pilori, scel & banlieue aux  
aires, eschevins & communes de S. Valery.

**BÉGUINES** : communautés de filles, ainsi nom-  
nées du nom de leur voile ou de leur instituteur,  
*Lambert*, surnommé *le Bégue*,) qui furent établies  
dans plusieurs villes & châteaux, des libéralités de  
*S. Louis*. Il y en avoit en Flandre, en Picardie, &  
en Lorraine. Elles vivoient du travail de leurs mains,  
avoient un genre de vie, qui tenoit le milieu entre  
les laïques & les religieux; elles ne faisoient point  
de vœux.

Ces sociétés de *Béguines* commencerent à *Ni-  
velle* en Flandre, en 1226; & en peu de temps,  
elles se répandirent dans toute la Flandre, & même  
en France. Elles ne faisoient point de vœu de pau-  
vreté, ni d'obéissance; elles portoient un habit fort  
modeste, vivoient en commun, étoient gouvernées  
par des hommes d'une grande piété. Mais quelques-  
unes de ces *Béguines*, ayant donné dans des erreurs  
pleines d'absurdités, le concile de Vienne, tenu sous  
le pontificat de *Clément V*, abolit leur institut.

Elles n'ont pas laissé de subsister, en France;  
jusqu'à *Louis XI*, qui donna leur maison aux Cor-  
deliers de l'*Ave-Maria*. Cependant elles se main-  
tinrent ailleurs; & *Jean XXII*, successeur de *Clé-  
ment V*, expliqua le décret de son prédécesseur, &  
déclara qu'il n'y avoit de sociétés éteintes, que celles,  
dont les *Béguines* étoient tombées dans l'hérésie.

En Flandre, où les *Béguines* sont en grand nom-  
bre, l'opinion constante est que leur nom vient de  
*Begga*, ou *Begge*, leur institutrice, fille de *Pépin  
de Landen*, fils du duc *Carloman*, & petit fils de  
*Charles*, comte de Hesbaie dans le pays de Liège.  
Cette *Begge* étoit sœur de *sainte Gertrude*, abbelle,  
& conjointement avec sa mere *Itte*, ou *Jaberge*,  
femme de *Pépin de Landen*, fondatrice du célèbre  
monastere de *Nivelle*.

Ce mot s'est donné, en France, depuis quelque  
temps, par mépris, à toute religieuse, ou fille de  
communauté, de quelque ordre ou congrégation

qu'elle soit, & aussi à de vieilles filles, qu'on veut taxer de *bigotterie*.

**BELGES** : anciens peuples des Gaules, qui habitoient au nord des *Celtes*, dont ils étoient séparé par la Marne & par la Seine. *César* en parle au commencement de ses *Commentaires*, & dit que les *Belges* étoient les plus braves des trois nations qui occupoient les Gaules.

Des auteurs font venir le nom de *Belge*, du mot *balgen* qui, selon *Junius*, signifie *combattre*; & ils disent que ce peuple fut appelé *Belges*, à cause de sa férocité naturelle dans les combats, ou de son humeur guerrière.

Selon *Cluvier*, la *Gaule Belgique* étoit le pays de *Bellovaces*, aujourd'hui *Beauvaisis*; *Sanson* y ajouta l'*Amienois*, l'*Artois*, & peut-être le *Vermandois* & les *Sylvanectes*, ou le pays de *Senlis*. Ainsi paroît que les *Belges* ne s'avançoient point du côté de l'occident jusqu'à l'Océan Britannique; & du côté du septentrion ils ne passoient pas le pays des *Atrebates*, qui est aujourd'hui l'*Artois*.

On entend aujourd'hui par la *Belgique*, ou le pays des *Belges*, les dix-sept provinces des Pays Bas; & cette *Belgique* ne commence qu'où la *Belgique* des anciens finissoit.

**BÉLIER** : grosse poutre de bois, ferrée par l'un bout, en pointes ou en forme de cornes de *bélier* dont se servoient les anciens, avant l'invention du canon pour battre les murailles d'une ville. Les Latins l'appelloient *aries* : nous l'avons traduit par *bélier*. Ce mot a la même origine que *béler*; l'un & l'autre est formé par *onomatopée* de *bi-è...* c'est-à-dire du *bélier* & de la *brebis*.

*Juste-Lipse*, *Vegece*, & autres, nous ont donné la description du *bélier* : on le trouve dans le *Dictionnaire militaire*. *Vitruve* dit que ce furent les *Carthaginois*, qui inventèrent le *belier* pendant qu'ils assiégeoient Cadix. C'est ce qui n'est pas certain; car des auteurs prétendent que les *Grecs* s'en servirent au siège de Troie. Les *François*, à l'imitation

es Romains, faisoient jouer contre les murailles, cette longue & grosse poutre ferrée, à qui on a donné le nom de *bélier*, & qui, par le moyen des cables, où elle étoit suspendue, étoit poussée contre la muraille pour la rompre & l'abatre.

**BELLES-LETTRES** : on peut accuser les *François* de la décadence des *lettres* dans les *Gaules*, où elles fleurissoient avant le règne de *Clovis*. Les *François* (cette nation guerrière) ne connoissoient que les armes, ne soupiroient qu'après les combats; méprisoient même une sorte de mépris pour les *arts* & les *sciences*, que les Romains avoient eu soin d'introduire dans les *Gaules* avec leur domination.

Les *Gaulois* s'étoient sur-tout appliqués à l'éloquence, & s'y étoient rendus célèbres. On en peut juger par l'éloge qu'on fait des discours de *saint Remi*, mort en 533. On a dit de ce saint prélat des *Gaules*, qu'il n'y avoit personne, ou peu, qui écrivissent aussi-bien que lui. Il prenoit son sujet; l'arrangeoit, il le composoit avec tant d'art, qu'on trouvoit de la justesse dans les exemples, de la délicatesse dans les citations, de la propriété dans les termes, de l'élégance dans les figures, du poids dans les preuves, de la force dans les pensées, & de l'abondance dans les expressions, &c.

Il falloit que *Charlemagne* parût pour faire revivre les *lettres* entièrement éteintes, ou du moins négligées sous la première race. Nous avons dit au mot *Académie*, que ce grand prince en avoit une dans son palais, composée de tous les sçavans & de tous les beaux esprits qu'il put trouver.

Chacun des membres prenoit un nom particulier. *Charlemagne* prit celui de *David*. Ce grand prince se faisoit honneur d'assister aux séances, dont l'objet principal étoit de faire fleurir les *lettres* dans toute l'étendue du royaume. C'est à cette époque qu'il faut placer l'établissement de l'*université de Paris*, dont nous parlerons en son lieu, & la *renaissance des lettres en France*, ou plutôt dans les *Gaules*.

Une lettre circulaire écrite par *Charlemagne* aux prélats métropolitains, & aux abbés des plus célèbres monastères, nous va mieux faire connoître combien ce grand prince chériffoit & protégeoit les lettres. En voici la substance :

*Nous vous faisons sçavoir que nous trouvons utile que dans les évêchés & dans les monastères, dont nous sommes chargés, on s'applique non seulement à maintenir la régularité, mais encore à ENSEIGNER les lettres à ceux qui ont des dispositions pour les sciences.*

*Car quoique ce soit une meilleure chose de faire bien que de le connoître, il faut le connoître avant de le faire.*

*Les lettres, que nous avons reçues de plusieurs monastères, nous ont paru raisonnables pour le sens & les pensées; mais l'expression en est barbare & le style fort mauvais; ce qui prouve, combien on néglige de s'appliquer à bien écrire, & combien il est nécessaire d'exécuter nos ORDRES, par rapport aux écoles, avec le même zèle qui nous les fait donner car nous souhaitons que vous soyez, comme devez être des soldats de l'église, des hommes pieux & sçavans; que VOUS VIVIEZ BIEN, & que VOUS PARLIEZ BIEN.*

Quelle leçon! Mais elle ne fut suivie qu'autant que *Charlemagne* vecut; & les sciences, comme nous l'avons déjà dit dans la préface de ce livre descendirent avec ce prince dans le tombeau. Que de siècles se sont écoulés, avant que Paris soit devenu une autre *Athènes*, & une seconde *Rome*!

*Charles V* est le premier qui, depuis *Charlemagne* ait donné aux lettres un lustre réel; & le premier qui ait eu une bibliothèque royale, laquelle, après avoir été long tems à *Fontainebleau*, a fait le fondement de l'immense collection, qu'on admire aujourd'hui.

C'est à *Charles VII* que nous devons les *Chroniques de France*, ou le premier plan d'une Histoire générale de la France.

Sous son règne, *Alain Chartier*, frere de *Guillaume*



me, évêque de Paris, peut être regardé comme premier de nos poètes, & le premier qui ait con- notre langue, que *Villon* conduisit au degré de perfection, dont elle étoit alors susceptible.

Pour peu qu'on annonçât quelque talent, & qu'on paroître quelque disposition pour les sciences, on étoit sûr de s'attirer l'attention de *Charles VII*, & de mériter sa bienveillance.

*Louis XI* sçavoit beaucoup : il fit travailler pour son instruction, à deux recueils excellens ; l'un regardoit la *pragmatique-sanction*, l'autre les *droits des rois de France* sur les royaumes de Naples & de Sicile. Il enrichit son cabinet d'un grand nombre de livres manuscrits : il dressa lui-même des statuts pour l'ordre des chevaliers de *S. Michel*, qu'il établit, & y inséra un article, qui porte qu'il y a toujours une place affectée pour celui qui travaillera à l'histoire de cet ordre. Le poète *Roy* l'a occupée.

On attribue à *Louis XI*, un livre intitulé le *Royaume des guerres*, pour l'instruction de son fils, qui fut tiré depuis *Charles VIII*. Ce fut encore *Louis XI* qui tira à Paris, à force d'argent, les Allemands, qui y apportèrent l'impression en France : il les récompensa magnifiquement pour leur coup d'essai, qui fut, suivant quelques-uns, le *miroir de la vie humaine*.

Les poètes qui parurent sous son règne, furent *Clément Marot*, *Pierre Michaut*, *Olivier de la Marche*, *Antoine de Selve*, *Georges Chastelain*, &c. Non-seulement *Louis XI* protégea les sciences, mais encore les arts : on lui doit la taille de la pierre, maladie incurable avant son règne.

Si *Louis XI* aimoit les sciences & les arts, *Marguerite* d'Ecosse son épouse, ne les aimoit pas moins : on sçait le cas qu'elle faisoit du célèbre *Alain Chartier*, n'étant encore que *dauphine*. Un jour qu'il se promenoit dans une salle par où elle passoit, elle s'approcha de lui & lui baisa la bouche : *Alain* étoit étonné ; les dames de la princesse en furent surprises, & elle leur répondit : *Ce n'est pas l'honneur que j'ai*

*baisé, c'est la bouche d'où il sort tous les jours tant de belles choses.*

*Louis XII avoit une grande érudition, & ses connoissances étoient étendues; voici le jugement qu'il portoit sur les historiens Grecs & Romains & sur les nôtres.*

*Les Grecs, disoit-il, ont fait peu de chose; mais ce peu brille du plus grand éclat, par l'éloquence de leurs écrivains.*

*Les Romains ont beaucoup fait, ils ont trouvé de plumes qui ont égalé la grandeur de leurs actions.*

*Les François moins heureux, en ont beaucoup plu fait, que les Grecs, & autant que les Romains; mais ils n'ont pas eu l'art de transmettre leurs actions à la postérité.*

Il est vrai que nos bons historiens ont paru tard *Louis XII* prenoit plaisir à lire les commentaires de *Jules César*.

*George d'Amboise*, huitième fils de *Pierre d'Amboise*, seigneur de Chaumont, &c. & d'*Anne d'Bueil*, successivement évêque de Montauban, archevêque de Narbonne & de Rouen, cardinal en 1498, légat en France en 1499, premier ministre d'état de *Louis XII*, mort à Lyon, âgé de cinquante ans, fut, comme son maître, le protecteur des sçavans: & pour en faire l'éloge, digne du grand roi qu'il servoit; c'est ce qui a fait dire à l'auteur de la *Henriade*, en parlant de *Louis XII*.

D'Amboise est à ses pieds, ce ministre fidèle  
Qui seul aima la France, & fut seul aimé d'elle.

On sçait l'estime particulière que *François I* faisoit de *Robert Etienne*, ce sçavant imprimeur auquel les lettres doivent tant de chefs-d'œuvres typographiques pour la correction & la beauté des caractères. Il est attesté que *François I* l'alloit voir souvent & que pour ne pas l'interrompre dans ses travaux, il attendoit qu'*Etienne* pût le recevoir sans se déranger.

On a dans la bibliothèque royale un très-beau manuscrit in-4<sup>o</sup>, en vélin, contenant les Œuvres poétiques de *François I.* On connoît sa jolie épigramme la louange d'*Agnès Sorel*, & l'építaphe qu'il fit, en allant par Avignon, à la belle *Laure*, si célèbre par la tendresse & par les sonnets de *Pétrarque*. Ce prince s'exprimoit toujours d'une manière noble : il étoit plein de vivacité, & fécond en faillies & en bons mots.

Le goût du sçavoir tomba sous le règne de *Henri II.* Ce ne fut plus au mérite, mais aux brigues & aux cabales que se donnerent les postes éminens & les plus grands emplois.

Sans les malheurs de la ligue, les sciences eussent fleuri sous *Charles IX.* Il aimoit, comme son ayeul *François I.*, les gens de lettres & les sçavans, & s'attachoit à tous ceux qui se distinguoient dans quelque profession que ce fût, soit dans les sciences, soit dans les arts. Il écrivoit parfaitement bien en prose, & s'exprimoit avec une éloquence mâle, & digne de la majesté du trône. On trouve dans les Œuvres de *Ronsard*, des échantillons des poésies de *Charles IX.*, qui font regretter qu'on n'ait pas pris soin de recueillir tout ce que ce prince avoit fait.

En voici de sa façon que l'on ne soupçonneroit pas d'avoir près de deux cens ans d'antiquité ; ils étoient adressés à *Ronsard*, qui jouissoit alors de la plus grande réputation & d'une faveur singulière auprès du prince :

L'art de faire des vers, dût-on s'en indigner,  
Doit être à plus haut prix que celui de régner :  
Tous deux également nous portons des couronnes ;  
Mais, roi je les reçois, poète tu les donnes :  
Ton esprit, enflammé d'une céleste ardeur,  
Eclate par soi-même, & moi par ma grandeur :  
Si du côté des dieux je cherche l'avantage,  
*Ronsard* est leur mignon, & je suis leur image ;  
Ta lire, qui ravit par de si doux accords,  
T'asservit les esprits, dont je n'ai que le corps :  
Elle t'en rend le maître & te fait introduire,  
Où le plus fier tyran ne peut avoir d'empire.

*Henri IV* fut encore un de nos rois, qui protége les gens de lettres. Son estime pour *Grotius* alla un point qu'il voulut l'engager à prendre un établissement en France: il lui fit présent d'une chaîne d'or & de son portrait. Il voulut bien s'employer lui-même en faveur de M. de *Thou*, pour la publication de son incomparable histoire. N'étant encore que roi de Navarre, il donna des marques de son estime à *Ronsard*. Il goûtoit tant de plaisir à lire les lettres raisonnées du président *Jeannin*, son ambassadeur en Hollande, qu'il lui fit dire d'étendre ces lettres, comme il avoit commencé, les plus longues étant celles, qui lui plaisoient davantage.

*Henri IV* étoit sçavant pour un roi que le ciel n'avoit pas destiné à pâlir sur les livres: on lui attribue même une traduction des Commentaires de *César*, du moins en partie; manuscrit, dit-on, qui existe à la bibliothèque du roi, & dont *Casaubon* parle, comme l'ayant vu lui-même: ceux qui n'avoient qu'une érudition pesante ou un sçavoir pédantesque, ne faisoient pas fortune auprès de *Henri IV*. Les belles-lettres depuis ce grand prince n'ont fait qu'augmenter & fleurir en France, sous les règnes de *Louis XIII* & de *Louis XIV*. Jamais il n'y a paru tant de sçavans du premier ordre, en tous les genres, que dans le siècle dernier & dans celui où nous vivons.

**BÉNÉDICTINS**: il n'y a point d'ordre dans l'église, plus étendu, plus illustre, ni plus riche que celui des *Bénédictins*, qui ont pour fondateur *saint Benoît*, l'un des premiers instituteurs de la vie monastique en Occident, né en 480, & mort, selon le père *Mabillon*, le 21 Mars 1543. Il y a plus de treize cents ans que cet ordre subsiste; il a été souvent réformé par de saints personnages, qui y ont renouvelé le zèle & la ferveur de l'observance régulière. *S. Odon*, abbé de *Cluni*, commença la réforme de cet ordre en 940; c'est de-là qu'est venue la congrégation de *Cluni*. Celle de *sainte Justine de Padoue* & du mont *Cassin* s'est établie en Italie, et

408, & s'est renouvelée en 1504; celle de *S. Maur*, en France, a commencé en 1621, & a été féconde en grands hommes, qui s'y perpétuent, & qui enrichissent chaque jour & l'église, & la république des lettres.

Le grand ordre de *S. Benoît* a été encore la source de plusieurs autres qui suivent la règle du saint patriarche, leur fondateur. Les plus considérables sont les ordres des *Camaldunes*, de *Vallombreuse*, des *Chartreux*, de *Cîteaux*, de *Grammont*, des *Célestins*, &c. Voyez ces mots.

La congrégation de *S. Maur* a plusieurs riches abbayes en France : à leurs articles, nous parlons des plus considérables.

**BÉNÉDICTINES** : ce sont des religieuses qui suivent la règle de *S. Benoît*. Elles doivent leur institution à *sainte Scholaistique*, sœur de ce patriarche, à qui il fit bâtir le monastere de *Plombariolle*, quatre milles du mont *Ca<sup>st</sup>n*, où cette vertueuse fille attira avec elle plusieurs autres personnes de son sexe, pour y vivre religieusement, à-peu-près sous la même règle que son frere avoit donnée aux hommes : il y a dans tout le monde chrétien un nombre considérable de monasteres de ces filles *Bénédictines*; & en France plus de cent seize, tant d'abbayes, que prieurés, où le roi nomme, sans parler de plusieurs autres couvens du même ordre. Quelques-uns de ces monasteres observent la règle de *S. Benoît* dans toute sa rigueur : on y mange toujours maigre, on n'y porte point de linge, & on y couche sur la dure; les autres ont pris la mitigation, qui leur permet des matelas, du linge & l'usage de la viande trois fois la semaine. Du nombre des premiers de ces monasteres est celui des *Bénédictines de l'adoration perpétuelle du saint Sacrement*, à Paris, qui suivent la règle dans toute la rigueur. Voyez *l'Histoire des ordres religieux*; & au mot *Couvent*, pour leur établissement.

**BÉNÉFICE** : ce terme nous est venu des *Romains*. Ils avoient coutume de distribuer aux gens

de guerre, sur les frontieres de l'empire, une partie des terres qu'ils avoient conquises. Les militaires qui jouissoient de ces sortes de récompenses, s'appelloient *beneficarii*, en françois *bénéficiers* & on nommoit *beneficium*, la terre qu'on leur donnoit, parce que c'étoit un pur bienfait & une libéralité du prince.

Les *François*, qui passerent dans les Gaules, firent les mêmes libéralités aux soldats : ils furent aussi nommés *bénéficiers*, & les terres, qu'on leur assignèrent de même le nom de *bénéfices* : ainsi dans l'origine, *bénéfice* signifie ce que nous appellons *fief* & en effet, ceux qui ont écrit des *fiefs*, en latin se servent du mot *beneficium*. Ces *bénéfices* se donnoient à vie seulement, & par privilège, à ceux qui faisoient profession des armes.

Sous *Louis le Débonnaire*, & *Charles le Chauve* ces *bénéfices* devinrent héréditaires & patrimoniaux mais pour les faire passer à leurs enfans, il falloit le consentement du prince. Sous la décadence de cette seconde race, on ne le demanda plus ; & ils passerent, comme de plein droit, aux héritiers de ceux qui les possédoient : chacun s'en attribua la propriété, & les transmit à sa postérité. Voyez *Terres saliques*.

**BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES** : on ne sçait pas précisément en quel temps s'est fait le partage des biens de l'église ; mais il est certain que tous les revenus étoient entre les mains de l'évêque, qui avoit des *économés* pour en faire faire la distribution.

Ces biens d'abord ne consistoient qu'en aumône & en collectes. Quand, dans la suite, les églises eurent acquis des héritages, les évêques en assignèrent une portion aux clercs pour leur subsistance & c'est ce qu'on appella *bénéfices*.

On trouve des traces de cet usage dès le commencement du sixieme siècle. Dans un concile tenu à Rome en 502, par le pape *Symmaque*, il est défendu d'aliéner à perpétuité aucun héritage de la campagne

campagne, ni de le donner en usufruit, si ce n'est aux *clercs*, ou bien à quelques monasteres, ou même des hôpitaux; & cela pour la vie seulement de ceux qui l'auront mérité.

On voit par-là que, dès ces premiers temps, il y avoit quelque espece de *benéficé*, quoique la portion des biens ne fût pas encore faite aux ecclésiastiques en particulier; mais alors cela étoit encore fort rare: on ne l'accordoit que pour des causes extraordinaires.

Telle fut l'origine des *benéfices*, qui commencerent vers le cinquieme siècle, ou avec le sixieme; car les canons du concile d'*Agde*, en 506, & ceux du troisieme concile d'*Orléans*, en 538, en parlent comme d'une chose déjà établie, & en usage, au moins pour quelques cas particuliers.

Le plus souvent, les offrandes & les revenus se partageoient par l'avis du clergé, selon le mérite de chaque prêtre; & cela se pratiquoit encore au huitieme & au neuvieme siècle, à la fin duquel, selon la remarque du P. *Thomassin*, le nom de *benéficé* n'avoit pas moins été déjà en usage dans l'église.

On trouve quelques vestiges de fondations de *benéfices*, & du droit de patronage, dans le dixieme canon du premier concile d'*Orange*; mais l'usage de ces temps-là est bien éloigné de celui des siècles suivans.

Dans le douzieme, on partagea les revenus, & on donna à chacun une portion & une subsistance certaine; de-là sont venues tant de loix qui composent la juridiction canonique. Chacun se contenta d'avoir un seul *benéficé*.

*Charlemagne* généreux, mais économe dans ses libéralités, ne donnoit jamais qu'un seul évêché, ou qu'une seule abbaye à la même personne; par cet arrangement, il sçavoit concilier la sévérité des canons de l'église avec la saine politique: *En ne permettant pas*, disoit-il, *plusieurs bénéfices sur une même tête, c'est trouver le moyen de multiplier mes vassaux. Une personne pourvue de plusieurs abbayes, n'est pas plus attachée, que celui qui n'en a qu'une.*

En effet un prince , qui accable un sujet de ses bienfaits , n'augmente souvent que le droit d'exiger de nouveaux : la reconnoissance pese à l'aimour-propre. On regarde comme une justice ce qui n'est qu'une grace. Les persécuteurs les plus emportés de *Louis le Débonnaire* , furent les prélat qu'il avoit comblés de ses bienfaits. Hé ! quels furent les ennemis de *Henri III* ?

Quand un *François* demande au pape un *bénéfice* situé en France , vacant par quelques sortes de vacances que ce soit , le pape est tenu de lui en faire expédier la signature , du jour que la réquisition & supplication lui en est faite , sauf à discuter après , sur la validité ou invalidité des provisions par-devant les juges royaux , auxquels la connoissance en appartient.

En cas de refus , fait en cour de Rome , celui qui prétend droit au *bénéfice* , présente sa requête à la cour , qui ordonne que l'évêque diocésain , ou autre , en donnera sa provision , pour être de même effet , qu'eût été la date en cour de Rome , s'il n'eût été refusé.

De temps immémorial , les *François* ont joui de ce droit en cour de Rome ; ce qui a été sagement établi pour prévenir les difficultés , qu'on imagine en cette même cour , afin de tirer les affaires de longueur , & d'y consumer en frais ceux qui poursuivoient. Voyez tout le chapitre 21 , des *libertés gallicanes* , & l'arrêt du parlement de Paris du 13 Décembre 1588 contre le cardinal de Guise archevêque de Reims.

Le pape ne peut augmenter les taxes des provisions , qui se donnent en cour de Rome des *bénéfices* de France , sans les consentemens du roi de l'église gallicane. Les conciles de Constance de Basle ont réglé la taxe de ce qui doit être payé pour les expéditions de Rome.

La collation des *bénéfices* est réglée suivant l'ordonnance. Pour obtenir de *simples chapelles* , il faut avoir six ans ; pour les prébendes des églises collégiales



x ans ; pour les prébendes des églises cathédrales, quatorze ans ; pour les *dignités* qui n'ont point charge d'ames, vingt ans ; pour les abbayes & prieures conventuels, vingt-trois ans ; pour les *cures & dignités* à charge d'ames, vingt-cinq ans commens ; pour les *évêchés & archevêchés*, vingt-sept ans.

Ce fut *Charles Martel*, appelé le *fléau des Sarrasins*, maire du palais, & un des plus grands capitaines que la France eût encore fourni jusqu'alors, qui donna le premier, pour récompense à ses officiers, des *évêchés & des abbayes*. Il fut l'auteur d'un *ordonnement*, qui n'étoit pas encore tout-à-fait aboli, sous la minorité de *Louis XIV*. Aussi les moines se vengerent-ils de *Charles Martel*, après sa mort, en faisant courir le bruit qu'il étoit *damné*, & que l'on avoit trouvé dans son tombeau un *serpent*, au lieu de son *cadavre*.

Rien n'étoit plus commun, sous la race des *Carlovingiens*, que de voir les seigneurs posséder les plus grands  *bénéfices*  de pere en fils, comme un héritage particulier. *Hugues le Grand*, mort en 956, fut *Lothaire*, fils de *Louis d'Outremer*, étoit duc de France, de Bourgogne & d'Aquitaine, & encore abbé de *S. Denis*, de *S. Germain des Prés*, & de *S. Martin de Tours* ; il avoit hérité de ces abbayes de son pere, & il les transmit à *Hugues Capet*, son fils.

Au commencement de la troisieme race, à la vacance d'un évêché ou d'une abbaye royale, les chanoines ou les moines venoient trouver le roi pour lui demander l'élection libre.

*Philippe-Auguste*, prêt à partir pour la Terre-sainte, donna que, pendant son absence, l'élection leur fut accordée, sans aucune difficulté : preuve non équivoque que nos monarques, en permettant ces élections par piété, n'ont jamais prétendu se dépouiller du droit de nomination, qu'ils croient inséparable de leur souveraineté.

Nous avons dit qu'anciennement chacun se contentoit d'un seul  *bénéfice*  ; mais la pluralité s'intro-

duisit dans la suite, sous prétexte d'équité; parce qu'un prêtre n'avoit pas assez d'un *bénéfice* pour subsister, on lui permit d'en posséder deux, & en plusieurs, jusqu'à ce qu'il fût rempli du nécessaire.

Mais on étendit si loin ce nécessaire, qu'il n'y e plus de règle fixe. On regarda la personne autant que la qualité; en sorte que les cardinaux qui prétendent s'égalier aux princes, prétendent aussi avoir un revenu conforme à leur condition. On peut ajoûter ici le mot de *la Bruyere*: *Que tel homme monte en chaire, sans autre talent, ni vocation que le besoin d'un bénéfice.*

*S. Vincent-Ferrier* disoit de son temps, (c'est encore bien la même chose aujourd'hui,) qu'on parvenoit aux dignités, & aux *bénéfices* par six cas.

Par le *nominatif*, qui est pour les rois:

Par le *génitif*, qui est pour les grands & puissans:

Par le *datif*, qui est pour les riches & les financiers:

Par l'*accusatif*, qui est pour les ambitieux:

Par le *vocatif*, qui est réservé au saint Esprit seul qui ouvre la vraie porte pour y entrer:

Et par l'*ablatif*, qui est pour les méchans & chicaneurs.

**BERG-OP-ZOON**: ville, une des plus fortes du Pays-Bas, située sur un canal, proche l'Escal, environnée de marais, assiégée inutilement, en 1577 par le duc de *Parme*, & en 1622, par *Spinola* qui y perdit plus de dix mille hommes, fortifié ensuite par *Cohorn*, le plus grand ingénieur, qu'avoient eu les Hollandois, & qui la regardoit comme un chef-d'œuvre, mais assiégée par le comte de *Lowendal* en 1747, & prise d'assaut le 17 Septembre de la même année, après deux mois & trois jours de siège.

**BERNARDINS**: religieux qui ont pour fondateur *S. Bernard*, abbé de Tiron (ordre de *S. Benoît*), qui vivoit dans le onzième & douzième siècles. Il fut reçu parmi les *Bénédictins de S. Cyprien*.

de Poitiers, en 1066. Il forma une grande congrégation, & mourut le 14 Avril 1116, âgé de plus de soixante & dix ans. Il est le fondateur de l'abbaye de Savigny en basse Normandie, de celle de Tiron au Perche, & de plusieurs autres, tant en France qu'en Angleterre.

Les *Bernardins* ont été établis à Paris dans un lieu où l'on ne voyoit que des chardonnés; ce qui lui fit donner le nom de *chardonnet*, nom qui est resté à la paroisse, qui s'appelle *S. Nicolas du chardonnet*. *Etienne de Lexinton*, abbé de Clairvaux, d'une naissance illustre en Angleterre, fonda, à Paris, le *Collège des Bernardins* pour les jeunes religieux de son ordre, & fit commencer, en 1255, cette grande église, qu'on voit encore aujourd'hui imparfaite, & qui en peu de temps dota richement ce couvent, dont *Alfonse*, comte de Poitiers, & frere de *saint Louis*, fut reconnu fondateur par une rente qu'il lui assigna. Voyez *Couvent & Collège des Bernardins*.

**BERNICLES** : espece de torture très-cruelle appelée *cippe* chez les Latins, *buie* dans le roman de *Garin*, que les Sarasins faisoient souffrir aux chrétiens : c'étoit, dit *Du-Cange*, dans sa Dissertation sur *Joinville*, pag. 253 & suiv. une sorte de machine composée de deux pièces de bois, qu'il appelle *traverses*, qui se joignoient par le haut, & qui s'écartoient par le bas, où l'on avoit ménagé plusieurs trous. Les criminels destinés à cet effroyable supplice, étoient étendus sur un lit, attachés par le col, vers la jonction du fatal instrument; les jambes extrêmement écartées, passées dans les ouvertures de *Joinville* nomme *chevilles*, & liées avec des arcs & des cordes; ensuite un homme assis sur l'extrémité d'un ais, qu'on avoit pratiqué au-dessus, rabattoit avec violence sur le malheureux. C'est à cette question aussi douloureuse qu'infâme, tourment inventé par les plus grands scélérats, dont *Al-Badane*, Sultan des Sarasins, osa menacer *saint Louis*, qu'il avoit fait prisonnier.

**BERRY**, province de France : elle a 60 lieues de

longueur, & 31 de largeur. Les *Biturges* étoient de peuples très-puiffans de la Celtique, qui se rendirent redoutables aux Romains dans les Gaules & en Italie. Le *Berry* a été long-tems gouverné par des comtes dont le dernier, appelé *Herpin*, fils de *Geoffroy* le vendit au roi *Philippe I*, l'an 1094, pour 6000 écus. Il demeura incorporé à la couronne jusqu'à roi *Jean*, qui l'érigea en duché-pairie, pour *Jean* son troisieme fils. La premiere réunion du *Berry* à la couronne s'est faite en 1094, la seconde 1416 la troisieme en 1465.

**BESAN, BESANT ou BEZANT** : espece de monnoie d'or, battue du tems des empereurs Grecs à Constantinople, qu'on appelloit autrefois *Byfance*; elle étoit d'or pur, ou de vingt quatre carats. On est en doute de la valeur du *besan* ancien. *Ragueau* & *Baque* l'évaluent à cinquante livres. Le sire de *Joinville* dit que pour la rançon de *S. Louis*, on demanda deux cens mille *besans d'or*, qui valoient cinq cens mille livres. C'est à raison de cinquante sols par chacun.

Dans plusieurs titres d'abonnemens de fiefs, *besan* n'est apprécié qu'à vingt sols. Dans un compte des baillifs de France de l'an 1297, le *besan* est évalué neuf sols. Le denier tournois étoit alors à un centier six grains d'aloï, à la taille de deux cens au marc ainsi il valoit de notre monnoie courante quatre centiers & un quart de denier; &, par conséquent, *besan* vaudroit vingt-un sol trois deniers de la monnoie d'aujourd'hui, dit *le Blanc*.

Le *besan* étoit fort commun sous les successeurs de *Hugues Capet*. Le cérémonial du sacre de nos rois dressé sous les yeux de *Louis le Jeune*, ordonne qu'à l'offrande soient portés un pain, un baril d'argent plein de vin, & treize *besans d'or*; usage qui s'observoit encore sous *Henri II*.

Ce prince, pour entretenir l'ancienne coutume, fabriqua treize piéces d'or nommées *bipantins*, du poids d'un double *ducat*, qui furent présentées à messe le jour de son sacre, ce qui s'observe encore

mais on ne sçait point pourquoi nos princes se servent d'une monnoie étrangere dans leur sacre. Quelques-uns ont cru que c'est parce qu'ils n'en faisoient point frapper d'or; mais on en a plusieurs d'or de *Hugues Capet*, de *Robert*, & de plusieurs autres.

**BEZIERS** : ville du Languedoc, dont les Romains firent une colonie, & y envoyerent les jeunes soldats de la septieme légion. Les Goths la ruinerent dans le huitieme siècle, & cette ville s'étant rebâtie, resta maintint jusqu'à l'an 736, que les Sarasins y firent de grands dégâts. *Charles Martel* les ayant chassés l'année suivante, la ruina entièrement pour empêcher les infideles de s'en saisir de nouveau. Peu de temps après, elle fut rétablie par les habitans, & reprit son ancienne splendeur sous les régnes de *Pépin*, de *Charlemagne*, & de *Louis le Débonnaire*. C'étoit un comté uni à celui de Carcassonne. Voyez ce mot.

**BIBLE** : *Amelot de la Houffaye* dit dans ses Mémoires historiques, qu'un évêque Espagnol, nommé *Nicolas Ramo*, faisoit tant d'estime de la vulgate, & si peu de cas de l'hébreu & du grec, que voyant la bible polyglotte du cardinal *Ximenez*, où la vulgate est placée entre l'hébreu & le grec des septante, il osa dire que le latin étoit comme *Jesuchrist crucifié entre deux larrons..... Editionem vulgatam inter hebraïcam & græcam LXX interpretationum versiones constitutam, existere quasi J. C. crucifixum inter duos latrones*. Ces deux versions, & ce qu'on prétend, (& *M. Simon* en convient dans le cinquieme de ses Lettres choisies) ont été altérées en une infinité d'endroits. Quoi qu'il en soit, on dit communément que l'hébreu est la langue de Dieu, qui s'en est servi dans l'ancien Testament, & le grec est celle du S. Esprit, qui s'en est servi dans le nouveau.

**BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES** : à Paris, la premiere, dont il soit parlé dans l'histoire, c'est celle, que *S. Louis* fournit au trésor de la sainte Cha-

pelle, & où tout le monde avoit la liberté d'entre & d'étudier. *S. Louis* s'y rendoit souvent comme un simple gentilhomme, & se plaisoit à converser avec les uns sur les objets de leurs études, & à donner aux autres les instructions, dont ils avoient besoin. C'étoit un sçavant éclairé, & un maître si complaisant, qu'il faisoit, pour ainsi dire, oublier qu'il fût roi à ceux avec qui il se trouvoit dans sa *bibliothèque*.

Les livres, dont ce prince la composa, étoient plusieurs originaux de *S. Augustin*, de *S. Ambroise*, de *S. Jérôme*, de *S. Grégoire*, & d'autres *docteurs orthodoxes*; un grand nombre d'exemplaires de l'*écriture sainte*, que ce prince avoit fait copier sur des manuscrits authentiques, conservés dans différentes abbayes de son royaume: on n'y voyoit aucun ouvrage sur la pureté de la langue, sur l'éloquence du discours, sur la poétique, sur l'histoire, sur la géométrie; c'est qu'alors le goût des bonnes études étoit perdu. — Ce bon goût n'avoit fait qu'apparaître sous *Charlemagne*.

On peut regarder, comme nous l'avons dit au mot *Belles-lettres*, *Charles V*, comme le véritable fondateur de la *bibliothèque du roi*; car le roi *Jean* possédoit à peine vingt volumes, que son successeur augmenta jusqu'à neuf-cens, qui furent vendus à la mort de *Charles VI*. Il en resta quelques-uns.

Cette *bibliothèque* fut considérablement augmentée par les soins de *Louis XII* & de *François I*. Mais c'est sous le règne de *Louis XV* qu'elle est parvenue à ce degré de magnificence & d'immensité, qui la rend aujourd'hui la plus riche & la plus précieuse *bibliothèque* de l'Europe.

En 1660, il n'y avoit encore de *bibliothèques publiques* dans l'université, que celle de *S. Victor* ouverte en 1652, lorsque le cardinal *Mazarin* donna la sienne au collège de son nom.

Les *bibliothèques publiques* à Paris, après les vacances, s'ouvrent dans le mois de Novembre.

Tous les jours, celle de *S. Germain des Prés* excepté les jours de fêtes de l'ordre.

Les *lundis*, celles du collège *Mazarin*, de l'abbaye *S. Victor* & des *avocats*.

Les *mardis*, celle du *roi*, rue de *Richelieu*; celle de *Charles de la Doctrine chrétienne*, rue des *Fossés Victor*; & celle des *avocats*.

Le *mercredi*, celle de *S. Victor*.

Les *jeudis*, celles du collège *Mazarin* & des *avocats*.

Les *vendredis*, celles du *roi*, de *S. Charles* & des *avocats*.

Les *samedis*, celles de *S. Victor* & des *avocats*.

**BICÊTRE** : château proche de Paris, au-dessus du village de *Gentilly*, situé sur le coteau de *Villejuif*. Il a pris son nom de *Jean*, évêque de *Winchester*, qui, en 1290, fit bâtir un château en cet endroit, qui s'appelloit auparavant la *grange-aux-neux* : dans la suite, par corruption de *Winchester*, le peuple le nomma le *château de Bicêtre*.

Cette maison étant tombée en ruine, *Jean de France*, duc de *Berry*, en fit bâtir une autre vers l'an 1400, dont les historiens ont fort vanté la magnificence, par rapport aux peintures, chassis de verre, &c.

C'est dans ce château que les ducs d'*Orléans* & de *Berri* s'étoient retirés, suivis de leurs amis, de trois ou quatre cens gentilshommes, & de six mille chevaux bretons, afin de boucher, de ce côté-là, les avenues de la ville de Paris; mais le duc de *Bourgogne*, étant venu avec des forces supérieures aux leurs, le duc de *Brabant* son frere, fit usage de son étroite amitié, qui étoit entre lui & les *Armagnacs*, & y négocia un accommodement entre les deux partis, en 1410.

Ce traité fut d'abord appelé, la *paix de Winchester*, & enfin la *trahison de Winchester*, parce que ce traité dura si peu de temps, qu'en 1411, certains bouchers séditieux, nommés les *Gois*, qui étoient du parti du duc de *Bourgogne*, pillèrent & brûlèrent ce château, en sorte qu'il n'y resta que les murailles.

Le duc de *Berry* le donna en cet état au chapitre de Notre-Dame, en 1416, avec les terres qui en dépendoient, à la charge de quelques *obits* & de quelques processions tous les ans.

Ce château devint dans la suite la retraite de *hiboux* & des *voleurs*, qui pilloient les passans. Étant entièrement tombé en ruine, *Louis XIII* fit élever en sa place un hôpital, pour les soldats estropiés qui, en 1634, fut consacré à Dieu sous le nom de *la commenderie de S. Louis*. Cet établissement n'eut pas tous les succès que l'on attendoit.

*Louis XIV* qui conçut un plus grand projet, qu'executa dans la suite (c'étoit celui de l'hôtel royal des Invalides,) donna *Bicêtre* à l'hôpital général en 1656, pour y renfermer les pauvres mendiants de la ville & fauxbourgs de Paris, avec tous les édifices qui y avoient été faits.

Il y a dans *Bicêtre* un puits, dont la construction est admirée de tous les connoisseurs : il a été bâti en 1733, 34, 35, sur les desseins du célèbre *Baufrand*. Voyez la Description de Paris, par *Germain Brice*, tome II, ou par *Piganiol de la Force* tome V, page 240.

**BIENFAITEURS DU S. SIÈGE** : long-temps on a cru que c'étoit *Constantin* qui avoit commencé enrichir l'église de Rome, autrement dite le *saint siège*. Cette idée établie par l'ingratitude de quelques papes, ou soutenue par l'ignorance de quelques écrivains, a été enfin anéantie par la vérité dit *Dreux du Radier*. C'est *Pépin*, surnommé *Bref*, le premier de la seconde race, & le vingt-troisième de nos rois qui, le premier, mérita le titre de *bienfaiteur du saint siège*, (à la vérité en ne donnant rien du sien.) Ce furent *Ravennes*, l'*Exarchat*, & la *Marche d'Ancone*, pris sur *Astolphe* roi des Lombards, & qui appartenoit à l'empereur d'Orient, dont ce monarque fit présent au pape *Etienne III* & à ses successeurs.

Les papes alors étoient réduits au petit patrimoine de *S. Pierre*. On voit encore à *Ravennes* un monumen



qui constate la libéralité de *Pépin*, & qui lui donne le titre de *premier bienfaiteur de l'église* ; c'est une inscription, qui porte : *Pipinus, Francorum rex, pius, primus amplificandæ ecclesiæ viam aperuit, & exarchatum Ravennæ cum amplissimis...* Le reste de l'inscription manque : un moderne (*P. BERTHAUT, Flori Gallici, liber xj, ch. 11,*) y a suppléé ces mots : *Urbibus, territoriis ac redditibus principi apostolorum ejusque demùm successoribus libens ac volens concessit.* « Peut-être, dit *M. du Radier*, faudroit-il y suppléer bien autre chose, & en particulier le droit de *suzeraineté des rois de France sur les domaines qu'ils avoient donnés* ; ce qui résulte de la confirmation demandée à *Louis le Débonnaire*, de laquelle parle *Sigonius*.

**BIENS ECCLÉSIASTIQUES** : c'est avant l'établissement de la Monarchie françoise, que les ecclésiastiques & les clercs songerent à amasser des richesses ; & nos premiers rois, à commencer par *Clovis*, s'en enrichirent aussi tellement, que *Chilpéric I*, le neuvième de nos rois, se plaignoit déjà beaucoup des évêques qui, de son temps, n'étoient attachés qu'aux biens & à leurs plaisirs ; ils étoient déjà prodigieusement riches, selon *Grégoire de Tours, l. 415, c. 16.*

*Chilpéric I* disoit souvent : *Nos coffres demeurent vuides, tandis que les richesses, que nous devrions avoir, passent aux églises ; les prélats deviennent des rois, notre gloire diminue, & notre honneur transféré aux évêques, s'avilit.*

*Chilpéric* ne disoit rien que de vrai : il voyoit le mal, & il sentoit la difficulté d'y remédier. Beaucoup de ses successeurs l'ont vue comme lui, & comme lui, n'ont pu y remédier. Voyez *Bénéfices ecclésiastiques.*

**BIENS & REVENUS** : selon plusieurs auteurs modernes, nos rois, à leur entrée dans la *Gaule*, laissèrent aux *Gaulois* les deux tiers de leurs terres, en les assujétissant au tribut. L'autre fut distribuée aux troupes victorieuses ; la portion du soldat dé-

pendoit de celle de l'officier. Celui-ci ne possédoit qu'avec une certaine subordination à un plus grand, qui lui-même ne jouissoit que sous l'autorité du roi : ainsi tout relevoit du monarque.

On distinguoit trois sortes de biens ; les *propres* dont on avoit la disposition ; les *benéfices* qu'on tenoit du prince ou de l'église, sous certaines redevances ; les *terres saliques* qu'on possédoit à cause du *service militaire*.

Les femmes n'héritoient que des *propres* ; les *benéfices* rentroient dans la main du roi, par la mort du possesseur ; & les *terres saliques* n'appartenoient qu'aux mâles. La loi des *François ripuaires* accordoit à la femme le tiers des acquisitions de son mari. Il y a des auteurs, qui avancent que tous les sujets de la monarchie tinrent leurs biens de la libéralité de nos rois ; mais nos rois, toujours persuadés que les biens des *François* sont aussi libres que leurs personnes, ne s'en sont jamais regardés que comme les protecteurs ; & en effet les terres saliques sont nommées *aviaticæ*, c'est-à-dire *venant des aïeux*.

Quant aux revenus de nos rois, on en distinguoit de plusieurs sortes au commencement de la troisième race ; le produit des terres *domaniales*, ceux de *justices* dans les bailliages & prévôtés royales, la *gruerie*, les *cens*, les *droits d'entrée & de sortie*, la *régale*, la *monnoie*, le droit de *procuracion*, de *gîte* & les *taxes* sur les *Juifs*. Nos monarques tirent dans la suite le *droit des communes* & des *aides coutumieres*.

On appelloit ainsi celui que les vassaux devoient à leur seigneur, lorsqu'il faisoit son fils aîné *chevalier*, lorsqu'il marioit sa *fille aînée*, qu'il lui survenoit une *guerre*, ou qu'il étoit fait *prisonnier*. Il y avoit des officiers préposés pour recevoir ces *revenus*, & les apporter à Paris dans les trois termes de la *S. Remi*, de la *Chandeleur* & de l'*Ascension*. C'étoit le fond du trésor royal du roi *Robert*, qui,

bien administré, lui donna les moyens de satisfaire sa générosité & sa piété. Voyez *Bénéfices*.

**BIGORRE** : il y a le haut & le bas *Bigorre*. Ce pays a eu ses comtes dès l'an 840. *Laure*, comtesse de *Bigorre* en 1283, fut troublée par plusieurs prétendans, parmi lesquels se trouva la reine de Navarre, femme de *Philippe le Bel*, qui soutint que le *Bigorre* lui appartenoit, en vertu d'une donation que *Simon de Montfort*, & sa mere *Eléonore* en avoient faite, en 1265, à *Thibaut*, roi de Navarre, aïeul de la reine; ce qui fit que *Philippe le Bel* se mit en possession de ce comté, & comme sequestre, & comme souverain.

**BIRAGUE** : il y a eu le cardinal *René de Birague*, qui mourut sous le règne de *Henri III*, en 1583, âgé de soixante & quatorze ans. Ce prélat disoit de lui-même, qu'il étoit *cardinal sans titre, prêtre sans bénéfice, & chancelier sans sceaux*.

**BIRON**, baronnie érigée en duché-pairie en 1598, redevenue *baronnie* en 1602, par la mort sans enfans, du maréchal de *Biron*; & de nouveau érigée en *duché-pairie*, en 1723, par *Louis XV*.

En 1591, le *baron de Biron* vint demander à *Henri IV* quatre mille hommes d'infanterie & deux de cavalerie pour aller tailler en pièces l'arrière-garde du *prince de Parme*, qui, pour éviter d'en venir aux mains, jeta un pont sur la Seine, vis-à-vis de *Caudebec*, & se retira.

Le maréchal de *Biron*, père du baron, s'y opposa, & traitant d'*aventurier*. Son fils, dans le particulier, lui témoigna combien il étoit surpris qu'il l'eût empêché de se signaler par une action qui lui auroit fait tant d'honneur. Le maréchal lui répondit : *Je sçavois bien que tu pouvois le faire; mais si tu l'avois fait, la guerre étoit finie, & toi & moi n'aurions plus rien à faire que d'aller planter des choux à Biron*.

C'est ce même maréchal de *Biron* qui, commandant le corps de réserve à la bataille d'*Ivry*, dit à *Henri IV*: *SIRE, vous avez fait aujourd'hui le*

*devoir du maréchal de Biron, & le maréchal de Biron a fait ce que devoit faire le roi.*

Ce maréchal, après la bataille d'Ivry, écrivant à son bon ami M. du Haillan, lui disoit : *Le roi y fut très-bravement, généreusement & hardiment, autant qu'il se peut, & quasi trop.... Je suis après pour gagner deux mois pour m'aller reposer ; & je crois que le meilleur seroit pour toujours, & aller prier Dieu, puisqu'il m'a fait cette grace d'avoir vécu si longues années, avec grande réputation dedans & dehors du royaume.... Je suis été en six batailles, j'ai eu six arquebusades, & j'ai vendu, sans les bois dix mille livres de rente, & servi six rois.*

**BISSEXTILE** : le soleil, pour parcourir les douze signes du zodiaque, employant 365 jours & six heures, ces six heures négligées dans la computation du calendrier, y avoient apporté un dérangement considérable. C'est pourquoi Jules-César ordonna que de ces six heures, qui en forment vingt-quatre en quatre années, on composeroit un jour, qui seroit ajoûté à chaque quatrième année, qui est ainsi composée de 366 jours, au lieu que les trois autres n'en ont que 365. Dans les années *bissextiles*, le mois de Février a 29 jours, & la lune 30 & on ajoûte un jour intercalaire après le 23. C'est pourquoi en ces années *bissextiles*, la fête de *san Matthias* arrive le vingt-cinq.

**BLAISOIS**. Voyez *Blois*.

**BLANC** : c'est le surnom qui fut donné à *Hugue le Grand*, qui mourut en 956, après avoir gouverné la France pendant plus de vingt ans, sans avoir été roi. Il étoit fils de roi, oncle de roi, beau-frère de trois rois, & son fils fut roi. On le surnomma *le Blanc*, à cause de son teint ; *le Grand* à cause de sa taille ; *le Prince*, à cause de son pouvoir ; & *l'Abbé*, à cause des abbayes de *S. Denis*, de *S. Germain des Prés*, & de *S. Martin de Tours* qu'il possédoit. Voyez *Abbés-comtes*.

**BLANCS-MANTEAUX** : l'ordre des *Blancs Manteaux*, ou des serviteurs de la *Vierge Marie*

fut supprimé au synode de Lyon, sous Grégoire X. Leur monastere à Paris, en 1298, fut donné aux *Guillemins*, ou *Hermites de S. Guillaume*, qui le cederent, en 1618, aux *Bénédictins de Cluny*, qui l'ont cédé à leur tour aux *Bénédictins de S. Maur*, qu'on appelle toujours *Blancs-Manteaux*, du nom des premiers possesseurs de ce monastere. Voyez *Couvent des Blancs-Manteaux*.

**BLASON** : l'origine de ce nom est incertaine : *Ménage* le dérive de *latio*, à cause que le *blason* étoit porté par les chevaliers sur leurs écus. *Borel* le fait venir du mot latin *laus*, qui signifie *louange*, & de *sonare*, qui signifie *sonner*, en mettant un *B* devant le mot entier. Enfin l'opinion la plus commune est que *blason* vient de *blasen*, qui, en *allemand*, & en ancienne langue *franque*, signifie *devise*. Quoi qu'il en soit, le nom ou la marque qu'on met sur les armes, & les *devises*, noms ou armes, sont ce qu'on appelle aujourd'hui *armoiries*.

Ce sont les tournois, qui ont donné la premiere idée du *blason*. La *croix* prise contre les infideles, une lance, une épée, toute autre arme enlevée dans un tournois, ou dans un combat, une tour, un château, les crenaux, les palissades de quelques remparts forcés ou défendus, une infinité d'autres exploits de cette nature; le parti, le taillé, le tranché, le coupé, qui peut exprimer les coups, dont l'écu d'un chevalier auroit été coupé ou fendu en divers sens, & autres faits de cette nature, ont donné l'origine aux différentes pièces des écus; & ceux où ces pièces sont répétées plusieurs fois, marquent le nombre des exploits, qui ont été renouvelés par le chevalier; c'est ce qui fait que quelques-uns les ont pris sans nombre.

Selon les auteurs héraldiques, comme *Segoin*, la *Colombiere*, *Sainte-Marthe*, & les autres, on ne voit point d'auteurs qui parlent du *blason* avant l'an 1150. Les véritables armoiries n'étoient pas encore alors connues? Que voit-on sur les sceaux

de nos anciens rois ? leurs portraits, des portes d'églises, des croix, des têtes de saints. *Hugues Capet* est représenté tenant un globe d'un côté, & de l'autre une *main de justice*. C'est le premier à qui l'on voit cette espèce de sceptre. Voyez *Armoiries*.

**BLASPHEMATEURS** : *Charles le Chauve* leavoit déclarés infâmes ; mais *Philippe-Auguste* le condamna à une amende pécuniaire pour les pauvres, & au défaut de paiement, à être jettés dans la rivière. *M. Dreux du Radier*, d'après *Matthieu Paris*, dit plaisamment, que la punition n'étoit faite qu'à ceux qui ne sçavoient pas nager. *Philippe-Auguste* faisoit lui-même une sorte de serment mais qui n'avoit rien de scandaleux, jurant, par les *saints de France* ; *per sanctos Franciæ*, dans sa plus grande colère.

*S. Louis* renouvela les loix de *Philippe-Auguste* son ayeul, contre les *blasphémateurs* ; & il fit percer d'un fer chaud, la lèvre d'un homme coupable de ce crime. Sçachant que quelques personnes trouvoient mauvais, comme si la punition eût été trop sévère : *Plut à Dieu*, dit-il, *avoir moi-même la lèvre percée, & qu'il ne se trouvât plus de blasphemateurs dans mes états !*

**BLOCUS DE PARIS** : c'est en 1590 que *Henri IV* fit ce fameux *blocus*. Pendant que le peuple portoît à toutes sortes d'excès, le *cardinal Gondy*, & l'*archevêque de Lyon*, qui furent députés pour traiter de la paix, eurent une longue conférence avec ce prince. Voici, d'après nos historiens entr'autres choses, ce qu'il leur répondit.

» Je ne suis point dissimulé, je dis rondement  
 » & sans feintise, ce que j'ai sur le cœur : j'aurois  
 » tort de vous dire que je ne veux point une paix  
 » générale : je la veux, je la desire, afin de pouvoir  
 » voir élargir les limites de ce royaume. Pour avoir  
 » une bataille, je donnerois un doigt ; & pour une  
 » paix générale, deux. J'aime ma ville de Paris  
 » c'est ma fille aînée ; j'en suis jaloux ; je lui veux  
 » faire plus de bien, plus de grâce, plus de miséricorde

» ricorre

ricorde qu'elle ne m'en demande ; mais je veux qu'elle m'en sçache gré, & à ma clémence....

» Ce que vous demandez de différer la capitulation & reddition de Paris, jusqu'à une paix universelle, qui ne se peut faire, qu'après plusieurs allées & venues ; ces choses sont trop préjudiciables à ma ville de Paris, qui ne peut attendre un si long terme.

» Il est déjà mort tant de personnes de faim, que, si elle attend encore huit ou dix jours, il en mourra un très-grand nombre, qui seroit une étrange pitié. Je suis le pere de mon peuple ; je ressemble à cette vraie mere de *Salomon* ; j'aime-rois quasi mieux n'avoir point de Paris, que de l'avoir ruinée & dissipée, après la mort de tant de Parisiens....

» Vous, M. le cardinal, en devez avoir pitié ; ce sont vos ouailles.... Je ne suis pas bon *théolo-gien* ; mais j'en sçais assez pour vous dire que Dieu n'entend point que vous traitiez ainsi le pauvre peuple, qu'il vous a recommandé.... Et comment voulez-vous espérer me convertir à votre religion, si vous faites si peu de cas du salut & de la vie de vos ouailles ? C'est me donner une pauvre preuve de votre sainteté, j'en serois très-général édifié.

Le cardinal de *Gondy* représentant que, si le duc de *Mayenne* n'étoit pas compris dans le traité, il manqueroit pas de revenir reprendre *Paris* avec toutes les forces du roi d'Espagne....

*Henri IV* lui répondit : *S'il y vient, lui & tous ses alliés, par Dieu, nous les battons bien, & leur montrerons que la noblesse françoise se sçait défendre : j'ai juré contre ma coutume ; mais je vous dis encore que par le Dieu vivant, nous ne souffrirons point cette honte. Voyez Reddition de Paris.*

BLOIS ET BLAISOIS : le *Blaisois* confine à la Gauce, à l'Orléanois, au Berry, & à la Touraine. Sa longueur est de vingt-huit lieues, & sa largeur de vingt-trois. *Blois*, qui en est la capitale, est l'ancienne

*Corbilo*, qui étoit estimée une des plus puissantes cités des Gaules. Ce pays a titre de *comté*, & fut possédé par *Geston*, cousin de *Raoul*, premier du chrétien de Normandie. *Charles le Simple*, en 912 maria *Geston*, & le fit *comte de Blois*.

*Blois* est célèbre par les états qui s'y tinrent en 1598. Le duc de *Guise*, chef des ligueurs, y fut massacré le 23 Décembre de cette année.

La veille de cette exécution, il trouva, en se mettant à table, sous sa serviette, un billet, par lequel on l'avertissoit de *prendre garde à lui*, & qu'on lui préparoit un *mauvais tour*. L'ayant lu, il prit son crayon, & écrivit au bas : *On n'oseroit*, & le jetta sous la table. Ses confidens les plus intimes lui conseillèrent néanmoins de s'éloigner de la cour pour quelque temps : *Je suis trop avancé pour reculer* leur répondit-il. *Le roi & moi ressemblons à deux armées en présence, dont l'une, en se retirant, donne la victoire à l'autre*. A l'instant six coups de poignard qu'il reçut, ne lui donnerent pas le temps de se défendre.

Le lendemain, le *cardinal de Guise* (ce fut le 24 Décembre,) fut assassiné à coups de hallebarde. Ce prélat avoit sur-tout irrité le roi par une *épigramme atroce*, dont peut-être il ne fut pas l'auteur, mais qu'il récitoit à tout propos. Voyez *Épigramme*.

**BODIN** : ce fut un chancelier de *François*, comte d'Alençon, d'Anjou & de Brabant, frère du *Henri III*. Ce chancelier dit un jour à la reine *Elizabeth*, (c'étoit vers l'an 1581) qu'il travailloit actuellement à l'éloge des *grands personnages* de son siècle & qu'il ne manqueroit pas d'y donner place à sa *majesté*; mais que la rupture de son mariage avec le duc d'Anjou l'embarrassoit fort.

La reine lui répondit : *Sçavez-vous, M. Bodin, que l'on dira, quand vous en parlerez; on dira que vous avez cru un menteur, & qu'un sot l'aura écrit*. Consultez sur ce fait l'*Histoire de M. de Thou*, comte d'Angleterre, par *Rapin-Thoiras*, &c.



BOHÉMIENS : on donne ce nom à des vagabonds, des gueux & des diseurs de bonne aventure. Il en arriva à Paris, dit *Sauval*, une compagnie en 1427 : ils mendioient, ils voloient, ils croupissoient dans l'oïfiveté, & menoient une vie exécrationnable ; leurs officiers prenoient le titre de *ducs* & de *comtes* : ils n'alloient qu'à cheval, le peuple les suivoit ; leurs femmes, en regardant dans les mains de ceux qui les alloient voir, leur disoient ou prétendoient dire ce qui leur étoit arrivé, & ce qui leur arriveroit ; elles donnoient aux personnes mariées des nouvelles de leurs maris ou de leurs femmes, & les uns & les autres ne desiroient pas trop sçavoir ; & le peuple les prenoit pour des *forciers*.

Ces prétendus *forciers*, en amusant le peuple par leurs discours, avoient l'adresse de couper les bourses : ils arriverent en deux bandes ; la première consistoit en un duc, un comte & dix *cavaliers* : ils entrèrent à Paris le 17 Août 1427 ; la seconde, composée de 100 ou 120 personnes, tant hommes que femmes, ne parurent aux portes de la ville, que le 22. Comme on ne voulut point les laisser entrer, ils logerent à la *Chapelle*, petit village hors la porte de S. Denys.

Ces malheureux, qui se disoient sortis de la basse Egypte, prenoient le nom de *Pénanciers*, c'est-à-dire, *Pénitenciers*. Ils avoient le visage basané, les cheveux frisés, les oreilles percées, & un ou deux anneaux d'argent à chacune ; les femmes, encore plus basanées, avoient les cheveux noirs, portoient un méchant roquet ou mauvaise chemise, avec un vieux capot fait de cordes, & lié sur l'épaule.

*Sauval* rapporte qu'elles étoient les plus noires & les plus laides femmes, qu'on eût jamais vues en France ; cependant tout Paris & les environs, venoient voir à la *Chapelle*, (c'étoit le tems du Landy) & les uns y alloient par curiosité, les autres pour se faire regarder dans les mains ; mais l'évêque de Paris, après leur avoir fait faire un sermon par un prédicateur, nommé le *petit Jacobin*, excommunia celles

qui regardoient dans les mains , & les personnes qui se faisoient dire leur bonne aventure ; de sorte que le 8 Septembre , il n'étoit plus question de ces *gueux* dans Paris , ni dans les environs.

On en vit encore roder en France en 1561 & 1672 : il leur fut ordonné par un arrêt du parlement de sortir du royaume , à peine de galeres , & de punition corporelle ; ces *Bohémiens* n'ont pas laissé de revenir de tems en tems , & on en voit encore mais non en si grand nombre , roder dans les campagnes & villes de provinces , & abuser de la simplicité & crédulité des peuples.

**BOMBES** : on attribue l'invention des *bombes* un nommé *Vanlo* en 1588, sous le regne de *Henri II* mais on l'a croit plus ancienne , & des relations manuscrites du siège de *Rhodes* , disent que les *Turcs* s'en servirent , ce qui leur en facilita la conquête. C'est au siège de Mézieres en 1521 , que l'on pour la premiere fois l'usage des *bombes* & d'*mortiers* en France.

Ce n'étoit de dehors , dit Mézerai , que *canonnades* que *bombes* , que *boulets enflammés* ; & dedans , pluvoit des *lances* & des *cercles à feu* , de l'*huile bouillante* , des *fascines godronnées* , des *fusées* , & mettoient le feu par-tout ; ce qui prouve combien siéges alors étoient déjà meurtriers. Au siège de Mothe , sous *Louis XIII* , en 1636 , le maréchal de la *Force* s'en servit aussi.

On lit dans les *Mémoires de littérature* , *Tom. XXVII* , que les *Chinois* se servoient d'instrumens qui lançoient des *globes de fer* , remplis de poudre dont l'explosion s'étendoit à plus de deux mille pieds.

*Robert Valthurius* , dans un *Traité de l'art militaire* dédié à *Sigismond Pandolphe Malatesta* , prince de Rimini , mort en 1457 , fait honneur à ce prince l'invention du *mortier* & de la *bombe*. Vraisemblablement cette invention , comme une infinité d'autres , a été découverte d'abord , abandonnée ensuite soit par négligence , soit par la difficulté d'en f

monter les inconveniens , & renouvelée , dans des tems postérieurs , par des artistes plus ingénieux , qui ayant perfectionnée ; se sont attribué l'avantage de l'avoir imaginée.

**BOMBARDE** : on parle d'une *bombarde* monstrueuse , employée par *Mahomet II* , au siège de Constantinople , & qui , dit-on , foudroya ceux qui n'osoient pas en faire agir. Le roi d'Ecosse , en 1459 , fut tué par l'éclat d'une *bombarde nouvelle* , dont il vouloit faire l'essai.

*Louis XI* en fit fondre une à Tours , de cinq cens livres de balle , dont on fit l'épreuve à Paris , du côté de la Bastille , & dont le boulet porta jusqu'au mont de Charenton. Comme on la chargeoit pour le second coup , une partie de la poudre , qui n'avoit pas pris feu la première fois , s'enflamma dans le moment qu'on plaçoit le boulet. L'explosion fut si violente , que la pièce éclata , tua plus de vingt personnes , entr'autres , le fondeur de la *bombarde* , nommé *Jean Mogué*.

L'artillerie , cet art si funeste au genre-humain , sous le regne de *Charles VII* , ne commençoit qu'à faire des progrès , & étoit encore éloigné des tems où il devoit décider du sort des nations. On s'attendoit à le perfectionner dans le quinzième siècle ; mais on ignoroit encore les règles qui pouvoient assujettir aux loix invariables d'un calcul déterminé.

**BON ET BONTÉ** : nos historiens ont donné le nom de *bon* , au roi *Jean* , fils de *Philippe de Valois*. Le prince fut en effet un homme de bien , mais malheureux , manquant de prudence , rempli de beaucoup de bonne foi , brave & courageux , qui se vit enlever son royaume à la bataille de Poitiers. Ferme & tranquille dans sa prison , il fit dire au roi *Edouard III* , qui lui proposa de lui rendre la liberté , à condition qu'il lui rendroit hommage de son royaume de France , que le sort des combats avoit pu disposer de sa personne , mais non du droit sacré de la royauté que la naissance lui avoit donné , & sur lequel la captivité ni la mort ne pouvoient rien. Sa

constance conduisit les choses à ce Traité de Breſtigny, qui fut encore la source de bien des guerres.

La *bonté*, cette vertu, qui fait la première qualité des rois, a éclaté dans plusieurs de nos monarques. Elle étoit si naturelle à *Henri IV*, que lorsqu'il fut affermi sur le trône de ses peres, il chercha un moyen de devenir le centre des graces, fait exposer l'état & la justice, en renvoyant au duc de *Sully*, qu'on appelloit le *Négatif*, ceux qui lui faisoient des demandes auxquelles il ne devoit point avoir d'égard. Lorsque ceux que *Sully* avoit rebutés, venoient s'en plaindre au roi, il les plaignoit lui-même, & s'en débarrassoit avec une *bonté* qui faisoit attribuer tous les *bienfaits au roi*, & les restoit au *ministre*.

*Louis XIV*, en renvoyant à *Colbert* & à *Louvois*, qui lui demandoient ce qu'ils ne devoient point obtenir, a imité la conduite de son aïeul; *Louis XI* imite aussi celle de ses prédécesseurs.

On disoit à *Louis XIV* qu'en Italie & dans quelques autres états, on ne faisoit mourir personne sans que le souverain n'eût signé l'arrêt: *J'aimerois mieux*, répondit-il, *perdre cent royaumes, que d'adopter une coutume si peu digne d'un souverain*. En effet, nos rois en chargeant les tribunaux du dépôt des loix, ne se sont réservés que celui de *graces*.

**BONHEUR**: quand on parle d'un homme heureux à qui tout prospere, on dit ordinairement que *le bien lui vient en dormant*. L'origine de ce proverbe vient peut-être de ce que *Louis XI*, voyant un jour un prêtre qui dormoit dans son confessionnal, & aux seigneurs de sa suite: *Afin que cet homme puisse dire que le bien lui est venu en dormant, je lui donne le premier bénéfice vacant*.

**BONS-MOTS**: ce sont des sentimens vivement & finement exprimés sur les choses qui se présentent, ou une repartie prompte & ingénieuse sur ce qui a été dit auparavant. Il ne faut pas confondre les *jeux de mots*, & les *équivoques* avec les *bons-mots*.

eux-ci traduits en toutes sortes de langues, ont & la même justesse & la même finesse. La liberté de parler & de dire ce qu'on appelle des *bons-mots*, a fait tort à bien des gens, & firent, au rapport de *Bussy-Rabutin*, craindre & haïr *Bassompierre* du cardinal de *Richelieu*.

*Louis XI* & *Louis XII*, *François I* & *Henri IV*, & quelques autres de nos rois ont été fertiles en *bons-mots*. Nous les rapportons, pour la plûpart, aux articles où nous trouvons qu'ils ont quelque rapport.

**BONNET** : long-tems la coëffure à rebords fut l'ornement des docteurs, auxquels succéderent les *bonnets quadrangulaires*, qu'on appelloit *bonnets à quatre braguettes* : cette mode perfectionnée produisit nos *bonnets quarrés*, qui sont restés au clergé & aux gradués; autrefois ils étoient de laine : depuis le dernier siècle, on ne les fait plus que de carte, que l'on couvre de drap ou de serge. Voyez *Chapeau*, & *Chaperon*, & *Aumusse*.

**BORDEAUX** : ville ancienne, belle & riche, & l'une des principales du royaume, capitale de la Guienne & du Bordelois, avec un archevêché, dont l'archevêque prend le titre de *primat* d'Aquitaine : on y trouve une université, une académie des sciences & des arts, un parlement, une cour des aides, une généralité, une intendance, une amirauté, une sénéchaussée, un présidial, un tribunal des juges-consuls, un hôtel des monnoies, une table de marbre, une maîtrise particulière des eaux & forêts, un bureau des cinq grosses fermes, trois forts, une élection, & un des plus beaux ports du royaume.

*Bordeaux* étoit déjà très-considérable, quand les Romains y aborderent. On fait remonter l'ancienneté de cette ville au tems des *druïdes*. Quelques-uns prétendent que *Jules-César* étant venu à *Bordeaux*, il y trouva une école qui avoit été très-célebre. Cette école, nommée le *collège de Guienne*, étoit très-florissante dès le troisieme siècle. *Aufone*, qui fut consul Romain au commencement du qua-

trieme, y avoit auparavant enseigné la grammaire & la rhétorique. Il parle de plusieurs professeurs de ce *collège*, comme de très-sçavans personnages dont les uns avoient été ses maîtres, & les autres étoient morts, avant qu'il eût pu profiter de leurs instructions.

La réputation de ce *collège* se soutint pendant tout le tems que la Guienne demeura sous la domination des Romains. Les guerres & les siècles d'ignorance qui suivirent le règne de *Clovis*, firent perdre jusqu'aux vestiges de ce *collège* de Guienne.

Il n'en est pas dit un mot dans la *Chronique Bordeoise*, ni dans les auteurs contemporains, depuis *Sidonius Apollinaris*, qui vivoit au commencement du cinquieme siècle, jusqu'au règne de *François I*. Cependant on présume que ce *collège* fut restauré par le roi *S. Louis*, puisque dans tous les exercices publics qui s'y font, on parle toujours de ce saint roi dont la statue, plus grande que le naturel, est encore sur la porte principale du *collège*.

On vit, en 1534, reparoître le *collège de Guienne* dans tout son ancien lustre, par les soins de *jurats* ou consuls de la ville de *Bordeaux*, qui, pour faire leur cour à *François I*, qui avoit entrepris de faire fleurir les beaux arts dans tout son royaume, firent venir de Paris *André Govea*, pour le faire principal de ce *collège*.

Ce choix fit honneur à leur discernement. Le nouveau principal rendit le *collège de Guienne* le plus célèbre de l'Europe par les sçavans professeurs qu'il y attira, parmi lesquels on compte *Jules-Scaliger*.

Ce *collège* soutint quelque tems la haute réputation que ses professeurs lui avoient acquise; mais après la mort du docte *Brassier*, qui en étoit principal, le peu de capacité ou la négligence de ceux qui lui succéderent, en sapperent peu-à-peu les fondemens; il tomba en ruine, & fut abandonné; mais *Henri Dagueffeau* (alors intendant de Guienne,) mort conseiller d'état en 1716, ne put souffrir qu'un *collège* si ancien & si fameux fût détruit; & il le fit

rétablir. Depuis ce tems, il se soutient avec éclat.

*Louis XI* créa, en 1462, le parlement de Bordeaux : il fut démembré de celui de Toulouse, dont le ressort s'étendoit auparavant sur le Languedoc & la Guienne. La Garonne fit la séparation des deux provinces.

L'université de *Bordeaux* fut établie en 1441. Le pape *Eugene IV* lui accorda plusieurs privilèges, qui furent augmentés par *Louis XI*, en 1473.

Il s'est tenu plusieurs conciles à *Bordeaux* ; le premier, en 384, contre les *Priscillianistes*, par ordre de l'empereur *Maxime* ; le second en 1087, où comparut le fameux *Bérenger*, qui mourut l'année suivante dans la communion de l'église ; le troisieme, en 1255, où présida *Gerard de Malemort*, archevêque de *Bordeaux*, qui y publia une constitution de trente articles ; & le quatrieme en 1583, où *Antoine Prévôt de Sanfac*, évêque de *Bordeaux*, traita de la résidence des pasteurs, de la prédication, de la parole de Dieu, &c.

**BORNES** : c'est ce qui sépare un héritage, ou un lieu d'avec un autre, soit par une marque qui s'y trouve naturellement, soit qu'elle y ait été mise exprès. On dérive ce mot du grec *τύμβος*, en latin *tumulus* ou *acervus*, parce que les premières marques des bornes ont été de petites mottes ou élévations de terres.

Les bornes des terres sont aussi anciennes que les divisions des familles : *Numa Pompilius* les met au nombre des choses sacrées ; & en faisant entendre qu'elles étoient sous la protection du dieu *Terminus*, il défendit, sous peine de la vie, de les changer de place.

*La Mare* dit, dans son *Traité de la police*, qu'il se trouve des seigneurs, qui ont marqué les bornes des terres, qu'ils ont données, avec la pointe de leur épée ; manière, qui a quelque chose de noble, & qui peut marquer en même tems que les personnes de qualité commençoient dès ce tems à porter l'épée ; ( c'étoit au commencement du treizieme siècle. )

*Christophe-Adam Rindenus* a donné une Disserta-

tion latine sur la diverfité des *bornes* ; elle est pleine de critique , & contient tout ce que le droit , & l'hiftoire ancienne & moderne peuvent fournir fur ce fujet.

**BORNES DE LA VILLE DE PARIS** : c'est en 1549. que le premier édit fut donné pour en fixer les *bornes*. On venoit s'y réfugier , pour ne point payer la *taille* que les guerres n'avoient fait qu'augmenter. On craignoit alors que la capitale devenue trop grande , ne ruinât le refte du royaume.

Elle s'étoit accrue de plus de la moitié, en 1672. que *Louis XIV* renouvella les défenses de trop étendre les limites de Paris , parce qu'il étoit à craindre que cette ville , parvenue à cette excessive grandeur n'eût le même fort des plus puiffantes villes de l'antiquité , qui ont trouvé en elles-mêmes , le principe de leur ruine , étant très-difficile que l'ordre & la police fe diftribuent dans toutes les parties d'un fi grand corps. *Louis XV* a renouvelé les ordonnances de fes prédéceffeurs. Voyez *Encceinte de Paris*.

**BOTANIQUE** : c'est à M. de *Tournefort* que la *botanique* a les plus grandes obligations ; car le grand nombre de nouveaux genres de plantes d'arbres , & d'arbuftes étrangers , qu'il a donnés , a confidérablement augmenté la *botanique*. M. *Linnaeus* , en Suède , a donné une nouvelle Méthode fur les plantes.

Nous avons de M. *Duhamel du Monceau* , des observations importantes fur la *physique des arbres* ; on lui doit encore fes belles Recherches fur tous les arbres & arbriffeaux étrangers , qui peuvent fupporter nos hyvers , & fur l'ufage qu'on en peut faire dans nos parcs & dans nos jardins. Nous avons obligation à cet académicien , de la maniere dont on cultive dans nos climats le *platane*.

Outre les Méthodes fur la *botanique* de MM. de *Tournefort* & *Linnaeus* , il en vient de paroître une nouvelle de M. *Adanson* , faite d'après les observations de M. *Bernard de Juffieu* : cet ouvrage eft intitulé *Familles des plantes* ; & un auteur dit qu'en fe fervant de cette méthode , on fait plus de progrès



en six mois dans la *botanique*, qu'on n'en faisoit précédemment en deux ans.

Mais si la médecine tire de grands secours de la connoissance & de la propriété des différentes plantes, on les fait encore servir à l'agrément des jardins. A l'aide des serres chaudes, on est parvenu à multiplier les productions étrangères, au point de pouvoir les employer en été pour orner les parterres, & former, par leur variété, un spectacle vraiment curieux.

Les jardins de *botanique* de Trianon, sont devenus les plus curieux de l'Europe en plantes rares & exotiques. Les Anglois ont le secret d'avoir de certains arbres toujours verts : ils greffent, par exemple, des lauriers sur des cerisiers sauvages ; ce qui équivaloit à des orangers, avec l'avantage d'être en pleine terre toute l'année.

**BOUCHERS ET BOUCHERIES** : l'établissement des *boucheries* à Paris, qui date dès le commencement de la troisième race, renvoie à des titres encore plus anciens.

Les familles propriétaires des *boucheries*, & seules ayant le privilège exclusif de ce commerce, n'admettoient aucune famille étrangère dans leur société. Leur droit héréditaire pour les mâles seulement, après l'extinction de la postérité masculine d'une de ces familles, étoit par forme d'accroissement réuni à la compagnie des autres *bouchers*.

La communauté des *bouchers* avoit une juridiction particulière, composée d'officiers tirés de son corps, qui régloient les contestations de leurs confrères. Les appels de leurs jugemens étoient portés devant le prévôt de Paris. Cette juridiction étoit différente de celles des autres corps de métiers, la plupart inféodées aux grands officiers de la couronne, qui avoient le droit de nommer les juges ; toutes ces petites justices, à la réserve de celle du grand *pannetier*, ont été réunies, en différens tems, au tribunal du prévôt de Paris. La juridiction de la maçonnerie subsiste encore de nos jours.

La plus ancienne *boucherie* de Paris étoit celle

du Parvis Notre-Dame. La paroisse *S. Pierre-aux-Bœufs*, & les deux figures de cet animal, grossièrement représentées au-devant de l'église, & qu'on y voyoit, il y a quelques années, sont des monumens qui attestent cette antiquité.

L'accroissement de la ville produisit de nouvelles *boucheries*, celle du parvis fut cédée à l'évêque par *Philippe-Auguste*, & ce prince en établit de nouvelles; & il se forma un second corps de *bouchers*, qui dura jusqu'au dernier siècle, que les uns & les autres se réunirent par un concordat, pour ne plus former qu'un seul corps, soumis aux mêmes statuts.

On voit, par ce que l'on vient de dire, que la communauté des marchands *bouchers* est une des plus anciennes, & une des plus considérables, qui ait été établie à Paris en corps de *jurande*.

On regarde, comme nouveaux, les statuts de cette communauté, qui furent approuvés confirmés & homologués au mois de Février, enrégistrés au parlement le 12 Décembre 1589, ensuite au châtelet le 12 Janvier 1590, & encore confirmés en 1594 par *Henri IV*, depuis lequel temps on n'y fit aucun changement, que celui que les maîtres demanderent eux-mêmes en 1630.

Autrefois on ne souffroit point dans l'enceinte de villes, à cause de la puanteur, ni *cimetieres*, ni *boucheries*, ni *lieux patibulaires*. Il reste quelques marques de cette ancienne coutume dans un arrêt du parlement de Paris du 18 Mai 1366.

L'usage étoit, dit *Sauval*, pour éviter la corruption & l'infection, de tuer les *veaux* à *S. Germain*, les *moutons* à *S. Marcel*, les *porcs* à *saint Genevieve*, & les *bœufs* à la *Porte-Paris*.

C'est une précaution, qu'on n'eut pas long-temps & qui seroit encore plus nécessaire aujourd'hui qu'autrefois, vu la grande consommation de viande qui se fait tous les jours dans Paris, & l'incommodité des *boucheries*, qui sont presque toutes au centre de cette ville.

La *boucherie de la Porte-Paris* passe pour la plus ancienne, & pour avoir été la plus grande: elle a

donné son nom à la rue *S. Jacques de la Boucherie*. Celle du *Petit-Pont*, qu'on appelloit la *Boucherie-Gloriette*, n'est pas moins ancienne ; elles n'ont jamais été ailleurs. Le lieu que la première occupe, étoit hors de l'*ancien Paris*, qu'on appelle à présent *la Cité*. On la plaça le plus près qu'on put du grand châtelet : c'étoit la seule porte qu'il y avoit du côté du septentrion ; & l'autre proche le petit châtelet, étoit aussi la seule porte de l'*ancien Paris*, du côté du midi. C'est aujourd'hui la *boucherie du Petit-Pont*.

Deux autres *boucheries* encore bien anciennes, sont celles du *Temple*, & de l'abbaye *S. Germain*. Les *Templiers*, sous *Philippe-Auguste*, en établirent une sur leur territoire, où ils avoient justice haute, moyenne & basse. Les *bouchers de la grande boucherie* (*Porte-Paris*) voulurent s'y opposer, & intentèrent un procès aux *Templiers*, qui fut terminé en 1182, en faveur de ceux-ci, à condition que leur *boucherie* n'auroit que deux étaux, larges de chacun douze pieds.

*Gerard*, abbé de *S. Germain*, à la prière des habitans d'alentour, érigea, en 1274, une *boucherie* contre le fauxbourg *S. Germain*, & les murs de l'université, qu'on appelle aujourd'hui la *boucherie de l'abbaye*.

L'évêque de Paris, sous *Philippe de Valois*, donna un étal à l'*Hôtel-Dieu*. En avoit-il un auparavant ? c'est ce qu'on ne sçait pas. Pour l'évêque de Paris il en avoit un de droit, de toute ancienneté, dans le *Parvis*, ou dans le cloître *Notre-Dame*. L'étal de son *boucher* étoit dressé devant la porte de cet hôpital. Avec le temps il s'en défit en faveur de l'*Hôtel-Dieu*.

Les évêques de Paris, les abbés de *S. Germain* & de sainte *Genevieve*, les prieurs de *S. Eloi* & de *S. Magloire* ont eu, de tout temps, la permission d'avoir chez eux, ou dans leur cloître, un *boucher* & un artisan de chaque profession.

En l'an 1245, il y avoit aussi la *boucherie* de la montagne sainte *Genevieve* ; & au bas de la mon-

tagne, il y avoit une croix, où sont à présent les Carmes, qu'on appelloit *la croix des boucheries*. En 1366 on y tuoit les *porcs*, comme on l'a dit.

La *boucherie* de S. Nicolas des Champs, étoit renfermée, en 1426, au coin de la rue Au-Maire.

Celle du Marché-neuf fut érigée en 1558 par *Henri II*, & achevée dix ans après; & les *boucheries du Petit-Pont* eurent ordre d'y venir étaler.

*Henri IV* fit faire des étaux de *boucherie* dans la grande place de la rue S. Antoine, tout devant les grands Jéfuites.

La *boucherie* du Palais-Royal, qu'on appelle aujourd'hui la *boucherie des Quinze-Vingts*, ou de S. Honoré, fut établie dans le lieu où étoit encore, en 1633, la nouvelle clôture de Paris.

Celle du quartier S. Eustache, rue Montmartre, & un étal, rue des Vieilles-Etuves, proche la croix du Trahoir, font du 14 Août 1631.

Les *boucheries* du quartier des Halles furent établies en Juin 1651.

Celle du quartier S. Denis-la-Villeneuve, en 1621.

Celle du quartier S. Martin, proche S. Nicolas des Champs, en 1540.

Celles du quartier de la Greve, au cimetiere S. Jean, en 1416, augmentées d'étaux en 1553 & en 1580.

Celles du fauxbourg S. Antoine, en 1543.

Celles de la porte S. Michel, en 1623.

Celles du fauxbourg S. Jacques, & l'étal de la fontaine saint Severin, à-peu-près dans le même temps.

**BOUCLIER** : c'est une arme défensive, dont les anciens se servoient pour se couvrir le corps contre les coups de leurs ennemis. *Ménage* dérive ce nom de *bucularium*, à cause des *boucles*, dont les *boucliers* des anciens étoient garnis. Les anciens *François* n'avoient pour armes défensives que le *bouclier*, fait d'un bois léger, poli & couvert d'un bon cuir bouilli. Perdre, ou se laisser ôter, en combattant, son *bouclier*, étoit une grande ignominie aux

*anciens Germains*. Nos anciens François éliſoient leurs rois ou princes, en les élevant ſur un *bouclier*. C'étoit ainſi que les ſoldats Romains proclamoient leurs empereurs. Les anciens, au retour de leurs expéditions, pendoient leurs *boucliers* aux autels & aux colonnes des temples. C'eſt ce qu'on appelloit *clypei votivi*.

**BOUFFON**: on entend par ce mot un *farceur*, qui divertit le public par ſes plaifanteries; qui fait & qui dit mille ſottifes, pour faire rire la populace, & attraper ſon argent. Tels ſont, ſur les Boulevards, de Paris, les *farceurs* de *Nicolet*, de *Gaudon*, & des autres. Il y en a cependant d'excellens, & qui ſont voir beaucoup d'eſprit & de fineſſe; tels ſont, par exemple; un *Arlequin* de la *comédie italienne*, & un *Criſpin* de la *comédie françoiſe*.

Les premiers comédiens, qui aient paru en France n'étoient, à proprement parler, que des *bouffons*; ils ſuivoient ordinairement la cour de nos rois. Il y a encore de nos jours des hommes, qui ne cherchent qu'à rire & à divertir les autres, par des choſes plaifantes & folâtres, ou par un emportement de bonne humeur, & ſouvent par des platitudes; & l'on ne craint point de donner en beaucoup d'endroits le nom d'*hommes d'eſprit* à ces ſortes de gens, qui n'ont que ce prétendu mérite; mais, comme le dit *S. Evremont*, *c'eſt un ennuyeux perſonnage, qu'un mauvais plaifant, & un bouffon inſipide*.

*Cælius-Rhodiginus*, l. 7, ch. 6 de ſon *Hift.* dit que le mot de *bouffon* vient d'une fête qui fut inſtituée dans l'*Attique*, par le roi *Erechtée*, à l'occaſion d'un ſacrificateur nommé *Buphon*, lequel, après avoir immolé le premier bœuf ſur l'autel de *Jupiter Polien*, ou *gardien de la ville*, s'enfuit ſi ſoudainement, qu'on ne le put arrêter, ni le trouver, laiſſant la *hache* & les autres *uſenſiles* du ſacrifice par terre.

On les mit entre les mains des juges pour leur faire leur procès, qui jugerent la *hache criminelle*,

& le reste *innocent*. Toutes les autres années suivantes, on fit le sacrifice de la même sorte. Le sacrificeur s'enfuyoit, comme le premier, & la *hach* étoit condamnée par les juges.

Comme cette cérémonie & ce jugement étoient tout-à-fait burlesques, on a appelé depuis *bouffonneries* toutes les autres *momeries* & *farces* qu'on trouvé *ridicules*, & *bouffons* ceux qui les faisoient.

Les Latins appelloient *buffones*, ceux qui paroissent sur le théâtre avec des joues enflées pour recevoir des soufflets, afin que le coup, faisant plus de bruit, fit rire davantage les spectateurs. *Ménage* d'après *Saumaise*, dérive le mot *bouffon* du mot *buffo*; ainsi il est analogue à *bouffée* & à *bouffer*.

BOVINES : village entre Lille & Tournai, célèbre dans notre histoire par la sanglante bataille qui se donna entre *Philippe-Auguste*, l'empereur *Othon IV* & *Jean Sans-Terre*, roi d'Angleterre, son allié, le 11 Juillet 1214. (*Mézerai* dit le 75.) L'armée des impériaux montoit environ à deux cens mille hommes & *Philippe-Auguste* n'en avoit que cinquante mille.

Ce monarque, quelques heures avant le combat mit sa couronne sur l'autel, où l'on célébroit la messe pour l'armée; & la montrant à ses troupes, il leur dit : *Si vous croyez qu'un autre soit plus capable que moi de porter cette couronne, je suis prêt de lui obéir; mais si vous m'en croyez digne, il vous faut défendre aujourd'hui votre roi, vos biens, vos familles, & votre honneur.*

Aussi-tôt les soldats tombèrent à ses pieds, en lui demandant sa bénédiction, qu'il leur donna avec l'attendrissement d'un pere qui bénit ses enfans.

L'histoire marque encore que *Philippe* se fit donner une coupe pleine de vin; qu'il en but le premier & qu'il dit à ses généraux : *Que ceux qui veulent me suivre en fassent autant.* Chacun d'eux se la disputa, & il n'y en eut pas assez pour tous.

Ce fut *Guérin*, chevalier de l'ordre des Hospitaliers, aujourd'hui de Malthe, premier ministre & favori du roi, & nouvellement élu évêque de Senlis qu

ai rangea l'armée françoise en bataille, & si avantageusement, que les ennemis eurent, pendant tout combat, la poussiere & le soleil dans les yeux. Les historiens marquent que le chevalier *Guérin* ne battit point; qu'il se contenta de donner de très-bons ordres, d'exhorter les combattans & de les prier à bien faire, pour l'honneur de Dieu, celui du royaume, celui du roi, & pour la défense de leur propre vie.

L'évêque de Beauvais (*Philippe de Dreux*), se signala pendant toute l'action, en donnant sur les ennemis à grands coups de massue.

Notre histoire est remplie d'exemples d'évêques, d'abbés, de prêtres & de moines, qui ont été de grands guerriers. Nous avons dit ailleurs que, sous la seconde race, un évêque de Paris fit lever le siège de cette ville aux Normands; & bien long temps après la bataille de *Bovines*, on a vu un simple aumônier de vaisseau, attaqué par des pirates, exhorter d'abord son équipage à bien faire, en montrant une croix de bronze qu'il tenoit à la main. Voyant que l'on en venoit à l'abordage, il se mit à frapper avec sa croix, & soutint pendant quelque temps, contre plusieurs assaillans, un combat qui finit à son avantage.

Quant à *Philippe-Auguste*, sa victoire, à *Bovines*, fut complète; & en action de grâces, il fonda l'abbaye de Notre-Dame de la Victoire près de Senlis;

*Guérin* donna un emplacement pour y élever ce monument de la gloire & de la piété de son souverain. On remarque que nos rois ont souvent donné cette abbaye à des évêques de Senlis.

**BOULANGER**, ou **BOULENGER** : ce mot est françois; on ne le trouve point, avant le douzième siècle: dans les actes publics, on lit *bolendegarius*, ou *bolengarius*. *Du-Cange*, croit que ce mot vient de ce qu'en pétrissant la farine, on la tourne en boule, ou en boule, & on l'arrondit en pain. *Ménage* le dérive de *polentarius*; c'est peut-être la meilleure étymologie, quoique celle de *Du-Cange* paroisse probable.

*Pline* met l'époque des *boulangers* à Rome, temps de la guerre contre *Perfée* : Avant ce temps dit-il, les femmes faisoient le *pain*, comme elle le font encore aujourd'hui, parmi le peuple; & bien le *boulangier* étoit le *cuisinier*. Ceux qu'on appelloit autrefois *boulangers*, dans l'Histoire Romaine sont ceux qui, à la campagne, dans les moulins broyoient ou mouloient le bled. La plus grande partie des peuples de l'Amérique, le broient encore avec des pierres. Les *Orientaux* n'avoient point aussi de *boulangers*. Les meres de famille faisoient le *pain*; le même usage étoit dans les Gaules dans tout le Nord. Tous les peuples cuisoient des *galettes* au feu, comme font encore les Arabes. On ne sçait point quand les *boulangers* ont commencé à paroître; mais il est certain qu'ils sont fort anciens & qu'ils ont commencé en Orient. Des auteurs veulent qu'il y ait eu des *boulangers* en Egypte, temps de *Joseph*. Quoi qu'il en soit, les *boulangers* ont passé de Grèce à Rome, vers l'an 583 de la fondation, c'est-à-dire après la guerre de *Marcellus*; & les Romains ont été plus de 580 ans sans avoir de *boulangers publics*.

Suivant *Athénée*, les *boulangers Cappadociens* étoient fort estimés. Aux *boulangers étrangers*, vinrent s'établir à Rome, on y en joignit d'autres qui étoient des *affranchis*; & on en fit un corps, ou comme on parloit alors, un *collège*, dont les membres, eux, ni leurs enfans, ne pouvoient se séparer. Leurs biens étoient en commun; ils n'en pouvoient disposer; & il y avoit dans chaque *boulangerie* un patron, qui en avoit l'intendance; & ces patrons créoient tous les ans un d'entre eux, qui avoit la surintendance sur tous les autres, & le soin des affaires du corps.

Ce corps des *boulangers* pouvoit parvenir à de hautes charges de *sénateurs*; mais ils ne pouvoient monter plus haut; & pour conserver leur honneur & leur probité, il leur étoit défendu de s'allier avec des *gladiateurs* ou des *comédiens*; & afin, qu'ils ne fussent



as distraits de leur occupation, ils étoient déchargés de tutelles, de curatelles, &c. Il y eut dans la suite les *boulangers* de l'empereur, qui faisoient du pain dans son palais, & ils étoient appellés *boulangers du palais de l'empereur*.

Comme les *boulangers* ont passé de Rome en France, il y en a eu dès le commencement de la Monarchie. On lit dans les ordonnances de *Dagobert II*, que leur emploi fut d'abord, comme à Rome, de faire moudre au moulin le bled, qu'ils avoient chez eux, & qu'ils tournoient à bras, ou à quelques moulins, bâtis sur de petites rivières. Ils vendoient ensuite la farine à ceux qui vouloient acheter chez eux, & en faisoient du pain pour les autres, c'est pour cela qu'on les trouve qualifiés *stores*, dans quelques titres, sous les rois de la troisième race.

Sous *S. Louis*, le maître pannetier eut inspection & juridiction sur les *boulangers* & leurs *compagnons*; c'est ce que nous apprend un Recueil de police de 1664, par *Etienne Boileau*, prévôt de Paris.

Autrefois la maîtrise des *boulangers* s'achetoit du roi; pour être reçu maître *boulangier*, le prétendant portoit au maître des *boulangers*, ou lieutenant du *grand pannetier*, un pot de terre neuf, rempli de bled & de *nieules*; & en présence de cet officier & des autres *maîtres*, ou *geindres*, il castoit ce pot contre la muraille, & on buvoit ensemble: depuis, nos rois ont donné au *grand pannetier* de France la maîtrise des *boulangers* de la ville & banlieue de Paris, avec droit de justice sur eux.

On compte à Paris quatre sortes de *boulangers*, ceux de la ville, ceux des *fauxbourgs* & *banlieue*, les privilégiés, & les forains. Les *boulangers* privilégiés sont de deux sortes; les *boulangers* suivant la coutume, créés par *Henri IV*, en 1601, au nombre de dix, & par *Louis XIII*, au nombre de douze, qui demeurent à Paris, & les *boulangers* qui demeurent dans des lieux de franchise, comme dans

le Temple, dans l'abbaye S. Germain, S. Jean Latran, & ailleurs.

Les loix Romaines défendoient aux *boulangers* d'être pilotes ou mariniers des vaisseaux qui arri voient des bleds à Rome, & cela pour qu'ils devinssent pas maîtres de tous les grains; & au en France, par une ordonnance de *Charles VI* mois de Février 1415, par un arrêt du parlement du 4 Mai 1476, & par un édit du mois de Décembre 1672, les *boulangers* ne peuvent être *mesure de grains*; ni *meüniers*, suivant une ordonnance 1415, & un arrêt du 13 Juillet 1420. Voyez le Tra de la police par le commissaire *de la Mare*.

Les plus anciennes places pour les marchés pain à Paris, sont les Halles, le Cimetiere S. Jean la rue neuve Notre-Dame, la Place-Maubert.

Ces places ont été depuis multipliées à proport de l'accroissement de Paris, & quelques-unes des ciennes, transférées en d'autres lieux plus comm des: voici la liste des places, où les *boulangers*, t de la ville que des fauxbourgs, & des villages conyoifins, viennent apporter du pain, les mercre & samedis de chaque semaine; les Grandes-Hall les Halles de la Tonnellerie; la Place-Maubert Cimetiere S. Jean; le Marché-neuf; la rue S. Antoine, vis-à-vis l'église, qui appartenoit aux Jésuit le Quai des Augustins; le marché S. Germain; Place du Palais-Royal; le Marché du Marais; Temple, devant le Temple; la Place de la Po S. Michel; la Halle du fauxbourg S. Antoine; Marché Daguesseau (Porte S. Honoré) depuis qu ques années, &c.

**BOULEVARDS**: les *boulevards* de Paris furent construits en 1536, dans le temps que les Anglois ravageoient la Picardie, & menaçoient la capitale. Le cardinal du *Bellay*, lieutenant général pour le roi, tant de la ville que de toute l'isle de France, instruit que les ennemis approchoient de Paris, ou plusieurs tranchées, qu'il fit faire pour les bien

voir, fit tracer des fossés & des *boulevards* depuis la Porte S. Honoré jusqu'à celle de S. Antoine; & afin que ce travail allât plus vite, les officiers de la ville s'assemblerent le 25 Juillet 1536, & défendirent à tous les artisans l'exercice de leurs métiers, pendant deux mois, avec ordre aux seize quartiniers de lever seize mille manœuvres, & de plus à ceux des fauxbourgs d'en fournir une fois autant, sinon que leurs maisons seroient rasées. Voilà l'origine des *boulevards* de Paris, devenus depuis quelques années une des promenades les plus fréquentées; & pour répondre à ces anciens *boulevards*, la ville veut d'en faire faire de nouveaux qui commencent aux Invalides, & vont finir à l'Hôpital général, qui un jour, quand les arbres, qui y sont plantés, donneront de l'ombrage, seront, à cause du frais air, qu'on y respire, plus agréables encore que les anciens *boulevards*. Voyez *Cours*.

**BOULONOIS**: c'est un pays de France dans la basse Picardie, situé entre le comté de Guisnes, l'Artois, le Ponthieu, & l'Océan. Il a douze lieues de long & huit de large.

Boulogne en est la capitale. Quelques-uns ont cru que cette ville étoit le port *Iccius* où César s'embarqua pour l'Angleterre. Le sentiment le plus commun est que le *Gestoriacum*, d'où l'empereur Claude parta en Angleterre, étoit Boulogne; ce qui prouve que cette ville étoit alors un port de mer.

Il y a eu des comtes de Boulogne dès l'an 970. Ce comté fit partie de l'apanage de quelques fils de France, comme de Philippe, comte de Champagne, second fils de Philippe-Auguste, & de Jean, duc de Berry, fils de Jean. Louis XI réunit ce comté à la couronne.

Il ne reste à présent, de l'ancienne ville de Boulogne, que quelques ruines & quelques vestiges, qui annoncent qu'elle étoit autrefois son étendue. Les Vikings du Nord, en 882, la ruinerent entièrement. Sa enceinte étoit beaucoup plus grande qu'elle n'est aujourd'hui.

*Philippe* de France, fils de *Philippe-Auguste*, oncle de *S. Louis*, le même qui épousa *Mahault* comtesse de *Boulogne* en 1231, y fit construire de nouveaux murs, en diminua l'enceinte, & fit bâtir le château que l'on voit encore; ce qui se justifia par une inscription qu'on voit gravée sur une pierre qui est au dessus de la porte du pont-levis de ce château.

*Henri VIII*, roi d'Angleterre, assiégea *Boulogne* le mois de Juillet 1544, & la prit le mois de Septembre suivant, par la lâcheté de la garnison. Ce prince pour conserver sa conquête, la fit fortifier. Par un traité de paix conclu à *Outreau*, le 24 Mars 1550 *Edouard VI*, roi d'Angleterre, la rendit à *Henri II*. On y voyoit la tour de l'*Ordre*, phare qui avoit été bâti par l'empereur *Caius Caligula*, dans le temps qu'il étoit à *Boulogne*. Le temps & la mer ont détruit ce fort, au point qu'on n'en connoît plus que la place, par les ruines & quelques matériaux qui sont restés. Ce monument digne de la grandeur des Romains, méritoit qu'on en conservât la mémoire c'est ce qu'a fait le P. *Montfaucon* dans une Dissertation lue à l'académie des Inscriptions & Belles Lettres, en 1721.

La flotte angloise, commandée par l'amiral *Binc* tenta inutilement de faire une descente, en 1701 sur la côte de *Vimereux*, pendant le siège de *Lille* mais la bonne contenance des troupes *Bolonois* fit changer de dessein aux généraux Anglois.

Le *Boulonois* est régi par une coutume particulière, qui fut rédigée en 1551, qui a été enregistrée & homologuée au parlement de Paris, en conséquence des lettres-patentes du roi *Henri II*.

BOULE : le jeu de *boule*, ainsi que ceux de *quilles*, de la *paume*, du *palet*, & tous les autres jeux, qui ne contribuoient point à apprendre le métier des armes, furent défendus par *Charles IX*. C'étoit dans un temps de guerre, où toute son attention étoit de faire des soldats.

BOURBON : baronnie qui fut érigée en duché

girie par *Charles le Bel*, en faveur de *Louis*, fils né de *Robert de France*, & petit-fils de *S. Louis*. Dans les lettres de l'érection de cette baronnie en éché-pairie, le monarque dit: *J'espere que les descendants du nouveau duc contribueront, par leur valeur, à maintenir la dignité de la couronne*; prédiction qui s'est accomplie à l'extinction de la branche des Valois, quand *Henri IV* est monté sur le trône. *Louis de Bourbon*, comte de Vendôme, grand maître de France, sous *Charles VI*, frere de *Jacques*, comte de la Marche, est le chef de la branche à laquelle nous devons *Henri IV*, & ses augustes successeurs.

Ce prince, en montant sur le trône, se trouva sans argent, sans crédit, & aux prises avec la Ligue, qui prétendoit l'exclure de son droit à la couronne, parce qu'il étoit *Huguenot*.

Dans ce cruel embarras, il fit venir le maréchal de *Biron*, & lui dit en l'embrassant: *C'est à cette heure qu'il faut que vous mettiez la main droite à la couronne; ni mon honneur ni le vôtre ne veulent pas que je vous anime par discours; pour commencer nos affaires, je vous prie, en pensant à ce qui se présente sur nos bras, allez tirer le serment des Suisses, comme vous entendez qu'il faut, & puis de venir servir de pere & d'ami, contre ces gens qui n'aiment ni vous ni moi.*

Le maréchal répondit: *SIRE, c'est à ce coup que vous connoîtrez les gens de bien; nous parlerons du reste à loisir: je ne vais point essayer, mais vous guerir ce que vous demandez.*

*M. de Saincy* avoit déjà engagé les Suisses à suivre *Henri IV*, & à le servir, sans lui demander, pendant trois mois, aucune paye; chose qui ne se vît peut-être jamais parmi les Suisses, dit *M. de Saincy*, dans sa Relation.

**BOURBONNOIS**: province située au milieu de celles d'Auvergne, du Forez, de la Bourgogne, du Nivernois, du Berry, de la Marche & du Limousin. Elle a 30 lieues de long, & 15 à 20 de large.

*Charles-Martel* unit ce pays au royaume d'Aquaine, après en avoir chassé les Goths. Il passa ensuite à des seigneurs particuliers qui ont commencé en 900. En 1523, se fit la réunion à la couronne du duché de *Bourbonnois*. *Louis XIV* échangea le duché de *Bourbonnois* contre celui d'*Albe* avec *Louis II*, prince de *Condé*, par contrat du 2 Février 1661, pour en jouir par lui & sa postérité légitime, en duché pairie, & à titre d'engagement.

BOURG : il ne faut pas confondre, comme dit *Ménage*, le *bourg* avec les *fauxbourgs*. Le *bourg* est toujours séparé de la ville, & le *fauxbourg* tient. Quand les Normands vinrent faire le siège de Paris, & même sous le regne de *Philippe-Auguste*, 300 ans après ce siège, le quartier S. Germain-l'Auxerrois étoit encore appelé *bourg*.

BOURGEOIS DE PARIS : sur les remontrances du corps municipal; le roi *Charles V*, en 1372, confirma de nouveau les privilèges, qui donnoient aux citoyens de la première ville du royaume les droits attribués à la noblesse, tel que le *bail* ou la garde noble de leurs enfans & de leurs parens; la liberté d'acquérir des fiefs & arrière-fiefs, & de les posséder avec les mêmes prérogatives, que les nobles d'extraction; de pouvoir faire usage de *frèins dorés*, & des autres ornemens militaires, attachés à l'état de *chevalier*; enfin d'être admis, ainsi que les gentils hommes d'extraction, à l'ordre de *chevalerie*. On trouve dans notre Histoire, plusieurs de nos monarques, successeurs de *Charles V*, qui ont renouvelé en faveur des *Parisiens*, ces marques de distinction & de bienveillance.

BOURGOGNE : (la) sous ce nom, dont la signification est aujourd'hui restreinte au duché & comté de *Bourgogne*, on comptoit cette partie des Gaules qui s'étend depuis l'Alsace jusqu'à la Méditerranée entre le Rhône & les Alpes. Son nom lui vient de *Bourguignons*, peuple de l'ancienne Allemagne. Il faisoit une partie des *Vandales*; & leur premier

demeure fut *Lassubie* en Poméranie, avec les contrées de la Pologne, qui en sont voisines.

Ce fut dans le troisieme siècle, ou au commencement du quatrieme, qu'ils vinrent s'établir dans le Palatinat du Rhin. Delà ils entrerent dans les Gaules, & s'y établirent sous le règne de l'empereur *Honorius*.

Ils y fonderent, vers l'an 415, le royaume de *Bourgogne*, dont *Vienne* devint la capitale. Il y avoit près de 120 ans que ce royaume subsistoit, quand il fut réuni à l'empire de France, sous *Clovis I.*

En 534, il renfermoit le duché & le comté de *Bourgogne*, une partie du pays des Suisses, la Savoie, la Bresse, le Bugey avec le pays de Guy, le Lyonnais, le Dauphiné & la Provence. Il demeura uni à la couronne jusqu'au tems de l'empereur *Louis le Débonnaire*, par le partage fait en 842, entre les enfans de *Louis le Débonnaire*. L'Austrasie, les provinces du royaume de *Bourgogne*, depuis la Saone jusqu'à la mer, & l'Italie avec le titre d'empereur, furent le lot de *Lothaire*, qui étoit l'aîné; & *Charles le Chauve* eut pour son partage, la *Bourgogne Transjurane & Cisjurane*, qui est la partie en-deçà du mont Jura.

Il y établit, pour premier *duc bénéficiaire* ou gouverneur, *Robert le Fort*, qui fut tué en 1166. Les gouverneurs ou ducs bénéficiaires de *Bourgogne*, qui succéderent à *Robert le Fort*, ne tarderent pas à rendre leur gouvernement héréditaire.

Les rois, qui régnoient alors sur cette partie de la France, se conduisoient si foiblement, qu'ils n'osoient pas refuser le gouvernement d'une province au fils, ou au parent de celui qui venoit de le laisser vacant par sa mort. Bien plus, ces mêmes rois souffroient que les gouverneurs des provinces disposassent eux-mêmes, de leur vivant, des emplois qui leur avoient été confiés, en faveur de ceux de leurs parens ou alliés qu'ils estimoient devoir leur succéder.

Cependant la plûpart des historiens s'accordent à

ne regarder que comme *ducs bénéficiaires* tous les ducs de *Bourgogne*, qui ont gouverné la province de ce nom, depuis *Robert le Fort*, jusques & compris *Eudes-Henri*, mort sans postérité en 1001. Quoiqu'il en soit, ce même *Eudes-Henri* disposa, par testament, de son duché de *Bourgogne*, & le donna à *Robert*, roi de France, son neveu.

*Richard le Justicier* (frere de *Boson*, premier roi d'Arles, ) est regardé, comme le premier duc de *Bourgogne*, sous le roi *Eudes*, vers l'an 890; & sous *Charles le Simple* vers l'an 893, ce comte prit la qualité de duc de *Bourgogne*, & y commanda en souverain, plutôt qu'en vassal.

Sous *Louis d'Outremer*, ce duché passa dans la famille de *Hugues le Grand*, & il fut le partage de *Henri I*, frere de *Hugues Capet*, sous l'obligation de l'hommage à son aîné. L'étendue de ce duché étoit à-peu-près la même qu'aujourd'hui; & la partie qui est au-delà de la Saône, étoit partagée en différens comtés, qui sont célèbres dans l'histoire, tels que ceux de *Mâcon*, d'*Auxerre*, de *Châlons*, qui relevoient de *Conrad le Pacifique*, roi des deux *Bourgognes Transjurane & Cisjurane*, qui étoient séparées depuis long-tems de la couronne de France. Après la mort de *Rodolphe III*, surnommé *le Fainéant*, dernier roi de *Bourgogne*, l'empereur devint en 1037, paisible possesseur de ce royaume, qui après avoir duré 150 ans, fut réduit en province de l'empire.

Cette nouvelle couronne lui donnoit des prétentions de souveraineté sur la *Provence*, le *Dauphiné*, le *Lyonnois*, la *Savoie*, le *Genevois*, la *Bresse*, le *Bugey*, la *Franche-Comté*, la *Suisse*, & le pays des *Grisons*. C'est delà, qu'encore aujourd'hui, tout ce qui est au-delà du *Rhône*, s'appelle terre de l'empire. Dès-lors les sièges de *Basle*, de *Besançon*, de *Lauzanes*, de *Geneve*, de *Lyon*, de *Vienne*, de *Die*, de *Gap* & d'*Embrun* devinrent des fiefs impériaux. Après la mort de *Henri*, le roi *Robert* devint maître de ce duché, & en chassa *Othon*. *Guillaume*



beau-fils d'*Henri*, repoussé au-delà de la Saône, y fut la tige d'une postérité célèbre, sous le nom des comtes de *Bourgogne*.

Pour les ducs de *Bourgogne*, c'est *Robert*, frere de *Henri I*, qui a donné commencement à la premiere branche des ducs de *Bourgogne*, qui régnerent près de quatre siècles.

*Philippe XII*, dernier duc de cette maison, fut inhumé à Cîteaux, monastere fondé par ses ancêtres, où l'on voit encore plus de soixante tombeaux des princes & princesses des deux branches de *Bourgogne*.

*Philippe*, fils du roi *Jean*, fut chef de la deuxieme maison de *Bourgogne*, qui finit en la personne de *Charles le Téméraire*, tué devant Nanci. Alors ce duché fut irrévocablement réuni à la couronne.

Il est remarquable que, quand le roi *Jean* revêtit *Philippe*, son quatrieme fils, du duché de *Bourgogne*, par les mêmes lettres, il le fit *premier pair de France*. Jusqu'à lors les ducs d'Aquitaine & de Normandie avoient, comme pairs de France, précédé, en plusieurs occasions, les ducs de *Bourgogne*: ce fait est remarquable, dit M. le président *Hénault*, en ce qu'il prouve que l'autorité royale peut, en quelque sorte, changer la nature des choses, en donnant à une institution nouvelle la priorité des tems sur les anciennes.

Le pere de *Louis XV* a porté le nom de duc de *Bourgogne*, avant que d'être Dauphin; & le fils aîné de feu M. le Dauphin, mort en 1761, portoit aussi le même titre.

Le mont Jura, ou mont Saint-Claude, qui s'étend depuis le Rhin jusqu'à Geneve, formoit jadis la division des deux royaumes de *Bourgogne*.

**BOURGUERIE**: sous *S. Louis*, dit *Lauriere*, on donna ce nom à tous les hérétiques en général, ensuite aux usuriers, enfin à ceux qui commettoient le crime qu'il n'est pas permis de nommer. Voyez le *Dictionnaire de Trévoux*.

**BOURREAU**: on rapporte à l'année 1260, sous

*S. Louis*, l'origine de ce nom que portent les *exécuteurs de la haute justice*. Ils le doivent, dit-on, à un clerc nommé *Richard Borel*, qui possédoit le fief de *Bellemecombe*, à la charge de prendre les voleurs du canton. Sa qualité d'ecclésiastique le dispensoit sans doute de les exécuter de sa propre main; mais c'étoit son affaire de les faire exécuter par la main d'autrui: en conséquence il prétendoit que le roi lui devoit les vivres tous les jours de l'année.

L'origine de ce nom rapportée par *M. Villaret*, n'est qu'une conjecture; car après *S. Louis*, c'est-à-dire en 1323. *Chorier* remarque que dans le jugement de l'empoisonneur de *Raimond*, baron de *Menillon*, les deux exécuteurs (& il y en eut autant) sont simplement appellés *commissaires* & *spiculateurs*; ce qui apprend, ajoûte *Chorier*, que le mot de *Bourreau* n'étoit pas encore en usage, & que l'exécution des jugemens de mort ne notoit pas d'infamie la personne, qui la faisoit; les noms de *commissaires* & de *spiculateurs* ne pouvant facilement devenir susceptibles de sens honteux & injurieux.

Chez les *Israélites*, suivant l'ordre de Dieu, tout le peuple ou les parens d'un homme tué, ou quelques autres personnes semblables, selon les différens cas, exécutoient les sentences de mort. On se faisoit honneur & un mérite de ces exécutions, qui n'avoient alors rien d'infamant. Les *bourreaux*, chez les Romains, étoient à-peu-près regardés, comme ils l'ont été dans tous les tems en France. La loi des censeurs les privoit de domicile.

Cependant il faut croire que, du tems des factions des *Armagnacs* & des *Bourguignons*, le *bourreau* étoit en quelque considération; car, en 1418, on lit que la reine de France, exilée à *Tours*, qui s'étoit unie au duc de Bourgogne, étant revenue avec lui dans Paris, où son entrée ressembloit à un triomphe, ce duc affecta des manieres si populaires & si grandes, qu'il souffrit que le *bourreau* lui vînt toucher dans la main, en qualité de *capitaine* d'une

milice bourgeoise, composée de la plus vile populace, & toute dévouée à la faction Bourguignone.

Les uns font dériver le nom de *bourreau*, du mot *bourrea*, qui signifie une poignée de verges de faule, parce que les verges sont les premiers instrumens dont se servent les *bourreaux* : les autres du grec *βουρ*, qui signifie *carnacier*. Quelques-uns veulent que ce soit un mot celtique ou ancien gaulois ; car les bas-Bretons se servent encore de ce mot sans y rien changer. *Louet* le dérive de *boyereau*, qui est un diminutif de *boye*. Autrefois on appelloit un *bourreau*, *boye* ; & les Italiens l'appellent *boya*. Enfin *Guichard* dit que de l'italien *birro*, qui signifie en latin *licior*, on a fait en françois *bourreau*.

BOURSE : c'est ce qu'on appelle à Paris & à Lyon le *change* ; c'est-à-dire le lieu où les marchands se trouvent pour négocier leurs billets. Il y a la *bourse* de *Londres*, d'*Anvers* & d'*Amsterdam*. Celle de cette dernière ville est la plus fameuse de l'Europe.

L'origine de ce mot, dit *Guichardin*, vient de ce que la première place des marchands, qui soit appelée *bourse*, a été celle de la ville de Bruges, au bout de laquelle il y avoit un grand hôtel, bâti par un seigneur de la noble famille de la *Bourse*, dont on voit encore les armoiries, qui sont trois *bourses* gravées sur le couronnement du portrait. Cet hôtel donna le nom à la place où s'assembloient les marchands, les courtiers, les commissionnaires, les interprètes & autres suppôts de négoce, pour faire leurs affaires & leur commerce.

On lit dans *Catel*, *Hist. du Languedoc*, page 99, que les marchands d'*Anvers* acheterent, pour s'assembler, un logis, où pendoit l'enseigne de la *bourse*.

Quoiqu'il en soit, cette ville a été autrefois la plus fameuse pour le trafic ; les marchands ont transporté ce nom aux places d'*Amsterdam*, de *Berghen* en Norwége, &c.

*Henri III*, par son édit du mois de Juillet 1548 ou 1549, établit une *bourse* à *Toulouse*, semblable au *change* de *Lyon*, avec pouvoir d'élire tous les

ans un prieur & deux consuls qui jugeroient, en premiere instance, tous les procès entre les marchands.

*Charles Loiseau* dit qu'on doit l'établissement de ces sortes de juridictions au chancelier *Olivier*. La bourse de Lyon est la premiere établie en France, celle de Toulouse la seconde, celle de Rouen la troisieme, & celle de Paris la quatrieme. Voyez le *Annales de Toulouse*, par la *Faille*.

**BOUSSOLE** : ce fut, dit-on, vers 1302, qu'on commença à parler de la *bouffole*, ou de l'*aiguille aimantée*, si utile pour la navigation. Un Napolitain que quelques-uns nomment *Jean Gira* ou *Gaya*, d'autres *Flavius Gioa*, en passoit alors pour l'inventeur ; de-là vient que la ville d'*Amalfi*, dont étoit originaire, a pris une *bouffole* pour ses armes.

Quelques auteurs ont cru que, vers 1260, *Marc Paul*, Vénitien, rapporta cette invention de la Chine ; & ils se fondent sur ce qu'on s'en servoit au commencement, comme font encore les Chinois qui la font flotter sur un petit morceau de liège.

Ces Chinois disent que leur empereur *Chiningus* qui étoit un grand astrologue, en avoit connoissance 1120 ans avant *Jesus-Christ*. *Fauchet* rapporte de vers de *Guiot* de Provins, poëte François, qui en fait mention sous le nom de *Marinette*, ou *Pierre Mariniere* ; ce qui prouve qu'on la connoissoit en France, non-seulement avant le Napolitain, mais même plus de cinquante ans avant le Vénitien. *Guiot* en effet, écrivoit sur la fin du douzieme siècle, & pendant les premieres années du treizieme siècle. On peut encore ajoûter que la *fleur-de-lys*, que toutes les nations du monde mettent sur la rose ou la pointe du nord, devient une nouvelle preuve que les François l'ont inventée ou perfectionnée.

L'usage de la *bouffole* est de régler la *latitude* c'est-à-dire, de marquer la distance de l'*equateur* au *zénith*, ou *point vertical* de l'endroit, où l'on se trouve, tant sur mer que sur terre. On fait honneur à *Robert*, roi de Naples, d'avoir perfectionné

la *bouffole*, en suspendant l'aiguille sur un pivot vertical, au lieu qu'auparavant on se contentoit de la mettre dans l'eau sur de la paille, ou sur un linge, auquel on donnoit la figure grossiere d'une *grenouille*.

**BOUTEILLER** : selon *Fauchet*, *bouteiller* vient de *bouteille*, & *bouteille* de *boutes* ou *bouts*, vaisseau nommé, dit-il, entre les ustensiles d'échançonnerie de la maison du roi *S. Louis*, pour l'an 1261

Un état fait en 1285, porte que *l'on n'achettera de bouts, ne boucieux, ne barils, sans le congîé du naïtre*, c'est-à-dire, du grand *bouteiller*. *Fauchet* ajoute, fol. 488, que, dans les montagnes d'Auvergne & autres endroits, l'on se sert de *ouldres*, pour le transport des vins dans les lieux mal-aisés au charroyer. On dit: *le vin sent la boute*, c'est-à-dire, la *peau* ou la *poix*, dont l'*ouldre* est faite ou enduite.

Le grand *bouteiller*, nommé *boutellier* par quelques auteurs, qui ne fut, dans son origine qu'un simple officier de bouche, devint, dans la suite, un des grands officiers de la couronne.

Cet officier du palais de nos rois, chargé de tout ce qui concernoit la bouche, fut une dignité, sous *S. Louis*, très-considérable.

Le grand *bouteiller*, l'un des quatre principaux officiers de la couronne, signoit, suivant plusieurs monumens authentiques, dans toutes les patentes du roi, ou du moins étoit présent à leurs expéditions. Il avoit séance entre les princes: il disputoit même le pas au connétable; il assistoit à la cour des pairs avec les *barons*.

On prétend aussi, qu'à cause de son office, il avoit le droit de présider à la chambre des comptes de Paris. Ce droit s'éteignit, soit par la négligence de ceux qui l'avoient obtenu, soit par l'autorité de nos rois qui l'avoient accordé.

Le titre même de *grand-bouteiller* fut également aboli, & l'on y a substitué la charge de *grand-échançon*. Tous deux néanmoins ont été contemporains.

Il y a plusieurs actes, où tous deux sont nommés & tous deux ont signé. Il seroit difficile de fixer au juste le tems, où les fonctions de ces deux emplois ont été réunies. Voyez sur les droits de grand-bouteiller le *Traité des offices*, liv. 4, pag. 224, & les *registre de la chambre des comtes*, sur les autres prérogative de cette grande charge.

Le seul vestige qui reste du *grand-bouteiller*, est une charge créée en 1667, nommée la charge de *bouteiller de la maison du roi*; il sert à table le grand chambellan, & fait les eaux de liqueur; objet, en partie, de sa première institution.

**BRABANÇONS**: nom qu'on donnoit, dans le douzième siècle, à des troupes de *bandits Flamans*, ou *Allemands*, pour la plûpart, ainsi nommés dit *Du-Cange*, parce que les principaux étoient de Brabant: ils couroient la France, portant par-tout le fer & le feu, toujours prêts à combattre sous les enseignes du prince qui leur proposoit une plus grosse paye: on les appelloit aussi *Cotteaux*, parce qu'ils portoient de grands couteaux; ou *routiers* du mot latin *ruptarius*, qui signifie tout homme qui cultive la terre, parce que les premiers *routiers* étoient un vil amas de payfans, qui furent d'abord armés par l'autorité du prince, & qui retinrent ensuite les armes par l'amour du pillage, ravageant les provinces, & vendant leurs services à ceux qui les achetoient le plus cher.

**BRACELETS**: ainsi nommés du mot *brachium* parce que c'est un ornement de bras. *Ménage* le dérive du mot *braceletum*, diminutif de *bracile*, qui trouve écrit dès le tems de *Justinien*, & qui signifie *cingulum*.

Ce n'est que sous *Charles VII*, que les femmes prirent des *bracelets*, des *pendans d'oreilles*, & des *colliers*. *Anne de Bretagne*, femme de *Louis XI*, méprisa ces ajustemens. *Catherine de Médicis* & *Henri III* en inventerent de nouveaux. La mère & le fils porterent le luxe à l'excès. Il a toujours augmenté depuis. Voyez *Luxe*.

**BRAIE** : du latin *bracca*, & du grec *Σκαρτια*, qui est dans *Diodore*; c'est ce que les habitans de nos campagnes appellent encore *hauts-de-chausses*.

Les Suiffes étant ceux, qui ont été le moins sujets aux invasions des peuples étrangers, & par conséquent aux changemens, qui ont détolé si souvent les saules, n'ont pas encore quitté l'usage des *braies*, dit *Chorrier*.

On sçait, dit l'abbé *Dubos*, dans son *Histoire de la monarchie françoise*, *Tome IV*, page 414, que les anciens Gaulois portoient de grands *hauts-de-chausses*, qui s'appelloient *braccæ*, & qu'avant la conquête de *Jules-César*, les Romains avoient donné le nom de *Gallia braccata*, aux véritables saules, aux Gaules qui sont au delà des Alpes, par rapport à Rome, & cela par opposition à la saule à robe longue, ou *Gallia togata*, qui étoit au-deçà des Alpes par rapport à Rome, & faisoit une portion de l'Italie. Un climat aussi froid que celui des Gaules, mettoit dans la nécessité de se vêtir plus chaudement qu'on n'avoit coutume de le faire en Italie.

Les Romains qui habitoient les Gaules, portoient aussi de ces *braccæ*, ou *hauts-de-chausses* à la Gaule, comme les Gaulois, quand ils portoient la robe à la Romaine, ne quitterent point leur *braccæ*: ils les porterent sous leurs robes, comme un habillement plus propre à les garantir du froid, que les bandes d'étoffes, dont les Romains enveloppoient les cuisses & les jambes.

Cet usage continua sous nos rois. *Charlemagne* qui faisoit honneur d'être *Franc* d'origine, ne quitta jamais l'habillement particulier à cette nation. Un jour qu'il trouva une troupe de *Francs* vêtus avec ces *braccæ*, il ne put s'empêcher de dire: *Voilà nos hommes libres, voilà nos Francs qui prennent les habits du peuple qu'ils ont vaincu*, (il vouloit parler des Gaulois & des Romains; & non content de cette réprimande, il défendit expressément aux *Francs*

cette sorte de vêtement. Voyez *Habillement de François*.

**BRAVOURE** : la véritable n'a que la gloire pour objet, & en cela elle est distinguée de la *brutalité*. Ce qui fait la *bravoure* de bien des gens, c'est qu'ils envisagent, d'une part, les railleries que l'on fait de lâches, & de l'autre, les louanges que l'on donne aux vaillans hommes. Ce double objet les occupe & les détourne de la considération des dangers de la mort.

La *bravoure*, si nous pouvons parler ainsi, est & a toujours été le bel apanage de la nation française ; & depuis l'établissement de notre monarchie jusqu'à nos jours, elle s'est toujours perpétuée de race en race, parmi la noblesse. Il n'y a presque point de troupe qui ait donné plus qu'elle de preuves de valeur : il est vrai que nos princes & nos généraux en ont toujours, les premiers, donné l'exemple. On lit dans notre Histoire, que *Louis Gros*, se voyant abandonné des siens au siège d'un fort, où le danger étonna ses troupes, il leur dit : *Vous fuyez lâches que vous êtes ! vous me quittez ; N'est-il pas mille fois plus beau de mourir glorieusement que de vivre sans honneur ?* Ce fut toujours maxime de ce prince, & celle de plusieurs de ses successeurs. *Philippe-Auguste* trouva à Bovines un péril digne de lui. Il y combattit comme un lion ; vit les plus braves périr à ses côtés, fut blessé lui-même, démonté, exposé autant & plus que le moindre chevalier de son armée ; mais enfin il devint victorieux de la ligue formidable qui s'étoit formée contre lui. Les troupes françaises, encore bien avant sous la troisième race, soit dans leurs marches, soit quand elles étoient prêtes d'en venir aux mains, chantoient la *chanson de Roland*, dont le souvenir fut long-temps en vénération parmi elles. Le roi *Jean* qui l'entendit chanter à un soldat au moment que la bataille de *Potiers* alloit se donner, lui dit qu'il y avoit long-temps qu'il n'y avoit plus de *Roland* ; le soldat, qui n'avoit pas une ha-



dée de ses talens, lui répondit à l'instant, qu'il y avoit aussi long-temps qu'il n'y avoit plus de Charlemagne. Les historiens disent de Charles VII, qu'il avoit vraiment mérité le surnom de *Victorieux*, & qu'il n'alloit jamais en découvrant ses ennemis.

Raoul de Lannoi, sous Louis XI, s'étoit fait un nom si distingué par sa valeur, que le roi, en lui faisant présent d'une chaîne d'or de la valeur de cinq cens écus, y ajoûta ce compliment bien plus touchant pour un brave homme, que le don de la chaîne : Parla PAUVE-DIEU, mon ami, lui dit-il, vous êtes trop vaillant en un combat, il faut vous enchaîner ; car je ne veux point vous perdre, désirant de me servir de vous plus d'une fois.

Un des officiers généraux de Louis XII, lui ayant montré qu'il ne ménageoit pas assez sa personne ; (c'étoit à la bataille d'Aignadel) que le poste qu'il avoit pris, étoit exposé à tout le feu de l'artillerie, & qu'il devoit s'éloigner : Rien, rien, lui répondit le grand monarque, je n'apprehende pas ; que qu'on ne me fasse peur, vienne se mettre derrière moi ; il m'aura point de mal. Et en effet le gain de la bataille fut dû à sa bravoure ; elle étoit sans ostentation dans ce prince, & c'est ainsi qu'il l'aimoit dans les autres.

Deux soldats faisoient devant lui vanité de leurs blessures. Il leur demanda, qui est-ce qui les leur avoit faites : Ce sont les ennemis de votre majesté, répondirent-ils. Le roi leur répliqua : Ils étoient donc plus braves que vous ; un d'eux aussi-tôt repartit : Non ; ils n'ont fait que de nous blesser, & nous les avons tués.

On sçait que François I fit des prodiges de valeur à la bataille de Marignan contre les Suisses, & qu'il n'avoit encore que vingt ans ; c'est ce qui fit dire à Jean-Jacques Trivulce, un de ses généraux, qui étoit trouvé à dix-huit batailles, que c'étoit un combat de géants, & que les autres qu'il avoit eues, étoient que des jeux d'enfans.

On ne peut penser au règne de François I, sans penser au chevalier Bayard.

*Henri IV* a donné des marques de la plus grande valeur dans quatre batailles rangées, qui sont celle de *Coutras*, d'*Arques*, d'*Ivry*, & de *Fontaine-Françoise*. Il s'est trouvé à plus de cent combats, & plus de deux cens sièges. *Je ne crains point la mort* disoit ce bon roi, *de quelque façon qu'elle se présente à moi, soit à la tête d'une armée ou dans le lit. . . . Je n'aurai jamais peur ni regret de mourir*. Le connétable de *Montmorency*, *Brissac*, *Biron*, *Crillon*, & tant d'autres, voilà les grands capitaines, qui ont servi sous son règne ? Eh ! quels capitaines !

*Bussy d'Amboise*, en 1561, piqué de ce que *Crillon* lui ravissoit la gloire de passer pour le plus brave cavalier du royaume, voulut se battre contre lui. Rencontrant un jour *Crillon* dans la rue saint Honoré, il lui demanda avec un air & un ton fier : *Quelle heure est-il ? . . . L'heure de ta mort*, répond *Crillon*, en mettant l'épée à la main. On les sépara, & ces deux braves finirent par s'aimer, à tant qu'ils s'estimoient.

Une chose remarquable, c'est que les rois les plus braves & les plus courageux de notre Monarchie ont toujours eu sous leurs ordres, & les plus grands capitaines & les plus braves troupes. Pour s'en convaincre, il ne faut que parcourir les règnes, & d'autres, du *Grand Clovis*, de *Charlemagne*, *Louis le Gros*, de *Philippe-Auguste*, de *S. Louis*, de *Philippe le Bel*, de *Louis XII*, de *François I*, *Louis XIII* & de *Louis XIV*.

La postérité parlera, sous le règne de *Louis XV* des *Villars*, des *Barwick*, des *Maurice de Saxe*, des *Lowendal*, &c ; comme du règne de *Louis XVI* l'Histoire nous conserve les grands noms des *Condé*, des *Turenne*, des *Vendôme*, des *Luxembourg*, de *Catinat*, &c.

Mais si la vraie bravoure est estimable dans un officier comme dans un soldat, on ne peut au contraire que blâmer celle, qui est imprudente, téméraire & indiscrète. On ne trouve dans notre histoire que trop

exemples de ces faux braves, qui sont allés chercher la mort à propos de rien.

Dans la première croisade de *S. Louis*, en 1249, Gautier d'Autrêche, de la maison de Châtillon, châtelain de Bar, emporté par son courage, sortit du camp, malgré la défense du monarque; & accompagné d'un seul écuyer, il attaqua un gros de Sarrasins. Renversé de son cheval, il reçut plusieurs coups de massue, & périt, regretté de tout le monde, excepté du roi qui dit: *Je serois bien fâché d'avoir dans mon armée beaucoup de ces faux braves sans nécessité, qui ne savent que se faire tuer sans nécessité; belle leçon pour nos jeunes militaires, qui doivent régler leur courage, que sur la prudence & sur les ordres qu'on leur donne.*

**BREF**: le premier de nos rois de la seconde race; Pépin, fut surnommé *le Bref*, parce qu'il étoit au-dessous de la taille médiocre. Il s'aperçut qu'on l'envisageoit un peu moins qu'il ne vouloit; c'est pourquoi un jour à un combat d'animaux, & voyant un lion qui tenoit un taureau à la gorge, il dit à ceux qui l'accompagnoient: *Il faudroit faire lâcher prise à ce lion; chacun pâlit de frayeur à cette proposition. Pépin le remarqua; il monta dans l'arène, attaqua le lion, lui coupa la tête, & dit aux spectateurs, avec l'air & le ton d'une noble fierté: *Eh bien! ne croyez-vous digne de vous commander?**

**BRESSE**: province qui a la Franche-Comté au septentrion, le Bugey à l'orient, le duché de Bourgogne & le Lyonnais, à l'occident, & le Dauphiné au midi. Elle a seize lieues de longueur, & neuf de largeur. Ce pays fut divisé en diverses seigneuries, après la décadence du royaume de Bourgogne. Hugues I fut le premier seigneur de la *Bresse*, en 80. Marguerite, fille d'Ulric II, mort à la Terreinte, en 1220, porta le comté de *Bresse*, dans la maison de Beaujeu, par son mariage avec Henri V, seigneur de Beaujeu. Sibille, leur arrière-petite-fille, le porta, en 1272, dans celle de Savoye, en épousant Amé V, comte de Savoye. Par un traité signé

le 17 Janvier 1501, *Charles-Emmanuel*, duc de Savoie, céda au roi *Henri IV*, pour le marquisat de *Saluces*, la *Bresse*, le *Bugey*, & le *Val-Romey* limitrophes de la Bourgogne.

Bourg est la capitale de la *Bresse*. Il y a une contrée de cette province, qu'on appelle la *Bresse-Châlonnoise*, parce qu'elle approche de *Châlons-sur-Saone*. La principauté de *Dombes*, dont *Trévou* est la capitale, est enclavée dans la *Bresse*. Voyez l'*Histoire de Bresse & de Bugey*, par *Guichenon* imprimée à Lyon en 1650.

BRETAGNE : les *Hunetes*, les *Rhedons*, les *Diablintes*, les *Ambiliates*, les *Venetes*, les *Osismiens* & les *Curiosolites* ont été les anciens habitans de la *Bretagne*. Ils formoient entr'eux une république, dont le gouvernement étoit aristocratique, & qui se fit connoître sous le nom de *cités armoriques*.

*César* les ayant soumis, ils furent compris dans la *Lyonnaise troisième*, par *Auguste*; & après que *Maxime* s'en fut rendu maître, il donna cette province aux *Bretons*, qui l'avoient suivi; & elle prit d'eux le nom de *Bretagne*.

Leur chef *Conan*, qui avoit épousé une parente de *Maxime*, prit, en 382, la qualité de *roi*, qui furent aussi ses successeurs, au nombre de dix, dont le dernier fut *Alain II*, surnommé *le Long*. Après sa mort arrivée en 690, la *Bretagne* fut gouvernée par des princes, qui voulurent s'établir en souverains; mais *Charlemagne* les obligea de lui en faire hommage.

Les ducs de *Bretagne* ont commencé, à ce qu'on croit, sous le règne de *Louis II*, dit *le Bègue*, dans la personne d'*Alain le Grand*, vers l'an 877.

Sous *Louis le Débonnaire*, *Nomenoé*, prit le titre de *roi*; son fils *Horispée* porta le diadème, du consentement de *Charles le Chauve*, ainsi que *Salomon* son successeur. Ce sont les seuls, depuis *Clovis*, que la France ait reconnus authentiquement pour rois.

Suivant *Grégoire de Tours*, liv. 5, c. 27, sous le

ois de la première race, *Varoch*, souverain de cette province, se reconnut vassal & tributaire de *Chilpéric*.

La *Bretagne* dès-lors étoit tenue à des redevances envers la France. *Charles le Simple*, par le traité fait avec *Rollon*, ou *Raoul*, premier duc de Normandie, son gendre, lui céda la Neustrie, & l'hommage de la *Bretagne* qui, par ce moyen, devint un arrière-fief de la couronne.

*Charles VIII*, en 1491, voulant réunir à sa couronne, les états du duc de *Bretagne*, résolut d'en épouser l'héritière; & voici, suivant plusieurs historiens, comment ce prince fit réussir le projet de ce mariage.

Le duc d'Orléans ( depuis *Louis XII*, ) avoit été un des amans de la duchesse *Anne de Bretagne*, & conservoit beaucoup d'ascendant sur son esprit. Ce prince étoit enfermé dans la grosse tour de Bourges, depuis trois ans, qu'il avoit été fait prisonnier à la bataille de *S. Aubin*, par *Louis de la Trémouille*. Le roi le tira de sa prison, sans avoir consulté personne, & lui donna des marques d'une réconciliation sincère; le duc, autant par attachement que par reconnoissance, mit tout en œuvre pour faire réussir le mariage du roi, & en vint heureusement à bout.

Cette province fut pour toujours réunie à la France sous *François I*. Le parlement de *Bretagne* fut créé en 1553, sous *Henri II*.

C'est vers le 10 ou le 12 de Février de chaque année que les députés des *Etats de Bretagne*, présentés par le gouverneur de la province, sont admis, avec les cérémonies accoutumées, à l'audience du roi pour lui présenter les cahiers.

La *Bretagne*, comprend neuf évêchés; sçavoir, *Vannes*, *Saint-Malo*, *Rennes*, où l'on parle français; *Vannes*, *Saint-Brieux* & *Dol*, où l'on parle français & breton; *Saint-Paul de Léon*, *Tréguier* & *Cornoüailles*, ou *Quimpercorentin*, où l'on parle breton-bretonnant.

Ces trois derniers, dit *Fauchet*, folio 294, étoient la vraie *Bretagne*, appelée, dans nos Romans, *Ra-*

manie, ou *Romaine*, pour avoir reçu les *Bretons d'Albion*, c'est-à-dire d'*Angleterre*, chassés avec la garnison par les *Anglo-Saxons*.

BRÉVIAIRES PUBLICS : on lit dans les comptes & les registres des fabriques des églises de *Paris* de *S. André de Bordeaux*, de la cathédrale de *Laon* de *Senlis*, & ailleurs, qu'il y avoit, pour les *clercs* & les *pauvres prêtres*, des *breviaires* écrits à la main sur du vélin, & enfermés dans une cage de fer scellée contre le pilier le plus visible & le plus clair de la nef.

En 1406, un ecclésiastique nommé *Henri Bede* légua en mourant, à *S. Jacques de la Boucherie*, son *breviaire manuscrit*; & ses exécuteurs testamentaires le remirent entre les mains du marguillier, avec quarante sols parisis, pour aider à lui faire une cage. L'année d'après on donna vingt sols pour le relieur. Un ferrurier fit une cage treillissée, pesant soixante huit livres, qu'il scella dans un des piliers de la nef, & pour laquelle il eut neuf livres seize deniers.

En 1415, on en attacha une autre, près des fonts de *S. Severin*, à un pilier des chapelles neuves, qui revenoit à soixante deux livres, autrement à douze sols parisis, dit *Sauval*. Ces cages de fer treillissées étoient pour empêcher que ces *breviaires publics* ne fussent volés; & on pouvoit passer le bras & la main pour en tourner les feuillets.

Comme l'impression n'étoit pas encore inventée ces *breviaires manuscrits* étoient fort chers; c'est ce qui faisoit qu'il y en avoit aux églises dans ces cages treillissées pour l'usage des *pauvres prêtres* & *chapelains*, qui n'avoient pas le moyen d'en avoir. Ils étoient placés assez commodément dans ces cages treillissées, pour que plusieurs *prêtres*, pussent dire leur office ensemble. L'impression ayant rendu les *breviaires* communs & à bon marché, & les *pauvres prêtres*, pouvant s'en fournir, comme les autres, l'usage de ces *breviaires publics*, dans ces cages treillissées, a cessé.

Outre ces *breviaires*, qui étoient exposés dans le

des églises, il y avoit encore trois cages de fer portatives, que *Sauval* dit avoir vues près la porte du chapitre de *Notre-Dame de Paris*, sous les arcades du petit cloître qui y tient; & il nous apprend que le doyen & plusieurs anciens chanoines l'avoient assuré que, dans ces cages, on enfermoit le *livre noir*, avec le *grand* & le *petit pastoral*, & que quand on avoit besoin de quelques-unes des *chartes*, on venoit là, pour les lire & les copier.

Ces cages de fer étoient ou carrées ou longues, garnies de barreaux de fer espacés; on les appelloit *les treillis*, *les treilliers en my la nef*, le *lutrin*.

Pour le *breviaire*, il n'avoit point d'autre nom que celui de *breviaire commun*.

L'institution du *breviaire* n'est pas ancienne. Comme on y avoit inséré des vies des saints, dont les faits n'étoient point avérés, un décret du concile de Trente en ordonna la réforme. Les papes *Pie V*, *Clément VIII*, *Urbain VIII*, firent travailler à la réforme du *breviaire Romain*; & plusieurs évêques de France firent aussi travailler à la réformation de ceux de leurs diocèses.

**BRIE**: cette province de France étoit autrefois le pays des *Meldes*, d'où vient le nom de la ville de *Meaux*, qui en est la capitale. Les comtés de *Brie* & de *Champagne*, qui ont fait partie du *Vermandois*, sont rentrés dans la maison de France, par *Catherine de Navarre*, femme du roi *Philippe le Bel*. Ils ont été ensuite réunis à la couronne pour compensation des droits que les fils de *Louis Hutin* y prétendoient. *Du Tillet*, tome I, page, 186 ou 191. Voyez *Meaux*.

**BRIGADIERS DES ARMÉES DU ROI**: cette dignité ne fut point d'abord à vie, ni donnée par un brevet; elle ne commença à être telle qu'en 1667, pour la cavalerie; & en 1668, pour l'infanterie. La *brigade* de cavalerie est de dix à douze escadrons, celle d'infanterie de cinq à six bataillons. Ce ne sont pas seulement les mestres de camp qui parviennent au rang de *brigadier*; il y a des lieu-

tenans colonels, & quelquefois même de simple capitaines, qu'on élève à cette dignité: les *brigadiers* ne sont officiers généraux que dans leurs corps c'est-à-dire qu'ils n'ont le commandement particulier sur un certain nombre de troupes du corps, où ils sont, soit d'infanterie, de cavalerie, ou de dragon. Ils commandent aux colonels, & obéissent aux officiers de l'armée. Ils n'ont point d'aide de camp pour porter leurs ordres, mais bien un major de *brigade* qui les fait exécuter dans l'étendue seulement de leur *brigade*. On ne doit point les nommer *brigadiers des armées du roi*; il faut dire *brigadiers* d'infanterie de cavalerie ou de dragons. Voyez à ce mot. *Dictionnaire militaire.*

**BRIGANDS**: le malheureux règne de *Charles V* a été celui des *brigands*; ils dévastèrent & désolèrent toutes les provinces du royaume. En voici un qui, parmi tous les autres, s'est le plus signalé par ses *brigandages*.

C'est, en 1386, un nommé *Aymérigot, Tête-noir* qui avoit amassé des sommes immenses. Peu de jours avant sa mort, il assembla sa troupe, se choisit un successeur, & fit son testament en ces termes: *Tout premièrement je laisse à la chapelle S. Georges 1500 livres, pour les réparations; item, à ma mère qui loyaument ma servi; & le surplus, leur dit-il en montrant son coffre fort, vous êtes compagnons & devez être freres, partagez entre vous tous bellement; & si vous ne pouvez être d'accord, & que le diable se mette entre vous, vous voyez là une hache bonne, forte & bien tranchante, rompez l'arche (le coffre,) & puis en ait qui avoir en pourra.*

Le diable se mit entre les compagnons, qui devoient être freres; & la loi du plus fort régla la part que chacun eut au trésor du testateur. C'est la fable du lion.

Dans ces temps de troubles & d'anarchie, les loix étoient sans vigueur, & le crime alloit tête levé.

On a encore vu de nos jours des *Aymérigot Tête-noire* dans les *Cartouche*, les *Nivet*, les *Mandrin*



& plusieurs autres capitaines de *brigands* & de *voleurs*. Mais ceux-ci n'ont pas échappé à la sévérité de la justice qui, pour en purger la terre, leur a fait payer les peines justement dûes à leurs crimes.

BRIS DE PRISONS : il passoit, dans le treizieme siècle, pour une conviction du crime pour lequel on avoit été arrêté. Celui qui osoit forcer sa prison, étoit pendu, quand même il n'auroit pas été coupable du délit pour lequel on l'avoit mis aux fers. La raison, la justice & l'humanité, ont fait changer cette jurisprudence ; elle n'est plus usitée dans la France.

BRISSAC : comté érigé en duché-pairie, en 1611, sous la minorité de *Louis XIII*, par lettres patentes enregistrées en 1620 ; la maison de ce nom est fertile en grands hommes. En 1542, au siège de Perpignan, par le dauphin, depuis *Henri II*, les Espagnols, sans une sortie, se saisirent d'une des principales batteries. *Charles de Cossé*, depuis le maréchal de *Brissac* la reprit lui septieme. Le dauphin s'écria avec admiration : si je n'étois pas ce que je suis, je voudrois être le *colonel de Brissac*.

Au siège de Landreci, en 1543, cet officier fut commandé pour attaquer un des quartiers du camp : y jetta l'alarme avec autant de courage que de rudence ; deux fois il fut pris, & deux fois il fut délié par ses gens. *François I* le voyant revenir tout ouvert de sueur, lui présenta à boire, & le combla de louanges sur le succès de cette entreprise.

Après la paix de Cateau - Cambresis, en 1559, les troupes que le maréchal de *Brissac* commandoit depuis dix ans dans le Piémont, furent réformées. Les soldats demanderent, avec un ton qui sembloit annoncer la sédition, où ils trouveroient du pain ? Le maréchal leur répondit : *Chez moi, tant u'il y en aura.*

Il ne fut pas moins embarrassé avec les marchands du pays, qui, sur sa parole, avoient fait des avances à l'armée : voici d'abord ce que ce héros fit. Il leur donna tout ce qu'il possédoit ; ensuite il se rendit avec

eux à la cour, où ne pouvant trouver le moyen de les satisfaire, il dit à son épouse : *Voilà des gens madame, qui ont hazardé leur fortune sur mes promesses. Le ministère ne veut pas les payer, & ce sont des gens perdus. Remettons à un autre tems le mariage de mademoiselle de Brissac, que nous nous disposions à faire, & donnons à ces infortunés l'argent destiné pour sa dot.*

La maréchale consentit à tout : la dot & quelques autres sommes empruntées, payerent aux marchands la moitié de ce qui leur étoit dû, & le maréchal donna des sûretés pour le reste.

Voilà de ces belles actions, qu'on ne sçauroit trop répéter, mais qui ne sont pas communes.

On lit encore, qu'à la journée des *barricades*, en 1588, le comte de *Brissac*, fils du précédent, cessa le feu que les bourgeois faisoient sur les Suisses ; & se tournant vers quelques gentilshommes qui l'accompagnoient, il leur dit en riant : *J'ai en trouvé mon terrain ; le roi qui dit que je ne vaurai ni sur la terre ni sur la mer, verra au moins que je suis bon sur le pavé.*

Le vingt-deuxième Mars 1594, *Henri IV* entra dans Paris, par le moyen de ce comte de *Brissac* auquel il donna sur le champ le bâton de maréchal de France. Il n'en coûta la vie qu'à un corps-de-garde de lansquenets, & à deux ou trois bourgeois qui couroient pour animer le peuple à prendre les armes contre le roi.

**BROGLIE** : c'est la baronnie de Ferrière en Perche, qui a été érigée en duché héréditaire en 1742, sous le nom de *Brogli* ou *Broglio*, en faveur du maréchal de *Brogli*, mort en 1745, père du maréchal & du comte de *Brogli*, & de l'évêque de Noyon. Cette maison est originaire de Quiers en Piémont, & a donné dans ce siècle, en moins de soixante ans, trois maréchaux de France, *Victor Maurice*, *François-Marie* mort en 1745, & *Victor François*, vivant.

**BUFFET** : *Charles V* est le premier de nos rois

qui ait eu un *buffet* garni d'or & d'argent. *Philippe de Valois* donnant à dîner aux rois d'Ecosse, de Bohême, de Navarre & de Maroc, n'avoit sur table que deux cartes dorées pleines de vin. Chaque marque avoit sa coupe & son aiguiere; & sur le *ressoir* ou *buffet*, il y avoit une outre de cuir dans laquelle il y avoit le vin du roi.

Il n'y a point de bon bourgeois de Paris, qui ait aujourd'hui un *buffet*, & plus riche & mieux garni.

**BULLES DES PAPES:** *Louis XI*, à son avènement la couronne, avoit consenti à l'abolition de la *pragmatic-sanction*, pour engager le pape *Pie II* à affirmer la maison d'*Anjou*, contre *Ferdinand*; mais le pape devenu plus fier par les soumissions purement politiques de *Louis XI*, (soumissions qui furent désapprouvées par sa cour du parlement, & par les trois tats assemblés à Tours) oubliant que la distribution des couronnes n'étoit pas de sa compétence, sans avoir égard à la sollicitation déplacée de *Louis XI*, se déclara ouvertement pour *Ferdinand*, lui envoya du secours, & répondit aux ambassadeurs du roi de France: *Que Louis fasse mettre bas les armes à ceux d'Anjou, & qu'il s'en rapporte à moi de ses prétentions; je n'ai pas d'autres offres à lui faire.* La fierté de cette réponse, qui ne fut pas plus agréable à *Louis XI* qu'à ses sujets, fit ouvrir les yeux à ce prince sur les droits de sa couronne; & pour faire connoître au pape, qu'il n'avoit jamais voulu lui donner dans son royaume aucune supériorité & aucune juridiction immédiate & arbitraire, il ordonna, par des lettres du 8 Janvier 1475, de visiter toutes bulles, lettres & autres choses venant de Rome, & de voir s'il n'y avoit rien contre les droits du royaume, & les libertés de l'église gallicane.

Depuis ce tems-là, il y a eu plusieurs arrêts du parlement, qui défendent de recevoir, exécuter & faire exécuter aucunes bulles ou brefs de la cour de Rome, sans lettres-patentes du roi, qui en ordonnent la publication, & qui soient enregistrées en

la cour, à l'exception des expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers ; ce qui a été renouvelé le 15 Janvier 1716.

Les *Ultramontains* prétendent que, dès qu'une bulle est publiée à Rome, elle fait loi par-tout où le pape est reconnu ; mais les *François*, les *Allemands*, les *Espagnols*, & même de plus le cardinal *Cajetan*, tiennent qu'il faut encore que la publication en soit faite dans les *provinces*, qu'elle intéresse & que, ce qui se fait à Rome, ne suffit pas pour donner dans les autres états chrétiens le caractère & les effets d'une loi.

Ainsi, quoique la bulle, *In cæna Domini*, se lit tous les ans à Rome, le jeudi saint, les rois & les républiques ne laissent pas de continuer le libre exercice de leur autorité sur les personnes ecclésiastiques, en toute matière ; & quoiqu'ils soient tous excommuniés par cette bulle, ils ne s'en allarment pas & ils n'en regardent la publication, que comme une cérémonie ordinaire.

On n'a aucun égard en France aux statuts & lois ecclésiastiques, qui ne sont pas enregistrés & homologués dans les parlemens ; & en effet, est-il possible d'en tolérer l'exécution & la publication, s'ils ne sont pas enregistrés, pendant que les ordonnances même de nos rois ne se gardent, & ne sont loyales qu'après leur vérification dans les cours souveraines.

La cour de parlement, qui veille sans cesse à la conservation des droits de la couronne, donna, le 18 Septembre 1641, arrêt contre une bulle qui donnoit autorité à celle *In cænâ Domini* ; & la cour défendit à tous les évêques de la publier, sous peine d'être déclarés rebelles au roi, & criminels de lèse-majesté. Un semblable arrêt fut donné le 2 Avril 1646, contre la bulle d'*Innocent X*. On peut voir, sur cette bulle, le Plaidoyer de M. Talon, avocat général.

**BULLE D'OR** : l'empereur *Charles IV* est l'auteur de cette constitution célèbre ; elle a été publiée sur le modèle dressé par *Barthole*, le plus fameux

arifconsulte de son tems. Elle contient trente chartres, qui ont pour objet de régler la forme du gouvernement, l'élection des *empereurs*, la succession des *électeurs*, les privilèges des *membres de l'empire*, les *assemblées* ou *diètes générales*, le *cérémonial* de la cour impériale, les fonctions des *électeurs*, le service de la *table de l'Empereur*, le jour de son couronnement, ou les autres jours, qu'il tiendra *cour solennelle*.

Suivant l'*Hist. d'Allemagne*, par le P. Barre, tome VI, l'*électeur de Saxe*, dans ces solennités, doit venir au lieu de la séance impériale, tenant un bâton & une mesure d'argent, qu'il remplit d'avoine, dont on a pris soin de placer devant lui un monceau jusqu'au poitrail de son cheval : il remet ensuite cette mesure au premier *palfrenier*, & le reste de l'avoine est abandonné au pillage. Cette cérémonie est encore en usage. L'*électeur de Brandebourg* vient pareillement à cheval, portant un bassin d'argent, une aiguiere pleine d'eau, & une serviette pour donner à laver à sa majesté impériale.

Le comte *Palatin* arrive, portant quatre écuelles remplies de viandes, il descend de cheval, & les pose sur la table.

Le roi de *Pologne* porte une coupe d'argent, du poids de douze marcs, remplie de vin, met pied à terre, & présente à boire à l'*empereur*. Il n'y avoit point alors d'*électeur de Baviere* ni d'*Hanovre*. Le dernier article de la *bulle d'or* oblige les *électeurs* ecclésiastiques de faire instruire leurs fils dans les langues étrangères : la première partie de cette constitution est publiée à Francfort, en 1356; & la dernière à Metz le jour de Noël de la même année.

**BUSTE** : le pape *Sixte IV*, qui siégeoit en 1484, de son tems de *Charles VIII*, passe pour être le premier qui ait mis son *buste* sur la monnoie, & la première monnoie, qui ait eu un *buste* en France, c'est celle, que la ville de Lyon fit frapper pour *Charles VIII* & pour *Anne* de Bretagne. La ville d'A-

qui la battit en l'honneur de ce prince une monnoie dont la légende étoit françoise.

**BUTTE-SAIN-T-ROCH** à Paris : quand *Charles VI.* en 1429 , attaqua Paris , dont les Anglois étoient les maîtres , il vint vers la porte S. Honoré placer plusieurs canons & coulevrines sur une maniere de butte ou montagne qu'on nommoit, le *marché aux pouceaux*, c'est aujourd'hui la *butte S. Roch*, sur laquelle on voyoit encore des moulins, en 1670. Voyez *E. ceinte de Paris.*

**BUTIN** : sous les *rois de la premiere race*, comme chez les *Grecs* & les *Romains*, c'étoit l'usage après une expédition militaire, ou une victoire remportée ou des villes saccagées, de partager le *butin* entre les généraux & les soldats. Sous *Clovis*, les soldats pilloient les monasteres & les églises ; celles du *Sonnois* furent du nombre : l'évêque vint trouver *Clovis*, pour le prier de lui faire rendre un calice d'une grandeur extraordinaire ; & ce prince, lorsque le partage se fit, demanda comme une grace, qu'on mît ce calice à part : un soldat emporté, dit en donnant un coup de sa hache sur le calice, *que Clovis l'auroit, s'il tomboit dans son lot* ; mais l'année d'après, il paya de sa vie son insolence. C'étoit la coutume alors de partager le *butin* avec les soldats : on s'en partageoit le sort en decidoit, & cet usage faisoit subsister les armées. Voyez *Armées.*



[ C A C ]

**CACHET**: ce mot vient, dit *Ménage*, du mot *cacher*, parce qu'il sert à *cacher* l'écriture. Les *cachets* diffèrent des *sceaux*, en ce que ceux-ci sont pour les *affaires publiques*, & les *cachets* ne sont que pour les *affaires des particuliers* entr'eux. Les *cachets* anciens étoient des figures gravées sur leurs anneaux, qui étoient d'or, d'argent, ou de quelque autre métal, ou une pierre gravée, enchassée dans un anneau. Ces pierres représentoient quelque divinité, quelque grand personnage, comme un empereur, un philosophe, un portrait, quelque symbole, des animaux, &c. Aujourd'hui la plupart des *cachets* sont différens des anneaux, & représentent des armes ou des chiffres, quelquefois une emblème, une tête ou quelque autre figure.

Nos premiers rois, pour donner de l'authenticité à leurs *diplomes* & *rescripts*, suivoient l'usage des Romains & des empereurs, c'est-à-dire qu'ils y appoient leur *cachet* gravé sur un *anneau*, qu'ils portoient ordinairement à leur doigt. C'étoit à l'empreinte de ce *cachet*, que ceux à qui les ordres étoient adressés, y déféroient & les exécutoient; mais après en avoir bien reconnu l'empreinte.

L'usage commun étoit alors d'écrire sur des tablettes enduites de cire; & il étoit trop facile de contrefaire cette écriture, parce que les faussaires, pouvoient retoucher chaque lettre à leur plaisir, sans qu'il parût sensiblement que les caractères eussent été altérés; aussi l'*anneau* dans le chaton duquel se trouvoit ce *cachet*, servoit-il de lettres de créance & de pouvoir à celui auquel on le confioit.

Quand *Clovis* envoya *Aurélien* négocier le mariage de *sainte Clotilde*, il remit un de ses *anneaux* à son ministre, comme une marque suffisante à persuader qu'on pourroit ajoûter foi à tout ce qu'il proposeroit au nom de son maître.

Quand les rois laissoient leur *anneau* entre les mains du ministre, c'étoit une marque de confiance; c'est ce que fit le roi *Sigebert* à *Siggo*, son référendaire. Suivant la loi nationale des Allemands rédigée par les soins de notre roi *Dagobert I*, quelqu'un méprisoit le *cachet*, ou le *sceau* de son général, il payoit douze sols d'or d'amende; s'il méprisoit le *cachet* de son comte, il en payoit six; & trois, s'il méprisoit le *cachet* de son centurion; par ce passage, on doit voir que le *cachet* est ici pris pour un *ordre*.

On conserve à la bibliothèque du roi l'*anneau* dont *Childéric* se servoit pour signer ses ordres, qui fut trouvé dans le cercueil de ce prince, lorsqu'on découvrit son tombeau à Tournay en 1697. On y lit cette inscription en forme de légende *Childérici Regis. M.* l'abbé *Dubos* a de la peine à croire que *Childéric* eut fait graver l'inscription; mais elle caractérise son *sceau* dans une langue qui, généralement parlant, n'étoit point entendue par ceux qui devoient obéir aux ordres qui tiroient leur force de ce *sceau*. On pourroit lui répondre que la langue latine étoit connue dans les Gaules, & que c'est ce qui est censé que les premiers, entre les Gaulois & les Francs, devoient la parler. Quoi qu'il en soit, nos rois ont toujours continué de faire mettre à leurs *cachets*, ou *sceaux*, des légendes latines. L'usage en est ancien, puisqu'il est autant que la Monarchie. Voyez *Sceau* & *Anneau*.

**CADASTRE** : c'est un registre public qui sert à l'affiette des tailles dans les lieux où elles sont réelles, comme dans la Provence, le Languedoc & le Dauphiné. Les Romains faisoient la même chose pour leur cens. Ces registres contiennent la qualité, l'estimation de toutes les terres qui sont dans le territoire de la communauté, & le nom des propriétaires des fonds de chaque communauté ou paroisse. *Ragueau* dérive le nom de *cadastre* du mot *capitularium*, qui est le nom qu'on a donné au registre qui contient les *cadastres*; mais *Menage* le dérive



l'italien *catasto*, qui a été fait de *AD*, & *quotus*, parce qu'il sert à cotiser.

**CAGE DE FER** : *Louis Sforce*, duc de Milan, fut prisonnier dans la conquête du Milanois, par *Louis XII*, fut conduit de Lyon au château de Lons où il fut mis dans une *cage de fer*. Il y mourut près dix ans d'une captivité si dure, que, si l'on en croit *Paul Jove*, on lui ôta la consolation de pouvoir lire & écrire dans sa prison. On a de la peine à croire que *Louis XII*, qui étoit d'un caractère si doux & si humain, ait traité avec tant de rigueur son ennemi; si cela est, pour excuser ce prince, il faut dire que *Louis Sforce* étoit un prince *remuant*, *furieux*, *éloquent*, & *capable de tout* pour rentrer dans ses états. De plus il étoit chargé du crime d'avoir fait périr son pupille, fils de son frère, pour s'emparer de son duché.

Mais, pour faire voir que *Paul Jove* se trompe; *L. Dreux du Radier* dit que l'on voit encore à Lons l'endroit où il a été enfermé, & où il est mort; c'est une chambre basse du château, où l'on descend par un degré étroit de trente ou quarante marches. Elle est voûtée, & elle a une petite cheminée à côté de la porte, & une garde-robe à l'opposite. Elle n'est éclairée que par une fenêtre, qui reçoit le jour d'en-haut. La voûte en est ornée de fleurs courantes, & vers la clef, de lettres à l'arabesque qui forment le nom de *Sforce*, qu'on dit être l'ouvrage du prince captif, ainsi que le reste des ornemens. On remarque encore sur la cheminée un casque & ses *lambrequins*, qu'on dit être les armes de Milan; mais cela est effacé.

L'auteur est entré dans ce détail, pour réfuter *Paul Jove*, qui accuse le roi de cruauté, contre le témoignage positif de quelques-uns de nos historiens.

On dit qu'il y a à l'abbaye du mont Saint-Michel en Normandie, une *cage de fer*, où on enferme les prisonniers d'état, qui y sont condamnés.

**CALAIS** : cette ville est célèbre dans notre his-

toire par le siège qu'en fit *Edouard III*, en 1346 : dura plus d'un an. Le gouverneur, nommé le *com de Vienne*, & les habitans ne se rendirent qu'après avoir été réduits à la dernière extrémité. *M. de Belloi*, dans sa tragédie du *siège de Calais* a, en Février 1765, célébré la mémoire d'*Eustache de Saint Pierre*, maire de cette ville, qui s'offrit, avec cinq de ses concitoyens, à être la victime du ressentiment d'*Edouard III*.

Cette ville ne fut reprise sur les Anglois, qu'en 1558, par le duc de *Guise*, & a été sous leur domination près de deux cens ans.

On trouva sur une des portes cette inscription :  
*Les François reprendront Calais, quand le plomb nagera sur l'eau comme le liège.*

Cette ville avoit été enlevée à la France, après la perte de la bataille de *Créci*. Elle fut reprise après la bataille de *S. Quentin*, qui ne lui avoit pas coûté de perte, que la première. On remarqua alors que les François avoient perdu cette place sous *Philippe*, qui étoit *Philippe de Valois*, & que les Anglois l'avoient laissé reprendre sous un de leurs rois, qui portoit le même nom que celui qui s'étoit rendu maître. On a dit que c'étoit *Edouard II* & celui qui la laissa prendre, fut *Edouard V*.

Le pape *Paul IV*, à l'occasion de la perte de *Calais*, dit qu'elle étoit tout le douaire de *Marie* reine d'Angleterre. Ce fut en effet tout ce qui lui restoit de son mariage avec *Philippe II*, roi d'Espagne. La prise de *Guynes* acheva de chasser les Anglois du royaume, sur lequel ils n'ont plus fait que des tentatives inutiles.

CALENDRIER : c'est une table, ou almanach qui contient l'ordre des jours, des semaines, des mois & des fêtes qui arrivent pendant l'année. Le *calendrier Romain*, ou *Julien*, (ainsi appelé, parce qu'il fut réformé par *Jules César*,) avoit deux grands défauts. On y supposoit que l'année solaire étoit de 365 jours & six heures, & elle n'est que de 365 jours cinq heures 48 minutes & 37 secondes ; elle exc

oit donc de douze minutes environ. On y suppo-  
 sit, en second lieu, qu'au bout de dix-neuf ans,  
 si est le nombre d'or, les lunaisons revenoient au  
 même point, au même temps, & au même lieu; &  
 s'en faut d'une heure 27 minutes, 31 secondes, &  
 5 tierces. Par une suite nécessaire de ces deux dé-  
 uts, il s'introduisoit une anticipation considérable  
 ans les temps; en conséquence du premier, les sai-  
 ns auroient été absolument dérangés dans la suite  
 es temps: le printemps auroit été en hiver, l'hiver  
 a automne, &c.

En conséquence du second, les nouvelles lunes  
 roient arrivées plutôt qu'on ne les auroit atten-  
 es. En 1582, l'équinoxe du printemps, fixé par  
 concile de Nicée au 21 Mars, arrivoit le 11, &  
 ar-là il avoit avancé de dix jours; & les nouvelles  
 nes arrivoient quatre jours plutôt que le *calendrier*  
 e les annonçoit.

Pour remédier à un désordre, qui auroit toujours  
 u de plus en plus, *Grégoire XIII* assembla & con-  
 ta les sçavans astronomes; & il fut résolu, premié-  
 ment, qu'on retrancheroit dix jours; de sorte que  
 lendemain de la fête de *S. François*, qui est le  
 Octobre, au lieu de dire le 5, on dit le 15. (En  
 France le retranchement tomba sur le mois de No-  
 vembre, le 10 fut compté le 20.) Secondement on  
 tablit aussi les nouvelles lunes à leur place; &  
 our parer à l'inconvénient, on substitua au nombre  
 or le cycle des épactes, qui est de trente ans, le-  
 quel révolu, les lunaisons reviennent assez exacte-  
 ment au même point; cette réformation se fit en  
 582. *Vincent Laurier*, *Christophe Clavius*, *Cia-*  
*onius*, y eurent la principale part, quoiqu'à dire le  
 vrai, on n'y seroit jamais parvenu sans un ouvrage  
 posthume de *Louis Lilio Calabrois*, à qui on doit  
 invention des cycles des épactes.

Ce n'est pas que le *calendrier Grégorien* soit par-  
 tit: ses auteurs eux-mêmes convenoient qu'il ne  
 étoit pas; mais on peut dire, avec *Tycho-Brahé*,  
 que si la réformation n'a pas été poussée à la der-

niere perfection, c'est qu'il est impossible d'y arriver; & avec M. *Cassini*, que c'est le chef-d'œuvre de l'esprit humain.

Quelque utile, quelque nécessaire que fût cette réformation, les pays Protestans ne voulurent point la recevoir; ce qui les obligea d'admettre deux styles, le vieux & le nouveau qu'ils marquoient et semblaient pour se faire entendre. La Hollande la reçut la première, les autres suivirent successivement; l'Angleterre, qui s'y étoit refusée le plus opiniâtrément, vient de s'y soumettre. Il n'y a plus que la Russie & la partie Protestante des Grisons qui n'aient pas encore accepté le *calendrier Grégorien*.

**CALVINISME**: hérésie, qui a commencé en France, en 1534. *Jean Calvin*, de Noyon, en Picardie, auteur de cette hérésie, dont le nom primitif est *Chrysolome*, qui prit celui de *Calvin*, qu'il latinisa par celui de *Calvinus*, suivant l'usage des sçavans de son temps fut protégé par *Marguerite*, reine de Navarre, sœur de *François I.* Elle fut cause des progrès rapides de cette secte naissante; mais dans la suite elle abandonna le *Calvinisme*.

Pour *Calvin*, il se retira à Angoulême, de-là à Poitiers, qu'il infecta de son hérésie; & depuis 1534 il ne parut plus en France. Le plus pur *Calvinisme* est dans la ville de Geneve, d'où il s'est répandu en France, en Angleterre & dans les Pays-Bas.

La révocation de l'édit de Nantes, en 1685 détruisit entièrement le *Calvinisme* en France. Il étoit la religion dominante dans les Provinces-Unies, depuis 1572. Ce fut cette année-là qu'il fut reçu dans ces provinces, tel qu'il s'enseignoit à Geneve, pour être la seule religion publique. Des treize cantons Suisses, il y en a six qui font profession du *Calvinisme*; néanmoins de ces six, il y en a deux qui sont partagés en *Catholique* & en *Calviniste*. Le *Calvinisme* est aussi répandu dans le Palatinat; mais l'électeur Palatin est *Catholique*.

**CAMBRAI**; cette ville impériale; dans le temps

la ligue, étoit sous la protection de la couronne de France. Les habitans se révolterent contre leur gouverneur, le maréchal de *Balagni*, qui avoit le titre de *PRINCE de Cambrai*, & les Espagnols la prirent en 1595. *Renée d'Amboise*, épouse de ce gouverneur, après avoir reproché à son mari d'avoir eu assez de lâcheté pour survivre à son malheur, mourut de chagrin deux jours avant la reddition de la citadelle, & même avec joie, nous disent quelques historiens, de ce qu'elle mouroit avant que de cesser d'être *princesse*.

**CAMP DU DRAP D'OR** : on appelle ainsi le lieu de l'entrevue, qu'eurent ensemble ; en 1520, *François I* & *Henri VIII*, roi d'Angleterre, entre *Ardres* & *Guynes* ; ils étoient accompagnés d'une cour brillante. Cette assemblée fut appelée le *camp du drap d'or*, pour en marquer la magnificence.

*Du Bellay* dit à cette occasion : La grande dépense superflue fut telle que plusieurs y portèrent leurs forêts & leurs prés sur leurs épaules. Les seigneurs François ont aimé dans tout les temps la dépense ; & c'est bien encore la même chose aujourd'hui.

On régla que les deux rois passeroient ensemble ; que celui de France se retireroit à *Ardres*, & celui d'Angleterre à *Guynes*. *François I*, qui se piquoit beaucoup de franchise, & qui vouloit se délivrer de toutes ces formalités, partit un matin, suivi d'un page & de deux gentilshommes, se rendit à *Guynes*, & dit au gouverneur du château, qu'il trouva sur le pont, avec deux cens archers : *Je vous fais mes prisonniers ; qu'on me conduise à l'appartement de mon frere le roi d'Angleterre.*

Ce prince fort surpris de l'aventure, s'écria, en voyant *François I* entrer : *Mon frere, vous me faites le meilleur tour que jamais homme fit à autre, & me montrez la grande fiance que je dois avoir en vous ; & moi je me rends votre prisonnier dès cette heure, & vous baille ma foi.*

Les deux rois passerent quelques heures ensemble.

ble ; & le reste du temps de l'assemblée se passa en fêtes ; & avec une confiance réciproque.

CAMP DE CÉSAR : l'usage de mettre les troupes en garnison dans les villes, n'avoit point lieu dans l'haut empire. C'est *Constantin le Grand* qui changea cet ancien usage. Les troupes hivernoient dans des camps qu'on appelloit des *camps d'hiver* ; ils étoient placés dans l'intérieur du pays ; & le soldat qui avoit été obligé de passer l'été sous les tentes de peau pouvoit s'y baraquier ; mais il falloit toujours qu'il s'y retranchât, & qu'il y fît le service aussi exactement que s'il eut été au milieu du pays ennemi. Voilà ce qui a rempli les Gaules & les autres provinces de l'empire Romain de ces *camps retranchés*, & qui s'appellent aujourd'hui *camps de César*, c'est-à-dire, *camps* de l'empereur en général, & non pas *camps de Jules César*. Il y en a un près de Compiègne, le long de l'Oise sur une montagne.

CANAL ROYAL DE LANGUEDOC : il a été exécuté sous le règne de *Louis XIV*, pour la communication de la Méditerranée avec l'Océan. Ce grand ouvrage, par son étendue, par les difficultés, qu'il a fallu surmonter, pour le mettre au point de perfection où il est, & enfin par les avantages, que le public en retire, efface les monumens les plus vantés, & tout ce qui nous reste de l'ancienne Rome.

Les Romains, au rapport de quelques historiens eurent plusieurs fois le dessein de faire cette jonction. Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'on pensa du temps de *Charlemagne* & de *François I*. Sous le règne de *Henri IV*, en 1598, ce projet fut examiné ; l'exécution en parut possible ; & en 1604 le connétable de *Montmorency* fit visiter tous les endroits par où ce canal devoit être conduit.

Le cardinal de *Richelieu* conçut également ce admirable projet : des affaires encore plus importantes l'en détournèrent & l'empêchèrent de le faire exécuter. Il étoit dû à *Louis le Grand* de venir à bout de cette entreprise.

En 1664, ce grand prince, pour cet effet, nom-

na des commissaires, qui allèrent examiner de plus près la possibilité de ce projet; & sur leurs avis, M. *Riquet*, alors directeur des fermes de Languedoc, fut chargé de l'exécution de ce *canal*, sur le plan & les mémoires d'*André Offy*, habile mathématicien, qui étoit employé dans les gabelles de cette province.

Cet ouvrage fut commencé en 1666, conduit & porté à sa dernière perfection en 1680. M. *Riquet* eut la gloire de le voir finir avant sa mort; & ses deux fils en firent l'essai en 1681.

Pour établir la communication des deux mers par ce *canal*, on s'est servi de la Garonne, depuis la source de Cordouan jusqu'à Toulouse. Les deux extrémités de ce *canal* sont *Toulouse*, & le port de *Grètte*; & il n'y a de distance de l'une à l'autre ville, que trente-deux lieues par la ligne droite. Ce *canal* coûta plus de treize millions, dont le roi donna six millions neuf cents vingt mille huit cents dix-huit livres; & la province six millions soixante & dix-neuf mille cent quatre-vingt deux livres, y compris les deux millions qu'elle a donnés pour le port de *Grètte*.

Les rivières qui communiquent leurs eaux à ce *canal*, sont *Hérault*, qui passe par *Agde*, *Orbe*, *Agnon*, *Argent-double*, *Orbiet*, *Fresquet*, *Alexan*, *Andouziers*, *Cantmerlé*, *Bernassonne*, *Lampi*, *Lampion*, *Rientor*, qui se réunissent aux eaux de la rivière de *Sor*, *Landot*, &c. Nous ne parlons point des *écluses* doubles, simples & triples, & des magasins d'eaux, construits pour la perfection de ce *canal*.

M. *Pavillier*, habile ingénieur, en 1723, visita ce grand ouvrage, & en a donné le détail qu'on trouve imprimé dans plusieurs ouvrages, entr'autres, dans la Description de la France, par *Piganiol de la Force*, tome VI, page 25 & suivantes, & dans le Dictionnaire des Gaules & de la France, par M. l'abbé *Expilly*, tome II, page 51 & suiv.

CANAL DE BRIARE: il communique de la

Loire à la Seine, par la riviere de Loing. Ce canal fut entrepris sous le règne de *Henri IV*, commencé sous *M. de Sully*, continué & achevé sous *Louis XII*, qui céda le fonds & le très-fonds du canal à *Jacques Guyon*, & à *Guillaume Bonterone*, qui furent les entrepreneurs de ce canal.

**CANAL DE CRAPONE** : c'est le nom d'un autre canal, qui a été tiré de la *Durance*, un peu au dessous de *Cadenet* en Provence, & a environ douze lieues de longueur, non compris les sinuosités qui le forment en divers endroits. On l'appelle *Crapone*, du nom de son auteur, *Adam de Crapone*, gentilhomme Provençal, qui le fit exécuter en 1558. Ce canal n'est point navigable, quoiqu'il soit assez profond, mais il sert à arroser une grande étendue de pays qui auparavant ne rapportoit presque rien.

**CANAL D'ORLÉANS** : il communique avec celui de *Briare*, & joint, pour la seconde fois, la Loire à la Seine. Ce canal commencé à deux lieues, ou environ, au-dessus de la ville d'Orléans, à l'endroit nommé *Port-Maurant*, traverse la forêt d'Orléans & la plaine qui vient après son cours, est d'environ dix-huit lieues : ce canal est soutenu de trente écluses.

Il fut commencé en 1682, & porté à sa perfection par Monsieur, frere de *Louis XIV*, en 1690.

**CANAL DE MONTARGIS** : le duc d'Orléans alors régent du royaume, fit travailler à ce canal qui va depuis Montargis jusqu'à la Seine. Il fut exécuté, à cause que la riviere de *Loing*, dans laquelle se jettent les canaux de *Briare* & d'Orléans n'étoit presque plus praticable depuis Montargis jusqu'à l'endroit où le canal de ce nom se perd dans la Seine. On compte par la ligne droite huit lieues.

**CANAL DE PICARDIE** : il a été entrepris & exécuté pour favoriser le commerce des provinces septentrionales du royaume, avec celles qui le forment, & principalement avec Paris. Ce sont les sieurs *Oudard* & *Dumons*, qui ont conduit ce canal.



où *Pierre Therriat* est entré le premier, sur la fin d'Avril 1734, avec onze bateaux chargés chacun de quatre cens milliers pesant de bled, destiné pour les magasins du roi à S. Quentin.

Il y a un autre projet de *canal* de communication de la Saone, du Rhône à la Loire, & , par conséquent, de la Méditerranée à l'Océan. Les lettres-patentes obtenues, pour ce sujet, par *Francois Zacharie* l'ainé, de Lyon, ont été enrégistrées en 1763, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

Il a été question de plusieurs autres projets pour établir en Provence des *canaux* de navigation. Voyez ces différens projets dans le *Dictionnaires des Gaules*, où il en est fait mention.

CANNES : c'étoit la mode parmi les dames de qualité, sous le règne du roi *Robert*, de porter de petites *cannes* légères, dont la pomme, pour l'ordinaire, étoit ornée de quelque oiseau.

Les majors de régimens se servent de la *canne*, pour marquer le commandement.

*Péguilain*, depuis *Lauzun*, emporté par sa passion, manqua un jour de respect à *Louis XIV*, lui montra le poing fermé, & lui dit qu'il ne le serviroit jamais. *Louis XIV*, sentant venir sa colere, jeta brusquement par la fenêtre la *canne* qu'il avoit à la main; & se tournant vers M. le Tellier, qui étoit présent : *Je serois au désespoir*, lui dit-il, *d'avoir frappé un gentilhomme.*

CANON : la terrible invention des *canons* est plus ancienne qu'on ne pense, s'il est vrai, (suivant l'historien de l'empire,) qu'on voit à *Amberg* une pièce de *canon*, fondue en 1301; mais si sous *Philippe de Valois*, le roi *Jean*, & *Charles V*, l'usage du *canon* étoit connu, on trouve bien peu d'occasions, où on l'ait employé, peut-être par négligence ou par l'habitude, où l'on étoit de se servir des anciennes machines de guerre pour les sièges.

Le connétable *du Guesclin* fit usage du *canon* devant Hennebon en Bretagne, dont il fit le siège

en 1373. Sous *Charles V*, on commençoit à avoir l'art de fondre des pièces d'artillerie, de gros calibre ; & on s'en servit, en 1414, (au siège de Compiègne : l'art de les enclouer étoit aussi connu

Outre ces grosses pièces d'artillerie, on se servoit encore, dans les sièges, d'armes à feu, appelées *canons à main*, qui déchargeoient de grosse balles de plomb : ces premiers mousquets étoient de longs tuyaux de fer, qu'on faisoit partir par le moyen d'une méche. Ce ne fut que long-temps après, qu'on trouva l'usage de la pierre & du ressort.

Le P. *Daniel*, dans sa *Milice françoise*, tome 1. 6, ch. 5, page 443 & suiv. parle d'un canon fondu à Tours, sous *Louis XI*, qui étoit de cinquante livres de balle, & d'autres *canons* fameux de l'histoire, tels que de gros *canons* sous le règne de *Charles VII*, qui étoient d'une si grosse pesanteur qu'il falloit cinquante chevaux pour les traîner ; d'un autre *canon* de vingt-deux pieds géométriques de longueur au château de Saint-Jar en Portugal ; d'un autre pris à Bellegrade en 1717 ; & d'un double & triple *canon*, dont parle aussi *Fauchet*, fol. 530.

**CANONISATION** : *Du-Cange* dit que la *canonisation* ne fut d'abord qu'un ordre du pape, par lequel il commandoit que le nom de ceux, qui s'étoient fait remarquer par leur sainteté, fussent inscrits dans le *canon de la messe*. Le premier acte authentique de *canonisation*, fut dans un concile tenu à Rome par *Jean XV*, où *Udalric*, évêque d'Autbourg, fut canonisé. Cette cérémonie autrefois consistoit seulement à mettre le nom du saint dans les *sacrés dyptiques*, à ériger, sous son invocation, des *églises* ou des *oratoires* avec des autels, pour célébrer le saint sacrifice, & à tirer le corps du saint de son premier sépulcre.

Le pape ne faisoit pas seul les *canonisations*. Tous les *églises* & tous les *évêques* avoient sur cela un égal pouvoir. On trouve même, dit le P. *Mabilon*, quelques exemples de *canonisations* faites par

es abbés. On ignore le tems que le droit de *canonisation* devint une prérogative particuliere au *saint* *ège* : quelques-uns croient qu'*Alexandre III* est auteur de cette réserve. Le *P. Mabillon* en fixe époque au dixieme siècle, & les *Jésuites* d'Anvers reculent au onzieme.

Le terme de *canonisation* n'est pas si connu que la chose même. Il ne se trouve point employé avant le douzieme siècle. *Oudry*, évêque de Constance, en est servi le premier dans sa lettre à *Calixte II*, pour la *canonisation* de l'évêque *Conrad* ; ensuite *Alexandre III*, dans la bulle de *canonisation* de *saint Edouard*, roi d'Angleterre en 1161 ; & onze ans après, dans celle de la *canonisation* de *S. Thomas* de Cantorberi.

Les premiers saints que l'église ait *canonisés*, sont les *martyrs* ; les *confesseurs* ont été *canonisés* plus tard. Comme il y a eu des évêques, des églises particulieres, ou un concile particulier, qui ont d'abord *canonisé* de *saints personnages* ; le *P. Mabillon* appelle ces *premieres canonisations*, des *canonisations particulieres*. Il appelle celles qui ont été faites par un concile général, ou par le pape, *canonisations générales*.

La maniere de *canoniser les saints* dans les dixieme & onzieme siècles, étoit d'élever, avec la permission du *S. Siège*, un autel sur leurs corps. Les cérémonies de la *canonisation* n'ont point été instituées toutes ensemble, & en même tems. Elles ont été jointées peu-à-peu, & les unes après les autres, ainsi que l'acte juridique de *canonisation*.

**CAPARAÇONS** : couverture qu'on met sur les chevaux. Le *cheval*, dit *Fauchet*, fol. 524, étoit *houffé*, c'est-à-dire, *couvert* & *caparaçonné* de soie aux armes & blazons du chevalier, pour l'usage ordinaire, soit pour les tournois, soit pour les montres, pompes & cérémonies ; il reste des vestiges de ces chevaux *caparaçonnés* à la houffe de nos chevaux, où l'on brode des chiffres & des armes. *Fauchet* ajoute que les *chevaux* destinés pour la

guerre, avoient des *caparaçons* de cuir bouilli, & de bandes de fer. *Jaçoit*, dit-il, qu'il y en ait de tous tems, ainsi que le rapporte *Ammien-Marcélin*. *L. P. Daniel* veut que ces couvertures & *caparaçon* étoient de mailles comme les *hauberts*. Le mot d' *caparaçon* vient, selon *Ménage*, de l'espagnol *cape* comme qui diroit *grande cape*.

**CAPETIENS** : le chef de cette troisieme race de nos rois, est *Hugues Capet*. Les historiens disent que *Hugues* fut surnommé *Capet*, parce qu'au lieu de couronne, il se contenta d'une espece de *capuchon* ou *chaperon*, qui étoit l'habillement de tête ordinaire des François. C'est l'opinion de *Robert d'Auxerre*, de *Besly*, adoptée par *Paul-Emile*, & qui paroît la plus raisonnable. D'autres disent que son nom de *Capet* lui fut donné, parce qu'étant jeune son plaisir étoit d'ôter aux autres le *capuchon* qu'on portoit alors, & que l'on appelloit *cape* & *capet*. Ce nom pourroit bien encore lui venir de *cap*, tête, parce qu'il l'avoit ou *grosse* ou *bonne*.

Quoi qu'il en soit, il parvint à la couronne, sans avoir d'autre droit que celui, que lui donna l'élection des *grands* du royaume. Tout parut prendre une nouvelle face sous son règne. Les *pairies* furent réglées : il y eut un ordre judiciaire ; & les lois féodales commencerent à former un corps. C'est sa douceur & ses ménagemens avec les *grands*, qui étoient les *pairs*, autant en effet, que de nom, qui le conserverent sur le trône.

Le sang des *Capétiens* s'est allié à celui de *Ch. lemagne* en 1179, par le mariage de *Philippe-Auguste* avec *Isabelle de Hainault*, fille de *Baudouin I* comte de *Hainault*, qui descendoit en ligne directe d'*Ermengarde*, fille aînée de *Charles*, duc de *Lotharinge*, frere de *Lothaire II*, & oncle de *Louis*.

Cette race des *Capétiens* a commencé à régner en 996. *Charles IV* est le dernier de la branche des *Capétiens*. Il laissa la reine enceinte ; elle accoucha d'un prince nommé *Jean*, mort au berceau ; c'est le seul de nos princes qui soit venu au monde avec

qualité de roi. *Philippe de Valois & Louis XII* ne sont parvenus au trône qu'en ligne collatérale. *Henri III*, mort en 1589, est le dernier des *Valois*.

Les premiers rois de la seconde race avoient donné toute leur attention à détruire l'autorité des seigneurs du palais, qui leur avoit frayé le chemin du trône.

Ceux de la troisième race travaillèrent constamment à soumettre les grands vassaux, & à les faire rentrer sous l'obéissance de l'autorité royale, dont ils ne s'étoient rendus que trop indépendans.

*Hugues Capet* ne tarda pas à leur faire sentir qu'ils étoient donné un maître, & que leur dépendance étoit un des plus fermes appuis du trône, sur lequel ils avoient de le placer.

Ce qui a mis le comble à la gloire & à la sûreté de la nation *Françoise*, c'est l'établissement du droit de succéder à la couronne. Les rois ne se sont plus souvés les maîtres de partager la couronne entre leurs enfans, comme avoient fait *Clovis & Charlemagne*, ni de déranger l'ordre de la succession.

La couronne de France appartient à l'aîné, par une coutume établie, laquelle, dit *JEROME BIGNON*, est plus forte que la loi même : cette loi a été gravée, non sur le marbre ou sur du cuivre, mais dans le cœur des *François*.

La maison régnante a pour auteur *Henri IV* : nous n'avons point de roi, qui soit monté sur le trône, dans un degré aussi éloigné que ce prince. Depuis *S. Louis*, le neuvième roi de la race des *Capétiens*, duquel *Henri IV* descendoit en ligne directe, il y a jusqu'à dix onze générations ; & à sa naissance, il y avoit un si grand espace entre lui & la couronne, par le nombre des princes du sang, qui le précédoient, qu'il faut reconnoître un soin particulier de la providence dans la chaîne des événemens qui lui donnerent le sceptre.

Il y a près de huit siècles que les *Capétiens* régneront en France. C'est la famille la plus ancienne & la plus noble qui soit au monde, & qui, dit un auteur Al-

quelqu'un, ait une plus longue généalogie & la mieux prouvée que l'on connoisse.

*Du Tillet*, dans sa *Chronique des rois de France* dit que *Hugues Capet* est le premier *Gaulois*, roi de *Gaulois*, & que les deux autres races étoient de *Francs*. *Louis XV* régnant, est le trentième de cette race des *Capétiens*. Voyez *Mezerai*, t. I p. 450 & suiv. & les autres *historiens*.

**CAPITAINE** : ce nom, en matière de guerre, toujours signifié un commandant, ou chef de troupe & de soldats. La qualité de *capitaine* a été autrefois beaucoup plus honorable qu'elle ne l'est aujourd'hui. Depuis *Louis XII* jusqu'à *Henri IV*, les personnes les plus distinguées par leur valeur dans les armées françaises, étoient nommées *capitaines*. On disoit : *capitaine Montluc*, le *capitaine Charri*, le *capitaine Lanques*, le *capitaine Bayard*, &c. Ce nom n'étoit donné qu'à ceux qui commandoient, ou qui avoient commandé des bandes d'infanterie.

Dans les légions de six mille hommes que *François I* institua, chaque *capitaine* commandoit mille hommes. Ces mille hommes étoient partagés en dix bandes commandées chacune par un officier qui n'avoit pas le titre de *capitaine*, mais celui de *centenier*.

Il y a eu un temps où les *capitaines* n'avoient que deux grades au-dessus d'eux, le général & les lieutenans. De plus la force dont étoient les compagnies, faisoit de ces *capitaines* ce que sont presque aujourd'hui les *colonels*.

On a l'exemple d'officiers, qui ont commandé des corps de quatre à six mille hommes, sous le seul titre de *capitaine*. Il est vrai que de si gros corps étoient des troupes étrangères, soit *Ecoffois*, soit *Allmands*, *Suisses* ou *Italiens*, que des gentilshommes de ces nations amenoient au service de nos rois : ce qui a duré jusques sous *Louis XIII*, que la nation connoissant sa force, & sentant qu'elle pouvoit suffire, ne s'est plus souciée d'avoir des étrangers à sa solde, excepté les *Suisses*.

Dans les tems les plus reculés de notre ancienne *milice françoise*, le titre de *capitaine* n'étoit point donné aux officiers d'armée. Ceux qui commandoient sous les comtes & sous les ducs, aux tems de la première & de la seconde race de nos rois, étoient les *gouiers* & les *centeniers*. Depuis l'institution de la chevalerie, avant *Philippe-Auguste*, les *chevaliers bannerets* commandoient les diverses brigades de la gendarmerie.

Mais quand nos rois, outre les troupes de leurs vassaux, donnerent des commissions à quelques seigneurs, pour lever des compagnies de gendarmes, ces seigneurs prirent alors le titre de *capitaines*, dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui.

*Charles VII*, dans la réforme qu'il fit de la *milice françoise*, en instituant quinze compagnies d'ordonnance, fit prendre le titre de *capitaine* à ceux qui les commandoient. Ce titre, dans la suite, a été donné à tous ceux qui commandent diverses especes de *milices*, tant dans la gendarmerie, la garde de nos rois, la cavalerie legere, que dans l'infanterie & dans les dragons. Il y a aujourd'hui des *capitaines* dans tous les corps de troupes.

**CAPITAINE GÉNÉRAL** : *Philippe le Long*, pour maintenir la tranquillité & la paix dans chaque *diocèse*, (c'est le nom qu'on donnoit anciennement à celles où il y avoit *évêché* ou *archevêché*), établit à ses frais un *capitaine-général*, pour repousser toute violence contre la liberté publique. Cet officier, quoique sous ses ordres, étoit élu par le conseil des *bourgeois prud'hommes*. Il leur faisoit serment de les défendre *loyalement* de tout son pouvoir; & à leur tour, ils juroient de lui obéir fidèlement, & de l'aider à maintenir les loix & le bon ordre. Le *capitaine-général*, par l'ordonnance du roi, donnée le 2 Mars 1317, ne se mêloit que du fait de la guerre. Aujourd'hui le titre de *capitaine-général* est entre la dignité de *maréchal* de France & de *lieutenant-général*.

Le roi le fait revivre, toutes les fois qu'il veut

distinguer un *lieutenant général*, & lui faire commander les *lieutenans généraux*, & même une armée sans le faire *maréchal de France*.

Le marquis de *Boufflers* & le comte de *Tessé*, depuis *maréchaux de France*, furent faits *capitains généraux*, le premier en 1690, & le dernier en 1702.

Il y avoit dans l'ancienne *milice françoise* un *capitaine général*, dont l'autorité étoit celle de général d'armée. Le cardinal de *Mazarin* ressuscita ce titre en 1656, en faveur de M. de *Castelnau*, non avec le même pouvoir, mais seulement pour lui donner le droit de commander d'autres *lieutenans généraux* sans rouler avec eux, étant cependant sous les ordres du *général*.

Il y en a eu d'autres, du nombre desquels furent messieurs de *Créqui*, de *Humieres*, de *Bellefont* & de *Cadagne*. Cette nouvelle qualité n'a pas duré longtemps, le marquis de *Boufflers* & le comte de *Tessé* ont eu aussi le titre de *capitaine général* dans les troupes d'Italie, l'un en 1696, & l'autre en 1702. On trouve encore le duc de *Navailles* & le duc de *Noailles*, qui ont eu ce titre.

En Espagne, ce que l'on nomme *capitaine général*, est ce qu'on appelle en France, un *maréchal de France*, qui a le commandement d'une armée.

CAPITATION : *S. Louis*, pour fournir aux frais d'une seconde *croisade*, imposa, en 1266, une *capitation* à ses sujets; c'étoit un droit commun à tous les seigneurs, & dont ils faisoient usage à l'égard de leurs vassaux, dans les cas pressans, comme les entreprises extraordinaires, le mariage de leurs enfans, ou la cérémonie de les faire chevaliers.

La noblesse, les privilégiés, & ceux qui ne vivoient que du travail de leurs mains, étoient exempts de cet impôt. Le roi, en l'exigeant, prit le prétexte de faire chevalier le prince *Philippe*, son fils aîné.

Le règlement donné à cette occasion porte : *Qu'on choisira, de l'avis des curés & des gens de bien*



paroiſſe, trente ou quarante perſonnes, ſelon le nombre des habitans, pour en choiſir douze d'entre eux, qu'ils croiront les plus propres à aſſeoir fidèlement l'impôt. Les douze jureront de faire l'aſſiſe, ſans être jugés de haine ou d'amitié pour perſonne: en même tems, on en élira quatre autres, qui taxeront les douze: les deux dernières opérations demeureront ſecrettes, & l'on n'ouvrira les papiers des douze & quatre élus, que pour publier la taille, que lorsqu'on aura conclu toute opération de la manière, qu'on l'a preſcrit.

On penſe que la première *capitation générale* qui a été levée en France, fut celle que le roi Jean leva en 1355, ſur tous les ſujets du royaume, ſans excepter les princes du ſang, le clergé & la nobleſſe.

Ce tribut par tête, pour ſubvenir aux frais de la guerre contre les Anglois, fut proportionné à la valeur des biens: il fut fixé à quatre livres par cent livres de revenu; à quarante ſols au-deſſous de cent livres, à vingt ſols au-deſſus de quarante livres.

Les bénéfices poſſédés par les prélats, & gens d'églife, priviégés ou autres, furent taxés pareillement. Les laboureurs, ouvriers, ſerviteurs à gages, dont les ſalaires étoient eſtimés à cent ſols par an, furent taxés à dix ſols; les meubles même furent compris dans cette contribution: on payoit pour mille livres de meubles, autant que pour cent livres de revenus; il n'y eut d'exempts que les veuves, les enfans en tutelle, les religieuſes, les moines cloîtrés, & les mendians.

Tous ſe ſoumirent à cette *capitation*; telle a toujours été l'amour & l'empreſſement des François à ſeconder, & à aider de leurs biens & de leurs forces le prince, pour repouſſer les ennemis de l'état.

La *capitation* ou *taxe* par tête, fut établie, le 18 Janvier 1695; mais elle fut ôtée après la paix conclue à Rîsvick, & elle a été rétablie en 1710.

CAPITOU: nom qui a été donné aux premiers magiſtrats de la ville de Toulouſe, à cauſe du lieu où ils ſ'aſſembloient, qui ſ'appelloit *capitole*, &

qui avoit le même nom & le même usage que celui de Rome. Ces *capitouls* ont les mêmes fonctions que des *consuls* & des *échevins* ont dans d'autres villes. *La Faille*, dans ses *Annales de la ville de Toulouse*, donne des listes des *capitouls*, dont le plus anciens ne sont que de 1271. Ils sont appellés dans les anciens actes, *consules capitularii*, ou *capitolini*, & leur compagnie *capitulum*. C'est de-là que vient le nom de *capitularii* & de *capitoul*. Celui de *capitolini* vient de ce qu'ils ont la garde de la maison de ville, qui s'appelle *capitole*.

La charge de *capitoul* ne dure qu'un an; elle annoblit. Ces magistrats sont appellés, dans plusieurs anciens actes, *capitulum nobilium Tolosæ*. Ils ont le droit d'image, c'est-à-dire que, l'année de leur administration étant faite, ils sont peints dans la maison de ville; coutume qu'ils ont retenue des anciens Romains.

Les *capitouls* en 1336, étoient au nombre de douze. *Charles VI*, en 1389 ou 1390, les réduisit à quatre. En 1392, il les augmenta de deux, & même année encore de deux; de sorte qu'ils furent huit. Le même prince, en 1400 ou 1401, ordonna qu'ils seroient au nombre de douze. Enfin *la Faille* dit qu'en 1401, ces *capitouls* furent réduits à huit comme ils sont encore à présent.

On appelle *capitoulat*, les différens quartiers ou régions de la ville de Toulouse, dont chacun est régi par un *capitoul*; & elle est divisée en huit *capitoullats* divisés en *moulans* qui ont chacun un *dixainier*, lequel est chargé d'avertir le *capitoul* de ce qui se passe dans sa *dixaine*, & de faire sçavoir aux habitans de sa *dixaine*, ce que le *capitoul* du quartier lui commande de faire sçavoir. Voyez sur les *Capitouls*, *Catel*, dans son onzième livre de l'*Histoire du Languedoc*.

**CAPITULATION:** c'est le nom, que l'on donne à un arrêté que les électeurs firent, en 1519, à l'élection de l'empereur *Charles-Quint*, suivant laquelle

empereur élu se soumet aux conditions que l'empereur lui impose.

*Capitulation*, en termes de guerre, est un traité fait avec la garnison, ou les bourgeois d'une place assiégée, par lequel ils se rendent, moyennant certaines conditions & articles, qu'on leur accorde.

Il y a deux sortes de *capitulation*; la première, quand la garnison est prisonnière de guerre; la seconde, quand elle sort tambour battant, méche fumée, enseigne déployée, & que l'on accorde au gouverneur du canon & des mortiers; ce qui est une marque d'honneur, & une preuve, qu'il s'est bien défendu.

Il y a peu d'exemples, en Europe, d'articles de capitulation violée; ces exemples sont plus fréquens chez les *Turcs*; mais ils ne sont pas à suivre.

**CAPITULAIRE**: c'est la même chose que ce que les anciens appelloient *décret*, *senatus-consulte*, *loi*, & ce que l'on appelle *ordonnance*. Le droit françois consistoit, sous les rois de la première race, dans les *loix Saliques*; outre ces *loix*, il comprenoit, sous ceux de la seconde, les *ordonnances* des rois de cette race, auxquelles on donna le nom de *capitulaires*; sous les rois de la troisième race, on a appelé *ordonnance*, ce que l'on appelloit, sous la seconde, *capitulaires*. Ces *capitulaires* ont été faits avec la même autorité, mais non pas de la même manière que les *loix* se font aujourd'hui. On distingue, suivant les matières, trois sortes de *capitulaires*; les uns qui traitent des *matières ecclésiastiques*, sont de véritables *canons*, tirés des conciles légitimement tenus. Les autres traitent des *matières civiles* & *générales*, & sont de véritables *loix*: pour ceux qui ne regardent que de certaines personnes, ou de certaines occasions, ils ne doivent être considérés que comme des *reglemens particuliers*.

Ces *ordonnances*, ces *loix*, tant *ecclésiastiques* que *civiles*, ont été faites par les empereurs *Charlemagne*, *Louis le Débonnaire*, & *Charles le Chauve*, dans les états généraux, dans les assemblées de la nation,

ou dans des conciles, par l'autorité de ces princes & du consentement des peuples. C'étoit dans ces assemblées que nos rois, d'ordinaire, faisoient leurs *constitutions*; la lecture s'en faisoit ensuite tout haut, & après que toute l'assemblée y avoit donné son consentement, chacun y souscrivoit.

Chaque évêque, chaque comte étoient obligés d'en prendre copies des mains du chancelier, & de les envoyer aux officiers qui dépendoient d'eux, pour que par ce moyen, ces *capitulaires* vinssent à la connoissance des peuples.

On a donné le nom de *capitulaires* à ces lois, ordonnances & constitutions, parce qu'elles étoient distinguées par sections ou par chapitres. On a aussi donné ce nom général à toutes sortes de *constitutions*, soit civiles, soit ecclésiastiques, qui ont été faites par nos rois pendant cinq cents ans. La charge des intendans de province, appelée dans notre histoire, *missi dominici*, étoit de faire exécuter ces *capitulaires*, qui ont été en vigueur tant en France qu'en Allemagne, jusqu'au règne de Philippe le B.

En 887, l'abbé *Ansegise* ramassa quatre livres de *capitulaires*. *Benoît*, diacre de Mayence, en copia trois autres: on en trouva quatre autres chez l'empereur *Louis le Debonnaire*, qui furent jointes aux premiers par addition. *Baluze* en a ramassé plusieurs autres qui ont paru, avec une curieuse préface, en 1677. Ce sçavant y a ajouté les *formules* de *Marculfe*, celles du P. *Simond* & de M. *Bignon*, & plusieurs autres tirées d'anciens manuscrits.

**CALOTS ou GAGOTS**: on lit dans les *Antiquités & Recherches des villes de France*, liv. II, c. 24, par *Duchêne*; & dans l'*Histoire de Béarn*, liv. I, c. 16, par M. de *Marca*. que les *Capots* ou *Gagots*, selon le dernier auteur, demeurent en Bigorre, en Béarn & en plusieurs endroits de Gascogne, & qu'ils sont une sorte d'hommes que chacun fuit & déteste comme *ladres*; qu'ils ont l'haleine fort puante: quelques-uns tiennent qu'ils sont une race des hérétiques *Albigeois*.

Ils sont tous *charpentiers* ou *tonneliers*, séparés du commun & de domicile pendant leur vie, & de metiere. L'opinion vulgaire est que ces *Capots* ont descendus des *Visigoths*: étant censés personnes *ladres & infectées*, par un article exprès de la coutume de *Bearn*, & un ancien usage des provinces voisines, ils ne peuvent avoir une conversation familiere avec le reste du peuple; ils ont une porte séparée dans les églises pour y entrer, & des sièges particuliers pour eux. Ils sont logés à l'écart des villes & des villages; ils ne peuvent porter d'autres armes, ni ferremens que ceux qui leur sont propres pour les métiers de *charpentier* & de *tonnelier*.

Suivant le fort ancien de *Bearn*, le nombre de sept *capots* étoit nécessaire en témoignage, pour valoir la déposition d'un autre homme ordinaire. Aujourd'hui ils sont ouïs en témoignage. Ces *capots* ne seroient-ils pas à-peu-près les mêmes que les *caqueux* qui sont en Bretagne? Voyez *Caqueux*, *Duchêne*, *M. de Marca* & le *Dictionnaire de Trévoux*.

**CAPUCHON**: c'est aujourd'hui une partie de l'habit d'un moine ou d'un religieux qui lui couvre la tête. Les *Bénédictins*, les *Carmes*, les  *Dominicains*, les *Franciscains* & autres, portent des *capuchons*; mais autrefois le *capuchon* n'étoit pas tellement propre aux *moines*, qu'il ne fût aussi celui de tous les *ecclésiastiques* en général. Le camail des évêques, & celui que portent en hyver les *ecclésiastiques* & les *chanoines*, sont de véritables *capuchons*. Voyez *Habillement des François* & *Chaperon*.

**CAPUCINS**: c'est une congrégation de religieux de *S. François*, ainsi nommés, à cause de la forme extraordinaire de leur *capuchon*. Elle a pour chef *Matthieu de Baschi*, frere mineur observantin, du duché d'*Urbain*. Ils s'appelloient d'abord *freres hermites mineurs*. *Clément VII*, en 1528, leur permit d'avoir un vicaire général. *Paul III* leur donna le nom de *Capucins de l'ordre des freres mineurs*, qu'ils ont préféré à leur ancien nom. *Gregoire XIII*, à la

prière de *Charles IX*, leur permit de venir en France, où ils ont, depuis 1573, un grand nombre de couvens.

Le parlement enregistra, en 1614, l'édit de leur établissement. Ils ne se sont établis en Espagne, qu'en 1606. ils ont trois couvens à Paris & un à Meudon. Voyez *Couvent des Capucins*, pour le tems de leur fondation & de leur établissement.

**CAPUCINES** : autrement appellées *Filles de la Passion*. Ce sont des religieuses, qui ont embrassé la première règle de *sainte Claire*. La veuve d'un seigneur Napolitain les institua à Naples, en 1538. Il y en a des couvens à Rome & à Milan.

Les *Capucins* sont les directeurs de ces religieuses. Elles ont des freres convers qui font la quête pour elles. *Louise de Lorraine*, veuve de *Henri III* fonda à Paris un couvent de *Capucines*, qui ne fut occupé qu'après sa mort en 1606. Il y a un autre couvent de *Capucines* à Marseille. Voyez au mot *Couvent*.

**CAQUEUX** : *Lobineau*, dans son Histoire de Bretagne, rapporte ce qui suit. Dans les registres de la chancellerie de Bretagne, de 1475, il y a un mandement contre les hommes & les femmes nommés *Caqueux*, auxquels il est fait défenses de voyager dans le duché, sans avoir une pièce de *drap rouge* sur leur robe, pour éviter le danger, que pourroient courir ceux qui auroient communication avec eux, pour ne les pas connoître. De plus, il leur est fait défenses de se mêler d'aucun commerce que de fil & de chanvre, & d'exercer aucun métier que de cordonnier & aucun labourage que de leurs jardins seulement, à peine de confiscation : défenses à tous sujets de leur vendre autre marchandise que fil & chanvre, & de leur affermer aucun de leurs héritages, à peine de confiscation & autres rigueurs. Cette dernière défense est modérée pour les *Caqueux* de l'évêché de Saint-Malo, par une ordonnance de 1477.

Ces *Caqueux* exercent ordinairement le métier de *cordier* ; ils sont regardés par le reste du peuple,

avec une extrême averfion ; & l'on prétend que c'est un reſte de Juifs infectés de lépre de pere en fils.

Le même hiftorien ajoûte que *Hévin*, ſçavant juſconſulte, a fait voir, de nos jours, que cette averſion étoit mal fondée, & a obtenu un arrêt du parlement en leur faveur ; mais il eſt difficile d'ôter cette prévention de l'eſprit de la plûpart des Bretons. Il y a même plus de 250 ans que les évêques, dans la même prévention, ont ordonné que les *Caqueux* ſe tiendroient au bas des églifes ; qu'ils ne baiſeroient la croix qu'après tous les autres, & leur ont défendu, ſous peine de cent ſols d'amende, de toucher aux vafes de l'autel. Ces *Caqueux* paroiffent être bien différens des mêmes que les *Capots* ou *Cagots* qui habitent dans le Béarn, ſéparés du reſte du peuple, & qui ſont tous charpentiers & tonneliers. Voyez *Capots*.

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : quelques auteurs croient, avec beaucoup d'apparence, que nos Rois ont pris cette clauſe qu'ils font inférer dans tous leurs édits, déclarations, ordonnances, lettres-patentes, &c. du nom *placita*, *grands plâids*, qui ſignifioient les aſſemblées générales de la nation, & qu'on appelloit en latin tantôt *conventus*, tantôt *placita*, pour ſignifier que *tel étoit le plaifir*, pour le réſultat de l'aſſemblée. Voyez *Aſſemblée des Etats*, & *Etats généraux*.

CARCASSONNE : Charlemagne reprit cette ville du Languedoc ſur les Sarafins. Charles le Chauve, ſon petit-fils, la donna, en 871, à Bernard, comte de Toulouſe ; & le comté de Toulouſe ayant été diviſé, de-là vinrent les *comtes de Carcaſſonne*, qui ne l'étoient, au commencement, qu'à ſimple titre de gouverneurs. Sous le règne d'Eudes I, il ſ'éleva pluſieurs nouveaux vaffaux en Languedoc, & Roger I paſſa pour le premier *comte de Carcaſſonne*, il vivoit en 888. Amauri de Montfort, comte de Carcaſſonne, céda, en 1222, tous ſes droits au prince Louis, fils de Philippe-Auguste, & ratifia cette ceſſion plus ſolemnellement au roi Louis IX en 1229 ; & c'eſt

l'époque de la réunion à la couronne des *comtés de Carcassonne*, de *Beziers* & de *Nîmes*.

**CARDINAL** : ce nom a été donné d'abord à ceux qui étoient préposés pour le gouvernement d'une paroisse ou d'une église, & cela pour les distinguer des autres *prêtres volans*, qui n'avoient ni titres ni églises. En France, où le nom de *cardinal* n'étoit point si commun, on appelloit les *prêtres* titulaires, des *curés*, ou *presbyteros parochiales*. Les évêques étoient au-dessus d'eux.

A Rome, les *prêtres*, qui régissoient les églises paroissiales, conserverent plus spécialement le nom de *cardinaux*, & il passa aussi aux sept diacres de l'église de Rome, qui se l'attribuerent par distinction.

Selon *Du-Cange*, originairement, il y avoit trois sortes d'églises :

Les vraies églises, appellées proprement *paroisses*, les *diaconies*, qui étoient des *chapelles*, jointes aux hôpitaux desservis par des *diacres*, & de *simples oratoires*, où on disoit des messes particulières, & qui étoient desservis par des *chapelains* locaux & résidans.

Pour distinguer les *églises principales* ou les *paroisses* des *chapelles* ou des *oratoires*, on leur donna le nom de *cardinales*.

Les *églises paroissiales* servoient de titres aux *prêtres cardinaux*. Les *chapelles* de titres aux *diacres* qui s'appellerent aussi *cardinaux* ou *principaux*.

Ainsi on appelloit *cardinaux* les *prêtres* & les *diacres* titulaires & attachés à une certaine église, à la différence de ceux qui ne les servoient qu'en passant & par commission.

Les *églises* titulaires, ou les titres, étoient des espèces de *paroisses*, c'est-à-dire, des *églises* attribuées chacune à un *prêtre cardinal*, avec un quartier fixe & déterminé qui en dépendoit, & des fonts pour administrer le *baptême*, dans le cas, où il ne pouvoit pas être administré par l'évêque.

Ces *prêtres* & ces *diacres* n'avoient, dans ces temps-là, le pas qu'après les évêques. C'est pour cela qu'



ans les conciles, comme, par exemple, dans celui tenu à Rome en 868, ils ne souscrivoient qu'après les évêques.

On lit dans la nouvelle Histoire de France que les *cardinaux*, dans la primitive église, étoient des *prêtres & des diacres* qui servoient de conseil aux *métropolitains*, ou qui assistoient immédiatement l'évêque à l'office divin, ou qui avoient obtenu des papes le droit de dire la messe à un certain autel, qu'on appelloit alors *cardinal*.

Si l'historien, entend par *autel cardinal*, un *autel privilégié*; il se trompe. Le droit de dire la messe à un *certain autel* est une chose moderne: le plus les *diacres* n'étoient point admis au conseil des évêques, & ce n'étoit point, dans ces premiers tems seulement, quelques *prêtres titulaires*, *prêtres cardinaux*, comme on les nommoit alors, mais encore tous ceux qui se trouvoient dans la ville épiscopale, qui étoient du conseil de l'évêque.

On trouve, comme à Rome, de ces *prêtres cardinaux* en France, & dans toutes les églises du monde. Le nom de *prêtres cardinaux* a été donné aux *curés des paroisses*, environ vers l'an 150. Il y en a qui prétendent, que ce ne fut que sous le pape Sylvestre, en 1300.

Ces *prêtres cardinaux* étoient les seuls qui pouvoient baptiser & administrer les sacremens. Quand ils étoient élevés à l'épiscopat, leur *cardinalat* vaquoit. Le titre demeura sur le même pied, jusqu'au onzième siècle.

Dans un ancien cérémonial manuscrit de l'église de Paris, on lit que lorsque l'évêque officiera solennellement, le curé de *S. Martin des champs*, sera le douzième assistant. Ceux de Rome étoient déjà distingués dans le onzième siècle.

Mais la grandeur du pape s'étant depuis extrêmement accrue, il voulut avoir un conseil de *cardinaux*, bien différent de ceux qui avoient composé autrefois la plus noble partie du clergé de Rome:

l'ancien nom est demeuré ; mais ce qu'il exprimoit n'est plus.

C'est aujourd'hui la plus éminente dignité de l'église après le pape ; & de simples curés , des administrateurs d'hôpitaux , établis par les hommes , l'ont enfin emporté sur les évêques , qui rapportent leur institution à l'auteur même de la religion.

Cependant les *cardinaux* ne prirent pas d'abord leur place au-dessus des évêques , & ne furent pas les maîtres de l'élection du pape. Mais depuis ils s'emparèrent de ces privilèges.

*Innocent IV* , au concile de Lyon , en 1245 , contre l'empereur *Frédéric* , leur donna le *chapeau rouge* pour leur rappeler qu'ils devoient toujours être prêts à verser leur sang pour la défense de l'église : ainsi c'est à tort que des peintres ont donné le *chapeau rouge* à *S. Jérôme*. Ce pere de l'église , prêtre de l'église de Rome , n'a jamais été *cardinal* , dans le sens que l'on donne aujourd'hui à ce nom , puisqu'il n'y en avoit pas encore de son tems.

*Felibien* dit que ce fut *Paul II* qui leur donna la *robe rouge* , avec cette espece de *cape* qu'ils mettent par-dessous leurs chapeaux , dans les cavalcades. D'autres disent que le premier , qui ait porté la *pourpre* , est *Pélage* , qu'*Innocent III* envoya à Constantinople en 1213 ; qu'elle ne fut cependant commune à tous que sous *Innocent IV* , & que *Paul II* , en 1464 , régla que , dans les cérémonies où ils paroissent à cheval , ils en auroient un blanc , dont la bride seroit dorée. *Platine* dit que l'élévation & la grandeur des *cardinaux* ont commencé sous *Boniface IX*.

La fonction des *cardinaux* est d'être comme les ministres du souverain pontife , de l'aider de leurs conseils dans le gouvernement de l'église , & de lui donner un successeur , lorsqu'il vient à mourir.

On les divise en trois ordres , *prêtres* , *diacres* & *sous-diacres* ; on peut cependant être élevé à cette dignité , sans être engagé dans aucun ordre sacré.

On voit , sous le règne de *Charles le Bel* , non sans étonnement , dit dom *Vaissette* , *Hist. du Langue*

oc; un *cardinal Imbert Dupuis*, pourvu de la cure de Frontignan, dans le diocèse de Maguelonne; est qu'alors, (au commencement du quatorzième siècle,) on ne croyoit pas encore pouvoir posséder un évêché avec le *cardinalat*. On se démettoit du premier, lorsqu'on parvenoit au second; mais on ne renonçoit ni aux cures ni aux dignités des cathédrales, qu'on pouvoit tenir en commende; si cette discipline étoit encore en vigueur, on doute que cette dignité fût fort ambitionnée.

Suivant un manuscrit de M. Talon, *Henri IV*, qui venoit d'être absous par le pape *Clément VIII*, le 17 Septembre 1595, & qui cherchoit à ménager la cour de Rome, est le premier de nos rois qui ait donné indifféremment à tous les *cardinaux* le titre de *cousin*; au lieu qu'ils n'avoient auparavant que le titre de *cher ami*, s'ils n'étoient princes ou favoris.

En 1309, un homme, qu'on menoit au supplice, fut délivré dans la rue *Aubry-le Boucher* (ainsi appelée d'Aubry Boucher, bourgeois de Paris) par le *cardinal de Saint-Eusebe*. Les *cardinaux* ont prétendu long-tems qu'ils avoient le privilège (comme autrefois les *Vestales de Rome*,) d'accorder la vie à un criminel; mais en affirmant qu'ils ne s'étoient rencontrés que par hazard sur son passage. Un décret du consistoire, du premier Janvier 1630, donne aux *cardinaux*, aux *électeurs ecclésiastiques*, & au *grand-maître de Malte*, le titre d'*éminence*.

Le ministre *Richelieu*, fait cardinal en 1624, entra au conseil, par la protection de la reine. Il prit séance vis-à-vis du *cardinal de la Rochefoucault*, & au-dessus du connétable.

En 1686, le nonce *Ranuzzi* eut l'honneur de manger avec le roi *Louis XIV*, le 6 Novembre, après avoir reçu de sa majesté le bonnet de *cardinal*.

En 1650, le même monarque fit manger avec lui le nouveau *cardinal Cavallerini*, après lui avoir donné le bonnet de *cardinal*.

En France, la nomination au *cardinalat* fait vaquer

tous les bénéfices du nommé, qui doit en être pourvu de nouveau, pour pouvoir les posséder.

Les *cardinaux* ne font point corps avec le clergé de France; & le *cardinalat* ne donnant pas par lui-même ni caractère ni juridiction, il est étonnant que, dans tous les états catholiques, excepté la Pologne, on ait souffert que les *cardinaux*, qui ne sont point *évêques*, précédassent les *évêques*, qui sont les véritables successeurs des apôtres. L'intérêt des princes catholiques y est même directement contraire car c'est souffrir qu'une puissance étrangère donne tel sujet qu'il lui plaît de choisir, un rang dans l'église au dessus des autres sujets du souverain.

On lit, dans la première séance des états tenus à Orléans, en 1560, que les *cardinaux* prirent le rang d'honneur, & le premier au côté droit du siège royal & furent assis selon les temps, ancienneté & promotion de leur *cardinalat*; mais à la seconde séance les princes du sang connurent leur erreur & leurs intérêts, & se placèrent au côté droit, ayant le *cardinal de Bourbon* à leur tête, comme étant l'aîné au lieu qu'à la première séance ce *cardinal* avoit été le troisième parmi les *cardinaux*.

Le *cardinalat* étant immédiatement au-dessous de la *papauté*, est l'objet de l'ambition des premiers prélats. L'histoire est remplie de sujets qui ont sacrifié l'intérêt de leurs rois & de leur patrie, pour parvenir à cette éminente dignité.

*Jean Geoffroy*, évêque d'Arras, négocia si bien auprès de *Louis XI*, qu'il en obtint l'abolition de la *pragmatique-sanction*, qui étoit regardée comme le bouclier de la France, contre les entreprises de la cour de Rome. Aussi, pour récompense d'un grand sacrifice, fut-il fait *cardinal*.

La *pragmatique-sanction* ayant été rétablie dans la suite, une pareille récompense suscita plusieurs ecclésiastiques puissans, qui employèrent tout leur crédit & toute leur autorité, pour en obtenir la véritable abolition.

Voici une anecdote qui vient de bon lieu, d

continuateur de *Piganiol de la Force*, & qui doit être en garde les souverains, contre la perfidie de leurs ministres.

Le marquis de *Saint-Chaumont* étoit ambassadeur à Rome, de la part de la France, après la mort d'*Urbain VIII*, arrivée sur la fin du mois de Juillet 1644. Sa majesté envoya aussitôt un courier exprès à son ambassadeur, avec ordre de donner l'exclusion au cardinal *Pamphile*, qui n'auroit jamais été pape, si la France s'y fut opposée; mais le cardinal qui étoit habile politique, ne crut pas mieux de lever cette opposition, qu'en promettant un chapeau de cardinal au marquis de *Saint-Chaumont*: ce ministre ne laissa ainsi surprendre, & ne donna point l'exclusion au cardinal *Pamphile*; mais l'ambassadeur fut bientôt payé de sa trahison; car *Pamphile* étant devenu pape, sous le nom d'*Innocent X*, se moqua de l'ambassadeur, & ne crut pas devoir tenir sa parole à un homme, qui avoit manqué de foi au roi son maître.

On sçait que le mot de *cardinal* dérive de *cardo*, qui signifie *gond*, parce que les cardinaux sont les pivots, sur lesquels roulent les portes de l'église. Voyez *Du-Cange*, au mot *Cardinalis*.

**CARCISTES**: c'est le nom que l'on donna, dans le seizième siècle, à un certain parti de séditieux, qui, avec une troupe de mutins, appelés *Razats*, entretenoient les troubles de Provence, dans le temps que la reine *Catherine de Médicis* faisoit le tour des provinces méridionales de la France. Ces *Carcistes* étoient soutenus de la noblesse, & les *Razats* avoient pour eux le peuple & le parlement. Voyez l'*Abrégé de l'Histoire de France, règne de Henri III*, par *Lézeray*.

**CARLOVINGIENS**: seconde race des rois de France qui a commencé à *Pépin le Bref*, fils de *Charles Martel*, père de *Charlemagne*, & a fini à *Louis V*; sa durée est depuis 752 jusqu'en 982. Elle forma trois branches qui occupèrent séparément trois trônes; l'un en Italie, où monta *Lothaire I*,

empereur ; l'autre en Germanie , occupé par *Lou*  
*furnommé le Germanique* ; le troisieme en France  
 par *Charles le Chauve*. Ces trois branches ont f

Celle d'Italie , sous *Louis II* , mort en 875 ;

Celle de Germanie , sous *Louis IV* , fils d'*Arno* ,  
 mort en 912 ;

Et celle de France , sous *Louis V* , mort en 98  
 après un an & deux mois de règne. Le surnom  
*Fainéant* , que lui donne l'histoire , convient-il à  
 prince qui monta sur le trône , à l'âge de vingt an  
 & qui mourut presqu'aussi-tôt ?

Après la mort de *Louis V* , la couronne appa  
 tenoit , par le droit de naissance , à *Charles* , duc  
 Lorraine , son oncle paternel. Mais ce prince s'ét  
 rendu odieux aux François , en se faisant vassal  
 l'empire , & en traitant mal la reine mère , qui av  
 un parti puissant dans le royaume.

Les rois de cette race n'avoient point de deme  
 fixe. *Charles Martel* & *Pépin* , lorsqu'ils n'étoie  
 point en guerre , faisoient leur séjour à Paris ; *Cha*  
*lemagne* & son fils , à Aix-la-Chapelle ou à Thio  
 ville ; *Charles le Chauve* , à Soissons ou à Compiègr  
*Charles le Simple* , à Reims ; *Louis d'Outremer* .  
 Laon , la seule place forte qu'il possédât dans  
 royaume. La multitude des partages , (car on a vu j  
 qu'à cinq princes du sang de *Charlemagne* porter  
 même temps la couronne ) est la cause de la ru  
 de cette race ; de-là les entreprises des papes  
 l'énorme autorité des évêques , qui se donnoient  
 droit d'élire , de confirmer ou de déposer leurs m  
 tres : ajoûtons encore la facilité des princes à do  
 ner à perpétuité les gouvernemens qui n'étoient qu  
 vie , & les usurpations des vassaux.

*Pasquier* donne à cette seconde race de nos r  
 le nom de *Carliens* , & dit que ce fut *Char*  
*Martel* qui le lui donna ; cependant il est plus n  
 turel d'en faire honneur à *Charlemagne* qu'à  
 prince qui n'a pas eu le nom de roi. Voyez *Cap*  
*tiens*.

**CARMEL** : *Henri IV*, en 1607, institua l'ordre militaire de *Notre-Dame de Mont-Carmel*, & l'unit à celui de *S. Lazare*. Cette union fut confirmée par la déclaration de *Louis XIV*, en 1664; & par un édit du même roi, de l'an 1672, le marquis de *Langesu*, qui en étoit grand-maître, étant mort le 17 Septembre de l'an 1720, le roi donna à ces ordres un éclat qu'ils n'avoient jamais eu, en nommant M. le duc de *Chartres*, premier prince du sang, grand-maître des ordres de *Notre-Dame de Mont-Carmel* & de *S. Lazare*; au lieu qu'auparavant cette place, n'avoit été remplie que par des seigneurs. Monseigneur le *Dauphin*, l'est depuis le 17 Mars 1757. Parmi les privilèges dont jouissent les chevaliers de *S. Lazare*, il faut remarquer celui de posséder des bénéfices simples, en conservant l'habit séculier, & de pouvoir obtenir des pensions sur des bénéfices, même étant mariés. Voyez *Ordre de S. Lazare*.

**CARMÉLITES** : ces religieuses suivent la règle de *sainte Theresè*, & ont été appellées par le cardinal de *Bérulle*. Il y a plusieurs monasteres de *Carmélites* à Paris. La chapelle souterraine de l'église des Cordeliers de la rue *saint Jacques*, auparavant *Notre-Dame des Champs*, paroît d'une grande antiquité. Elle faisoit partie d'un temple consacré à *Mercurè*; & si l'on en croit quelques auteurs, la figure que l'on voit au pignon de cette église, est une statue de ce dieu. Voyez *les Essais sur Paris*, tome I, page 115 & suivantes; & *Couvent des Carmélites* sur leur établissement à Paris.

**CARMES** : ces religieux mendians se donnent une origine fabuleuse, en prenant le prophete *Elie* pour leur fondateur: en 1205, un *François*, natif d'Amiens, nommé *Albert*, petit-neveu du fameux *Jerre l'Hermite*, patriarche de Jérusalem, leur donna la règle qui fut confirmée en 1227, par le pape *Honoré III*; leur premier habit étoit blanc, & leur manteau étoit chamarré par en-bas de plusieurs bandes jaunes. *Honoré III* leur fit retrancher cette

bigarrure, & ils prirent la robe *minime* sous le manteau blanc. *S. Louis* en emmena quelques-uns avec lui, à son retour de la Terre-sainte; & il leur bâtit une église & un couvent sur le bord de la rivière, dans l'endroit où sont présentement les *Célestins*; ce ne fut que sous le règne de *Philippe Bel*, qu'ils passèrent à la *Place-Maubert*, pour être plus près de l'université. Voyez au mot *Couvent de Carmes*, comment ils ont été établis.

Il y a des *Carmes déchauffés*, ainsi appelés, parce qu'ils vont nus pieds; c'est une congrégation religieuse établie, dans le seizième siècle. Après la réformation des règles des *Carmes*, faite par le pape *Eugène IV*, cet ordre fut réformé par *sainte Thérèse* qui en étoit religieuse, dans le couvent d'Avila en Castille, lieu de sa naissance; & cette sainte le remit dans sa première austérité en 1562. Elle commença par les filles, & entreprit d'y remettre aussi les hommes, assistée de deux religieux Carmes le P. *Antoine de Jesus*, & le P. *Jean de la Croix*, qui établirent d'abord un couvent d'hommes de la réforme, près d'Avila. Le pape *Pie V* avoit approuvé leur dessein; *Grégoire XIII* le confirma en 1580. Cette réforme des *Carmes déchauffés* est divisée en deux congrégations, dont chacune a un général & ses constitutions particulières; sçavoir la congrégation d'Espagne, qui comprend six provinces; & la congrégation d'Italie, qui comprend tous les couvens établis hors des états du roi d'Espagne. Ils ont quarante-quatre ou quarante-cinq couvens en France, où ils sont entrés en 1602 deux ans après les religieuses Carmélites, que le cardinal de *Berulle* y avoit appelées. Voyez *Couvent des Carmes déchauffés*, pour leur établissement.

CAROLINS : ce sont quatre livres, faits en 787 contre le second concile de *Nicée*, attribués à *Charlemagne*, & publiés sous son nom & par son autorité. Cet empereur les fit présenter au pape *Adrien I*, par *Ingilbert*, abbé de *Centule*. Le pa



outenoit le concile de *Nicee*, qui avoit adopté l'adoration des images. *Adrien* en écrivit à *Charlemagne*; mais sa lettre ne fit pas changer de sentiment à l'église de France, qui, dans le concile tenu à Francfort, en 794, rejetta le sentiment des *Grecs*, & condamna l'adoration & le culte des images; ce qui fut aussi fait dans le concile de Paris, tenu en 824, parce qu'on s'imaginait que les *Grecs* leur rendoient le même culte qu'à Dieu. Ces livres *Carlois* ont été donnés au public, en 1549, par *Duillet*, sur un ancien manuscrit qu'il avoit recueilli.

**CAROLUS** : monnoie de France, qui valoit dix deniers. Elle étoit marquée d'un K, parce qu'elle fut fabriquée du temps de *Charles VIII*. Elle fut récriée par *Louis XII*. Elle est cependant convertie en monnoie de compte; & quoique nous n'ayons plus d'especes qui valent dix deniers, le peuple cependant se sert encore du terme de *Carolus* pour marquer cette somme, & sur-tout dans la Normandie.

*Henri III*, qui jouoit quelquefois sur les mots, refusa, pendant la ligue, de donner bataille au duc de *Mayenne*, parce que, disoit-il, il ne falloit pas hasarder un double *Henri* contre un *Carolus*. Par le double *Henri*, il entendoit lui, & *Henri* roi de Navarre, depuis *Henri IV*; & par *Carolus*, le duc de *Mayenne*, qui s'appelloit *Charles*. Voyez sur l'ancienne monnoie de France, nommée *Carolus*, le traité des Monnoies, par le Blanc.

**CARROSSES** : avant l'invention des *carrosses*, qui n'a été trouvée que sur la fin du seizième siècle, on n'alloit dans Paris qu'à pied ou à cheval; les princesses avoient des litieres; les dames alloient en rouffe derrière leurs écuyers; les conseillers de la cour, sur des mulets; & les rois ne voyageoient qu'à cheval, soit qu'ils vinssent à Paris, soit qu'ils allassent à leurs maisons royales, ou soit qu'ils se fissent transporter au palais pour y donner leurs ordres.

Presque à toutes les portes des maisons, il y avoit exprès des montoirs de pierre, pour faciliter

à monter à cheval. *Catherine de Médicis*, est première qui ait eu un *carrosse*. Le premier prébendé de *Thou* en fit faire un, parce qu'il avoit goutte; mais sa femme continuoit d'aller à cheval dans Paris, & en croupe derrière un domestique. Ces *carrosses*, ou *coches*, (car c'est ainsi qu'on l'appelloit alors) étoient à-peu-près faits comme ces messageries, avec une grande portière de cuir.

Ce fut sous *Louis XIII*, qu'on commença à se servir de petits *carrosses* avec des glaces. *Bassompierre* est le premier, qui en ait fait mettre au sien. Sous minorité de *Louis XIV*, tous les gens de la cour alloient & faisoient leurs visites à cheval, se présentoient chez les dames, dans les assemblées, se mettoient à table avec leurs bottines & leurs éperons. Le nombre des *carrosses*, qui ne montoit en 1633, qu'à trois cens dix ou trois cens vingt, monte actuellement, en 1766, à plus de quinze à vingt mil en y comprenant peut-être les *cabriolets*, dont le nombre augmente tous les jours, (car quel est bourgeois qui n'en a pas aujourd'hui?) sans compter les *carrosses* de remise & les *fiacres*.

C'est le duc d'*Epernon*, qui, sous prétexte d'incommodité, entra le premier en *carrosse*, en 1604 dans la cour du Louvre. *Henri IV* accorda la même distinction au duc de *Sully*; &, sous la régence de *Marie de Médicis*, cet honneur s'étendit à tous les ducs & officiers de la couronne, & depuis il ne s'est demeuré.

**CARROUSELS**: ce sont des fêtes brillantes & magnifiques que donnoient nos rois. Ils consistoient en une cavalcade de plusieurs seigneurs superbement vêtus & équipés à la manière des anciens chevaliers. Ils étoient partagés en quadrilles ou bandes. Un *carrousel* en avoit au moins quatre, & plus douze. Les quadrilles se distinguoient par la forme des habits, ou par la diversité des couleurs. Ces fêtes se célébroient dans une place, où l'on faisoit des courses de bagues & autres exercices convenables à la noblesse. Sur la fin de l'année 1661

*Louis XIV* voulut augmenter la joie publique, par un spectacle digne de sa magnificence. Il ordonna, pour l'année suivante, tous les préparatifs pour un *carrousel*. On disposa pour cela la grande place qui est devant le palais des Tuileries, en forme de camp fermé par des doubles barrières, & entouré par des amphithéâtres capables de contenir un grand nombre de spectateurs. Il y eut cinq *quadrilles*, présentant cinq nations différentes. Le roi étoit chef du quadrille des *Romains*; Monsieur, son frere aîné, de celui des *Persans*; M. le Prince, de celui des *Turcs*; M. le Duc, de celui des *Moscovites*; & M. le duc de *Guise*, de celui des *Maures*. La marche & les courses y furent parfaitement bien concertées. La reine, la reine-mere, la reine d'Angleterre, & toutes les princesses furent présentes à cette fête qui dura trois jours. Ces fêtes de *carrousel* se renouvellent, de temps en temps, en Allemagne, mais sur-tout en Russie. La Czarienne en a ordonné un, qui a eu lieu cette année 1766, sur la fin de Juillet.

**CARTELS**: les *cartels* de l'ancienne chevalerie furent fort fréquens en France; leur formule subsistoit encore du temps de *Henri IV*. Le fameux comte d'*Essex*, qui commandoit les troupes que la reine *Elizabeth* avoit envoyées à ce prince, en 1591, lui proposa un à l'amiral *André de Villars-Branca*; mais ce défi n'eut pas de suite. Il est parlé dans notre Histoire de *Pierre de Courtenay*, chevalier Anglois, & favori de son maître, qui vint à Paris pour défier à la lance & à l'épée, *Guy de la Tremouille*, porte-oriflamme, uniquement parce que *la Tremouille* étoit pour l'homme de France le plus adroit & le plus brave. Ils rompirent plusieurs lances, l'un contre l'autre, en présence de la cour; & le roi ne voulut pas permettre qu'ils se battissent à l'épée.

Ces anciens chevaliers, qui prenoient tant de précautions contre la mort, en se revêtissant de fer, depuis la tête jusqu'aux pieds, couroient cependant le monde pour chercher querelle, & se battre sans

fujet; & ils faisoient choix chacun d'une *dame* qui, comme à l'*Etre suprême*, ils rapportoient tous leurs sentimens, toutes leurs pensées & toutes leurs actions.

On ignore l'origine de cette galante dévotion qu'on pourroit trouver dans les mœurs des Germains nos ancêtres, qui croyoient, dit *Tacite*, qu'il y a quelque chose de divin dans les femmes. Voyez *Champ clos*, *Tournois*, *Joûtes*, &c.

*Cartel* se prend aussi pour un défi que l'on fait pour appeller quelqu'un en duel. *Philippe de Valois* en proposa un à *Edouard III*, roi d'Angleterre; & *François I*, à l'empereur *Charles-Quint*: ils n'eurent lieu ni l'un ni l'autre. Un des fameux *cartels* dont il soit fait mention dans notre Histoire, est celui de trente Bretons contre les trente Anglois, composés des plus braves & des plus grands seigneurs de l'une & de l'autre nation, où les seigneurs Bretons remportèrent la victoire. Voyez *Combat des trente Bretons*.

On nomme encore *cartel*, une convention entre deux puissances belligérantes pour l'échange ou la rançon des prisonniers.

**CARTES**: nos historiens disent que le jeu de cartes fut inventé en France, pour procurer quelque soulagement au roi *Charles VI*, lorsque ses accès lui laissoient des intervalles de tranquillité.

*Jaquemin Gringonneur*, peintre, demeurant rue de la Verrerie, fut le premier qui peignit les cartes en or & de diverses couleurs; mais l'invention de figures n'étoit pas nouvelle. Cet amusement étoit connu sous le nom de *jeu du roi* & de *la reine*.

Il fut pros crit avec d'autres jeux, dans un synode de *Worcestre*. *M. Villaret*, dans une note, tome *XI* page 156, dit d'après les écrivains qu'il a consultés qu'on peut voir encore, dans les cartes que nous employons, la forme des habillemens du siècle où elles devinrent d'un usage plus fréquent. Aux *armoiries*, dont les draperies sont chargées, on reconnoît les régnes de *Charles VI* & de *Charles VII*.

étoit alors la mode de faire broder ses armes sur ses vêtemens ; ce qui formoit une distinction entre la noblesse & le peuple : distinction, qui ne seroit plus praticable dans ce siècle, où le plus mince bourgeois surcharge l'écusson de ses pacifiques ancêtres, des instrumens de guerre les plus meurtriers ; modeste encore, s'il ne décore pas ces ridicules prophètes d'une couronne de comte ou de marquis.

Les noms d'*Alexandre*, de *David*, de *César*, & de *Charlemagne*, ainsi que ceux des dames, retracent cet ancien jeu du roi & de la reine ; ceux des valets sont plus modernes.

*Oger le Danois*, & *Lancelot* rappellent les temps héroïques de nos anciens *paladins* ; & la chevalerie est représentée par deux seigneurs de la cour, qui vivoient encore dans le temps où le jeu des *cartes*, devenu commun, reçut sa dernière forme.

Ces deux seigneurs sont le fameux *La Hire*, & le brave *Hector de Galard*, chevalier de l'ordre, & commandant les gentilshommes à *Bec-de-Corbin*, dont on forma la seconde compagnie des Gardes du Corps.

Quelques-uns ont prétendu trouver dans les diverses figures du *jeu des cartes*, les plus sublimes maximes de la guerre & du gouvernement. Selon eux, les *as* représentent l'argent, considéré comme le *nerf de la guerre* : le *treffle* est l'emblème de la *fertilité des campagnes*, nécessaire pour faire subsister les armées, désignées par les *piques* & les *carreaux*.

Les combinaisons de ce jeu, disent-ils, développent les plus profonds mystères de la politique. Voyez la *Bibliothèque curieuse* du P. *Ménéstrier*, tome II, page 174 ; le *Journal de Trévoux*, Mai 1710 ; le *Nouveau choix des Mercurès & Journaux* ; & les *Tablettes de France* de M. *Dreux du Radier*.

CARTULAIRE : on entend par ce mot, des papiers terriers des églises, où sont écrits les contrats d'achat, de vente, d'échange ; les privilèges, immunités, exemptions, & autres chartres. Les

*cartulaires* n'ont été faits que pour conserver les actes dans leur entier. Ils sont ordinairement postérieurs à la plûpart des actes qui y sont contenus. Ceux qui ont compilé ces *cartulaires*, ne passent pas pour avoir été toujours fideles : on y trouve beaucoup de pièces manifestement fausses, ou corrompues ; c'est ce qui se justifie, soit en comparant les originaux avec les copies enrégistrées dans ces *cartulaires*, soit en comparant des *cartulaires* anciens avec les *cartulaires* plus nouveaux, où les mêmes actes se trouvent. Ceux qui ont écrit sur cette matière ont observé que plus les copies des *cartulaires* sont nouvelles, plus les pièces qu'ils renferment sont étendues. Il y a des monasteres, qui ont fait confirmer leurs titres par les princes, en leur représentant que leurs anciens titres étoient si vieux, qu'on avoit de la peine à les lire ; & sous ce prétexte, il est arrivé qu'ils en ont substitué d'autres à la place des anciens ; c'est ce qui fait qu'on ne peut pas recevoir facilement, & sans examen, les actes qui se trouvent enrégistrés dans les *cartulaires*.

M. l'abbé *Fleury*, dans son *Histoire ecclésiastique* liv. 35, parle d'un officier de l'église Romaine qui portoit le nom de *Cartulaire* ; c'étoit originairement un secrétaire ou gardien des chartres. Du temps de *S. Grégoire le Grand*, cet officier avoit une juridiction dans les provinces où il étoit envoyé ; & M. l'abbé *Fleury* cite à ce sujet le *Glossaire* de *Du Cange*. Voyez cet auteur ; l'*Histoire des Revenus ecclésiastiques*, par *Acosta* ; & le *P. Germain* dans son ouvrage sur la *Diplomatique* du *P. Mabillon*.

**CAS-ROYAUX** : l'abus que les seigneurs faisoient autrefois de leur autorité dans l'administration de la justice, soit en la refusant à leurs sujets, soit en la leur faisant attendre trop long-temps, obligea le roi d'y remédier, en établissant des *justices royales* sur les terres des seigneurs, pour juger en certains cas, dont la connoissance sembloit appartenir au roi, privativement à tout autre ; & c'est là l'origine des *cas-royaux*.

Comme on prévint qu'il ne seroit pas aisé de faire consentir les seigneurs, qui étoient puissans, à la diminution de leurs droits, on commença par les évêques, dont quelques-uns cherchant à se mettre à couvert de l'oppression des séculiers, appelèrent les rois en *pariage* de leurs juridictions; ce qui fut, en peu de temps, suivi par tous les autres, & établi même dans les terres des seigneurs séculiers. Les *cas*, dont ces officiers connoissoient, furent appellés des *cas-royaux*. Les juges du roi étant moins suspects aux sujets, que ceux des seigneurs, les sujets se soumettoient plus volontiers aux *juges royaux*; & en peu de temps, la justice des seigneurs se trouva restreinte à connoître seulement de *certains cas*.

**CASQUE**: c'est une armure de tête, qui a été, dans tous les temps, celle de la cavalerie, & surtout de la gendarmerie.

Le *casque* du roi étoit doré, celui des ducs & des comtes, argenté; celui des gentilshommes d'ancienne race, d'un acier poli; celui des autres, de fer. Aujourd'hui les *casques* ne sont presque plus d'usage dans les armées; on y a suppléé en donnant des calottes à la cavalerie.

Le *casque* est le plus ancien habillement de tête, qu'il y ait sur les médailles, & le plus universel. Les rois, les empereurs, les dieux même y sont représentés avec des *casques*.

**CASTILLE**: ce mot qui s'est conservé dans le langage familier, pour exprimer *dispute* & *querelle*, étoit dit anciennement de l'attaque d'une tour ou d'un château, & fut employé depuis pour les jeux militaires qui n'en étoient que la représentation. La cour de France, en 1546, passant l'hiver à la Roche-Guion, s'amusoit à faire des *castilles*, que l'on attaquoit & défendoit avec des pelotes de neiges.

**CATÉCHUMENES**: ce nom vient du grec, & signifie *enseigner de vive voix*. On appelloit ainsi dans les premiers siècles de l'église, les *Gentils* ou les *Juifs* que l'on instruisoit pour recevoir le bap-

tême. Il y avoit des *cathéchistes* exprès, préposé pour les instruire. Le *catéchumenat* a été pratiqué dans les églises d'Orient & d'Occident, tant qu'il y eu des infidèles, qui se sont convertis à la religion & il n'a cessé dans l'Occident, que dans le huitième siècle. Depuis ce temps-là, on n'a plus observé exactement les cérémonies du *catéchumenat*, à l'égard des adultes, qui demandoient le baptême. Quant aux enfans que l'on baptise, on fait à présent sur eux toutes les cérémonies du *catéchumenat*, immédiatement avant leur baptême. Comme autrefois on ne les baptisoit qu'aux jours solennels, il y a apparence que ces cérémonies étoient faites avant que de les présenter au baptême.

**CATHÉDRALE**, ou *Notre Dame de Paris*. Dès l'année 522, il y avoit une église qui portoit le nom de *S. Etienne*, & étoit la seule dans l'enceinte de la capitale de l'empire françois. *Childebert I*, son fondateur de *S. Vincent*, aujourd'hui *S. Germain de Près*, le fut aussi de cette première *cathédrale*.

*Fortunat* en parle dans ses poésies; il en vant les colonnes de marbre, dont elle étoit embellie la beauté des vitrages & celle des voûtes. Elle étoit située, dit l'abbé Lebœuf, *Histoire de Paris*, tome 1, page 4 & 5, sur le bord de la Seine, à-peu-près, c'est la dernière cour de l'archevêché. Dans la suite une autre fut dédiée à Notre-Dame.

C'est sur les fondemens de ces deux basiliques que *Maurice de Sully*, évêque de Paris, entreprit d'élever, en 1160, celle que nous voyons aujourd'hui.

Il y a long-temps, dit un écrivain du règne de *Philippe-Auguste*, que *Maurice de Sully* travaille à bâtir son église; « le chœur est achevé, & il n'y manque que le toit : quand cet ouvrage sera fini il n'y aura pas d'édifice en-deçà des Monts, qui puisse lui être comparé.

Le maître-autel fut achevé en 1182 : le frontispice est du temps de *Philippe-Auguste*; mais tout l'édifice ne fut fini qu'après deux cens ans d'ouvrage.



travail souvent interrompu par la disette des ouvriers, ou parce que les fonds manquoient.

Ce *Maurice de Sully* fut ainsi nommé du lieu de sa naissance. Il se tira, par son mérite, de la pauvreté la plus abjecte. Un plaissant lui refusa l'aumône qu'il demandoit, à moins qu'il ne renonçât pour toujours à l'épiscopat. *Maurice*, quoique fort jeune alors, n'en voulut rien faire; & préféra de se passer du secours qu'on lui offroit, quelque besoin qu'il en eût : ses talens le conduisirent à professer la théologie, & à la dignité d'archidiacre dans l'église de Paris, d'où il parvint par son mérite à l'épiscopat. Il succéda à *Pierre Lombard*.

L'architecture de Notre-Dame de Paris, quoique d'un ordre gothique, comme celle de nos vieilles cathédrales, est noble & majestueuse : le frontispice bâti, comme on vient de le voir, sous *Philippe-Auguste*, & qu'on voit chargé de figures, ne donne pas une haute idée des sculpteurs du milieu du douzième siècle.

*Philippe le Bel*, après la victoire remportée sur les Flamands, à *Mons-en-Puelle*, le 18 Août 1304, fonda une rente de 100 livres en l'église de Notre-Dame de Paris, afin qu'on priât Dieu pour lui, pour la reine, pour ses enfans, & pour la tranquillité de l'état, & fit élever dans la nef la statue équestre qu'on y voit encore aujourd'hui, vis-à-vis de l'autel consacré sous l'invocation de la *sainte Vierge*.

*M. Saint-Foix*, tome II, de ses *Essais sur Paris*, page 283 & suiv. dit que la statue équestre dans l'église de Notre-Dame n'est point celle de *Philippe le Bel*, mais celle de *Philippe de Valois*. Vöyez sa *Dissertation*, & ce qu'il dit encore sur ce sujet, tome IV, page 185 de ces mêmes *Essais*.

En creusant sous le chœur de Notre-Dame, au mois de Mai 1711, on trouva, à quinze pieds de profondeur, neuf pierres, dont les bas-reliefs & les inscriptions, attirèrent toute l'attention des antiquaires : elles firent connoître, entr'autres choses, que sous le règne de *Tibere*, une compagnie de commerçans

par eau, (*nautæ Parisiaci*,) avoient fait élever dans cet endroit, qui étoit apparemment le port de Paris, un autel en *plein vent*, à *Efus*, à *Jupiter*, à *Vulcain*, & à *Castor & Pollux*.

Les Gaulois, quand ils furent assujettis aux Romains & qu'ils commencerent à avoir des temples n'en bâtissoient guères dans les villes; & il est certain qu'il n'y en avoit point dans Paris. Voyez *Temples*

Autrefois le jour de la Pentecôte, il étoit d'usage de jeter, par les ouvertures des voûtes d'en-haut de cette *cathédrale*, des *étoupes enflammées*, & de lâcher des pigeons qui voloient sur les assistans pendant la messe.

Le *S. Christophe* que l'on voit à l'entrée de cette *cathédrale*, est un vœu d'*Antoine des Essarts*. Il avoit été arrêté avec son frere *Pierre des Essarts* surintendant des finances, qui eut la tête tranchée en 1413. Cet *Antoine* rêva la nuit que *S. Christophe* rompoit les grilles de la fenetre de sa prison & l'emportoit dans ses bras. Après qu'il eut été déclaré innocent, il fit travailler à cette statue colossale, devant laquelle il est représenté à genoux

C'est *Louis XIII* qui obtint, en 1622, que l'évêché de Paris seroit érigé en archevêché. *Charles I* le demanda au pape *Grégoire XI*, sans l'obtenir; & *Louis XIV*, en 1674, érigea les terres & seigneuries de Saint-Cloud, de Maisons, de Creteil, d'Orzair, de la Ferriere, & d'Armentieres en duché-pairie en faveur de *François de Harlay*, archevêque de Paris, & de ses successeurs. Depuis ce temps les archevêques de Paris prennent séance au parlement comme pairs de France, après le duc de *Béthune Charost*.

CATHEUIL: village à deux lieues Paris, lieu du martyre de *S. Denys*, premier évêque de Paris & des *SS. Rustique & Eleuthere* ses compagnons. Leurs reliques furent découvertes vers l'an 630. Il y a trois opinions sur ce village de *Catheuil*; la première est que c'étoit celui de la Chapelle, entre Paris & *S. Denys*; la deuxième, que c'étoit le vil-

ge, situé sur la montagne, qui de leur martyre a été appelée *Montmartre*, *Mons martyr* que d'autres appellent plus vraisemblablement *Monsmartir*; la troisième est que c'étoit l'église de *S. Denys de Lesly* près l'abbaye de *S. Denys* en France.

**CATHOLICON D'ESPAGNE** : il parut en 1533. Le *Roi*, aumônier du jeune cardinal de *Bourbon*, ensuite chanoine de Rouen, en est l'auteur. En 1694, on y ajoûta l'*Abrégé des états de la Ligue*, & le tout est appelé *Satyre Menippée*. *Passerat* & *Rapin*, deux poètes fameux, composèrent les vers de l'*Abrégé des états de la Ligue*. On doit encore à ce dernier la harangue de l'archevêque de Lyon, & celle du docteur *Rose*, grand-maître du collège de Narbonne, & évêque de *Senlis*. *M. Gillot*, conseiller au parlement de Paris, fit la harangue du cardinal légat, *Florentin Chrétien*, la harangue du cardinal de *Pellvé*; & le sçavant *Pierre Pithou* nous a conservé la harangue de *M. d'Aubrai*, qui passe pour la meilleure de toutes.

**CATHOLIQUE** : *Clovis* étoit en 496, le premier roi catholique qu'il y eût alors dans l'empire, tant en Orient qu'en Occident; il se fit chrétien, & fut baptisé par *S. Remi*, suivant le vœu qu'il en avoit fait, s'il demeureroit vainqueur à Tolbiac. Sous les empereurs Chrétiens, on donna le nom de *Catholique* à des magistrats & officiers qui avoient soin de faire recevoir les tributs dans les provinces. *Eusebe*, l'Histoire de *Théodoret*, & les écrivains de l'*Histoire Byzantine* font mention de ces officiers catholiques. *Mariana* veut que *Recarede*, roi des Goths, après avoir détruit l'*Arianisme* dans son royaume, ait pris le surnom de *roi catholique*. Il cite le concile de Tolède, tenu en 589. Mais dans ce concile il n'y a rien qui prouve que le titre de *catholique* ait été donné à *Recarede*. *Vasée* prétend aussi qu'*Alfonse*, après avoir dompté les Sarasins vers l'an 738, & avoir rétabli le christianisme en Espagne, prit aussi le titre de *roi catholique* : cela n'est pas mieux prouvé.

Le premier des rois d'Espagne, qui en ait pris le furnom, c'est *Ferdinand*, roi d'Arragon, après avoir chassé les Maures de toute l'Espagne en 1592; & ce furnom est devenu comme héréditaire aux rois d'Espagne, ses successeurs.

Mais ce ne sont pas les seuls princes, à qui ce nom ait été donné.

On lit dans *Paul-Emile*, liv. 8, & dans *Froissard* liv. 1, que *Philippe de Valois*, roi de France, a aussi porté le nom de *catholique*, parce qu'il avoit défermé les droits de l'église. Voyez au mot *Très-Chrétien* pour les rois de France.

CAVALERIE : l'usage en a été établi dans les armées françoises, par *Pepin le Bref*, chef de la seconde race; la meilleure cavalerie des armées Romaines étoit tirée des Gaules. *Cesar* qui soumit ces provinces, s'en servit; il en fait l'éloge dans plusieurs endroits. Sous la première & la seconde race, avoit lieu l'introduction des fiefs, la force de nos armées consistoit dans l'*infanterie*; mais avant les fiefs, & même avant la troisième race, la *cavalerie* reprit le dessus. *Charles VII* comprit le besoin d'une bonne *infanterie*, & se contenta d'établir un corps réglé de *cavalerie* sous le titre de compagnies d'ordonnance.

Ces compagnies n'étoient d'abord composées que de *gentilshommes*; mais du tems de *François I*, paroît qu'il y avoit aussi des roturiers: ce corps étoit, sans contredit, la meilleure *cavalerie* de l'Europe.

Le comte *Buffy Rabutin* rapporte l'origine de la *cavalerie légère* à *Charles VIII*: il dit que lorsque ce prince passa en Italie, un Albanois appelé *Georgius Castriot*, le vint joindre, & lui amena quatre cents lances Moresques; on nommoit ces *cavaliers Soudriots*, c'est à-dire, *batteurs d'estrade*; il ajoûte que les François changerent le nom de ce corps, & l'appellerent *cavalerie légère*.

*Buffy-Rabutin* se trompe: de tous tems il y a eu de la *cavalerie légère* dans nos armées; car tous les vassaux que les seigneurs amenoient à l'armée, n'

oient pas *gendarmes*, c'est-à-dire, armés de pied n cap; il y avoit des *cavaliers* armés à la *legere*. Les communes en envoyerent aussi de cette espece; & tels étoient aussi les *archers*, que les *gendarmes* voient aussi à leur suite.

D'ailleurs *Brantome* nous assure, que du tems de *Louis XII*, il n'y avoit point encore de corps réglé de *cavalerie legere*. Cependant ce prince avoit douze cens *chevaux-legers*, dont *M. de Fontrailles* étoit général. *François I* commanda que par la suite ce corps de *cavalerie* fût distribué par compagnies. *Henri II* l'augmenta encore, & il y avoit un colonel & un mestre-de-camp de *cavalerie*.

Le roi a actuellement à son service trente-cinq régimens de *cavalerie* à son service, qui, par son ordonnance du 2 Décembre 1762, sont composés chacun de quatre escadrons, & chaque escadron de deux compagnies chacun. *M. le marquis de Béthune* est colonel général de la *cavalerie* françoise & étrangere depuis 1759; *M. le marquis de Castries*, mestre-de-camp général depuis 1759, & *M. le marquis de Beuvron*, commissaire général, aussi depuis 1759.

Voyez *l'Etat militaire de la France, année 1762; Histoire de la milice françoise, & le Dictionnaire militaire.*

CAVALLE : c'étoit dans les siècles de chevalerie une monture dérogeante, affectée aux *roturiers* & aux *chevaliers dégradés*. A celui tems, dit un de nos romanciers (*Perce-Forêt*) un *chevalier* ne pouvoit voir plus grand blâme que monter sur une jument, & on ne pouvoit un *chevalier* plus déshonorer, que de le faire chevaucher une jument pour le blâme, & enoioit-on depuis que c'étoit *chevalier* recru & de nulle valeur; ne ja plus *chevaliers* qui aimat son honneur, & jouïtoit avec lui ne fraploit d'épée, non plus que un *sol tondu*.

CAYENNE, en Amérique : le fort de cette isle fut repris le 20 Décembre 1676, par le comte d'*Estrées*, sur les *Hollandois*, qui l'avoient pris, six mois auparavant.

ravant ; ensuite le même officier s'empara de l'île qui depuis est restée à la France. M. le chevalier *Turgot* a été gouverneur de *Cayenne*, & en est de retour depuis l'année dernière 1765.

**CEINTURES** : elles étoient fort en usage chez les Juifs. Le grand prêtre la portoit tissue de fils d'or de pourpre, d'écarlate, de cramoisi & de fin lin retors : il ne la portoit que pendant tout le tems du sacrifice ; & lorsque les Juifs mangeoient la pâque ils avoient des *ceintures* autour de leurs reins.

Les Grecs & les Romains se servoient aussi de *ceintures*. L'usage leur en étoit d'autant plus nécessaire, que leurs habits étoient fort larges. Les magistrats & le peuple portoit des *ceintures* ; c'est ce que font encore aujourd'hui les Orientaux, dont les habits sont longs & amples. La *ceinture* étoit une marque d'honneur aux magistrats ; & c'étoit pour ceux qui ne pouvoient la porter, une peine & une marque d'infamie.

Le prince souvent usoit de cette punition contre ceux qui avoient prévarié dans leurs charges. Les dames Grèques & Romaines se servoient aussi de *ceintures*, & il n'y a pas encore un siècle que les femmes en France n'en portent plus ; ce n'est qu depuis qu'elles ont quitté le manteau pour prendre la robe volante ; mais l'usage en est encore resté aux bonnes bourgeois de nos bourgs & bourgades de royaume, & aux femmes de nos riches laboureurs.

Chez les anciens, le premier soir des noces, le mari dénouoit la *ceinture* de la fille, qu'il avoit épousée ; & cette *ceinture*, dit *Festus*, étoit faite de lait de brebis.

Il y a un droit fort ancien, qui se leve à Paris, & trois ans en trois ans, & qu'on appelle *ceinture de la reine*. Il étoit d'abord de trois deniers pour chaque muid de vin, de six deniers pour chaque queue ; il étoit destiné à l'entretien de la maison de la reine. Il a été depuis augmenté & repartit sur d'autres denrées, comme sur le charbon, &c. On voit dans le

registres de la chambre des comptes de l'an 1339, u'il étoit appellé *la taille du pain & du vin*. Voyez *les Antiquités de Paris*.

**CÉLESTINS** : religieux , qui ont pour fondateur *Pierre de Mourrhon* , qui parvint au souverain pontificat, sous le nom de *Célestin V* , & qui , par un exemple que Rome n'avoit pas encore vu , que personne n'a suivi depuis , & qui ne sera peut-être jamais imité , comme nous l'avons déjà dit au mot *Abdication* , assembla les cardinaux , & effrayé des dangers de la papauté , leur donna un plein pouvoir par écrit , d'élire canoniquement un pasteur à l'église universelle ; & il eut pour successeur le célèbre *Innocence VIII*. *Philippe le Bel* introduisit en France ces religieux de cet ordre , & leur fonda un monastère à *Chanteau* dans la Sologne. *Charles V* leur en fonda un autre près de son hôtel de *S. Paul* à Paris , sur le terrain, qu'ils occupent encore aujourd'hui : il y posa lui-même la première pierre de l'église , & donna , pour la fondation de cette maison , quinze mille écus d'or à prendre sur le receveur de Paris. Ce prince avoit une singulière affection pour ces religieux. La maison des *Célestins* de Mantes est aussi redevable de sa fondation. Le général de cet ordre réside à Paris. Voyez *l'Histoire des Ordres monastiques & militaires* ; & au mot *Couvent des Célestins* , pour leur établissement à Paris.

**CÉLIBAT** : l'obligation du *célibat* pour les prêtres , quoique reconnue dans toute l'église d'Occident , n'en étoit pas plus sacrée au milieu du onzième siècle , sur-tout dans les provinces voisines de la Germanie , dans la Bretagne & la Normandie. Les uns entretenoient publiquement des femmes perverties de débauches : les autres avoient chez eux des *concubines* , ou comme on parloit alors des *chambrières* : quelques-uns mêmes , persuadés qu'il étoit plus honnête d'avoir des épouses légitimes , se marioient publiquement par des contrats civils.

Les papes , les conciles ne purent réprimer cette licence , qu'en permettant aux seigneurs de réduire

en servitude, & de vendre, comme esclaves, les enfans qui provenoient de ces mariages illicites. La depravation des mœurs étoit si grande, parmi le clergé des douzième & treizième siècles, que toutes les foudres de l'église furent plusieurs fois lancées inutilement pour réduire les prêtres au célibat.

En 1229, le clergé d'Angleterre s'assembla à Londres, pour délibérer des moyens de remédier à cet abus. Leurs décrets rigoureux ne servirent qu'à envenimer le monarque *Henri III*, qui s'étoit chargé le soin de les faire exécuter. Ce prince, plus avide d'argent, que zélé pour la pureté de la religion, prodigea le scandale. On ne voyoit, sous la fin de son règne, que *bénéficiers mariés, évêques incontinens, clercs fornicateurs publics*.

On parle d'un abbé, qui avoit dix-huit enfans de plusieurs de ses concubines dans la Biscaye : enfin il n'y avoit point de prêtre qui n'eût ce que nommoit alors des *commères*.

En France on n'imagina point de moyen plus efficace, pour renfermer les prêtres dans les bornes étroites de la continence, que de les assujettir à une taille, s'ils franchissoient les limites de cette vertu, que la religion seule ne pouvoit leur persuader. On peut consulter, sur le célibat des prêtres, l'*Histoire du concile de Trente* par *Pallavicini & Fra Paolo*, où la question y est fortement agitée.

**CELLES**: c'est une abbaye de France en Champagne, située à une demi-lieue de Troyes, dans un lieu fort marécageux, fondée en 661 ou 662, par *S. Frobert*, natif de Troyes, & chanoine de l'église cathédrale. Ce lieu étoit, en ce tems-là, un domaine royal. *Clotaire II* le donna à *Frobert*, & cette donation fut confirmée par *Clotaire III*, fils & successeur de *Clotaire II*: le roi *Robert* y mit la relique de *S. Benoît*. Le pape *Clément VII* accorda à l'abbaye le droit de porter la mitre & les autres ornemens pontificaux. La bulle est du 18 Mai 1391.

Il y a aussi l'abbaye de *Celles* en Berry, diocèse de Bourges, fondée en 532, qui subsiste, &



assé des *Augustins* aux *Feuillans*, qui y ont été mis par *M. de Bethune*, archevêque de Bourges, & frere du duc de *Sully*.

**CÉNE** : c'est une cérémonie, que le roi fait tous les ans, le jeudi saint, en mémoire de la *cène* du dernière *paque* que *Jesus-Christ* fit avec ses apôtres. *Robert*, fils de *Hugues Capet*, passe pour le premier de nos rois, qui ait pratiqué cette pieuse cérémonie. Les historiens assurent que ce prince nourrissoit mille pauvres tous les jours, & que non-seulement il leur faisoit donner du pain & du vin bondamment, mais encore leur faisoit fournir des voitures pour suivre la cour. Le jour du jeudi-saint, il servoit trois cens pauvres de ses propres mains, & le genou en terre : il leur distribuoit des herbes, du poisson, du vin, du pain & de l'argent, & leur avoit les pieds. Depuis ce tems-là, afin d'imiter, autant que les hommes le peuvent, cet acte d'humilité de *Jesus-Christ*, nos rois ont réduit ce nombre des pauvres à douze. Nous renvoyons, pour les détails de cette pieuse cérémonie, au *Tome XIV de la Description de la France*.

**CENS** : le *cens*, chez les Romains, dit *Chorriér*, *liv. 4, pag. 193*, n'étoit autre chose que la déclaration authentique, que faisoient les sujets de l'empire, de tous leurs biens meubles & immeubles, devant le magistrat commis pour cela : ils étoient appellés *censeurs* dans la ville de Rome, & *censiteurs* dans les provinces. Cette déclaration étoit accompagnée d'un dénombrement par écrit des fonds qu'ils possédoient, de leur qualité & de leur quantité, avec les tenans & aboutissans.

Le *cens*, parmi nous, est une rente seigneuriale & fonciere, dont un héritage est chargé envers le *seigneur de fief*, d'où il dépend. Le *cens* est imprescriptible, & non rachetable. Quand les *Francs* entrèrent dans les Gaules, ils donnerent les terres qu'ils conquirent, ou à charge que ceux à qui ils les donnoient, les serviroient à la guerre, ou à charge de *cens* ou de *rente*.

Il y a le *chef-cens*, qui est le premier, & le plus seigneurial que le *gros cens*, qui est une espèce de rente, dont l'héritage est chargé, & qui se paye en gros & en bloc pour toutes les terres qui ont été données. On appelle *sur-cens*, celui qui a été ajouté au *chef-cens*; *menu cens*, celui qui ne consiste d'ordinaire qu'en tournois, mailles & autres petites monnoies; *cher cens*, un *cens annuel* qui égale ce que peut valoir l'héritage par an; *cens requérable*, celui que le seigneur est tenu de demander; *cens truant*, celui qui ne porte ni lods, ni ventes, ni aucun profit au seigneur, &c.

On voit par nos vieux capitulaires, dit *Laurier* que les gens d'église le payoient au roi, comme les laïcs : on n'en exceptoit qu'une certaine quantité de terres, désignée sous le nom de *manse*, qui étoit franche de toutes sortes de redevances & droits seigneuriaux.

On voit aussi que, sans avoir égard à la dignité royale, des religieux & des particuliers exigent de nos rois, pendant plusieurs siècles, des *cens & rentes* des *lods & ventes*. On lit qu'en 1232, *S. Louis* reconnut que son hôtel de Nesle, situé près *S. Eustache* étoit dans le territoire de l'évêque de Paris. *Marie Brabant*, veuve de *Philippe le Bel*, avoua, en 1311 que son hôtel de Flandres, assez près de-là, devoit à l'évêché, tous les ans, douze livres parisis de *cens* & ordonna aux officiers de sa chambre aux deniers de les payer. *Charles VI* ordonna à sa chambre des comptes, en 1388, de lui délivrer 500 livres pour les *lods & ventes* de son hôtel de Bohême nommé depuis l'hôtel de *Soissons*, dont l'emplacement vient de servir à construire le marché au blé. Ce que l'on aura de la peine à croire, c'est que *Philippe-Auguste*, en 1204, déclara qu'il devoit trente sols parisis aux prieurs & religieux de *S. Denis de la Chartre*, à cause de la tour du Louvre qu'il avoit bâtie sur leurs terres. Dix-huit ans après, le même prince se chargea encore d'une rente de 20 livres parisis, payable tous les ans

l'évêque & au chapitre de Paris, à cause des halles de petit châtelet, & de la plus grande partie du Louvre, qui avoit été bâtie dans leur seigneurie. Philippe le Bel s'obligea aux mêmes redevances, en 1292; & sous Philippe le Hardi, on lit que le pape déclara que l'évêque de Paris étoit en possession de faire le procès à ceux qui demeuroient dans le Louvre, s'ils ne payoient pas les *cens & rentes*. Ainsi Philippe-Auguste & Philippe le Bel, servirent à leurs sujets la tour & le château du Louvre, ce fief souverain, d'où relevent tant de grandes terres, de duchés, de pairies, &c. Sauval, *loc. II*, page 450.

**CENSEUR** : c'étoit un des premiers & un des plus importans magistrats de Rome. Un *censeur* avoit soin de l'intérêt public & de la correction des mœurs. Les premiers *censeurs* furent *Papirius & Scipion*, créés l'an de Rome 311.

En France, les gens du roi, les magistrats de police ou des fonctions qui répondent, en quelque sorte, à la charge de *censeur*, chez les Romains; & on pourroit même les appeller *censeurs des mœurs*.

**CENSEURS DE LIVRES** : ce sont des docteurs, ou des hommes lettrés, chargés & nommés par le chancelier pour l'examen des livres; ils ne doivent donner leur approbation qu'à ceux qui ne contiennent rien de contraire à la religion, aux bonnes mœurs, & à l'état.

Les docteurs de la faculté de théologie de Paris veulent que ce privilège leur appartienne, & disent que c'est un droit que les papes ont attribué à leur corps. Il est vrai qu'ils ont été long-temps en possession de ce droit.

Pour se maintenir dans la possession de cet ancien privilège, ils ne laissent pas d'exercer quelquefois la *censure*, & de donner des *approbations*; mais dans ce cas, ces *approbations* ne sont que *adhoc*, à moins que ces docteurs ne soient autorisés à les donner par les magistrats.

Mais en 1624, par lettres-patentes du roi, l'on

établit quatre docteurs de la faculté pour être *ce*  
*seurs* & *approveurs* de tous les livres concerna  
 la religion, & en être responsables en leur noi  
 Pour les livres qui ne traitent point de matiere  
 religion, il paroît que les maîtres des requêtes o  
 eu le pouvoir de les examiner, & qu'ils l'ont co  
 servé jusqu'au règne de *Henri IV*. Il n'est c  
 pendant pas bien sûr, si ce droit étoit annexé  
 leur charge, ou si c'étoit une commission perso  
 nelle, dont on chargeoit quelques *maîtres des*  
*quêtes*. Il semble même qu'ils n'examinoint que c  
 livres de droit & d'histoire, dans lesquels on p  
 agiter des questions, qui intéresseroient l'état. A  
 jourd'hui ils sont déchargés de cette peine.

Il y a des *censeurs royaux* pour la théologie,   
 sont des *docteurs de Sorbonne*; pour la jurispruden  
 qui sont des *avocats*; pour l'histoire naturelle,  
 médecine & la chymie, qui sont des *médecin*  
 pour la chirurgie, qui sont des *chirurgiens*; p  
 les mathématiques, des gens versés dans cette sci  
 ce; pour les belles-lettres, histoire, &c. des f  
 vans, la plûpart académiciens, & ainsi des aut  
 Aucun libraire ne peut imprimer sans l'approbat  
 d'un *censeur royal*.

**CENSIVE**: c'est l'étendue d'un fief, sur leq  
 il est dû des cens. Les héritages qui sont dans  
*censive* d'un seigneur, lui doivent lods & ven.  
 Voyez *Cens*.

**CENSURES ECCLÉSIASTIQUES**: c'est le r  
 que l'on donne aux *monitoires* publiés par ord  
 nance du juge, pour faire preuve d'un fait, & x  
 excommunications majeures & mineures.

Les *rois de France* se sont toujours rega  
 exempts & affranchis des *censures* & *excommu*  
*cations* de la cour de Rome. Sous la premiere ra  
 les papes ne *censurerent* aucun roi de France.  
*thaire* est le premier qui fut excommunié par e  
 pape *Nicolas I*, pour avoir répudié *Teitberge* sa fen  
 légitime; c'est la premiere brèche, qui fut faite x  
 libertés de l'église gallicane: cependant le p e

osa hazarder son excommunication sur sa propre autorité ; il la fit confirmer dans une assemblée des évêques de France.

Le pape *Urbain II* usa de la même précaution, lorsqu'il excommunia *Philippe I. Philippe-Auguste* fut aussi excommunié avec les mêmes formalités. Mais depuis, les rois ont mieux soutenu leurs privilèges.

Le pape *Benoît XIII*, ayant censuré le roi *Charles VI*, & mis le royaume en interdit, le parlement de Paris, par un arrêt de 1408, ordonna que la bulle fût lacérée.

*Jules II* lança aussi une excommunication contre *Louis XII* ; mais l'assemblée générale, tenue à Tours, censura les censures de *Jules II*. Enfin, lorsque le pape censura & excommunia *Henri IV* en 1591, le parlement s'opposa à la bulle du pape. Voyez *Bulle & Excommunication*.

Le roi de France, protecteur de l'église & des canons, peut établir, enjoindre & ordonner, dans son royaume des moyens pour empêcher les abus, & régler l'effet extérieur des censures, & par-là il n'usurpe pas la puissance spirituelle ; mais il interpose son autorité, afin que les pasteurs n'abusent pas de leur pouvoir, & qu'on rende à l'église le respect qui lui est dû ; & il force ses ministres à se conformer à la disposition de ses loix.

D'ailleurs le roi doit interposer son autorité contre toutes sortes d'oppression & d'injustice connues : il est obligé en conscience de protéger ses sujets en leurs vies, biens & honneur, & de les garantir, même par la force, de tout ce qui peut troubler leur repos & leur tranquillité. C'est le sentiment de tous les théologiens & de tous les canonistes.

Cet usage de la puissance séculière, qui contient les pasteurs dans leurs devoirs, autorise leurs censures qui, se trouvant purgées de tous les abus, en sont plus redoutées, & respectées de tous les fideles.

CENT-SUISSES DE LA GARDE DU ROI : ils sont

commandés par un capitaine-colonel qui a deux lieutenans, l'un François, & l'autre Suisse. Aux jours de cérémonie, le capitaine des *Cent-Suisses* marche devant le roi, & le capitaine des gardes du corps François, derrière sa majesté; si bien que de ces deux côtés ils couvrent la personne du roi.

Ce fut *Louis XI*, qui, conformément au projet de *Charles VII*, retint les Suisses à son service en 1481 & qui prit une compagnie de cette nation pour la garde ordinaire de sa personne.

Au sacre du roi & aux autres jours de grande cérémonie, le capitaine & les lieutenans sont vêtus d'un satin blanc, avec de la toile d'argent dans les entailles.

Les *Suisses* jouissent des mêmes privilèges que les *François* nés, sujets du royaume. Ils sont encore exempts de toutes tailles & impositions, & cette exemption s'étend à leurs enfans & à leurs veuves.

La colonne marche ordinairement dans l'ordre suivant; 1. le capitaine à la tête de la compagnie; 2. les deux lieutenans; 3. le premier sergent; 4. quatre trabands choisis pour la défense particulière du capitaine; 5. les caporaux; 6. les anspessades; 7. les tambours; 8. les mousquetaires; 9. deux trabands pour la défense de l'enseigne; 10. deux tambours; 11. l'enseigne; 12. les piquiers; 13. les mousquetaires de la seconde manche; 14. les sous-lieutenans à la queue de la compagnie; 15. les autres sergens sur les ailes. Voyez *Suisses*.

**CENTENIERS** : dans le temps, que les comtes, les vicomtes, les ducs, &c. administroient en France la justice, il y avoit des juges inférieurs qui se nommoient *centeniers*; *centenarii*, parce que leur juridiction ne s'étendoit que sur cent familles.

Tous ces juges ne l'étoient que pour un temps, & le roi les destituoit quand il lui plaisoit. Les *centeniers* étoient subordonnés aux vicaires, les vicaires aux vicomtes, & les vicomtes aux comtes. Il n'y avoit que les comtes qui fussent nommés & envoyés par le roi : les autres étoient établis par les comtes, qui avoient inspection sur eux. Voyez *Comtes*.

**CERCLES** : nom que portent quelques provinces de l'empire, & dont on trouve l'origine dans l'ancienne Histoire germanique, qui dit que la *Pannonie*, aujourd'hui la *Hongrie* & l'*Autriche*, étoit divisée en neuf *cantons*, ou *cercles* séparés les uns des autres, & environnés de tous les côtés d'une haute levée & d'une forte palissade qui leur servoient de rempart. Ce fut l'empereur *Maximilien* qui divisa l'empire en dix cercles. Il en institua six en 1500, quatre en 1512. Il y avoit déjà eu une première division de l'empire en quatre cercles, faite par l'empereur *Albert II*, dans une diète de *Nuremberg* en 1438.

**CÉRÉMONIAL**, ou **ÉTIQUETTE DE LA COUR** : Nos rois, sur-tout depuis *Charlemagne*, ont toujours su mettre de la dignité & de la grandeur, quand le cas l'exigeoit. On dit de *Henri III* que son suprême talent étoit de faire le *roi* & de n'en jamais quitter la dignité ni le *personnage*. Il étoit celui qu'on consultoit pour l'étiquette en toutes occasions; & ses décisions, toujours justes, font encore en partie la base du *cérémonial françois*; car ce fut lui qui établit un nouveau *cérémonial* pour la cour, & de nouvelles manières de grandeur.

C'est lui qui fit mettre des balustrades autour de la table, (usage qui n'a plus lieu;) c'est lui qui fit le règlement pour ceux qui devoient entrer dans la chambre & dans son cabinet, & à quelles heures. C'est lui qui prescrivit un ordre pour le service de la bouche, pour la provision & l'emploi de ses officiers; enfin à ces réglemens il ajoûta les termes propres, dont il vouloit qu'on se servît lorsqu'on parloit de sa personne.

Il y a le grand-maître, le maître, & l'aide des *cérémonies*. *Henri III* créa, le 2 de Janvier 1585, la charge de *grand-maître des cérémonies*; les deux autres l'ont été depuis. Ces trois officiers prêtent serment de fidélité entre les mains du grand-maître de la maison du roi. Ils se trouvent aux baptêmes des enfans de France, à la majorité du roi, à son

sacre, à son mariage, aux ouvertures des états, la cérémonie de la cène, aux premières & dernières audiences des ambassadeurs extraordinaires, la conduite des reines & princesses, aux obsèques de rois & des reines, des princes & des princesses, où il y a soin des rangs & des cérémonies. L'aide reçoit les ordres du grand-maître & du maître, & marche devant eux dans les cérémonies. Quand le grand-maître ou le maître va porter les ordres du roi aux cours supérieures, après les avoir saluées, ils prennent place entre les deux derniers conseillers parlent assis & couverts, ayant l'épée au côté & le bâton de cérémonie en main, qui est couvert de velours noir, & qui a au bout un pommeau d'ivoire.

CÉRÉMONIES DE L'ÉGLISE : François I faisoit un grand cas des cérémonies de l'église ; ce prince charmé du bon air & de la prestance de Léon X ne manquoit jamais d'assister au service, quand le pape célébroit ; c'étoit à Bologne, lors du concordat entre eux, après la bataille de Marignan ; il disoit : *On a tort de penser que les cérémonies contribuent point à la piété ; quand je vois le pape en habits pontificaux, je ne puis m'empêcher d'être touché de cet éclat extérieur, qui concilie à la religion je ne sçai quelle grandeur particulière qui échappe à notre foiblesse. Si mon ame n'étoit pas tout-à-fait convaincue, les sens me conduiroient à la convulsion.* François I disoit vrai, & les pieux fideles préfèrent toujours les églises où l'on officie majestueusement, celles où les offices se disent, & où les messes célèbrent sans beaucoup de cérémonies.

CERF : on en prit un dans la forêt de Senlis qui avoit un collier portant cette inscription : *Hi me Cesar donavit ; Cesar m'a donné ce collier*, inscription probablement gravée par quelque empereur d'Allemagne, & non par Jules César.

Depuis la prise de ce cerf, Charles VI adopta pour emblème la figure de cet animal ; elle orna ses devises, ses meubles & ses armoiries : on en voit encore des marques sur une cheminée dans



me sale de l'abbaye de S. Bertin à Saint-Omer, & ailleurs.

**CERFROID** : c'est un célèbre monastere situé dans le diocèse de Meaux, qui est le chef d'ordre des *Mathurins*, ou de l'ordre de la *sainte Trinité*. Cette maison, où se tiennent les chapitres généraux, & où se fait l'élection du général de l'ordre de la *sainte Trinité*, ou *Rédemption des Captifs*, est située en pays de bois, dans une contrée agréable, à cinq quarts de lieues de la Ferté-Milon, à quatre lieues de Meaux, à trois de Villers-Cotterets, & à onze & demie de Paris.

L'ordre de la Trinité, dont *Cerfroid* est le chef, fut institué par *Jean de Matha*, & *Felix de Valois*, en 1198, sous le pontificat du pape *Innocent III*, & sous le règne de *Philippe-Auguste*.

**CERISY** : *S. Vigor de Cerisy* dans la basse Normandie, à deux lieues de S. Lo, diocèse de Bayeux, est une riche abbaye de l'ordre de S. Benoît, voisine d'une forêt qui a plus de deux lieues de circuit, avec titre de baronnie, fondée vers l'an 560, par S. Vigor, rétablie & comme fondée de nouveau, vers l'an 1030 par *Robert le Magnifique*, duc de Normandie, pere de *Guillaume le Conquérant*, qui confirma cette donation, & y ajoûta de grands biens. Voyez la *Neustria pia*, & l'Histoire de Bayeux, par M. *Hermant*. Cette abbaye est en commende, & vaut au moins seize mille livres de rente au sujet, qui en est pourvu par le roi.

**CHAINES D'OR** : suivant l'idée que les anciens avoient de leurs dieux tutélaires, ils les retenoient par des *chaines*; & les Tyriens en donnoient aux leurs, de peur qu'ils ne leur fussent enlevés. Les *chaines* ont été regardées comme symbole d'un engagement; & on en pourroit remonter l'origine au temps de *Tacite*. Les débiteurs insolvables devenant *esclaves de leurs créanciers*, & proprement *esclaves de leur parole*, portoient des *chaines*, comme les autres serfs, avec cette seule distinction, qu'au lieu de *fers*, ils n'avoient qu'un *anneau de fer au bras*.

Les *pénitens*, dans les pèlerinages, qu'ils entreprenoient, comme débiteurs envers l'église, portoient aussi des *chaînes*; c'est de-là sans doute que nos anciens chevaliers en prenoient de pareilles pour acquitter le vœu, qu'ils faisoient d'accomplir une entreprise d'armes, soit que ces entreprises fussent *courtoises* ou à *outrance*, c'est-à-dire *meurtrieres*, ils chargeoient leurs armes de *chaînes*, ou d'autres marques, attachées par la main des dames, qui leur accordoient souvent un baiser, *moitié oui, moitié non*. Ce signe qu'ils ne quittoient plus, étoit le gage de l'entreprise qu'ils juroient de faire. Le P. *Menestrier*, Orig. des *ornemens d'armes*, page 173 & *suiv.* parle des *chaînes d'or*, dont nos chevaliers avoient fait le signe de leurs entreprises.

Les *chaînes d'or* étoient les présens assez ordinaires que faisoient autrefois les rois. C'est celui que fit, avec une boîte d'or, le roi de Navarre à sa fille, quand elle eut mis au monde *Henri IV*.

Jusqu'en 1614, & même jusqu'en 1668, nos rois furent dans l'usage de donner des *chaînes d'or* aux colonels des régimens Suisses: ils en donnerent encore aux ambassadeurs de cette nation dans leur renouvellement d'alliance; & ils ont souvent accordé de pareilles marques d'honneur. *Louis XIV* fit présent d'une *chaîne d'or* & de son portrait à l'amiral *Ruiter*.

Plusieurs de nos rois ont poussé la générosité jusqu'à récompenser leurs plus redoutables ennemis par ces marques glorieuses de leur estime.

*Louis XII* mit au col de *Gonsalve* une *chaîne d'or* pour marque de la considération qu'il portoit à cette valeur, qui lui avoit enlevé le royaume de Naples.

Nous avons dit que *Louis XI* fit présent à *Raoul de Lannoi*, qui s'étoit fort distingué, d'une *chaîne d'or*. Voyez au mot *Bravoure*, page 323.

Le capitaine *Marasfin* étant venu rendre à ce même prince compte de la prise de Cambrai, dont il se rendit maître en 1449, parut avec une *chaîne d'or*,

qu'on disoit qu'il avoit fait faire des reliques qu'il avoit pillées dans l'église de Cambrai. Un gentilhomme de la suite du roi fit la révérence à *Ma-afin*, ou plutôt à sa *chaîne*, & alloit y porter la main, lorsque le roi lui dit : *Gardez-vous bien de toucher ce joyau, il est sacré.*

**CHAISE** du roi *Dagobert I* : elle est à bras, de bronze doré, faite par *S. Eloi*, sous *Clotaire II* ; on la montrait encore au trésor de *S. Denis*, il y a quelques années : elle servoit à nos premiers rois, lorsqu'ils recevoient les hommages des grands de France à leur avènement à la couronne. Cette *chaise* est un monument vénérable pour son antiquité.

**CHALAND** : c'est le nom, qu'on donnoit, dans le treizieme siècle, aux petits vaisseaux qui voguoient sur la Seine & sur la Loire, d'où les Parisiens ont appelé *pain chaland*, celui qui leur étoit amené par les petits bateaux ; ceux qui en achetoient, étoient aussi nommés *chalands* : les marchands s'accoutumèrent insensiblement à appeler ainsi toutes leurs pratiques ; on dit encore une *boutique achalandée*. Voyez les Observations de *Du-Cange* sur *Joinville*.

**CHAMBELLAN** : la charge de *grand-chambellan* a été souvent confondue avec celle de *chambrier* ; cependant elles étoient des charges différentes. Le *grand-chambellan* signoit autrefois les lettres & chartes de grande conséquence, avec les grands officiers, & avoit droit d'assister au jugement des pairs.

Quand le roi faisoit des chevaliers, il avoit soin des armes de sa majesté, & préparoit tout pour la cérémonie. Il devoit être auprès de sa personne, & couchoit au pied de son lit, quand la reine n'y étoit point. *Fauchet* ajoute que le *grand-chambellan* étoit derrière le roi à la queue de son cheval, quand il chevauchoit en magnificence royale : il gardoit le scel secret & cachet du cabinet, recevoit les hommages qu'on rendoit à la couronne, & faisoit prêter serment de fidélité en présence du roi.

Il introduisoit dans la chambre de sa majesté les

vassaux qui se présentoient pour lui rendre foi & hommage ; & pour cette courtoisie , les vassaux lui faisoient présent d'une somme de deniers , ou du manteau qu'ils portoient ; & aux hommages que l'on rendoit , le *grand-chambellan* , qui étoit à côté du roi , disoit au vassal ce qu'il devoit dire , & après que le vassal avoit dit *oui* , le *grand-chambellan* parloit pour le roi , disant qu'il le recevoit ; ce que le roi avouoit.

Le *grand-chambellan* avoit une table entretenue chez le roi ; mais *Claude de Lorraine* , duc de Châvreuse , & *grand-chambellan* , céda ce droit au premier maître d'hôtel. Cette table conserve toujours le nom de son origine , & on l'appelle la *table grand-chambellan*.

A présent toutes les fonctions du *grand-chambellan* sont réduites à être le premier de la chambre du roi : il en fait tout le service , & ne le cède qu'aux fils de France , aux princes du sang & aux princes légitimés.

Au sacre du roi il chauffe ses bottines , lui verse la dalmatique de bleu azuré , & par-dessus le manteau royal. Quand le roi tient son lit de justice ses cours de parlement , il a séance à ses pieds sur un carreau de velours violet , couvert de fleurs lys d'or.

**CHAMBORT** : c'est une maison royale dans Blaisois , à deux ou trois lieues de Blois , que *François I* fit commencer un peu avant sa mort , & que *Henri II* , son fils & son successeur , fit achever. Le château est situé au milieu d'un grand parc sur le bord de la rivière de Cuffon , qui l'environne par-tout. Quatre grands pavillons font le tour de ce château , & ont au milieu un bel escalier , fait en coquille , avec deux montées , qui communiquent l'un à l'autre , où plusieurs personnes peuvent marcher sans se voir , quoiqu'elles puissent parler ensemble.

Il y a chez les Bernardins de Paris un petit escalier pareil à côté de la sacristie. Voyez au mot *COU*.

Le roi avoit donné *Chambort* au maréchal-comte de *Saxe*, qui y mourut au retour de ses belles campagnes de *Flandres*.

**CHAMBRE**, en latin *camera*, mot qui dérive du grec *καυόμενα*, qui signifie *voûte*, ou *courbe*; dans le figuré, il a différentes significations. On entend par *chambre du roi*, les officiers qui y servent. Les premiers sont les *quatre gentilshommes de la chambre*, qui servent par année.

Il y a la *chambre aux deniers*, où il y a trois maîtres, qui servent chacun leur année, & régulent la dépense de la maison du roi, dans un bureau établi pour cela, où ils président.

*Du-Cange*, dans son *Glossaire*, dit au mot *Camera*, qu'on donnoit le nom de *chambre royale* aux villes & provinces sujettes immédiatement au prince, & dépendantes du fisc royal. Autrefois, comme on le voit dans les capitulaires du temps de *Charles le Chauve*, on appelloit *chambre*, le lieu où l'on gardoit le *trésor royal*; & à Rome, on nomme encore aujourd'hui le lieu où est le trésor du pape, la *chambre des ducats*, ou les *ducats de la chambre*.

Le mot de *chambre* s'entend aussi de plusieurs juridictions, où on rend la justice. Dans chaque parlement il y a la *grand-chambre*. Dans la première institution du parlement, il n'y avoit que deux *chambres*; l'une étoit la *grand-chambre*, dont les *conseillers* s'appelloient *jugeurs*, qui ne faisoient que juger; l'autre des *requêtes*, dont les *conseillers* s'appelloient *rapporteurs*, qui ne faisoient que rapporter les procès par écrit.

Il y a aujourd'hui trois *chambres des enquêtes* où, comme on vient de le dire, on juge des procès par écrit;

Deux *chambres des requêtes du palais*, où l'on juge, en première instance, des affaires des officiers du roi, qui sont privilégiés, & qui ont droit de *committimus*. Dans les autres parlemens du royaume, il n'y a qu'une *chambre des requêtes du palais*.

On appelle *chambre de la tournelle*, ou *chambre criminelle*, celle où se jugent les procès criminels elle est ainsi nommée, parce que les conseillers de autres *chambres* y vont tour-à-tour.

La *chambre des comptes* est une cour souveraine dont nous allons donner ci-après l'historique.

La *chambre des monnoies* est aussi une cour souveraine, érigée sous *Henri II*. Voyez *Monnoie*.

La *chambre du trésor* est aussi une juridiction où on juge, en première instance, les affaires qui regardent les domaines du roi, & dont l'appel ressortit au parlement.

Enfin on appelle *chambre royale* de l'arsenal celle qui, pour le fait de l'artillerie, donne ses audiences dans l'enclos de l'arsenal, le lundi matin & pour les poudres & salpêtres, les samedis de relevée. Cette juridiction a ses officiers particuliers. Voyez *Arsenal*.

CHAMBRE DES COMPTES: l'origine de l'établissement de cette cour se confond & se perd dans les ténèbres de la plus haute antiquité. L'exercice de ses fonctions a commencé en même temps que la Monarchie.

Malgré les révolutions du gouvernement, les invasions des Barbares, la perte des titres les plus précieux de la couronne, sous *Philippe-Auguste* l'enlèvement de la plus grande partie du trésor de chartres par les Anglois, maîtres de Paris, pendant près de quinze années après le règne de *Charles VI* & le malheur récent, occasionné par l'incendie de 1737, on conserve encore à la *chambre des comptes*, des monumens bien précieux; monumens recueillis dans des dépôts, que les temps & les événemens ont heureusement épargnés; ce qui forme des preuves incontestables de l'ancienneté & de la continuité de son administration dans des siècles fort antérieurs à sa résidence à Paris, qu'on fixe au règne de *S. Louis*.

On peut voir, dans nos historiens anciens & modernes, ce qui composoit, dans les premiers temps  
cette

ette illustre compagnie, les fonctions des seigneurs des comptes, qui étoient de grands officiers de la couronne, des prélats, & autres personnes recommandables par leur probité & leurs lumières; des chevaliers & seigneurs de marque, qui leur furent ensuite associés pour les soulager du poids des affaires, & vaquer avec eux à l'examen & au jugement des comptes.

Les officiers de la *chambre des comptes* portoient anciennement à leur ceinture de grands *ciseaux* pour marquer le pouvoir qu'ils ont de rogner, de retrancher les mauvais emplois dans les *comptes* qu'on leur présente.

Cette *chambre* a eu l'honneur d'avoir *Jacques de Bourbon*, prince du sang, pour premier président, en 1397; & plusieurs de nos rois l'ont honorée de leur présence. *Philippe de Valois*, pendant son voyage en Flandres, lui laissa son sceau & son autorité, pour la distribution de ses *graces*; c'est elle, qui enregistre les sermens des archevêques & évêques, abbés & autres, pourvus de bénéfices de fondation royale. C'est elle qui reçoit les foi & hommage des vassaux de sa majesté pour les terres, titres principaux, fiefs-pairies, marquisats, comtés, baronnies qu'ils possèdent.

Elle vérifie aussi les privilèges des provinces & des villes, les lettres portant permission d'établissement des foires, marchés, affranchissemens des terres. Enfin elle enregistre les déclarations du roi pour fait de guerre, les traités de paix, les contrats de mariage de nos rois & des enfans de France; pour leurs apanages, ou autres, concernant les réuions & aliénations des domaines, lettres de naturalité, amortissemens, légitimations, dons, pensions, gratifications, lettres d'érection en duchés, vicairies, marquisats, comtés, baronnies, châtelainies, justices, les annoblissemens, confirmations & habilitations de noblesse.

Les enfans de France ont droit d'avoir une *chambre des comptes* dans une des villes de leur apanage.

nage, laquelle finit dans le cas de réversion de l'apanage à la couronne, faute d'hoirs mâles. Le plus souvent les seigneurs apanagés, dit *Sauval*, ont compté devant leurs trésoriers à la *chambre des comptes de Paris*.

Dans les cérémonies publiques, la cour des pairs & la *chambre des comptes*, marchent ensemble. Celle-ci a la gauche, & la cour de parlement à droite. La *chambre des comptes*, quoique semestrielle, entre en vacations depuis le 10 Septembre jusqu'au lendemain de la S. Denis. Les MM. de cette *chambre*, le samedi de la Passion vont, à dix heures du matin, en la Sainte-Chapelle du palais, où ils assistent à une messe en musique & aux vêpres, après lesquelles ils vont baiser une portion de la vraie croix, enchassée dans un crucifix d'argent, qui est présenté à chacun de ces MM. par le trésorier de la Sainte-Chapelle.

CHAMBRE DES AIDES. Voyez *Aides*.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE: c'est une *chambre* établie, où on juge par appel les différends qui arrivent sur la levée des *décimes*. Il y en a de plusieurs alternes dans chaque diocèse. On les appelle *breux ecclésiastiques*. Nous avons, en France, neuf *chambres ecclésiastiques*, sçavoir, *Paris, Rouen, Lyon, Tours, Toulouse, Bordeaux, Aix, Bourges & Pau*.

Ces *chambres* sont ordinairement composées de l'archevêque du lieu, où est établie la *chambre*; quatre archevêques ou évêques du ressort, & trois conseillers du parlement où se tient l'assemblée. C'est un des conseillers qui préside; & pour faire arrêt, il faut qu'il y ait au moins sept personnes & qu'il s'y trouve un évêque, ou un conseiller président.

Le receveur général du clergé a ses causes commises à la *chambre ecclésiastique* de Paris, qui tient dans le palais: les villes d'*Avignon*, de *Castellon*, de *Cavaillon* & de *Vaison*, quoiqu'elles appartiennent au pape, sont du ressort de la *chambre*



le ecclésiastique d'Aix, parce qu'il y a quelques paroisses de ces diocèses, qui, étant dans les terres du roi, sont sujettes aux impositions, comme les autres du royaume.

Ce fut l'assemblée du clergé, tenue à Melun en 179, qui ayant révoqué les *syndics généraux* du clergé, qui jugeoient en dernier ressort, avec deux ou trois conseillers du parlement de Paris, les disputes qui arrivoient, à l'égard des impositions sur le clergé; ce fut, dis-je, cette assemblée qui demanda au roi l'établissement de quelques *chambres* où l'on jugeât sans appel ces matières.

Le roi l'accorda par le contrat du 20 Février 180; & il fut suivi d'un édit qui érigea les *chambres de Paris*, de *Rouen*, de *Lyon*, de *Tours*, de *Toulouse*, de *Bordeaux* & de *Pau*: cet édit marqua l'endue du ressort de chacune de ces *chambres*.

Cet établissement a été confirmé de temps en temps par les rois, ordinairement pour dix ans chaque fois, mais avec quelque changement; car en 196, *Henri IV*, ajouta la *chambre de Bourges* à celles qui avoient déjà été établies; & en 1633, *Louis XIII*, après avoir rétabli les *ecclésiastiques de Larn* dans leurs biens, créa une *chambre ecclésiastique* à *Pau* pour les diocèses de *Lescar* & d'*Oleron*, qui jusques-là avoient dépendu de la *chambre ecclésiastique de Bordeaux*.

Par l'édit de 1595, *Gap* fut ôté du ressort de *Lyon*, pour être remis dans celui d'Aix; & par un règlement de l'assemblée du clergé, du 28 Janvier 166, *Nevers* fut ôté du ressort de *Lyon*, pour être remis dans celui de *Paris*.

CHAMBRE APOSTOLIQUE: on donne ce nom à celle où se traitent, à Rome, les affaires qui regardent le trésor, ou le domaine de l'église ou du pape, & ses parties casuelles. Les expéditions qui doivent passer par cette *chambre*, sont taxées à tant de ducats de la *chambre*.

On peut l'appeller le *conseil des finances du pape*. Le *camerlingue* en est le chef: les autres offi-

ciers sont le *gouverneur de Rome*, ou le *vice-camerlingue*, le *trésorier*, l'*auditeur de la chambre*, le *président*, l'*avocat des pauvres*, l'*avocat fiscal*, le *commisai de la chambre*, treize *clercs* & douze *secrétaires*.

**CHAMBRE HAUTE, & CHAMBRE BASSE** c'est ce qui compose le *parlement d'Angleterre*. La *chambre haute* est formée par des seigneurs de nation, dont le nombre est arbitraire, & dépend du roi. La *chambre basse* est celle des *communes*, composée des députés des provinces, des villes & de bourgs, qui montent à cinq cens dix, lorsqu'ils sont tous présens. Dans la réunion, qui s'est faite de l'*Angleterre* & de l'*Ecosse* en un seul *royaume*, & en un seul *parlement*, le nombre des députés de la *chambre haute*, augmenta de *seize pairs d'Ecosse*; celui de la *chambre basse* de quarante-cinq *membres Ecossois*. Le *parlement d'Irlande* a aussi sa *chambre haute* & sa *chambre basse*.

**CHAMBRE IMPÉRIALE** : c'est une *jurisdiction* qui se tenoit à *Spire* : elle fut depuis transférée à *Vetzlar*. On y juge des différends des princes de l'empire d'Allemagne. Dans les commencemens, elle étoit ambulatoire. *Frédéric IV* la forma à *Ausbourg* en 1473 : elle y fut continuée en 1495, du consentement de tous les ordres de l'empire par une nouvelle institution de l'empereur *Maximilien I*. Cependant cette *chambre* fut envoyée à *Francfort* & de-là à *Worms*, en 1497.

Ensuite, après avoir été transférée en divers lieux comme à *Nuremberg*, à *Ratisbonne*, puis encore *Worms* & à *Nuremberg*, ensuite à *Estingen*, elle fut enfin transférée, en 1527, à *Spire*, où l'empereur *Charles V* la rendit sédentaire en 1530.

Cette *chambre*, par une déclaration de 1548, ne peut plus être transférée ailleurs, sans le consentement des états de l'empire, à moins que ce ne soit en temps de guerre ou de peste.

Elle est composée de cinq *présidens*, dont deux *Protestans*, pour tenir une balance plus égale entre les deux religions, & de cinquante *assesseurs*, do

vingt-cinq *Catholiques* & de vingt-cinq *Protestans*. Les *princes* & les *cercles* de l'empire ne sont pas toujours exacts à remplir les places des *assesseurs*.

Cette *chambre* a pouvoir de juger par appel, & de dernier ressort, de toutes les affaires civiles de tous les sujets de l'empire, ainsi que le *conseil aulique* qui réside à la cour de l'empereur. Mais les procès portés à cette *chambre impériale*, y sont ordinairement immortels, par le nombre presque infini de formalités, dont on les embarrasse. D'ailleurs cette *chambre* n'ose bien souvent prononcer, de peur d'exposer ses arrêts à quelques disgrâces, parce qu'il arrive quelquefois que les princes ne permettent pas qu'on exécute ceux qui leur déplaisent.

**CHAMBRIER** : la dignité de *grand chambrier* de France étoit une des grandes charges de la couronne. Cet officier avoit soin de la chambre ou du trésor chez les rois & les empereurs. Quelques-uns prétendent que le premier *chambrier* que l'on connût, est *Renaud*, qui l'étoit sous *Henri I*, en 1060. *Le-Chefne* remonte jusqu'à *Dagobert*, sous lequel étoit *Tallus*; & il en trouve encore sept autres dans la première & dans la seconde race.

D'autres veulent que cette charge passa de la maison de *Bourgogne* dans celle de *Dreux*, & ensuite dans celle de *Bourbon*.

Quoi qu'il en soit, cet office regardoit l'inspection & la garde de la chambre & du trésor du roi, à la discrétion du *chambellan*, qui avoit l'intendance de la chambre à coucher.

Les *chambriers de France* étoient dépositaires des coffres des armoires, où nos rois renfermoient leurs bijoux les plus précieux; ils tenoient compte de l'argent, qu'ils pesoient, & le mettoient dans des bourgeoises par centaines de livres. Ils avoient l'œil sur tout ce qui concernoit les ornemens royaux, sur les présents annuels que les seigneurs étoient dans l'usage de faire au prince. Ils en régloient l'emploi.

Il y avoit plusieurs droits attachés à cette charge; & il y en avoit qui donneroient lieu de croire qu'anciennement elle

s'étendoit sur l'inspection de la garde du roi, que les titulaires jouissoient des mêmes prérogatives que les autres grands officiers de la couronne, & exerçoient chacun une juridiction particulière sur les différens arts & métiers, qui avoient du rapport avec leur emploi.

Le *chambrier* avoit autorité sur les *frippiers* Paris, *pelleliers*, *cordonniers*, *ceinturonniers*, *hajniers*, *jelliers*, *bourelliers*, *gantiers*, qui étoient soumis à sa juridiction; mais il ne jugeoit pas en dernier ressort: on appelloit de ce juge au grand conseil. *Charles V*, dans des lettres-patentes données 1368, dit que le *chambellan* avoit dix sols sur chaque maîtrise, & le *chambrier* six.

Outre ces droits, le *chambrier* avoit plusieurs *rentes* & *cens* à Paris, & ailleurs, qui lui donnoient droit de justice & contrainte, comme seigneur *foncier*.

*François I* supprima cette dignité après la mort de son fils *Charles*, duc d'Orléans, dernier titulaire arrivé le 9 Septembre 1545; & à la place de *chambrier*, il créa un premier *gentilhomme de chambre*. Voyez ce mot.

CHAMP-CLOS, ou LICE: c'est le nom qu'on donnoit à un terrain, qu'on couvroit de sable, qu'on entouroit d'une double barrière, avec des échafauds pour le roi & les juges du *champ*, pour les dames, les gens de la cour & le peuple. Ces especes de théâtres se faisoient ordinairement à dépens de l'accusateur; & quelquefois l'accusé avoit la fierté de vouloir qu'ils se fissent à frais communs. On lit dans *Sauval* que le prieuré de S. Martin des Champs & l'abbaye de S. Germain des Prés avoient des *lices*, ou *champs-clos*; sans doute que les religieux de ce prieuré & de cette abbaye n'avoient des *champs-clos*, que pour les louer, & que les champions leur avoient obligation d'un endroit préparé par eux, pour se couper la gorge, & qui leur coûtoit beaucoup moins que de le faire préparer ailleurs; c'est la réflexion de M. *Saint-Foix*. Voyez *Combat judiciaire*, & *Duel*.

CHAMP-DE-MARS : les Francs, dit l'abbé Mabos, tome IV, page 152, avoient deux assemblées; le *champ de mars* & le *mallus*, ou *mallum*.

L'assemblée nommée *Mallus*, se tenoit par les officiers préposés à cet effet. Ils alloient de contrée en contrée, rendant la justice à toute une province. Sous *Clovis* & ses prédécesseurs, le *champ de mars* étoit une assemblée annuelle & générale des Francs de la même tribu, qui obéissoient au même roi, & dans laquelle ils prenoient, sous la direction du prince, toutes les résolutions, qu'il convenoit de prendre pour le bien général de la tribu. Cette assemblée s'appelloit le *champ de Mars*, parce qu'elle se tenoit dans le mois de Mars, comme étant la saison favorable pour entrer en campagne : l'ardeur que les Francs emportoient du *champ de Mars*, n'avoit point le temps de se refroidir. Après la tenue de cette assemblée, ils avoient encore le temps de réparer leurs armes & d'amasser des vivres nécessaires à leur subsistance; car chaque soldat, comme chaque officier, étoit obligé de pourvoir à la sienne, quand il étoit à l'armée. Voilà ce qu'étoit le *champ de Mars*, avant que *Clovis* eût réuni les tribus des Francs sous son gouvernement, & qu'il les eût établies dans les Gaules. Voyez *Assemblées générales*.

CHAMPAGNE & BRIE : cette province a la Champagne au septentrion; la Lorraine, à l'orient; la Bourgogne, au midi; & la Picardie & l'Isle de France, au couchant. Son étendue est de soixante lieues dans sa longueur, & d'environ autant dans sa largeur. La Champagne a titre de comté : elle a eu même des rois, sous la première race.

Les comtes de Champagne ont pris le titre de comtes Palatins; & les comtes de Joigny, de Rhénilly, de Brienne, de Roucy, de Grand-Pré, de Bar-sur-Seine, portoient la qualité de pairs de Champagne.

Robert de Vermandois, fils de *Herbert II* & de *Hildebrante*, a été le premier comte héréditaire de Champagne. Il vivoit sous le règne de *Louis d'Outremer*.

*tre-mer.* La *Champagne* & la *Brie* furent réunies la couronne, par actes passés en 1336, sous *Philippe de Valois*, avec *Jeanne*, reine de Navarre mais l'époque de la réunion irrévocable n'est qu'un mois de Novembre 1361 : elle fut ordonnée par d'autres lettres du roi *Jean*.

**CHAMPEAUX**: en latin *Campelli*, petits champs c'étoit, dit *Sauval*, tome I, page 69, en 1117, un grand territoire situé aux halles de Paris, & aux environs, qui se terminoit aux *Filles pénitentes* de la rue Saint-Denis, qu'on nommoit *S. Magloire* le cimetière des *SS. Innocens* en occupoit une partie on y fit les halles, sous *S. Louis*. Il y restoit encore une grande place vuide, où le peuple venoit entendre les sermons du fameux *Foulques*, curé de Neuilly.

Dans des bulles des papes *Benoît VI* & *Alexandre III*, sous le règne de *Louis VII*, en parlant du prieuré de *S. Martin*, il est dit *sanctus Martinus Campellis*; c'est ce qui fait croire que l'église de *Saint Martin*, dans les dixième, onzième & douzième siècles, étoit aussi proche des *Champeaux* que les *Filles pénitentes*, ou qu'elle en faisoit partie, de même que les halles & le cimetière des *SS. Innocens*. Au surplus *Champeaux* appartenoit au roi : il n'étoit séparé de la *Coulture-l'Evêque*, que par un fossé dont l'eau se déchargeoit dans les terres de l'évêque.

**CHANCELIER** : c'étoit, chez les *Romains*, un officier de fort peu de considération ; il se tenoit dans un lieu fermé de grilles ou barreaux, pour copier les sentences des juges, & les autres actes judiciaires, comme à peu-près nos greffiers, & commis du greffe. *Saumaïse* rapporte qu'ils étoient payés par rolles d'écritures.

Mais chez nous le *chancelier de France* est le chef de la justice, commis par le roi, avec la même autorité & la même puissance qu'il seroit lui-même. Celui qui, à Rome, avoit le même emploi, sous les empereurs Chrétiens, étoit appelé questeur du palais, *questor sacri palatii*. Il devoit avoir une très

grande connoissance des loix divines & humaines.

Sous la premiere race de nos rois, le mot de *chancelier* ne désignoit qu'un secrétaire du roi. Celui qui gardoit le sceau, étoit appellé *grand référendaire*, du mot latin *referre*, qui veut dire *rapporter*, parce que cet officier avoit soin de rapporter au roi les requêtes, les placets, & même les lettres des gouverneurs de province. Il étoit chargé du cachet du roi; il signoit les chartres, & les graces que nos rois accordoient.

Sous la seconde race, le *grand référendaire* étoit souvent appellé *notaire*, ou *proto-notaire*; ce qui se prouve par plusieurs actes anciens, & sur-tout par ses lettres de l'empereur *Lothaire I*, datées de la dix-huitieme année de son règne en Italie, & de la sixieme en France. *Hilduin* dit qu'il y est qualifié *scri palatii proto-notarius*; enfin il fut appellé *chancelier*, parce qu'il étoit le chef des secrétaires du roi, nommé *cancellarii*, à cause des treillis, grilles ou barreaux, qui les séparoit de la foule du peuple; & le chef de ces secrétaires retint seul le nom de *chancelier*.

Les *chanceliers* avoient aussi leurs bureaux environnés de grilles, sous nos rois de la seconde race, de peur qu'on ne les incommodât.

On ne connoît pas bien les fonctions du *grand référendaire* sous la premiere race, parce que les premiers siècles de la Monarchie sont assez stériles en écrivains. Celles du *chancelier* sous la seconde, ne nous sont pas plus connues. On croit, d'après *Dincmar*, que le *chancelier* étoit associé au *grand évêque*, & que, par conséquent, il avoit le même pouvoir & les mêmes fonctions. Il connoissoient ensemble des affaires ecclésiastiques, c'est-à-dire de l'ordre extérieur de l'église, dont nos rois ont toujours pris connoissance; c'est ce qui se voit dans les capitulaires de *Charlemagne*, de *Louis le Débonnaire*, de *Charles le Chauve*, &c.

Quelque éminente qu'ait été la charge de *chancelier de France* sous la premiere & la seconde race,

elle l'est devenue encore davantage sous la troisième outre la prérogative de présider au conseil d'état & au parlement, le *chancelier* en a encore acquis plusieurs autres, comme de recevoir l'hommage & le serment de fidélité des grands vassaux de la couronne au lieu que c'étoit auparavant le grand chambellan qui recevoit le serment de fidélité de tous les grands officiers de la couronne; comme aussi de ne permettre à aucuns présidens & conseillers des cours supérieures de s'absenter hors de son ressort, sans un congé de sa part.

Autrefois le *grand chancelier* s'éliisoit par scrutins & pour ce, le roi se rendoit au parlement, & mandoit les officiers. *Louis XI.* changea cet ordre ils ont depuis été choisis par le roi, & presque tous les jours du corps du conseil d'état.

La charge de *chancelier* est à vie; nos rois ne lui peuvent ôter que les sceaux, à moins que de le faire faire son procès. Ce chef de la magistrature est le seul, dans le royaume, qui ne porte jamais le *deuil*. pour quelque sujet que ce puisse être, parce qu'il se détache, en quelque sorte, de lui-même pour ne plus représenter que la *justice*, dont il est le chef. Les cours supérieures lui rendent les premiers honneurs, après ceux qu'elles rendent au roi. Il lui seul le droit de les présider.

Suivant un manuscrit de *Brienne*, il ne recevoit sous le règne de *S. Louis*, outre les manteaux & les robes des deux saisons, pour tout honoraire & la dépense de son hôtel, que sept sols *parisis* par jour. Lorsqu'il étoit à la suite du souverain, il logeoit dans quelque abbaye, & on lui rabatoit la dépense de ses chevaux sur les gages journaliers. Il avoit double paye aux quatre grandes fêtes de l'année. En 1340, soixante & dix ans environ après la mort de *S. Louis*, les appointemens du *chancelier* étoient de 2000 livres; & pour lors ils excédoient du double, sans compter les gratifications & les pensions extraordinaires. Sous *Charles VI*, les appointemens étoient encore beaucoup augmentés.



*Aurélien* est le premier que l'on considère avoir été *chancelier référendaire*, ou *garde des sceaux* du roi *Clovis*, vers l'an 500. L'auteur des *Gestes des François* l'appelle *legatorius & missus Clodovæi*; sinon le nomme *familiarissimus Clodovæo regi*; *Hincmar*, archevêque de Reims, l'appelle *consiliarius & legatarius regis*. Depuis cet *Aurélien* jusqu'à *Guillaume de Lamoignon*, seigneur de Blanc-efnil, &c. nommé *chancelier de France* le 9 Décembre 1750, on en trouve la liste dans *Moreri*.

**CHANCELLERIE** : le commencement de la *chancellerie* de France a cela de commun avec toutes les choses qui sont éloignées de nous, que le temps empêche qu'on en puisse aisément découvrir la vérité.

La *grande chancellerie* est une espèce de tribunal; on y scelle les lettres du prince. Le grand sceau est gardé par le *chancelier*.

On appelle *petites chancelleries* celles qui sont établies près les cours du royaume, tant des parlements, que des cours préfidiâles, & celles qui sont près les chambres des comptes & les cours des aides. Il y a les grands & petits officiers de la *chancellerie*. Les grands sont le *chancelier*, le *garde des sceaux*, les *secrétaires du roi*, &c. Les petits sont le *lumônier*, les *huissiers*, *fourrier*, *ciriers*, *valet d'auffe-cire*, le *porte-coffre*. Le lieu, où l'on scelle les lettres avec le petit sceau, est près les parlements, chambres des comptes, cours des aides & préfidiâles.

Il y a les *chancelleries apostoliques* : les règles de ces *chancelleries*, durant même le pontificat du pape qui les a faites & autorisées, ne lient point l'église gallicane, sinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois que l'on appelle de *publicandis resignationibus in partibus*; de *verisimili notitiâ obitus*, & de *infirmis resignantibus*, autorisées par les édits du roi & les arrêts de son parlement, auxquels le pape & son légat ne peuvent déroger, sinon à celle de *infirmis*

*resignantibus*, de laquelle on reçoit la dispense même au préjudice des gradués, nommés en leur mois. Ces trois règles de chancelleries, reçues en France, sont observées comme loix faites par nos rois, & non comme règles de chancellerie de Rome. Elles sont tenues, comme loix perpétuelles & irrévocables. Voyez Arrêt du parlement de Paris du Novembre 1493; autres du 22 Mars 1509, & Juin 1536.

CHANDELLE DE CIRE, de la longueur du tour de la ville de Paris, que les Parisiens, en 1337, offrirent à Notre-Dame, en reconnaissance de leur réconciliation avec le dauphin, fils du roi Jean depuis roi de France, sous le nom de Charles V.

Ce fait paroît incroyable, à moins que ce ne fût une chandelle de cire roulée, comme ce qu'on appelle aujourd'hui pains de bougie, ronds & longs que vendent les épiciers: il est cependant rapporté par Sauval, & beaucoup d'autres. M. Saint-Foix en fait aussi mention dans ses Essais sur Paris.

Quoi qu'il en soit, ce droit qui se renouvelloit tous les ans, fut suspendu pendant les guerres de la ligue; & en 1605, sous la prévôté de Myron la ville convertit le don annuel de cette longue bougie en une lampe d'argent, qui brûle nuit & jour devant l'autel de la sainte Vierge.

CHANDELLE DE SUIF: elles n'étoient pas encore en usage sur les tables sous le règne de Charles V: on la faisoit tenir à la main par des domestiques, pendant tout le temps du souper. C'est ainsi qu'on en usoit à la cour du comte de Foix, qui étoit la plus magnifique de toutes celles des princes & seigneurs de ce temps.

CHANGEURS: la multiplicité de monnoies différentes, dont le cours étoit resserré dans des districts particuliers, & principalement interdit dans toute l'étendue des monnoies du roi, a donné naissance aux changeurs établis dans les grandes villes, sur-tout dans celles où se tenoient les foires.

Ceux de Paris demeuroient sur le grand pont,

quel ils ont donné le nom de *Pont-au-Change*. Ils recevoient indistinctement toutes les monnoies, & donnoient en *change* le prix de ces especes en monnoies ayant cours dans les lieux, où ceux qui les leur apportoit, se propoisoient d'aller. Quelquefois au lieu d'argent ils donnoient des cédules, ou billets, pour en recevoir la valeur des mains d'un *changeur* d'une autre ville.

C'est à cet usage qu'il faut rapporter l'origine des *lettres de change* & celles de nos premiers *banquiers*, qui faisoient alors le commerce de vaisselle, de bijoux, de perles, de pierres précieuses, & leur nombre étoit fixé.

Ils donnoient caution avant que d'être reçus; & leur solvabilité reconnue rendoit leurs relations aussi sûres que fideles. Ils avoient seuls la faculté de tirer des *lettres de change*, ou ordres de payer pour les villes du royaume.

Ce furent les *Lombards* & les *Juifs* attentifs à tous les objets d'intérêts, qui usurperent, autant qu'ils purent, cette partie du commerce, qui est le véritable mobile de la progression.

Les *changeurs* étoient autrefois du nombre des six corps marchands; & *Sauval* nous apprend, *tome II*, page 469, que n'ayant pu se trouver à l'entrée de *Marie* d'Angleterre, seconde femme de *Louis XII*, parce qu'étant réduits à cinq ou six chefs de famille, ils n'auroient pas eu le moyen de fournir aux frais nécessaires d'une pareille fête, sans s'incommoder beaucoup: ils furent contraints de s'en excuser à la ville, & de la prier de les en décharger. Les *bonnetiers* prirent leur place; & d'artisans qu'ils avoient toujours été, ajoute l'auteur, ils devinrent marchands, & l'un des membres & cinquieme des six corps; ainsi les *changeurs* riches anciennement, & en grand nombre, de plus, célèbres par le *Pont-au-Change*, auquel on donna leur nom, parce qu'ils y faisoient leur demeure, se virent déchus, eux & leurs descendans, de l'honneur qu'ils tenoient de leurs devanciers. Cependant il y a, à Paris, depuis

plusieurs régnes , des *changeurs* qui tiennent des bureaux pour les changes du roi , qui , pour la plûpart font la banque , & qui ne se font pas inquiétés de puis de faire corps parmi les six corps marchand

**CHANOINE** : ce mot vient de *canon* , qui signifie règle : d'autres prétendent que *canon* , qui signifie *pension* , est une certaine portion d'argent , qui a été assignée à ceux qu'on appelle *chanoines* ; d'où est venue la coutume de dire : *Solve mihi canone meum* ; payez-moi ma pension.

On prétend qu'il n'y a pas eu de véritables *chanoines* dans les églises cathédrales avant le huitième siècle ; & le P. *Maillon* dit qu'il y en avoit bien peu avant ce temps-là ; mais on ne peut nier que le *clergé* ne fût déjà très-nombreux dans plusieurs églises , & que les *clercs* y chantoient l'office divin comme font aujourd'hui les *chanoines*.

Dès le temps des *apôtres* , on trouve un *clergé* établi dans l'église , avec un *évêque* ; c'est ce qu'on nommoit *presbyterium* ; & c'étoit l'*évêque* avec son *clergé* , c'est-à-dire avec ses *prêtres* , qui jugeoit les causes de son diocèse. Le collège des *cardinaux* substitué au *clergé de l'église de Rome* , représente encore aujourd'hui cet ancien usage. Voyez *Cardinaux*.

Ce n'est que du temps de *Pepin* & de *Charlemagne* , qu'on a commencé à appeller le *clergé* des églises épiscopales , *chanoines* ; & c'est quand ils ont commencé à vivre en commun & en congrégation. Ils mangeoient à une même table , & demeuroient dans un même cloître , sous la direction de l'*évêque* ; c'est ce qui se voit dans les *Capitulaires de Charlemagne* , liv. 1, ch. 73.

Quelques auteurs ont cru que le nom de *chanoines* leur est venu de ce qu'ils vivoient alors en communauté ; mais quoique ce *clergé* des cathédrales ait cessé , depuis long-temps , de vivre en commun , cependant le nom de *chanoine* est resté à ceux qui sont revêtus de *canonicats*.

On appelle *chanoines laïcs* , ou *seculiers* , ceux qui sont reçus par honneur & par privilège dans

quelques chapitres de *chanoines*. *Humbert*, dauphin de Vienne, étoit *chanoine* de la grande église de Vienne : suivant le cérémonial Romain, l'empereur étoit reçu *chanoine de S. Pierre* : les rois de France, par les seuls titres de leur couronne, sont *chanoines* de l'église de *S. Hilaire de Poitiers*, de *S. Julien de Mans*, de *S. Martin de Tours*, d'*Angers*, de *Châlons*, de *S. Aignan d'Orléans*.

Les comtes de *Chastelux* sont *premiers chanoines* d'*Auxerre* ; & l'équipage dans lequel ils paroissent, est assez singulier : enfin le feu *Stanislas*, roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, étoit *chanoine* de l'archidiaconie de Nanci.

Outre ces *chanoines* des cathédrales & des chapitres, dont on vient de parler, & ces *chanoines réguliers* ou *seculiers*, qui ne sont que des *chanoines* *seculiers*, il y a encore des *chanoines réguliers* qui vivent en communauté & en religieux. Ils sont tous sous la règle de *S. Augustin*. Ils remontent leur institution, mais sans aucun fondement, jusqu'au temps des apôtres. Il n'y en a point eu avant le huitième & le neuvième siècle. *Chrodegan*, évêque de Metz en 742 jusqu'en 746, engagea la plus grande partie de son clergé à suivre des réglemens propres à le retenir dans son devoir. Le concile d'*Aix-la-Chapelle*, tenu en 816, par ordre de *Louis le Débonnaire*, approuva la règle de ces premiers *chanoines réguliers* : ils ne faisoient point de vœux ; ils mouroient seulement une vie commune, & deservent des églises. Le pape *Nicolas II*, dans un concile tenu à Rome en 1059, ordonna que tous ces *chanoines* ou *clers réguliers* logeroient & vivoient ensemble, & qu'ils n'auroient rien en propre. Ce réglement fut confirmé dans un autre concile tenu en 1063, par *Alexandre II*.

Ces deux papes ne trouverent pas beaucoup de succès dans la plus grande partie du clergé ; c'est ce qui engagea quelques *chanoines* d'*Avignon* à former la congrégation de *S. Ruf*. *Yves de Chartres* suivit leur exemple, & forma une congré-

gation de *chanoines réguliers*, qui faisoient vœu de pauvreté, & qui demeuroient dans des monastères sous un supérieur, d'où on les tiroit pour les employer au service de l'église.

Toutes les diverses congrégations des *chanoines réguliers*, comme celles de *S. Victor*, de *sainte Genevieve*, de *S. Ruf*, & les autres, font des vœux ; mais il y a de la différence entr'eux & les moines : c'est qu'ils peuvent faire les fonctions hiérarchiques ce qui est défendu aux moines ; & quoique religieux ils peuvent posséder des bénéfices à charge d'ame, ce dont les conciles ont exclu les religieux Bénédictins. Voyez l'*Histoire des Ordres monastiques* tome II, ch. 2, par *Heliot*.

**CHANOINESSES** ; c'est le nom que l'on donne en Orient, à de certaines femmes dévotes, qui avoient soin de la sépulture des défunts, & qui chantoient des *psaumes*, avec les *acolythes* dans les convocations.

Dans l'Occident, on a donné le nom de *chanoinesses* à des filles qui vivent en communauté, l'imitation des *chanoines réguliers*. Des auteurs prétendent que cet institut a commencé sous le règne de *Pépin* en 755 ; mais dans le concile de *Vernon* il n'est parlé que de *moinesses* ; & on commence à ne trouver quelques vestiges de *chanoinesses*, que dans un canon du concile de *Francfort*, tenu en 794.

C'est dans le concile de *Châlons-sur-Saone*, tenu en 813, que cet institut s'est introduit dans les femmes : on y donna des réglemens que devoient suivre celles qui se disoient *chanoinesses*. Le concile d'*Aix-la-Chapelle*, en 816, leur fit des réglemens plus commodes : ils consistoient à faire vœu de continence, à ne point sortir de leur clôture, mais à posséder des biens & à pouvoir hériter. Ce dernier article fut condamné, en 1060, dans un concile tenu à *Rome* par le pape *Nicolas II*.

Dans la suite, les *chanoinesses régulières* se recherchent, ne couchant plus dans un même dortoir, ne mangeant plus dans un même réfectoire, se de

nt la liberté de sortir, & enfin se dispensant même de faire vœu de continence : on ne les appella plus de *chanoinesses séculières*. Les conciles, les papes & les évêques ont fait, en divers temps, des réglemens pour rétablir dans ces congrégations le bon ordre & la régularité.

Il y a beaucoup de ces chapitres nobles en Allemagne, en Flandres, comme à Mons, à Maubeuge, à Nivelles ; à Rémiremont en Lorraine, à Espinal, à Bouxiere, &c. Les *chanoinesses* chantent l'office au chœur, comme les *chanoines*. Il y a de ces chapitres, où l'abbesse fait seule des vœux ; & les autres peuvent quitter leur institut pour se marier. Voyez l'*Histoire des Ordres monastiques*.

CHANSON DE ROLAND : c'étoit un conte romanesque, chef-d'œuvre de *poësie* du commencement de la Monarchie françoise, composé pour amuser le soldat, avant que d'en venir aux mains. On distribuoit, à la tête de l'armée, une troupe de belles voix, qui chantoient de toute leur force cette *chanson de Roland*. Cela s'est pratiqué sous les première, seconde, & troisieme races jusqu'à la bataille de Poitiers, que le roi Jean, près d'en venir aux mains avec les Anglois, dit à un soldat qui la chantoit pour animer ses camarades au combat : *Il y a long-temps qu'il n'y a plus de Roland* ; le soldat lui répondit à l'instant : *Il y a aussi long-temps qu'il n'y a plus de Charlemagne*. Voyez *Trouverres* ou *Tubadour*.

CHANSONNIER : les *chansons* ont été, dans tous les temps, du goût de la nation françoise. Nos aïeux n'alloient au combat qu'en chantant la *chanson de Roland*, dont on vient de parler ci-dessus. Les grands, comme le peuple, ont toujours aimé les *chansons* : c'est même un genre de *poësie* dans lequel les François excellent mieux que les autres nations.

Il s'en fait, à la cour & à la ville, de très-jolies & de très-îpirituelles. Il y en a même de très-divertissantes parmi celles que l'on appelle les *ponts-neufs*,

chantées tant bien que mal dans les rues, par ces personnes qui en font métier.

Mais autant que les chansons pleines d'esprit & de délicatesse font honneur à leurs auteurs, autant celles qui sont lascives, satyriques & impies deshonnorent-elles ceux qui les ont composées.

Un comte de Champagne, *Thibaut VI*, qui vivoit sous le règne de *S. Louis*, mérita le surnom de *Chansonnier*. Ce comte avoit conçu pour la reine *Blanche* les sentimens les plus tendres. Il les exprimoit sans cesse par des *chansons*, dont il tapissa la sale de son palais de Troyes & celui de Provins.

*M. Monet* vient de publier un Recueil de chansons choisies; composées par les plus délicats *chansonniers* de ce siècle.

CHANT DE L'ÉGLISE, ou CHANT GRÉGORIEN, ainsi appelé, parce que c'est *S. Grégoire le Grand* qui l'a établi dans l'église latine: on l'appelle aussi *plein-chant*; c'est celui, dont on se sert dans l'église, quand le chœur & le peuple chantent *l'unisson*, ou tous ensemble d'une même manière.

Voici comme *Franchin* marque les caractères différens de ce *chant Grégorien*: il dit que, dans les *répons*, ce *chant est véhément*, & qu'il semble réveiller par des sons rompus, ceux qui sont assoupis.

Que dans les *antiennes*, ce *chant est uni & doux*.

Que dans les *introïts* il est *élevé*, pour exciter à chanter les *louanges* de Dieu;

Que dans les *alleluia* & les *versets*, il est *doux & inspire de la joie*;

Que dans les *traits* & dans les *graduels*, il est *allongé, traînant, modeste, humble*;

Que dans les *offertoires* & les *communions*, il tient un certain milieu.

*Jean*, diacre, se plaint, dans la Vie de *S. Grégoire le Grand*, que les *Germaines* & que le peuple de *Gaules* avoient changé quelque chose au *chant Grégorien*, & qu'ils en avoient altéré la douceur: la raison qu'il en apporte, c'est que les voix tonnerre de ces grands corps, sortans de leurs g



ers, toujours arrosés de vin, avec grand bruit, & par des tons élevés, au lieu de former des sons doux & agréables, représentent l'horrible fracas que font les charrettes, qui roulent confusément ensemble dans des lieux raboteux, comme par degrés.

Nous avons une Dissertation sur le *chant Grégorien* de M. Nevers, dans laquelle il fait voir que le *chant* a été souvent altéré & corrompu, & qu'on a souvent tâché de lui rendre sa première beauté.

Il est fait mention, dans l'Histoire ecclésiastique, de plusieurs sortes de *chants*. Le premier est le *chant Ambrosien*, établi dans l'église de Milan, par *Ambroise*. Celui de *S. Grégoire*, dont nous parlons, n'est que le second.

Ce grand pape, qui sçavoit la musique, corrigea le *chant ancien*; & on l'appella alors le *chant Romain*, ou le *chant Grégorien*. Il s'introduisit à Mets de troisième façon de psalmodier, qu'on appella le *chant de Mets*.

*Pépin*, pour mettre de l'uniformité dans le *chant* des églises de France, & en signe de l'union & de la concorde, qu'il vouloit que ces églises eussent avec l'église de Rome, ordonna qu'on établirent dans tous les monastères & dans toutes les églises, le *chant Grégorien*, c'est-à-dire, le *chant Romain*.

Le clergé eut peine à obéir à cet ordre; on ne observa pas dans une quantité d'églises: on y étoit attaché aux vieux jeux des anciennes coutumes, & on s'y piquoit de chanter aussi-bien qu'à Rome. *Charlemagne* qui y fit un voyage en 789, fut témoin de cette jalousie; & pendant les fêtes de Pâques, les *chantres* de sa chapelle ayant assisté au service de Rome, se moquèrent des *chantres Romains*: ceux-ci ayant aussi entendu chanter les *chantres* du roi, en raillèrent à leur tour.

*Charlemagne* prit cette occasion pour les engager au défi; & s'étant fait le juge du combat, il prononça en faveur des Romains, en disant que le *chant Romain* étoit sans doute supérieur à tout autre, parce que la source étoit toujours préférable au ruisseau.

Ce fut le pape *Paul I*, qui envoya au roi *Pépi* pere de *Charlemagne*, en 758, des *chantres* pour instruire ceux du palais du roi; il y joignit au quelques livres de géographie, d'orthographe, grammaire, la dialectique d'*Aristote*, & les Œuvres attribuées à *S. Denis l'Aréopagite*. Ces sortes de livres se prêtoient alors.

**CHANTILLI**: château, ou maison magnifique dans l'Isle de France sur la riviere de Nonette, une grande lieue de Senlis, qui appartient à *M. prince de Condé*. Les seigneurs de Senlis, grands bouteilliers de France, possédoient originairement la terre de Chantilli. Elle appartenoit à *Gui de Lav* qui la vendit vers l'an 1350, à *Pierre d'Orgemont* chancelier de France, sous *Charles VI*. Cette terre passa à son fils *Amaury*, en 1380. Le fils de celui-ci *Pierre II*, ne laissa que deux enfans, *Pierre & Marguerite*. *Marguerite*, en 1453, porta la terre de *Chantilli* à son mari *Jean I* de Montmorenci, d'où elle a passé dans celle de Bourbon-Condé, par le mariage, en 1609, de *Charlotte-Marguerite* de Montmorenci avec *Henri de Bourbon II*, prince de Condé. Le château de *Chantilli* est un des plus beaux & des plus magnifiques qu'il y ait en France; & attire la curiosité des étrangers.

On remarque que la terre de *Chantilli* n'a jamais donné son nom à personne: elle a toujours été, & est encore une simple terre de plaisir, sans anoblissement, sans fief; & elle n'a d'autre droit que celui que la maison de Bourbon-Condé lui a donné.

**CHAPE**: habillement long qui enveloppoit la tête aux pieds, dont se servoient nos ancêtres. Les hommes & les femmes s'en servoient également.

Les *chapes* furent défendues par *Louis VII* aux femmes publiques, afin qu'on les distinguât des femmes mariées. En ne conservant que la partie supérieure de la *chape*, on forma le chaperon qui ne couvroit que les épaules. Les femmes, dans la province de Bretagne & dans la basse Normandie, portent des

res, assez semblables aux *chapes* de nos anciens. CHAPE DE S. MARTIN: nos armées françoises et toujours eu divers étendards ou enseignes, où il y avoit des figures d'animaux, qu'ils conterverent jusqu'au temps qu'ils se firent Chrétiens. *Clovis* adora ce qu'il avoit brûlé, & brûla ce qu'il avoit adoré. Il ne voulut plus que sa nation eut d'autre enseigne que la *chape de S. Martin*, qu'il fit porter dans ses armées, par respect pour ce saint personnage, reconnu pour un des patrons du royaume. Les anciens François datoient leurs années du jour du décès de ce saint évêque; & ils alloient à son tombeau faire les plus religieux sermens, & rendre les plus respectueux hommages. *Severe-Sulpice*, *Grégoire de Tours*, *Nicetas*, en font l'éloge; & *S. Bernard* dit de lui: *Dives iste Martinus; dives in meritis; dives in miraculis; dives in virtutibus; dives in signis.* Le mot *dominus* n'étoit anciennement appliqué qu'à Dieu seul; & celui de *domnus*, n'étoit donné qu'aux sots, aux papes, aux empereurs & aux rois; mais pour distinguer *saint Martin* des autres hommes, on lui déferoit le nom de *dominus Martinus*. Les papes ont accordé beaucoup de privilèges à l'église de *saint Martin*; & nos rois prenoient respectivement le titre d'abbés & de chanoines de l'abbaye de *S. Martin* de Tours; c'est ce qui se voit encore dans les lettres-patentés de *Louis XI.* Quant à la *chape de S. Martin*, qui a été la première bannière de France jusqu'au temps de *l'oriflamme*, on croit qu'elle étoit portée par les comtes d'Anjou, & avoient droit de la porter, en qualité de grands vassaux de France, en latin *dapiferi*. Cette *chape de S. Martin* n'étoit autre chose, disent les auteurs de ce temps, que son manteau, peint ou broché sur l'enseigne nationale; car *chape* dans nos anciennes coniques, ne signifie pas autre chose que *manteau*. On croit que cette *chape* étoit de peau de bœuf. Dans plusieurs villes de France, on étoit obligé de donner à l'église de *S. Martin* de Tours, le jour de la *S. Martin* d'hiver, un certain nombre

de peaux d'agneaux, & cette redevance s'appelle le *mantel de S. Martin*.

CHAPEAU : bien après le règne de *Philippe Bel*, le *bonnet* étoit encore la coëffure de tous les hommes ; s'il étoit de velours, on l'appelloit *mortier* ; s'il n'étoit que de laine, on le nommoit simplement *bonnet* : le premier étoit galonné ; le second n'avoit pour ornement que des cornes plus élevées, par lesquelles on le prenoit.

Il n'y avoit que le roi, les princes & chevaliers qui se servissent du *mortier*, le *bonnet* étant la coëffure du clergé, des gradués & du peuple. On mettoit par-dessus l'un & l'autre un *chaperon*, espèce de *capuchon*, qui avoit un bourlet sur le haut, une queue pendante par derrière. Il étoit commun aux deux sexes : on distinguoit les *dames à chaperon de velours*, & les *dames à chaperon de drap*. Ce chaperon des personnes de condition étoit plus large & fourré. Celui des gens du peuple étoit plus étroit, sans fourrure, & de la forme d'un pain de sucre.

On ne voit point de *chapeaux* avant le règne du roi *Charles VI*. De son temps, on commença à porter à la campagne : on en porta sous *Charles V* en temps de pluie ; & sous *Louis XI*, en tout temps. *Louis XII* reprit le mortier. *François I* s'en goûta, & porta toujours un *chapeau*.

Quand *Charles VII* fit son entrée dans Rouen, il avoit la tête couverte d'un *chapeau* de bievre (animal semblable au castor dans les mers septentrionales,) doublé de velours vermeil, & surmonté d'une *houpe de fil d'or*.

C'est dans cette entrée, ou du moins sous ce règne, qu'on commence à voir, en France, l'usage des *chapeaux* & des *bonnets*, qui s'introduisit depuis peu à-peu, à la place des chaperons, desquels on s'étoit servi de tout temps. Cependant les *chapeaux* communs au milieu du quinzième siècle, n'étoient pas encore trop communs sous le règne de *Henri IV*. On croit que ce sont les *chapeaux de fer*, que l'on portoit à la guerre, qui ont introduit l'usage des *chapeaux*

*feutre*, & de *castor* pour la ville. Les princes & noblesse commençoient à porter cet ornement de tête, relevé de plumes & de franges, tandis que les bourgeois conserverent encore long-temps leurs *chaperons*.

Quand les hommes n'eurent plus pour ornement de tête, que des *chapeaux*, diminutifs des *chaperons*, les *chapeaux* étoit à bords, ou à roue : ils n'étoient point retrouffés : on les doubloit de fourrures ; on les garnissoit de franges d'or, de cordons de perles & de pierreries ; un cordon lié sous le menton seroit à les assujétir.

*Lobineau*, tome 1, page 845, dit qu'on regardoit comme un très grand désordre, en 1495, que les ecclésiastiques commençassent, à la maniere des culiers, de porter des *chapeaux sans cornettes*. Il fut ordonné qu'il auroient des *chaperons* de drap noir, avec des cornettes honnêtes ; & que s'ils étoient pauvres, ils auroient du moins des cornettes attachées à leurs *chapeaux*, & cela, sous peine de suspension, d'excommunication, & de payer cent sols d'amende.

L'usage des *chapeaux* étoit plus ancien en Bretagne, de plus de deux cens ans, parmi les ecclésiastiques, principalement parmi les chanoines ; mais les *chapeaux* étoient comme des bonnets ; & c'est où sont venus les *bonnets carrés* des ecclésiastiques. Le même P. *Lobineau* dit qu'un évêque de Dol, du douzieme siècle, zélé pour le bon ordre, interdit, aux chanoines seulement, de porter de ces sortes de *chapeaux*, & voulut que, si d'autres entroient dans l'église, l'office divin cessât aussitôt.

On lit dans les Recherches de *Paquier*, qu'il y a beaucoup d'universités d'Allemagne, où, lorsque les professeurs nomment *Turnèbe*, ou *Cujas*, tous leurs auditeurs ne manquent jamais de mettre la main au *chapeau*, tant est grand le respect qu'on porte à leur mémoire. On dit aussi que la même chose se fait à Bourges pour *Cujas*.

CHAPELLE : il y en a qui dérivent ce mot de

*cape & chape*, qui servoit à se couvrir le corps comme si la *chapelle* n'étoit autre chose qu'un *lu-couvert*. D'autres dérivent ce nom à *pellibus caprum*, parce que ces lieux se couvroient de *peau de chèvres*. Autrefois on appelloit *chapelles* les *chasses*, où l'on gardoit les reliques des saints. Peut être encore que le mot *chapelle* vient de ce que nos rois, dans leurs voyages & expéditions militaires, ne pouvant pas entendre la messe dans les églises, qu'ils trouvoient souvent brûlées, la faisoient dire sur une pierre consacrée & portative; & les lieux couverts, où on la disoit, s'appelloient *chapelles*.

On appelle aujourd'hui *chapelle* une petite église distinguée & séparée, qui n'est ni paroisse, ni cathédrale, ni collégiale, ni prieuré, & qui n'est proprement qu'un oratoire, où il n'y a qu'un autel.

On a donné le nom de *Sainte-Chapelle* à plusieurs *églises collégiales*, parce qu'on y conserve des reliques; telles sont les *Saintes-Chapelles* de Paris de Vincennes, de Dijon, de Bourges, &c.

On appelle *chapelle du roi*, le corps de tous les officiers, qui servent à sa *chapelle*.

Les maîtres de la *chapelle du roi* ont été autrefois appellés *abbés*, *archi-chapelains*, *secrétaires* & *chanceliers*; car ils gardoient le cachet du *roi*.

Tous les officiers ecclésiastiques de la cour sont divisés en trois ordres, dont chacun reconnoît un chef immédiat.

Dans le premier ordre sont les aumôniers du *roi*, servant par quartier.

Dans le second ordre sont les *chapelains ordinaires*, les huit chapelains, les huit clercs, le clerc de *chapelle* ordinaire, le sacristain, les deux somniers, qui tous sont sous le maître de l'oratoire subalterne du grand & premier aumônier.

Le troisieme ordre est sous la direction immédiate du maître de la *chapelle*; il est composé de officiers de la *chapelle* des grandes messes, qui sont pour servir à l'autel, aux grandes fêtes, & du corps

musique de la *chapelle*, qui consiste en un grand nombre de musiciens & de symphonistes. Voyez *monier* & *Oratoire du roi*.

M. l'abbé *Fleury*, sur les *Mœurs des Chrétiens*, page 362 jusqu'à 395, s'éleve contre le faste qui régnoit, vers le dixième siècle, dans les maisons des grands seigneurs. Il leur reproche d'avoir multiplié les *chapelles domestiques*. Cet abus continuoit encore dans le quatorzième siècle; on y voyoit de simples particuliers avoir des *chapelains*. *Eustache des Champs*, dans ses poésies manuscrites, leur adresse ces vers, rapportés par M. de Sainte-Palaye, *Mémoires de l'anc. cheval.* page 38:

Vous usez de toutes noblesses;  
 Vous êtes francs sans servitude  
 Plus que n'est le droit d'institute;  
 Vous avez votre chapelain,  
 Pour chanter messe du matin;  
 Au partir de votre maison,  
 Vous êtes toujours en liaison;  
 Vous êtes comme saints en terre.

CHAPERON : c'étoit une espece d'habillement de tête, à-peu-près semblable aux *capuces* de nos religieux.

Il étoit porté par les grands seigneurs & par le peuple; on saluoit, en le reculant un peu, comme fait les moines. Il n'y avoit que les hommes qui avoient le *chaperon* en parlant; les femmes en étoient exemptes. La mode de porter des *chaperons* duré, pendant les première, seconde & troisième siècles, jusqu'à *Charles V*, *Charles VI* & *Charles VII*, jus le règne desquels on portoit encore les *chaperons* à longue queue, que les docteurs & les licenciés ont retenu pour marque de leurs degrés, & qu'ils ont fait descendre de leur tête sur l'épaule.

Plus de mille ans durant, on ne s'est couvert la tête en France, que d'*aumusses* & de *chaperons*. Le *chaperon* étoit à la mode, dès le tems des Mérovingiens. On le fourra, sous Charlemagne, d'*hermine* ou

de *menu vair*. Le siècle d'après, on en fit tout fait de peaux. Les magistrats en avoient de rouge fourrés de peaux blanches, & les avocats de no fourrés des mêmes peaux.

Le factieux *Etienne Marcel*, prévôt de Paris, partisan de *Charles le Mauvais*, roi de Navarre, 1357, fit prendre des *chaperons*, partis de dr rouge, & *pert*, c'est-à-dire, suivant *Du-Cang* au mot *Perfus*, d'un bleu tirant sur le verd.

A ces *chaperons*, les conjurés ajoûterent des fils mails d'argent, mi-partis d'émail & azuré, avec cette inscription, *à bonne fin*, & ils érigerent une confrérie sous l'invocation de Notre-Dame. Voyez *F mail*.

Le *chaperon* étoit taillé de maniere, qu'on pouvoit y entrer, sans faire une ouverture par-devant; le relevoit sur la tête par un pli, qui prenoit environ trois doigts de la cornette: le morceau d'étoffe que les gens du palais & de l'université portent à l'épaule, représente le *chaperon*, dont le bonnet a détaché.

Les *chaperons* des femmes des quatorzieme & quinzieme siècles, étoient fortifiés par le devant de plusieurs pièces de cuir, & de plusieurs cercles de baleine pour donner plus de consistance à ces especes de tonnoirs, dont les têtes chargées de tant d'ornemens monstrueux, occupoient le milieu.

Les seigneurs paroissoient autrefois couverts de leurs *chaperons* devant le roi; & ils ne se découvroient, qu'en le saluant. A table, avant & après qu'il avoit bu, ils lui faisoient une profonde révérence: les seuls officiers domestiques étoient sans manteaux & tête nue.

Un manuscrit de la bibliothèque du roi marque que les grands se découvroient encore, quand le roi leur parloit; ce qui fait que plusieurs par civilité baissoient leurs *chaperons*, afin de faire croire à ceux qui étoient éloignés, que le roi leur faisoit l'honneur de s'entretenir avec eux.

**CHAPITRE**: ce nom n'est venu, dans le h



me siècle, que quand plusieurs *clercs*, menant une vie commune, furent appellés *chanoines*; & ce corps de *chanoines* commença à être appellé *chapitre*. Ce *chapitre des chanoines* des cathédrales devint comme le conseil de l'évêque, & eut la juridiction de l'évêché, pendant la vacance du siège. Outre ces *chapitres* de cathédrales, il se forma des *chapitres* ou des *congrégations* particulières de *chanoines*, comme on l'a dit à ce mot; & les *moines* aussi ont donné le nom de *chapitres* à leurs congrégations & à leurs assemblées.

Il y a beaucoup de *chapitres* en Allemagne, où on ne reçoit que des nobles de quatre races. Nous en avons aussi quelques-uns en France, où il faut rendre ses preuves, pour y être reçu. Tels sont les *chapitres* de *S. Jean de Lyon*, de *S. Pierre de Vâcon*, & de *S. Julien de Brioude*. Voyez *Chanoines* & *Chanoinesses*.

**CHARBONNIER** : c'est, comme tout le monde sait, un homme qui vend le *charbon*, ou qui le porte. Le proverbe que, *le charbonnier est maître dans sa maison*, vient de ce que *François I* s'étant égaré à la chasse, fut obligé de se retirer dans la cabane d'un *charbonnier*, comme un chasseur inconnu : voici cette historiette attestée par *Blaise de Montluc*, dans ses *Commentaires*, liv. vij.

Le roi s'étant égaré à la chasse, entra, dit-on, vers les neuf heures du soir, dans la cabane d'un *charbonnier* : le mari étoit absent, il ne trouva que sa femme accroupie auprès du feu ; c'étoit en hiver, & il avoit plu. Il demanda une retraite pour la nuit, & à souper.

L'un & l'autre lui furent accordés ; mais à l'égard de souper, il fallut attendre le retour du mari ; & attendant, le roi se chauffa assis dans une mauvaise chaise, qui étoit l'unique de la maison.

Vers les dix heures, arrive le *charbonnier*, las de son travail, fort affamé & pénétré de pluie ; le compliment d'entrée ne fut pas long : l'épouse exposa la chose au mari, qui ratifia la promesse du

lit & du souper; mais à peine eut-il salué son hô  
& secoué son chapeau tout mouillé, que prena  
la place la plus commode, & le siège que le r  
occupoit, il lui dit :

*Monsieur, je prends votre place, parce que c'  
celle ou je me mets toujours; & cette chaise, par  
qu'elle est à moi:*

Or, & par droit & par raison,  
Chacun est maître en sa maison.

*François I applaudit au proverbe rimé. Il se pla  
ailleurs, sur une tellette de bois; on soupa, on pai  
des affaires du temps, de la misere, des impôt  
le charbonnier eut voulu un royaume sans subside  
François I. eût de la peine à lui faire entendre ra  
son: A là bonne heure donc, dit le charbonnier  
mais cette grande sévérité pour la chasse, l'approuve  
vous aussi? Je vous crois honnête homme; je pen  
que vous ne me perdrez pas; j'ai là un morceau  
sanglier, qui en vaut bien un autre, mangeons-le  
mais sur-tout bouche close.*

*François I promit, mangea avec appetit, se coi  
cha sur des feuilles, & dormit bien. Le lendema  
il se fit connoître, paya son hôte, lui permit  
chasse; il octroya, à sa considération, que le con  
merce du charbon seroit exempt de tous impôt  
tant par eau que par terre.*

**CHARGE, ou DIGNITÉ** : c'est un office q  
donne pouvoir ou autorité sur un autre. Il y a d  
*charges*, seulement utiles par le revenu & les émo  
lumens, qui y sont attachés, & d'autres qui so  
honorables par les fonctions & les rangs qu'ell  
donnent. On compte quatre principales sortes  
*charges*; celles de la maison du roi & des princes  
comme *grand écuyer, grand chambellan, gra  
maître des cérémonies, &c.*

Celle des armées, comme *connétable, charge q  
ne subsiste plus, maréchal de France, lieutenant g  
néral, maréchal de camp, &c.*

Celles des finances, comme *contrôleur généra.*

*pendant général, intendant, trésorier, receveur, &c.*  
 Celles de robe ou de judicature, comme *chancelier, premier président, président à mortier, conseiller, &c.*

Nos rois ont toujours été les dispensateurs des grâces; & c'étoit à eux qu'on s'adressoit autrefois, même pour obtenir les moindres *charges* & les moindres emplois.

Un particulier s'étant adressé à *Louis XI* pour le supplier de lui accorder un emploi dans une petite ville, où il demuroit, le roi, après l'avoir entendu, lui répondit nettement qu'il n'y avoit rien à espérer; & qu'il ne lui accorderoit pas ce qu'il demandoit.

Le suppliant, en se retirant, lui fit de très-humbles remerciemens, & parut s'en aller très-satisfait.

Le roi surpris, le fit rappeler, & lui demanda: *Vous avoit bien entendu?*

Le particulier répondit: *Oui, SIRE, vous m'avez refusé la grâce que je vous demandois.*

Le roi reprit: *Pourquoi donc cet air gai que je vous vois?*

Le particulier répondit: *C'est à propos de votre bonté, SIRE:*

*Louis XI* dit, *de ma bonté? Eh! quelle bonté? puisque je vous ai renvoyé, sans vous avoir rien accordé.*

Le provincial reprit: *C'est de la bonté de m'avoir renvoyé sur le champ.*

Le roi, charmé de sa réponse, lui fit expédier les provisions de la *charge* qu'il avoit demandée, & le renvoya très-content.

C'étoit le roi, qui, dans l'origine, nommoit les officiers du parlement. *Charles V* voulut que les conseillers, les présidens & le chancelier même, fussent élus par scrutins, à la pluralité des voix. *Pierre d'Orgemont* fut élu chancelier de France le 10 Novembre 1373, en présence de ce monarque, des princes, des barons, des seigneurs du parlement, & des comtes assemblés au Louvre. *Henri de Marle* fut élevé, en 1403, à la première prési-

dence, tant par les provisions du roi *Charles VI*, que par l'élection du parlement. *Charles VII*, devenu paisible possesseur du royaume, rentra dans le droit, où étoient ses prédécesseurs, de remplir les places qui vaquoient par démission ou par mort.

*Louis XI*, pour paroître plus absolu, sans attendre qu'il y eût des places vacantes, changea continuellement les officiers de la cour : il fit descendre au rang du second président *Matthieu de Nanterre*, qui depuis quelques années, étoit premier président ; mais ces places, qui n'étoient d'abord que de simples commissions, devinrent, par l'introduction de la vénalité, des charges perpétuelles, & non sujettes au changement.

*François I*, à l'occasion de la guerre d'Italie, commença de les vendre ; mais le commerce coloré du titre d'emprunt pour les besoins de l'état. La plupart des François, dit le sçavant président *Hainault*, avides de rangs & d'emplois, mirent là leur argent comptant. Elles devinrent une mine d'or.

*Henri II*, sans faire aucune distinction de judicature ou de finance, ordonna, en 1554, que ceux qui voudroient se faire pourvoir d'office, seroient enregistrer leurs noms chaque semaine, & que le contrôleur général seroit des notes, contenant les noms & qualités des offices qui seroient à taxer.

*François II* voulut faire revivre l'ancienne forme des élections ; mais pour éviter les brigues, il ordonna que le parlement présenteroit trois sujets, entre lesquels le roi choisiroit. Les choses n'en allèrent pas mieux. Les offices vacans furent remplis par des gens dévoués ou au connétable, ou aux Guises, ou au prince de Condé, & rarement au souverain. Le système de la vénalité reprit le dessus.

Sous *Charles IX*, il fut permis de les résigner, payant le tiers denier. Les offices de judicature tombèrent, comme les autres, aux parties casuelles, devenant dévolus au fisc, faute par les résignataires de payer le tiers denier.

gins d'avoir survécu quarante jours à leur résignation; on les taxa comme les autres, & l'on donna des quittances de finances, dans la forme ordinaire. Elle est la véritable époque des *charges* de judicature sous *Henri IV*. On vendit jusqu'à la fin de l'année des quarante jours, pour la validité de la résignation; & les officiers en payant le soixantième de la finance de leurs charges, les transmettoient à leurs veuves & à leurs héritiers; sinon elles tombent aux parties casuelles. On donna au nouveau droit, le nom de *droit annuel*; & le peuple l'appela la *Paulette*, du nom de l'inventeur, qui en fut le premier fermier. Voyez *Paulette*.

CHARLES. Neuf de nos rois, ont porté le nom de *Charles*.

Le premier est *Charles*, surnommé *le Grand*; mieux connu sous celui de *Charlemagne*; il est le septième-vingt-quatrième roi de France. Il régna depuis 768 jusqu'en 814. Les historiens le regardent comme le modèle des rois, & le plus grand prince qui ait jamais existé; tout fut grand en lui: ses états furent brillans sous son règne. La France le révere non seulement comme son héros, mais encore comme son législateur; car ses capitulaires forment la base du droit françois. *Charlemagne* mourut à Aix-la-Capelle, le samedi 28 Janvier 814, après quarante-cinq ans de règne, & âgé de soixante & onze ans.

*Charles II*, surnommé *le Chauve*, fils & successeur de *Louis le Débonnaire*, bien inférieur en mérite à son pere, est le vingt-sixième de nos rois. Il régna depuis 840 jusqu'en 877. Il fut empoisonné, en revenant d'Italie, par un médecin Juif, nommé *Stécias*, dans une chaumière du village de *Brios*, au pied du mont *Cénis*, le 6 Octobre 877, après trente-sept ans de règne.

Après un interrègne depuis 884 jusqu'en 888, sous *Carles le Gros*, ou *le Gras*, cousin de *Louis le Pieux* & de *Carloman*, & après un second interrègne sous *Eudes*, fils aîné de *Robert*, I du nom, duc de France, dit *le Fort*, qui dura depuis 888

jusqu'en 898, *Charles III*, que sa sincérité fit nommer *le Simple*, fils de *Louis le Bègue* & d'*Adélaïde* sa seconde femme, monta sur le trône en 884; mourut en prison à Péronne, le 7 Octobre 929; est le trente & unieme roi de France.

*Charles IV*, dit *le Bel*, le dernier des fils de *Philippe le Bel*, & frere de *Louis Hutin* & de *Philippe le Long*, & le quarante-septieme de nos rois succéda sans difficulté à *Philippe le Long* son frere en 1321. Il ne laissa que des filles de son mariage avec *Jeanne* de Bourgogne. Sa bonté parut dans sa conduite qu'il tint avec *Blanche* de Bourgogne, premiere femme, dont il ne punit l'infidélité qu'en la réléguant au monastere de Maubouillon. Il est le premier roi, qui ait permis au pape de lever des décimes sur le clergé de France pour y avoir part c'est un reproche qu'on fait à ce prince, qui n'avoit pas besoin d'un pareil détour. Il mourut le premier Février 1328, & fut le dernier de la premiere branche des Capétiens.

*Charles V*, surnommé *le Sage*, fils du roi *Jean* & le cinquantieme de nos rois, fut lieutenant de son pere, dès le commencement de son regne, & déclaré régent par les états assemblés à Compiègne en 1357. Ce roi, qui remporta plusieurs avantages, qui gagna plus de batailles, sans sortir de son cabinet, que les rois les plus guerriers à tête de leurs armées, peut passer pour le restaurateur de la Monarchie. Après avoir dissipé tous les vices qui s'élevoient du sein même de la capitale, il reprit une partie des provinces, dont les Anglois s'étoient emparées: il trouva le moyen de mettre sur pied cinq armées, d'acquitter les dettes de ses prédécesseurs, de racheter les domaines engagés, d'acquérir le comté d'Auxerre, & une grande partie du comté d'Evreux; de rétablir *Henri*, roi de Castille dans ses états, de secourir l'Ecosse, & de la maintenir contre l'Angleterre: il fit tout cela en dix-sept ans de regne; & pour en venir à bout, ne leva que trois cents mille livres, y compris

venu du domaine ; & ce qu'il y a encore d'étonnant, c'est que, suivant quelques-uns, il laissa encore dans son épargne dix-huit millions d'écus, du moins des sommes considérables en especes & en argots, qui furent bientôt dissipées après sa mort, arrivée le 16 Septembre 1380, n'étant âgé que de quarante-deux ans sept mois treize jours ; & il mourut des suites d'un poison que *Charles le Mauvais*, roi de Navarre, lui avoit fait donner dans sa jeunesse.

*Charles VI*, fils aîné de *Charles V*, & de *Jeanne*, le de *Pierre I*, duc de Bourbon, naquit à Paris le 3 Décembre 1368. Il n'avoit pas encore douze ans, quand il succéda à son pere ; il est le cinquante-neuvieme de nos rois. La France, sous sa minorité, fut exposée à toutes sortes de malheurs ; ses quatre royaumes, au lieu de se tenir bien unis pour servir le même roi, se partagerent en différentes factions, & songerent qu'à leurs intérêts particuliers. *Charles VI* avoit fait connoître son inclination pour la guerre. Il aimoit passionnément les chevaux & la chasse : il étoit grand & fort, lançoit un javelot mieux qu'aucun de ses courtisans. Tant de belles qualités ne le rendoient point fier : il étoit affable & bienfaisant : & donnoit audience à tout le monde. Ses libéralités alloient quelquefois jusqu'à la profusion ; mais est-ce un défaut dans un prince ? Il partit le 5 Août 1392, avec son armée contre le duc de Bretagne ; un coup de soleil lui tourna la tête & le rendit furieux. Tout le reste de son règne ne fut qu'une suite de jours malheureux pour ce prince & pour la France. Il mourut le 21 Octobre 1422, après quarante-deux ans un mois & dix jours de règne, l'on peut donner ce nom à la triste situation d'esprit & de corps, où se trouva ce malheureux prince, depuis le mois de Juin 1392.

*Charles VII*, surnommé *le Victorieux*, à cause de ses victoires, qui le firent monter sur le trône des François, duquel il ne tint pas à sa mere de le faire descendre ; naquit le 22 Février 1403 : il est le cin-

quante-deuxieme de nos rois. La Monarchie françoise n'avoit jamais été si près de sa chute, depuis *Hugue Capet*, que lorsque ce prince monta sur le trône. Le Languedoc, le Dauphiné & le Lyonnais étoient les seules provinces, dont ce prince fût en possession. *Jeanne d'Arc*, native de *Domremi*, près *Vaucouleurs* en Lorraine, dite *la Pucelle d'Orléans*, mit son roi sur le trône, & accompagnée du comte de *Dunois*, bachelier d'Orléans, du duc d'*Alençon*. de *Saintrailles*, de *Vignoles*, dit *la Hire*, elle fit des prodiges de valeur & chassa les Anglois, non seulement d'Orléans de la Beauce, mais presque de toute la France. L'église doit à *Charles VII* la célèbre *pragmatique sanction*, composée des décrets du concile de *Basle* & arrêtée à *Bourges* le 7 Juillet 1438. On doit encore à ce prince la rédaction des coutumes de France, qui fut ordonnée en 1454. Ses successeurs n'ont fait que suivre son projet dans l'exécution, qui a duré jusqu'au seizieme siècle. Il n'y eut point de prince qui fut plus malheureux dans sa famille que *Charles V*. La foiblesse de son pere fut le principe de tous ses malheurs. La haine d'*Isabeau* de Baviere, sa mere, inconcevable : les princes de son sang s'éleverent contre lui, à l'exception du duc de *Bourbon* & du duc d'*Alençon*; & enfin le *Dauphin* son fils (*Louis XI*) ne lui montrant qu'une impatience de régner, & un esprit de révolte, le conduisit au tombeau le 22 Juillet 1461, âgé de cinquante-huit ans cinq mois un jour, après trente-huit ans & six mois de règne. Ce fut *Du-Chastel* qui fit les funérailles de ses funérailles. Ils ne lui furent remboursés qu'un long-temps après.

*Charles VIII*, cinquante quatrieme roi de France, fils unique de *Louis XI*, & son successeur, naquit au château d'Amboise, le 31 Juin 1470. Il monta sur le trône en 1483, âgé de treize ans : on ne trouve ni prudence ni politique dans son projet de la conquête de Naples, à laquelle ce prince s'engagea, en 1494, sans argent; mais sa valeur & son succès le rendent excusable. Il est le premier



os rois, qui ait porté la couronne fermée. Ce fut la bataille de Fornoue en 1495, contre les Vénitiens, que *Charles VIII* parut plus grand que jamais; il fit des prodiges de valeur. La mort de ce prince, au château d'Amboise, en 1498, plongea dans une douleur sincere la cour & toute la France. Il avoit fait la terreur de l'Italie & l'admiration de toute l'Europe: *Anne de Bretagne*, son épouse, en fut inconsolable. Sans avoir égard à l'usage où étoient les reines de France, de porter le deuil en blanc, elle le porta en noir; & passa quelques jours, sans prendre presque aucune nourriture. *Charles VIII* est le dernier de la branche royale de *Valois*, de laquelle *Philippe VI* est la tige, & qui produisit sept rois.

*Charles IX*, le cinquante-neuvieme de nos rois, sixieme fils de *Henri II*, né au château de Saint-Germain en Laie, le 27 Juin 1550, succéda, dans sa onzieme année, à *François II* son frere, le 5 décembre 1560. Ce fut sous le règne de ce malheureux monarque que la France, comme le dit un auteur, vit les sanglantes journées de Dreux, de Jarnac & de Moncontour; les sièges de Bourges, de Rouen, d'Orléans, de Chartres, de la Rochelle & de Sancerre, & enfin les horreurs à jamais déplorables du massacre de la *S. Barthelemi*. Voyez ce mot. C'est ce prince qui rendit, en 1554, une édit de clonance, pour que l'année commençât au premier Janvier, au lieu de commencer, comme auparavant, à Pâques, ou le samedi saint après les vpres. Il eut beaucoup d'attachement pour les sciences & les arts. Il aima la peinture, la musique & l'épique. Voyez *Belles-Lettres*. Son penchant pour les femmes fut très-moderé, quoique sous son règne cette vertu ne fût pas celle de la cour. Quelques auteurs attribuent la fin de ses jours au chagrin que lui donna le massacre de la *S. Barthelemi*; il déclara l'duc d'*Anjou*, roi de Pologne, son successeur; & voulut voir, avant que de mourir, le roi de Navarre, Louis *Henri IV*, qu'il appelloit son frere. Il mourut le

30 Mai 1574, au château de Vincennes, dans sa ving  
quatrième année, & la quatorzième de son règne.

**CHAROLOIS** : châtellenie en Bourgogne, que  
*S. Louis* érigea en comté, en faveur de *Robert*, son  
fils, comte de Clermont, qui épousa *Béatrix*, héritière  
du Bourbonnois & du Charolois. Le Charolois fut  
vendu, en 1390, à *Philippe le Hardi*, duc de Bour  
gogne. En 1477, à la mort de *Charles le Hardi*, qui  
portoit le nom de comte de Charolois, *Louis XI* s'  
empara, comme de la Bourgogne & de la Picar  
die. En 1493, *Charles VIII*, son fils & son succ  
seur s'obligea, par le traité de Senlis, de rendre  
ce comté à *Philippe d'Autriche*, petit-fils de *Cha  
les le Hardi*, par sa mère *Marie de Bourgogne*,  
mais à la charge de foi & hommage. Il y eut en  
suite, entre les cours d'Espagne & de France, plu  
sieurs différends à ce sujet; & le comté de Cha  
lois ayant été occupé par nos rois, en temps  
de guerre, fut rendu & confirmé à *Philippe IV*,  
d'Espagne, par le traité des Pyrénées; mais *Louis*  
prince de Condé, le fit saisir & s'en fit adjuger la pos  
session, & le haut domaine en fut réservé au roi.

**CHARRETTE & CHARRETIER** : le 22 Novem  
bre 1502, le parlement défendit aux charretiers  
l'usage des charrettes ferrées, sous peine de prison  
& de confiscation des charrettes; il n'y avoit d'ex  
ceptions de cette loi, que les charrettes & les chariots  
des étrangers, ou qui ne faisoient que passer, &  
qui apportoient des provisions & des marchandises  
pour Paris. La lecture de cet arrêt fut faite le premier  
Décembre suivant, au bureau de la ville, en pré  
sence de plusieurs charretiers: tous dirent d'une  
voix unanime, que ce qu'on leur ordonnoit étoit  
très-difficile à faire, tant par rapport aux dangers  
qui pouvoient en résulter, qu'à la grande quantité  
d'ormes qu'il leur faudroit pour entretenir les jarrets  
des charrettes & des chariots, qui ne seroient  
ferrés. *Bochard*, conseiller de la cour, commis  
pour l'exécution de l'arrêt, leur répondit qu'ils pou  
voient faire leurs remontrances au parlement;

ndant, le lendemain, l'arrêt fut publié à son de  
 ompe, & exécuté depuis. *Sauval* avoue qu'il  
 more la raison, pourquoi cet arrêt fut prononcé :  
 étoit-ce point parce que Paris, n'étant pas encore  
 yvé, on pouvoit y faire rouler plus aisément les voi-  
 res? Mais les rues n'étoient pas trop praticables, à  
 cause de la quantité des boues qu'il y avoit. N'étoit-ce  
 tint aussi parce que les bâtimens, n'étant peut-être  
 ps aussi solides qu'ils le sont aujourd'hui, les *char-*  
*tes* ferrées & trop chargées, les ébranloient trop?  
 Quoi qu'il en soit, cette défense a duré aussi long-  
 tps que le règne de *Louis XII*, & peut-être en-  
 ce sous quelques-uns de ses successeurs.

CHARTRE, ou CHARTRE : l'un & l'autre mot se-  
 nt dans les édits & ordonnances de nos rois. C'est  
 u vieux titre ou enseignement, expédié sous le scel  
 n prince, d'un seigneur, d'une église, d'un cha-  
 pre, d'une communauté, qu'on garde soigneuse-  
 nt, pour la conservation & la défense des droits  
 n état, d'une communauté, &c.

Le trésor des *chartres* du roi est en huit volumes,  
 & l est en la garde de son procureur général. *Mé-*  
*rai* en a fait l'inventaire dans sa grande Histoire  
*in folio*.

CHARTRE NORMANDE, ou la CHARTE AUX  
 NORMANDS : c'est un titre très-ancien, contenant  
 plusieurs privilèges & concessions accordés aux ha-  
 bits de Normandie, dont le titre originaire &  
 pmitif, accordé par *Louis X*, surnommé *Louis*  
*le Pieux*, est du 19 Mars 1315.

Ces privilèges ont été confirmés par les rois *Jean*,  
*Filippe VI*, *Charles VI* & *Charles VII*. *Louis XI*  
 le confirma encore en 1461; & *Henri III*, au mois  
 d'avril 1579. Dans la plûpart des lettres de la  
 gnde chancellerie, on met : *Nonobstant clameur*  
*d'Haro*, *chartre Normande*, &c.

CHARTRE D'ANGLETERRE : ce que les Anglois  
 niment la *grande chartre*, est regardé par les uns  
 comme le *frein*, par les autres comme l'anéantisse-  
 nt de l'*autorité royale*.

Les Anglois en firent jurer l'observation à *Oxford* en 1263, à *Henri III* leur roi. Vingt-quatre seigneurs furent choisis pour travailler à la réforme du gouvernement: il y fut résolu que chaque année on nommeroit les *justiciers*, les *chanceliers*, & autres principaux *officiers* de l'état. C'étoit proprement mettre les *rois d'Angleterre en tutelle*, & leur laisser que le nom de roi; terrible pronostic dit *Rapin Thoiras*; que les rois d'Angleterre auroient un jour à craindre & à redouter beaucoup les *communes*, s'il est vrai, comme on l'assure, que c'est ici la première fois, qu'elles ont été admises dans le *parlement*.

**CHARTRES**: ville ancienne & considérable capitale du pays Chartrain & de la Beauce. Les comtes de Blois étoient comtes de *Chartres* & *Touraine*. Le comté de *Chartres* a été érigé en duché par *François I*, en faveur de *Renée*, duchesse de Ferrare; & ce duché est réuni à celui d'Orléans. La cathédrale de *Chartres* est une des plus belles du royaume. On dit que c'étoit anciennement un temple de *druides*, dédié à la *Vierge* qui devoit enfanter, *Virgini paritura*.

Quoi qu'il en soit, cette église fut consumée par le feu du ciel en 1020. Bientôt après, elle fut rebâtie sur les anciens fondemens, dans l'état où la voit aujourd'hui, par les soins de *Tulbert*, qui en étoit alors évêque; d'autres disent que ce fut par *Yves de Chartres*, qui la fit faire de pierre, au lieu qu'elle n'étoit auparavant que de bois.

On dit en proverbe, que les *clochers de Chartres*, la *nef d'Amiens*, le *chœur de Beauvais*, & le *porche de Reims*, feroient une cathédrale parfaite.

On a connoissance de deux conciles, tenus à *Chartres*; le premier en 1124, par le légat *Pierre Léon*, depuis anti-pape, sous le nom d'*Anaclet*; le second, qui n'est qualifié que d'assemblée, le 27 d'*Avril* 1146, pour la croisade, où on voulut élever *S. Bernard* pour en être le chef; mais il eut l'esprit & l'adresse de refuser constamment cet honneur.

voit des bois, qu'il s'étoit fait donner par les seigneurs croisés, à faire défricher par ses moines, pour fonder de nouvelles abbayes.

La ville de *Chartres* est la patrie de plusieurs personnes distinguées dans les arts & dans les sciences; tels sont *Pineau*, chirurgien de réputation dans le seizième siècle; *Desportes*, abbé de Tiron, poète François, en faveur auprès de *Henri III*; *Regnier*, chanoine de *Chartres*, le premier poète satyrique François que nous ayons eu; *André Félibien*, garde des antiques au roi, en 1673; *Jean-Claude Nicole*, auteur d'un recueil de poésies, ou de traductions en vers François de plusieurs ouvrages d'*Horace*, d'*Ovide*, de *Perse*, de *Martial*, &c; *Jean Nicole*, le plus sçavant écrivain de son siècle; *Jean-Baptiste Thiers*, auteur de plusieurs ouvrages critiques, qui lui suscitèrent beaucoup d'ennemis.

**CHARTREUX**: *S. Bruno*, natif de Cologne; chanoine d'abord de *S. Cunibert*, ensuite de *Notre-Dame de Reims*, un des plus grands docteurs, & le plus sçavant théologien de son temps, fonda, en 1086, ou, selon d'autres, en 1084, sous le règne de *Philippe I*, l'ordre des *Chartreux*, ainsi nommé d'une solitude, en Dauphiné, appelé la *Chartreuse*, où le saint se retira avec six compagnons d'étude & de pénitence. On dit, mais sans trop de fondement, que ce qui porta *Bruno* à se convertir fut la résurrection miraculeuse d'un docteur qui se leva de son cercueil; lorsqu'on le portoit en terre, & s'écria qu'il étoit vivant. La gloire de cet ordre est d'avoir observé si exactement ses premières constitutions, que depuis plus de six cents ans, il n'a pas eu besoin de réforme. Le couvent des *Chartreux* de Paris, étoit la maison de *Vauvert de S. Louis*. Ce prince la leur donna avec de grands biens; & vers l'an 1259, il leur permit de commencer l'église. On voit dans le cloître de ces religieux les beaux tableaux de *le Sueur*, qui représentent la vie de *S. Bruno*; les *Chartreux* ont été affranchis de la juridiction des ordinaires en 1323, par *Boniface IX*. C'est le premier titre de

leur exemption. Voyez *Couvent des Chartreux* pour leur établissement à Paris.

**CHASSE** : amusement , appelé par *Plato. exercice divin* , & *l'école des vertus militaires*. Chez les Romains , c'étoient les esclaves & les gens de la plus basse extraction , qui alloient à la *chasse*. Les *Franks* , qui ne connoissoient d'autre profession que celle des armes , après la conquête des Gaules chargerent , dit un auteur , les naturels du pays à la culture des terres , & se réservèrent la *chasse* qui pour lors devint un exercice noble.

Dans la notice que *Hincmar* nous a conservé de l'ancienne cour de nos rois , on trouve plusieurs grands officiers pour la *chasse* : nombre qui paroit excessif ; c'est ce qui a fait croire à quelques-uns , que ces officiers pourroient bien avoir leur origine , dans les mœurs des Germains. Ces peuples , au rapport de *César* & de *Tacite* , étoient fort adonnés à l'exercice de la *chasse*. Mais si l'on prend garde , dit l'auteur de *l'Origine du gouvernement françois* , que le reste de la maison de nos rois a été formée sur ce des *ducs* , on n'aura plus besoin d'aller chercher en Germanie l'origine de ces charges ; car on sçait que la *chasse* étoit devenue l'occupation des troisièmes frontières en temps de paix ; que les empereurs en interdisant tout autre métier aux soldats , voulurent qu'ils s'adonnassent à la *chasse* , regardée comme une image de la guerre.

Les *ducs* étoient particulièrement chargés d'envoyer à Rome des bêtes fauves , pour les spectacles du cirque ; ainsi il paroît assez naturel , que nos rois eussent un certain nombre d'officiers pour la *chasse*. On trouve , sous les princes Mérovingiens un maître *veneur* , un *forestier* établi pour la garde du gibier & des forêts de leur domaine.

Les parties de *chasse* , où les seigneurs de la cour étoient solennellement invités en certaines saisons forment autant de preuves incontestables de cette vérité. On leur voit , à leur entrée dans la Gaule , un équipage réglé , beaucoup de chevaux , des meutes de chiens , une fauconnerie , &c.

Forcer un cerf, ou un sanglier, étoit alors un divertissement aussi commun que de nos jours; mais n'étoit permis qu'aux princes, ou tout au plus à quelques seigneurs privilégiés. La *chasse* étoit alors un exercice libre, seulement sur ses terres, & jamais sur l'héritage d'autrui.

On trouve dans la loi Salique, de beaux réglemens sur cet exercice toujours honnête par lui-même, mais quelquefois infiniment dangereux. En France, en Espagne, en Allemagne, le Souverain seul a le droit primitif de la *chasse*. La noblesse le tient de lui, ou par inféodation, ou par concession, ou par privilège. Il y a cependant encore des provinces, en France, où, de temps immémorial, la chasse est libre à toute personne.

**CHATEAU-GAILLARD**: château bâti par *Richard I*, roi d'Angleterre, dont il fit le boulevard de la Normandie. *Philippe-Auguste* en fit le siège en 1203. *Pierre Baugis*, ou le *Camus*, jeune gentilhomme, qui vouloit se distinguer par quelque coup d'éclat, lui facilita la prise en 1204, au mois de Février; & dans la même année, le monarque François réunit à sa couronne, & sans retour, cette grande province, deux cens quatre-vingt douze ans après en avoir été détachée sous le règne de *Charles le Simple*, & avoir été gouvernée par seize ducs, dont six étoient, en même temps, rois d'Angleterre. Voyez *Normandie*.

**CHATEAUNEUF EN THIMERAIS**: c'est, entre Chartres, Dreux & Verneuil, une *ancienne baronnie-pairie*, relevant immédiatement de la *Tour du Louvre*, dont on fixe l'érection, à l'an 1314, en faveur de *Charles de Valois*. Le premier seigneur connu au commencement du onzième siècle, est *Albert Ribauld*. Ses successeurs prirent le nom de *Du-Chastel*: les *Hugues* & les *Gervais Du-Chastel* sont célèbres dans l'histoire des douzième & treizième siècles. Cette maison fonda dans celles de *Dreux* & de *Pont-Audemer*, desquelles elle passa à celles de *Alençon*, ensuite à celle de *Bourbon*. On dit *duché*

de Meulan ; comté de Flandres, & baronnie de Châteauneuf. *Tablettes de France*, tome I, page 140.

CHATELET : c'est le nom que l'on donno autrefois à de petits châteaux ou forteresses, où les seigneurs *châtelains* logeoient. Présentement on appelle à Paris le *grand châtelet*, le lieu où se tient le présidial, ou la justice ordinaire du prévôt de Paris, qui est composé d'un présidial, d'une chambre civile, d'une chambre criminelle, & d'une chambre de police. On donne aussi à Orléans & à Montpellier le nom de *châtelet* aux lieux où on rend la justice.

Suivant nos anciens auteurs, le *grand châtelet* de Paris fut bâti du temps de *Julien l'Apostat*, pour servir de forteresse & de citadelle à la ville de Paris ; c'étoit la première porte où l'on payoit les tributs, (*hic tributum Cesari*).

Le *grand châtelet* fut rebâti sous *Philippe le Bel* tel qu'on le voit aujourd'hui, excepté l'arcade sous laquelle on passe, qui fut faite sous *Louis XI Favin*, dans son *Histoire de Navarre*, dit qu'il est *Charles V* qui fit bâtir le *grand châtelet* & *bastille* ; & l'on confond le petit *châtelet* qui est un ancien fort, où l'on met les prisonniers, avec le *grand châtelet*.

Le *grand châtelet* étoit environné de fossés profonds, où la rivière avoit son cours : c'est-là qu'on font les étalons, les mesures, la toise, le pied, le moule de la tuile ; pour les poids, ils sont présentement à la monnoie, à l'hôtel de ville, & au bureau des officiers. La justice ordinaire de la ville, prévôté & vicomté de Paris, est le *châtelet* ; & tous les actes des notaires sont intitulés de son nom. L'assemblée de la noblesse pour l'arrière ban, se fait en l'hôtel de la prévôté de Paris, & c'est le prévôt qui a droit de la commander l'armée.

Cette juridiction est composée d'un lieutenant général civil, & d'un lieutenant général de police d'un lieutenant criminel, de deux lieutenans particu-



ers, de cinquante-sept conseillers, dont un d'épée, créé en 1691, de quatre avocats du roi, de huit substituts, d'un greffier en chef, de plusieurs autres greffiers, d'un premier huissier audiencier, de plusieurs autres huissiers audienciers, d'un juge auditeur pour les affaires de cinquante livres & au-dessous, d'un greffier, d'un premier huissier, de deux autres huissiers audienciers, de cent treize notaires, de deux cents trente-cinq procureurs, trois cents quatre-vingt huissiers à cheval, de deux cents quarante-huit huissiers à verge, & de cent vingt huissiers priseurs.

Par édit du mois de Février 1674, le roi avoit créé un nouveau *châtelet*, lequel a été réuni à l'ancien, par édit du mois de Septembre 1684. Les offices de lieutenant civil & criminel du nouveau *châtelet*, & celui du procureur du roi de l'ancien, furent supprimés.

La charge de lieutenant général de police fut émembrée, en 1667, de celle de lieutenant civil; & le roi en pourvut M. de la Reynie, auquel succéda, en 1697, M. d'Argenson, pere du dernier mort. Voyez *Sauval*, tome ij, p. 406.

*Charles V* fit commencer, en 1359, l'édifice du *petit châtelet* que nous voyons. Il y avoit auparavant une tour où les Normands mirent le feu, & qui fut entièrement détruite. Le *grand châtelet* en avoit aussi une, dont les Normands ne purent se rendre les maîtres. Le nom de *chambre de César* qui est resté par tradition à une des chambres du *grand châtelet*; l'antiquité de sa grosse tour; & les mots *tributum Cesaris*, gravés sur le marbre qu'on voyoit encore sur la fin du seizieme siècle, paroissent au commissaire *de la Mare*, des preuves que cette forteresse a été bâtie par les ordres de ce conquérant, ou sous le règne de quelques-uns des empereurs Romains. C'est aussi le sentiment de *Germain Brice*, qui dit que les Romains éleverent à Paris, dans la suite, des édifices solides, entr'autres, le *grand* & le *petit châtelet*, où ils mirent de fortes garnisons pour contenir ces peuples.

belliqueux nouvellement soumis à leur domination  
 CHATILLON - SUR - LOING : terre & seigneurie , qui a long-temps appartenu à la maison de Coligny , sous le titre de comté. *Elisabeth-Angélique de Montmorency* , femme de *Gaspard* , quatrième & dernier comte de *Chatillon* , la donna par testament au second fils du maréchal de Luxembourg , son neveu , en faveur duquel *Louis XII* l'érigea en duché simple , en 1690.

CHAUFFE-CIRE : dans un état de la maison du roi *Philippe le Bel* , il est parlé du *chauffe-cire* & du valet *chauffe-cire*. Le *chauffe-cire* est un officier du corps de la chancellerie , qui amollit & prépare la *cire* pour la rendre propre à sceller , & qui appose le sceau aux *lettres*. Il y a quatre *chauffe-cires* en la grande chancellerie , établis d'antiquité. Ils sont héréditaires & servent par quartier. Il y a de plus un *valet chauffe-cire*. On appelle les *chauffe-cires* , *scelleurs héréditaires* de la chancellerie de France. De plus , les cours de parlements , & autres ont auprès d'elles des *chauffe-cires*.

CHAULNES : terre & seigneurie en Picardie ancienne baronnie , érigée en comté au mois de Décembre 1563 , en faveur de *Louis d'Ougnies* mort sans postérité. *Louise d'Ougnies* , sa sœur & son héritière , épousa *Emmanuel-Philibert d'Ailly* vidame d'Amiens , baron de Picquigny. A celle-ci succéda sa sœur *Claire-Charlotte d'Ailly* , qui épousa en 1619 , à la charge du nom & des armes , *Honoré d'Albert* , seigneur de Cadenet , frère de *Charles I* , duc de Luynes , créé maréchal de France , puis duc de *Chaulnes* , en Janvier 1621 , mort le 30 Octobre 1649. Son fils *Henri-Louis* mourut le 21 Mai 1653 : il eut pour son successeur & son héritier son frère *Charles* , qui fut le troisième duc de *Chaulnes* , & mourut le 4 Septembre 1698. En lui finit la première branche des ducs de *Chaulnes* , du nom d'*Albert*.

Il institua pour son héritier , à la charge du nom & des armes , *Louis-Auguste d'Albert* , son proche

arent , fils puîné de *Charles-Honoré d'Albert* , troisième duc de Luynes. Celui-ci fut créé de nouveau duc & pair de *Chaulnes* , en Octobre 1711 , & resta le premier Décembre suivant. Il est mort maréchal de France , le 9 Octobre 1744.

*Charles-François d'Albert* , son fils aîné dit de *Picquigny* , duc , par démission, en Janvier 1729, est mort le 14 Juillet 1731. *Michel-Ferdinand d'Albert* , frere de *Charles-François* , né le 31 Décembre 1724 , est le sixieme duc de *Chaulnes*. Il est capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde.

CHAUSSURES: il n'est pas facile de déterminer le lieu, ni de fixer le temps, où l'on a commencé à porter des *chaussures*. *Moyse* fait dire, dans la *Genese*, à *Abraham*, qu'il ne prendroit pas même le courroie des souliers des ennemis, qu'il avoit vaincus; ce qui prouve que dans ce temps-là l'usage en étoit commun. La *chaussure*, que les anciens nommoient *calceamentum*, étoit faite de cuir crud avec tout le poil.

Dans la suite on le prépara en le corroyant & passant à l'alun, pour le rendre plus propre & moins incommode. On employa les cuirs de vaches, de cerfs, de veaux, de chèvres, les marroquins, &c. & aussi l'écorce de l'arbre nommé *papyrus*, & sur-tout en Egypte, dont les prêtres se servoient, quand ils sacrifioient aux dieux. Il y en avoit aussi de genêt & de joncs, que les Latins appellent *spartei & juncei calcei*. *Pline* dit que cette dernière *chaussure* étoit celle des paysans Espagnols.

Pour les Romains, on lit que les magistrats & les empereurs en portoient de soie rouge, & aussi de toile de lin fort blanc, brodée & enrichie de perles & de diamans; c'est ainsi qu'en ont porté l'empereur *Antonin*, surnommé *le Philosophe*, & ses successeurs jusqu'à l'empereur *Constantin*. Les Romains employoient aussi les métaux, comme le fer, l'airain, l'or & l'argent, pour faire leur *chaussure*. Mais ils n'avoient des *souliers* de fer, que pour en faire le supplice des *Chrétiens*, durant les persé-

cutions , & ils les garnissoient en dedans de grands cloux , qu'ils faisoient rougir au feu.

Pour les *souliers* ordinaires des Romains , étoient d'or ou dorés ; ils avoient encore l'usage de *chaussures* de bois , qui étoient des sabots , des *gloches* , ou *sandales* ; mais ce n'étoit que pour les *pauvres* & pour les *parricides* , quand on les enfermoit dans un sac.

Ce que les Romains nommoient *calceus* , & que nous traduisons par *soulier* , étoit différent du nôtre. Ce *calceus* couvroit la moitié de la jambe étoit ouvert par-devant , se laçoit avec des aiguillettes ou lanières. Lorsqu'on vouloit être *chauffé* proprement , il falloit que ce *soulier* fût extrêmement ferré sur le pied ; quand on le portoit trop large & que le pied flottoit dedans , c'étoit une marque de *pauvreté* ou de *négligence*.

Le commun des bourgeois Romains portoit des *souliers noirs* , & les femmes des *souliers blancs*. Ce qui distinguoit les *souliers* des sénateurs , des patriciens & de leurs enfans , par un *croissant* fait en figure de C. ce qui donnoit à connoître qu'ils descendoient du nombre des cent Sénateurs , ou Patriciens , que *Romulus* institua avec sa nouvelle ville. Ces *croissans* étoient faits de diverses matières , uns d'or , les autres d'argent ou d'ivoire , tous ornés de *diamans* & d'autres *pierres précieuses*. Les grands magistrats Romains & les généraux , dans les jours de cérémonies & de triomphes , portoient des *souliers rouges*. Il n'y avoit que les esclaves qui marchent *nuds pieds* ; c'est pour cela qu'on les appelloit des *pieds poudreux* , en latin , *cretati* , *gypsati*. Tacite remarque que *Photion* ; *Caton d'Asiatique* , & plusieurs autres marchent sans *soulier* ; mais ces exemples sont rares ; & toutes les personnes de condition libre marchent toujours *chauffés*.

Cependant la *nudité des pieds* a été de tout temps une pratique usitée chez différens peuples , dans les actes de religion. *Moyse* ne s'approcha du buisson

rent, qu'après avoir délié ses *souliers*. Les Egyptiens adoroient & sacrifioient *nuds pieds* ; les dames Romaines se déchauffoient, dans les sacrifices de *Vesta* ; les pontifes payens ordonnoient des processions *nuds pieds*, dans les tems de sécheresse. La jeune Lacedémonienne alloit toujours *nuds pieds*. Les Turcs n'entrent dans leurs mosquées qu'après avoir délié leurs *souliers*. Les Chrétiens d'*Ethiopie* ont le même respect pour leurs *églises*, & les *Brachmanes* des Indes pour leurs *Pagodes*.

Le moine *Saint-Gal* dit que les anciens François avoient des *chaussures* dorées par dehors, & ornées de courroies, ou de lanieres, longues de trois coudées ; telle étoit la *chaussure* de *Charlemagne*, & de *Louis le Débonnaire*, c'est ce que nous apprend *Baluze* dans ses Notes sur les capitulaires de ces rois, page 1280. Un Italien *Jean-Pierre Surilli*, auteur des Monumens de la *Basilique Ambrosienne*, y décrit la *chaussure* de *Bernard*, roi d'Italie, fils de *Pepin*, dont le corps y fut trouvé & recouvert de terre. Ses *souliers*, dit-il, étoient encore entiers. Ils étoient de cuir rouge, & la semelle étoit de bois. Ils étoient si justes, si bien faits à chaque pied & aux doigts de chaque pied, que le *soulier gauche* ne pouvoit servir au pied droit, ni le droit au pied gauche, finissant en pointe du côté du gros doigt.

Dans le quatorzième siècle, la *chaussure* des François en France, ne différoit de celle du peuple, qu'en ce qu'ils ne portoient qu'une fois les *souliers* dorés. On a porté, pendant un certain temps une *chaussure* ridicule qui étoit des *souliers* à la *poussine*. Voyez ce mot

Chez les peuples septentrionaux, on a regardé quelquefois, comme un acte de *vasselage*, la cérémonie de porter la *chaussure* de son seigneur. *Du-Range*, *Pasquier*, & autres, rapportent qu'*Olaüs Magnus*, roi de Norvège, envoya ses *souliers* au roi d'Irlande, lui mandant de les porter sur les *paules* en signe de sujétion ; ce que ce prince fit

landois exécuta, le jour de Noël, en présence d'ambassadeurs Norvégiens.

CHEFCIER, ou CHEVECIER: en latin, *capitarius*, nom d'une dignité dans les églises. Plusieurs écrivains confondent le *princier* ou *primici* avec le *chefcier*. M. l'abbé Goujet dit que ce sont deux dignités différentes. Cependant, quant à l'étymologie, ils ont la même signification. *Primus cerâ, caput in cerâ*.

Le primicier est le chef de l'église, & le *chefcier* est celui, qui a soin du chevet de l'église, c'est à-dire du fond de l'église, depuis l'endroit où clôture commence à tourner en rond. Le *chefcier* de la Sainte-Chapelle de Paris a soin des chapes de la cire. Le *chefcier* de saint Etienne des Grands & des autres collégiales, qui ont cette dignité, n'est pas le sacristain, mais le chef & le premier dignitaire.

CHEFS - D'ORDRES & de CONGREGATION il y en a en France seize, sçavoir, *Bourg-Achar* en Normandie, chef d'une réforme de chanoirs réguliers de l'ordre de S. Augustin, établi vers l'1680, par le P. Dumoulin, mort en 1723.

La *Chancellade*, en Périgord, chef d'une congrégation de chanoirs réguliers de S. Augustin & qui est composée de six maisons.

La *grande-Chartreuse*, en Dauphiné, chef de l'ordre des Chartreux.

*Cîteaux*, en Bourgogne, chef de l'ordre même nom.

*Clairveaux*, en Champagne, chef d'une filiation très-nombreuse, de l'ordre de Cîteaux.

*Clugny*, en Bourgogne, chef d'une congrégation de l'ordre de S. Benoît.

La *Ferté*, en Bourgogne, chef d'une des quatre filiations de l'ordre de Cîteaux.

*Feuillans*, dans le Comminges, chef de congrégation de son nom.

*Fontevrault*, dans le Saumurois en Anjou, chef de l'ordre de son nom.

*Grammont* ou *Grand-Mont*, dans la Marche, chef de l'ordre de son nom.

*Morimont*, dans le Bassigny, en Champagne, chef d'une des quatre filiations de l'ordre de Cîteaux.

*Pontigny*, en Champagne, chef également d'une des quatre filiations de l'ordre de Cîteaux.

*Prémontré*, dans le gouvernement de l'Isle-de-France, chef de l'ordre de son nom.

*Saint Antoine*, en Dauphiné, chef de l'ordre de son nom.

*Saint Ruf*, en Dauphiné, chef de l'ordre de son nom, & réuni depuis quelques années à l'ordre royal & militaire de N. D. du Mont-Carmel & de S. Lazare.

*Sainte Genevieve*, à Paris, chef de la congrégation de son nom. Voyez chacun de ces articles.

**CHELLES** : monastere de religieuses, fondé par *Mathilde*, femme de *Clovis II*, mere de *Clotaire II*, roi de Bourgogne & de Neustrie, qui s'y retira, après avoir encore fondé le monastere de *Corbie*, & avoir laissé le royaume de son fils à la merci de *Ebroin*, maire du palais. Elle y mourut en 680.

Elle est au nombre des saintes; son corps est sur le grand Autel de cette abbaye, ayant à l'une de ses côtés celui de *S. Genès*, évêque de Lyon, qui avoit été son aumônier; de l'autre côté, celui de *sainte Pertite*, premiere abbesse de ce monastere; & auprès de ce dernier, celui de *sainte Radegonde*, filleule de cette sainte reine, morte à l'âge de sept ans. A l'ouverture de la chasse de *sainte Mathilde* qui se fit en 1631; six religieuses tourmentées, depuis trois ans, de convulsions & d'agitations involontaires, furent guéries à l'instant par l'application de ses reliques. Ce miracle, tout contraire à ce qu'on a prétendu faire voir de nos jours, fut authentiquement vérifié par *Jean-François de Gondi*, premier archevêque de Paris.

Cette abbaye, qui est fort célèbre, a eu plusieurs princesses pour abbeses. C'est auprès de cette

abbaye, dans la forêt voisine, que fut tué *Ch. déric*, par les intrigues de *Frédegonde*.

En 1008, il se tint un concile à *Chelles*, au palais du roi *Robert*, & par son ordre. Treize évêques y assistèrent; il n'en reste qu'une chartre en faveur de l'abbaye de *S. Denis*.

**CHEMIN**: voie publique pour aller d'un lieu à un autre. On en compte de trois sortes; les *chemins royaux*, qui sont ceux qui conduisent d'une ville à une autre ville; les *chemins publics*, qui sont ceux qui conduisent d'un village à un autre village; les *chemins particuliers*, qui sont ceux qui conduisent aux héritages des particuliers.

Les *Romains* ont eu un soin extrême de ces voies publiques; on trouve, encore dans le royaume d'aujourd'hui, plusieurs vestiges de ces *grands chemins* romains.

Ce sont de gros massifs de cailloutages, mêlés de chaux, jettés dans la terre, à dix ou douze pieds de profondeur, sans s'affujettir à chercher le ferme mortier, il s'en fait un corps, qui s'est si bien lié, que le marbre n'est pas plus dur.

On voit, en effet, dans toutes les provinces, & dans un grand nombre, de cette espèce de maçonnerie primitive, ancienne que l'établissement de la monarchie française, & qui résiste encore aux injures du temps. Toute la force des pics & des marteaux a peine à rompre cette masse, qui n'est composée que de petits cailloux de la grosseur d'un œuf, & même de plus petits.

Les *Romains* nommoient *chemins militaires*, ceux par où ils envoyoit les armées dans les provinces de l'empire; *chemins doubles*, ceux qui étoient réservés pour les *charrois*: ils étoient à deux chaussées, l'une pour aller, & l'autre pour venir & pour éviter l'embaras, & ces deux chaussées étoient séparées par une levée, en forme de banquettes, pavée de briques pour les gens de pied. Il y avoit d'espace en espace, des montoirs pour les cavaliers.



des *colonnes militaires* pour marquer les distances.

Sous la première & la seconde race de nos rois ; les seigneurs devoient veiller à la sûreté des *grands chemins* ; ils étoient responsables des désordres qui commettoient ; & pour cela ils percevoient de certains droits des voyageurs. Au commencement de la troisième race, les *chemins* devinrent si impraticables, qu'un voyage de Cluny à Saint-Maur, près de Paris, étoit regardé presque comme impossible.

Cependant S. Louis veilla, autant qu'il put, à la sûreté des *chemins* ; il y joignit la commodité ; & les *grands chemins* n'ont pas été aussi sûrs & aussi praticables, qu'ils l'ont été depuis, & ce qui encore ne s'est perfectionné que de nos jours, du moins ce grand prince eut la gloire de les rendre plus aisés, & moins dangereux, qu'ils n'avoient été sous aucun de ses prédécesseurs : son attention alla jusqu'à envoyer des commissaires pour rendre les rivières navigables.

Les intendants des provinces veillent à la réparation des grandes routes, & à ce qu'elles soient aisées & praticables. Les *grands chemins*, qu'on appelle *chemins de charroi*, selon la coutume de Clermont, ont trente pieds de large ; les *chemins royaux*, soixante-quatre ; & dans les forêts, soixante.

Dans l'Artois & les pays conquis de la Flandre, les habitans donnent aux *grands chemins* le nom de *chemins d'arbres*, parce que le roi, (Louis XIV) en faisant élargir & raccommoder ces *grands chemins*, fit planter des arbres des deux côtés, d'où il est venu deux avantages considérables ; l'un que les troupes n'ont point besoin de guides, pour connaître les *chemins* les plus courts & les plus commodes ; l'autre qu'on a toujours une ressource pour tout l'attirail de la guerre, & sur-tout de l'artillerie.

Ce qu'on appelle un *chemin de halage*, est un *chemin* de vingt-quatre pieds que les riverains des rivières navigables sont obligés de laisser sur les

bords, pour le passage des chevaux, qui *halent* qui *tirent des bateaux*.

L'article 36 de l'ordonnance de Blois a réédifié tous les *grands chemins* à leur ancienne largeur, ordonné qu'ils seroient plantés & bordés d'arbres comme ormes, noyers ou autres, selon la nature & commodité du pays, au profit de celui auquel la terre prochaine appartient, avec défenses à toutes personnes de couper ou endommager lesdits arbres, sous peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire.

Il y a un arrêt du conseil, du 3 Mai 1720, qui contient un règlement sur le fait des *chemins*. Voyez *Dictionnaire des Eaux & Forêts*, in-8°, 1766, se vend chez *Vincent*, rue S. Severin, le même libraire, qui a le débit de ce Dictionnaire.

CHEMINÉES : lieu où on fait le feu dans les maisons : *Seravius Ferrarius*, contre le sentiment de plusieurs, dit que l'invention en est ancienne ; & appuie son opinion de ce vers de *Virgile* :

*Et jam summa procul villarum culmina fumant.*

*Appien Alexandrin* racontant de quelle manière se fauvoient ceux qui étoient proscrits par les triumvirs, dit que les uns descendoient dans des puits, dans des cloaques, & que les autres se cachoient sous les toits & dans les *cheminées*.

*Aristophane*, dans une de ses comédies, introduit le vieillard *Polycléon* enfermé dans une chambre, d'où il tâche de se sauver par une *cheminée*.

Cependant le peu d'exemple, qui nous reste des anciens, & l'obscurité des préceptes de *Vitruve* sur ce sujet, font juger que l'usage des *étuves*, dont avoient des appartemens entiers échauffés par des poëles, leur faisoit négliger cette partie du bâtiment, que le froid de notre climat nous a contraints de rendre un des principaux ornemens de nos habitations.

*M. Gauger*, d'après un livre allemand, imprimé à Leipzig en 1699, dit le *Journal des sçavans* de 1714, page 544, a donné, en 1713, un livre

de la *Méchanique du feu*, ou l'*Art d'en augmenter ses effets*, & d'en diminuer la dépense.

On y examine la disposition des *cheminées* la plus propre à augmenter la chaleur, & on démontre géométriquement que la disposition des jambages parallèles, & la hotte inclinée des *cheminées ordinaires*, ne sont pas propres, pour réfléchir la chaleur dans les chambres; que les jambages en lignes paraboliques, & la situation du dessous de la tablette sont les plus propres à répandre la chaleur. On enseigne sept différentes constructions de ces *cheminées*, & les manieres de les exécuter.

Autrefois on plaçoit sur les *cheminées* des *tableaux* de d'énormes *bas-reliefs*; mais aujourd'hui on les décore de *glaces* qui, par leurs répétitions avec celles qu'on leur oppose, forment des *tableaux mouvans*, qui aggrandissent & animent les appartemens, & leur donnent un air de gaieté & de magnificence qu'ils n'avoient pas. On doit à M. Cotte cette nouveauté.

On a vu, dit M. Patte, (dans ses *Monumens érigés en l'honneur de Louis XV*), jusqu'à des *cheminées*, se mouvant sur un pivot, qui peuvent alternativement échauffer deux chambres adossées; de sorte qu'à volonté & dans un clin d'œil, on fait passer le feu tout allumé, d'une *cheminée* dans l'autre. C'est une invention fort nouvelle & fort commode.

CHÉRÉBERT, ou CHARIBERT : il étoit fils de Clotaire I, & de la reine Ingonde; & c'est le huitième de nos rois de France. Il régna depuis 561 jusqu'en 570; ce prince fut supérieur en mérite & en vertu à son pere Clotaire I, & à son oncle Charibert. Fortunat, évêque de Potiers, en fait l'éloge: ne fut ni guerrier ni conquérant; mais il fut sage pour son temps. Il mourut sans postérité masculine en 570. On voit son tombeau à l'abbaye de Germain des Prés.

CHEVALERIE : c'étoit, sous la seconde race, peut-être sous la première, la plus grande di-

gnité à laquelle un homme de guerre pût aspirer. C l'appelloit le *temple d'honneur* ; & on n'y arrivoit qu par degrés , & après de longues épreuves , comme nous le dirons plus bas.

Des auteurs disent que cet établissement politique & militaire ne remonte guères plus haut qu'à onzième siècle ; mais il est beaucoup plus ancien puisque *Louis* , second fils de *Charlemagne* , âgé de quatorze ans , & déjà reconnu roi d'Aquitaine ayant conduit ses troupes à Ratisbone pour le joindre à l'armée , que l'on préparoit contre les Huns , & dans laquelle il devoit faire ses premières armes , fut reçu *chevalier* par le roi son père.

Toute la cérémonie se borna alors à lui ceindre l'épée. On a toujours suivi , dans la suite , cette manière d'armer les *chevaliers* ; & voilà l'époque de première institution de la *chevalerie* , cet ordre célèbre en France , dont nous allons parler.

M. de la Curne de Sainte-Palaye , dans ses *Mmoires sur l'ancienne chevalerie* , dit que les anciens ne feignent point de comparer ses engagements à ceux de l'ordre monastique , & même du sacerdoce ils vont plus loin encore ; ils semblent vouloir mettre la *chevalerie* de niveau avec la prélature : c'est que la première obligation étoit de défendre la religion , l'état & la société contre tous leurs ennemis.

On ne parvenoit point à l'ordre de la *chevalerie* sans de longues épreuves : il falloit au moins trois générations de noblesse de père & de mère. On pouvoit y être admis à l'âge de vingt-un ans. Cette règle ne fut pas toujours constamment observée.

La naissance donnoit à nos princes du sang & tous les souverains , les privilèges qui marquoient leur supériorité. Les fils des rois de France étoient *chevaliers* sur les fonts à leur *baptême* , dit *Montrelet*. En effet , étant regardés par le titre seul de leur puissance , comme les chefs de la *chevalerie* ils recevoient , dès le berceau , l'épée qui en devoit

te la marque; & c'est conformément à ce principe, qu'ils sont aujourd'hui revêtus, en naissant, duordon de l'ordre du *S. Esprit*.

La reine, femme de *Charles V*, accoucha, en 1471, d'un second fils, qui fut dans la suite duc d'Orléans. Le connétable du *Guesclin*, son second perein, aussi-tôt après la cérémonie du baptême, tira l'épée, & la mit toute nue dans la main de l'enfant, qui étoit nud: *Nudo tradidit ensem nudum*.

L'enfant, dont accoucha la duchesse de Bourgogne, en 1433, fut aussi fait chevalier sur les fonts, & recevant le baptême, & nommé *Charles X* par son pere, qui le continua comte de Charolois. *Charles-Quint*, petit-fils de celui-là, n'avoit qu'un an, lorsqu'il reçut l'ordre de la toison d'or.

*François I* fit chevalier au baptême son petit-fils *François*, fils de *Henri II*. Le chevalier *Bayard*, en passant par Moulins, donna l'épée de chevalier au duc de *Bourbon*, encore enfant. Les aspirans que leur mérite, suivant l'expression de *Brantome*, avoitendus *vieux & mûrs en cela*, l'obtinrent avant le temps prescrit par les anciennes loix.

Dès qu'un jeune gentilhomme avoit atteint l'âge de sept ans, on le retiroit des mains des femmes, pour le mettre auprès de quelque haut baron, ou de quelque illustre chevalier, qui avoit un état de maison, & des offices semblables à ceux de la cour du souverain.

La premiere place qu'on lui donnoit à remplir, étoit celle de *page*, de *damoiseau*, ou *varlet*, nom qui n'avoit alors rien de déshonorant. Le jeune gentilhomme sorti hors de *page*, ce qui arrivoit ordinairement à l'âge de quatorze ans, étoit admis au rang des *écuyers*; & après avoir passé d'un exercice pénible à des jeux pénibles où le corps acquétoit la souplesse, l'agilité & la vigueur nécessaires dans les combats, par des courses de bagues, de chevaux & de lance, & par des voyages, des faits d'armes où la *gloire* & les *dames* étoient le plus en

recommandation, il parvenoit au moment d'être rechevalier.

Après bien des cérémonies, qu'il faut lire ou dans les Mémoires de M. de *Sainte-Palaye*, ou dans Nouvelle Histoire de France, *tome IV, page 5, suiv.* & après le serment prêté de n'épargner ni vies ni biens à défendre la religion, à faire la guerre aux infidèles, à protéger les orphelins, les veuves & les indéfendus, les seigneurs les plus qualifiés, quelquefois même les dames & les demoiselles du plus haut rang le revêtoient de toutes les marques extérieures de la *chevalerie*; les unes lui donnoient *éperons dorés*, en commençant par la gauche; d'autres le *hautbert*, ou la *cotte de maille*, la *cuirasse*, les *brassarts*, les *gantelets*.

C'étoit le plus communément le Souverain, qui faisoit la cérémonie, & mettoit lui-même au candidat l'épée & le *ceinturon*; puis lui donnant un coup de la paume de la main sur la joue, ou trois coups du plat de son épée nue sur l'épaule, ou le col, ce qu'on appelloit *acolade* ou *acolée*, il prononçoit ces paroles, ou d'autres semblables: *De par Dieu, Notre-Dame, monseigneur S. Denis, je te fais chevalier. S. Louis* arma lui-même ses frères, *Robert* & *Alfonse*, chevaliers, l'un à Compiègne, & l'autre à Saumur. Alors *Robert* fut investi du comté d'Anjou; *Alfonse* eut pour son apanage le Poitou & l'Auvergne. La cérémonie de leur *chevalerie* se faisoit avec une magnificence qui a peu d'exemples, à *Joinville*; il y eut toutes sortes de courses & de combats, & de barrières; c'est ce qu'on appelle *tournois*. Voyez ce mot.

Après l'*acolade*, on apportoit au nouveau chevalier le *heaume* ou *casque*, & l'*écu* ou *bouclier*. L'écuyer lui amenoit un *cheval*, sur lequel il montoit souvent sans s'aider de l'étrier, & faisant brandir sa lance & flamboyer son épée, caracolait devant l'assemblée avec toute l'adresse, dont il étoit capable; ensuite il alloit se montrer dans le même équipage au milieu d'une place publique.

Un des principaux avantages des chevaliers, c'est qu'ils étoient distingués dans les actes ou autres écrits, par les titres de *dom*, *sire*, *messire*, *monseigneur*; leurs femmes seules avoient le droit de se faire appeler *madame*. *Jeanne* d'Artois, princesse du sang, veuve, le jour de ses nêces, de *Simon de Thouars*, comte de Dreux, ne prit jamais d'autre titre, dans toutes les chartres qu'elle signa, que celui de *mademoiselle*, parce que le comte son mari n'étoit encore qu'*écuyer*, quand malheureusement il fut tué dans un *tournois*, six heures après leur mariage.

Les chevaliers étoient les seuls qui mangeassent à la table du roi; honneur que n'avoient point ses fils, ses freres, ses neveux, qu'ils n'eussent reçu leurs *armes*, c'est-à-dire qu'ils n'eussent été armés *chevaliers*. Eux seuls avoient le droit de porter la lance, le hautbert, la double cotte de mailles, la cotte d'armes, l'or, le vair, l'hermine, le petit gris, le velours, l'écarlate; de se faire représenter avec l'armure complete dans l'empreinte d'un sceau, qui leur devenoit propre & particulier; enfin d'arborer la girouette sur les maisons, qu'ils occupoient ou possédoient.

Cette girouette, dit *le Laboureur*, étoit en pointe, & comme les *pennons* pour les *simples chevaliers*; & *quarrée* comme les *bannieres*, pour les *chevaliers bannerets*. En général, tout *chevalier*, conformément à l'ancien privilège des soldats Romains, étoit exempt de payer les droits de vente, de denrées & d'autres marchandises, achetées pour son usage. Son armure & son équipage le faisoient reconnoître de loin. A son approche, toutes les barrières, tous les châteaux, tous les palais s'ouvroient pour lui faire honneur. Quelquefois même ces honneurs pour la *chevalerie* furent portés jusqu'aux plus scandaleux excès; telles étoient les mœurs sous les premiers rois de la troisieme race. Cet amour honnête, dont on fait de si beaux portraits, étoit alors si peu connu, que nos *romanciers* & nos *poètes* prêtent aux seigneurs, qui faisoient mieux les honneurs de

leur maison la même complaisance pour leurs hôtes que celle des peuples qui habitent le long du Nil suivant les relations des voyageurs ; & on ne peut lire sans scandale le récit des tournois faits à Saint Denis , sous *Charles VI*, pour la *chevalerie* du roi de Navarre & de son frere.

Ces siècles d'ignorance & de barbarie étoient ceux de la licence , du désordre & du libertinage ; & on est surpris de lire , dans nos anciens auteurs François , des leçons d'amour les plus dissolues , terminées par tout ce que la religion peut offrir de plus édifiant & de plus sacré.

Mais si la profession de *chevalerie* avoit les plus nobles , les plus belles & les plus éclatantes prérogatives , les *chevaliers* qui la deshonoreroient par quelque lâcheté , en étoient ignominieusement dégradés :

Un *chevalier* condamné à l'infamie de la *dégradation* , étoit d'abord conduit sur un échafaud , où l'on brisoit & fouloit aux pieds , sous ses yeux toutes les armes & les différentes pièces de l'armure dont il avoit avili la noblesse. En même temps son écu , dont on avoit effacé le blason , suspendu à la queue d'une cavalle , ( monture alors dérogeante affectée aux roturiers & aux *chevaliers dégradés* renversé la pointe en-haut , étoit ignominieusement traîné dans la boue. Le roi , les *hérauts* & *poursuivans d'armes* , exécuteurs de cette justice , proféroient contre le coupable les injures les plus atroces. Des prêtres après avoir récité les vigiles des morts , prononçoient sur sa tête les malédictions du *psaume cvii*. Trois fois on demandoit le nom du criminel : trois fois on le nommoit , & toujours le *héraut* disoit que ce n'étoit pas le nom de celui qui étoit devant ses yeux , puisqu'il ne voyoit en lui qu'un *traître de loyal* , & *faï mentie*.

Aussi tôt il lui jettoit sur la tête un bassin d'eau chaude , comme pour effacer le sacré caractère , conféré par l'*accolade*. Alors on le tiroit en bas de l'échafaud par une corde passée sous les bras : on le mettoit sur une civière , couvert d'un drap mortuaire



dans cet affreux état , on le portoit à l'église, où on récitoit sur lui les mêmes prieres , que sur les morts. Des fautes legeres, deshonorantes cependant, excluoiēt un *chevalier* de la table de ses confreres. S'il oſoit s'y préſenter, chacun d'eux étoit en droit de venir tirer la nappe de devant lui; c'est ce qui arriva en 1224, ſous le régime de *Louis VIII*, à un *chevalier*, qui n'avoit commis qu'une faute legerre, mais deshonorante, ſur-tout dans un ſiècle, qui étoit celui de la *chevalerie*. Ce chevalier fut chaffé & chargé de malédiſtions; & il alla pour jamais cacher ſa honte & ſon défefpoir.

Tel étoit l'état de la *chevalerie*, ſes engagements, ſes privilèges, ſes diſtinſtions & ſes châtimens, au commencement du treizieme ſiècle.

*S. Louis*, avant ſon voyage de la Terre-ſainte, arma chevalier le prince *Philippe*, ſon fils, qui étoit dans ſa vingt-troifieme année: jamais cérémonie, dit *Guillaume de Nangis*, ne raffembla plus de nobleſſe & plus de prélats. On compte plus de ſixante ſeigneurs qui reçurent, avec le jeune prince, l'épée de la main du monarque; & l'on dit qu'après la priſe de Gironne, *Philippe le Hardi* arma chevalier *Philippe le Bel*, ſon fils aîné; & celui-ci dans l'afſemblée des grands du royaume, qu'il convoqua en 1313, le jour de la Pentecôte, arma chevaliers les trois princes ſes fils, *Hugues*, duc de Bourgogne, prince de ſon ſang; *Gui*, comte de Blois, & pluſieurs autres ſeigneurs. Cette *chevalerie* de l'héritier préſomptif de la couronne, fut une occaſion de lever un nouveau ſubſide; c'étoit le droit de tous rois en ſemblables circonſtances.

Juſques ſous *François I*, on ne diſtinguoit que deux claſſes de chevaliers, les *bannerets* & les *bacheliers*. Ce prince créa un troifieme ordre compoſé de *magiſtrats* & de gens de lettres qu'on appella *chevaliers ès loix*, ou *lettrés*. Par cette diſtinſtion accordée aux hommes célèbres dans les ſciences, *François I* vouloit faire comprendre à la nobleſſe, qu'elle devoit réſerver une partie de ſon eſtime

des qualités, qui concourent avec les talens militaires, au bonheur comme à la gloire d'un état.

Cette création cependant produisit un effet contraire à celui que ce grand prince s'étoit proposé ces fiers *paladins*, dit l'auteur de la Nouvelle histoire de France, par une jalousie bizarre, que la seule ignorance pouvoit inspirer, aimèrent mieux décheoir de la *chevalerie*, que d'en partager l'honneur avec les gens de robe. Les *nouveaux chevaliers* furent regardés avec mépris; de-là peut-être ce préjugé contre les *légistes*, qui, depuis quatre siècles, n'est pas encore entièrement dissipé. Tous ces chevaliers ont disparu, & la prévention est demeurée.

**CHEVALIER**: cette qualité, à Rome, étoit le second degré de la noblesse, qui suivoit celui des sénateurs; & ces *chevaliers Romains* tirent leur première origine des trois *centuries*, ou des trois cent hommes à cheval que *Romulus* créa dans le temps de la fondation de Rome. Des auteurs ont cru que *Romulus*, outre l'ordre *équestre*, ou ces *chevaliers* qui marchaient après les sénateurs, avoit encore institué une *chevalerie militaire*, opposée à l'infanterie.

Mais il y a des écrivains, qui ne font aucune mention d'une *chevalerie* distincte pour la guerre & d'aucun autre ordre de *chevaliers* du temps de *Romulus* que de ses trois *centuries*, qui ont été la source & le fondement de l'ordre *équestre*, que d'autres écrivains ne font pas remonter au temps de *Romulus*, mais seulement à celui des *Gracques*. Quoi qu'il en soit, les *chevaliers Romains* avoient un cheval entretenu aux dépens du public, qu'ils quittoient, quand ils montoient au rang des *sénateurs*: ils en déposoient toutes les marques & les prérogatives; & ils ne retenoient de la chevalerie que le seul anneau d'or.

Pour être reçu *chevalier*, il falloit avoir un certain revenu, afin que la pauvreté n'en avilît pas le rang & si l'on n'avoit pas le revenu marqué & nommé *equestris census*, on étoit effacé du rolle des *cheva-*

ers par le censeur, & l'on descendoit à l'ordre plé-  
bien. On a supputé que ce revenu devoit monter  
dix mille écus de notre monnoie.

Cet ordre des *chevaliers* s'accrut si fort dans la  
suite, qu'il balança la puissance du sénat & du peu-  
le; mais *Pline* nous apprend que, quand ils eu-  
ent négligé les fonctions de la guerre, pour ne  
occuper, dans Rome, qu'à des emplois civils, ils  
eurent plus de cheval entretenu aux dépens du  
trésor public.

*Ovide* & *Cicéron*, furent *chevaliers Romains*;  
mais cet ordre équestre n'est rien en comparaison de  
ce qu'ont été nos anciens *chevaliers* François.

C'est, suivant ce que nous venons de dire plus  
aut, au mot *Chevalerie*, le premier degré d'honneur  
de l'ancienne milice qu'on donnoit, avec les céré-  
monies que nous avons spécifiées, à ceux qui avoient  
fait quelque exploit signalé, qui les distinguoit des  
autres gens de guerre.

Ces *chevaliers* étoient des gens issus de la plus  
haute & de la plus ancienne noblesse; & ils n'étoient  
faits *chevaliers* que par les princes, ou par un sei-  
gneur distingué par ses hauts faits, comme *du*  
*Guesclin*, *Bayard*, & tant d'autres, & qui étoit  
*chevalier* lui-même.

Adouber un *chevalier*, c'étoit l'adopter; & il  
devenoit fils de celui qui l'avoit fait *chevalier*. Ce  
n'est que sur le déclin de l'ancienne *chevalerie*,  
que nos rois annobliissoient un *roturier*, pour le  
faire en suite *chevalier*; de-là vient l'usage que le  
roi a d'accorder auparavant des lettres de noblesse  
à celui qu'il veut honorer du cordon de *saint*  
*Michel*, supposé qu'il ne soit pas noble.

Deux arrêts du parlement, donnés en 1280 &  
1281, condamnerent *Guy*, comte de Flandres, &  
*Robert*, comte de Nevers, son fils, à une amende  
envers le roi, pour avoir fait *chevaliers* des  
gens qui n'étoient pas gentilshommes. Par les cou-  
tumes de Paris & d'Orléans, un homme convaincu  
d'avoir pris le titre de *chevalier*, sans en avoir

le droit, doit être déclaré indigne de noblesse, & ses éperons brisés sur le fumier. Sous le malheureux règne de *Charles VI*, la qualité de *chevalier* fut avilie par la facilité que l'on apportoit à en faire. *Monstrelet* nous apprend que ce monarque en un jour en fit cinq cens.

La qualité de *chevalier* a toujours été & est encore au-dessus de celle d'*écuyer*, ou de simple gentilhomme. Elle est prise & ne doit être prise que par ceux qui sont nobles de nom & d'armes, que par des ducs, des comtes, des maréchaux de France & par ceux, en un mot, qui possèdent les premières charges & les premières dignités, tant dans l'épée que dans la robe.

On appelle aujourd'hui *chevaliers* ceux qui sont reçus dans quelque ordre institué par des rois ou des princes souverains, avec certaine marque d'honneur & certaine règle; & on ne reçoit dans ces ordres de *chevaliers*, que ceux qui ont fait de bonnes preuves.

**CHEVALIERS D'ARMES** : c'étoient comme des especes d'aides de camp, qui portoient les ordres des seigneurs auxquels ils étoient attachés. Ils commençoient à se former aux exercices de leur profession par les fonctions les plus pénibles, quoique les moins importantes; & ils devoient être toujours prêts à s'acquitter des commissions, dont leurs seigneurs jugeoient à propos de les charger. Ce n'étoit qu'après quelques années de service en qualité de *chevaliers*, qu'on montoit au grade de *pour-suivant* d'armes; & pour être reçu en cette qualité, il falloit qu'un *hérault d'armes* présentât le chevalier au seigneur, en lui demandant quel nom il vouloit lui donner. Un *chevaucheur d'armes* portoit les armes de son seigneur sur le bras droit à la différence des *simples courcurs*, qui l'attachent à leur ceinture. Voyez *Pour-suivant d'armes*.

**CHEVALIERS DU TEMPLE** : *Hugues de Poyens*, *Geoffroi de Saint-Aldemar*, & sept autres gentilshommes, tous François, touchés des périls auxquels

Les pèlerins étoient exposés dans leurs voyages, à leur retour de Jérusalem, formerent entr'eux une société pour leur servir d'escorte. Ils alloient les prendre & les reconduire ensuite jusqu'au-delà des défilés des montagnes & des passages les plus dangereux.

Ce qui ne fut d'abord qu'une simple association, devint, avec l'approbation du concile de Troyes, un ordre religieux militaire. *S. Bernard* leur donna une règle, l'habit blanc. & la croix rouge. Cette nouvelle milice s'accrut en très-peu de temps. Les princes & les seigneurs, & tout ce qu'il y avoit de plus illustre dans la chrétienté, voulurent combattre sous son habit & sous ses enseignes : on leur donna le nom de *Templiers*, ou *chevaliers du temple*. Ils devinrent bientôt si puissans, qu'ils égalerent même la force des Souverains. Mais ces richesses, glorieuses récompenses de leur mérite, furent la cause de leur malheur & de leur perte. Voyez, au mot *Templiers*, leur destruction.

**CHEVALIERS TEUTONIQUES** : cet ordre suivoit de près celui des *Templiers*. On en rapporte l'origine au siège de *Saint-Jean-d'Acre*. Un soldat allemand, malade ou blessé, souffroit extrêmement dans un pays où, n'étant entendu de personne, il ne pouvoit faire connoître ni son mal ni ses besoins.

Quelques gentilshommes de Brême & de Luc, touchés des misères de leurs compatriotes, firent les voiles de leurs navires, en firent une grande tente, où ils retirèrent les blessés de leur connoissance, & les servirent avec beaucoup de charité. Quarante seigneurs de la même nation se joignirent à eux, & formerent une société religieuse & militaire qui fut approuvée & confirmée par le pape *Célestin III*, sous le nom de *l'ordre teutonique*, du nom d'un hôpital qu'un riche Allemand avoit autrefois fait bâtir à Jérusalem pour les pauvres malades de sa nation.

Leur habit étoit un manteau blanc chargé d'une

croix noire ; leur règle, celle de saint Augustin ; leurs vœux , les mêmes que ceux des Hospitaliers & des Templiers ; leurs statuts , les mêmes que ceux des premiers : pour ce qui regardoit l'hospitalité la discipline étoit la même que celle des seconds & tout ce qui étoit de l'art militaire. Avant que de prendre l'habit , ils devoient faire le serment qu'ils étoient Allemands d'extraction , & nobles de naissance.

Les affaires des Chrétiens devenues tout-à-fait désespérées dans l'Orient , ces chevaliers se retirèrent en Allemagne , où ils devinrent bientôt une milice de conquérans. Marienthal ou Mergentheim est le lieu de la résidence du grand-maître : il est prince souverain.

Le prince *Charles* de Lorraine , frère du feu empereur *François I* , est souverain , & grand-maître de cet ordre. Dans un chapitre tenu à Mergentheim le 2 Octobre 1762 , il a décoré M. le comte *Wralbolt* de Bavenheims , des marques de cet ordre , avec droit , tant pour lui que pour les successeurs de son nom , d'en porter la croix & le collier , & sur le côté gauche de l'habit ; distinction accordée en mémoire du comte *Henri Wralbolt Bavenheim* , qui étoit grand-maître du même ordre , en 1191.

Dans le même chapitre , il a été réglé que l'uniforme des chevaliers de cet ordre seroit de même mais un habit d'écarlate , & une veste bleue à paremens de même couleur , galonné d'or à la Bourgogne ; que le prince *Charles* & ses successeurs , les grands-maîtres , porteroient deux rangs de galons sur tout l'habit ; que les commandeurs auroient aussi un double galon , mais sur les paremens & les poches seulement , & les chevaliers un simple galon. Les chevaliers *Teutoniques* font preuve de trois quartiers de noblesse militaire , dont seize de père , & seize de mère. Les chevaliers de *Marienthal* de la langue allemande ; font les mêmes preuves. C'est *S. Louis* , roi de France , qui orna de sa

de lys , la croix des chevaliers *Teutoniques*. Il y a une excellente Histoire de cet ordre par *Duassius*.

**CHEVALIERS DE S. JEAN DE JÉRUSALEM :** étoient déjà célèbres en 1100, avant la prise de Jérusalem par les princes croisés. Les uns étoient chargés de recevoir les fideles , qui venoient visiter les saints lieux ; les autres avoient soin des malades , sur-tout des lépreux , sous la conduite du malheureux *Gerald*, leur fondateur. *Raimond Du-Roy*, gentilhomme du *Dauphiné*, ajoûta, aux premiers statuts de l'hospitalité , l'obligation de prendre les armes contre les ennemis de la religion : & divisa son ordre en trois classes.

La premiere fut celle des *chevaliers* , qui , par leur naissance & le rang qu'ils avoient tenu autrefois dans les armées , étoient destinés à faire la guerre aux infidèles.

La seconde fut celle de ceux , qui n'étoient , ni de maison noble , ni ecclésiastiques ; ils devoient être employés à servir les pauvres dans les hôpitaux , & les *chevaliers* dans leurs expéditions militaires. On les appella *freres servans* ; dans la suite , on les distingua par une cote d'armes d'une couleur différente de celle des *chevaliers*.

La troisieme classe fut celle des prêtres & des chapelains , qui , outre les fonctions attachées à leur caractère , soit dans l'église soit auprès des malades , étoient encore obligés , chacun à leur tour , de servir d'aumônier à la guerre.

Tous firent vœu de chasteté & d'obéissance ; ces religieux pour se distinguer des autres , s'appellerent *chevaliers de S. Jean de Jerusalem* , & prirent la croix blanche à huit pointes sur un habit noir. C'est cet ordre célèbre , qui , sous le nom de *Rhodes* & de *Malte*, a rempli toute la terre du bruit de ses exploits & de ses victoires. Voyez *Ordre de S. Jean de Jerusalem*.

**CHEVALIERS HOSPITALIERS DE S. LAZARE :** ceux-ci n'embrasserent point le nouvel institut des chevaliers de *S. Jean de Jerusalem*, & ne voulu-

rent rien changer au leur , qui leur permet le mariage. Ainsi ils se séparèrent des nouveaux , avec lesquels ils ne faisoient auparavant qu'un seul ordre , sous un même grand-maître. Ils les imitèrent néanmoins dans le dessein de sacrifier leur vie pour la défense des saints lieux ; & aux vœux de charité & d'obéissance , ils ajoutèrent celui d'être toujours prêts à combattre les ennemis du Christianisme : ils arborèrent la croix verte , pour se distinguer de leurs anciens confreres , & rendre comme eux des services signalés à la religion , aux rois & aux peuples.

*Louis le Jeune* , à son retour de Palestine , emmena en France , pour exercer leurs charitables fonctions ; & il leur donna l'intendance & l'administration de toutes les maladreries de son royaume avec le château de *Boigni* , près d'Orléans , & dès-lors devint le chef-lieu de l'ordre. C'est à bienfaits de ce prince , & de *S. Louis* , que les rois doivent le titre de *souverains chefs, fondateurs & protecteurs* de cette milice ; cet ordre eut son déclin de sa splendeur par le malheur, des tems de *Innocent III* voulut le supprimer & l'unir avec tous ses biens à l'ordre de *S. Jean de Jérusalem*. Mais sous le règne & par la protection de *Henri IV* & de *Louis XIV*, les chevaliers de *S. Lazare* furent rétablis dans leur premier éclat. Le pape *Paul V* les réunit à ceux de *Notre-Dame du Mont Carmel* ; & ils prirent avec ce double titre une croix d'or à huit pointes flanquées de quatre fleurs de lys , avec l'image de la *sainte Vierge* au milieu. Monseigneur le dauphin est souverain grand-maître de cet ordre , plus brillant aujourd'hui qu'il n'ait jamais été. Voyez *Ordre de S. Lazare*.

CHEVALIERS DE S. MICHEL , ou DE L'ORDRE DU ROI. Voyez *Ordre de S. Michel*.

CHEVALIERS DES ORDRES. Voyez *Ordre de S. Esprit*.

CHEVALIERS DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE S. LOUIS. Voyez *Ordre de S. Louis*.



CHEVALIERS DE L'ORDRE DU MÉRITE. Voyez *Ordre du mérite*.

CHEVAUX-LEGERS DE LA GARDE DU ROI : est une compagnie de cavalerie, composée, pour ordinaire, de deux cens hommes qui servent par quartier, amenée de Navarre à *Henri IV*, en 170, & qu'il mit au nombre de ses gardes, en 179. Il leur accorda en même temps les privilèges, dont jouissoient deux compagnies de gentilshommes de sa maison, lesquels cessèrent dès-lors de servir à la garde ordinaire de sa majesté, qui les réserva plus que pour les grandes cérémonies. Après le roi, qui en est le capitaine, il y a un capitaine-lieutenant, qui la commande. C'est aujourd'hui M. le duc de *Chaulnes*. Il a sous lui un sous-lieutenant & d'autres officiers. Ces militaires sont ainsi appellés, parce qu'ils sont armés à la légère : il faut faire preuve de noblesse, pour être reçu dans les *chevaux-legers de la garde*; & l'on n'est admis dans cette compagnie, que sur le certificat du généalogiste des ordres du roi. Il y avoit dans la gendarmerie des compagnies de *chevaux-legers*, que le roi a réformées à la dernière paix. (1762.)

CHEVECIER. Voyez *Chefcier*.

CHEVELU & CHEVELURE : le nom de *chevelu* étoit celui, qu'on donnoit aux *Francs* & aux autres peuples, lorsqu'ils étoient encore sous la domination des Romains; ceux-ci portoient les cheveux si courts, que leurs oreilles paroissoient à découvert; au lieu que les autres nations les avoient si longs, qu'ils leur descendoient jusqu'aux épaules; & quand un *Franc* ou un autre se faisoit couper les cheveux à la manière des Romains, il étoit réputé renoncer à la nation; dont il avoit été jusques-là, pour se faire de celle des Romains:

Avant & sous le règne de *Clovis*, & sous celui de ses successeurs, les François se couperent les cheveux tout autour de la tête, & ne les conservoient dans toute leur longueur, que sur le sommet, où ils les

renouoient & les rattachotent. Les princes de famille royale avoient seuls le droit de porter les *cheveux* flottans sur les épaules & sans être raccotés autour de la tête. Les Gaulois étoient un peuple soumis, & leurs cheveux ne devoient pas passer le cou: ainsi la *chevelure* étoit une marque distinctive entre les *François* & le peuple soumis.

*Childebert II*, un de nos rois, défendit aux *Francs* & aux autres peuples qui lui obéissoient, de contracter mariage, dans certain degré d'affinité, où loix Romaines défendoient déjà aux Romains de marier. Ce prince dit qu'aucun *chevelu* ne pouvoit épouser la veuve de son frere, la sœur de sa femme, la veuve de son oncle paternel, celle de son cousin.

On appelloit, en Italie, *capillati*, ceux qui étoient venus s'y établir, & on nommoit dans les *Gaules* *crinosi* ceux, qui pareillement étoient venus y prendre des établissemens. Ces deux noms en latin ont la même signification.

*Clodion* a été surnommé *le Chevelu*: ce surnom convenoit aussi à tous nos rois de la première race. Il n'étoit pas permis, dit *Agathias de Byzantium*, l. 1, aux chefs des *Francs*, de se raser la tête. Leur *chevelure* leur tomboit par derrière. Ils laissoient croître leurs *cheveux* dès l'enfance, & en avoient soin, les peignoient, les entretenoient, & répandoient dessus des essences & des odeurs. Cet ornement étoit particulier aux rois, & n'étoit permis qu'à eux. Les sujets avoient les cheveux coupés, & ils n'avoient pas la permission de les porter longs.

Peut-être de-là l'origine de la tonsure des prêtres, qui se confondoient par cette marque avec le peuple.

Un prince héritier du trône françois, qu'on avoit rasé & enfermé dans un cloître, devenoit incapable d'y monter; c'est ce qui arriva à *Clodion*, troisième des fils de *Clodomir*: les deux aînés, *Thibault*, âgé de quatorze ans, & *Gontier*,

de huit ou dix ans , furent cruellement massacrés par les mains même de leurs deux oncles *Childert & Clotaire*.

Couper les cheveux à un prince , ou à quelques François , c'étoit non-seulement le dégrader & le trancher de sa famille , mais encore de la nation.

On regardoit , au commencement du douzieme siecle , comme un luxe efféminé de porter les *cheveux longs*. *Robert* , comte de Flandres , étant allé célébrer la fête de Noël à Saint-Omer , pria l'évêque d'Amiens de lui dire la messe de minuit. Quand les seigneurs vinrent à l'offrande , l'évêque refusa tous ceux , qui portoient les *cheveux longs*. Ces courtisans indignés de l'affront , qu'on leur faisoit , demanderent : *Qui étoit donc cet évêque , qui s'arrogeoit tant d'autorité dans un diocèse étranger ?* On leur répondit : *C'est Godefroy , évêque d'Amiens.*

Ils se mirent aussi-tôt à couper leurs *cheveux* ; & plusieurs n'ayant point de ciseaux , tâcherent d'y suppléer avec leurs couteaux & leurs épées , en disant : *Nous ne voulons pas nous priver de la bénédiction d'un si saint évêque.*

Telle étoit encore l'ignorance & la simplicité du treizieme siècle ; mais enfin l'étude & la reflexion éclairerent les yeux : les ténèbres se dissipèrent , & chacun rougit de se trouver si ridicule.

On lit dans l'Histoire des archevêques de Rouen , de *Guillaume* , archevêque de cette ville , décida d'un homme , qui laissoit croître ses *cheveux* , comme un péché contre nature. Plusieurs évêques adopterent cette chimere ; & il fut statué que ceux qui porteroient de *longs cheveux* , seroient exclus de nos temples , pendant leur vie , & qu'on ne prieroit pas pour eux après leur mort.

Avant *François I* , on portoit les *cheveux longs* & la barbe courte. Ce monarque amena la mode de porter les *cheveux courts* & la barbe longue , parce qu'ayant été dangereusement blessé d'un trait par le capitaine de *Lorge* , sieur de Montgommery , il se fit raser la tête.

Les *Goths* & les autres peuples du septentrion faisoient autrefois grand cas d'une belle *chevelure* & avoient très-grand soin de l'entretenir. Parmi le sexe, c'étoit une marque de virginité ; les femmes alloient la tête couverte, & les filles la tête nue laissant flotter leurs *cheveux*, ou les rassembla pour les lier & les laisser pendre par derrière c'est ce que l'on voit encore en Alsace, où les femmes vont la tête couverte d'un bonnet, & les filles les cheveux tressés & pendans, ou tournés en rond derrière la tête.

Au reste, le goût des peuples a toujours été est encore fort différent sur cette matière.

Les rois Lombards en usoient de même envers ceux qui avoient conspiré contre leurs personnes ou contre le repos public. Les Turcs se font raser la tête, & laissent croître leur barbe ; les Persans, leurs voisins, ne laissent que peu de poil au menton.

**CHICANE** : l'ignorance de la haute noblesse sous le règne de *Philippe IV*, connu sous le nom de *Philippe le Bel*, parvint à un tel point, que la plus grande partie des grands ne sçavoient ni lire ni écrire.

Les *clercs*, ou *gens d'église*, profiterent de la constance, pour s'emparer de la connoissance de toutes les affaires. Devenus *juges*, *avocats*, *procureurs*, *notaires*, ils multiplierent si fort les *clauses* & les *fraudes* des actes & des jugemens, qu'ils empêchèrent les grands seigneurs à une impossibilité morale de se mêler de la justice ; & depuis le séjour de *Pepin* à Avignon, le *droit canon* ayant tout-à-fait banni la simplicité de nos loix ; de nos anciens droits, on vit naître la *chicane*, cette passion de se détruire les uns les autres, à l'aide des subtilités légales & des distinctions.

Enfin des gens de loi se multiplièrent ; & l'exercice du barreau devenu fréquent, produisit peu à peu ce qu'on appelle le *tiers-état*. Ce *tiers-état* fut admis aux assemblées de la nation, & il y eut

à crédit qui balançoit celui de la noblesse. C'est cette balance, qui a servi à affermir l'autorité royale. Voyez *Procès & Tiers-état*.

**CHIEN** : les gentilshommes & leurs femmes, encore sous le règne de *François I*, ne marchaient mais sans être accompagnés d'un ou plusieurs chiens. C'étoit une marque de distinction de la noblesse. On eût aussi-tôt pris, dit un auteur, un de ces anciens nobles sans épée, que sans son chien & son oiseau de proie, l'un & l'autre étant la marque de la noblesse ; de-là l'usage de contraindre un gentilhomme, condamné à mort, de porter un chien sur ses épaules, dans le lieu où il avoit commis le crime ; de-là aussi tant de *levrettes* pour supports dans le blason ; ajoûtons, & de-là aussi tant de chiens représentés sur les figures que l'on voit sur ces anciens tombeaux.

Aujourd'hui le *chien* n'est plus une marque de noblesse. On voit communément des femmes qui, sans être de condition, portent sous le bras un petit toutou. Voyez *André Favin*, dans son *Histoire de Navarre*, l. 12, p. 732.

**CHICOT** : c'étoit un bouffon de *Henri IV*, un homme de cœur. Le comte de Chaligny, prince de la maison de Lorraine, investi par une partie de l'armée des Royalistes, en 1591, fut saisi par *Chicot*, & fait prisonnier. *Chicot*, à qui le duc de Mayenne, à cause de ses bons mots, avoit fait donner des coups de canne, cherchoit par-tout l'occasion de s'en venger sur le duc, ou sur quelqu'un de sa maison. Il s'exposa même aux plus grands dangers pour en venir à bout ; & il eut en deux ans cinq chevaux tués sous lui.

Il ne manqua point cette rencontre, quoiqu'il fût pressé à mort par le prince qu'il attaquoit. Le comte de Chaligny ayant été présenté au roi, témoigna beaucoup de chagrin d'être pris par un homme de cette sorte.

*Henri IV* en plaisanta avec lui, & pour le con-

foler, l'assura que *Chicot*, quoique bouffon, étoit un homme de cœur.

La prise du comte de Chaligny valut une rançon de trente mille écus, qui servit à dédommager duchesse de *Lorgueville* d'une pareille somme, qu'elle avoit payée au commencement de la guerre, ayant été arrêtée en Picardie avec ses filles.

**CHIFFRE ARABE**: on croit que ce fut *Gerbe d'Aurillac*, depuis précepteur de l'empereur *Oton III*, & du jeune roi *Robert*, ensuite archevêque de Rheims, sous *Hugues Capet*, & élu pape sous le nom de *Sylvestre II*, sçavant mathématicien pour ce temps, qui introduisit en France *chiffre arabe* ou *indien*, dont on se sert en arithmétique, en algèbre, en trigonométrie & en astronomie.

Les *Arabes* avoient reçu ces caractères des Indiens. Il y en a qui prétendent que *Planudes*, qui vivoit sur la fin du treizième siècle, est le premier des Chrétiens, qui se soit servi de ce *chiffre* jusqu'alors inconnu dans nos climats.

**CHILDEBERT**: c'est le nom de deux de nos rois de France de la première race. Le premier troisième fils du grand *Clovis*, & de *Clotilde*, distingua par sa valeur & par ses exploits contre *Almaric*, roi des Wisigoths, qu'il défit, & contre *Gondemar*, roi de Bourgogne, vaincu en 531. C'est ce prince qui, avec *Clotaire* son frère, fut l'assassin de ses neveux, enfans de *Clodomir*: il régna depuis 511 jusqu'en 558.

*Childebert II* étoit frère de *Clovis III*; il régna que depuis 698 jusqu'à 711. Les historiens rapportent que ce prince avoit de bonnes qualités qu'il se plaisoit à rendre la justice à ses sujets qu'il fut libéral envers les églises, & que ce ne fut que malgré lui qu'il plia sous la puissance de *Pepin*.

**CHILDERIC**: trois rois de la première race portent ce nom; le premier, fils de *Méronée*, fut obligé, soit par les défordres de sa conduite, soit

ar la politique des Romains, de chercher une retraite dans la Thuringe. On mit à sa place un certain *Egidus*, ou *Gillon*. *Viomade* ou *Widomare*, ni de *Childeric*, conseilla à *Gillon* de charger impôts ses sujets : c'étoit dans le dessein de le rendre odieux. L'événement confirma ses intentions. Les François le chasserent. *Childeric* revint, fut reçu avec joie, & remonta sur le trône. *Bazine*, reine de Thuringe, qui étoit devenue amoureuse de *Childeric*, le suivit. Ce prince l'épou'a : il en eut un grand *Clovis*. Il mourut en 481, après avoir vaincu les *Alains*. Son tombeau a été découvert sous une roche de Tournai en 1653, à sept pieds de profondeur ; nous en parlons ailleurs.

*Childeric II* commença à régner en 672. Il eut d'abord pour conseil *S. Leger*, évêque d'Autun, qui lui fit réformer quantité d'abus, qui s'étoient introduits dans le gouvernement ; mais l'ayant quitté pour ne plus écouter que de jeunes seigneurs de sa cour, il passa sa vie dans la mollesse & dans la débauche, & à ces vices même il joignit une cruauté qui lui fut funeste ; car ayant fait battre de verges, un seigneur nommé *Badilon*, parce qu'il lui avoit fait quelque remontrance sur sa conduite, il fut assassiné dans son palais, au retour de la chasse, âgé de 22 ou 23 ans, avec *Blitilde*, son épouse, & un de ses enfans.

*Childeric III*, qu'on croit fils de *Thierry de Chelles*, n'eut que le titre de roi. Il fut déclaré incapable de porter la couronne, sous le prétexte de la foiblesse de son esprit, en conséquence rasé & enfermé dans le monastere de *S. Bertin*. Il est le dernier roi de la premiere race, qui a duré 333 ans, sous 22 rois, compter depuis *Pharamond*.

**CHILPÉRIC** : nous avons deux rois de France de ce nom, sous la premiere race. *Chilpéric I*, fils de *Clotaire I*, & de *Charegonde*, sœur de la reine *Charegonde* ; c'est le neuvieme de nos rois : il régna depuis 561 jusqu'en 584. Ce prince fut un des plus sçavans de son temps, & même dans un degré su-

péricur. Il étoit digne des plus beaux siècles de Monarchie. Revenant un soir de la chasse, il reçut, en descendant de son cheval, deux coups de poignard dont il mourut sur le champ, en 584, à l'âge de soixante ans.

*Chilpéric II*, surnommé *Daniel*, fils de *Childéric I*, fut tiré de la prison par *Rainfroy*, conquérant de *Charles Martel*, & placé sur le trône, qui lui appartenoit légitimement. Il avoit quarante-cinq ans; il régna depuis 718 jusqu'à 720, & mourut sans enfans. Ce prince montra un courage, qui doit le faire excepter des rois fainéans. Il soutint son droit, les armes à la main, & il battit *Charles Martel* en Austrasie mais celui-ci ayant ramassé les débris de son armée mit en fuite celle de *Chilpéric II*, près de Soisson.

CHIRURGIE : l'ancienne chirurgie fut réduite en art avant la médecine, dit l'auteur de l'*Homme éclairé par ses besoins*. Les chirurgiens étoient connus en Grèce, dès le siège de Troyes. *Machaon* y est appelé pour panser *Ménélas*, blessé d'une flèche dans le flanc. Dans les premiers siècles, du temps même d'*Hippocrate* & de *Galien*, la chirurgie, la pharmacie & la médecine étoient réunies dans les mêmes mains.

Les chirurgiens, en France, font remonter l'origine de leurs privilèges au règne du roi *S. Louis* fondés sur un ancien appointement du 25 Février 1255; ce qu'*Etienne Pasquier* leur dispute par deux déclarations de *Philippe le Bel* & du roi *Jean*, de deux années 1311 & 1352, où il n'en est rien dit, quoiqu'il en fût question, s'agissant dans tous les deux de réglemens pour l'examen & la réception des maîtres chirurgiens.

On voit cependant des statuts d'une antiquité qui approche fort de ces régnes, dressés & compilés en 1278, par *Jean Picard*, lors seul chirurgien-juur du roi au châtelet; ces statuts ont été confirmés & augmentés en 1379, 1396, 1424 & 1510.

Ces premiers statuts, qui contiennent la première police des maîtres chirurgiens, & les réglemens



outés ensuite par les déclarations de *Philippe & Jean*, rois de France, soumettoient les aspirans à l'examen dudit *chirurgien-juré du roi*, lorsqu'il n'y avoit qu'un, & ensuite aux deux, quand on y eut ajoûté un second.

On vit naître sur la fin du quinzieme siècle, comme une nouvelle communauté. Les *barbiers*, destinés jusques-là à faire la *barbe & les cheveux*, se mêlerent d'abord de saigner, & de vouloir entreprendre les autres opérations de la *chirurgie*; ils obtinrent même le nom de *barbiers-chirurgiens*, pour les distinguer des anciens, qu'on appelloit *chirurgiens de robe longue*, ou de *S. Côme*. Ils furent confirmés par plusieurs déclarations & arrêts, dans la possession du droit qu'ils avoient usurpé, de faire des pansemens & autres opérations *chirurgicales*. Cette nouvelle communauté surprit des lettres-patentes d'union avec l'ancienne, au mois d'Août 1613, qui n'eurent pas d'effet, en conséquence de l'opposition des *vrais maîtres*. Ils furent néanmoins réunis les uns & les autres, par un contrat d'union passé entr'eux, le premier Octobre 1615, confirmé & autorisé par lettres-patentes de *Louis XIV*, du mois de Mars 1656, enregistrées au parlement le 7 Octobre suivant.

Les *nouveaux statuts* de ces deux communautés unies, furent dressés en 1698, d'abord en cinquante-quatre articles, qui furent changés, corrigés & augmentés par le lieutenant général de police, au nombre de cent cinquante-quatre, dont il donna avis le 8 Août 1699. Les lettres-patentes qui les autorisoient, sont du mois de Septembre de la même année; l'arrêt d'enregistrement au parlement, du 3 Février 1701. Le premier *chirurgien du roi* y est déclaré chef & garde des chartes & privilèges de la *chirurgie du royaume*.

Aujourd'hui pour être reçu *maître en chirurgie*, il faut sçavoir le latin, avoir le grade de maître ès arts, subir les examens, & soutenir les theses en latin; sur ces actes probatoires, on est membre du college de *chirurgie*. L'*académie royale de chirurgie* éta-

blie en 1731, a été confirmée par lettres-patente de sa majesté, du 2 Juillet 1748, enregistrées au parlement le 22 dudit mois; & le dernier règlement pour cette académie a été donné par le roi, le 18 Mai 1751: il consiste à la diviser en quatre classes la premiere est composée de quarante académiciens qui ont le titre de *conseillers du comité*; la seconde de vingt académiciens qui ont le titre d'*adjoints au comité*; la troisieme est formée par tous les *maître en chirurgie* de Paris, qui ne sont pas des deux autres classes, avec la *qualité d'académiciens libres* & la quatrieme est composée d'académiciens, sous la dénomination d'*associés, tant François qu'étrangers*.

Les officiers de l'académie sont, un directeur, un vice directeur, un secrétaire, un commissaire pour les extraits, un second commissaire pour les correspondances, & un trésorier. Cette académie a déjà donné trois volumes des sujets qu'elle a proposés & qui ont été couronnés, & trois autres volumes contenant des mémoires très-curieux & très-estimés.

Les progrès que la *chirurgie* a faits en France depuis trente ans, doivent faire regarder ce règne comme le bienfaiteur du genre humain; jamais les *opérations chirurgicales* n'ont été exécutées avec plus de savoir & de dextérité qu'aujourd'hui. C'est à M. *Petit* qu'on doit l'usage des *tourniquets*, inventé pour les amputations des extrémités: l'art des accouchemens est plus approfondi & plus certain; la fistule n'est plus une maladie redoutable: les maladies vénériennes sont traitées avec le plus grand succès; la maniere d'arrêter les hémorrhagies, & l'étude profonde que l'on y fait de l'anatomie, a mis les *chirurgiens* en état de faire nombre d'opérations dont on n'avoit pas l'idée précédemment. La structure du cœur, qui est mieux connue depuis vingt-cinq ans, a contribué à découvrir le siège d'un grand nombre de maladies; enfin les uns excellent dans la cure des hernies, les autres dans les bandages & on est redevable à M. *Fauchard* de ce qu'il a réduit en art la *cure des dents*, dont les maladies

toient autrefois abandonnées à des bateleurs qui, montés sur des tréteaux, attroupoient le peuple dans les places & dans les carrefours. Il n'y a pas jusqu'aux instrumens de *chirurgie*, qui se font dans la capitale du royaume, chez quelques couteliers, qui ne soient travaillés avec une délicatesse & une perfection, qu'on ne trouve point ailleurs.

Enfin depuis l'établissement de l'*académie royale de chirurgie*, les membres ne sont plus que de sçavans maîtres; & leur école est, sans contredit, la première & la plus célèbre de l'Europe. Les souverains y envoient de leurs sujets pour s'instruire & se perfectionner dans un art qui tient aujourd'hui du merveilleux, tant il est porté loin. Quels progrès cette école fameuse n'a-t-elle pas faits depuis un siècle! La *chirurgie* opere avec succès, & la médecine prescrit le régime.

Le jeudi d'après la *Quasimodo*, l'académie tient sa séance publique. On y distribue une médaille d'or, de la valeur de cinq cens livres, fondée par le M. de la *Peyronie*; un prix d'émulation de la valeur de deux cens livres, & cinq autres médailles de cent livres chacune pour ceux des *chirurgiens* du royaume, concurremment avec les académiciens libres, qui ont fourni, dans l'année, un Mémoire ou trois Observations intéressantes.

**CHOISEUL**: terre érigée en duché-pairie, en 1664, en faveur du maréchal *Dupleffis Praslin*. Ce duché éteint par la mort du duc de *Choiseul*, arrivée en 1705, qui n'a point laissé de postérité, a été de nouveau érigé en duché-pairie par *Louis XV*, en faveur d'*Etienne-François de Choiseul de Stainville*, chevalier des ordres & de la taïson d'or, colonel général des Suisses & Grisons, ministre & secrétaire d'état de la guerre & de la marine.

**CHOISI**: maison que Mademoiselle donna à M. le grand *Dauphin*, que Monseigneur changea contre Meudon, avec madame de *Louvois*, qui a été depuis vendue par M. le duc de *Villeroi*, gendre de madame de *Louvois*, à madame la princesse

douairiere de Conti, que M. le duc de Valliere, son héritier, a vendu au roi, en 1739, & qui s'appelle aujourd'hui *Choisi-le-Roi*; auparavant c'étoit *Choisi-Mademoiselle*.

**CHORÉVÊQUES**: ce nom vient du grec *Χωρεπισκόπος*, composé d'*Επισκόπος*, évêque, & de *Χώρος*, lieu ou champ; & quand le titre de *chorévêque* se donne aux chœurs, il semble qu'il doit venir d'*Επισκόπος* & de *Χώρος*, chœur. On donnoit ce nom à ceux qui exerçoient les fonctions épiscopales dans les bourgs & villages. Ce n'est que dans le quatrième siècle de l'église, qu'il est fait mention de ces *chorévêques*, que les Latins appelloient les *vicaires des évêques*. On ne voit, en France & en Allemagne de *chorévêques*, que dans le septième siècle. Le pape Léon III voulut les abolir; le concile de Ratisbonne modéra son jugement.

Les *chorévêques* n'étoient point ordonnés évêques ils étoient seulement au-dessus des *prêtres* par leur dignité; & ce rang d'honneur étoit donné aux *évêques*, qui ne pouvoient pas exercer les fonctions *épiscopales*. Leur droit étoit de gouverner, dépendamment de l'évêque, les villages où ils étoient établis, & ils avoient séance dans les conciles après les *évêques*. Ils pouvoient ordonner des clercs mineurs & des sous-diacres; mais les conciles d'Ancyre & d'Antioche leur défendirent d'ordonner de *prêtres* & des *diacres*; quelques-uns cependant, en Occident, s'arrogèrent le droit d'ordonner des *prêtres* & des *diacres*, de confirmer, de consacrer de vierges, & de faire les autres fonctions épiscopales. Mais les papes & les évêques de France s'opposèrent à cette entreprife.

Un concile assemblé à Paris, en 849, & composé des *évêques* suffragans, des métropolitains de Tours de Reims & de Rouen, fit un réglément, & déposa tous les *chorévêques*, qui étoient en France.

Les *chorévêques* avoient souvent fixé l'attention des assemblées & des conciles tenus en France ainsi que celle des ordonnances de nos rois. Charlemagne, en 803, de l'avis du pape Léon & de con-

ert avec les évêques, les ayant réduits au rang  
es simples prêtres, leur défendit de faire aucune  
onction épiscopale; & comme ils n'avoient que  
ordre de prêtrise, on déclara nulles les ordinations  
u'ils faisoient.

Malgré ces réglemens, ils s'ingérèrent encore d'ad-  
ministrer les sacremens de confirmation, ce qui leur  
fut défendu en 829.

Les *chorévêques* ont cessé, dans le dixieme siècle,  
dans l'Orient & dans l'Occident, où leurs noms &  
leurs fonctions ont été entièrement abolis. L'ordi-  
nation des clercs a été réservée aux évêques, qui ont  
donné à leurs archiprêtres & aux doyens ruraux  
une espece de juridiction sur plusieurs curés.

Il y a, en France des évêques dont le diocèse est  
trop étendu, & qui commettent, en certains lieux,  
des vicaires, à qui ils donnent une espece de ju-  
ridiction épiscopale; & ces vicaires sont propre-  
ment ce qu'étoient autrefois les anciens *chorévêques*,  
comme, par exemple, le grand-vicaire de *Pontoise*,  
qui est dans l'archevêché de Rouen. Il y repré-  
sente l'archevêque; & aux ordinations près, il a  
toute juridiction épiscopale sur ce canton-là.

L'église de Treves a des chorévêques; & dans  
toutes les églises des collégiales de Cologne, le pre-  
mier chantre se nomme *chorévêque*, peut-être par  
abus, ou improprement, ou à cause que ces chantres  
portent le bâton d'évêque dans le chœur, pendant  
l'office. Il y a dans l'église de *S. Martin* d'Utrecht  
un archi-sous-diacre, un premier des sous-diacres,  
qui fait la fonction d'archi-prêtre ou doyen rural,  
& qui prend le titre de *chorévêque*.

CHRISTOPHE ( Saint : ) on conjecture aisé-  
ment que la figure colossale de ce saint, qui se  
voit à l'entrée de l'église cathédrale de Paris,  
est un logogryphe qui, par un pieux changement,  
a été fait de la statue d'Hercule, qui étoit ordinaire-  
ment posée à la porte des temples des payens. La  
construction de cette statue, dit M. de *Saint-*  
*foix*, tome ij de ses *Essais historiques sur Paris*,

p. 8 , est un vœu d'*Antoine des Essarts*. Voyez cette anecdote au mot *Cathédrale de Paris* , p. 380.

**CHYMIE** : dans le quatorzième siècle , la philosophie hermétique eut un grand nombre de sectateurs , si l'on en juge par le grand nombre d'ouvrages , qui parurent alors. Il faut dire cependant que les travaux des *chymistes* produisirent quelques découvertes utiles. En cherchant le dissolvant radical de l'or , ils trouverent l'eau forte & l'eau régale.

Mais c'est sous le règne de *Louis XIV* que la *chymie* commença à sortir des ténèbres de l'obscurité dans laquelle les *alchimistes* l'avoient ensevelie. *M. Lemery* , père , l'a enrichie & éclairée de ses découvertes sur l'antimoine & ses préparations. *MM. Geoffroy & Baron le jeune* ont assuré à la *chymie* une place très-distinguée dans les connoissances de la physique. *MM. Rouelle & Macquer* n'ont pas moins contribué aux progrès de cette science ; l'un par ses leçons publiques , qu'il continua avec le plus grand succès ; l'autre par ses *Eléments de chymie* , où toutes les matières les plus arbitraires sont traitées avec toute la précision & la clarté possibles. La plus grande obligation qu'on ait à la *chymie* c'est d'avoir démontré que , par la manière dont on faisoit les essais des matières d'argent , on perd en France une petite partie de leur valeur intrinsèque , & que les essayeurs marquoient ces matières constamment au dessous du titre , auxquelles devoient être : c'est d'après une foule d'expériences authentiques , faites par nos plus sçavants *chymistes* , que le roi a donné , le 5 Décembre 1766 un arrêt de règlement , par lequel il prescrit à tous les essayeurs du royaume une méthode pour faire les essais d'or & d'argent.

**CIERGES** : on en trouve l'origine chez les payens qui s'en servoient dans les fêtes , dans les jours de cérémonies , dans les sacrifices : ils en mettoient devant les statues de leurs dieux , & même à la porte des maisons , où l'on célébroit quelque fête

Il y a des auteurs, qui prétendent que les Chrétiens ont imité cette cérémonie des payens : d'autres veulent que ce soient les *Juifs*, qui ayent appris à tenir des cierges allumés dans les églises. Il est toujours vrai que les *Chrétiens* s'en sont servis dans les premiers siècles de l'église, ou parce qu'ils étoient obligés de se retirer dans des lieux obscurs, à cause de la persécution, ou parce qu'ils vouloient Dieu la nuit. Ils se rendoient le soir aux tombeaux des martyrs, pour y passer une partie de la nuit ; & ils allumoient des *cierges*.

Quoiqu'un canon du concile d'*Elvire* ait condamné cette pratique d'allumer des *cierges* en plein jour, soit qu'on la tint des payens ou non, l'usage d'en allumer pendant les offices, autrefois *nocturnes*, a toujours subsisté dans l'église. *Vigilance* la blâma dans le sixième siècle ; il en fut généralement désapprouvé par toutes les églises chrétiennes d'Orient & d'Occident, qui allumoient des *cierges* pour dissiper les ténèbres qui se rencontroient, pendant le tems de leurs offices ; & depuis ce temps-là, l'usage s'est conservé, dans l'église, d'allumer des *cierges* aux offices qui se célébroient autrefois la nuit ; comme *matines* & *vêpres* ; mais on n'en allume point aux offices du jour, qui sont, *tierce*, *septe* & *none* ; si on en allume pendant la *messe*, c'est que, dans les premiers temps, (comme il a été dit,) les fideles étoient obligés d'aller célébrer les saints mystères dans des *cryptes*, ou lieux souterrains, dans lesquels le jour ne pouvoit per-

**CIMETIERE** : tant que les Romains furent maîtres de Paris, ils se firent enterrer sur les grands cimetiens ; on y a trouvé de leurs tombeaux, & on en déterre encore, de tems en tems. En 1538, on creusa de la tour de Nesle, on découvrit treize tombeaux, dans l'un desquels étoit un corps armé de toutes pièces : au commencement du siècle dernier, en fouillant la terre au Marché-aux-chevaux, (porte *S. Victor*,) on tira de-là plusieurs grands coffres

de pierres antiques, remplis de corps d'une taille extraordinaire, & chargés d'inscriptions grecques.

Dans la rue de la Tixeranderie, on déterra de grands squelettes & plusieurs autres ornemens enfermés dans des tombeaux de pierre, avec lacrymoire de terre, un vase de corne, un plat terre figillée, & des médailles de *Néron* & *Magnence*.

En 1612, les Carmélites du fauxbourg *S. Jacques*, ayant fait aggrandir leur jardin, & voulu y bâtir une chapelle, les ouvriers, en creusant, rencontrèrent, à 14 pieds du rez de chaussée, une grande voûte faite à la main; & au milieu, étoit un homme à cheval, suivi de deux autres, & un petit enfant à pied, ayant chacun à la bouche une médaille de grand bronze, de *Faustine* mère, & d'*Antonin le Pieux*. L'un de ces piétons tenoit à la main gauche une lampe de terre rouge; & de la droite, une tasse de même matière, garnie de trois dés & d'autant de jettons d'ivoire, le tems, à la longue, avoit presque pétrifiés.

Quand nos rois eurent embrassé le christianisme, on songea à avoir des *cimetières publics*. Pour lors on bénit celui des *SS. Innocens*, l'on porta long-tems les corps: aussi l'appellaient *le cimetiere de Paris*; mais comme ce lieu, autrefois respecté par les chrétiens, étoit devenu un réceptacle d'immondices, & que les femmes perverties de débauches, en faisoient le théâtre de leurs prostitutions, *Philippe-Auguste* le fit enfermer de murailles.

Les *Juifs*, qui occupoient plusieurs quartiers de la ville, comme la rue *Pierre-Sarazin*; celle de *Juiverie*, de *Judas*, & autres, avoient aussi des *cimetieres* particuliers; & dans la première de ces rues, on a trouvé des tombeaux, des ossemens, & des épitaphes.

Le *cimetiere* des *SS. Innocens*, étant devenus trop petit, on fut obligé d'en faire d'autres ailleurs de tous côtés, tant dans le quartier appelé *la*



ue dans la cité même & dans l'université : tous ces *cimetieres* étoient situés hors des limites de l'ancien Paris ; & *Raoul de Presle* dit que cela se pratiquoit ainsi, pour éviter la puanteur que ces sortes de eux peuvent exhaler. Il seroit à souhaiter que le projet formé, depuis quelques années, de placer ces *cimetieres* hors de l'enceinte de Paris, pût exécuter.

**CIMIER** : c'est l'ornement du timbre de l'écu, & la pièce la plus élevée sur les armoiries. Cette pièce tire son nom du lieu élevé où on le mettoit, comme on donne celui de cime à l'éminence d'une montagne.

*Hérodote* attribue aux Cariens la première invention des *cimiers* : ceux de cette nation, dit-il, furent les premiers, qui portèrent des *aigrettes* & des *plumes* sur leurs casques, & les premiers qui dessinèrent des figures sur les boucliers ; & c'est à cause de ces *cimiers*, que les *Perfes* les appelloient des *coqs*, parce qu'ils paroissoient crêtés comme ces animaux.

Au rapport de *Diodore de Sicile*, les rois d'Égypte portoient pour *cimiers*, des têtes de *lion*, de *taureau*, ou de *dragon*, pour marquer leurs dignités. *Protée*, roi d'Égypte, changeoit tous les jours de *cimier* ; il portoit en tête, tantôt un *muscle de lion*, tantôt la *tête d'un cheval*, tantôt celle d'un *dragon*, d'où les poètes ont pris occasion de le faire passer pour un dieu, qui changeoit de forme à tout moment.

C'est ainsi que les premiers cavaliers passoient pour des *centaures*. On trouve dans les poèmes de *Homere*, de *Virgile* du *Tasse*, & de l'*Arioste* la description de plusieurs *cimiers*. C'étoit, ou pour paroître plus grands, ou pour se faire remarquer plus particulièrement dans le combat, ou pour donner de la terreur à leurs ennemis, que les cavaliers portoient des *cimiers*, qui étoient des défilles, ou la simple représentation des plus fiers animaux.

Les *cimiers* d'animaux sont fort anciens, & ont donné lieu à beaucoup de fables. Les *Affyriens* présentoient *Serapis*, avec une tête d'épervier, par que dans les combats, il l'avoit pris pour *cimier*. *Jupiter Ammon* fut représenté avec une tête de *bélier*, parcequ'il en portoit une dans le combat pour *cimier*. *Alexandre* est représenté sur des médailles, avec une tête de *bélier*, parcequ'il disoit fils de *Jupiter Ammon*, & sur d'autres, avec un *musle de lion* sur la tête. *Gerion* portoit triple *cimier* sur la tête; ce qui a fait dire à poètes, qu'il avoit trois têtes.

Les *cimiers* ont servi quelquefois à distinguer les *factions*; celle des *Monaldelchi*, anciens gentilshommes d'Orviete en Italie, se partageant, 1330, prit quatre *cimiers* différens; la *biche*, le *chien*, la *guivre*, ou *vipere*, & l'*aigle*.

Les *cimiers* ont aussi servi à distinguer les branches des familles; souvent il n'ont été qu'une simple devise. *Côme de Medicis*, duc de Florence, portoit pour *cimier* un *faucon d'argent*, tenant dans la *serre droite* un *anneau d'or*, garni d'un diamant, avec le mot *semper*, qui étoit la *devise*.

Des maisons ont pris pour *cimier* une partie de leur écu: le *cimier* des rois de France est le *fleur de lys*; celui de l'empire, une *aigle*; celui de *Castille*, un *château*: celui de *Lyon*, un *lion*.

On n'a plus maintenant l'usage des *cimiers* sur les armées: on s'en sert seulement dans les tentes & dans les ornemens du blason; & ce sont pour la plûpart, des *aigrettes* ou des *masses de plumes d'autruche* ou de *héron*, ou de quelques autres oiseaux.

Les *Colonnes* d'Italie ont pour *cimier* une *serpente*; les ducs de *Brunswick*, un *cheval*. Les Tartares portent sur leur tête des plumes de *hibou*, depuis que le *Zingi*, ou *Chingis*, fut délivré de ses ennemis, par le moyen d'un *hibou*, qui s'étoit perché sur son casque, sous lequel ce prince s'étoit caché; ce qui fit croire à ses ennemis, que personne n'étoit près de lui, puisque cet oiseau y étoit en repos.

Sur l'origine des ornemens des armoiries, on peut consulter le Palais d'honneur du P. Anselme, & le Menestrier.

CIR : (Saint-) cette communauté, pour l'éducation des pauvres filles de condition, fut établie en 1686. Louis XIV y réunit la manse abbatiale de l'abbaye de S. Denis; mais la réunion n'en fut confirmée par le pape, qu'en 1690. Cette communauté étoit auparavant à Noi; madame de Maintenon, qui prit le titre de supérieure de cette maison de Saint-Cir, s'y retira à la mort de Louis XIV, pour en plus sortir.

CIRQUE : *a circuitu*, selon Cassidore, ou, selon autres de Circé, à qui l'on doit l'invention du cirque. Les jeux & les spectacles du cirque faisoient les délices des Romains. C'étoit un vaste édifice, qui faisoit un quarré long, dont un des bouts étoit rondi; & l'autre, d'où l'on partoit pour la course, étoit beaucoup moins.

Le peuple s'y asléyoit sur des gradins, qui étoient tout autour de l'arène, disposés de façon, que chacun pouvoit aisément voir, sans nuire à son voisin. On y faisoit des courses à cheval, à pied, ou sur des chars, que l'on appelloit jeux du cirque, pour lesquels les Romains étoient très-passionnés.

Au commencement de leur république, ils n'eurent point d'autre cirque que les bords du Tibre d'un côté, & une palissade d'épées droites de l'autre; ce qui rendoit leurs exercices très-dangereux, & ce qui inspira à Tarquin l'Ancien le projet de faire construire un bâtiment, qui serviroit à cet usage. On l'appella le grand cirque, & il fut long-temps le seul ouvrage de cette espece, que l'on eût à Rome. Dans la suite, la vanité ou la religion, en fit construire plusieurs autres, dont on peut voir la description dans le Dictionnaire des antiquités, tome I.

Sur la décadence de l'empire Romain, il y avoit des cirques à Saragosse & à Arles, c'est-à-dire, chez les Visigoths & les Bourguignons. Chilpéric en fit

bâtit un ; & *Grégoire de Tours* dit qu'il auroit pu beaucoup de plaisir à ces sortes de divertissemens si, de son temps, il y'avoit eu, en France, de bons athlètes & des chevaux bien dressés. Les historiens ont gardé un profond silence sur les divertissemens & les exercices que prenoient les rois de la première race : on ne sçait s'il faisoient battre des lions, des ours, des taureaux, & autres bêtes en semble ; mais des auteurs assurent que ces combats étoient les divertissemens des rois de la seconde race.

Nous avons déjà dit que *Pépin* se trouvant un jour à Ferrière, abbaye à vingt-deux lieues de Paris, accompagné des principaux officiers de son armée, fit chercher un lion sur un taureau d'une force & d'une grandeur extraordinaire ; le lion prit le taureau par la tête & le renversa à ses pieds : chacun étoit attentif à les regarder. Le roi qui se sentoit méprisé à cause de sa petite taille, se tournant vers ses officiers leur dit : *Faites lâcher prise au lion, ou le tuez & le taureau.* Les officiers surpris de ce commandement, répondirent qu'il faudroit être bien hardi pour en venir là. *Pépin* là-dessus, part, l'épée à main, & d'un seul coup abbat la tête à ces deux animaux, puis revenant à ses gens : *Mes braves* dit-il, *que vous en semble ? Un homme tel que n'est-il capable d'être votre maître ? La taille n'ajoute rien au courage ni à la valeur ; souvenez-vous ce que fit le petit David au grand Goliath, & Alexandre au lion de Thessalie.*

Ce fait passe pour apocryphe : quoi qu'il en soit du temps de *Philippe-Auguste*, on en étoit si persuadé, sous son règne, au portail de Notre-Dame qu'on construisoit, parmi les figures de nos rois, on représenta l'épée nue & monté sur un lion. On croit que ces divertissemens ont continué sous les successeurs de *Pépin*, & quelques rois de la troisième race.

Tout ce qu'on peut rapporter là-dessus, c'

l'en 1333, *Philippe de Valois* acheta, dans la rue Froid-manteau, une grange qui tenoit au Louvre, afin d'y mettre ses lions, ses ours, & autres bêtes sauvages. *Charles V*, *Charles VI*, *Charles VII*, & leurs successeurs jusqu'à *Henri II*, ont eu une maison appelée l'*hôtel des Lions*, où est à présent la rue des Lions. *Charles VIII* & *François I* nourrissent des lions, des taureaux & des ours, dans la grange de la rue Froid-manteau, achetée par *Philippe de Valois*.

*Henri III* en avoit aussi; & pour avoir rêvé une fois que ces bêtes le dévoreroient, & qu'un jeune homme lui faisoit plus de mal que les autres, il les fit tous tuer à coup d'arquebuses.

Il y a eu autrefois quelques loges faites exprès derrière le jardin des Tuileries, & près de Vincennes, pour loger ces sortes de bêtes, qui étoient entourées de galeries spacieuses, & si bien placées, que le roi & toute la cour pouvoient à leur aise, & sans danger, les voir battre.

On a vu, en 1425, le dernier samedi du mois d'août, quatre aveugles armés de toutes pièces, & bâton à la main, se promener par tout Paris, avec deux hommes qui marchaient devant, dont l'un jouoit du hautbois, & l'autre portoit une bannière où étoit représenté un porc: le lendemain, ils furent équipés de même dans la cour de l'hôtel d'Armagnac, rue Saint-Honoré, vis-à-vis celle de Froid-manteau, où est à présent le Palais-Royal; & là au lieu d'attaquer un porc qui devoit appartenir à celui qui le tueroit, ils s'attaquèrent, & voyant frapper la bête, se donnerent de si furieux coups, qu'ils se seroient bientôt entre-assommés, si on ne les eût séparés.

C'est le seul exemple que nos historiens nous ont conservé d'un pareil combat: cependant des anciens, du temps de *Sauval*, lui apprirent, dit-il, que les Quinze-Vingt, autrefois, à la vue de tout Paris, étoient en lice, ainsi armés pour le même prix, à l'ami-carême; & quand *Charles IX* & *Henri III*

se trouvoient à Paris dans ce temps-là, ils ne manquoient jamais de se rendre à cet hôpital, pour avoir leur part de ce plaisir.

A ces sortes de spectacles ont succédé la court de bagues, les joûtes, les tournois, les carroufels ou plutôt comme ces jeux étoient extrêmement anciens, ils ont fait oublier les combats des bêtes divertissement, qui subsiste encore chez plusieurs nations de l'Europe, comme chez les Anglois, le Portugais & les Espagnols. Voyez *Joûtes*, *Tournois* & *Carroufels*.

**CISELURE & GRAVURE** : les Grecs & les Romains ont eu des graveurs & des ciseleurs fort habiles; c'est ce que les Latins entendent par le *metalator*.

Ces anciens ouvriers, qui étoient une sorte d'orfèvres, ciseλοient le métal avec le ciselet, le burin & le marteau; & avec ces outils, ils formoient toutes sortes de fleurs & de figures agréables, & tout ce qui l'adresse & la justesse de l'art pouvoit leur prescrire.

*Pline* fait mention des plus habiles ciseleurs, & de leurs meilleurs ouvrages. *Zopire* grava les *Arépages* & le jugement d'*Oreste*, sur deux coupes estimées douze grands sesterces. (Le grand sesterce selon *Budée*, valoit à-peu-près 42 livres de monnoie de France.)

*Acragas*, cisela sur des coupes les *Bacchantes* & les *Centaures*; il avoit un talent particulier pour représenter sur des coupes toutes sortes de choses.

*Pythias*, grava & cisela avec une délicatesse achevée, sur une petite phiole, *Diomede* & *Ulysses* ayant le *palladium de Troyes*. Le même *Pythias* grava sur deux petites aiguières, toute une batterie de cuisine, avec les cuisiniers occupés à leur travail, d'une manière si vive & si parlante, que pour rendre cette pièce unique en son espèce, on ne permettoit pas même d'en tirer une copie.

*Pline*, *Martial*, & plusieurs autres nous apprenent encore que *Ledus Steatiate* gravoit des combats & des gens armés.

*Stratonique* représenta, par son art, un *Satyre* endormi sur une coupe, mais dans une attitude si naturelle, qu'il sembloit que l'ouvrier n'eût fait qu'appliquer cette figure sur le vase.

Au commencement de ce siècle, le célèbre *Balin* & *Thomas Germain* pere, ont égalé par leur burin tout ce que les anciens ont de plus beau en ce genre; de nos jours on voit aussi sortir des chefs-œuvres des mains du sieur *Roëttier*, pere, orfèvre du roi & de la reine, qui a un fils, qui marche sur ses traces.

La *ciselure* est peut-être l'art qui, depuis un siècle, se soit le plus perfectionné en France. On donne une nouvelle richesse à nos bijoux d'or, en variant leurs ornemens extérieurs, par des desseins du goût le plus recherché en fruits, en fleurs, groupes, médaillons, que l'on relève par des *ors* de différentes couleurs, jaune, rouge, bleu, verd, gris, &c; de sorte que souvent la matiere est doublée par la main de l'ouvrier; c'est dans ce genre que le sieur *Auguste* excelle.

Enfin notre bijouterie s'est acquis tant de réputation, que c'est à Paris, que se fabriquent toutes ces sortes d'ouvrages, pour toute l'Europe. Les ouvriers étrangers, quelque habiles qu'ils soient en tous les arts, qui ne demandent que la main, (l'Angleterre surtout en fournit beaucoup,) ne peuvent l'emporter sur les nôtres, pour le goût, la grace du dessein, & l'art de rendre les objets toujours variés & intéressans.

Dans les parties du bronze, nous avons encore les sieurs *Dupleffis* & *Caffreny*, ciseleurs du roi, qui nous font admirer par leurs beaux ouvrages. Voyez *Arts & Artistes*, & *Arts mécaniques*.

CITÉ : chaque province des Gaules se divisoit en un certain nombre de *cités* ou de *districts* appelés en latin *civitas*; & chaque *cité* avoit aussi sa capitale & dominante, dans laquelle résidoit le sénat, dont la juridiction s'étendoit sur tous les cantons, ou *pagi*, qui composoient le territoire de la *cité*.

Au commencement du cinquieme siècle, on comptoit cent quinze *cités* dans les Gaules ; au lieu qu'il n'y en avoit que soixante-quatre sous le règne de *Tibère*. Mais ses successeurs, dit *Tacite*, avoient multiplié le nombre de ces *districts*, en ôtant à plusieurs *cités* une portion de leurs territoires, pour en former de nouvelles *cités*.

Le mot de  *cité*  n'a point, dans notre langue, l'acception qu'il a en latin. Plusieurs de nos écrivains François, faute d'avoir fait attention aux mots  *civitas & urbs* , rendent quelquefois le mot de  *civitas*  par celui de  *ville*  ; & ils font ainsi assiéger ou prendre une ville par des ennemis, qui faisoient seulement des courses dans le plat pays de son district ( *pagus* .) Cette méprise n'obscurcit que trop souvent notre histoire, comme l'a remarqué, M. l'abbé *Dubos*.

Sous l'empereur *Claude*, les principales *cités* de Gaules avoient déjà le droit de bourgeoisie Romaine, ou jouissoient du droit d' *aliés du peuple Romain*  ; il n'y eut, sous *Galba*, que les *cités*, qui s'étoient déclarées contre lui, dans la guerre civile dans les Gaules, contre son parti & celui de *Néron* qui n'eurent pas ce droit. Sous *Vespasien*, successeur de *Galba*, les Gaulois étoient en possession pleine & entière de tous les droits & de toutes les prérogatives, dont jouissoient les *citoyens Romains* nés à l'ombre du capitolé.

A l'exemple de Rome, chaque  *cité*  avoit son  *forum*  particulier, son  *district* , où il rendoit, & où il faisoit rendre la justice. Chaque  *cité*  avoit aussi ses revenus particuliers, qui provenoient de deux sources. La première étoit le produit des octrois, & des droits particuliers, que le prince permettoit à chaque  *cité*  de lever sur les denrées ou sur les marchandises, afin qu'elles fussent en état de subvenir aux besoins de la commune. Le seconde source du revenu particulier des  *cités* , ou de leurs biens patrimoniaux, étoit le produit des biens fonds, dont la propriété appartenoit à la commune ; enfin, da



es temps-là, il ne manquoit rien à chaque *cit* pour tre, en quelque maniere, un corps d'état particulier : non seulement elle avoit son état & ses revenus ; mais elle avoit encore sa milice. On lit même dans *Tacite* que les *cités* des Gaules faisoient quelquefois la guerre l'une contre l'autre ; mais c'étoit dans le temps qu'elles étoient encore soumises à l'empire Romain ; & elles ne pouvoient faire ces guerres, qu'avec leurs propres milices.

On ne doit pas douter, (*dit l'abbé Dubos dans son Hist. crit. tome IV, page 288*) que ces sénats des *cités* des Gaules n'aient subsisté sous les rois Mérovingiens. *Grégoire de Tours*, donne la qualité de *inateurs* de la *cit* d'Auvergne, ou d'une autre, à ces hommes qu'il a pu voir, & dont quelques-uns étoient nés, comme il l'étoit lui-même, depuis la mort de *Clovis*. Les particuliers, qui composoient ces milices de chaque *cit*, étoient tenus de marcher, dès qu'ils étoient commandés, & ceux qui n'étoient chez eux, après avoir reçu l'ordre de rejoindre l'armée, étoient punis, comme désobéissans, est-à-dire condamnés à des amendes.

Ceci suffit pour nous donner une idée de ce qu'étoient les principales *cités* des Gaules, & sur la fin de l'empire Romain, & sous les rois de la première race. Paris, comme plusieurs autres villes des Gaules, avoit le nom de *cit*, quoiqu'elle ne fût pas alors d'une grande étendue ; puisque ce que l'on appelle encore aujourd'hui *cit*, est une isle de la Seine, placée presque au milieu de plusieurs autres, dont les unes sont au-dessus, & les autres au-dessous. La première, & la plus éloignée, est l'isle *Sauviers*, ensuite l'isle *Notre-Dame*, & après le *Terrein*, qu'on appelloit la *petite voirie*, & qui tient au cloître *Notre-Dame*. Celle au-dessous est l'isle du *Palais*. *Sauval* compare la *cit* de Paris à un vaisseau.

*Jules César* y convoqua les états généraux de la Gaule ; l'empereur *Julien* y passa quelques hivers : *Clovis* y établit le siège de son royaume. *César* &

*Julien* la nommerent *petite ville*, à cause de son peu d'étendue; & *Ammien Marcellin*, à cause de sa situation, l'appelle le *château*, la *forteresse* & la *citadelle* des Parisiens; & cette *cité*, du temps de *César*, & même après l'empereur *Julien*, n'est aujourd'hui qu'une petite portion de Paris, qui depuis *Clovis*, s'est toujours aggrandie de siècle en siècle jusqu'au point où nous le voyons aujourd'hui. Il est de même de plusieurs autres grandes villes de royaume, qui, dans leur enceinte, conservent toujours le nom de *cité* à ce qu'elles ont été dans leur origine.

**CITEAUX**: l'abbé *Robert*, après avoir fondé, au milieu du onzième siècle, l'abbaye de Molême, au diocèse de Langres, voyant que la discipline n'y étoit pas exactement observée, se retira, vingt ans après avec vingt de ses religieux, dans les déserts de *Cîteaux*, à cinq lieues de Dijon. Ils défrichèrent une partie de la forêt que le vicomte de Beaune leur donna, & se bâtirent des cellules de bois. Ils vécurent dans cette simplicité pendant dix ou douze ans, lorsque la providence leur envoya *S. Bernard* gentilhomme Bourguignon, l'esprit le plus délié & le plus éloquent de son siècle.

Cette nouvelle société devint en peu de temps florissante, & par la sainteté de ses sujets, & par les pieuses prodigalités des fideles, qu'en peu de temps on vit s'élever ces quatre abbayes si célèbres, sous le titre de *filles de Cîteaux*; la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond.

Cet ordre prit son nom du lieu de son établissement; mais on ne le connoît presque plus aujourd'hui que sous celui de *Bernardins*. Voyez ce mot & celui de *Couvent des Bernardins*.

**CITOYENS**: il y a des villes où l'on devient *citoyen* par la seule habitation; d'autres où le droit de *citoyen* ne s'acquiert point en y demeurant, mais même en y naissant, mais qui est attaché au sang & à la filiation.

Dans les villes, dont on devient *citoyen* par

seule habitation, on perd ce droit par l'absence; par un *citoyen* de ces villes-là, qui a transporté son domicile dans une autre ville, ne transmet pas le droit qu'il avoit apporté, en venant au monde, aux enfans qui lui naissent dans son nouvel établissement. Ces enfans n'ont point le droit de *citoyen* dans la patrie de leur pere. Ils y sont étrangers, quoique leurs ancêtres y aient été *citoyens* pendant plusieurs générations.

Les villes de France, d'Angleterre & des Pays-Bas, sont de celles dont on vient de parler; quant aux autres villes où le droit de *citoyen* ne s'acquiert point en y demeurant, ni même en y naissant, & où il est attaché au sang & à la filiation, il faut, pour l'avoir, être né d'un pere *citoyen*, ou du moins l'obtenir du prince par une concession expresse. Un homme né dans une de ces villes, dont on parle ici, & même descendu d'ancêtres, tous nés depuis dix générations dans une de ces villes-là, n'en seroit pas pour cela *citoyen*; il n'y seroit qu'un habitant, si sa famille n'étoit pas au nombre des familles, lesquelles y jouissent du droit de bourgeoisie.

Berne & plusieurs autres villes de la Suisse sont du nombre de ces villes, où le droit de *citoyen* est attaché au sang; telles sont encore plusieurs villes d'Italie & d'Allemagne, principalement Venise & Genes. Il n'y a, par exemple, dans ces villes, de véritables *citoyens*, que les nobles, puisqu'ils sont les seuls qui ont voix active & passive dans la collation des principaux emplois de l'une & de l'autre république. Les autres habitans, quelque nom qu'on leur donne, ne sont point les *concitoyens* des nobles, mais bien leurs sujets.

Comme ce n'est point la seule habitation, ni même la naissance dans l'enceinte des villes, dont on vient de parler, qui mettent en possession du droit de *citoyen*, aussi on ne le perd point pour n'être domicilié, ni même pour être né hors de ces villes.

Le fils d'un *citoyen* conserve, quoiqu'il soit dans une terre étrangère, tous les droits attachés au sang dont il est sorti; & il en jouit dès qu'il fait preuve de sa filiation, suivant la forme prescrite en chaque état. Combien y a-t-il de bourgeois dans chacun des *treize cantons*, qui non seulement sont nés hors de leur canton, mais encore hors de Suisse, & qui ne perdent pas pour cela le droit de bourgeoisie?

Le droit de *citoyen*, lorsqu'il est inhérent au sang y demeure attaché pendant un grand nombre de générations; par exemple, lorsque la république de Venise possédoit encore l'île de Candie, & qu'il avoit plusieurs familles de ses nobles établies dans cette île, tous les mâles issus de cette espèce de colonie, jouissoient du droit de *citoyens* Vénitiens quoique leurs pères, leurs aïeux & leurs ancêtres fussent tous nés à Candie.

La noblesse la plus distinguée de Suisse, & presque toute l'Allemagne commença, vers le milieu du treizième siècle, à se faire agréger au corps de bourgeoisie des villes impériales, pour avoir part au gouvernement, & pour se ménager un asyle & une protection pour leurs seigneuries, dans ces temps de schisme ou d'interrègne, où ces pays étoient exposés à des guerres continuelles. On trouve des exemples, dans plusieurs maisons de comtes & de barons; ils furent encore plus répandus dans le siècle suivant.

**CLAIRVAUX**: en Champagne, diocèse de Langres, célèbre abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, chef d'une filiation de son nom, fondée en 1115, par S. Bernard aidé des libéralités d'Étienne, comte de Troyes, qui lui fit donation de la vallée d'*Abfinthe*, avec toutes ses dépendances, enrichie depuis par *Thibaut*, comte de Champagne, & par les comtes de Flandres, sur-tout par le comte, dit *Philippe*, & par *Matilde*, sa femme de même que par *Marguerite*, reine de Navarre & comtesse de Champagne; par *Elisabeth*, fille

*Louis*, & par plusieurs autres grands seigneurs. L'enclos de ce monastere a plus de mille toises de tour, & comprend deux monasteres complets, l'ancien & le moderne. Le premier est tel qu'il a été bâti par *S. Bernard*, c'est-à-dire, petit & simple, selon que la pauvreté religieuse permettoit qu'il fut: on le conserve en mémoire de son fondateur. Le moderne consiste en plusieurs grands corps de logis, tous construits avec beaucoup de magnificence, & où certainement les premiers cénobites de cet ordre ne voudroient pas loger s'ils venoient au monde. L'église passe pour un chef-d'œuvre.

*Clairvaux* a été autrefois une pépiniere de grands hommes, parmi lesquels on compte le pape *Eugene III*, quinze cardinaux, un grand nombre d'archevêques & évêques. *S. Bernard* y laissa en mourant cinq cens religieux, qui sont réduits aujourd'hui à cinquante ou soixante & à vingt freres convers, & peut être à quarante domestiques. Voyez *Bernardins* & *Cîteaux*.

**CLAUSTRAUX**: on donnoit autrefois ce nom à plusieurs offices, qui étoient dans les anciennes abbayes, qui depuis sont devenus des *bénéfices*, dont la plupart ont été supprimés, & réunis à la manse des religieux, dans les maisons où l'on a eu la réforme.

Ces offices étoient ceux de *chambrier*, d'*aumônier*, d'*infirmier*, de *célérier* & de *sacristain*; l'abbé donnoit à tous ces offices.

A l'abbaye de *S. Denis* en France, les offices *claustraux* étoient en plus grand nombre. Il y avoit un *grand prieur*, le *sous-prieur*, le *chancelier*, le *garde des sceaux*, le *grand aumônier*, le *grand confesseur*, le *grand bouteiller*, le *grand panetier*, le *grand-prévôt*, le *grand maréchal féodal*, le *grand sénéchal de l'abbé*; c'étoient les religieux qui possédoient ces *bénéfices claustraux*. Ayant été réunis à la manse en faveur des religieux de la congrégation

de *S. Maur*, ils ont de beaucoup augmenté leur revenus.

CLÉMENTCE : qu'il est beau de trouver cette vertu dans ceux qui gouvernent, & qui sont au dessus des autres par leur naissance & par leur rang. C'est à eux, en punissant les crimes, d'excuser & de pardonner les foiblesses. *Imma*, fille de *Charlemagne*, aimoit éperduement *Eginhard*, un des secrétaires de son pere. Ce prince s'apperçut de leurs entrevues particulieres. *Eginhard* qui sçut que l'empereur avoit découvert ses intrigues amoureuses avec la princesse, demanda à l'empereur la permission de se retirer de la cour. *Charlemagne* lui répondit qu'il n'y penseroit, & qu'il lui feroit sçavoir ses intentions. Il assambla son conseil, & on alla aux voix sur ce qui s'étoit passé. Les uns furent pour une punition exemplaire, les autres pour un châtime plus doux, s'en rapportant d'ailleurs à la sagesse de l'empereur. *Eginhard* fut appelé pour entendre son arrêt; & ce prince, aussi bon pere que bon roi, au lieu de le faire punir, lui dit: *A cause de tous les bons services que vous m'avez rendus, je vous donne Imma, ma fille, pour femme.* La dot fut proportionnée à l'épouse. Quel jugement! quelle bonté! quel exemple pour des peres! Par ce procédé *Charlemagne* conserva l'honneur de sa fille, & il connut les services de son sujet.

Des courtisans conseillèrent à *Philippe le Bègue* de se venger de l'évêque de Paris, qui étoit en partie l'auteur de ses démêlés, avec le pape *Boniface VIII*. Il leur répondit: *Je le puis; mais c'est beau de le pouvoir & de ne le pas faire.* quelque chose peut ternir son règne, c'est la destruction des Templiers, que, par son ordre & ce du pape, on fit cruellement massacrer.

On a de *Charles VIII* une belle réponse qu'il fit n'étant encore âgé que de 17 ans, aux envoyés du duc de Bretagne, qui fut forcé de se soumettre à son légitime souverain. Elle est digne du plus

ge & du plus grand des monarques : *Je puis user, dit-il aux députés du duc, du droit que Dieu m'a donné sur mes sujets, & les punir ; mais je veux que tous les princes de la terre sçachent que les rois chrétiens se contentent de vaincre leurs ennemis. Je remets à Dieu la rebellion du duc de Bretagne, le dessein de ma couronne, & je veux bien lui faire place.*

A cette réponse on peut appliquer le vers suivant, que *Virgile* a employé pour caractériser la grandeur Romaine, & qui peint fort bien la manière de penser de *Charles VIII* :

*Parcere subjectis & debellare superbos.*

*Louis XII* avoit une liste de tous ceux qui s'étoient déclarés contre lui sous le règne de son prédécesseur, & leurs noms étoient marqués d'une croix ; c'est ce qui fit que quelques-uns qui craignoient d'être la victime de son châtiment, s'éloignèrent de la cour : il les rappella tous, & leur dit : *Vous avez eu tort de vous absenter ; la croix jointe à vos noms, ne devoit pas vous annoncer la vengeance ; elle marque, ainsi que celle de notre Sauveur, le pardon & l'oubli des injures.*

Ce beau mot fut consacré par une médaille, où se trouve cette croix, avec une légende conforme à la pensée de ce prince.

Un gentilhomme commensal de sa maison, avoit maltraité un payfan. Ce prince en fut instruit : il apprit qu'on ne lui servoit que du vin & de la viande ; l'officier s'en plaignit au roi, & lui dit que le vin & les mets qu'on lui servoit, ne suffisoient point, & que le pain étoit l'essentiel. *Louis XII*, qui s'entendoit à cette réponse, lui répondit sévèrement : *Eh ! pourquoi donc êtes-vous assez peu raisonnable pour maltraiter ceux qui vous mettent le pain à main ?*

On parloit à *Henri IV* d'un brave officier qui avoit été de la ligue, à qui sa majesté avoit pardonné ; &, cependant il n'en étoit pas aimé. *Je veux,*

dit le roi , *lui faire tant de bien que je le forcerai m'aimer malgré lui ;* & il disoit à ceux qui s'étonnoient de ses bontés pour des personnes qui ne le meritoient pas : *On prend plus de mouches avec une cuillerée de miel , qu'avec vingt tonneaux de vinaigre.* Sur les remontrances qu'on faisoit au même monarque , que tant de clémence , qu'il faisoit paroître envers ses ennemis & les ligueurs , offensoit les vrais *François* & ses bons sujets , il fit cette belle réponse à ceux qui lui parloient : *Si vous tous ceux qui tenez ce langage , disiez tous les jours votre paternôtre de bon cœur , vous parleriez autrement. Puis-je attribuer tant de succès qu'à Dieu qui étend sur moi sa miséricorde , encore que j'sois indigne ? Il me pardonne , je dois pardonner il oublie mes fautes , je dois oublier celles de mon peuple : que ceux qui ont péché se repentent , que l'on ne m'en parle point.* Belle leçon pour tous les hommes en général , de quelque état & de quelque condition qu'ils soient.

Les anciens avoient fait une divinité de la clémence ; mais ils n'en avoient ni tableaux ni statues , parce que , selon eux , cette déesse ne vouloit habiter que dans les cœurs. Elle a été la favorite des plus grands rois des trois races de notre monarchie ; & elle distingue bien particulièrement *LOUIS XV* , le *Bien-aimé* , qui nous gouverne.

**CLERC** : c'est celui qui est dans l'état ecclésiastique , & qui en a pris au moins le premier caractère , c'est-à-dire la tonsure.

Un article , dans les capitulaires , ( *Baluze , tome premier , p. 153 ,* ) statue que les *clercs* qui laisseront croître leurs cheveux , seront tondus , même malgré eux , par l'archidiacre. Quelques auteurs , comme M. l'abbé Dubos , *tome iv , page 407* , croient que cet usage aura donné lieu à la couronne ou tonsure ecclésiastique. Dans la primitive église , les *clercs* n'étoient point sensiblement distingués des laïcs ; c'est peut-être la raison pourquoi ils au-



is en usage une marque particuliere qui les distinguât, & fit connoître de quelle profession ils étoient. Pour cet effet, ils se feront fait raser le haut de la tête ; ce qui montrait en même temps qu'ils étoient encore plus que les fideles *les esclaves du Seigneur* : c'est le titre que les chrétiens prenoient communément, tant dans l'église grecque que dans l'église latine.

La couronne ecclésiastique a été en usage dès le sixieme siècle : l'habillement étoit long ; c'étoit assés celui d'un *citoyen Romain*, c'est-à-dire la *Toga* ; & nos ecclésiastiques des Gaules l'ont porté *blanc* ; jusques sous les rois de la troisieme race : du moins cette opinion est appuyée sur ce que le blanc a été long-temps la couleur uniforme de toutes les communautés religieuses, fondées avant le douzieme siècle, & même de quelques ordres fondés dans les siècles suivans ; on a pour exemple les Théâtres institués dans le milieu du seizieme siècle. Il est dit, dans les premiers statuts de leur ordre, que la couleur uniforme des habits des religieux seroit blanche : quant aux ecclésiastiques séculiers, ils ont long-temps conservé l'habit blanc ; & *Gervaise* dans la *Vie de l'apôtre des Gaules*, page 321, dit que jusqu'au temps où le pape *Alexandre III* vint à Tours, & qu'il y prit possession de l'église de *S. Martin*, ( ce qui arriva vers le milieu du douzieme siècle ), les chanoines de cette église avoient porté *l'habit blanc* ; que ce fut alors qu'ils quitterent le *blanc*, pour prendre le *rouge* & le *violet*, qu'ils ont conservé pendant plusieurs siècles.

Ce n'est que depuis le milieu du seizieme siècle, que le *noir* est devenu, généralement parlant, la couleur uniforme des ecclésiastiques séculiers du second ordre, & celui de plusieurs sociétés religieuses : on a eu sans doute, dit l'abbé *Dubos*, de bonnes raisons pour établir cet usage ; mais il se figure que *Sidonius Apollinaris*, & les autres évêques des Gaules, qui ont vécu dans le cinquieme

siécle, seroient bien surpris, s'ils revenoient au moût de trouver leur clergé vêtu de noir un jour Pâques.

Dans les premiers temps, il étoit défendu a ecclésiastiques de porter la barbe ; & cette défer a long-temps continué dans plusieurs églises cathédrales, qui sont celles de toutes les compaignies où les anciens usages se changent le plus difficilement ; & il étoit encore défendu, dans le seiziesiécle, aux chanoines de l'église de Notre-Dame Paris, de la porter, puisqu'on lit dans *Sauva Antiquités de Paris, tome iij, page 80*, que *pe* *mission fut faite à M. Pierre Lescot, chanoine l'église de Notre-Dame, d'être reçu chanoine ladite église, avec sa barbe, par protestation que dite permission soit, sans innover ni préjudicier a statuts.*

L'éducation, qu'anciennement les évêques chargeoient de donner aux *jeunes clerics*, qui étoient attachés, a beaucoup de ressemblance a celle que les *pages* & les *écuyers* recevoient *chevaliers*, & confirme, dit *M. de Sainte-Pala* l'idée que nos anciens auteurs ont eue de faire i parallele de la *prélature* & de la *chevalerie*. Les maisons des chevaliers, considérées sous ce point de vue, étoient les séminaires des *pages* & des *écuy*. Chaque évêque, dit *M. Fleury*, prenoit un t extrême de l'instruction de son clergé, principalement des *jeunes clerics*, qui étoient continue ment attachés à sa personne, pour lui servir de lecteurs & de secrétaires ; le suivre, porter ses lettres & ses ordres.

Il y a une ordonnance de *Louis le Débonnaire*, qui fit quitter aux *clerics* de son temps le baudrier d'or, les ceintures dorées, garnies de pierreries, les habits précieux & les éperons ; s'il y en avoit qui, malgré cette ordonnance, affectassent encore ces sortes de parures, ils étoient regardés comme des monstres.

Il a fallu , depuis *Louis le Débonnaire* jusqu'à nos jours , bien des réglemens pour faire reprendre peu-à-peu aux *clercs* l'esprit de leur état.

**CLERCs REGULIERS** : ce sont des prêtres qui vivent en communauté , qui font les trois vœux ordinaires à tous les religieux , & qui se destinent s'engager aux fonctions apostoliques. Il y a plusieurs sortes de ces congrégations , du nombre desquelles sont les *clercs réguliers Théatins* , nommés ainsi de leur premier supérieur , *Jean - Pierre Grassé* , évêque de Théate , & depuis pape , sous le nom de *Paul IV*. Le cardinal de Mazarin fit venir les *Théatins* à Paris , en 1644 , & leur donna la seule maison qu'ils ont en France.

Les *Barnabites* sont une autre congrégation de *clercs-réguliers* , qui ont été appellés en France , en 1608 , par *Henri IV*. Pour les autres congrégations de *clercs - réguliers* , consultez l'*Histoire des Ordres religieux*.

**CLERCs DU SECRET** : ce fut *Philippe le Bel* qui régla qu'il y auroit toujours près de la personne du roi , trois *clercs du secret* , & vingt-sept *clercs de notaires* sous eux. Le *chancelier* avoit long-temps réuni toutes ces fonctions Mais *Guerin* , évêque de Senlis , ayant infiniment relevé cette charge , le secrétariat fut abandonné aux *notaires & secrétaires* du roi , sur lesquels cependant le *chancelier* se réserva l'inspection. Ceux-ci , qui approuvoient du prince , s'étant à leur tour rendus plus considérables , il y en eut quelques-uns qu'il distingua des autres , & qui furent nommés *clercs du secret*. C'est la première origine des secrétaires d'état.

**CLERCs DE PROCUREURS**. Voyez *Bazoche*.

**CLERGÉ** : c'est après la conversion de *Clovis* , que le *clergé* , qui , suivant son institution , avoit été borné au gouvernement purement spirituel de l'église , prit part aux affaires de l'état , par la confiance que les grands eurent pour les chefs de la religion , qui devint la dominante , & par la science & la vertu de quelques prélats ; le mérite des

grands biens & celui des dignités politiques se joignirent bientôt : la haute noblesse ne dédaigna plus l'épiscopat ; & enfin le *clergé* devint peu-à-peu le premier ordre de l'état , après avoir été confondu avec la noblesse , qui voulut bien , par respect pour la religion , ne prendre que le second rang.

Mais , quoique les *hauts nobles* se fussent comparés de la magistrature aussi-bien que du militaire ils étoient toujours , dans l'origine , les vrais *pairs* de la cour , comme vassaux du roi ; & les ecclésiastiques ne le devinrent qu'accidentellement. Ces *hauts nobles* conserverent , dans les assemblées nationales ou dans les parlemens , le premier rang & il en reste encore des vestiges dans le parlement de Paris , germe de tous les autres. Voyez *Autorité du clergé* , & *Assemblée du clergé*.

**CLIMACTÉRIQUE** : ce mot vient d'un mot grec , qui signifie *échelle* , & *climactérique* signifie par échelons. Au dire des astrologues , l'année *climactérique* est difficile à passer , & on est en danger de mort. Cette opinion se trouve confirmée par une erreur populaire & par une vieille opinion. Elle assigne une année à chaque planète pour miner sur le corps de l'homme , chacune à son tour & comme *Saturne* est la plus *maléfique* de toutes elle tient chaque septième révolution dangereuse , sur-tout les 47 , les 56 & les 63 années , où est déjà avancé sur l'âge.

Il y en a qui veulent que les révolutions *années climactériques* arrivent de neuf ans en neuf ans. Des auteurs ont aussi prétendu que l'année *climactérique* influoit aussi , ou étoit funeste : sur les corps politiques : on en compte pour exemple la mort tragique de *Henri IV* , qui , en comptant ses années depuis son père *Louis Hutin* , est le soixante-troisième de nos rois. *Aulu-Gelle* dit qu'*Auguste* , en écrivant à son petit-fils *Caius* , se congratuloit & se félicitoit d'avoir passé sa soixante-troisième année. Les auteurs qui ont écrit sur l'année

*Atterique*, font, entre les anciens, *Platon*, *Cicéron*, *Macrobe* & *Aulu-Gelle*; entre les modernes, *Magin*, *Argolus* & *Saumaise*.

**CLODION** : c'est le fils de *Pharamond*, & le cond de nos rois. Il est surnommé *le Chevelu*. Les premiers rois trouvant de la dignité dans cet surnom, s'en réservèrent le privilège exclusif; sorte que le titre de *chevelu* devint équivalent à celui de *royal*; & M. *Dreux du Radier* dit que l'on le donne particulièrement à *Clodion*, c'est toutôt pour indiquer qu'il étoit fils de roi, que parce qu'il eût des cheveux en plus grande quantité & plus longs qu'un autre. *Agathias* nous apprend qu'il n'étoit pas permis au chef des Francs de se raser la tête. Ils se laissoient croître leurs cheveux dès l'enfance, de maniere que leur *chevelure* sur tomboit par derriere. *Clodion* trouva dans *Aëlius*, général des Romains, un obstacle dans sa valeur: tout ce qu'il put faire, ce fut de traverser les Ardennes, & de s'assurer la possession du Cambresis jusqu'à la Somme. Il mourut en 448, près vingt ans de règne.

**CLOS**: on donne ce nom à une certaine portion de terre, soit labourable, soit en vignoble, & plantée d'arbres fruitiers, enfermée de haies ou de murailles.

Il y avoit à Paris, dans le commencement du seizieme siècle, le *clos de S. Etienne des Grès*, qui étoit derriere l'église, & le long de la rue qui en porte le nom. Il consistoit en un grand vignoble, qui couvroit les environs. En 1238, un nommé *Jean de Chetenville*, écuyer, y avoit des vignes, qu'il vendit à l'évêque *Guillaume*. Le roi y en avoit aussi en 1295, qu'il louoit quatre livres parisis de rente.

Le *clos-l'évêque* tenoit aux terres de *S. Jean de Latran*. Le *clos Garlande* appartenoit en partie, sous Louis le Gros, aux seigneurs de Garlande, qui ont donné leur nom à la rue. C'étoit un fief qui d'abord relevoit du roi & des seigneurs de Garlande.

& qui depuis releva du chapitre de Notre-Dame & de sainte Genevieve ; & d'un côté, il tenoit à la rue *S. Jacques* ou aux environs ; de l'autre il s'étendoit jusques aux rues du Fouarre , des Rats , des Anglois , du Plâtre , des trois Portes , de *S. Julien le Pauvre* , & à la rue *Garlande* ou *Galande*.

Proche-de-là , étoit le *clos Bruneau* , dont le chapitre de *S. Marcel* étoit seigneur. Il avoit pour limites la rue des *Noyers* , celle des *Carmes* devant *S. Hilaire* , la rue *S. Jean de Beauvais* , nommés autrefois & assez long-temps *clos Bruneau* , & la rue du *clos Bruneau*.

Le *clos S. Symphorien* se trouvoit entre la rue des *Chiens* , celle de *S. Etienne des Grés* & la rue *S. Symphorien*. Dès l'an 1209 , il y avoit de maisons & une petite chapelle dédiée à *S. Symphorien* , dont les religieux de sainte Genevieve étoient les collateurs. Ils en ignorent la fondation , & on l'appelloit *S. Symphorien des vignes*.

Le *clos du Chardonnet* étoit une terre couverte de chardons : l'évêque & le chapitre de Paris avec sainte Genevieve , *S. Victor* & l'abbé de *Tiron* , étoient seigneurs temporels ; c'est dans cet endroit qu'a été bâtie l'église de saint *Nicolas du Chardonnet*.

Au fauxbourg *Saint Victor* , entre les murs de l'université & la *Ville-neuve* se trouvoit l'enclos des *Arènes*. Il paroît par les chartres du trésor de saint *Victor* , que le terrain qu'occupent les PP. de la *Doctrine Chrétienne* , & la rue des *Morfondus* , en faisoient partie.

*Philippe le Bel* avoit quatre arpens de vignes dans les fauxbourgs de *S. Jacques* & de *S. Michel* , qu'on appelloit le *clos du Roi*.

Le *clos des bourgeois* , qui étoit situé à la porte de *Saint-Michel* , appartenoit aux religieux de sainte Genevieve.

Celui des *Jacobins* de la rue *S. Jacques* occupoit le terrain , où l'on a fait les rues de la *Magdelaine* , de saint *Thomas* & de saint *Dominique*.

Le *clos des francs Mureaux* étoit au fauxbourg saint Jacques & au fauxbourg saint Michel, près de Notre-Dame des Champs, vers le lieu où l'on a fondé depuis le couvent du Port-Royal.

Le *clos de S. Sulpice* est le terrain sur lequel probablement l'église de ce nom a été bâtie.

Celui des *Cordeliers* s'étendoit bien avant dans le fauxbourg de S. Germain; & il a tenu avec les lignes à leur couvent, jusqu'en 1356, qu'il en fut séparé pour faire les fossés de la ville. Ce *clos* recevoit des religieux de sainte Genevieve.

Il y avoit encore le *Pré-aux-Clercs* où les écoliers alloient se divertir les jours de congé. Voyez le mot, & consultez *Sauval*, tome ij, page 357 & suivantes, sur tous les lieux remarquables, qui composent aujourd'hui Paris.

**CLOTAIRE** : plusieurs rois de la première race ont porté ce nom. *Clotaire I*, surnommé *le Vieux*, le plus jeune des fils de *Clovis* & de *Clotilde*, réunit sur sa tête la Monarchie entière, qui avoit été subdivisée entre *Clodomir*, roi d'Orléans; *Childebert*, roi de Paris, & *Thierry*, roi de Metz; il est le septième de nos rois. Il a régné depuis 511 jusqu'à 561; toutes les belles actions de ce prince ont été éclipsées par le meurtre de ses neveux, enfants de *Clodomir*, dont il fut lui-même le bourreau, par l'affreux supplice, dont il punit la révolte de *Chramne*, son fils.

*Clotaire II*, fils unique de *Chilpéric I*, & de la meuse *Frédegonde*, est le dixième de nos rois, & régna depuis 584 jusqu'à 628. Toutes les portions dispersées de la Monarchie françoise furent encore réunies sur la tête de *Clotaire II*. C'est ce prince qui fit subir le dernier supplice à *Brunehault*, femme de *Sigebert*, roi d'Austrasie, son oncle.

*Clotaire III*, fils de *Clovis II*, & de *Bathilde*, est le vingt & unième de nos rois. Ce fut un prince encore plus malheureux que son père. Esclave des Mérovingiens du palais, il ne fut roi que de nom; il mourut à dix-neuf ans.

*Charles Martel*, après la défaite de *Chilpéric II* près de Soissons, fit proclamer roi de France *Clovis IV*, roi d'Austrasie. C'étoit un prince du sang royal, dont nos historiens ne font pas mention. Il mourut après un règne de dix-sept mois ; & *Charles Martel* crut devoir laisser sur le trône *Chilpéric II* qui mourut sans enfans.

**CLOUD** : (Saint-) village proche Paris, qui s'appelloit *Nogent-sur-Seine*, auquel *Saint-Cloud*, petit fils de *Clovis I*, au septieme siècle, donna son nom. Il fit construire une église collégiale, qu'il donna depuis à Paris.

On y voit son tombeau de marbre noir, élevé sur quatre piliers de porphyre, qui ont été fort endommagés pendant la premiere guerre civile.

*Saint-Cloud* a été érigé en duché-pairie en faveur de l'archevêque de Paris, en 1674. Les lettres ne furent enregistrées qu'en 1680, en faveur de *M. de Harlai*, archevêque de Paris. L'archevêque n'a point de rang que du jour de la date de sa création ; & n'est point au nombre des anciens pairs, parce que dans l'origine, il n'avoit point de seigneurie qui relevât du roi.

**CLOVIS** : nous avons trois rois de ce nom, de la premiere race. Le premier, *Clovis le Grand*, qu'on peut regarder comme le fondateur de la Monarchie françoise, embrassa la religion chrétienne en 496 ; il étoit le seul prince catholique de son temps ; & qui lui fit donner la qualité de roi très-chrétien, qui distingue encore aujourd'hui nos rois. Ce prince est célèbre par ses conquêtes & par sa valeur. Il régna depuis 481 jusqu'en 511.

*Clovis II*, fils de *Dagobert I*, le douzieme de nos rois, régna depuis 638 jusqu'en 656. Son règne n'offre rien de remarquable, que beaucoup de troubles, & le commencement de l'autorité sans bones des maires du palais.

*Clovis III*, l'aîné des enfans de *Thierry II*, régna que depuis 694 jusqu'en 698, & fut moissonné à l'âge de quatorze ans. *Pépin le Gros* continua



de gouverner le royaume sous ce jeune prince qui ne régna que quatre ans.

**CLUNY**: ville dans le Mâconnois, qui doit sa naissance & sa réputation à la célèbre abbaye de ce nom, fondée, en 910, par *Guillaume I*, duc d'Aquitaine, & comte d'Auvergne. *Bernon*, abbé de Gignac, en fut le premier abbé. *S. Odon*, le second, mort en 942, y institua une réforme célèbre de l'ordre de *S. Benoît*, qui se répandit dans toute l'église; & *Cluny* est chef de cette congrégation, qui est fort étendue.

Cette abbaye étoit autrefois si grande, qu'en 1245, après la célébration du concile de Lyon, *Innocent IV*, alla à *Cluny* avec les deux patriarches d'Antioche & de Constantinople, douze cardinaux, trois archevêques, quinze évêques, & plusieurs abbés, tous avec une suite convenable, sans que les religieux quittassent aucun des lieux réguliers; & ce qu'il y a de surprenant, c'est que s'y trouverent en même temps, *S. Louis*, la reine *Blanche* sa mere, le comte d'Artois, son frere, sa sœur, l'empereur de Constantinople, les fils des rois d'Aragon & de Castille, le duc de Bourgogne, six comtes & quantité d'autres seigneurs.

Du temps de *Pierre le Vénérable*, il y avoit dans le monastere de *Cluny* quatre cens soixante religieux; ce fut ce saint abbé qui attira dans son monastere le célèbre *Abélard*, pour le mettre à l'abri des persécutions de ses ennemis, & sur-tout de celle du dévot *S. Bernard*.

L'église de ce monastere est une des plus grandes du royaume, ayant près de six cens pieds de long, sur cent vingt pieds de large. Elle est bâtie en forme de croix archiépiscopale; c'est le pape *Innocent II* qui la consacra. On y voit les tombeaux d'un grand nombre de personnes illustres. Elle a été trois fois pillée par les Calvinistes. Avant ces désordres, la bibliotheque étoit remplie d'un grand nombre de manuscrits précieux. Suivant un ancien

catalogue, le nombre montoit jusqu'à dix-huit cent volumes.

Cette ancienne & célèbre abbaye de *Cluny* à Paris, au coin de la place de Sorbonne, un collège, dont nous parlerons au mot *Collège*; & l'hôtel qui porte son nom, situé dans la rue des *Mathurins*, vis-à-vis la rue de Sorbonne, étoit jadis un lieu champêtre, qui servoit de maison de plaisance & de séjour à *Julien*, préfet des Gaules, depuis empereur, lorsqu'il vouloit prendre quelque relâche.

On y voit encore les canaux par où l'eau de Rongis, village au-dessus d'Arcueil, couloit dans ces *thermes*. L'eau y venoit de Gentilly par des canaux souterrains de pierre de taille, continués depuis Arcueil jusqu'à Paris.

*Belleforest*, dit que le roi d'Ecosse, nommé *Jacques*, logea dans cet hôtel la veille de son mariage avec *Madeleine*, fille de *François I.*

**COCHE**: c'est le nom que l'on donne à une voiture montée sur quatre roues; elle est en forme de carrosse; mais elle est plus grande. *Du-Cange* dérive ce mot de celui de *cogga*, qui est une espece de navire que *Spelmannus* dérive de *conque*, ou *concha*, parce que ces navires sont en forme de coquille.

*Héliogabale* se fit tirer dans un *coche* par quatre femmes nues, au travers des rues de Rome. Nos rois de la première race ne voyageoient que dans un *coche*, ou chariot, attelé par quatre bœufs. Ce fut la voiture, dont se servit *Clotilde*, quand elle vint pour se marier avec *Clovis*.

*Montaigne* donne le nom de *coche* à des *éclisses*, petits ais, ou morceaux de bois, dont se servoient les femmes de son temps, pour se ferrer les côtés, & se donner une taille fine & dégagée. Cet écrivain dit qu'elles étoient si pressées entre ces *éclisses*, que la chair en venoit aussi dure & aussi insensible que la *corne* ou le *cal* qui vient aux mains des ouvriers. Les dames, avant que d'être accoutu-

mées à ces *éclisses*, souffroient, & étoient dans la torture; mais elles les souffroient patiemment, la mode l'exigeoit: c'est cette mode qui fait que les femmes de nos jours passent sur l'incommodité des paniers.

**COCU**: nom qu'on donne au mari d'une femme qui viole la foi conjugale. Un auteur Italien, du commencement du seizieme siècle, a parlé des *cocus en herbe*, (*cornuti in herbis*;) c'est ce qui fait croire que cette expression est en usage depuis longtemps, en d'autres pays qu'en France.

*Ménage* croit que ce mot vient de *cuculus*, à cause que le *coucou* va pondre dans le nid des autres oiseaux. *Pasquier*, en admettant cette étymologie, dit: *Nous faisons faute d'appeller cocu, celui dont la femme va en dommage*; en effet, il y auroit plus de raison de l'adopter à celui qui agit, qu'à celui qui pâtit. C'est pourquoi les Latins appelloient dans le même sens *curruca*, celui dont la femme étoit infidèle; car c'est dans le nid de la fauvette que le *coucou* va pondre. *Du-Cange* dit que dans le vieux langage, *cous* redoublé signifioit *cornard*, & qu'on appelloit anciennement *cos* ou *cous* les maris malheureux.

C'étoit alors une injure & un outrage si sanglant, qu'au rapport de *Beaumanoir*, on pouvoit tuer impunément l'offenseur. Voici ses propres termes, en parlant d'un homme à qui on avoit fait un pareil affront: *Cil à qui telle vilenie fut dite, sacca un coutel, & occit cel qui LE FAIT, & fut délivré par jugement par le bon roi Philippe, & son conseil.*

M. *Saint-Foix* finit son article sur les mariages par une réflexion qu'il dit n'y être pas étrangère. » Pourquoi s'est-on accoutumé à mépriser un *cocu*, » quoiqu'il n'y ait point de sa faute? Je crois en » avoir trouvé la raison; c'est que le cas indiquoit » particulièrement un homme d'une condition ser- » vile, attendu que plusieurs seigneurs, entr'autres, » les chanoines de la cathédrale de Lyon, préten- » doient qu'ils avoient le droit de coucher la pre- » miere nuit des noces avec les épousées de leurs

» serfs, ou hommes de corps. » *Essais historiques sur Paris, tome II, page 151, avant-dernière édition.*

CODE : il y a le *code Théodosien* & le *code Justinien*. Celui-ci fut réformé par le comte *Goaric* qui avoit été chancelier d'*Alaric*, cent ans après, environ qu'avoit été publié le *code Théodosien*. On publia le 16 Avril 429, le *code Justinien* qui a prévalu sur celui de *Théodose*, parce que *Justinien*, qui régna plus de cent ans après *Théodose*, y employa les constitutions faites depuis *Auguste* jusqu'à *Constantin*, & recueillies par les ministres les plus habiles & les plus grands jurisconsultes ; au lieu que *Théodose* n'avoit presque recueilli dans le sien, que les constitutions des princes, qui avoient régné depuis *Constantin* jusqu'à lui ; & ses constitutions se ressen- toient du déclin des sciences.

*S. Louis* donna un *code de loix*, qui devoit faire règle dans tout son royaume. Avant ce prince, on ne connoissoit, en France, que les loix *Romaines* & les ordonnances de nos rois ; celles-ci très-peu nombreuses, n'entroient presque dans aucun détail sur les affaires des particuliers ; celles-là plus circonstanciées, constituoient en quelque sorte notre droit commun ; & la coutume, qui se sento- it de la férocité des peuples qui l'avoient introduite décidoit ce qui ne l'avoit pas été par les ordon- nances.

Le *code*, qu'on nomme *code Marillac*, ou *code Michaut*, fut publié en forme d'édit par *Louis XIII* en 1629, dans un lit de justice : il n'a point été observé dans la suite, & les avocats ne le citent point comme une loi : on y remarque quelques articles importans, comme celui touchant les *maria- ges clandestins* ; celui touchant les maîtres des requêtes, qui doivent être par chacun an envoyés par le chancelier dans les provinces, & y faire à-peu près les fonctions, dont autrefois étoient chargés les commissaires de nos rois, nommés *missi dominici* (voyez ce mot ; ) en sorte que par cet édit les maîtres des requêtes semblent être les seuls destinés :

remplir les places d'intendans ; celui encore qui enjoint aux gentilshommes de désigner à l'avenir , dans tous les actes , leurs noms de famille , & ceux de leurs terres , pour les distinguer des roturiers , à qui on avoit permis de porter les noms des fiefs qu'ils possédoient.

**CŒUVRES** : terre érigée , en 1648 , en duché-pairie , sous le nom d'*Estrées* : les lettres n'en furent enregistrées qu'en 1663 , elle a été de nouveau érigée en duché-pairie en faveur du maréchal-duc d'*Estrées*.

**COISLIN** : marquisat érigé en duché-pairie , éteint à la mort de *N... de Cambout de Coislin* , évêque de Metz , arrivée en 1733.

**COLERE** : cette passion est causée par l'agitation du sang bilieux qui se porte au cœur avec rapidité. Les effets en sont cruels. L'histoire ancienne & moderne , sacrée & profane , n'en fournit que trop d'exemples : cependant *Sénéque* nous en fait l'éloge , en disant que sans elle , l'âme seroit dans une paresseuse indolence ; que c'est un feu qui anime le courage , & que c'est par elle qu'un grand cœur repousse fièrement un outrage. Quoi qu'en dise ce philosophe ancien , tout ce que fait faire la *colere* est toujours mal fait.

*Henri IV* étoit né vif & emporté ; mais il se rendit tellement le maître de sa *colere* , qu'il sçavoit la modérer dans les occasions les plus difficiles. En voici un exemple.

Au siège de Rouen , les assiégés firent une sortie hardie , & nettoyerent la tranchée. Le maréchal de *Biron* en jeta la faute sur *Crillon*. *Crillon* pour se justifier , alla trouver le roi , qui ne parut pas aussi persuadé de ses raisons qu'il l'eût voulu. Des excuses , *Crillon* passa à la chaleur de la contestation , & de la contestation à l'emportement & au blasphême , qui lui étoit familier , dit un de nos écrivains.

*Henri IV* , irrité du manque de respect de *Crillon* lui ordonna de sortir ; *Crillon* revenant à tous momens , on s'apperçut que sa majesté perdoit patien-

ce; elle en avoit un juste sujet. Mais enfin *Crillo*, fortit, & le roi s'étant remis, dit aux seigneurs qu'il l'accompagnoient.

*La nature m'a formé colére; mais depuis que je me connois, je me suis toujours tenu en garde contre une passion qu'il est dangereux d'écouter: je l'ai su par expérience, & je suis bien-aise d'avoir de si bons témoins de ma modération.*

Belle leçon pour les grands, & pour tous ceux qui ne font voir leur supériorité que par la dureté de leurs emportemens!

**COLLATION DES BÉNÉFICES** : les évêques sont censés les seuls *collateurs ordinaires*; mais ce droit reçoit aujourd'hui plusieurs exceptions. Les *chapitres* des cathédrales étant autrefois les *conseillers des évêques*, ont prétendu, qu'ils ne devoient pas donner de bénéfices sans leur participation; c'est ce qui fait que dans beaucoup de diocèses, les *chapitres* partagent la *collation des bénéfices*, comme les autres biens de l'église, avec l'évêque.

Le droit des évêques est encore restreint par les *résignations*, par les *préventions* en cour de Rome par les *gradués*, par le droit de *patronage*, par les *réserves*, par les *graces* expectatives, &c. Le droit des abbés, qui sont aussi collateurs ordinaires de tous les bénéfices réguliers, reçoit à-peu-près les mêmes restrictions que celui des évêques.

Les ordinaires, en Bretagne & en Provence, n'ont pas la *collation des bénéfices* vacants par mort comme dans le reste du royaume; le pape a huit mois de l'année, pendant lesquels l'évêque ne peut pourvoir *per obitum*. L'ordinaire a les quatre autres mois, durant lesquels le pape ne peut pas les prévenir; mais l'ordinaire peut admettre les résignations pures & simples, dans les mois du pape, pourvu que le résignant survive à la prise de possession de son résignataire; & le pape, de son côté, pendant les quatre mois de l'ordinaire, peut de même pourvoir sur les résignations en faveur, & sur celles qui sont pures

ures & simples, mais sans ôter aux patrons laïcs & ecclésiastiques la faculté de nommer dans les mois qui leur sont affectés.

Par la règle de chancellerie, qui donne huit mois au pape, & quatre à l'évêque, il est porté que sainteté sera tenue d'accorder l'alternative aux évêques, qui feront une résidence actuelle dans leurs diocèses. Les mois de l'évêque, lorsqu'il n'y a point d'alternative, sont les derniers mois de chaque quartier; & dans l'alternative, c'est Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre. Cette règle d'alternative s'observe encore dans les évêchés de Toul & de Verdun; mais le roi est subrogé au droit du pape.

On tient, en France, que quand le pape a donné un indult d'alternative, il dure autant que la vie de l'évêque, à qui il a été accordé; mais on veut, à la cour de Rome, que cet indult finisse par la mort du pape qui l'a accordé; & cette dispute cause de grands inconvéniens. Voyez *Indults*.

Un jeune homme, qui avoit plus l'air du monde que d'un ecclésiastique, vint un jour demander à Charlemagne un évêché, qu'il obtint; il s'en retourna satisfait, qu'il se fit amener son cheval & le monta si légèrement, que peu s'en fallut qu'il ne tombât par-dessus. L'empereur, qui le vit de la fenêtre de son palais, l'envoya chercher, & lui dit: *Vous avez l'embarras où je suis, pour avoir de bonnes troupes de cavalerie. Etant aussi bon écuyer que vous êtes, vous seriez fort en état de me servir: j'ai envie de vous retenir à ma suite; vous m'avez tout à dire d'être meilleur cavalier que bon évêque.*

Charlemagne s'en tint à cette leçon, qui dut insinuer au jeune évêque, nommé, l'esprit de son état. Voyez *Bénéfice*.

COLLEGE: en général, ce nom est donné à une assemblée de certains corps ou sociétés. Chez les Romains, il y avoit un college des augures; celui des jeux capitolins, celui des artisans; des charpentiers, des potiers, des fondeurs, des ferruriers, des

*ingénieurs*, & beaucoup d'autres. Ce fut *Numa* qui divisa le peuple Romain en *collèges*. On dit, à Rome, le *collège des cardinaux*; en Allemagne, le *collège des électeurs*, & le *collège des princes*; & en France, le *collège de l'amirauté*.

Mais les *collèges*, dont nous voulons parler ici sont ces lieux publics & dotés de certains revenus où l'on enseigne les lettres divines & humaines. Tel sont les *collèges* établis à Paris, dans toutes les villes du royaume, & dans tous les autres états du monde, pour l'éducation de la jeunesse. Les *Juifs* & les *Egyptiens*, ont eu leurs *collèges*. Le *lycée* & l'*académie* étoient de célèbres *collèges* pour les *Grecs* les maisons même de chaque philosophe & de chaque recteur passoient pour des *collèges*, où ils donnoient des leçons à leurs disciples.

Les Romains en établirent en beaucoup d'endroit & sur-tout dans les Gaules. Les plus fameux, comme on l'a déjà dit ailleurs, furent ceux de Marseille, de Lyon, de Besançon, &c. Les *Mages*, chez les Perses; les *Gymnosophistes*, chez les Indiens; les *Druides*, chez les Gaulois, enseignoient les sciences à la jeunesse. Quand la religion chrétienne fut établie en France, il y eut presque autant de *collèges* qu'il avoit de cathédrales, de chapitres & de monastères mais ces *collèges* ne commencerent guères que vers le temps de *Charlemagne*. On y apprenoit aux enfans les *psaumes*, la *musique*, l'*arithmétique*, la *grammaire* &c. Comme l'éducation de la jeunesse empêchoit trop les moines de vaquer aux exercices de leur profession, dans la suite on donna le soin & la direction des *collèges* à des personnes qui, comme aujourd'hui, n'eurent point d'autre occupation.

Le plus ancien & le plus célèbre des *collèges* de Paris, est celui de *théologie*, qui porte le nom de *Sorbonne*. *S. Louis* l'institua en 1252, par le conseil de *Robert Sorbon*, son aumônier & son confesseur, chanoine de Cambrai. Le pape *Clement* appelé le *cardinal de Rouen*, avant sa promotion au pontificat, fut proviseur de cette maison: il



et bâtit l'église; le cardinal de *Richelieu* a embelli le collège, & l'a mis dans l'état où nous le voyons aujourd'hui: pour l'augmenter, il a pris l'emplacement du collège de *Calvi*, qu'on appelloit aussi *la petite Sorbonne*, qui fut commencé par *Robert Sorbon*; c'est la Sorbonne, qui y nommoit les régens.

*Matthieu Paris*, de l'ordre de Cîteaux, obtint du pape *Innocent IV*, en 1244, la permission d'ériger un collège à Paris, pour son ordre. En 1246, il acquit un fonds dans la rue du Charonnet, par échange, avec l'abbé & les chanoines de *S. Victor*, où il bâtit, sous le règne de *saint Louis*, le collège nommé le collège des *Bernardins*. Le pape *Benoît XII*, natif de Toulouse, fit commencer le bâtiment de l'église de ces religieux, en 1336; il avoit été religieux de cet ordre. Le cardinal *Guillaume le Blanc*, aussi religieux du même ordre, continua cette église jusqu'au portail, & augmenta le collège d'une bibliothèque en faveur des écoliers, pour y étudier la théologie. *Guillaume de Vair*, garde des sceaux, évêque & comte de Lisieux, y est enterré.

L'abbé des Prémontrés acheta, en 1253, au mois de Juin, de l'abbesse de *S. Antoine*, neuf maisons dans la rue des Etuves, (aujourd'hui de Hauts-feuilles,) vis-à-vis l'église des *Cordeliers*, où il bâtit un collège pour ces religieux. Il fut augmenté de quelques édifices en 1286. C'est le même qui subsiste aujourd'hui, nouvellement réédifié.

*Yves de Vergi*, abbé de Cluny, fonda, en 1269, au coin de la place de Sorbonne, un collège pour les religieux de son ordre: il le fit entourer de murailles; il fit aussi construire le réfectoire, la cuisine, le dortoir & la moitié du cloître. L'église, l'autre moitié du cloître, le chapitre & la bibliothèque, furent construits par *Yves de Chassant*, son neveu & son successeur en cette abbaye.

Devant la porte de l'Hôtel-Dieu, proche le Parvis de Notre-Dame, il y avoit une grande maison, où étoient logés & entretenus dix-huit pau-

vres écoliers : on l'appelloit la *maison* ou le *collège des dix-huit*. On l'a transféré au-dessus de la rue de Sorbonne ; & on le nomme toujours le *collège des dix-huit*, ou de *Notre-Dame*.

*Guillaume de Saona*, trésorier de l'église de Notre-Dame de Rouen, fonda, en 1269, dans la rue, qu'on appelle aujourd'hui *rue neuve de Richelieu*, un *collège* pour vingt-quatre écoliers, dits *boursiers*, dont douze grands & douze petits. On l'appelloit le *collège du trésorier de Notre-Dame*.

Le *collège d'Harcourt*, composé d'abord de deux hôtels vis-à-vis l'un de l'autre, dans la rue de la Harpe, fut commencé en 1289, par *Raou d'Harcourt*, chanoine de Notre-Dame de Paris, archidiacre de Coutances, chancelier en l'église de Bayeux, & grand archidiacre de Rouen. Il le destina pour de pauvres étudiants de ces quatre diocèses ; & son frere *Robert d'Harcourt*, évêque de Coutances, le fit achever. L'évêque de Paris le confirma l'établissement, en 1312 ; c'est le principal *collège* de la nation de Normandie.

*Jean Cholet*, évêque de Beauvais, cardinal & légat en France, avoit laissé par son testament en 1289, un legs de six mille livres, pour être employé à la guerre d'Aragon, si elle continuoit ; mais *Gérard de Saint-Just*, & *Evrard de Nointes* exécuteurs testamentaires, convertirent ce legs en un achat de quelques maisons, proche l'église de S. Etienne des Grès, dont ils firent un *collège* qui a pris le nom du fondateur, sous le titre de *maison des pauvres écoliers*. Le cardinal *le Moine* en fit les statuts, & l'augmenta de quatre commendes majeures, pour être desservies par quatre chapelains, deux de la ville de Beauvais, & deux d'Amiens.

Ce même cardinal *le Moine* acheta, en 1302, l'ancien domicile des freres hermites de saint Augustin, aboutissant d'un côté à la rue S. Victor & de l'autre, au bord de la Seine ; & il fit construire un *collège* qui porte son nom, avec un

chapelle où il est enterré, ainsi qu'*André le Moine*, son frere, évêque & comte de Noyon.

*Jeanne*, reine de France, comtesse Palatine de Champagne & de Brie, femme de *Philippe le Bel*, fonda, en 1304, le *college royal de Navarre*, dit aussi le *collège de Champagne*, sur la montagne de sainte Genevieve, pour l'entretien & l'instruction de trois sortes d'écoliers, sçavoir, vingt *théologiens*, trente *philosophes*, & vingt *grammairiens*. C'est un des beaux *collèges* de l'Université : on voit sur le portail de l'église les statues de *Philippe le Bel*, & de la reine.

*Guillaume Bonnet*, évêque de Bayeux, fonda, en 1308, un *collège* dans la rue de la Harpe, qui porte encore aujourd'hui le nom de *collège de Bayeux*, pour douze étudiants du diocèse du Maine & d'Anjou.

*Guy de Laon*, chanoine de l'église de Laon, & trésorier de l'église de la Sainte-Chapelle de Paris; & *Raoul de Presle*, secrétaire de *Philippe le Bel*, fonderent, en 1313, un *college* au bas du Mont saint Hilaire, pour des pauvre étudiants de Laon & de Soissons. Comme il survint quelque dispute entre les boursiers, les fondateurs furent obligés de les partager, & ils donnerent aux boursiers du diocèse de Laon, le corps de bâtiment, qui regardoit la rue du *Clos-Bruneau*, dite aujourd'hui la *rue de Beauvais*; & on l'appella le *collège de Laon*; & ceux du diocèse de Soissons eurent les maisons situées du côté de la rue des *Carmes*; & ce *collège* s'appella le *collège de Presle*. *Raoul de Presle*, & *Jeanne du Chatel*, sa femme, y fonderent deux chapelles, en 1324.

*Jean de Dormans*, cardinal & évêque de Beauvais, & chancelier de France, acquit en 1365, les maîtres, chapelains, procureurs & boursiers du *collège de Laon*, la maison que *Guy de Laon* leur avoit donnée; & il fonda un *collège* sous le titre de *Dormans*, autrement dit de *Beauvais*: il l'augmenta de plusieurs autres bâtimens. La premiere

fondation fut de douze boursiers sur le bourg & paroisse de Dormans; la seconde, de cinq autres par lettres de 1371. Trois ans après, il y en ajouta sept; il voulut que trois fussent pris des villages de Bisseux & d'Athi, dans le diocèse de Reims, s'ils se présentoient. *Misile de Dormans*, aussi évêque de Beauvais, & chancelier de France, son neveu fit construire la chapelle à l'honneur de *S. Jean* & il fonda quatre boursiers chapelains, pour y faire le service. Il y est enterré avec *Guillaume de Dormans*, archevêque de Sens, son frere.

*Gilles Aiscelin*, archevêque de Rouen, issu de la famille des seigneurs de Montaigu en Auvergne, acheta, en 1344, une place proche sainte Genevieve, où il fit bâtir un collège appelé pendant quelque temps, le *college des Aiscelins* & depuis le *college de Montaigu*: ce premier édifice tomba en ruine, & fut rétabli, en 1388, par *Pierre de Montaigu*, cardinal, évêque de Laon & agrandi par *Louis de Montaigu*, son neveu & son héritier, en 1392. *Jean Standone de Brabançon* docteur en théologie & seigneur de Villette, qui en étoit principal, le répara, en 1480, & institua l'ordre des *pauvres écoliers*, nommés vulgairement *Capètes*, à cause des manteaux qu'ils portoient alors faits en forme de cape à l'antique.

Le *college de Narbonne*, (rébâti depuis quelques années,) voisin du college de Bayeux, sur la Harpe, fut fondé, en 1317, par *Bernard Farges*, évêque de Narbonne, en faveur de neuf boursiers de sa province.

*Ambland Cerène*, jurisconsulte, y ajouta, dans même temps, un chapelain; & depuis, *Clément V* originaire du Limousin, qui y avoit été boursier, le multiplia jusqu'au nombre de vingt, pour l'entretien desquels il donna à ce collège le prieuré de Notre-Dame de Marcel, voisin de la ville de Nîmes, au diocèse de Narbonne. Le premier fondateur lui avoit donné celui de sainte Marie-Magdeleine.

*Geoffroi du Pleffis*, notaire du pape *Jean XXII*, & secrétaire de *Philippe le Long*, destina, en 1322, son hôtel situé rue S. Jacques, pour faire un collège de quarante étudiants; sous le titre de *saint Martin*; mais depuis s'étant fait religieux en l'abbaye de Marmoutiers, il donna une partie de son hôtel aux moines, pour se retirer, quand ils viendroient à Paris; & l'autre moitié prit le nom de *collège du Pleffis*, qui lui est demeuré.

*Jeanne de Bourgogne*, reine de France & de Navarre, comtesse d'Artois & de Bourgogne, veuve de *Philippe le Long*, à l'exemple de *Jeanne de Navarre*, mere de son mari, fonda, près de l'église des Cordeliers, le *collège de Bourgogne* de son nom; l'édifice fut commencé de son vivant. Comme elle mourut en 1330, avant qu'il fût achevé, elle en laissa le soin à *Pierre*, cardinal de S. Clément, à *Nicolas de Lyra*, & à *Thomas de Savoye*, chanoine de Notre-Dame, ses conseillers & confesseurs ordinaires, & leur ordonna de vendre son hôtel de Nesle, pour accomplir cette fondation, qui étoit d'entretenir dans ce collège vingt pauvres écoliers, natifs de Bourgogne.

En 1342, le *collège de S. Vaast*, autrement dit *d'Artois*, fut construit, près la porte de S. Victor, par *Nicolas le Candrelier*, abbé du monastere de *S. Vaast*, pour un certain nombre de pauvres étudiants du pays d'Artois.

*André de Ghini*, natif de Florence, évêque d'Arras, de concert avec trois seigneurs Italiens, l'un de la ville de Pistoie, l'autre de Modene, & le troisieme de Plaisance, fonda pour onze boursiers, en 1332, un collège près S. Hilaire, en faveur des écoliers d'Italie, nommé le *collège des Lombards*.

*Etienne de Bourgueil*, archevêque de Tours, fit bâtir en 1333, dans la rue Serpente, un collège avec une chapelle, pour un principal & six boursiers de la province de Touraine, appelé le *collège de Tours*.

*Guy d'Harcourt*, évêque de Lisieux, légua par son testament, l'an 1336, une somme pour fournir à l'entretien de vingt-quatre écoliers, & une autre somme pour payer le louage d'une maison, qui fut choisie dans la rue des Prêtres, près l'église de S. Severin. Cette fondation fut depuis réunie & incorporée au *collège de Torcy*, construit par trois frères de la maison d'Estouteville, le premier fut *Guillaume d'Estouteville*, évêque de Lisieux, qui en 1414, donna les maisons qu'il avoit acquises près de sainte Genevieve; & *Etienne d'Estouteville*, abbé de Fescamp, son frère, & exécuteur de son testament, acheva de le faire bâtir en 1422. *Colard d'Estouteville*, chevalier, seigneur de Torcy, contribua aussi de ses biens; & par arrêt de la cour du parlement, ce *collège* appelé *de Torcy* prit le nom de *collège de Lisieux*. Ce *collège* vint d'être détruit pour donner un plus grand emplacement à la nouvelle église de sainte Genevieve; & le principal, les régens & les écoliers ont été transférés au *collège de Beauvais*; & ceux de Beauvais occupent une partie de l'emplacement du *collège de Louis le Grand*.

*Jean Hubau*, conseiller du roi, & président à la chambre des enquêtes, fonda, en 1334, pour un maître, dit *principal*, un chapelain & six boursiers natifs du village de Hubau, en Nivernois, ou de lieux circonvoisins, un *collège* qu'il nomma l'*Av Maria*.

*Pierre Bertrand*, cardinal & évêque d'Autun, natif d'Annonai, au diocèse de Vienne, fonda, en 1341, rue S. André des Arcs, vis-à-vis de l'église un *collège* pour un principal, un proviseur & quinze boursiers, qu'il nomma le *collège du cardinal Bertrand*, ou le *college d'Autun*. *Oudard de Moulins*, conseiller du roi, & président à la chambre des comptes, y fonda, par son testament, en 1398, trois autres places de boursiers du pays de Bourbonnois. Sur le portail de la chapelle dédiée à Notre-Dame, on voit deux statues de deux cardinaux,

une du fondateur, l'autre de *Pierre Bertrand*, son neveu, évêque d'Arras.

*Jean Mignon*, archidiacre de Blois, & conseiller du roi, acheta, en 1343, plusieurs maisons contiguës à l'ancien hôtel de Vendôme, qu'il destina pour la fondation d'un *college*, qui a porté long-temps le nom de *Mignon*. Etant mort avant l'exécution de son entreprise, *Michel Mignon*, secrétaire du roi, son neveu, l'effectua, & y fit bâtir une chapelle à ses frais. *Jean le Venneur*, cardinal, évêque de Lisieux, grand aumônier de France, réforma ce *college* en 1539. *Henri III*, en 1584, le donna en perpétuité à l'abbé de *Grammont* en échange du prieuré du bois de Vincennes, qui dépendoit de son abbaye; ce *collège* depuis a pris le nom de *collège de Grammont*, & a été réduit à huit religieux de cet ordre, envoyés pour étudier à Paris.

Le *collège* de Cambrai, dit *des Trois-Evêques*, voisin de l'église S. Benoît, fut fondé en 1348, par les exécuteurs testamentaires des trois évêques, *Jugues de Pommar*, évêque de Laon; *Hugues d'Arci*, évêque de Laon, puis archevêque de Reims; & *Guillaume d'Auxonne*, évêque de Cambrai.

*Guillaume de Chanac*, évêque de Paris, patriarche d'Alexandrie, de la famille de Pompadour, en Limosin, fonda, en 1342, dans la rue de Bièvre, un *collège* sous le nom de *collège de S. Michel*, pour de pauvres étudiants de sa patrie. Depuis, un autre *Guillaume de Chanac*, évêque de Mende, leur légua une somme de 500 livres, avec sa bibliothèque; & à son exemple, *Bertrand*, cardinal de sainte Potentiane, patriarche de Jérusalem, y donna aussi 500 livres, avec une maison située dans la grande rue du fauxbourg S. Marceau.

*Pierre Boncourt*, ou *Bécourt*, chevalier, natif de Téroüanne, fonda, en 1353, proche de la porte de Marceau, un *college*, en faveur des écoliers de la paroisse de Téroüanne, qui seroient sujets du roi

de France, & non du comte de Flandres; la nomination des boursiers fut donnée aux abbés de fair Bertin & du Mont S. Eloy.

*Jean de Justice*, chantre de l'église de Bayeux chanoine de Notre-Dame de Paris, & conseiller du roi, ayant acquis plusieurs maisons dans la rue de la Harpe, au-dessus de S. Côme, ordonna, par son testament de 1353, qu'elles fussent converties en un *collège*, ce que ses exécuteurs testamentaires accomplirent l'année suivante; & ce *collège*, du nom de son fondateur, s'appelle encore le *collège de Justice*.

*Etienne de Boissy*, natif de Boissy-le-Sec, au diocèse de Chartres, ayant acheté avec *Godéfroi de Boissy* son oncle, quelques maisons derrière l'église de S. André des Arcs, en forma, en 1359, un *collège*, pour un principal, un chapelain, & douze écoliers étudiants trois en théologie, trois en droit, trois en philosophie, & trois en grammaire.

*Gervais Chrétien*, du diocèse de Bayeux, chanoine des églises cathédrales de Bayeux & de Paris premier médecin de *Charles V*, acheta plusieurs maisons, rue Boutebrie & rue du Foin, derrière les Mathurins, dont il forma, en 1370, un *collège* pour vingt-quatre écoliers de son pays, composé de douze boursiers & d'un principal. *Charles V*, dans la suite y en ajoûta deux autres.

Le *collège de Dainville*, situé devant l'église S. Côme, fut fondé, en 1380, par *Michel Dainville*, chanoine & archidiacre de Noyon, conseiller du roi *Charles V*, tant en son nom, que comme exécuteurs des testaments de *Gerard Dainville*, évêque de Téroüanne, puis d'Arras, ensuite de Cambrai; & de *Jean Dainville*, chevalier seigneur Bruyeres, &c. maître-d'hôtel du roi *Charles V*. Ce *collège* rebâti depuis plusieurs années, a été fondé pour douze étudiants ou boursiers, y compris un principal & le procureur.

*Galerand-Nicolas*, dit de Grive, de l'évêché de Cornouailles, en basse Bretagne, fonda, en 1388, un *collège* pour cinq boursiers, dans la rue du Pl



re; & *Jean Guysen*, docteur en médecine, chanoine de l'église de Paris, de Nantes & de Courouailles, y ajouta cinq autres boursiers, & donna la maison, où est à présent le *collège*.

*Pierre Fortet*, chanoine de l'église de Notre-Dame de Paris, ordonna que ses biens, après sa mort, fussent employés à fonder un *collège*, pour un principal & huit étudiants, quatre de Paris & quatre d'Aurillac en Auvergne, où il étoit né; il nomma pour exécuteurs de ses volontés, MM. du chapitre de Notre-Dame qui, en 1397, achetèrent de *Louis*, lit le *Listenois*, seigneur de Montaigu en Auvergne, le lieu où ils établirent ce *collège*, appelé le *collège de Fortet*, situé vis-à-vis celui de Montaigu. Ce *collège* a été augmenté de trois bourses en 1556; & en 1578, de deux autres; les premières par *Jean Beauchesne*, notaire du chapitre, & grand-vicaire de l'église de Paris; les deux autres par *Nicolas Varin*, abbé de Brenne.

Le *collège de Treguier* fondé, en 1400, par *Guillaume Coiteman*, chantre de l'église cathédrale de Treguier, est celui de *Léon*, autrement dit de *Kemberc*, qui y fut joint en 1470. Ils furent démolis pour la construction du *collège royal*.

*Guy de Roye*, archevêque de Reims, ayant acheté, en 1412, de *Philippe* de Bourgogne, comte de Nevers & de Rhétel, l'ancien hôtel de Bourgogne, situé au Mont S. Hilaire, y fonda un *collège*, nommé le *collège de Reims*, pour des écoliers de la province. En 1418, les Anglois entrés dans Paris, par la faction du duc de Bourgogne, le pillèrent & le ruinerent tellement, que ce ne fut plus qu'un lieu désert jusqu'en 1443, que *Charles VII*, pour le rétablir, y unit le *collège de Rhétel*, qui étoit con-  
sigu.

Sur la basse-cour de l'hôtel de Bourgogne, on bâtit aussi le *collège de Coquerelle*, ainsi nommé du nom de *Nicolas Coquerelle*, natif de Montreuil sur mer, bachelier en théologie, prévot & chanoine de Notre-Dame d'Amiens.

Le *collège de la Marche & de Winville* a eu deux fondateurs qui lui ont donné ces deux titres. Le premier fut *Guillaume de la Marche*, prêtre licencié en droit canon, chanoine de Toul en Lorraine, qui fit de sa maison nommée l'*Hôtel d'Amboise*, située à bas de la Place-Maubert, un *collège* pour un principal & six étudiants, dont quatre seroient pris du duché de Bar, ou des lieux les plus proches; les deux autres, de Rosiers-les-Salines. Dans le même temps *Beve de Winville* acheta, au-dessous du *collège de Navarre*, une maison dont il fit un *collège* pour un principal & six boursiers pris du bourg de Saint-Mihiel en Lorraine; & comme le *collège de la Marche* étoit exposé aux débordemens de la Seine ces deux *collèges* furent réunis ensemble en 1423.

*George Langlois* laissa à *Jean Langlois*, son frere par son testament, les moyens de bâtir le *collège de Séex*, situé dans la rue de la Harpe; il fut achevé en 1427.

*Allain*, seigneur d'Albret, en 1520, donna une maison, située près S. Hilaire, qui faisoit partie de son hôtel d'Albret, à *Nicolas Barriere*, religieux & vicaire de Notre-Dame de la Mercy, bachelier en théologie, lequel y construisit le *collège de la Mercy*, pour loger & retirer les religieux de cet ordre, qui viendroient étudier à Paris.

*Philippe de Luxembourg*, cardinal, évêque de Mans, donna son hôtel pour y faire bâtir un *collège*, qui fut construit en 1526.

*Robert du Gast*, docteur & professeur en droit acheta une maison, dite de *Sainte-Barbe*, dont il fit un *collège* pour un principal, un chapelain & quatre étudiants.

Ce fut vers le commencement de 1530, que *François I* nomma les professeurs de son nouveau *collège*, qu'on appella dès-lors le *Collège Royal*. Le mérite & la célébrité de ces premiers maîtres, attirèrent une multitude d'auditeurs, dont les noms, pour la plupart, rappellent tout ce qu'il y a de plus illustre dans l'histoire littéraire du seizième siècle.

*François I* se faisoit un honneur de porter le glorieux titre de *Pere des lettres*. Il attiroit auprès de sa personne le plus de sçavans qu'il pouvoit, & animoit leurs travaux, en les récompensant *en roi*. Il avoit même la coutume de faire quelques pas vers eux, par honneur, la premiere fois qu'ils lui étoient présentés.

Il rassembla des manuscrits curieux, dont il enrichit sa bibliotheque, devenue, dit *Mézeray*, le plus grand trésor des rois de France. Sous son règne, ce fut plus une honte pour la noblesse Françoisé de n'avoir autre chose que manier un cheval & des armes.

Les professeurs du *collège* n'avoient point été payés depuis long-temps; & ils présentèrent, en 1599, à *Henri IV* une requête. Le prince leur répondit: *J'aime mieux qu'on diminue de ma dépense & qu'on ôte de ma table pour en payer mes lecteurs; M. de Cosni les payera.*

Le surintendant ajouta, en parlant à ces professeurs: *Les autres rois vous ont donné du papier, du parchemin, de la cire; le roi vous a donné sa parole, & moi je vous donnerai de l'argent.*

*Guillaume du Prat*, évêque de Clermont en Auvergne, jetta les premiers fondemens du *collège des Jésuites*. Voyant qu'ils avoient obtenu des lettres-patentes de *Henri II*, afin de s'établir dans l'université, il les transféra du *collège des Lombards*, où ils étoient logés étroitement, dans son propre hôtel de Clermont, rue de la Harpe. Depuis il leur légua par son testament diverses sommes, dont ils achetèrent, en 1563, dans la rue S. Jacques, un hôtel appelé *la Tour de Langres*. Ils y bâtirent ce grand *collège*, auquel ils donnerent le nom de *collège de Clermont*, du nom de leurs bienfaiteurs; & en 1582, *Henri III* y posa la premiere pierre de la chapelle. Il a été depuis appelé *le collège de Louis le Grand*; c'est dans ce *collège* qu'on a rassemblé, depuis quelques années, tous les boursiers des autres *collèges*, qui n'ont point d'exercices.

*Pierre Grassin*, seigneur d'Ablon, conseiller en la cour du parlement, légua, en 1569, trente mille livres pour la construction & la dotation d'un *collège* affecté pour les pauvres écoliers de la ville de Sens; & *Thierri Grassin*, avocat en la même cour son exécuteur testamentaire, acheta, l'année suivante quelques places & plusieurs maisons dans la rue de Amandiers, où il fit construire le *collège des Grassins*.

Le *collège de Mazarin*, autrement dit *des quatre Nations*, est situé dans le même endroit, où étoit autrefois la porte de Nesle, à laquelle il y avoit une tour fort élevée, sur le bord de la rivière, & d'autres ouvrages gothiques, qui embarrassoient beaucoup ce quartier. Le lieu où ce *collège* est élevé, est précisément l'endroit où le roi *François I* avoit résolu de faire construire le *collège royal*, qui ne fut bâti que quatorze ans après celui-ci sur la place de Cambrai: suivant la volonté du cardinal, on acheta la place, & on renversa les anciens bâtimens, pour y jeter les fondemens de ce superbe édifice qu'on y voit aujourd'hui; les classes y ont été ouvertes, pour la première fois, en Octobre 1688. Le dessein de ce ministre étoit d'y entretenir de gentilshommes des quatre nations différentes, dont le pays a long-temps servi de théâtre à la guerre & de les faire instruire dans tous les exercices, qui conviennent à leur naissance. Il devoit y en avoir soixante; mais par arrêt du parlement, le nombre fut réduit à trente. Les docteurs de Sorbonne, sont directeurs de ce *collège*, & prennent soin de tout ce qui s'y passe. Ils nomment le grand maître, bibliothécaire, &c; & ce *collège* est le seul dans l'université, où l'on professe les mathématiques. On voit dans l'église de ce *collège*, le superbe mausolée du cardinal *Mazarin*, sculpté par *Nicolas Coyzeveaux*; au-dessous est le caveau où repose ce cardinal, on y voit aussi les tombeaux des ducs & du chef de la maison de la Porte-Meilleraye-Mazarin. Ce caveau a été pratiqué à la place d'un égou

qui passoit autrefois par cet endroit avant la construction du *collège*. On dit aussi que le caveau du cardinal de *Richelieu* a été de même pratiqué dans un endroit, où il y avoit eu précédemment un égout. Consultez les *Essais sur Paris* de M. *Saint Foix*.

Les gentilhommes que l'on reçoit à ce *collège des quatre Nations*, sont ceux de l'état ecclésiastique du pape, d'Alsace, de la Franche-Comté, du Roussillon, de la Flandre & de l'Artois. Voyez le Testament du cardinal *Mazarin*, & l'article de ce *collège* dans le *Dictionnaire* de *Moreri*, dernière édition.

Il faut faire preuve de quatre degrés de noblesse maternelle par-devant M. d'*Hozier de Serigny*, juge d'armes de la noblesse de France, pour être l'un des trente pensionnaires de ce *collège*, qui ont chacun cent livres par an pour leurs menus plaisirs, dépendamment des maîtres particuliers, d'une chambre pour chacun, & de leur nourriture; c'est au *collège* le mieux renté de Paris. Outre les revenus de l'abbaye commandataire de S. Michel-en-Therme, qui y sont annexés, il y a encore ceux des maisons de la rue Mazarine, & d'une partie de celles de la rue Guenegaud.

Il y a encore, à Paris, des écoles publiques de droit, de médecine & de chirurgie. Voyez ces mots.

**COLLOQUE DE POISSI**: c'est le nom qu'on donna, en 1561, aux conférences que tinrent les docteurs Catholiques & Protestans sur les matieres de religion, en présence de la cour. Tout le meilleur effet qu'il produisit, fut de faire revenir le roi de Navarre, frère de *Henri IV*, de ses préventions pour la nouvelle réforme, & de le ramener à la religion catholique, dans laquelle il mourut l'année suivante.

**COLOBE**: *Du-Cange*, au mot *Colobium*, dit que c'étoit une espece de tunique sans manches, dont les manches n'excédoient pas le coude. Les évêques, les princes & les gens de loi s'en servirent long-temps: on en voit encore, de nos jours, la forme, dans l'habillement de plusieurs ordres religieux,

**COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE** : charge créée par *François I*, vers l'an 1544, & érigée en charge de la couronne par *Henri III*, en 1584 en faveur du duc d'*Epernon*. Les lettres ne furent enregistrées que l'année suivante. Cette charge fut supprimée à sa mort. Le duc d'*Orléans*, régent, lui fit revivre en faveur du duc de *Chartres*, son fils qui la remit au roi après la mort de son pere.

**COLONEL GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE** cette charge, divisée d'abord sous le titre d'*en-deçà & d'en-delà des Monts*, fut créée, en 1567, par *Charles IX*; l'une en faveur de *Charles de Savoye*, duc de *Nemours*; & l'autre en faveur de *Montmorency* duc d'*Anville*. Cette distinction a cessé depuis; & M. le marquis de *Bethun* est aujourd'hui colonel général de la cavalerie légère & étrangère. Il a succédé à M. le prince de *Turenne*, depuis 1749.

**COLONEL GÉNÉRAL DE DRAGONS** : cette charge a été créée pour M. de *Lauzun*, en 1668 elle est possédée par M. le duc de *Chevreuse*, gouverneur de *Paris*, depuis 1744.

**COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES ET GRISONS** cette charge est possédée par M. le duc de *Choiseul* ministre de la guerre & de la marine.

La charge de colonel-général des *Suisses* n'étoit autrefois qu'un emploi passager, & cependant toujours occupée par un prince. Elle fut érigée en titre d'office par le roi *Charles IX*, en faveur de *Charles de Montmorency de Méra*, en 1571. Dans cette institution, la compagnie des *Cent-Suisses* de la garde fut exceptée du commandement, que ce chef devoit avoir sur tous les autres de la même nation.

Cette charge n'est point une charge de la couronne; cependant celui qui en est pourvu, prête serment entre les mains du roi. Toutes les troupes de cette nation lui sont subordonnées. Il nommoit autrefois à toutes les places de *colonels* & de *capitaines* mais depuis la mort du comte de *Soissons*, le roi s'est réservé ce droit.

C'est le colonel-général, qui nomme & présente

Le roi les officiers de la nation, pour être compris dans la promotion des officiers généraux.

Il est chef d'une compagnie que l'on appelle *la générale*, qui marche à la tête du régiment des *gardes Suisses*; mais quoiqu'elle soit comme unie à ce corps, elle en forme néanmoins un particulier, ayant un état major & son conseil séparé de l'autre. Le *drapeau blanc* est dans cette compagnie, & les autres sont composés de la couleur de la livrée du colonel.

**COMBAT PARTICULIER & JUDICIAIRE**: sous les rois de la première, de la seconde, & bien avant sous la troisième race, les *combats particuliers* étoient un usage assez commun chez les François: on y soumettoit même les *ecclesiastiques*, les *religieux* & les *seigneurs*, en les obligeant de fournir un homme qui battît pour eux. Il étoit même permis aux accusés de ne point défendre leur cause par eux-mêmes, de confier le soin de leur justification à des braves, appelés *champions*, & qui faisoient profession de se battre *envers & contre tous*.

Le lieu du combat étoit ordinairement en pleine campagne. Le roi & les *seigneurs* en étoient spectateurs & juges; & les *combattans* devoient être à peu près de condition égale. Les évêques ne cessent point de s'élever contre ces *duels*, qui deviennent de jour en jour plus fréquens; & l'autorité du prince n'étoit pas suffisante pour en réprimer la fureur.

Au milieu du onzième siècle, sous *Philippe I*, les évêques dans plusieurs conciles, défendirent les *combats particuliers*, & ne les permirent seulement que par certains jours; c'est ce qu'on appella *la trêve du Seigneur*.

*S. Louis* voulut couper la racine de ce mal; mais bientôt il se vit obligé de restreindre sa défense aux possesseurs des terres, qui relevoient immédiatement de la couronne. *Philippe le Bel* défendit ces *combats particuliers* en 1303; mais il fut contraint aussi de se contenter de régler les conditions de ces *combats*

*particuliers* ; les *combattans* n'eurent plus le droit de décider, quand il falloit se battre ; ce fut la *justice* qui l'ordonnoit, faute d'autres preuves, & e certains cas seulement.

L'*accusateur* rendoit sa plainte devant le juge, & jettoit son *gant* pour gage de bataille ; l'*accusé* lui donnoit publiquement le *démenti*, & ramassoit son *gant* pour preuve qu'il acceptoit le *gage de la bataille* : alors le juge marquoit le lieu, le jour & l'heure du *combat*.

Les deux *combattans* entroient dans les lices, précédés de *bannières*, où étoient peintes les images de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge & des saints. Quand l'*appellant* & l'*appellé en duel* étoient prêts, le *maréchal* donnoit le signal du *combat* en jettoit son *gant*, après avoir crié trois fois : *Laisse les aller*.

Le parlement de Paris ordonna un pareil *combat* entre deux seigneurs, par arrêt de l'an 1386 ; & en 1547, *Henri II* permit que *Jarnac* & *la Chataigne* combattissent en sa présence. Cet abus fut si grand, que les évêques & les juges ecclésiastiques ordonnoient le *combat* dans les choses obscures & douteuses ; c'est ce que nous avons dit. Le vaincu étoit censé coupable. Voyez les *Antiquités de la France, imprimées, en 1766, chez Vincennes, libraire, rue S. Severin, & aux mots Duel & Prises*.

**COMBAT DES TRENTE** : en 1351, la nation Bretonne fut couverte de gloire par le fameux *combat des Trente* ; le seigneur de *Beaumanoir*, un des chefs du parti de la comtesse de *Blois*, traitoit à Paris *Richard Bembroc*, commandant des Anglois, qui soutenoient le parti de la comtesse de *Montfort*.

Pendant la conférence, ils se ménagerent assez peu sur la bravoure de leur nation. *Beaumanoir* proposa d'en faire l'essai, tel qu'il plairoit à *Bembroc*. Ils convinrent que trente Bretons se battront contre trente Anglois ; le jour & le lieu furent choisis aussi-tôt.

*Beaumanoir* remplit sans peine le nombre de che-



ions, qui devoient l'accompagner. *Bembroc* ne trouva que vingt Anglois, & prit, pour compléter son nombre, six Allemands, avec quatre Bretons du parti de *Montfort*.

Le combat fut aussi opiniâtre que le premier choc avoit été terrible. Deux fois on se sépara pour reprendre haleine, & deux fois on revint à la charge avec une nouvelle ardeur : *Beumanoir*, épuisé de sang & de fatigue, demanda à boire ; un des combattans lui répondit : *Beumanoir, bois ton sang ; ta soif passera ; il faut aller jusqu'au bout*. Les Anglois perdirent leur chef. *Montauban* en abattit sept à ses pieds. Accablés sous les coups des Bretons, ils leur abandonnerent le champ de bataille & toute la gloire du combat.

COMBATS SUR L'EAU, ou NAUMACHIES : ils ont fait le divertissement de plusieurs de nos rois ; & dans les réjouissances publiques, il y a encore de temps en temps, des *jouêtes de mariniers* sur l'eau ; c'est ce qu'on a vu, il y a dix à douze ans, à la belle fête que M. le duc d'Orléans donna à S. Cloud, l'occasion du rétablissement de la santé de feu le Dauphin ; à la dernière publication de la paix, & à l'inauguration de la place de *Louis XV* ; mais le dernier combat naval qu'on ait vu, à Paris, est celui qui se donna, quand *Henri II* & *Catherine de Médicis* y firent leur entrée : il y eut sept galéasses & trente-trois galeres, remplies de soldats & de mariniers, qui vinrent assiéger un pont sur un fort bâtis dans l'isle Louviers.

Ce combat naval, étoit une image des *naumachies Romaines*, auxquelles les Romains prenoient tant de plaisir, qu'ils en firent construire avec art, & de très-décorées. Dans la suite, les empereurs même firent des dépenses énormes pour ces sortes de combats. On y voyoit paroître des nymphes, & des monstres marins. Ces représentations furent d'abord imaginées pour exercer les soldats aux combats de mer, comme dans le temps de la première guerre Punique, lorsque les Romains voulurent for-

mer une flotte pour résister aux Carthaginois ; mais dans la fuite, ces *naumachies* ne servirent plus qu'à l'amusement du peuple ; amusement que l'on donne encore, de temps en temps, à Venise, à Geneve & à Londres.

Les plus fameuses *naumachies*, dont l'Histoire Romaine fait mention, furent celles des empereurs *Claude*, *Néron*, & *Tite* ; celle de *Claude* se donna sur le lac *Fucin*, où l'on vit combattre deux factions ; la Tyrienne & la Rhodienne, dont chacun étoit forte de douze vaisseaux. *Suetone*, à l'occasion de ce combat, parle d'un triton d'argent, qui, par le moyen d'une machine, étoit poussé sur le lac *Fucin*, & qui, de sa conque marine, animoit les combattans : l'eau entroit dans ces lacs par des canaux, avec tant de rapidité, que les spectateurs n'avoient pas le temps de s'en appercevoir ; & elle en sortoit de même, pour laisser la place libre à un autre divertissement. Pour la *naumachie* que donna *Néron*, on perça la montagne qui sépare le lac *Fucin* de la rivière de *Lyre* ; & l'on y vit paroître des galères à trois & à quatre rangs, montées de 190 combattans. A celle de *Tite* & de *Domitien*, on vit des Athéniens combattre contre des Syracusains.

On a vu sur le Boulevard, pendant un été, il y a quelques années, une image de ces combats sur l'eau ou une *naumachie*, dans l'endroit où les comédiens Italiens ont joué, pendant qu'on réparoit leur théâtre, & où depuis, *Nicolet* l'aîné, a tenu, pendant quelque temps, son spectacle.

COMBINAISONS PUÉRILES : le siècle de *Henri IV*, & le commencement du règne de *Louis XI* étoit encore le temps des combinaisons puérides. On fait sur *Henri IV* cette combinaison, par rapport au quatorze. « Il y a quatorze lettres à son nom, *Henri de Bourbon*. Il naquit quatorze siècles, quatorze décades, & quatorze ans après *Jésus-Christ* : il vint au monde le quatorze de Décembre ; il mourut le quatorze de Mai ; il vécut quatre fois quatorze a,

quatre fois *quatorze* jours & *quatorze* semaines.

Quant à *Louis XIII*, lors de son mariage avec l'infante *Anne d'Autriche*, on fit voir qu'il y avoit une merveilleuse & très-héroïque correspondance entre les deux sujets : « on dit que le nom de *Loys de Bourbon*, contient treize lettres ; le prince avoit treize ans, lorsque son mariage fut résolu ; il étoit le treizieme roi de France, du nom de *Loys*. L'infante *Anne d'Autriche* avoit aussi treize lettres dans son nom ; son âge étoit de treize ans ; & la treizieme infante du même nom se trouvoit dans la maison d'Espagne. Les deux époux étoient de la même taille ; leur condition étoit égale ; ils étoient nés la même année & le même jour.

On disoit dans ce temps-là *Loys* ; mais si on eut dit comme aujourd'hui *Louis*, la combinaison ne s'y seroit pas trouvée.

COME. (S.) Le 27 Septembre, jour de *saint Étienne* & de *S. Damien*, les chirurgiens de Paris, par une fondation de plus de quatre cens ans, envoient quatre députés de leur corps, en qualité de recteurs de la confrérie, à *Luzarche*, où les corps de ces saints martyrs étoient, pour faire la visite & les opérations nécessaires aux malades qui venoient de divers endroits.

COMÉDIE : c'est une pièce de théâtre, soit en vers, soit en prose, travaillée avec art, & qui représente quelque action humaine. La comédie purgée & rectifiée sur le plan d'*Aristote*, ne peut être qu'un amusement agréable, & qui n'a rien de pernicieux.

C'est sur la fin du règne de *Charles V*, qu'on vit naître les commencemens des pièces de théâtre en France, sous le nom de *chant royal*. Le premier qui s'en fit au bourg de *S. Maur* ; & on prit pour sujet la *passion de N. S.* Le prévôt de Paris en fut interdit, & défendit de continuer. Cette premiere troupe de comédiens se pourvut à la cour ; & pour la rendre favorable, ils érigerent leur société en confrérie, sous le titre de *confreres de la passion*.

*Charles V* voulut voir quelques-unes de leurs pièces qui lui plurent ; c'est ce qui leur procura des lettres du 4 Décembre 1402, pour leur établissement dans Paris.

*François I* confirma les privilèges accordés à ces confreres de la Passion, par des lettres-patentes du mois de Janvier 1518.

La représentation de ces pièces sérieuses dura presque un siècle & demi, mais on s'en ennuya & les joueurs y mêlerent des sujets profanes & burlesques, qui firent plaisir au peuple ; ce mélange de morale & de bouffonnerie déplut dans la suite aux gens sages ; & la maison de la Trinité où l'on représentoit ces pièces, fut changée en un hôpital.

Les confreres de la Passion, qui avoient fait de grands gains, acheterent l'ancien hôtel des ducs de Bourgogne, qui n'étoit plus qu'une mesure. Ils firent bâtir une salle & un théâtre, où, par arrêt de parlement du 19 Novembre 1548, il leur fut permis de ne jouer que des sujets profanes, licites & honnêtes. *Henri II*, en 1559, & *Charles IX*, en 1563, confirmèrent cet établissement par des lettres patentes ; mais les pièces profanes qu'on jouoit sur ce théâtre, ne convenoient plus au titre de religieux qui caractérisoit ces confreres de la Passion : ils cederent leur privilège à de nouveaux comédiens.

*Jodelle* fut le premier qui donna des sujets sérieux ; c'étoit sous *Charles IX* & *Henri III* ; *Balade* & *la Péruse* se distinguèrent ensuite ; mais *Garnier* l'emporta sur ses prédécesseurs. Il se forma quelques autres troupes de comédiens, en province, qui vinrent à Paris, & jouerent à l'hôtel de Cluni ; parlement les exclut en 1584.

Deux autres bandes, l'une de François & l'autre d'Italiens, vinrent en 1588 ; elles eurent le même sort ; mais on permit à ces comédiens de province de jouer à la foire S. Germain, à condition qu'ils payeroient, chaque bande, deux écus par an aux administrateurs de la confrérie de la Passion.

Les accroissemens de Paris firent que dans la suite

Les comédiens se séparèrent en deux bandes ; l'une resta à l'hôtel de Bourgogne , où est aujourd'hui la comédie italienne ; l'autre alla se loger au Marais , à l'hôtel d'Argent. Les vieilles pièces dévinrent fades ; & la comédie étoit tombée , quand *Cornelle* parut.

Personne n'a mieux soutenu l'honneur du théâtre , que *Moliere* : il est , en fait de comédie , ce que sont *Corneille* & *Racine*, en fait de tragédie , c'est-à-dire tout ce qu'il y a de mieux. Mais qu'elle a dégénéré depuis , disent MM *Parfait* ! Ce ne sont presque plus que de foibles productions , que des pièces sans intérêts , sans ordonnances , sans caractères , sans nature !. En un mot , la comédie n'est plus propre à amuser les personnes sensées & à corriger le ridicule des hommes. Elle n'offre plus que du faux merveilleux , que des scènes décousues , que des intrigues compliquées , que des événemens sans vraisemblance , que des dénouemens qui ne sont point menés , ou que des farces dignes tout au plus d'avoir le peuple pour spectateur.

Où sont ces heureux temps , disent les *Mémoires de Trévoux* , où une imagination sage inventa les sujets , où un jugement bien réglé traçoit les desseins , où les graces naturelles & piquantes , où l'enjouement fin & délicat tenoient le pinceau , où enfin la comédie étoit un tableau vrai & animé ?

Il semble que depuis le commencement de ce siècle , on ait oublié , en France , le secret de la bonne comédie. Convenons cependant , qu'après *Moliere* & *Renard* , nous avons de fort bonnes comédies de *Destouches* , de *Lachaussée* , & de *Boiffi* ; la *Méromanie* de *M. Piron* , & le *Méchant* de *M. Gresset* , passeront à la postérité.

Sous *Henri IV* , Paris étoit bien différent de ce qu'il est aujourd'hui ; il n'y avoit point encore de lanternes , mais beaucoup de boue , très-peu de charrosses , & quantité de voleurs ; ce qui donna lieu à une ordonnance de police du 12 Novembre 1609 , qui portoit que les comédiens de l'hôtel de

*Bourgogne* & du *Marais* ouvreroient leur porte à une heure après midi, & qu'à deux heures précises soit qu'il y eût du monde, soit qu'il n'y en eût point, ils commenceroient leurs représentations pour que le jeu fût fini avant quatre heures & demie. Ce règlement avoit lieu depuis la S. Martin jusqu'au 15 de Février.

Sous *Louis XIV*, en 1659, lorsque *Moliere* ouvrit son théâtre, au *Petit-Bourbon*, avec une troupe sous le nom de la troupe de *Monsieur*, il y avoit alors, à Paris, trois troupes de *comédiens*; celle de l'*hôtel de Bourgogne*; celle du *Marais*, & celle du *Petit-Bourbon*. Le roi ayant fait démolir, en 1660 la sale du *Petit-Bourbon*, pour bâtir le grand portail, ou la belle façade du Louvre, donna la sale du *Palais-Royal* à *Moliere*, dont la troupe prit, en 1665 le titre de la troupe du roi: ainsi ce fut *Moliere* qui changea la destinée des théâtres. Après sa mort arrivée le 17 Février 1673, le roi donna la sale du *Palais-Royal* à *Lulli*. Voyez *Opéra*.

La troupe de *Moliere*, qui n'avoit plus de chef se partagea dans la troupe de l'*hôtel de Bourgogne* & dans celle du *Marais*, qui vint s'établir dans le jeu de paume, de la rue de Seine, ayant issu dans celle des Fossés de Nesle, (aujourd'hui rue Mazarine) vis-à-vis la rue Guenegaud, avec le titre de la troupe du roi; & enfin les deux troupes de l'*hôtel de Bourgogne* & du *Marais* furent réunies en 1680; & l'*hôtel de Bourgogne*, qui demeurait vuide, fut occupé ensuite par les *comédiens Italiens*.

L'ouverture du collège Mazarin, en 1688, fit de loger les *comédiens François*; & en vertu & par arrêt du conseil de la même année, ils furent établis dans la sale qu'ils occupent aujourd'hui. C'étoit le jeu de Paume de l'Etoile. Voyez *Spectacles*.

COMÉDIEN: c'est celui qui fait profession de représenter & de jouer des *comédies* en public, & pour de l'argent. Les anciens *comédiens Grecs* alloient

réchant leurs pièces par les bourgades ; & ces pièces n'étoient qu'un tissu de contes bouffons.

*Thespis*, promenoit ses *comédiens* sur des charrettes, & ils ne disoient que des injures, ou ne divertissoient le spectateur, que par quelques railleries grossières, ou par quelques chansons obscures. *Eschile* les habilla plus honnêtement, leur chaussa le brodequin & les fit monter sur un théâtre, au lieu de charrette. Le concile d'Arles, en 1314, déclare que les *comédiens* & les gens de théâtre, seront excommuniés tant qu'ils demeureront dans cette profession.

Les légendes font mention, au 15 Septembre, d'un *saint Porphyre*, comédien & martyr, au cinquième siècle, qui se convertit, & se fit Chrétien par le baptême qu'il reçut sur le théâtre, en jouant les mystères des Chrétiens : on en dit autant de *S. Georges* & de *S. Andaléon*, aussi comédien & martyr. *Sainte Pélagie*, comédienne à Antioche, au cinquième siècle, se retira dans une cellule du Mont des Oliviers, près de Jérusalem, sous l'habit d'homme. On prétend que son corps fut apporté à l'abbaye de Jouarre, & qu'il y a de ses reliques au Val-de-Grace à Paris, & dans l'église de son nom, près à Pitié. Sa fête arrive le 8 Octobre.

COMMANDANT DES ARMÉES : sous la première, & bien avant sous la seconde race, c'étoit les rois ou les *maires du palais*, qui commandoient les armées. Les *ducs* & *marquis de France* succéderent à l'autorité des *maires du palais* ; & les *généraux* prirent la place des *ducs de France*, après que leur dignité fut éteinte par l'avènement de *Hugues Capet* à la couronne. Le *connétable*, qui n'étoit que le chef, ou le surintendant de l'écurie du roi, commanda les armées, vers l'an 1218. Cette charge devenue militaire, fut si fort relevée par *Matthieu de Montmorenci*, qui en étoit revêtu sous *Louis VIII*, qu'elle devint la première de la couronne : le connétable, après le roi, fut le chef des armées Françaises. Les *maréchaux* qui, sous les connétables,

n'avoient que l'inspection sur les écuries du roi, devinrent à leur tour *commandans des armées Françaises*. Voyez *Senéchal*, *Connétable*, & *Maréchal de France*.

**COMMÉMORATION DES MORTS** : *S. Odilon*, abbé de Cluni, ayant marqué, dans les maisons de son ordre, un jour destiné à prier pour les ames du purgatoire, ce pieux établissement fut étendu dans toute l'église par le pape *Jean XVI*, en 998. le 2 Novembre, premier jour de la *commemoration des morts*. Il y a, à Paris, un grand concours de monde aux cimetières de *Clamart* & des *Innocens*. On voit dans ce dernier, un squelette d'environ trois pieds de haut, dans une niche à droite, en entrant du côté de la rue *S. Denis*; cette figure qui est de *Piton*, habile sculpteur, est estimée de connoisseurs.

**COMMENDERIES** : ce sont des especes de bénéfices, ou de certains revenus, qui appartiennent aux ordres militaires de chevalerie, comme à ceux de *Malte* & de *S. Lazare*, & qu'ordinairement on confere à d'anciens chevaliers, qui ont rendu de services à l'ordre. On compare ces *commenderies* aux *prieures conventuels* des moines, qui n'étoient dans les commencemens, que l'administration du revenu de certains lieux éloignés du principal monastere. Comme l'on mettoit des *moines* dans ces lieux pour avoir du bien, de même on envoya des chevaliers dans les lieux, où l'ordre avoit des terres. Les *commenderies* de l'ordre de *Malte* ne peuvent être possédées que par les religieux de cet ordre, auxquels elles sont affectées. Il y a des *commenderies* de rigueur, que chacun obtient en son rang, & d'autres de grace, que le grand maître donne par avance à celui qu'il choisit dans l'ordre. Ces *bénéfices* ne sont pas tous de même nature. Il y en a pour les chevaliers, les chapelains, & les freres-servans-d'armes. Voyez l'*Histoire de Malte* par l'abbé de *Vertot*.

**COMMENDES** : les *commendes*, dit un auteu



moderne , furent anciennement introduites pour l'utilité de l'église. Lorsqu'un bénéfice ne pouvoit être desservi , par un véritable titulaire, le supérieur commettoit un ecclésiastique pour le desservir & en avoir l'administration. Ces *commendes* n'étoient pas perpétuelles , & ne duroient qu'autant que le besoin le demandoit ; & dans la suite , les papes défendirent de les donner pour plus de six mois. Quelquefois , lorsqu'un évêque étoit dépouillé de son évêché , on lui donnoit un autre bénéfice pour le faire subsister ; & comme il n'étoit pas encore permis de posséder plusieurs bénéfices en titre , on le lui donnoit en *commende* ; & voilà l'origine des *commendes* perpétuelles , qui ne sont qu'un moyen de conférer les bénéfices à des personnes qui n'ont pas les qualités pour en avoir le titre.

L'usage des *commendes* le plus ordinaire parmi nous , est de faire posséder des *bénéfices réguliers* par des *ecclésiastiques séculiers* ; cet usage devint fort commun dans le quatorzième siècle , lorsque les papes tenoient leur siège à Avignon ; & aujourd'hui presque toutes les abbayes du royaume sont possédées par des *abbés commendataires*, ou *seculiers*, quoique dans leur origine , elles fussent possédées par des *abbés réguliers*. Les moines ont fort crié contre les *commendes* ; mais un sçavant a judicieusement remarqué que la vie d'un *abbé régulier* n'étoit quelquefois pas plus édifiante , que celle d'un *abbé commendataire* : d'ailleurs les *commendes* sont beaucoup plus utiles à l'état. Le roi ne les donne ordinairement , qu'à des personnes , dont les parens l'ont bien servi ; & ces personnes , en dépensant leurs revenus , le font utilement circuler dans le public ; au lieu que les *abbés réguliers* , pour la plûpart , enrichissent de leurs revenus leurs monasteres , qui le sont déjà assez ; ce qui fait que leurs épargnes tombent en main-morte , & sont hors du commerce.

COMMERCE : il fleurit dans les Gaules , sous la domination des Romains , & tomba , dans les premiers siècles de la Monarchie françoise ; mais il ne

fut jamais éteint. Il prit quelque vigueur sous le roi *Gontran*. Une société de marchands, sous *Clo-taire II*, partit du territoire de Sens, ayant à sa tête *Famon*, pour aller négocier en Esclavonie. Du règne de *Dagobert*, il y avoit des marchés établis, c'étoient autant de rendez-vous en faveur de ceux qui vouloient acheter ou vendre.

Sous *Charlemagne*, les François alloient par bandes trafiquer chez les Esclavons, les Abores & les Saxons. Au commencement de son règne, il y avoit un *commerce* réglé entre la France & l'Angleterre; ce n'étoit que dans les marchés ou foires, où l'on pouvoit se pourvoir des choses nécessaires à la vie.

Le *commerce* aime les sociétés grandes & policées; ce fut pour cela que nos rois établirent un grand nombre de foires, où chacun devoit se rendre, les uns pour se défaire du superflu, les autres pour se procurer l'utile & l'agréable.

Cependant on voit par plusieurs monumens historiques, que le *commerce*, dans ces siècles reculés, n'étoit pas absolument restreint aux seuls marchés ni aux seuls étrangers Européens. La ville d'*Arles*, sous les Mérovingiens, étoit en réputation par ses manufactures, ses broderies & ses ouvrages de rapport en or & en argent. *Narbonne* & *Marseille* étoient aussi l'abord de tous les vaisseaux d'Orient & d'Afrique; mais jamais le *commerce* ne fut si florissant que sous *Louis le Débonnaire*.

L'Espagne fournissoit à la France des chevaux & des mulets; la Frise, des manteaux de diverses couleurs, des tayons ou vestes, & des rochets ou habits de dessus des fourrures de peaux de martre, de loutre ou de chat; l'Angleterre du *bled*, du *fer*, de l'*étain*, du *plomb*, du *cuivre* & des *chiens de chasse*; l'Orient & l'Afrique, des *herbes*, du *vin*, de la *gaze*, du *papier* d'Egypte; seul en usage en France, jusqu'au onzième siècle.

Sous la fin de la seconde race, & au commencement de la troisième, le *commerce* fut anéanti; mais il reprit une nouvelle vie sous *S. Louis*: l'aisance, la justice, la paix régnoient dans son royaume;

rien ne demeuroit inutile, & chacun faisoit valoir ce qu'il possédoit ; & au rapport de *Joinville*, les *domaines*, *censives*, *rentes* & *revenus* du roi croissoient tous les ans de moitié.

Les affaires concernant le *commerce* se traitoient en commun. Les marchands pour tenir leurs conférences, se rendoient dans un lieu appelé de toute ancienneté le *Parloir-aux-bourgeois*. Ces assemblées se tenoient, sous la première race, où sont actuellement situés les *freres Prêcheurs* de la rue S. Jacques. Sous les derniers descendans de *Charlemagne*, cette partie de la ville ayant été détruite par le ravage des Normands, le *Parloir-aux-bourgeois* fut transféré dans une maison près du *grand châtelet*, où l'on continua de s'assembler jusqu'aux dernières années du roi *Jean*.

Ce fut pendant la prison de ce prince que *Marcel*, prévôt des marchands de Paris, & les échevins, firent l'acquisition d'une maison située dans la place de Grève, appelée *la maison aux piliers* ; & c'est où est bâti l'hôtel de Ville d'aujourd'hui.

*François I*, ce pere des lettres & des beaux arts, forma le dessein de porter le *commerce* de France sur la mer, par des voyages de long cours, dans tous les lieux les plus éloignés de la terre. Ce fut par les ordres qu'il donna à l'amiral *Chabot*, que l'on découvrit depuis le Cap-Breton jusqu'à la Floride & à la Virginie, comme aussi le Maragnan & le Canada en Amérique. Il avoit résolu de faire équiper des vaisseaux pour aller dans les Indes orientales ; mais ce grand dessein ne put être exécuté, à cause des guerres qu'il eut contre l'empereur Charles-Quint.

*Charles*, duc d'Orléans, fils de *François I*, & qui avoit été choisi pour grand-chambrier de France, étant mort en 1545, ce prince supprima cet office de la couronne, & rétablit celui de *roi des merciers*, qui subsista jusqu'en l'année 1597, que *Henri le grand* l'abolit, pour prendre lui-même le soin du *commerce*. Ce fut lui qui établit une manufacture de

tapifferie de haute-lisse aux Gobelins , au fauxbourg S. Marcel à Paris ; une autre de tapifferie de cuir doré, au fauxbourg S. Honoré , & au fauxbourg S. Jacques ; les moulins d'Etampes , pour fendre & couper le fer ; la manufacture des toiles & brocards d'or & d'argent à la Place-Royale ; celle des gazez & toiles claires à Mantes-sur-Seine ; des poteries & vases de fayance à Paris, à Nevers, & à Brisambourg en Saintonge ; des verreries de crystal, imité sur celui de Venise , à Paris & à Nevers, & plusieurs autres.

Ce prince institua aussi une *chambre ou conseil de commerce*, composé d'officiers tirés du parlement de la chambre des comptes & de la cour des aides, où toutes les choses concernant le *commerce* étoient décidées. En 1607, il créa un office de maître visiteur, & général réformateur des marchandises, pour avoir l'œil sur toutes les manufactures qui faisoient la principale partie du *commerce*.

*Louis XIII* voulant augmenter le *commerce de mer*, donna la charge de grand-maître & surintendant général de la navigation & *commerce* au cardinal de Richelieu, qui fit plusieurs compagnies de négocians pour faire réussir ce dessein. En 1626, le même roi établit un conseil pour le *commerce*, composé de quatre conseillers d'état, & de trois maîtres des requêtes, où présidoit le surintendant de navigation.

Le roi *Louis XIV* a joint à ses conquêtes l'abondance & la richesse de son royaume, & a fait fleurir le *commerce* des François dans toutes les parties du monde, à quoi les soins de M. Colbert ont beaucoup contribué. Ce prince donna un édit, par lequel il déclara que le *commerce* de mer ne dérogeroit point à la noblesse. *Louis XV*, dès la seconde année de son règne, (18 Septembre 1716) a conclu un traité de *commerce* avec les villes anseatiques de Lubeck Brême, & Hambourg, par lequel il leur est permis de *commercer* librement dans tous les états appartenans à la France, sans y payer de plus forts droits.

d'entrée & de sortie, que les *François* même, avec le même privilege aux *François* dans les villes anféatiques, dont les vaisseaux font obligés d'abbatre leur pavillon, aussi-tôt qu'ils auront reconnu la banniere de France. Le même prince vient de renouveler l'édit de *Louis XIV* ( 1765 , ) par une déclaration qui permet le *commerce* sur mer à la noblesse, sans déroger.

COMMINGES: ville épiscopale, qui appartenoit à *Bertrand de Comminges*, & que ce seigneur fit rétablir sous le regne de *Philippe le Hardi*.

*Bernard I*, comte de *Comminges*, vivoit en 1130, & mourut en 1143. Le comté de *Comminges* fut réuni à la couronne, en 1444, sous *Charles VII*. La comtesse *Marguerite*, après en avoir fait don au roi, vécut encore dix-sept ans, & mourut âgée de cent ans, en 1461.

En 1461, le roi *Louis XI* donna le comté de *Comminges* à *Jean*, bâtard d'Armagnac, maréchal de France. Mais celui-ci étant mort sans postérité, en 1472, ce même roi disposa du *Comminges* en faveur d'*Odet d'Aydie*, après lequel le roi *Louis XII* réunit de nouveau ce comté à la couronne, en 1498.

COMMISSAIRE: *Lamare* dans son *Traité de la police*, prétend que le nom de *commissaire* vient de *committo*, & qu'il fut donné à des intendans qu'on envoyoit autrefois dans les provinces, & qui sont connus dans notre histoire, sous le nom de *missi dominici*. Ce même auteur veut que ces *missi dominici* aient été établis dans les Gaules par les Romains, & conservés par nos premiers rois.

Les *commissaires du conseil* sont des maîtres des requêtes, ou conseillers d'état, que le chancelier nomme afin de discuter une affaire avec le *rapporteur*, auxquels il en doit communiquer, avant que d'en faire le rapport.

Les intendans de justice sont des *commissaires* départis dans les provinces, pour l'exécution des ordres du roi.

On appelle *grands commissaires* au parlement, les huit plus anciens conseillers de la chambre, qui, avec les deux présidens, jugent souverainement des affaires qui doivent être jugées par articles : on nomme aussi *petits commissaires*, quatre juges anciens avec le président, qui discutent un procès, qui en voient & examinent les pièces, pour en faire après le rapport en pleine chambre.

Il y a à Paris quarante-huit conseillers du roi *commissaires enquêteurs examineurs* au châtelet de Paris, qui sont préposés pour veiller avec soin à tout ce qui se passe dans les différens quartiers de cette ville, & pour y faire exactement observer la police ; ce qu'ils font avec toute l'attention possible & c'est aux audiences de la police, qui se tiennent au châtelet deux fois par semaine, qu'ils rendent compte au lieutenant de police des contravention qui se sont commises dans les différens quartiers.

Un *commissaire* aux saisies réelles est un officier qui a soin du régime des immeubles saisis réellement qui en fait faire les baux judiciaires, qui en reçoit le revenu, & qui en rend compte.

Il y a, pour ce qui regarde le militaire, des *commissaires* de l'extraordinaire des guerres ; des *commissaires* ordinaires des guerres, chargés du soin de la police des troupes ; un *commissaire* général de vivres, chargé de la subsistance d'une armée ; & de *commissaires* particuliers, qui ont le détail des vivres & des munitions. Le génie a son *commissaire* général des fortifications : l'artillerie a un *commissaire* général des poudres, des *commissaires* d'artillerie, & de *commissaires* provinciaux de l'artillerie ; & la marine enfin a aussi son *commissaire* général, chargé du soin de tout ce qui concerne l'armement des vaisseaux.

On nomme, à Paris, *commissaires des pauvres* de notables bourgeois, qui ont soin chacun, dans sa paroisse, d'un certain nombre de pauvres, auxquels ils font distribuer quelque argent par semaine, pris sur la taxe faite par le bureau général des pauvres sur les habitans de chaque paroisse.

On nomme aussi *commissaires*, dans les ordres monastiques, des religieux commis de la part du général ou du provincial, pour régler les différends qui naissent dans les couvens, parmi les religieux.

COMMITTIMUS : c'est un mot latin donné, depuis que les parlemens sont devenus sédentaires, à un droit, ou à un privilege que nos rois accordent aux officiers de leur maison & à quelques personnes ou communautés, de pouvoir plaider en première instance aux requêtes de l'hôtel ou du palais, tant en demandant qu'en défendant, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles qui seroient pendantes devant d'autres juges, pourvu qu'elles n'aient point été contestées, & que l'on n'y ait pas encore procédé.

Il y a le *committimus du grand sceau* & le *committimus du petit sceau*. Le *committimus du grand sceau* n'étoit autrefois que pour les *conmensaux* de la maison du roi; il a depuis été étendu à plusieurs autres personnes. Mais il ne peut s'exécuter par tout le royaume, qu'avec cette restriction, savoir que pour distraire une affaire d'un parlement à un autre; il faut qu'il s'agisse de 1000 livres & au dessus.

Le *committimus du petit sceau* ne s'étend & ne peut être exécuté que dans le ressort du parlement; il attire les affaires aux requêtes du palais. Les privilégiés peuvent user de ce *committimus*, quand il s'agit de 200 livres & au-dessus. Ceux qui ont le droit de *committimus*, tant du *grand* que du *petit sceau*, peuvent se pourvoir ou aux requêtes de l'hôtel, ou aux requêtes du palais, mais avec cette différence que les officiers des requêtes de l'hôtel ne peuvent plaider qu'aux requêtes du palais, & les officiers des requêtes du palais aux requêtes de l'hôtel.

Les lettres de *committimus du grand & du petit sceau* ne durent qu'un an, & il faut les renouveler. Le droit de *committimus* n'a point lieu contre le roi, parce que sa majesté n'accorde jamais des privilèges contre ses droits. Voyez dans *l'Etat de la France*, le *Dictionnaire de Trévoux* & autres ouvrages, la liste

de ceux qui ont droit de *committimus* du grand & du petit sceau.

COMMUNES : les *communes* ou communauté doivent leur établissement à *Louis VI*, dit le Gros qui commença, par ce moyen, à reprendre l'autorité dont les grands vassaux s'étoient emparés, & qui lui franchit la plus grande partie des serfs : il diminua le plus qu'il lui fut possible, la trop grande autorité de *justices seigneuriales*. Mais cela fut moins l'ouvrage du monarque, que celui des quatre frères *Garlande* & de l'abbé *Suger*, ses principaux ministres.

Sous le règne de *Philippe I*, père de *Louis VI* les seigneurs feudataires de la couronne s'étoient attribué quantité de droits, qui ne pouvoient appartenir exactement qu'au Souverain. *Philippe*, plus occupé de ses plaisirs & de ses amours, que d'affaires de son état, & d'ailleurs peu ferme, laissa en quelque sorte donner la loi par ceux, à qui il la devoit donner lui-même. Son adultere public avec *Bertrade* de Montfort, qui lui causa tant d'embarras de la part du pape & des évêques de France affoiblit extrêmement son autorité, & auroit eu de mauvaises suites, si ce roi n'avoit pas eu un fils aussi brave & aussi actif. Ce jeune prince dès qu'il fut en âge de porter les armes, soutint tout le poids du gouvernement sous le règne de son père qui l'associa à la couronne, l'an 1099, âgé d'environ vingt un ans. Il étoit sans cesse en campagne, pour réprimer l'indocilité des seigneurs, qui étoient devenus autant de petits tyrans dans leurs terres, vexoit leurs vassaux, usurpoient les biens de leurs voisins & principalement ceux des évêques & des abbés. Aussi ces évêques & ces abbés avoient sans cesse recours au roi, pour demander justice contre ces violences.

Les plus indociles de ces vassaux étoient les seigneurs de *Montmorenci*, de *Beaumont*, de *Coucy*, de *Rochefort*, de *Mont-Jay* & de *Gournay*. Les rois les mit à la raison, en ravageant leurs terres,



prenant leurs châteaux, & en les rafant quelquefois. L'abbé *Suger* rapporte, à ce sujet, dans la vie de *Louis le Gros*, une chose digne d'attention, c'est que le roi n'avoit droit de punir les seigneurs, que de cette manière, & non point par la mort ou par la prison. Ce fut encore apparemment un des privilèges qu'ils extorquerent de *Hugues Capet*, en le mettant sur le trône. *Louis* les battit en une infinité de petits combats; ce qui lui fit donner le nom de *batailleur*, sans parler de la guerre qu'il soutint, pendant trois ans, contre *Guillaume II*, roi d'Angleterre.

Il jugeoit bien que plus ces seigneurs avoient été comptés, moins ils seroient disposés & portés à sejourner l'état, s'il survenoit quelque guerre étrangère; c'est ce qui lui fit imaginer le projet de la *milice des communes*, projet qui devoit rendre le roi moins dépendant de ces seigneurs, pour avoir des soldats, car jusqu'alors c'étoient les seigneurs feudataires, qui fournissoient les troupes dont le roi avoit besoin, sans les dispenser cependant de l'obligation de servir, quand on le leur commanderoit, & qu'on seroit en état de les y contraindre.

La conjoncture étoit très-favorable à cause des premières croisades, qui se firent sous *Philipppe I*; premièrement, en Espagne contre les Sarasins, où le duc de *Guyenne*, le comte de *Toulouse*, & quelques autres, se signalèrent; secondement, en la Terre-nte, où s'engagerent le duc de *Normandie*, le comte de *Toulouse*, les comtes de *Chartres* & de *Lois*, & plusieurs autres des plus puissans seigneurs de France.

Leur absence, les grandes levées d'hommes, qu'ils faisoient dans leurs domaines, les excessives dépenses qu'il leur falloit faire pour se mettre en équipage, ôtoient le moyen d'appuyer & de soutenir la volonte des seigneurs du domaine du roi, & laissoient ce prince le pouvoir d'exécuter ses volontés, sans que ceux-ci osassent s'y opposer.

Ce furent les premières croisades, qui contribuerent le plus au rétablissement de l'autorité royale,

en ruinant tous ces ducs & tous ces comtes, dont quelques-uns même vendoient leurs domaines pour subvenir aux frais du voyage; c'est ce que fit *Herpin*, comte de Bourges, qui, pour se mettre en état d'armer, & d'avoir une grande suite de noblesse & de soldats, vendit son comté au roi; & à ce sujet, voici la réponse que *Philippe-Auguste* fit à *Jean*, roi d'Angleterre, qui, ayant pris la croix lui envoya des ambassadeurs, pour le prier de lui rendre pour de l'argent une partie du pays qu'il avoit pris sur lui: *Je suis surpris*, répondit *Philippe-Auguste*, *qu'un homme qui s'est croisé, veuille acheter des terres & des domaines, au lieu d'en vendre comme il devoit, pour accomplir son vœu.*

Les raisons de l'établissement de la nouvelle milice des *communes* étoient plausibles, spécieuses, & même tems très-justes pour le bien de l'état, parce que non-seulement les violences des seigneurs particuliers & des gentilshommes étoient poussées aux derniers excès; mais encore l'insolence & cruauté d'une infinité de brigands & de scélérats qui s'avouoient d'eux, étoient extrêmes.

Il n'y avoit nulle sûreté dans les chemins, le commerce, pour cette raison, étoit interrompu partout: il se commettoit jusques dans les villes, homicides & des assassinats, que l'impunité rendoit très-fréquens; & l'on n'y voyoit point de remède qui fussent efficaces.

Jusqu'alors ç'avoit été les seigneurs, les baillifs, les comtes ou gouverneurs des villes, ou les vicomtes & les châtelains, qui levoient seuls les troupes pour les envoyer ou les conduire à l'armée. Le *Gros* concerta avec les évêques & les bourgeois des villes, les moyens de lever ces nouvelles milices. Les *prélats* furent ravis d'avoir cette occasion d'augmenter leur puissance & leur considération, & de mettre à couvert des vexations que les troupes levées par les seigneurs, & agissant sous leurs ordres, faisoient souvent sur les terres des églises. Il fut donc réglé que les villes leveroient elles-mêmes des trou-

de bourgeois, pour les faire marcher à l'armée par paroisses.

De tout temps, comme on le prouve par les capitulaires de nos rois de la seconde race, tous les gens de condition libre étoient obligés au service: ainsi l'ordonnance de *Louis VI* ne contenoit rien de nouveau à cet égard; mais la maniere de les convoquer étoit nouvelle.

Les comtes ou gouverneurs, les sénéchaux, les baillifs, les vicomtes avoient exercé ce droit. Les troupes avoient toujours marché sous les enseignes du sénéchal, du baillif, du vicomte; mais on accorda aux villes la faculté de lever la nouvelle milice, qui devoit désormais marcher sous les bannières de leurs paroisses; & on leur donna le nom de communes, *communæ*, ou celui de communautés des paroisses, *communitates parochiarum*.

Par ce changement, l'autorité & les fonctions des baillifs, des vicomtes, &c. à l'égard de ces troupes tirées des villes, furent transportées aux villes mêmes; le roi se croyoit plus sûr de leur fidélité & de leur soumission à ses ordres, que de celles de ses baillifs, des vicomtes, &c.

De temps immémorial, la noblesse, du moins la plus grande partie, faisoit son séjour à la campagne; & les villes étoient composées de quatre sortes de personnes; sçavoir, de *gens libres, non-nobles*, & qui, comme on le croit, descendoient originairement, pour la plûpart, d'*affranchis*; car ceux de cette condition, s'ils ne demeuroient pas auprès de leurs anciens maîtres, s'établissoient dans les villes, & y achetoient le droit de bourgeoisie. Ces habitans des villes faisoient le commerce; plusieurs d'entre les *affranchis* exerçoient les métiers, qu'ils avoient appris dans le temps de leur servitude; c'étoit-là ce qui formoit le gros des villes.

Il y avoit, en second lieu, des *clercs* & des *prêtres*, qui desservoient les églises. Il y avoit aussi des tribunaux de justice, les uns dépendans du prince immédiatement, comme dans la plûpart des grandes

& anciennes villes ; les autres dépendans des seigneurs particuliers , sur-tout dans les villes moins anciennes , qui , n'ayant d'abord été que de simples bourgs , s'étoient peuplées , aggrandies , fortifiées , & avoient mérité par-là le nom de *villes*.

Quelques-uns des citoyens étoient admis aux charges de judicature , mais non pas à celles de *baillif* ou de *vicomte* , qui représentoient le prince ou le seigneur , & qui étoient & furent encore depuis exercées par la noblesse.

Dans ces villes il y avoit encore des *serfs* , gens de *morte-main* , gens de *poueste* , gens de *corps* , ainsi qu'on les appelloit alors , c'est-à-dire , gens qui étoient sous la puissance de leurs maîtres , & dont les biens ne passaient point à leurs enfans , & qui travailloient au profit de ceux à qui ils appartenoient à peu-près comme les *serfs* de la campagne.

Pour donner aux villes le pouvoir de lever de troupes , on fit , des principaux bourgeois des villes un corps , auquel ce pouvoir fut confié sous l'autorité du roi. On institua dans plusieurs , tant grande que petites villes , un tribunal nouveau de justice séparé de celui des *juges-royaux* , ou de celui de *vicomte* ; on lui attribua certaines especes d'affaires & presque tout ce qui regardoit la police & le bien des personnes des habitans , dont ce tribunal devoit connoître dans le district de la *commune* qui avoit sa banlieue.

La juridiction des seigneurs en souffrit , & cela occasionna des murmures ; mais comme le roi diminuoit en même temps celle des juges royaux , fallut aussi que les seigneurs particuliers souffrissent la diminution de celle de leurs officiers.

Ce tribunal étoit composé de juges citoyens de la ville. Dans les unes il y en avoit six ; dans d'autres , dix ou douze. Ils portent , dans plusieurs chartres , le nom d'*échevins* (*scabini* ; ) & leur chef , le nom de *major* , qui répond à celui de *maire*. Leur autorité étoit annuelle. Il est visible que c'est-là l'origine de la juridiction des *maisons de villes* , qui su

établie en même temps que la milice des *communes*.

On donna à cette juridiction un cachet, ou sceau particulier; le droit de cloche pour convoquer les bourgeois, le droit de *beffroi* pour faire le guet, & plusieurs autres privilèges appellés du nom d'*immunités*, de *libertés*, de *franchises*. Ces privilèges n'étoient pas par-tout les mêmes. On peut voir en quoi ils consistoient, dans une infinité de chartres, qui nous restent, dans le cartulaire manuscrit de *Philippe-Auguste*, & dans les coutumes de diverses provinces. Les successeurs de *Philippe I* & de *Louis VI* multiplierent beaucoup ces *communes* & ces *maisons de villes*.

Dans la suite, pour jouir des privilèges, & pour être admis au gouvernement des villes avec les bourgeois, plusieurs gentilshommes s'incorporerent dans ces *communes*. C'est de-là que vient l'usage de certaines villes de donner place dans l'*échevinat* à quelques gentilshommes.

Ces sortes d'établissemens se firent d'abord seulement dans le domaine du roi; mais dans la suite les grands vassaux, comme les comtes de Champagne, les comtes de Flandres, les ducs de Guyenne, de Normandie, & les autres en firent autant dans l'étendue de leur domination, & toujours avec la permission du roi.

Ils s'y déterminerent pour les mêmes raisons, parce que leurs vassaux n'étoient pas plus aisés à gouverner qu'eux-mêmes ne l'étoient, par rapport au Souverain, outre que par ce moyen ils pouvoient en peu de temps lever un grand nombre de troupes. Cet usage passa même dans les pays étrangers, comme en Savoie, en Angleterre, & ailleurs.

Quelque bonne que puisse être une institution, il ne laisse pas que de s'y rencontrer presque toujours quelque inconvénient. Les villes, par ces libertés qu'on leur accordoit, devenoient en quelque sorte, comme autant de petites républiques, où les *maire* & *échevins* avoient une grande autorité, & elles faisoient quelquefois de la peine au prince.

Leurs *milices*, qui avoient été instituées pour empêcher les violences des seigneurs, à l'égard des ecclésiastiques, commettoient elles-mêmes de semblables excès. Cela fut cause que les princes punirent diverses fois les villes, en leur ôtant leurs privilèges & le droit de *communes*. Alors les seigneurs rentroient dans leurs droits pour l'exercice de la justice.

Ces deux établissemens qui se firent en même temps, & l'un à l'occasion de l'autre, ( nous entendons parler des maisons de ville & des *communes* pour la guerre, ) sont deux choses très-remarquables du règne de *Louis le Gros*, ou, si l'on veut, du règne de *Philippe I*, puisque effectivement ce prince régnoit alors, & que son fils *Louis* ne lui étoit qu'associé.

Les *milices* des *communes* n'étoient obligées de marcher à leurs frais, que jusqu'à une certaine distance de leur demeure. Quand on les menoit plus loin, c'étoit au roi à les défrayer. Il y en avoit même qui n'étoient obligées de s'éloigner de leur ville, que de telle manière qu'elles pussent revenir le même jour coucher chez elles. C'étoit le privilège de la ville de Rouen, ainsi qu'il est marqué dans le rolle de 1272.

Cette convention avoit été faite avec les rois d'Angleterre, qui la ménageoient beaucoup, par crainte qu'elle ne se donnât au roi de France; & comme ces privilèges lui furent confirmés, quand elle se rendit à *Philippe-Auguste*, elle étoit encore en possession de celui-ci sous le règne de *Philippe le Hardi*, sous lequel fut fait ce rolle de l'an 1272.

Le nombre de soldats que les villes devoient fournir, étoit marqué dans les chartres de leurs franchises; & il ne passoit guères quatre ou cinq cens. Le roi convoquoit les *communes* pour le service, comme il convoquoit les vassaux. Nous en avons un exemple dans un rolle de l'an 1253.

Ce nombre suffisoit pour réprimer les violences des féodataires laïques, contre les féodataires ecclésiasti-

ques, & pour dissiper les troupes de brigands qui troubloient le commerce des villes les unes avec les autres. Toutes ces milices assemblées pour la guerre, formoient des corps considérables. C'étoient-là les fins pour lesquelles elles avoient été instituées.

Pour connoître parfaitement les réglemens & la discipline de cette milice, il seroit à souhaiter que les anciens monumens qui en font mention, nous en eussent fait un plus grand détail. Mais le grand nombre de chartres, qui nous restent touchant l'établissement des *communes*, nous en apprennent très-peu de chose; car elles ne contiennent guères que les privilèges accordés aux villes, & les conventions que nos rois faisoient avec elles pour régler la juridiction, avec les obligations mutuelles que les princes & les villes contractoient dans ces établissemens.

Il est certain qu'elles n'étoient composées que de bourgeois, & de ceux qui entroient dans ces communautés avec eux. On voit encore que dans les armées, les *communes* d'un pays faisoient un corps à part, auquel les historiens de *Philippe-Auguste* donnent le nom de *légion*.

On ne peut pas douter que ces corps qui, joints ensemble, en faisoient un très-nombreux, ne fussent commandés par quelques seigneurs de distinction, quand ils étoient réunis dans une même armée, & que les gentilshommes, dont plusieurs, comme il a été dit, participoient aux droits & aux privilèges des *communes*, n'eussent, avec les plus considérables d'entre les bourgeois, les principales charges dans chacun de ces corps.

En effet, on trouve que, sous le règne de *Philippe de Valois*, au combat de Crecy de l'an 1346, où les Anglois défirent les milices de Picardie, la *commune* d'Amiens étoit commandée par quatre chevaliers Picards.

Entre plusieurs chartres qui nous restent, touchant les *communes*, on n'en trouve point qui en établissent de nouvelles dans l'étendue du domaine

de nos rois au-delà du règne de *S. Louis*. Mais on en voit de plus récentes dans les pays des grands vassaux, comme en Champagne; & il y en a une de l'an 1442, de *Louis*, duc de Savoie, pour la petite ville de *Saint-Rambert*, en Bugey.

Quand ces *communes* avoient levé dans leur territoire le nombre de soldats qu'elles devoient fournir, chaque paroisse marchoit sous la bannière du saint de son église. Cette bannière étoit à-peu-près comme le *labarum* des empereurs Romains, qui consistoit en un drapeau petit & léger, attaché à un bâton, lequel, avec la lance où il étoit suspendu, formoit une croix, comme on le remarque dans les bannières de notre temps.

Ces paroisses étoient accompagnées chacune de leur curé, qui suivoit toujours l'armée, pour exercer, parmi les ouailles, les fonctions de son ministère.

Cette milice des *communes* subsista tout au plus jusqu'au règne de *Charles VI*. On voit cependant encore des restes de l'ancienne milice des *communes* dans quelques titres militaires, qui se sont conservés jusqu'à présent, tels, par exemple, que ceux de *capitaines de quartier*, de *major de la bourgeoisie*, de *archer de la ville*, &c. qui consistent à faire en certaines occasions des fonctions militaires. Voyez *Compagnies d'ordonnances*; *Milices* & *Dignités*.

**COMMUNION** : dans le temps des épreuves celle de la *communion* étoit une de celles, qu'on faisoit subir, particulièrement aux évêques & aux prêtres accusés de quelque crime. On leur ordonnoit de célébrer la messe, & de dire tout haut, avant que de communier : *Que le corps du Seigneur m'serve aujourd'hui d'épreuve.*

Quand il étoit question du laïque, le prêtre, avant que de lui donner la *communion*, l'exhortoit à s'éloigner de la sainte Table, s'il étoit coupable du crime dont on l'accusoit : *Si vous êtes innocent*, ajoûtoit-il, *approchez & recevez le corps du Seigneur*; Dieu sera le juge de votre conscience. Plusieurs punition



rappantes, qui paroïſſoient venir du ciel, avoient fait nommer cette épreuve *la plus vraie & la plus terrible de toutes les épreuves*. Voyez *Epreuves*.

COMPAGNIE DES INDES : elle fut établie par l'édit du mois de Mai 1719, par l'union qui fut faite des *compagnies* d'Orient & de la Chine, & de la nouvelle *compagnie* d'Occident, qui avoit été établie par l'édit du mois d'Août 1717. Vers le milieu du mois de Mars, se tient l'assemblée générale de la *compagnie des Indes*, en son hôtel, rue neuve des Petits-Champs : il y avoit eu une *compagnie des Indes occidentales*, établie en 1665.

COMPAGNIES BLANCHES : c'étoient des troupes de *scélérats & brigands*, qui se formerent au tems du roi *Jean*, & s'assemblerent sous divers chefs, qui devinrent fameuses dans l'histoire de ce tems-là, par leurs brigandages, & par la désolation qu'elles causerent à toute la France. *Charles VI*, pour s'en défaire, les envoya servir en Espagne sous *Du Guesclin*, quelles se choisirent pour chef. *Du Guesclin* fit courir le bruit, qu'il alloit contre les Maures de Grenade; & pour le faire croire, il ordonna à tous les soldats de porter sur leurs habits de grandes croix blanches, pour marquer que leur expédition étoit une espece de *croisade*. Depuis ce tems-là ces *compagnies*, tandis qu'elles servirent sous lui, s'appellerent *les compagnies blanches*. Voyez *Brabançons*, *Cotteraux*, *Routiers* & *Tard-venus*.

COMPAGNIES D'ORDONNANCE : elles furent créées par *Charles VII*, qui introduisit parmi les troupes une uniformité & une discipline qui n'avoit point encore été connue. C'est de ces *compagnies d'ordonnance* qu'a été formée la *gendarmerie*, cette belliqueuse troupe, que *François I* appelloit son *bras droit*. *Charles VII* réduisit ces *compagnies d'ordonnance* à quinze, dont chacune étoit composée de cent lances; chaque lance, ou homme d'armes, devoit avoir sous lui trois archers, un coutillier ou écuyer, & un page, tous montés à cheval; ce qui formoit un corps de neuf mille hommes.

Pour commander ces *compagnies*, le roi nomma des capitaines vaillans & sages, experts en fait de guerre, & grands seigneurs.

La paye de chaque homme d'armes étoit de dix livres par mois ; celle du coutillier ou brigandnier de cent sols ; celle des archers, de quatre livres ; & celle du page, de soixante sols : une infinité de gentilshommes, & même roturiers que leurs facultés mettoient en état d'embrasser la profession des armes, augmentèrent ce corps de cavalerie, comme volontaires ; & le nombre de ces gendarmes s'accru à un tel point, qu'on vit bientôt des *compagnies* monter jusqu'à douze cens cavaliers ; tel est le premier établissement de ces *compagnies d'ordonnance* qui composèrent la gendarmerie Française ; troupe invincible & considérée, sous le règne de *Charles VII*, & les suivans, comme la milice la plus redoutable de l'Europe.

*Charles VII* retint encore un certain nombre de gentilshommes aux gages de vingt écus ; ce qui leur fit appeller, dit *Fauchet*, les gentilshommes à vingt écus ; ce sont les mêmes que les gentilshommes de la maison du roi.

COMPTER : des historiens disent que ce fut *Charlemagne*, qui établit la maniere de compter par livres, sous & deniers, telle qu'elle est encore en usage aujourd'hui ; mais alors la livre étoit réelle, du poids de douze onces, au lieu qu'elle n'est plus que numéraire. D'autres veulent que notre maniere de compter remonte plus haut que *Charlemagne*.

La maniere de compter, parmi les *Francs* & les *Gaulois*, étoit de compter par nuits & non par jours, *nec dierum numerum, ut nos, sed noctium* dit *Tacite*. Si quelqu'un qui vit, suivant la *loi Salique*, a perdu son esclave, son cheval ou son bœuf, le propriétaire a quarante nuits de terme pour s'en ressaisir. *Loi Salique, titre 50.*

COMTE : du latin *comes* : c'étoient d'abord des seigneurs, qui étoient à la cour ou à la suite de l'empereur, d'où vient qu'on a appelé les *comtes*

*alains* ceux qui étoient toujours au palais à côté du prince, *comites à latere*.

Au temps de la république Romaine, on donnoit le nom de *comte* à ceux qui accompagnoient les *proconsuls*, & les *propréteurs* dans les provinces, pour y servir la république. Le proconsul ou le propréteur se reposoit sur ses *comtes* de bien des détails, dans lesquels il ne pouvoit entrer lui-même. Ce titre d'antiquité, dit M. Garnier, dans sa *Dissertation sur les Français*, devint celui d'un office, mais dont on ne peut se faire une idée bien exacte, parce qu'il se donna à des fonctions bien différentes.

Tantôt il désigna un officier civil; dans d'autres occasions, un homme revêtu de deux pouvoirs; & d'autres fois enfin, ce n'étoit qu'un titre d'honneur accordé à quelque emploi considérable, ou même à la vétérance dans des emplois subalternes.

Sous les empereurs, les *comtes* étoient des officiers de leur maison; & l'on croit que ce fut *Auguste*, qui le premier prit des *sénateurs* pour être ses *comtes*. Ce qui n'avoit été qu'un emploi, devint sous *Constantin* une dignité. *Eusebe* nous apprend, dans la Vie de ce prince, qu'il divisa les *comtes* en trois ordres. Les premiers portoient le titre d'illustres, *illustres*; les seconds celui de clarissimes, *clarissimi*, & ensuite *spettabiles*; les troisiemes se nommoient très-parfaits, *perfectissimi*. Le sénat étoit composé des deux premiers ordres. Le troisieme n'y entroit point; mais il jouissoit de plusieurs des privilèges des sénateurs.

*Ammian* nomme un *comte d'Orient*, un *comte d'Afrique*, un *comte des largesses*, &c. On voit aussi ce titre donné à des offices les plus subalternes du palais; il étoit accompagné de quelques ceintures, ou d'autres ornemens extérieurs. Ainsi tout le monde voulut se parer du titre de *comte*. Cependant il semble qu'il fût spécialement consacré pour désigner les officiers militaires, qui étoient immédiatement au-dessous du *duc*, & qui sont encore désignés dans la Notice de l'empire, sous le titre de *praefecti* & de *tribuni*. Les officiers qui étoient à la tête d'un

corps de troupes, décorés du titre de *comte*, l'adoptèrent si bien, qu'ils perdirent leur nom.

Après les partages qui se firent entre la postérité de *Clovis*, toute la France devint, pour ainsi dire, frontière: il y avoit même telle cité qui étoit partagée entre trois rois rivaux & jaloux; c'est ce qui fit que les comtés & les duchés furent si multipliés, qu'il n'y eut pas d'endroit un peu connu, qui n'eût un *comte*; & au lieu de cinq à six ducs qu'on trouve sous la *Notice de l'empire*, par toute l'étendue de la Gaule, on en voit jusqu'à vingt dans les armées de quelques-uns de nos rois.

Il y a tout lieu de présumer que le titre de *comte* a cessé d'être un titre militaire, & qu'il est devenu un titre héréditaire sous les derniers rois de la seconde race. Ces *comtes* furent envoyés dans les villes, pour les gouverner, & ils s'en rendirent les maîtres; c'est ce qui a fait ces *comtes* d'aujourd'hui, qu'on appelle *comtes palatins* du Rhin & d'ailleurs. Il y en a eu sous la seconde & la troisième race de nos rois, ainsi qu'en Angleterre, en Aquitaine, en Sicile, en Toscane, & chez les rois Goths d'Espagne. Les papes en ont aussi eu.

Ces *comtes* n'étoient point inférieurs aux ducs; il y en avoit même, qui avoient des ducs sous eux. Il y en avoit en France, comme les *comtes* de Champagne & de Provence, qui étoient gouverneurs des provinces, aussi-bien que les ducs. Ces *comtes* rendirent leur dignité héréditaire sous les derniers rois de la seconde race, qui étoient trop foibles pour remédier à leurs usurpations. Quelques-uns même usurperent les droits régaliens. Lorsque *Hugues Capet* parvint à la couronne, son autorité n'étoit ni assez reconnue, ni assez affermie, pour s'opposer à ces usurpations; c'est de-là qu'est venu le privilège des *comtes* de porter une couronne sur leurs armes. Ils la prirent alors comme jouissans de tous les droits de souverain; mais peu-à-peu nos rois ont remis ces *comtés* sous leur obéissance, & les ont réunis à leur couronne.

Ainsi la qualité de *comte* aujourd'hui est bien différente de ce qu'elle étoit autrefois : ce n'est plus qu'un titre que le roi accorde , en érigeant une terre en *comté* , avec la réserve du ressort & de la souveraineté.

D'abord l'on n'employa point dans les lettres l'érection , la clause de réversion du *comté* à la couronne , au défaut d'enfans mâles ; mais *Charles IX* , pour empêcher que ces érections ne fussent trop fréquentes , ordonna , en 1564 , que les duchés & les *comtés* retourneroient à la couronne , au défaut l'enfans mâles.

En Allemagne , il y a plusieurs sortes de *comtes* ; les *landgraves* , les *margraves* , les *burgraves* , & les *psalgraves* , ou *comtes palatins* ; ces derniers sont de deux sortes : les uns sont du corps des princes , & ils ont l'investiture d'un palatinat ; les autres n'ont que le titre de *comtes palatins* , & n'ont pas l'investiture d'un palatinat.

On donne aux premiers plusieurs noms différens , comme ceux de *comtes palatins impériaux* ; *comtes du S. Palais de Latran* ; *comtes de la cour impériale* ; *comtes du consistoire impérial* , & quelquefois simplement *palatins*.

Les privilèges des *comtes palatins* sont de créer les notaires publics , de légitimer des bâtards , de donner des curateurs & des tuteurs , de les confirmer , ou de les ôter pour de justes causes. Sur les différens degrés des *comtes* de l'empire , leurs prérogatives , leurs droits & privilèges , &c. on peut consulter *Imhoff*. Il y a des exemples de professeurs des loix impériales , qui , après vingt ans , se sont donné le titre de *comtes palatins*. Des auteurs prétendent que c'est un droit qu'ils acquierent , après avoir professé , pendant vingt ans , les loix impériales.

COMTES DU PALAIS : cette charge de *comte du palais* fut réunie , du moins pendant un tems , à celle de maire. Dans les principes de l'administration Romaine , il y avoit de la subordination entre les

différens magistrats , civils & militaires , tellement qu'on pût toujours appeller de l'inférieur à son supérieur , jusqu'au premier magistrat , c'est-à-dire au préfet du prétoire , pour le civil ; & au maître de la milice , ou bien au maître des offices , pour le militaire. Il y avoit même des cas , où l'on pouvoit aller jusqu'à l'empereur.

Cette partie de l'administration fut conservée parmi nos premiers rois. Réunissant dans leur personne les offices de préfet & de maître de la milice ou plutôt devenus premiers magistrats , ils jugerent les appels de la sentence des *comtes* & des ducs mais comme ils auroient été accablés par la multitude des affaires , ils eurent un officier pour les soulager dans cette importante fonction , & cet officier fut le *comte du palais*. On ne peut douter que sa charge ne fut long-temps séparée de celle du maire , puisqu'on trouve souvent dans *Grégoire de Tours*, *lib. 13. ch. 30* , ces deux magistrats employés à régler la même affaire. L'un étant à la tête de la finance l'autre de la justice , il étoit naturel qu'ils conférassent ensemble sur bien des articles. Cette charge , après avoir été réunie un certain tems à celle de maire reparut ensuite avec éclat , sous la seconde race comme on peut s'en convaincre par le tableau que *Hincmar* nous a laissé de la cour de nos rois.

Le *comte du palais* étoit , sous cette seconde race le juge de tous les officiers de la maison du roi. confondoit dans sa personne tous les autres offices tels que ceux de *bouteiller* , *chambrier* , &c. Cette charge a subsisté , tandis que celle de *maire* tomba en anéantissement. Ces *comtes du palais* dispoient de la milice & des gens de guerre , & devinrent si puissans , que trois monterent sur le trône , dont le dernier (*Hugues Capet*) transmit la couronne à ses successeurs. Les *comtes* de Champagne portèrent aussi le titre de *comtes du palais*. On peut consulter , sur les *comtes du palais* , *Du-Cange* , dans ses *Notices sur Joinville*.

CONARDS ou CORNARDS: *Du-Cange*, ou plutôt

es Bénédictins, dans la nouvelle édition qu'ils ont donnée du *Glossaire des Sçavans*, donnent ce nom à une ancienne compagnie, qui subsistoit autrefois dans les villes d'Evreux & de Rouen, qui ressembloit assez à la compagnie ridicule des *foux*, & à celle de la *mere folle de Dijon*. Le premier but de cette compagnie fut de corriger les mœurs, en étant ; mais cette liberté ne demeura pas long-temps dans les bornes, qu'elle s'étoit prescrites. Les railleries devinrent si piquantes, & le ridicule en fut si outré, que l'autorité royale, de concert avec l'église, détruisit cette compagnie, dont le chef, qu'on choissoit, étoit appelé *abbé des conards* ou des *cornards*.

Cette compagnie, pendant le tems de ses diversifsemens, avoit une juridiction qu'elle tenoit à Evreux, dans le lieu où se tenoit alors le bailliage. Tous les ans elle obtenoit un arrêt du parlement pour l'exercice de ses facéties.

Dans les *Antiquités & Singularités* de la ville de Rouen, on lit que les *conards* de cette ville avoient leur confrérie à Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Leur abbé étoit mitré, crossé & enrichi de perles ; & en cet équipage, il étoit solennellement traîné dans un chariot à quatre chevaux le *dimanche gras* & les autres jours des Bacchanales.

Cet abbé des *cornards* étoit mené à Evreux avec beaucoup moins de pompe : on le promenoit par toutes les rues de la ville, & dans tous les villages de la banlieue, monté sur un âne, & habillé grossièrement, & suivi de sa compagnie ; pendant sa marche, on chantoit des chansons : les couplets de ces chansons étoient des satyres, où la vertu même étoit attaquée ; & la principale fête de cette ridicule compagnie se célébroit le jour de *S. Barnabé* ; & à cause des excès où elle se portoit, elle fut abolie ; l'évêque d'Evreux ( *Paul de Capranic*, frere du cardinal Dominique de Capranica, ) établit en sa place une confrérie dite de *S. Barnabé*. Voyez, sur cet article, le *Glossaire* de Du-Cange, *tome j*, p. 24

& 25, les *Antiquités & Singularités de la ville d Rouen* par *Taillepiéd*; & une *Lettre* attribuée à l'abbé *Lebauf*, insérée dans le *Mercure* d'Avril 1725.

**CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE** : on prétend que *Scot*, appelé le *docteur subtil*, de l'ordre des *Freres Mineurs*, qui vivoit sous le règne de *Philippe le Bel*, est le premier qui ait soutenu l'*immaculée Conception*, qui a été depuis adoptée dans le concile de *Basle*. Cependant plusieurs docteurs de Paris l'avoient enseignée avant lui. Il est parlé de l'*immaculée Conception* de la sainte Vierge, dans un passage de l'*Alcoran* de Mahomet; \*preuve que, long temps avant *Scot*, on avoit soutenu ce mystère dans les églises d'Orient.

Les *Jacobins* ont autrefois soutenu avec beaucoup de fermeté, que c'étoit une erreur de croire que la sainte Vierge eût été conçue sans péché originel. Ils furent condamnés par le pape *Clément VII*, à la poursuite de l'université de Paris, & contraints de se rétracter.

**CONCILE** : ce mot vient du latin *conciliun* c'est une assemblée de prélats & de docteurs, pour régler les affaires qui regardent la foi, la religion & la discipline.

Les empereurs ont convoqué les huit premiers conciles généraux. Les rois ont, dans leurs royaumes, les mêmes droits que les empereurs Grecs & Romains avoient dans l'empire; & nos rois ont convoqué des conciles nationaux, autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos.

Un des premiers conciles, qui se soient tenus dans les Gaules, est celui qui se tint à Paris, en 358, contre les Ariens; *Saturnin* y fut excommunié. C'est à-peu-près dans ce tems-là, que *S. Hilaire* & les autres évêques des Gaules envoyèrent leur confession de foi aux évêques d'Orient.

Vers l'an 555, sous le pontificat de *Pélage* *Childebert* assembla les évêques du royaume, dans le palais épiscopal, où *Sapaudus*, évêque d'Arles, présida, & où *Saffaracus*, évêque de Paris, ce



inçu d'un crime, dont l'histoire ne fait pas mention, fut condamné & relégué dans un monastere. Deux ans après, les mêmes évêques s'assemblerent encore, pour empêcher & l'usurpation des biens de l'église, & les mariages incestueux, & autres déformations semblables.

En 575, il se tint une assemblée dans l'église de Sainte Genevieve, à l'occasion de *Promotus*, reçu évêque à Châteaudun. Ce fut dans ce même lieu, l'en 577, à la poursuite du roi *Chilperic*, *Prétextat*, évêque de Rouen, fut condamné & envoyé en exil par le roi, mais rappelé ensuite par *Gontrand*. On trouve aussi, en 576, un concile convoqué à Paris par le même *Gontran*, où tous les prélats du royaume se trouverent, pour terminer les différends de ce *Gontran* avoit avec *Sigebert*. Le concile le plus nombreux qui se tint à Paris, fut celui de 645, où se trouverent soixante-dix-neuf évêques; peu de tems après, il s'en tint un autre, dont le titre *Sirmond* nous a conservé quinze canons.

Il s'en tint un à Clichy, sous *Clovis II*, où l'abbaye de S. Denis fut affranchie de la juridiction de l'évêque; un en 767, à Gentilly; & un autre à Paris, en 824, où il fut agité s'il falloit des images dans les églises.

Sous *Louis le Débonnaire*, en 829, quatre conciles furent célébrés, l'un à Mayence, l'autre à Paris, le troisieme à Lyon, & le dernier à Toulouse. C'étoit pour réformer la discipline de l'église. En 866, ou en tint un autre à Paris, sous *Charles le Chauve*, où, en haine du clergé, on ne reçut que dix-neuf canons du concile de Meaux. En 887, il se tint un autre concile à Paris, par l'église de France, qui déposa *Ebbon*, archevêque de Reims, & mit à sa place *Hincmar*.

Le concile de Tours, appelé le synode général de *Paris*, fut tenu à Paris, en 849, contre *Néomene*, évêque de Bretagne, qui se disoit roi de Bretagne. Il se tint un autre à Paris, en 869, où se trouverent les évêques du royaume, dont il est fait men-

tion dans les *Fragmens de S. Hilaire*, disent *Nicola Lefebvre* & le *P. Sirmond*.

Dans celui de 1050, sous le règne de *Henri I l'hérésie de Berenger*, aussi-bien que le *livre de Jean Scot*, furent condamnés. En 1092 & 1093, l'église de France assemblée excommunia les usurpateurs des biens de l'abbaye de S. Corneille de Compiègne. Il y eut encore à Paris un *concile* en 1212 pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique. *Jean Cholet* présida à un autre tenu à Paris, en 1284. En 1309, il se tint plusieurs *conciles*, à l'occasion des Templiers. Dans celui de Sens, qui fut commencé à Paris en 1527, l'hérésie de *Luther* fut condamnée, & le cardinal *du Perron* présida à un autre, tenu dans la même ville en 1612.

Pour les autres *conciles* tenus à Compiègne, Senlis, à S. Denis, Etampes, Chelles, Melun, Compiègne, Orléans, Lyon, & les autres villes du royaume, peut consulter l'*Histoire des conciles*.

Depuis *Grégoire VII*, les papes ont voulu se tenir qu'on ne pouvoit assembler, en France, *conciles nationaux*, sans leur consentement. Cette prétention n'est point adoptée en France. C'est au roi à convoquer dans ses états des *conciles provinciaux* & *nationaux*, sans leur consentement, parce que dans son royaume à lui seul appartient le droit d'ordonner que ses sujets s'assemblent. Il peut aussi dissoudre à son gré les assemblées qu'il a permis, c'est à lui qu'on s'adresse, comme au protecteur de l'église, pour confirmer le *concile provincial* ou *national*, & pour donner aux *conciles généraux* leur exécution.

Le pape n'a d'autorité, qu'autant que *Jésus-Christ* & les *conciles* lui en donnent; & il est impossible de prouver celle que les papes ont voulu s'attribuer sur les *conciles nationaux*; les libertés de l'église Gallicane sont incontestables sur cet article.

Les papes *Martin V*, en 1417; *Pie II*, en 1462; *Jules II*, en 1509, ont défendu d'appeler du siège au *concile général*; cela n'a pas empêché

opellations interjettées au *futur concile*, par l'université de Paris, des bulles des papes *Boniface VIII*, *Innoce III*, *Pie II*, *Léon X*.

Comme dans ces sortes de matieres les papes dépendent des *conciles*, la France n'a eu aucun regard à leur défense; & si quelques pasteurs ont donné aux fideles, confiés à leurs soins, de fausses instructions sur cette matiere, il est plus chrétien, & l'auteur de l'*Abregé des libertés de l'église Gallienne*, d'attribuer à leur ignorance l'inexactitude de leur enseignement, que de les soupçonner de mépriser l'autorité de l'église, & que de les traiter de rebelles à la religion, au roi & à leur patrie.

**CONCLAVE** : c'est une assemblée de tous les *cardinaux*, qui sont à Rome pour faire l'élection du *pape*. Le *conclave* n'a commencé qu'en 1270. *Clément IV*, étant mort, en 1268, à Viterbe, les *cardinaux* furent deux ans sans pouvoir convenir de l'élection d'un *pape* : ils furent même sur le point de se retirer, sans vouloir rien conclure.

Les habitans en furent avertis par *S. Bonaventure* : ils firent fermer les portes de la ville de Viterbe, & enfermerent les *cardinaux* dans le palais pontifical, qui étoit proche de l'église collégiale. De-là est venue la coutume d'enfermer les *cardinaux* en un tel palais, jusqu'à ce qu'ils aient élu le *pape*; & voilà l'origine du mot *conclave*, inventé pour exprimer un lieu, où plusieurs personnes sont enfermées sous une seule & même clef.

Mais ce ne fut qu'au concile général, tenu à Lyon, en 1274, qu'il fut réglé qu'à l'avenir, pour empêcher que le saint siège ne demeurât si long-temps vacant, les *cardinaux* s'assembleroient dans une chambre fermée, & que personne ne pourroit y entrer furtivement, ni même en sortir, que du consentement de tous les *conclavistes*. & pour cause de maladie, sous peine de privation de voix active.

*Grégoire X* & *Clément V* ordonnerent que le *conclave* se tiendroit où le dernier *pape* seroit décédé.

Mais le *Vatican* est le lieu, où se fait l'élection d'un pape. On en mure toutes les portes & les fenêtres en hyver, excepté un panneau pour les éclairer & pour y porter une lumière fort sombre. En été on ne les ferme point: il n'y a que la première porte de la saie, qui soit fermée de quatre serrures & de quatre verroux; & il y a une ouverture par où on sert à manger aux prélats enfermés.

On dresse dans les saies, qui sont fort amples, de petites cellules pour autant de *cardinaux* qu'il y en a de présens à l'élection; elles ne sont séparées que par des planches de sapin. Ces cellules sont marquées par des lettres de l'alphabet, & distribuées par saies aux *cardinaux*.

Chaque *cardinal* fait mettre ses armes sur la cellule, qui lui est échue. Après trois jours d'assemblée, on ne sert plus que d'une viande; & après cinq autres jours, on ne devoit plus servir que du pain & du vin; mais cette règle ne s'observe pas avec la rigueur. Voyez l'*Histoire de la cour de Rome* par *Vavre*.

**CONCORDANCE DE LA BIBLE:** cet ouvrage qui indique les passages dont on a besoin, est d'un grand secours pour les théologiens & les prédicateurs. Il fut imaginé, dans le treizième siècle, par un *cardinal Hugues*, qui vivoit sous le règne de *Philippe le Hardi*. Il employa cinq cents religieux pour faire la *concordance de la bible*. Les grandes *concordances*, qu'on appelle d'*Angleterre*, ont été faites par les soins & le travail de *Jean Derlington*, de l'ordre des Freres Prêcheurs. Un cordelier Italien nommé *Calasio*, a donné des *concordances* hébraïques, latines & grecques en deux colonnes. Cet ouvrage, en quatre volumes *in-folio*, a été imprimé à Rome, en 1621.

**CONCORDAT**, entre *François* & *Léon*. C'est le traité, qui sert de règlement pour les nominations aux bénéfices, & qui est observé maintenant en sa plus grande partie. Il fut publié & reçu en France en 1517, malgré les oppositions du clergé.

du parlement & de l'université. Ce *concordat* ne fut fait que pour abolir la *pragmatique-sanction*, faite sous *Charles VII*. Les provinces de Bretagne & de Bourgogne n'y sont pas comprises, parce que lors de la *pragmatique*, les deux provinces n'appartenoient pas encore au roi; mais elle lui appartenoient lors du *concordat*; c'est ce qui fait que *François I* obtint un *indult* pour nommer aux bénéfices de ces deux provinces, auxquels ses successeurs ont continué de nommer, ainsi qu'à ceux des autres provinces réunies à la France depuis le *concordat*.

L'article premier de l'ordonnance donnée à Orléans, rétablit la *pragmatique* par rapport aux élections: le motif étoit que *Pie IV* avoit fait casser le *concordat* comme trop favorable au roi de France, & qu'il vouloit rétablir à son profit la collation des bénéfices, ainsi qu'il en usoit en Italie & en Espagne, & donner pour droit aux François la chancellerie Romaine.

Ce fut dans ces circonstances que *Charles IX* fit revivre la *pragmatique*, sous prétexte que le *concordat* avoit dû finir avec *François I*. Le pape, qui se vit par-là frustré des bulles, sans avoir l'avantage des collations, redemanda le *concordat*. Le cardinal d'Est, qui vint en France, l'obtint du roi; & *Charles IX*, par sa déclaration donnée à Chartres en 1562, révoqua l'article premier de l'ordonnance d'Orléans, & rétablit le *concordat*; ce qui fut confirmé par *Henri III*, article I de l'ordonnance de Blois. C'est le droit actuel; cependant il n'étoit pas encore reconnu en 1584; & les ligueurs avoient fait insérer une prière dans les Rituels de Vannes & de Clermont pour le rétablissement de la *pragmatique-sanction*.

Le détail où M. Dreux du Radier entre, en parlant de ce fameux *concordat* entre *Léon X* & *François I*, est curieux. Ne retranchons rien de ce qu'il dit sur ce sujet.

» Après la défaite des Suisses à Marignan, dit-il;  
 » dûe en partie à la valeur de *François I*, il ne

» tenoit qu'à ce prince de se rendre maître de Ro-  
 » me, du royaume de Naples & d'une partie de  
 » l'Italie. *Léon X*, qui le craignoit, eut recours à la  
 » négociation, & enzegea *François I* à la fameuse  
 » entrevue de Bologne. On prit le roi par le foible  
 » qu'on lui connoissoit; & le pape lui envoya un  
 » courier, pour l'assurer que dans le desir extrême  
 » qu'il avoit de voir le *fils aîné de l'église*, chargé  
 » des lauriers de Marignan, il iroit cinquante lieues  
 » au-devant de lui, & l'attendroit à Bologne pour  
 » l'y recevoir. En effet, lorsque *François I* y arriva,  
 » il y avoit déjà deux jours que *Léon X* y étoit.  
 » Les honneurs que le chef de l'église y rendit au roi,  
 » charmerent ce prince qui, de son côté, s'étudia  
 » à faire voir au pape l'estime qu'il avoit pour sa  
 » sainteté.

» Sa conduite aussi sincere que celle de *Léon X*  
 » l'étoit peu, donna lieu à un traité, dont le pape  
 » tira le plus grand avantage; & l'on peut dire  
 » qu'en cette occasion, *Léon X* ôta à *François I*  
 » presque tout le fruit de la victoire de Marignan.  
 » On y donna, entr'autres, le dernier coup à la  
 » *pragmatique*, dressée à Bourges, sur le concile de  
 » Basle, & autorisée par *Charles VII*, à la prière  
 » des états. *Pie II* & le cardinal *Balue*, n'avoient  
 » pu lui donner atteinte sous *Louis XI*. Les caresses  
 » d'*Alexandre VI*, n'avoient pas mieux réussi sous  
 » *Charles VIII*. Les menaces du fameux *Jules II*  
 » n'avoient point intimidé *Louis XII*. Rome enfin, qui  
 » obtient tout du temps & des circonstances, employa  
 » le crédit du chancelier *du Prat*, si à propos, qui  
 » lui offrant un chapeau & des bénéfices, *Léon X*  
 » vint à bout du grand projet de l'abolition de la  
 » *pragmatique*: la nomination aux évêchés, qui  
 » avoit appartenu à nos rois sous les deux pre-  
 » mieres races, & bien avant sous la troisieme, leur  
 » fut confirmée par le *concordat*; & le pape, qui ne  
 » donnoit rien du sien, gagna les *annates*, c'est-à-  
 » dire une année des revenus des bénéfices, par la  
 » forme d'indemnité, suivant le droit que s'attribu-  
 » oient les papes d'en disposer.

» Quelque couleur qu'on veuille donner à une loi, dont l'exécution coûte des sommes très-considérables à l'état, il est difficile d'en faire une entière apologie : si le droit d'élection étoit sujet à bien des embarras, celui de confirmation que s'étoient réservé nos rois, pouvoit y remédier ; & celui de nomination pouvoit lui succéder, & revivre en leurs personnes. Ils ne manquoient ni de raisons, ni de titres. Eh ! qu'ajoute au droit de nos rois celui d'annates que perçoit Rome ?

» Que ceux qui contestent à nos rois le droit de nomination aux évêchés, donnent des raisonnemens ; mais on leur cite des faits bien plus décisifs que des raisonnemens.

» *Un sçavant jurisconsulte*, continue l'auteur, en parlant des annates, » en donne l'origine en ces termes : Suivant Eusebe, l. 6 de son *Histoire ecclésiastique*, les bénéfices n'étoient que de simples commissions ; & le bénéficiaire étoit amovible avant le pape *Eleuthere*, qui vivoit sous l'empire de *Commode*, l'an 177. Ce fut ce pape qui les érigea en titre, en ordonnant qu'aucun ecclésiastique ne seroit dépouillé de son bénéfice, qu'après l'accusation & la conviction du crime. Les successeurs d'*Eleuthere* exigèrent long-temps après, le serment des évêques, à l'instar de celui que les seigneurs exigeoient de leurs vassaux. *Boniface VIII*, élu en 1389, voulant réduire les prélatures à la condition des fiefs, exigea, au changement de chaque prélat, le revenu d'une année de l'évêché ou de l'archevêché, de même que les seigneurs exigent le droit de relief ou de rachat, en cas de mutation. Les rois de France, défenseurs des libertés des églises de leur royaume, & ceux d'Angleterre s'opposèrent à cette nouvelle prétention.

» Nos reines, comme les rois, usoient du droit de nommer aux bénéfices. *Frédegonde* mit *Melanctius* sur le siège de Rouen, après la mort de *Prétextat*, sans la moindre contestation, dit *Grégoire de Tours*, l. 8, n<sup>o</sup> 41.

Voyez l'*Etat ancien* de la France, par M. Clément Vaillant, imprimé avec privilège, en 1605; ouvrage peu connu, & qui mérite de l'être beaucoup; les *Notes* sur les Formules du moine Marculphe, de Jérôme Bignon, de l'édition de 1613; & l'*Histoire* du Droit canonique de M. Brunet, avocat; ouvrage in-12, imprimé à Paris en 1720, avec approbation & privilège.

**CONCORDE** : UNION FRATERNELLE ; on dit qu'elle est rare : *Rara concordia fratrum* ; l'intérêt défunit tout. Cependant il y a encore de ces belles unions fraternelles. Notre histoire nous en fournit un ancien exemple dans la personne de Louis III, & dans celle de Carloman. Ils vécurent ensemble dans une étroite union. Tous deux furent braves; tous deux se signalèrent contre les Normands : Louis en tua neuf mille, en 881. Carloman les battit en 884 : Tous deux s'occupèrent du bien de l'état : tous deux eurent un règne court : tous deux enfin n'eurent qu'un même tombeau, qu'on voit à S. Denis, à la droite du maître-autel.

**CONCUBINE** : ce nom devenu infâme dans la suite des temps, étoit celui des femmes du deuxième rang. Une concubine ne jouissoit pas, dans la famille de son mari, de la même considération qu'une épouse de condition égale ; c'étoit cependant un nom d'honneur, nom différent de celui de maîtresse ; & ses enfans, suivant l'ancien usage des François, n'en étoient pas moins habiles à succéder, lorsque le père le vouloit.

L'église d'Occident, pendant plusieurs siècles, reconnoit cette sorte d'alliance, comme légitime ; c'est ce qu'on appelle encore aujourd'hui, en Allemagne, *mariage de la main gauche* ; & en France, & ailleurs, *mariage de conscience*.

Mais la corruption de nos ancêtres qui égaloit, ou même surpassoit celle de nos jours, excita la colere des censeurs publics. La licence parmi nos troupes, fut si grande, que sur la fin du deuxième siècle, dit l'auteur des *Mémoires sur l'ancienne che-*



*valerie*, qu'on comptoit dans une de nos armées jusqu'à quinze cens *concupines*, ou *filles débauchées*, dont les parures se montoient à des sommes immenses : souvent on les confondoit (comme on fait encore aujourd'hui,) avec ce qu'il y avoit de plus respectable. La reine *Blanche* y fut elle-même trompée. Voyez *Baiser de paix*, & *Femmes du monde*.

**CONFESSEURS** : avant le règne de *Charles VI*, on n'en donnoit point aux criminels. Ce monarque donna une ordonnance par laquelle il étoit permis d'admettre au sacrement de la pénitence les personnes condamnées à mort. Cette ordonnance, toujours observée depuis, est conforme à la charité chrétienne.

Les *Cordeliers* assistèrent d'abord les patiens. Les docteurs en théologie, de la maison de Sorbonne, leur ont succédé, & ne cessent d'exercer cette œuvre de charité.

A Paris, & dans les autres villes, on choissoit ordinairement les jours de fêtes & les dimanches pour les exécutions. Nos ancêtres s'amusoient, comme fait aujourd'hui la populace, de cet appareil affreux.

*Sauval*, *Antiq. de Paris*, l. 10, dit qu'à Paris les patiens faisoient deux pauses en chemin. A la dernière ils s'arrêtoient à la cour des *Filles-Dieu*, baissoient le crucifix, recevoient l'aspersion, mangeoient trois morceaux de pain, buvoient un verre de vin. On appelloit ce repas *le dernier morceau du patient*, qui ressemble fort à ce repas que les *dames Juives* donnoient aux personnes condamnées à mort, & au vin de *Myrta* que les Juifs faisoient boire aux personnes destinées au dernier supplice, & qu'ils présentèrent à *Jesus-Christ*.

**CONFESSEURS DU ROI** : des auteurs disent que, sous la première & seconde race, l'apocriphaire étoit le *confesseur* & le *prédicateur du roi*, & qu'il bénissoit les viandes & rendoit grâces, après le repas de sa majesté ; & sous la troisième, les abbés de *S. Magloire* eurent long-temps la direction

de la conscience de nos rois , de la chapelle & des chapelains de la cour.

Les papes leur ayant accordé , dans la suite , le privilège de choisir tel *confesseur* qu'il leur plairoit , avec pouvoir de les absoudre de tous cas , ils quitterent les abbés de *S. Magloire* , & prirent indifféremment des abbés , des religieux , des docteurs de Sorbonne , &c qui , en qualité de *confesseurs du roi* , eurent la même autorité , qu'avoient eue les abbés de *S. Magloire* , sur les chapelains de la cour. C'est sous *Louis VII* , que l'office d'*aumônier* fut premièrement créé à la cour ; celle de *grand aumônier du roi* , en 1489 : & celle de *grand aumônier de France* , en 1543 Voyez *Aumônier*.

Quant aux *confesseurs du roi* , avant l'arrivée des Jésuites en France . les Dominicains , pendant plusieurs siècles , se sont toujours trouvés chargés de la direction des consciences royales. Depuis la sortie des Jésuites du royaume . le roi a choisi un *confesseur* dans le clergé séculier.

De tout tems , comme aujourd'hui , les *confesseurs* de nos rois avoient leurs droits fixés sur l'état de l'hôtel ; & les religieux *confesseurs* mangeoient dans leur chambre avec leurs compagnons : anciennement leur potage consistoit en *deux paires de mets* , & de plus , dans *deux harengs* , pour les jours de jeûne.

Autrefois il n'y avoit que les curés de Paris ; qui eussent droit , toute l'année , de *confesser* leurs paroissiens , à la réserve des grandes fêtes de l'année , qu'ils permettoient à des prêtres de venir les aider.

Lors des pénitences publiques , les religieux , en qualité de vicaires perpétuels , n'osoient recevoir ceux qui se présentoient ; ces cas étoient seuls réservés aux évêques. Les papes *Eugene* & *Innocent III* ôterent ce droit aux curés de *S. Etienne-du-Mont* , qui l'avoient usurpé sur deux curés de Paris.

CONFLANS : c'est une maison de plaisance ;

à une lieue de Paris, à l'endroit où la Marne entre dans la Seine, qui appartient à l'archevêque de Paris, & qui a été fort embellie par M. de Harlai. Avant que les Carmes dechauffés eussent fait bâtir aux Carrieres, il y avoit proche de cette maison, entre Conflans & Charenton, un *écho* des plus surprenans du monde, qui répétoit, à ce qu'on assure, la voix jusqu'à dix fois. *Pline* parle d'un écho à *Athenes*, & d'un autre à *Olympie*, qui la répétoit sept fois. C'est à *Conflans* que *Jeanne*, reine de Navarre, est morte en 1349.

CONFRÉRIE : on dit que ces sortes de sociétés se sont formées sur la fin du treizieme siècle, & que *S. Bonaventure*, Cordelier & cardinal, & contemporain de *S. Thomas d'Aquin*, religieux Dominicain, a établi les premières, & comme introduit l'usage d'adresser une priere à la sainte Vierge, après complies.

Mais avant la fin du treizieme siècle, il y avoit à Paris des *confréries* établies. Celle des chevaliers voyageurs & palmiers du S. Sépulcre de Jérusalem fut érigée par le roi *S. Louis*, en 1254. Cette *confrérie*, accompagnée des religieux Cordeliers, va tous les ans, le dimanche de la Quasimodo, en l'église du Sépulcre, rue S. Denis; en passant devant le grand châtelet, elle délivre, suivant un pieux usage établi en 1727, plusieurs prisonniers pour dettes, lesquels accompagnent la procession, au retour de la Charité, en l'église des Cordeliers, où l'on chante une messe en *grec*, au milieu de laquelle est prononcé un sermon par un jeune clerc tonsuré. La grande messe finie, le commissaire pour la délivrance des prisonniers, avec MM. les officiers & gardes de la ville, conduisent les prisonniers à l'hôtel du lieutenant civil, pour justifier des sommes payées pour leur délivrance.

CONFRÉRIE DE LA PASSION : les *confreres de la Passion* étoient des comédiens, ainsi appelés, parce qu'ils représentoient les mysteres de la Passion. Cette *confrérie* fut, en 1402, autorisée & mise sous la protection du roi *Charles VI*. On éleva un théâtre dans

la grande sale de l'hôpital de la Trinité. Peu de tems après, une autre société se forma sous le nom d'*enfants sans-souci*, & fit dresser aux Halles, un théâtre sur lequel ils représentoient des pièces qu'ils appelloient *fozifes*. Les sujets étoient pris des aventures les plus plaisantes, qui se passaient dans la ville. La *confrérie de la Passion* ne put se soutenir qu'en adoptant cette troupe, qu'on appelloit encore *la joyeuse institution*. Elle dura jusqu'au moment où l'on défendit, ( c'est en 1548, ) les représentations des *mysteres*.

C'est cette *confrérie de la Passion*, qui est le berceau de la *scène françoise*. Voyez *Comédiens*.

CONGÉ : un capitaine Gascon étant venu trouver un jour *Henri IV*, lui dit, avec la liberté que la circonstance des tems sembloit autoriser : *Sire, trois mots : Argent ou congé*. *Henri IV* lui répondit sur le champ, d'un style aussi laconique : *Capitaine, quatre : Ni l'un ni l'autre*. Le roi cependant qui l'estimoit, lui fit donner, quelques jours après, plus qu'il n'eût demandé; car il lui accorda l'un & l'autre.

CONNÉTABLE : charge de la couronne, qui commença à être considérable en 813, la dernière année du règne de *Charlemagne*. Le *connétable* étoit originairement ce qu'est aujourd'hui le *grand écuyer*; il avoit soin des chevaux & des écuries du roi. Il y avoit sous lui deux officiers, que l'on appelloit *maréchaux*. Leurs fonctions répondoient à celles du *premier écuyer*. Ce fut *Mathieu II* du nom, seigneur de Montmorency, qui mit la dignité de *connétable* au premier degré des honneurs militaires, sous le règne de *Philippe Auguste*, de *Louis VIII*, & de *S. Louis*.

Cette charge fut supprimée sous *Louis XIII*, en 1627, après la mort du *connétable Lesdiguières*. La maison de *Montmorency* a donné quatre *connétables* de France, *Mathieu de Montmorency*, en 1139; *Mathieu II*, en 1218; *Anne*, en 1538; & *Henri*, en 1593. *Mathieu I* du nom épousa *Alix de Savoye*, femme de *Louis le Gros*.

On dit que le cardinal de *Mazarin* ne sçachant quelle récompense donner à M. de *Turenne*, pour les grands services qu'il avoit rendus à l'état, lui offrit l'épée de *connétable*, pourvu qu'il se fit *catholique*.

Il est toujours vrai que *Louis XIV*, selon *Bussy-Rabutin*, en le faisant *maréchal de camp général*, lui dit : *Je voudrois que vous m'eussiez obligé à faire quelque chose de plus pour vous* ; voulant dire de le faire *connétable*, à quoi sa religion pour lors étoit un obstacle.

**CONNÉTABLIE** : la juridiction de la *connétablie & maréchaussée de France* regarde le point d'honneur entre la noblesse & la justice ordinaire de la guerre. Elle est unique & universelle dans toute l'étendue du royaume, & administrée par MM. les *maréchaux de France*. Les jugemens qui s'y rendent, sont intitulés : *Les connétable & maréchaux de France, à tous ceux, &c.* L'appel de ces jugemens ne va qu'au parlement. Cette juridiction connoît de la réception & fonction des charges de tous les prévôts généraux, provinciaux & particuliers, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, assesseurs, procureurs du roi, greffiers & commissaires, contrôleurs à faire les montres, trésoriers de la solde, receveurs & payeurs des compagnies de maréchaussée de robe-courte, en quelque lieu du royaume qu'elles soient établies. Elle connoît aussi des fautes, abus & malversations commises par tous les officiers de guerre, de gendarmerie & de maréchaussée, & des procès & différends procédans de la vente des vivres, munitions, armes, chevaux & équipages de guerre, tant en demandant qu'en défendant, nonobstant toutes lettres de *committimus*, & attributions de celles du châtelet. Cette chambre est composée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un avocat & d'un procureur du roi, d'un greffier en chef, d'un premier huissier-audiencier, & de deux autres huissiers.

**CONQUÉRANT** : *Alexandre, Tamerlan, Mahomet* Il ont été des conquérans. Il est difficile d'être équitable & conquérant en même tems. La vaillance & la justice vont rarement ensemble. Notre histoire cependant en fournit des exemples. Nous nous bornerons à en citer deux.

*Edouard I*, roi d'Angleterre, près d'être forcé dans ses derniers retranchemens par *Philippe le Bel* en 1297, envoya proposer une suspension d'arme pour quelques mois ; le monarque François répondit *Je l'accorde ; & malgré mes victoires, je ne serai jamais éloigné de la paix, quand je verrai de la sincérité dans les procédés de mes ennemis, & de la soumission dans mes vassaux.*

C'est ainsi que *Louis XV*, dans l'année 1745 & les suivantes, au milieu des conquêtes les plus rapides, accorda la paix à l'Angleterre, & sacrifia la gloire de prendre des villes, & de gagner des batailles, au bonheur de ses sujets & à la tranquillité de l'Europe.

**CONSEIL** : c'est ; en général, une assemblée de notables personnes ou officiers, pour délibérer sur les affaires publiques, ou pour juger des différends des particuliers.

Il y a plusieurs *conseils* chez le roi, comme, le *conseil d'en-haut*, ou le *conseil secret*, où sont traitées les affaires d'état, de la paix, de la guerre, &c. dont le roi prend connoissance en personne.

Le *conseil privé*, qu'on appelle simplement *conseil*, où assistent les conseillers d'état & les maîtres des requêtes. Les affaires qui y sont rapportées, sont des cassations d'arrêts des parlemens & autres cours souveraines, ou des évocations, pour récusation d'une juridiction particuliere ou d'un parlement, ou autres juridictions entieres, soit pour des affaires particulieres de ville à ville, ou de particulier à particulier. Le *conseil* est composé de chancelier, ou garde des sceaux, de vingt-un conseillers d'état ordinaires, dont trois sont d'église & trois d'épée, du contrôleur général des finances de

des intendans des finances, & de douze conseillers d'état, qui servent par semestre. Voyez l'*Etat de la France*.

Il y a encore le *conseil* ordinaire des *finances*, où se traitent les affaires qui regardent les *finances* du roi.

Le *conseil des dépêches*, qui se tient à la chambre du roi, où assistent les ministres & les secrétaires d'état pour les expéditions des affaires étrangères, instructions d'ambassadeurs, & les ordres envoyés dans les provinces.

Le *conseil de guerre & de marine*, que le roi tient avec ses ministres, pour délibérer des affaires de la guerre, tant par mer que par terre, & où le roi appelle quelquefois les princes & les principaux officiers qui l'ont servi dans ses armées.

Le *conseil de commerce*, qui fut créé, en 1700, par arrêt du *conseil* du roi; il y en avoit eu un à-peu-près semblable créé par *Henri IV*, en 1607, qui cessa à sa mort. Le cardinal de *Richelieu* reprit les mêmes vues; & ce nouveau *conseil* cessa encore à la mort de *Louis XIII*. Ce *conseil* rétabli par *Louis XIV*, n'a fait que changer de forme.

Pour le *grand conseil*, c'est une juridiction souveraine créée par *Charles VIII*, en 1492.

Quand le parlement, qui étoit le *conseil* des rois, fut fixé à Paris, les rois s'établirent un nouveau *conseil*, composé des plus grands seigneurs du royaume, ou conseillers tirés du parlement. Ce *conseil* fut d'abord appelé *conseil secret*, & plus ordinairement le *grand conseil*. Dans son établissement, ce n'étoit point une juridiction contentieuse; elle ne connoissoit que des affaires qui concernoient les finances & la guerre; mais dans la suite ce *grand conseil*, pour se donner plus d'autorité, évoquoit une partie des affaires, & en enlevoit la connoissance au parlement; c'est ce qui fit que les états, assemblés sous *Charles VIII*, requièrent le roi d'établir un *conseil* toujours séant, où présideroit le

chancelier , pour terminer les affaires de justice , qui s'y présenteroient ; ainsi le *grand conseil* fut érigé en cour souveraine.

Le chancelier y présida jusqu'au tems de *François I* , qui créa une charge de président. La résistance que fit le parlement pour vérifier le *concordat* fait entre ce prince & *Léon X* , augmenta fort la juridiction du *grand conseil* ; car *François I* , pour se venger des refus du parlement , attribua au *grand conseil* , à l'exclusion du parlement , la connoissance de tous les procès , concernant les archevêchés , évêchés , abbayes , &c.

La compétence du *grand conseil* , sous *François I* , n'étoit pas trop certaine , & ne l'est pas encore trop aujourd'hui ( 1766 , ) puisque , pour reprendre ses fonctions , il attend de nouveaux réglemens de sa majesté.

Ce *grand conseil* est composé de huit présidens , tous maîtres des requêtes , de cinquante-quatre conseillers servant par semestre , c'est à-dire quatre présidens & vingt-sept conseillers pour chaque semestre.

Les charges de présidens du *grand conseil* ont été supprimées en 1738 ; & elles ont été exercées en commission , par un conseiller d'état & huit maîtres des requêtes. La commission du conseiller d'état dure un an ; & celles des maîtres des requêtes ne sont que pour six mois , quatre par quartier.

Le pouvoir du *grand conseil* s'étend par tout le royaume ; il connoît des contrariétés d'arrêts , des réglemens entre juges royaux , des bénéfices consistoriaux , & généralement de tous les bénéfices qui sont à la nomination du roi , excepté de ceux que le roi confere en *régale* ; des indults des cardinaux & du parlement , des retraits des biens ecclésiastiques , des affaires de plusieurs grands ordres du royaume , comme celui de Cluny , par des attributions particulières.

Outre le conseiller d'état & les maîtres des requêtes , qui composent cette cour , il y a de plus



un procureur général & deux avocats généraux. Le procureur général est perpétuel, & les avocats généraux servent par semestre.

**CONSEILLER** : titre qu'on donne à presque tous les officiers du royaume. Il n'y a pas jusqu'aux notaires, qui ne prennent maintenant la qualité de *conseillers-notaires & garde-notes du roi*.

Mais le nom de *conseiller* se dit proprement, & plus régulièrement, des officiers royaux de judicature. Un *conseiller* en la cour est un *conseiller* au parlement.

Dans le tems du premier établissement du parlement, les *conseillers* étoient appelés *maîtres du parlement*; c'est ce qui se voit dans une ordonnance de 1321, où il est fait défense aux *maîtres* de désemparer de la ville, sans la permission du *souverain*, c'est-à-dire du premier *président*, dit *Pasquier*. Il n'y a que les *conseillers* de la chambre des comptes, qui aient conservé le nom de *maîtres*.

Les *Olim* font foi, & la *Mare* le prouve dans son *Traité de la police*, que les *conseillers* du parlement étoient distingués en *juges* ou *regardeurs des enquêtes*, & *enquêteurs* ou *rapporteurs*, aussi-bien que ceux des autres corps.

On divise les *conseillers* en *conseillers-clercs* & en *conseillers-laiques*. C'est *Charles IX*, qui, par un édit de 1573, créa un office de *conseiller-clerc* dans tous les sièges présidiaux du royaume, afin qu'en qualité d'ecclésiastique, il tint la main à ce que les droits de l'église ne fussent point usurpés. Les *conseillers-clercs* n'assistent point aux procès criminels.

On appelle *conseillers du roi en tous ses conseils*, les ministres-secrétaires d'état, le contrôleur général des finances, les *conseillers d'état ordinaires* & *semestres*.

Les évêques du royaume prennent aussi la qualité de *conseillers du roi*; cela vient de ce qu'anciennement les évêques, qui se trouvoient à la suite de la cour, étoient appelés par le roi aux jugemens des causes, & de ce qu'ils étoient juges dans les parle-

*mens ambulatoires* : ils en ont retenu le titre ; mais c'est *titulus sine re*.

Une infinité de gens usurpent aujourd'hui cette qualification ; il en est d'elle , comme du titre d'*abbé*, titre respectable en lui-même , mais présentement avili , comme nous l'avons déjà dit au mot *Abbé*.

En effet le titre de *conseiller du roi* ne fut longtemps donné qu'aux seuls magistrats , qui en exerçoient réellement la fonction. Mais , dit un sçavant jurisconsulte , depuis que ce titre de *conseiller du roi* a été communiqué pour de l'argent , & comme par impôt , aux *élus* , & à d'autres petits financiers , dont on a voulu parer les offices , afin de les mieux vendre , il a tellement été méprisé , que les *conseillers* des présidiaux l'ont refusé , lorsqu'on le leur a voulu attribuer pour de l'argent.

**CONSIGNATIONS** : l'établissement des bureaux des *consignations* a commencé sous *Charles IX*, en 1563. C'est où l'on dépose en main sûre une somme de deniers , des billets , ou papiers , en attendant la décision de quelque difficulté. Les receveurs de ces bureaux sont des dépositaires publics établis par le roi & la justice.

**CONSPIRATION D'AMBOISE** : elle éclata contre les *Guises* , au mois de Mars. Les uns la placent en 1559 , & les autres en 1560 , & cela à cause de la différence de commencer l'année au mois de Janvier , ou à Pâques. Le prince de *Condé* passa pour être le chef muet de cette *conspiration* , dont *la Renaudie* étoit le conducteur.

Le prétexte de cette *conspiration* étoit la religion : *Combien que le bruit fût qu'il y avoit plus de malcontentement que d'huguenoterie* , dit le *Journal de Brûlart*. Les *Guises* en furent avertis par le nommé *Avenelles* , avocat ; & la plus grande partie des conjurés furent exécutés. Le procès fut fait au prince de *Condé* , comme chef de cette *conspiration*. On fut même à la veille de voir la tête d'un prince du sang , condamné par des commissaires , tomber sur l'échafaud , par la brigue des *Guises* ; il n'échappa

à la mort que par celle de *François II*, qui mourut d'une apothume à l'oreille, le jeudi 5 Décembre 1560. On ne peut, dit *M. de Thou*, mettre au rang, ni des bons ni des mauvais rois, *François II*, parce qu'il fut toujours gouverné par les *Guises*, & qu'il régna trop peu.

**CONSULS ou JUGE ET CONSULS** : ils ont été établis pour connoître des différends entre marchands, pour fait de marchandises & de négoce. Ils furent établis en Italie; il y en avoit eu dès avant le quatorzieme siècle. Les Grecs & les Romains avoient des *juges* dans chaque métier, pour régler les différends, qui survenoient entre ceux d'un même art ou d'un même négoce.

La juridiction des *consuls* n'a été établie en France, que vers le milieu du seizieme siècle. C'est *Charles IX*, qui, au mois de Novembre 1563, créa à Paris des *juges & consuls*. Par un autre édit du mois de Décembre 1566, ce prince en érigea dans toutes les villes métropoles, capitales, & de commerce, où il y a siège royal. Il n'y en eut point d'établis à Lyon, parce qu'en y transférant les foires de Champagne & de Brie, on y transféra aussi le conservateur des privilèges de ces foires, qui connoissoit, de tout temps, des différends qui s'élevoient entre marchands, & pour fait de marchandise.

La juridiction des *consuls* de Paris est composée d'un *judge* & de quatre *consuls* : le *judge* préside, & prononce les jugemens; & les *consuls* sont les conseillers. Ils connoissent, suivant l'ordonnance de 1673, de tous les billets de change, faits entre négocians & marchands, & des lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, entre toutes sortes de personnes, soit négocians, marchands ou non. Ils connoissent aussi des différends, pour ventes faites par des marchands à d'autres marchands, à des artisans & gens de métier qui achètent, afin de revendre ou de travailler de leur profession.

Ils jugent, en dernier ressort, jusqu'à la somme

de 500 livres. Les appellations de leurs jugemens vont directement au parlement. Tous les ans, on élit un *juge* & quatre *consuls*, qui vont ensuite prêter serment au parlement. Ce sont les anciens *juges* & *consuls*, & les trente-six gardes des six corps marchands, & quelques-uns des notables marchands, qui sont les *libraires*, les *marchands de vin*, de *bois* & de *poisson*, qui les élisent. Le *scrivain*, après l'élection, est porté au premier président & aux gens du roi, par les *juge* & *consuls* en charge, qui, quelques jours après, conduisent les nouveaux *juge* & *consuls* en la grand-chambre du parlement, où ils sont présentés par le procureur général, & y prêtent le serment accoutumé.

**CONTRAT** : on sçait que c'est un instrument par écrit, qui sert de preuve du consentement prêté, & de l'obligation passée par les parties.

Chez les Romains, les *contrats* & les *actes volontaires* qu'on passoit, étoient écrits par les parties même, ou par un écrivain domestique de l'une des parties, qui servoit de *secrétaire*, & que l'on nommoit *notaire*, mais qui n'étoit pas homme public, comme les *notaires* le sont aujourd'hui.

Cet usage passa dans les Gaules, avec la domination Romaine, & continua sous nos premiers rois. C'est un témoignage que les formules de *Marculse* & celles de quelques autres auteurs nous rendent, & qui ne peut être suspect.

Ces écritures étoient apportées au magistrat qui, en les déposant parmi les actes de sa juridiction, *apud acta*, leur donnoit une autorité publique. Il en faisoit délivrer aux parties des expéditions écrites & scellées de son sceau par ses *clercs* ou *greffiers domestiques*.

Ce qui étoit payé pour ces expéditions, étoit appliqué au domaine de nos rois; & le magistrat étoit obligé d'en rendre compte.

Ce fut *S. Louis*, qui, pour débarrasser le prévôt de Paris de tout ce qui pouvoit avoir trait à la finance, créa soixante *notaires* en titre d'office,

pour recevoir tous les actes de sa juridiction.

Mais il faut remarquer, qu'avant *S. Louis*, & sous *S. Louis*, il n'y avoit guères que les *contrats* des personnes riches & qualifiées, qui fussent rédigés par écrit ; ceux des *gens* du commun se faisoient verbalement, en présence de témoins seulement, mais sans cautions. Outre ces *témoins majeurs*, on amenoit encore des *enfants*, à qui on tiroit les oreilles, pour qu'ils se ressouvinsent & pussent rendre témoignage de ce qu'ils avoient vu & entendu.

**CONTRIBUTION** : une des premières que nous trouvons dans notre histoire, est celle que régla l'empereur *Charles le Chauve*, avant que d'aller contre les *Saracins*, qui assiégeoient Rome, en 877, suivant les obligations qu'il avoit contractées, en acceptant l'empire. Ces *contributions* étoient pour acheter une trêve avec les *Normands*. Chacun devoit être taxé à proportion de ses biens, de façon cependant que les plus riches ne payassent pas plus de cinq sols, & les plus pauvres moins de quatre deniers.

Dans la suite des tems, on a toujours eu plus d'égard pour les pauvres ; & l'histoire fournit une infinité d'exemples, où l'on voit que, quiconque ne vivoit que du travail de ses mains, étoit exempt de payer ces sortes de taxe & d'imposition. Voyez *Impôt, Taxe & Taille*.

**CONVIVE DU ROI** : il y avoit les *convives* de l'empereur ; & nos rois avoient aussi leurs *convives*, appelés *convives du roi*. Le poëte *Fortunat* félicite *Condo* d'être parvenu à la dignité de *convive du roi* ; & la loi *Salique* prescrit une amende de trois cens sols d'or à celui qui auroit tué un Romain *convive du roi*. Des écrivains, comme *M. de Montesquieu*, & autres, ont cru que le titre d'*anstrustion* étoit, à l'égard des *Frans*, la même distinction que celle de *convive du roi*, pour les Romains. Il est bien difficile de rien assurer sur des choses que l'on connoît si peu. Voyez, sur le mot *Anstrustion*, le

sentiment de M. Garnier ; & celui de M. l'abbé de Mably.

Quant aux *convives* du roi, c'étoient des *commensaux* qui avoient l'honneur de manger à la table du roi : *Convivæ ii sunt*, dit Du-Cange, *qui honore mensæ regalis aliis anteponuntur, quos participes mensæ suæ efficit.* Gloss. tome II, page 1047.

Depuis qu'il y a des étiquettes dans les cours, ce n'est que quand les souverains mangent à leur petit couvert, qu'ils font quelquefois l'honneur à quelques *leudes*, c'est-à-dire à quelques *seigneurs* attachés à leur service, de les admettre à leur table.

**COPISTES** : avant l'invention de l'imprimerie, les *copistes* étoient des gens fort nécessaires, & dont on faisoit beaucoup de cas. Le prince Jean. duc de Berri, frere du roi. Charles V, avoit hérité de lui un grand goût pour les livres. Il se fit une bibliothèque, dont le catalogue contenoit environ cent volumes, (c'étoit dans le quatorzieme siècle.)

Cette bibliothèque consistoit en bibles, en pseautiers, en heures, en traductions de quelques traités particuliers des saints peres, en histoires ancienne, moderne, romanesque, &c.

Il falloit des trésors pour une semblable collection. Le prix en est marqué dans ce catalogue ; & on y trouve des *Bibles qui ont coûté 300 livres ; un Traité de la Cité de Dieu, 200 livres ; un Tite-Live, 135 livres ; & ainsi des autres.*

Les *copistes* avoient trouvé, dans ces temps-là, l'art d'embellir les livres de mille ornemens riches, & d'un travail fort recherché ; ce qui les rendoit beaucoup plus chers & plus rares, parce que le tems qu'ils mettoient à embellir leur écriture, n'étoit pas employé à copier.

On voit de ces exemplaires curieux dans les bibliothèques publiques, sur-tout dans celle du roi, & dans des cabinets de quelques particuliers.

C'est l'art de l'imprimerie qui a fait tomber les bons *copistes*. On s'est plaint autrefois de leur inexactitude, on pourroit bien davantage s'en plaindre

aujourd'hui. Les meilleurs, s'il y en a, comme ils sont tous, pour la plupart, sans étude & sans lettres, ne peuvent passer tout au plus que pour de passables *écrivains*.

**COQ, ou VOL DU CHAPON** : suivant la loi des successions par *S. Louis*, les roturiers partagent également l'hérédité paternelle ; on n'en excepte que ceux qui sont nés trente-neuf semaines après la mort du mari : si la mere a mis dans la famille un fief *franc* ou *noble*, l'aîné obligé de garantir ses freres en parage, est avantagé du château ou principal manoir, avec une certaine étendue de terre à l'entour ; c'est ce qu'on appelloit anciennement le *coq*, & ce qu'on nomme aujourd'hui le *vol du chapon*.

**CORBIN** : compagnie du *bec-de-corbin* ; c'étoit une compagnie de gentilshommes de la maison du roi, qui ne servoit qu'aux grandes cérémonies. Ce corps a subsisté, en partie, jusqu'en 1724. Voyez *Bec de-Corbin*, & *Garde des rois de France*.

**CORDELIERE** : espece de collier que l'on met autour des armoiries des femmes. L'usage de cet ornement a été introduit par la reine *Anne* de Bretagne, épouse de *Charles VIII*, qui commença à régner en 1483, puis de *Louis XII*, qui lui succéda en 1498. Ce fut à l'imitation de son pere *François*, duc de Bretagne, qui, pour la dévotion qu'il avoit à *S. François d'Assise*, mit un semblable cordon autour de ses armoiries, vers l'an 1440, & fit sa devise de deux *cordelieres* à nœuds ferrés, comme les cordons que l'on nomme de *S. François*.

Le roi *François I*, époux de *Claude* de France, fille de *Louis XII*, & de la reine *Anne*, fit aussi sa devise de ce cordon, pour marquer la dévotion qu'il portoit à ce saint. Il changea même les aiguillettes du cordon de l'ordre de *S. Michel*, en une *cordeliere* tortillée, telle qu'on la voit encore aujourd'hui, mêlée avec les coquilles de la premiere institution.

*Louise* de Savoye, mere de *François I*, mit aussi cette *cordeliere* autour de ses armes, & prit pour

devisé un *lys de jardin*, entouré d'une de ces *cordelieres*, & accosté de deux vols. Dans un vitrage des *cordeliers* de Blois sont les armoiries de *Marie de Cleves*, mere de *Louis XII*, environnées d'une *cordeliere*; ce qui fait voir que l'usage en devint plus fréquent en ce temps-là, & s'étendit à la plupart des princesses & des dames de qualité. La *cordeliere* des veuves est un peu plus ancienne que celle qu'*Anne* de Bretagne portoit autour de ses armoiries; car dès l'an 1470, *Claude de Montagu* de la maison des anciens ducs de Bretagne, ayant été tué au combat de *Buffi*, *Louise* de la Tour d'Auvergne, sa veuve, prit pour devise une *cordeliere à nœuds déliés & rompus*, avec ces mots: *J'ai le corps délié.*

Non seulement on a orné de la *cordeliere* les armes des reines & des princesses; mais quelque prélats même, tirés de l'ordre de *S. François*, ont porté cet ornement autour de leurs armoiries. Avant cet usage des *cordelieres*, la plupart des armoiries tant des hommes que des femmes, se mettoient dans des guirlandes de feuilles ou de fleurs. comme les images s'y mettoient anciennement, parmi les Grecs & les Romains, qui nommoient ces guirlandes *stemma*.

A l'imitation de ces guirlandes, ou couronnes de fleurs, les religieux & religieuses ont mis autour de leurs armoiries, tantôt des couronnes d'épines tantôt des chapelets pour ornement de leurs armes.

Aujourd'hui les personnes de qualité, particulièrement les femmes, mettent deux palmes accostées à l'écusson de leurs armoiries; ce qui est un ornement, & même un symbole de l'amour conjugal que les anciens ont représenté par les palmes mâle & femelle. Les veuves ont retenu la *cordeliere*. Voyez le P. *Ménéstrier*, *Origine des ornemens de armoiries.*

**CORDELIERS**: ce sont des religieux de l'ordre des Freres Mineurs de *S. François*, qui ont changé leur nom de *Franciscains* en celui de *Cordeliers*, du



temps des guerres de la Terre-sainte, où ils accompagnèrent le roi *S. Louis*. Un nombre considérable de ces religieux s'étant trouvé dans le corps de troupes que commandoit un seigneur Flamand, ils y firent de si beaux faits d'armes, qu'ils ranimerent les soldats qui avoient lâché pied, & leur aiderent à défaire les Sarasins.

Ce seigneur fit récit de cette belle action à *saint Louis*, & les lui désigna en disant : *Ce sont ceux qui sont liés de cordes* ; & depuis, dans l'armée, on les nomma *Cordeliers*. Ils sont dans la Terre-sainte, depuis l'an 1238 ; & , sous la protection du roi de France, ils ont la garde du *saint Sépulcre*, & de tous les lieux saints, à la charge d'un tribut qu'ils payent tous les ans au Grand-Seigneur.

*S. Louis* les introduisit, en France, du vivant de leur patriarche *S. François*, & fonda leur grand couvent de Paris, qui est un collège, qui dépend immédiatement du général de l'ordre. Ils ont dans le royaume huit nombreuses provinces ; sçavoir, celle de *France*, qui comprend la Champagne, la Bourgogne, la Picardie, & un peu de la Normandie ; celle de la *France Parisienne*, qui comprend Rouen, & des couvens en Champagne & en Lorraine ; celle de *Touraine* ; celle de *S. Bonaventure*, où se trouve Lyon ; celle d'*Aquitaine ancienne*, où se trouvent Bordeaux & Toulouse ; celle d'*Aquitaine nouvelle*, où se trouve Auch, &c ; & celle de *S. Louis*, qui contient la Provence, le bas Languedoc, le Roussillon, &c.

Il y a dans toutes ces provinces deux cens quatre-vingt-quatre couvens d'hommes, & cent vingt-cinq de filles. Les *Cordeliers* sont aggrégés à l'université de Paris ; & comme ils suivent le sentiment de *Scot*, c'est pour cela qu'ils sont nommés *Scotistes*.

Cet ordre a donné à l'église des évêques, des archevêques, des cardinaux & des papes. Il est le premier de tous, qui ait renoncé à la propriété de toutes les possessions temporelles ; mais les *Cordeliers*, qu'on appelle de la *grande Observance*, sont aujourd'hui

rentés ; & ceux de l'étroite *Observance* ne le font pas : ces derniers ont plusieurs couvens en Normandie. Voyez l'*Histoire des ordres religieux*, & au mot *Couvent des Cordeliers*, pour leur établissement à Paris.

**CORPS MARCHANDS.** Dès le commencement de la troisieme race de nos rois, les *marchands* & les *artisans* étoient dans les grandes villes, réunis en corps de communautés distinguées les unes de autres, par des privilèges, des usages & des statuts qui leur étoient particuliers. La plupart de ces établissemens furent comme rétablis par *S. Louis* car il ne fit que confirmer leurs coutumes, dont l'origine remontoit à des temps bien antérieurs.

Ce qui prouve leur ancienneté, c'est que l'on trouve dans les loix de la confrérie des drapiers de Paris, qu'aux repas publics de cette communauté il y avoit un plat destiné pour le roi ; les vestiges de l'ancienne simplicité sembleroient annoncer que nos rois jadis ne dédaignoient pas de se trouver ces sortes d'assemblées. Comme la noblesse passoit une grande partie de l'année dans ses châteaux, la suite de la cour, ou dans les armées, les *marchands* & les *artisans* formoient, dans les villes, le corps le plus considérable.

Le plus ancien de tous les *corps marchands* de ce royaume, est celui des *marchands de Paris*, puisque, dit *M. Bonamy, Mém. de litt. tome XV*, il a près de dix-huit cens ans qu'il existoit, sous l'empire de *Tibere*, une société de commerçans par eux désignés sous le nom de *nautæ Parisiaci*.

**CORNES** : les dames du quatorzieme siècle portoient sur leur tête une *corne* extrêmement élevée ; elles multiplièrent dans la suite leurs *cornes*, & leur donnerent plus de largeur & d'élévation ; cet excès ridicule fut porté au point, que les portes se trouvoient trop étroites, & quelquefois trop basses. On nommoit ces coëffures des *hennins*. Un Carme appelé *Breton*, se déclara l'ennemi juré des *cornes* de dames, Il les attaqua publiquement en chaire ;

es cornes disparoïssent par tous les endroits où il affoit.

Une partie de la *cornette* des hommes changea aussi de place & servit à garnir l'extrémité des manches des chemises, lorsqu'ils n'eurent plus pour ornement de tête que des *chapeaux*. Voyez ce mot.

**CORNETTE** : espece de *coëffe*, ou *béguin* de toile, long environ d'un pied & demi, uni & débouté. Ces longues *cornettes* furent interdites aux ecclésiastiques, par le synode de *Rouen*, en 1343 : on appelloit cette espece de coëffe *cornette*, parce que les habillemens de tête se terminoient en une *orne* à-peu-près semblable à celle que porte aujourd'hui le doge de Venise. Les *coëffures* des dames en ont retenu le nom.

**CORNETTE BLANCHE** : c'étoit la troisieme banniere de France, semée de fleurs de lys, ou plutôt la *banniere de nos rois* ; on la portoit quelquefois dans les armées, avec l'oriflamme : l'on porta l'une & l'autre à la bataille de *Bovines*. La *cornette blanche* étoit portée, proche la personne du roi, & l'autre au centre de l'armée : *Rigord* appelle la premiere *régale* ; & *Froissard* nomme l'autre *souveraine banniere du roi*. C'est le roi *Eudes*, dit *Duillet*, qui apporta en France la *banniere semée de fleurs de lys*.

En 1411, la *croix blanche* devint l'enseigne du roi. Voyez *Banniere*, & l'*Histoire de la Milice Française* du P. *Daniel*.

**COTTE HARDIE** : c'étoit une espece de tunique serrée par la taille, & qui descendoit jusqu'aux pieds, peu-près comme les fourreaux d'enfans. Cet habillement se portoit sous le manteau : il étoit commun aux hommes & aux femmes de condition.

*Christiern Pisan*, dans son *Trésor de la Cité des dames*, parties II, chap. 1, rapporte qu'un taillandier, (tailleur) de *Paris*, avoit fait, pour une simple dame, qui demouroit dans le Gâtinois, une *cotte hardie*, dans laquelle il étoit entré cinq aunes de drap de Bruxelles, à la grande mesure ; la queue traînoit à

terre, de trois quartiers, & les manches à bombardes, descendoient jusques sur les pieds.

Quand l'empereur *Charles IV* vint faire un voyage en France, & fit son entrée, à Paris, en 1377, sous le règne de *Charles V*, il étoit vêtu de cette *cotte hardie* d'écarlate vermeil, & d'un manteau à fond de cuve, fourré d'hermine.

**COTTERAUX** : c'étoient des gens sans foi ni loi, qui, dans le douzième siècle, desoloient les environs des bourgs, pilloient tout ce qui se trouvoit sous leur main, écorchoient les prêtres, violaient les femmes, brûloient les enfans, brisoient les vases sacrés. *Philippe-Auguste*, en 1183, envoya contre eux une armée qui les extermina, de façon qu'il n'en resta pas un seul.

**COUCHER** : la plus belle marque d'amitié de réconciliation & de considération que l'on pouvoit se donner autrefois, c'étoit de coucher dans la même chambre & dans le même lit. Le duc de *Guise* fit prisonnier le prince de *Condé* à la bataille de Dreux, & ces deux princes couchèrent ensemble mais le prince de *Condé* ne ferma pas l'œil, & le duc de *Guise* dormit toute la nuit d'un profond sommeil.

MM. d'*Aubigné* & de *Fontenac* étoient couchés ensemble dans la chambre de *Henri IV* croyant que le prince dormoit, ils s'entretenirent ensemble sur le mariage de madame *Catherine*, sœur du roi, qu'il propoisoit souvent à plusieurs princes pour se les attacher tous. *D'Aubigné* parloit fort bas, de peur de réveiller le roi ; *Fontenac*, qui n'entendoit pas bien, lui dit, pour le faire répéter *Que dis-tu ? Aussi-tôt le roi cria de son lit : Sourd qu'vous êtes, n'entendez-vous pas qu'il dit que je veux faire plusieurs gendres de ma sœur ? A quoi d'Aubigné répondit : Sire, dormez, nous en avons bien d'autres à dire à vos dépens.*

**COUPABLES** : heureusement, & depuis quelques siècles, la présence de nos souverains emporte avec soi la grace des *coupables* ; nos maxi

nes font bien éloignées de celles des rois de la première race, qui ne rougissoient pas de se faire justice eux-mêmes. Nous n'en citerons que trois exemples. *Clodomir*, fils aîné de *Clovis*, mort à trente ans, laissa trois fils; *Thibault*, âgé de quatorze ans; *Gonthier*, âgé de huit à dix ans; & *Clodoalde*, (aujourd'hui *S. Cloud*,) âgé de sept & huit ans.

*Clotilde*, leur grand-mère, les élevoit; *Childebert* & *Clotaire*, leurs oncles, sous prétexte de les lacer sur le trône de leur père, les demanderent cette vertueuse princesse; mais ce ne fut que pour n'être les bourreaux.

*Clotaire*, en présence de *Childebert*, leur plongea son épée dans le sein; & le plus jeune, (*S. Cloud*,) fut sauvé par quelques courtisans, rasé ensuite, & relégué dans un cloître.

*Clotaire II*, le dixième de nos rois, eut la cruauté de faire attacher à la queue d'un cheval indompté la fameuse *Brunehaut*, fille, sœur, femme, mère, veuve, bifaïeule de nos rois, qui, quoique scélérate & coupable, comme on la suppose, étoit souveraine; titre qui n'étoit pas alors respecté.

*Dagobert*, son successeur, si célèbre pour avoir enrichi l'abbaye de Saint-Denis, aux dépens de *Hilaire de Poitiers*, ne fut pas moins cruel, puisqu'il fit couper la tête à tous ceux des Saxons qu'il avoit subjugués, qui excédoient la longueur de son épée. Il faut remarquer que les épées des *François*, dans le septième siècle, étoient beaucoup plus longues qu'elles ne le sont aujourd'hui.

**COUPEAUX**: c'étoit un grand terroir à Paris, dans le fauxbourg *S. Victor*, où il y avoit un grand moulin, appelé le *moulin des coupeaux*. En 1395, il y avoit quelques maisons; & en 1545, c'étoit un champ clos de murs, nommé le *champ des coupeaux*, de quatre arpens ou environ: il bordoit, d'un côté, le grand chemin; de l'autre, la rivière des *obelins*, vis-à-vis l'ancien hôtel d'Orléans: il fait aujourd'hui partie du jardin royal des plantes; c'est

ce qu'on appelle le *jardin haut*, qu'on appelloit la *bute des coupeaux*; tout contre étoit une voirie, où l'on apportoit le sang & les boyaux de la boucherie de sainte Genevieve; ce lieu si sale, avec la *bute des coupeaux*, forment une montagne semée de simples & herbes médicinales, ombragée d'allées de cyprès & autres arbres, & qui fait une des principales parties du Jardin-Royal.

**COUR AMOUREUSE** : elle fut formée sous *Charles VI*. Les plus grands seigneurs briguoient l'honneur d'y être admis. Les princes du sang étoient à la tête de cette compagnie entièrement consacrée à l'amour. Dans la liste des officiers étoient les noms des plus anciennes familles du royaume; &, ce qui doit paroître singulier, c'est qu'on trouve, dans cette association voluptueuse, des magistrats, des docteurs en théologie, des grands-vicaires, des chapelains des curés, des chanoines de plusieurs villes; telle étoient les mœurs du quatorzième siècle.

**COUR DES ROIS DE FRANCE** : quoique la *cour* sous *Charles V*, fût encore bien éloignée de cette splendeur, qui annonce, de nos jours, la majesté du premier monarque de l'Europe, le palais de nos rois commençoit à respirer un air de grandeur inconnue aux siècles précédens; les officiers étoient à-peu-près les mêmes qu'aujourd'hui : le nombre en fait presque la différence.

Il y avoit la paneterie, l'échançonnerie, la cuisine fine, l'écurie, la fourrerie; on retrancha, dans certains tems, la courte-pointiere & la brodure. Il y avoit un clerc chargé de l'achat des pièces de drap pour le roi & pour la reine. Le tailleur étoit obligé de se faire assister de témoins, lorsqu'il coupoit leurs robes.

Jusqu'à *François I*, la *cour de nos rois* ne fut peuplée que de leurs officiers. Les *dames*, même du plus haut rang, vivoient retirées sur leurs terres dans des édifices, qu'on honoroit du nom de *châteaux*, & qui étoient de véritables *prisons*. Là ces *dames* se chargeoient de l'éducation de leurs filles

& de celle des garçons, jusqu'à l'âge de sept ans, qu'ils passoient au service de leurs parens ou de leurs amis, pour s'y former au métier laborieux de la guerre.

*François I* étoit galant; il attira les dames à sa cour. *La chasse & les tournois*, disoit-il, *sont sans doute des amusemens fort dignes d'un gentilhomme; mais une cour sans femmes est une année sans printems, & un printems sans roses.*

Si ce monarque & la reine *Ann*, son épouse; introduisirent les dames à la cour, ce ne fut qu'au commencement du dix-septieme siècle, qu'elles commencerent à se faire visite, & à recevoir celle des hommes.

Mais la cour de *François I*, celle de *Marie de Médicis*, de *Henri IV*, même de *Louis XIII*, n'approchent pas de celle de *Louis XIV*, pour le brillant, la magnificence, & les belles fêtes qui s'y donnoient sans cesse.

COUR PLÉNIERE DES ROIS DE FRANCE : ceux de la seconde race la tenoient aux fêtes de *Noël* & de *Pâques*. C'étoient de fameuses assemblées, où, sur l'invitation du roi, tous les seigneurs étoient obligés de se trouver. Le sujet étoit, pour l'ordinaire, un mariage, ou quelque grande réjouissance. La cour pléniere duroit une semaine; elle se tenoit, tantôt dans le palais du roi, tantôt dans une ville célèbre, quelquefois dans une pleine campagne, & toujours dans un endroit vaste, & capable de loger toute la noblesse du royaume. Le monarque, durant tout le tems de la fête, ne mangeoit qu'en public. Les évêques, les ducs les plus distingués étoient assis à sa table; il y en avoit une autre pour les abbés, les comtes & autres seigneurs. La profusion, & non la délicatesse, régnoit sur ces tables. Le règne des Carlovingiens fut celui des cours plénières. Elles furent magnifiques sous *Charlemagne*. On y voyoit arriver, de toutes les parties étendues de l'empire, des ducs, des comtes, qui eux-mêmes étoient suivis d'une cour brillante, & fai-

soient une dépense égale à celle de nos rois; on y prenoit, l'après dîner, les divertissemens de la pêche, du jeu, de la chasse; il y avoit des *danseurs de corde*, des *plaisantans* ou *farceurs*, des *jongleurs* ou *vielleurs* & *phantomimes*. Ces derniers excelloient dans leurs arts; ils avoient des *chiens*, des *ours*, des *singes* formés à imiter toutes sortes de gestes, d'actions, de postures, & à qui ils faisoient jouer une partie de leurs pièces. Les spectacles étoient très-coûteux pour le prince; mais, sans eux, la fête eût été peu agréable; tel étoit le goût du temps cette magnificence alla toujours en diminuant, depuis *Charles le Simple*. *Louis d'Outremer*, son fils & *Lothaire*, son petit-fils, avoient si peu de revenu qu'ils ne se trouverent pas en état de donner ces superbes fêtes. *Hugues Capet* les rétablit; *Robert* le continua. *S. Louis* y porta la somptuosité jusqu'à une espèce d'excès. *Charles VII* les abolit; & les guerres contre les Anglois, en furent le prétexte. La noblesse s'y ruinoit au jeu, & le monarque y épuisoit ses trésors.

COUR PLÉNIÈRE DES ÉTATS. Voyez *Assemblée générale de la nation*, & *Parlement*.

COUR DES MONNOIES : elle n'a eu ce titre qu'en 1551, sous le roi *Henri II*, qui l'érigea en cour souveraine, par édit du mois de Janvier; elle s'appelloit auparavant *la chambre des monnoies*; les généraux des monnoies furent faits sédentaires à Paris, en même temps que le parlement, sous le règne de *Philippe le Bel*. Il y avoit trois de ces généraux, sous la première race de nos rois, qui furent créés à l'imitation des trois magistrats chez les Romains, qu'ils appelloient *tres viri monetales*; ce sont les Francs, en s'établissant dans les Gaules, prirent beaucoup des loix & des coutumes des Romains. Voyez *Monnoie*.

COUR DES AIDES : jusqu'au règne du roi *Jean* on ne trouve point qu'il y ait eu des juges établis pour connoître des différends, qui pouvoient naître au sujet des impositions faites sur les peuples. Elle



étoient momentanées, ne se faisoient qu'à l'occasion des besoins pressans de l'état; & elles cessoient dès l'instant que les nécessités publiques finissoient. Ce fut ce prince, qui, dans une assemblée des états du royaume, fit une ordonnance datée du 28 Décembre 1355, pour une levée fixe de droits sur le sel, & d'autres droits d'*aides* sur les marchandises & denrées, à raison du huitieme denier pour livre, qu'il ordonna être payé, sans exception de personne.

Pour cette perception, il établit des juges pour connoître des différends, qui pourroient naître à l'occasion de ces impositions; les uns en premiere instance; les autres en dernier ressort. Cette ordonnance porte qu'il sera choisi, dans chacun des bailliwages, un élu de chacun des trois états, savoir du clergé, de la noblesse & du tiers-état; & neuf généraux, qui auroient l'autorité sur tous ces juges, qui seroient aussi choisis & tirés des trois états, pour juger, par les élus, des matieres d'*aides*, en premiere instance; & par les généraux, en dernier ressort, quand on appelleroit à ces premiers juges, dont les jugemens vaudroient, comme les arrêts du parlement, sans qu'on en pût appeller.

Voilà l'origine & le premier établissement des *élus* & de la *cour des aides*. La *cour des aides* est composée d'un premier président, de trois avocats généraux, & d'un procureur général, qui servent aux trois chambres, qui ont chacune trois présidens, des conseillers, & des substituts du procureur général. Voyez *Aides*, *Impôts*, *Tailles* & *Gabelles*.

COUREURS : il est parlé dans l'histoire de *Louis XII*, de deux *coureurs*, les plus legers & les plus vîtes à la course, qu'on ait vus. Ils lui furent présentés : ce prince proposa une bourse de cent écus, pour prix de la course, à celui qui atteindroit à un but qui fut marqué.

Les *coureurs* partirent, & volerent plutôt qu'ils ne coururent, mais sans aucun avantage l'un sur l'autre; car, animés par la gloire & par l'espoir du gain, ils arriyèrent tous deux au bout de la carriere en

même temps, ou avec si peu de différence pour l'instant; que les juges furent embarrassés à qui adjuger le prix.

Dans le moment de ce débat, arriva un courier d'Italie, qui apporta au roi la nouvelle d'un avantage que son armée y avoit remporté; *Louis XII* en marqua sa joie, & voyant les deux *coureurs* toujours contestant entr'eux, il leur dit: *Allez mes enfans, vous ne meritez ni l'un ni l'autre le prix promis; cet homme-là, (en leur montrant le courier qui venoit d'arriver d'Italie,) a mieux couru que vous; & aussi-tôt il prit la bourse destinée au vainqueur, & la donna au courier qui fut, outre cela, payé de sa course.*

Dans ce temps-là, les princes & les seigneurs n'avoient que des couriers, & non comme aujourd'hui, des *coureurs* lestement & richement vêtus; ce qui leur est bien permis pour représenter. Mais combien de jeunes gens, à peine *simples gentilshommes*, qui vont en *train de prince*, & toujours précédés par un ou deux *coureurs*! C'est qu'apparemment ils ont le moyen de soutenir cette éclatante dépense; & dans ce siècle la richesse supplée à la haute naissance, au mérite, & à tout.

**COURIERS**: dans les Gaules, comme dans les autres provinces de l'empire, les *Romains* avoient établi des *postes* sur les grandes routes, de distance en distance, mais ces postes étoient uniquement destinées pour les affaires du prince; les *couriers* ne s'en chargeoient point des lettres des particuliers. Il avoit, sous nos rois, des *messagers* qui n'étoient que pour le royaume, & qui ne marchaient que lorsqu'ils avoient un certain nombre de paquets; encore marchaient-ils lentement. Les postes n'ont été établies, à Paris, que sous *Louis XI* en 1464. Mais le vrai établissement des envois des lettres par poste, si simple, si utile, si agréable, qui rapporte des sommes considérables au prince, imaginé en France, d'où il est passé dans les autres royaumes n'est tel qu'il est aujourd'hui, que depuis 1630. Sa

elle il part des *couriers* : chaque semaine, à certain jour marqué, on peut écrire non seulement dans le royaume, mais encore dans les pays étrangers; & on en reçoit assez promptement les réponses.

**COURONNE** : *Charles VIII* est le premier qui ait porté la *couronne fermée*, & telle qu'elle est aujourd'hui; mais il ne fut pas imité par *Louis XII*. Sur le tombeau de *Louis XI*, exécuté par ordre de *Louis XIII* en 1622, le sculpteur *Michel Bourdin* a mis auprès du roi une *couronne fermée* que nos rois n'ont constamment portée que depuis *François I*; cela fera peut-être croire, dit *M. Dreux du Radier*, que *Louis XI* la portoit ainsi, & que le tombeau a été fait peu de temps après sa mort, de même qu'on se trompe aux tombeaux des rois de la première race, dont il n'y en a peut-être pas un qui ne soit inférieur à ceux de *Louis le Gros*, & de *S. Louis*, qui les fit rétablir & orner de représentations.

**COURONNE D'OR** : pièce de monnaie sous *Charles VI*, représentant un écu surmonté d'une *couronne*, & pour légende le nom du roi, & sur le revers : *Christus regnat, Christus imperat*. Il y en avoit soixante au marc.

**COURONNEMENT DES ROIS DE FRANCE**. Voyez *Sacre de nos rois*.

**COURONNEMENT DES ROIS D'ANGLETERRE**. *Froissard*, tome IV, parle du plus ancien monument que l'histoire nous offre d'un usage singulier, qui s'observe encore de nos jours en Angleterre, à l'inauguration de ses rois. Il est rapporté dans la nouvelle Histoire de France, tome X, à la note de la page 355 & 356, de la manière suivante.

» Au milieu du festin de cérémonie que le roi  
 » donne à tous les grands de la cour, un guerrier  
 » armé de toutes pièces, monté sur un cheval de  
 » bataille, couvert de mailles de vermeil, entre  
 » dans la sale. Il est précédé d'un autre chevalier,  
 » qui porte la lance. Ce guerrier s'approche du roi,  
 » lui fait une profonde inclination & lui présente

» un écrit, dont la lecture se fait en présence de  
 » l'assemblée. Cet écrit contient que celui qui le pré-  
 » sente, annonce publiquement à tout le royaume,  
 » que s'il se trouve quelque chevalier ou écuyer qui  
 » veuille contester l'érection du souverain, il est prêt  
 » d'en soutenir la légitimité, les armes à la main,  
 » en présence du roi, & le jour qu'il plaira au  
 » prince d'indiquer pour le combat.

» Après avoir fait cette déclaration, il sort de la  
 » sale & avance dans la cour du palais, où il réi-  
 » tere quatre fois le même desir, au son de la trom-  
 » pette, observant de jeter chaque fois son gantelet  
 » par terre, pour gage de la bataille, que le hérault  
 » d'armes a soin de relever aussi-tôt. Les écrivains  
 » Anglois prétendent que ce guerrier représente la  
 » nation; le roi ne combat pas lui-même pour sou-  
 » tenir ses droits; il n'a d'autre champion de sa  
 » puissance que la patrie. L'antiquité de cet usage  
 » est telle que la source en est ignorée.

COURS, ou BOULEVARDS DE PARIS, planté en  
 1618, par ordre de *Marie de Médicis*. Jusqu'à sa  
 régence, on ne connoissoit que la promenade à pied,  
 dans les jardins & hors de Paris; & elle amena  
 la mode de se promener en carrosse, aux heures les  
 plus fraîches de l'après-dîné; ce qui se pratique au-  
 jour'hui plus que jamais.

C'est pour cela que cette princesse, entre les  
 bords de la riviere & une campagne enssemencée  
 de bled, d'orge & d'avoine, fit dresser & entourer  
 de fossés trois allées longues de quinze cens quarante  
 pas communs; elle donna à celle du milieu vingt  
 pas de largeur, & dix à chacune des deux autres.  
 Le long de ces allées, elle fit planter seize cens or-  
 meaux espacés de douze pieds en douze pieds, &  
 toutes trois étoient coupées d'un rond de quelque  
 cent pas de diametre; on y entroit par un grand  
 portail bâti aux deux bouts, & fermé de portes de  
 fer. Cette princesse lui donna le nom de *cours*, qu'elle  
 forma sur le *corso* de Florence & de Rome.

En 1628, la même princesse avoit ordonné de

construire, sur la grande plaine qui côtoie le *cours*, un grand jardin, où il y auroit eu des parterres, des canaux, des fontaines, des labyrinthes, & toutes sortes d'autres variétés, & au bout un pavillon, qui auroit servi de retraite & de rafraîchissement au roi, quand il seroit venu s'y promener; mais l'éloignement de la reine de la cour, arrêta cette entreprise. Le soir, depuis Pâques jusqu'à la fin de l'automne, le beau monde, comme aujourd'hui, venoit prendre l'air en carrosse au *cours*; & les dames, du commencement du siècle de *Louis XIII*, employoient tout l'art de la toilette pour y faire éclater leur beauté; le reste de l'année, on alloit se promener ou à *Vincennes*, ou le long de la porte *S. Bernard*, & rarement au *Prés-aux-Clercs*, qu'on appelloit le *cours mélancolique*. Sous le règne de *Louis XIV*, la promenade la plus fréquentée, étoit encore celle de *Vincennes*, tant à cause du bon air qu'on y respire, que du bois qui y procuroit beaucoup d'ombre & de fraîcheur, & qui n'a été abbatu qu'au commencement du règne de *Louis XV*. Dans tous ces lieux, les carrosses rouloient en forme d'ovale; on s'entre-saluoit sans se connoître; & les hommes, presque toujours découverts, n'osoient passer, sans saluer les dames; ou ils auroient été regardés comme incivils. Ce n'est que de nos jours, que la promenade des *boulevards* est redevenue à la mode plus que jamais; & elle a ses beaux jours, comme les *Tuileries* & le *Palais Royal*.

**COURTILLE** : c'est un ancien mot, encore en usage dans les provinces, & sur-tout en *Picardie*, qui signifie *jardin* : on trouve dans les vieux titres *Courtillerie*, *Courtillia*, *Cortilia*, *Cortillia*, pour signifier *jardins* & *jardiniers*.

Le mot de *Courtille* est resté à *Paris*, au bout du fauxbourg du *Temple*; c'étoit autrefois un lieu rempli de jardins, & habité par des *courtilliers* ou *jardiniers*. Ce sont aujourd'hui des *guinguettes*. La *Courtille* du *Temple*, comme celle de *S. Martin* & de la *Barbette*, assez voisines l'une de l'autre, étoient

des jardins champêtres ; & dans ces lieux-là on plantoit des vignes , où l'on songeoit plus à contenter la vue que le goût , d'où est venu le proverbe qui subsiste encore aujourd'hui : *Allons boire du vin à la Courtille.*

La *Courtille-Barbette* avoit pris son nom d'une belle maison de plaisir , qui appartenoit à une famille de Paris , célèbre du temps de *Philippe le Bel* , & qui a donné son nom à la rue où cette maison étoit située. Les chanoines de *sainte Opportune* , étoient seigneurs de cette *Courtille* , située entre la rue Coulture-sainte-Catherine , & celle du Temple ; elle tenoit d'un côté à la *Porte-Barbette* , près des Blancs-manteaux , de l'autre à des égouts : nommés les égouts de la *Courtille-Barbette* : dès l'an 1242 , elle avoit ce nom. En 1306 , le peuple mutiné en ruina la belle maison ; & en 1407 , *Isabeau de Baviere* , femme de *Charles VI* , avoit une maison de plaisir , peu éloignée de cette *Courtille*. Ce fut-là que les meurtriers du duc d'Orléans , frere de *Charles VI* , se tinrent cachés dans une maison voisine pendant dix jours , & épierent le moment que ce prince sortiroit de chez la reine , pour l'assassiner.

La *Courtille S. Martin* étoit un jardin & un lieu de récréation pour les religieux qu'ils embellirent pour leur commodité. Ils y firent venir l'eau de la fontaine des bains , dont ils jouirent jusqu'en 1373 : que *Charles de France* , fils aîné du roi *Jean* , depuis *Charles V* , la leur demanda pour son hôtel de Saint-Pol.

Il y avoit , suivant les *Cartulaires* , bien d'autres *Courtilles* aux environs de Paris , & selon *Sauval* , depuis Chaillot & le Roule , jusqu'à la porte saint-Antoine , toutes les *Courtilles* que les bourgeois & les jardiniers possédoient , sont aujourd'hui renfermées dans Paris.

**COURTISAN** : c'est un homme qui fréquente la cour : on dit de lui qu'il a un maître & la fortune à adorer. On compare les *courtisans* aux *enfants*

de tribut, qui n'ont point de parens. François I, en parlant d'eux, disoit : *Lorsque quelque grand arrive à la cour après une longue absence, le premier jour il est reçu en roi; le lendemain on l'y regarde en prince: les honneurs diminuent; & le troisieme jour il n'est plus que ce que sont les autres, confondu; & l'œil du maître peut seul le distinguer.*

**COURTISANES** : les *courtisanes* étoient fort communes chez les Grecs, & à Corinthe. Elles avoient même une sorte de distinction. Celles que nous appellons, à Paris, *femmes entretenues*, n'en ont pas moins chez les petits-mâîtres, & ceux qui les préfèrent à la bonne compagnie.

A Sparte, la licence des femmes étoit extrême. Cependant, dans toute la Grèce, il n'étoit pas permis aux *courtisanes* de porter des bijoux & de l'or dans les rues; elles étoient obligées de les faire porter par leurs servantes, dans les lieux où elles alloient.

*Pasquier* rapporte deux anciens arrêts, où il est dit : *Défenses expresses à toutes femmes amoureuses, filles de joie, & paillardes, de ne porter robes à collets renversés, queues, ceintures dorées, boutonnières à leurs chaperons, ne pannes de gris, ne de même verd, sur peine de confiscation & amende, & que les huissiers qui les trouveroient eussent à les mener prisonnières.*

On ne tint point la main à de si beaux réglemens; tout alla comme auparavant: les honnêtes femmes s'en consolèrent sur le témoignage de leur conscience & d'un bon bruit; de-là est venu ce proverbe si connu : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Le faste des femmes du monde, depuis ce temps-là, n'a point diminué: il va même toujours en augmentant; & ces filles, dont la fortune est aussi passagère que les attraits qui la leur procurent, étalent un luxe bien au-dessus de celui des honnêtes femmes de la cour & de la ville.

S. Louis ordonna que les femmes publiques fussent chassées, tant des villes que de la campagne; que leurs biens fussent saisis, leurs personnes dépouillées jusqu'à la cotte ou *au vêtement de peau*, & que celui qui leur loueroit sa maison avec connoissance de cause, fût condamné à la perdre, ou du moins à payer au juge une année de son loyer. Mais ce pieux monarque, après avoir chassé *ces femmes de mauvaise vie*, tant des villes que des villages, convaincu ensuite que ceux qui gouvernent, sont obligés de souffrir un moindre mal, pour en éviter un plus grand, prit le parti de les tolérer. Cependant pour les faire connoître & les couvrir d'ignominie, il déterminâ jusqu'aux *habits* qu'elles devoient porter; fixa l'heure de leur retraite; désigna certaines rues & certains quartiers pour leur demeure.

C'étoient, suivant le *Traité de la police*, en 1367; les rues *Glatigny*, l'*Abreuvoir*, *Mâcon*, la *Boucherie*, *Froimantel*, la *Cour-Robert*, *Tiron*, *Chapon*, *Champfleuri*, &c.

La pudeur si naturelle au sexe vint au secours des loix; plusieurs eurent honte du genre de vie, qui les notoit d'infamie: elles se convertirent & se retirèrent dans une maison de *filles pénitentes*, qui étoit, où on a vu l'hôtel de Soissons, & où on a bâti le marché au bled, achevé d'être construit en 1765.

Sous *Philippe III*, dit *le Hardi*, fils de *S. Louis*, & son successeur, la licence qui régnoit dans les mœurs, fut aussi montée au point que ce prince fut de même obligé de tolérer les mauvais lieux, d'assigner des quartiers aux femmes perdues de débauches, de les mettre même sous la protection de la cour, pour empêcher qu'elles ne fussent insultées.

*Charles V* renouvela, & mit en vigueur les sages réglemens de *S. Louis* contre les filles de mauvaise vie; car Paris, sur-tout sous son règne, comme sous ceux de ses prédécesseurs, étoit devenu le théâtre



de la dissolution, jusqu'aux états tenus à Orléans, sous *Charles IX*.

Ces femmes publiques faisoient corps à Paris ; avoient des statuts, des juges, & des habits particuliers pour se faire reconnoître. Le désordre est, de nos jours, à-peu-près le même ; mais ces filles se montrent avec un peu moins d'indécence, par les soins & la vigilance du magistrat, qui fait veiller sur leur conduite. Voyez *Concubine*.

**COUSINS** : nos rois ne donnoient le nom de *cousins* qu'à ceux qui avoient l'honneur d'être leurs parens. Quand ils écrivoient aux ducs, aux grands officiers de la couronne, ils mettoient *très-cher & fidele ami* ; ce n'est que depuis *François I*, & environ 1540, que nos rois ont commencé à avoir tant de *cousins*, dit M. *Saint-Foix*.

**COUTILLIER** : c'étoit le nom que l'on donnoit, vers le tems de *Charles VII*, à des soldats François, qui avoient pour arme offensive une épée nommée *coutille* : elle étoit plus longue que les épées ordinaires, tranchante depuis la garde jusqu'à la pointe, fort menue, & à trois faces ou pans.

Chaque lance, ou homme d'armes des compagnies d'ordonnance, qu'établit *Charles VII*, devoit, dit le P. *Daniel*, être payé pour six personnes, lui-même compris dans ce nombre, dont trois seroient *archers à cheval*, un *coutillier*, un *page* ou *valet*. On croit que ces *coutilliers* sont les mêmes que les *coutilleurs*, qui se trouvent parmi les officiers de la maison du duc de Bourgogne.

**COUTUMES DU ROYAUME** : dans le quatorzième siècle, sur-tout pendant le malheureux règne de *Charles VI*, & jusqu'au tems que *Charles VII* eut chassé les Anglois de toutes les provinces du royaume, les diverses juridictions se trouvoient infectées de l'amas informe d'une multitude de procédures.

La *chicane*, enhardie par les discordes civiles, avoit fait les plus énormes progrès ; & la nation

entière réclamoit vainement la justice étouffée sous la multiplicité des actes judiciaires : des contestations sans fin perpétuoient le triomphe de l'iniquité, bravoient les lumières de la magistrature, & sembloient accuser l'insuffisance de nos loix.

Charles VII, débarrassé du soin des armes, assembla, en 1453, les personnages les plus expérimentés de son conseil ; & sur leurs avis & celui des cours supérieures, il fit dresser un édit pour l'abréviation des procédures : il contient cent vingt-cinq articles.

Il fut ordonné que tous les coutumiers & praticiens du royaume rédigeront par écrit les usages, styles & coutumes de chaque province ; que ces usages une fois transcrits dans les registres publics, & reconnus dans les différentes juridictions de chaque territoire, serviroient de règle uniforme pour les jugemens, sans qu'on fût obligé d'alléguer d'autres autorités.

Avant la réduction de ces coutumes locales, il falloit, à tout moment, recourir aux informations, & s'instruire de la loi par le rapport des anciens. Il seroit à souhaiter qu'on n'eût jamais, un seul instant, perdu de vue ce premier essai d'une compilation générale de nos coutumes ; un pareil projet exige, à la vérité, un travail immense & sans relâche ; mais ce seroit un des plus utiles services qu'on pourroit rendre à la nation : la gloire attachée au bien qui en résulteroit, offre un dédommagement infiniment supérieur aux fatigues de l'entreprise. Quelque pénible qu'elle paroisse, une société littéraire d'avocats studieux s'immortaliseroit par un pareil ouvrage.

COUTURE, ou COULTURE, aujourd'hui CLÔTURE : c'étoient, aux environs de Paris, tel qu'il étoit anciennement, des vignes, des jardins, des prés, des terres labourables, &c. qui appartenoient, ou à des communautés, ou à des particuliers. La rue Coulture-sainte-Catherine, vis-à-vis l'église des grands Jésuites, en a retenu le nom. C'est sur une

partie du terrain de cette *Coulure-sainte-Catherine*, qu'a été bâtie la Place-Royale, en 1615.

Sous *Charles V* & *Charles VI*, elle servoit de place pour les spectacles. L'histoire fait mention des joutes, des tournois, des combats à outrance, & des duels faits à la *Coulure-sainte-Catherine*, dans les tems où nos rois ne prenoient point d'autre divertissement, & qu'ils vouloient en être les spectateurs.

Les religieuses de l'hôpital S. Gervais, ou de sainte Anastase, ont été long-temps propriétaires d'une *Coulure*, qui, d'un côté, tenoit à celle de *Sainte-Catherine*, de l'autre, aux Minimes & aux remparts de la vieille rue du Temple; elle embrassoit une partie de la rue de S. Louis, de celle de sainte-Anastase & de celle de S. Gervais.

La *Coulure* du Temple, contiguë à celle de S. Gervais, comprenoit presque tout le domaine que les Templiers avoient autrefois à Paris, qui étoit ce grand espace, qui régne entre la rue du Temple, depuis celle de Sainte-Croix ou les environs de la rue de la Verrerie, jusqu'au-delà des murs des fossés de la porte du Temple, qui relève encore du grand-prieur de France, depuis la suppression de l'ordre des Templiers.

Il y avoit aussi la *Coulure-saint-Martin*, qui embrassoit autrefois tout ce que ce prieuré possède aujourd'hui, & s'étendoit, dit *Sauval*, depuis le rempart, jusqu'à la rue Grenier S. Lazare, & celle de Michel-le-Comte, entre la rue S. Martin & la rue du Temple.

Ce fut *Henri I*, qui fonda *S. Martin des Champs*, & qui donna aux chanoines qu'il y mit, une *Coulure* voisine, & qui fit bâtir, au milieu, leur église; &, en 1220, le prieur & les religieux donnerent une place à S. Nicolas des Champs dans leur *Coulure*, pour y faire le cimetiere de cette paroisse, qui est le même que celui qui est dans la rue Montmorency.

Ce fut dans cette *Coulure*, en 1418, que, par

ordonnance du conseil du roi, les corps du connétable d'*Armagnac*, du chancelier de *Marle*, & autres, massacrés par les chefs des Bourguignons, furent enterrés.

Les autres *Coultures*, dont il est parlé dans les *Antiquités de Paris*, sont celles de S. Lazare, ou S. Ladre, comme on parloit alors, de S. Magloire. Celle de S. Lazare est ce qu'on appelle aujourd'hui *la Villette*; celle de S. Magloire étoit située, à-peu-près, où est aujourd'hui la paroisse S. Laurent. Il y avoit encore celle des Filles-Dieu, dans le fauxbourg S. Denis, qui régnoit entre le chemin de la rue Poissonniere & la grande rue du fauxbourg, le long de la rue Bourbon, depuis les anciens égouts, jusqu'aux anciens fossés comblés sous *Louis XIII*.

COUVENT : monastere de religieux de l'un & de l'autre sexe. Ce mot vient du latin *conventus*, selon *Vaugelas*, qui voudroit qu'on dit *convent*, & non *couvent*; mais tout le monde écrit & prononce *couvent*. Il y a cette différence entre les *couvens* & les abbayes de l'un & de l'autre sexe; c'est que les *couvens* n'ont à leur tête que des supérieurs & supérieures pour les gouverner, sous le nom de *prieurs*, & *prieures*, (ces supérieurs, dans l'ordre de S. François, portent le nom de *gardiens*;) & les abbayes, fondées par des rois ou par de grands seigneurs, ont encore, outre les *abbés* & les *abbesses*, qui sont à leur tête, des *prieurs* & des *prieures*, qui veillent au bon ordre & à la discipline de ces monasteres.

Voici un détail abrégé de la fondation des *couvens* & *monasteres* qui sont dans Paris.

Le *Petit-saint-Antoine*, qui étoit anciennement une commenderie, ou hôpital pour la maladie épidémique, nommée le *mal S. Antoine*, fut fondé par S. Louis, & fut donné par *Charles V*, en 1368, à des *clercs réguliers*, dépendans de l'abbaye de S. Antoine, ordre de S. Augustin, diocèse de Vienne en Dauphiné. *Antoine de Grammont*, abbé général de cet ordre, y mit la réforme en 1620.

Les *Grands-Augustins*, ordre des Hermites de

S. *Augustin*, sous le titre de *sainte Anne*, vinrent à Paris; & leur vicaire général acheta, en 1259, une maison & un jardin, qui tenoit à la *Coulture-l'Évéque*, rue Montmartre, où ses religieux commencèrent à s'établir; (c'est ce qu'on appelle aujourd'hui la *rue des Vieux-Augustins*.) Ils se servirent de la chapelle de *sainte Marie Egyptienne*, qui y étoit construite. Pour lors, se trouvant trop étroitement logés, & trop éloignés de l'Université, ils achetèrent, en 1285, du chapitre de l'église de Paris, & de l'abbé de S. Victor, six arpens & demi de vignes, & une maison située dans le Clos du Chardonnet, qu'ils quitterent encore, en 1302, pour venir s'établir dans le lieu qu'occupoient les *Freres de la Pénitence de Jesus*, où les *Freres Sachets*, que S. Louis avoit fondés en 1261. Ces freres *Sachets* cédèrent leur maison & leur terrain aux *Augustins*, en 1293. Leur église fut bâtie sous le règne de *Charles V*, qui leur fit de grands biens. C'est dans une des sales de ce *couvent*, que se tiennent les assemblées du clergé de France; il est situé le long du quai, quartier S. André des Arcs, qui a pris le nom de *quai des Grands-Augustins*.

Le *couvent des Petits-Augustins* réformés, de l'ordre de S. *Augustin*, fut bâti, le 25 Juillet 1619, par *Henri d'Amboise*, marquis de Biffi. Il est situé dans la rue des *Petits-Augustins*, quartier S. Germain des Prés.

Les *Augustins déchauffés*, connus sous le nom de *Petits-Peres*, sous le titre de *Notre-Dame des Victoires*, vinrent du fauxbourg S. Germain s'y établir. Ils avoient auparavant demeuré au milieu de la forêt de S. Germain-en-Laye; c'est *Louis XIII* qui les fonda, & qui posa la première pierre de leur église, en 1629; elle a été rebâtie en 1656, & n'a été achevée que depuis une vingtaine d'années; il y a un *couvent* de cet ordre établi à Argenteuil, & un dans la forêt de S. Germain-en-Laye.

Les *Bénédictins Anglois*, ordre de S. *Benoît*, sous le titre de S. *Edmond*, vinrent se refugier en

France, à cause de la religion, en 1657. Leur *couvent* fut bâti en 1674, béni en 1677, par l'abbé de Noailles, depuis cardinal & archevêque de Paris. La reine *Anne d'Autriche* contribua beaucoup à leur établissement, & leur fit des dons considérables. Ce *couvent* est situé dans le fauxbourg S. Jacques. C'est dans leur église que le corps de *Jacques II*, roi d'Angleterre, mort en 1701, est déposé.

Les *Barnabites*, clercs réguliers de la congrégation de S. Paul, furent transférés des fauxbourgs S. Jacques & S. Michel, où ils étoient établis, dès l'an 1629, par *Jean-François de Gondi*, premier archevêque de Paris, en 1631, dans le lieu qu'ils occupent aujourd'hui, devant une des portes du palais, dans la rue de la Saveterie, quartier de la cité, & qui faisoit partie d'une ancienne abbaye, appelée *S. Martial*, mais à condition de rétablir ce lieu, qui étoit presque tombé en ruine, & d'y faire le service divin. Ces peres ont droit de nommer à la cure de Passi-lès-Paris.

Les *Bernardins*, ordre de Cîteaux, sous le titre de *Notre-Dame*, ont toujours demeuré dans le lieu qu'ils occupent; ces religieux s'y trouvant trop étroitement logés, acheterent, en 1246, du chapitre de Notre-Dame de Paris, six arpens & trois quartiers de vignes, situés entre l'abbaye de S. Victor & les fossés de la ville, pour s'y établir, & faire construire une nouvelle maison & un collège. Mais l'abbé & les religieux de S. Victor leur abandonnerent six autres arpens de terre, au lieu appelé *Char-donnet*, contigu à leur ancienne demeure, en contre-échange de ces six arpens & trois quartiers de vignes que les *Bernardins* leur céderent; le tout par contrat du 18 Décembre 1246. Leur église commencée à bâtir en 1336, passe pour une des plus belles gothiques de France. A côté de la sacristie, il y a un petit escalier à vis, fort industrieusement imaginé, dans lequel deux personnes peuvent monter & descendre sans se voir. Voyez *Cîteaux*.

Les *Blancs-Manteaux*, (appelés ainsi, parce qu'ils

qu'ils portoient anciennement des manteaux blancs ) autrement dits *Serviteurs serfs de la Vierge*, vinrent de Marseille s'établir à Paris, en 1252. Cet ordre fut aboli par le concile de Lyon, en 1297; & *Philippe le Bel*, du consentement de *Boniface VIII*, en 1298, donna ce couvent aux *Freres Hermites de S. Guillaume*, de la regle de *S. Benoît*, qui étoient établis alors au village de *Mont-rouge*, près Paris, dès l'an 1256. Ces *Guillemins* y ont resté jusqu'en 1618, que les *Bénédictins* de la congrégation de *S. Maur* y ont été introduits. Une partie de ces *Peres Guillemins* embrassa la réforme, & l'autre partie se retira à leur maison de *Mont-rouge*, où le dernier de ces peres mourut en 1680. Le nom de *Blancs-Manteaux* en est resté aux *Bénédictins* de la congrégation de *S. Maur*, qui, depuis ce temps-là, occupent cette maison.

L'ordre des *chanoines-réguliers de S. Augustin* a été établi & fondé par *S. Louis*, qui les fit venir. Ce prince leur fit construire une église & un couvent, vers l'an 1250, dans sa haute-justice, rue & fauxbourg de la Bretonnerie, où étoit anciennement la monnoie du roi. Pour aggrandir cette maison, il leur en donna & en joignit plusieurs autres, qu'il échangea avec *Robert de Sorbonne* en 1258, contre d'autres situées dans la rue *Coupe-gueule*, devant le Palais des Bains, maintenant la rue de Sorbonne, pour l'aggrandissement des écoles de théologie, que *Robert de Sorbonne* y fonda.

C'est le cardinal *Charles de Lorraine*, qui fit venir en France, en 1574, sous le règne de *Charles IX*, les *Capucins*. Leur premiere maison est à *Mendon*, près Paris, que ce cardinal leur fit bâtir en 1585. Il leur donna, quelque tems après, quarante arpens de son parc pour leur clôture. Quelques-uns de ces religieux mendians furent installés au fauxbourg *S. Antoine*, en un lieu appelé *Pic-puce*. *Henri III*, quelque tems après, leur fit bâtir un couvent près le jardin des *Tuileries*; leur église fut rebâtie à neuf & aggrandie, en 1610, par le P. *Ange de Joyeuse*,

Capucin, & ancien maréchal de France, qui y est enterré, & auprès de lui, le P. *Joseph du Tremblay*, aussi Capucin, & favori intrigant du cardinal de *Richelieu*. L'église est dédiée en l'honneur de Dieu & de la sainte Vierge. Quand le général de cet ordre vient en France, on lui rend à la cour les mêmes honneurs qu'aux ambassadeurs; & en Espagne, il a le rang de *grand d'Espagne*. *Godefroi*, seigneur de la Tour, étant tombé malade, & au lit de la mort, dans sa maison de la Tour, située au fauxbourg S. Jacques, la donna, avec ses dépendances, à ces religieux, par son testament du 27 Avril 1613. Le président *Mole*, syndic de ces peres, en prit possession. *Louis XIII*, en 1617, leur accorda un demi-pouce d'eau, dont ils avoient grand besoin, & qui leur fut confirmé, en 1635; & le cardinal de *Gondy* archevêque de Paris, posa la premiere pierre de leur église, qui fut construite, avec le dortoir, de libéralités de ce cardinal, & bénite par *François de Harlay*, archevêque de Rouen: c'est le couvent de noviciat de ces peres, de la province de Paris.

Ces mêmes religieux ont encore un troisiem couvent dans le Marais, rue d'Orléans, quartier de Temple, bâti, en 1623, par les soins du P. *Athanasius Mole*, frere du premier président de ce nom.

*S. Louis* revenant de son voyage de la Terre sainte en France, en 1259, amena avec lui six religieux de l'ordre des *Carmes*, appelés pour lors les *Barrés*, à cause de leurs manteaux, qui étoient divisés par quartiers blancs & noirs, & les logea dans ce qui est présentement les *Célestins*; d'abord ils n'eurent qu'une petite église fort basse & un cimetiere, avec quelques petits édifices & jardins. Peu de temps après, en 1262, *Jean Concorge* & sa femme donnerent à ces religieux, pour s'aggrandir, un arpent & demi de terre, qui relevoit de la censive de *S. Etienne* & de *sainte-Genevieve*, par moitié. Après y avoir demeuré cinquante ou soixante ans, ayant remontré en 1317, à *Philippe le Long*, que, quand la Seine grossissoit en hiver, ils ne pouvoient sortir qu'à



bâteau, & qu'étant trop éloignés de l'Université, ils ne pouvoient profiter des leçons, qui s'y donnoient, ni assister aux disputes publiques, qui s'y faisoient, ce prince leur acheta, au mois de Décembre 1313, le lieu avec ses dépendances, où ils sont présentement établis, au-bas de la Montagne-sainte-Genevieve; ce qui les a fait appeller les *Carmes de la Place-Maubert*.

Le couvent des *Carmes*, dits *Billettes*, situé dans la rue qui porte ce nom, quartier *Sainte-Avoye*, étoit la maison d'un Juif, qui fut brûlé pour avoir voulu percer & brûler la sainte hostie, qu'une malheureuse femme lui avoit apportée de la communion, où elle la retira de sa bouche, & la vendit à ce Juif, qui ne put la dissoudre, ayant été trouvée en son entier. Cette maison fut donnée ou acquise, en 1288, par *Renier Flaminge*, bourgeois de Paris; & *Boniface VIII*; par une bulle du 16 Août 1295, lui permit d'y faire bâtir une chapelle, où la dévotion fut si grande, qu'en peu de tems on eut de quoi bâtir un monastere, que l'on donna aux religieux du tiers-ordre de *S. François*. Après eux, les religieux Hospitaliers de la *Charité de Notre-Dame*, ordre de *S. Augustin*, tirés d'un monastere de *Rogney*, diocèse de *Châlons*, vinrent s'y établir. Cet hôpital fut érigé en prieuré; & ils l'ont possédé & occupé jusqu'au 26 Septembre 1631, qu'ils cédèrent ce prieuré aux religieux *Carmes* de la réforme de la province de *Touraine*, & de l'observance de *Rennes*; ce qui leur fut confirmé, le 8 Janvier 1632, par un bref du pape, & par arrêt du parlement du 2 Juin 1634. Le prieuré de saint *Nicolas des Basses-loges*, près *Fontainebleau*, leur fut aussi cédé, comme appartenant à l'hôpital de *Notre-Dame*.

Les *Carmes déchaussés* vinrent d'Italie apporter en France la réforme de l'ordre du *Mont-Carmel*, que sainte *Thérèse* avoit établie en Espagne. Ces religieux, pendant un an, logerent en différens endroits, tantôt chez les *Mathurins*, tantôt au collège de *Cluny*; les *Carmes de la Place-Maubert* voulurent

rent s'opposer à leur établissement : toutes difficultés furent levées le 22 Mai 1611 ; & ils entrèrent dans une maison , qui avoit servi de prêche aux Huguenots , située vis-à-vis la petite porte du jardin du Luxembourg. Elle leur fut donnée par *Nicolas Vivian* , maître des comptes , qui y joignit aussi un jardin , qu'il acheta du sieur *Barat*. Ils commencèrent par une petite chapelle ; *Du Tillet* , greffier de la cour , quelques mois après , leur en fit bâtir une plus grande. *Vivian* , comme leur premier fondateur , plaça la première pierre de leur *couvent* ; & la reine *Marie de Medicis* , la même année , celle de leur église , qui fut achevée en 1620. Ce *couvent* est environné d'une infinité de beaux hôtels , appartenans à ces religieux qui , quoique mendiens , sont cependant des plus riches de Paris , par les gros revenus qu'ils en retirent.

L'église de *sainte Catherine de la Coulture* , dite *du Val-des-Ecoliers* , fille de *sainte Genevieve* , fut commencée en 1229 , par les sergens d'armes de *S. Louis* , qui prièrent ce prince d'y mettre la première pierre , en reconnoissance de la victoire remportée au pont de Bouvines en 1214. Il en fit bâtir l'église , & il fonda une messe tous les jours pour le repos de l'ame du roi *Philippe-Auguste* ; ensuite il fit venir du prieuré du *Val-des-Ecoliers* , au diocèse de Troyes , quelques religieux de l'ordre de *S. Augustin* , qu'il y établit en 1229. Dans la suite , ce prieuré devint dépendant de l'abbaye de *sainte Catherine* , fondée près de Langres ; le général de cet ordre y mit la réforme en 1607. En 1630 , il y en eut une seconde , par les soins du cardinal de la *Rochefoucault* du consentement de l'abbé-prieur du *Val-des-Ecoliers* , qui consentit à l'union de cette maison à l'abbaye de *sainte Genevieve* ; & la qualité de prieuré de *sainte Catherine* fut réservée à la nomination du roi. Depuis 1631 , MM. de *sainte Genevieve* en font en possession. Ce monastere , ou prieuré , est situé dans la rue *Coulture-sainte-Catherine* , quartier *S. Antoine*.

La communauté des *nouveaux Catholiques* , ou nou-

*veaux Convertis*, doit son établissement à *Louis XIV.* Ils commencèrent à venir s'établir dans l'Isle Notre-Dame, du temps que l'évêque de Périgueux en étoit directeur. Dans la suite, en 1656, ils achetèrent dans le fauxbourg S. Victor, quelques maisons, relevans de la seigneurie de MM. de sainte Genevieve, pour lesquels lods & ventes, ils céderent le lieu du cimetièrè des Huguenots, situé au coin de la rue du *Puits qui parle*, rue des Poules, fauxbourg S. Marcel, qui leur avoit été donné par le roi, en 1685. Cette transaction est du 21 Août 1694. Ils y ont fait bâtir une église dédiée à *sainte-Croix*, & une maison propre pour y retirer les *nouveaux convertis à la foi catholique*. Cette communauté est située dans la rue de Seine, vis-à-vis les murs de l'abbaye de S. Victor.

Les *Chartreux* doivent leur établissement & leur fondation à *S. Louis*, qui fit demander au chapitre général, tenu à Grenoble, quelques religieux pour les établir à Paris; ce qui lui fut accordé en 1257. Ce monarque leur donna, pour première demeure, une grande maison & dépendance, au village de Gentilly, près de Paris; quelques mois après, dom *Josceran*, prieur de ces Chartreux, lui demanda le palais du roi *Robert I*, qui n'étoit point habité depuis long-temps, parce qu'on croyoit alors qu'il y revenoit des esprits. Le prince le lui accorda, & il en prit possession le 21 Novembre 1257. Ce prince leur assigna pour leur nourriture, cinq muids de bled, sur le village de Gonesse; la chapelle du château fut rétablie; on y bâtit quelques cellules pour ces religieux; on jeta les fondemens du cloître & de l'église, la première pierre fut mise en 1276; tout fut achevé en 1324, des bienfaits de *Jean de Cirées*, trésorier de l'église de Lizieux; & le chapitre & la sacristie furent bâtis, en 1332, des deniers de *Pierre Loysel*, & sa femme. On voit, dans le réfectoire, où étoit autrefois la chapelle de l'hôtel de *Vauvert*, le crucifix de *Philippe de Champagne*, le plus habile peintre de son

temps, qu'il leur a laissé par son testament. Le grand cloître a été construit à diverses reprises. Les cellules, séparées l'une de l'autre, sont composées chacune d'un petit jardin, d'une cour, d'une chambre, d'un vestibule & d'un grenier.

*S. Louis* en fit bâtir, & en fonda huit; *Jeanne de Châtillon*, femme de *Pierre*, comte d'Alençon, troisième fils de *S. Louis*, en fonda quatorze; *André Taraut*, & *Pierre Croisant*, sept autres; *Pierre Bourguignon*, seigneur de Rouillion, une autre, & y donna la terre de ce nom; *Jean Desmoulins*, une autre. *Jeanne d'Évreux*, femme de *Charles le Bel*, fit bâtir l'infirmerie, contenant six cellules & une chapelle, qui fut achevée en 1341; *Jacques Juvenal des Ursins*, patriarche d'Antioche, & évêque de Poitiers, donna les fonds pour bâtir la chapelle située dans la première cour, appelée de *S. Blaise*, qui fut achevée en 1460, où les femmes peuvent seulement entrer. Les tableaux de l'église sont très-curieux; sur-tout ceux du cloître, faits par *Eustache le Sueur*, qui y a représenté la vie de *S. Bruno*, leur fondateur.

Le collège de *Cluny*, sous le titre de *Noire-Dame*, ordre de *S. Benoît*, fondé par *Yves*, premier abbé de *Cluny*, fut bâti, en 1269, sur les ruines de quelques bâtimens de l'ancien palais des *Etuves*, ou des *Thermes de Julien l'Apostat*; & la rue des *Maçons*, qui y conduit, s'appelloit alors la rue des *Bains*, ou des *Etuves*. Le successeur d'*Yves* acheva le collège. Tous les prieurs dépendans de l'abbaye de *Cluny*, sont obligés d'y entretenir, chacun un ou deux boursiers, ce qui fait le nombre de vingt-huit. *Malingre* rapporte dans ses *Antiquités de Paris*, page. 285, qu'avant la fondation de ce collège, il y avoit en ce lieu là, même avant l'an 1263, des religieux de *S. Denis* qui y habitoient, & qui étoient contigus à un hôpital, que *Robert* de Sorbonne échangea avec *S. Louis*, qu'il donna aux peres *Jacobins*, pour aggrandir leur maison.

Les *Cordeliers du grand couvent*, ordre de *saint*

*François*, vinrent à Paris vers l'an 1217. *S. François*, leur fondateur, vivoit encore. Leur premier établissement fut dans le lieu où est bâti le collège de Navarre. Ce fut *S. Louis* qui leur fit construire le couvent qu'ils occupent aujourd'hui dans la rue qui en porte le nom; terrain que *Eudes*, abbé de saint Germain des Prés, leur accorda, vers l'an 1230, à la recommandation du pape *Honoré III*. En 1233 ou 1234, *Louis Hutin* établit dans ce couvent une chambre pour les pèlerins de Jérusalem, appelés *Palmiers*, ou *Croisés*, qui, auparavant, avoient été établis près le palais de *S. Louis*. En 1336, les Cordeliers obtinrent la garde du saint Sépulcre, & autres lieux de la Terre-sainte, où ils envoient, de trois ans en trois ans, des religieux; ce qu'ils font encore aujourd'hui, en ayant toujours la garde, moyennant un gros tribut qu'ils payent au Grand-Seigneur. Ce fut en 1336, que la confrérie du saint Sépulcre, qui subsiste toujours, fut établie dans ce couvent. L'église fut bâtie en 1262. Ce couvent reçut la réforme en 1502; & de conventuels qu'ils étoient, ils furent faits religieux de l'Observance; leur église fut brûlée en 1580. *Henri III* en fit rebâtir le chœur en 1585. La nef & les ailes furent achevées en 1606, par les soins de *MM. de Thou*. Il y a un collège dans cette maison pour les religieux de cet ordre, qui ont droit de se faire passer docteurs.

Les *Peres de la Doctrine chrétienne* ont plusieurs maisons dans Paris; c'est *Jean-François de Gondy*, premier archevêque de cette ville, qui les y attira. Leur première maison fut bâtie, en 1628, sur les fondemens de l'hôtel de Verberie, construit sur un terrain appelé le *Clos des Arènes*, dépendant de l'abbaye de *S. Victor*. Cette communauté est instituée pour instruire & catéchiser la jeunesse; elle est située sur les fossés de *S. Victor*. La seconde maison, sous le titre de *Saint-Julien des Menestriers*, étoit autrefois un hôpital. Quelques années après leur établissement au fauxbourg *S. Marcel*, ils obtinrent de la reine *Anne d'Autriche*, femme de *Louis XIII*, ce

second lieu, où ils se sont établis vers l'an 1630; mais avec bien des difficultés de la part des joueurs de violon & maîtres à danser, qui, par transaction passée le 15 Avril 1764, entr'eux & les Peres de la Doctrine chrétienne, sont restés maîtres & patrons de cette église, avec droit de sépulture pour eux & leur famille. Ces peres ont, à Paris, une troisième maison qu'ils appellent *la maison de la Grange*, ou de *Berci*, située au haut de la rue de Berci, fauxbourg S. Antoine, qui fut établie en 1677, par la donation que leur en fit *Jacques Champion*, ancien avocat au parlement, & *Marie du Prat*, son épouse.

Les *Feuillans* de la rue S. Honoré, ordre de *Cîteaux*, règle de S. Benoît, furent appelés, à Paris, par le roi *Henri III*, qui les logea au prieuré de Grammont, appartenant à présent aux Minimes de Vincennes, où ils resterent jusqu'au 8 Octobre 1587, en attendant que le bâtiment que le roi leur faisoit construire en la rue S. Honoré, fût fait.

L'église a été commencée en 1601. *Henri IV* en posa la premiere pierre, & elle fut achevée en 1608. Ce prince s'en déclarant le fondateur, voulut que ce monastere jouit de tous les droits, dont jouissent les maisons royales. Le portail fut achevé en 1624, par les soins de *Louis XIII*, qui les honora de sa protection, & qui contribua à la dépense de ce portail.

Les *Feuillans du fauxbourg S. Michel*, sous le titre des *Anges Gardiens*, furent établis en un lieu où étoit située la tour Gaudron, & fondés par la libéralité des freres *Dupont*, en 1632. L'année d'après, on commença à bâtir ce monastere, où la premiere pierre fut posée le 21 Juin 1633. Il y a encore une maison de cet ordre, appelé *S. Etienne Duplessis-Piquet*, située à une lieue de Paris, du côté de Fontenay-aux-Roses, fondée en 1615.

La communauté des *Prêtres de S. François de Sales* a commencé à s'établir, à Paris, en 1701, au coin de la rue neuve sainte Genevieve, fauxbourg S. Marcel, qu'ils quitterent & céderent à la

communauté de *sainte Perpétue*, pour prendre possession d'une ancienne communauté des filles appelées *de la Crèche*, qui y étoit dès l'année 1659. Le cardinal de *Noailles*, archevêque de Paris, la supprima en 1702, pour y mettre & entretenir les pauvres curés & prêtres de son diocèse; & pour soutenir cette communauté, le roi consentit que le prieuré de S. Denis de la Chartre y fût uni; ce qui a été exécuté & confirmé par le pape. Elle est située au fauxbourg S. Marcel, en la place du *Puits-l'Hermitte*, au coin de la rue de la Clef.

La premiere maison de l'ordre de *Grammont*, bâtie en France, fut celle du bois de Vincennes, fondée par *Louis XII* en 1264; le pape *Jean XXII* l'érigea en prieuré. *Louis XI*, après l'institution de l'ordre de *S. Michel*, érigea ce prieuré en commendé, en élisant pour chancelier-né de son ordre, le prieur de cette maison de Vincennes: le cardinal de *Lorraine* en fut le premier commendataire. En 1584, *Henri III* traita avec l'abbé général dudit ordre, (*François de Neufville*,) & donna ce couvent à des religieux de l'ordre de *S. Jérôme*, qu'ils céderent l'année suivante aux religieux *Minimes* qui en sont possesseurs. Le roi pour dédommager les religieux de *Grammont*, leur donna en échange le collège *Mignon*. Nous en avons parlé au mot *Collège*. Voyez ce mot.

*S. Dominique*, instituteur de l'ordre qu'on appelle; à Paris, *Jacobins*, envoya vers l'an 1217, avec quelques autres religieux, le pere *Matthieu*, revêtu de la qualité de vicaire général, avec des lettres de recommandation du pape *Honorius III*, pour leur établissement en cette ville; ils logerent d'abord chez un chanoine de Notre-Dame, dans le cloître; & l'année suivante, on leur céda une maison & dépendances, où il n'y avoit qu'un petit oratoire dédié à S. Jacques, dans la rue de ce nom, vis-à-vis S. Etienne des Grès. Ce fut *Jean*, doyen de Saint-Quentin en Vermandois, docteur, régent en théologie, qui leur fit cette donation, du consentement

de l'université, à condition de quelques redevances spécifiées dans l'acte de donation, qui est en latin. Le P. *Matthieu* obtint ensuite, des bourgeois de Paris, le lieu de leur assemblée pour s'agrandir dans cet établissement. Le seigneur de *Haut-Feuille* y joignit son château, appelé de son nom; *S. Louis* leur fit achever les dortoirs & autres bâtimens commencés, & y employa une partie des dix mille livres parisis, à quoi ce prince avoit condamné *Enguerand de Coucy*, pour avoir fait pendre trois jeunes Flamands, qui chassoient dans ses forêts, avec l'arc & la flèche seulement. Le même monarque y ajouta encore l'enclos d'un hôpital voisin, situé devant le réfectoire des religieux, & deux maisons situées dans la rue d'Arondelle, qu'il acheta de *Robert de Sorbonne*, en 1263. Enfin le roi *Louis Hutin* y ajouta la place, qu'on appelloit alors *la Porte d'Enfer*; & *Charles V*, en 1365, amortit les cens & rentes que devoit le terrain du Parloir-aux-Bourgeois à la maison de ville. L'école de *S. Thomas* fut achevée en 1609, & les premières disputes s'y firent en 1611. Ces religieux avoient un enclos, qui consistoit en neuf arpens de vignes, situés entre les portes de *S. Michel* & de *S. Jacques*, & qui ne leur produisoit presque rien; c'est ce qui fit que *François I* leur permit, en 1546, de donner à bâtir des maisons à cens ou à rentes: ce sont celles aujourd'hui des rues *sainte-Hyacinthe*, *saint-Thomas*, *saint-Dominique*, & autres qui aboutissent à la rue d'Enfer & au fauxbourg *saint-Michel*. On voit dans l'église de ces religieux, beaucoup de tombeaux de nos rois, reines, princes & princesses, descendans de *saint Louis*.

Le couvent des *Jacobins* de la rue *Saint-Honoré*, est une maison nouvelle des Freres Prêcheurs réformés, établis par lettres en forme de chartre, en Septembre 1611. Le couvent fut bâti des deniers de quelques bienfaiteurs; & le premier prieur en prit possession en 1615. Une autre maison de réforme des *Dominicains*, avec la permission de l'abbé



de S. Germain des Prés, s'établit, le 18 Juin 1632, dans la rue qui porte le nom de *S. Dominique*, & sous la protection du cardinal de *Richelieu*, qui en fut le fondateur; la première pierre en fut posée en 1682. Cette maison est une congrégation séparée par le pape *Paul V*, en 1608, d'avec les autres couvens du même ordre.

La congrégation de l'*Oratoire de Jesus*, sous le titre des *Grandeurs de Jesus*, commença le 11 Novembre 1611; & leur première maison fut celle appelée le *Séjour de Bourbon*, ou de *Valois*, où l'on a bâti depuis le *Val-de-Grace*; la conduite en fut donnée par *Henri de Gondi*, évêque de Paris, à *Pierre de Bérulle*, depuis évêque à la dignité de cardinal. Cette congrégation de prêtres, sous la direction des évêques, ne fait aucun vœu, ni simple ni solennel; elle n'a point d'autre habit que celui des ecclésiastiques, mais un peu plus modeste: elle quitta sa première demeure en 1616, & vint s'établir dans la rue *saint-Honoré*, où le cardinal de *Bérulle*, leur premier instituteur, avoit acheté l'hôtel de *Bouchage* de la duchesse de *Guise*, qui avoit été bâti par le duc de *Joyeuse*, qui se fit Capucin; ces prêtres nomment à la cure de *S. Christophe d'Aubervilliers*, située près Paris, dans le doyenné de *Montmorenci*.

L'*Oratoire*, dit l'*Institution*, sous le titre de l'*Enfance de Notre-Seigneur*, est une communauté située rue d'*Enfer*, quartier du *Luxembourg*, paroisse de *S. Jacques du Haut-Pas*. La première pierre de l'église fut posée en 1655; & elle fut bénite avec le cimetière, le 16 Novembre 1657. Monsieur, frère de *Louis XIV*, en est le fondateur; cette maison est le noviciat de la congrégation de l'*Oratoire*: on y a joint le prieuré de *S. Paul-aux-Bois*, diocèse de *Soissons*, qui valoit, lors de l'établissement de cette communauté, cinq mille livres.

L'église des *Mathurins*, ordre de la *sainte Trinité*, & *Rédemption des Captifs*, chanoines réguliers de l'observance de *S. Augustin*, étoit anciennement un hôpital appelé l'*Aumônerie de S. Benoît*; & ces

religieux, sous *Louis VIII*, en 1224, étoient appelés *Freres de Cerfroid*, lieu de leur première institution. Ils furent gratifiés de cet hôpital, par l'évêque & le chapitre de Paris; ils en firent un *couvent* vers l'an 1209; & ils prirent le nom de *Mathurins*, parce que le corps de *S. Mathurin*, apporté de Rome, avoit reposé dans cet hôpital, où il avoit fait plusieurs miracles. Il est situé près le palais des Thermes; & quand ces religieux en prirent possession, il cessa d'être appelé *hôpital de l'aumône-rie de S. Benoît*, & prit celui de *Mathurin*, qu'il a conservé depuis. Le principal institut de cet ordre, est d'aller racheter les esclaves Chrétiens des mains des Infideles.

Les religieux de la *Mercy*, autre ordre de la *Rédemption des Captifs*, furent établis vis-à-vis l'hôtel de Guise, aujourd'hui l'hôtel de Soubise, en 1613, par la reine *Marie de Médici*. C'étoit auparavant un hôpital avec une chapelle fondée, en 1250, par *Nicolas de Braque*, desservie par quatre chapelains, qui logeoient dans ladite maison, & vivoient du revenu affecté à cette chapelle. Ces religieux ont encore une maison située derrière l'église *S. Hilaire*, dans la rue des Sept-Voyes, qui est leur collège fondé, en 1620, par *Allain*, sieur d'*Albret*.

*Saint François de Paule*, fondateur des *Minimes*, qui assista *Louis XI* à la mort, obtint de *Charles VIII*, son successeur, en 1489, la fondation d'un *couvent* de son ordre, au Plessis-lès-Tours, lieu où mourut *Louis XI*. La reine *Anne* de Bretagne, femme de *Charles VIII*, & ensuite de *Louis XII*, fit venir quelques-uns de ces religieux, & acheta pour eux, en 1496, *Nigon*, près Paris, de *Jean de Cerisi*, baillif de Montfort-l'Amauri, qui dépendoit de la seigneurie d'Auteuil, qui contenoit un enclos de sept arpens & un vivier au bas. Il y avoit une chapelle appelée *la chapelle de Notre-Dame de toute Grace*; on y bâtit ensuite le *couvent* & l'église, qui ne fut dédiée que le 12 Juillet 1578. C'est le *couvent des Bons-Hommes* à Chaillot, près Paris.

C'est de ce *couvent* des Bons-Hommes, que *Henri III*, en 1585, tira dix-huit religieux *Minimes*, pour les établir dans le prieuré du bois de Vincennes, qui avoit été, comme on l'a dit, occupé par l'ordre de *Grammont*.

Ces mêmes religieux *Minimes* eurent un troisième établissement au fauxbourg S. Honoré, près les Capucins, sur un héritage qui leur fut légué, en 1590, par le duc de Joyeuse, avant que d'entrer dans l'ordre des Capucins. Il fut depuis vendu au cardinal de la Rochefoucault. Olivier Chaillon, chanoine de l'église de Paris, entra dans l'ordre des *Minimes*, en 1604, & leur donna une partie de son bien; & son frere, maître des comptes, qui en est le fondateur, acheta de M. de Vitry, une partie des jardins du palais des Tournelles, ancienne demeure de nos rois, qui fut abbatue après la mort de *Henri II*; & il y fit construire à la hâte un petit bâtiment & une chapelle, dont ils prirent solennellement possession. Quelques années après, la reine *Marie de Medicis*, régente, au nom du roi son fils, s'en rendit fondatrice, fit payer le fonds acheté de M. de Vitry, déclara ce *couvent* de fondation royale, & en fit poser la première pierre en son nom, par l'évêque de Grenoble. L'église ne fut achevée qu'en 1630, & le portail en 1679. Cette église fait face à la Place-Royale; & la rue où elle est située, porte le nom de ces religieux.

Les *Pénitens de Nazareth*, du tiers-ordre de saint François, furent fondés par le chancelier *Siguiet*, en 1630, & sont situés dans la rue & quartier du Temple, au Marais. C'est un hospice du *couvent de Pic-puce*, établi à *Pic-puce*, à l'extrémité du fauxbourg S. Antoine, en 1601, dont *Jeanne de Saulx*, femme du comte de Mortemar, chevalier des ordres du roi, est la fondatrice. Ce *couvent*, comme on l'a dit, avoit été bâti auparavant pour les Capucins; ils n'y demeurèrent pas long-temps. Les *Jésuites* de la maison professe de S. Louis y firent ensuite leur demeure; & après eux, vinrent ces religieux *Pénitens*

du tiers-ordre de saint François. *Louis XIII*, la première année de son règne, en 1611, posa la première pierre de leur église. C'est de ce *couvent* que sortent tous les ambassadeurs, lorsqu'ils font leur entrée publique dans Paris; & il y a une belle salle, à côté du cloître, où ils reçoivent les complimens des princes & des ministres, avant que de la faire.

Les *Prémontrés*, qui sont des chanoines réguliers, ont commencé à s'établir & à bâtir un collège & une chapelle, sous le titre de *sainte Anne*, au coin de la rue Haute-feuille, vis-à-vis des Cordeliers, sur un terrain de neuf maisons, où l'abbesse & les religieuses de S. Antoine des Champs avoient un droit foncier de 7 livres 10 sols parisis de cens annuels & perpétuels, qu'elles vendirent à l'abbé des *Prémontrés*, au mois de Juin 1255. Ces chanoines, en différens temps, y ajoutèrent plusieurs autres acquisitions; & *Louis XIII*, par ses lettres-patentes du mois de Juillet 1617, ordonna à tous les abbés de cet ordre, en France, d'envoyer un ou plusieurs religieux dans cette maison ou collège des *Prémontrés*, pour être instruits & élevés dans la piété & les saintes lettres.

Il y a encore le *couvent des Prémontrés*, mais de la réforme ou de l'étroite observance, établis à la Croix-rouge, en 1661, dont la reine *Anne* d'Autriche est fondatrice; elle y posa la première pierre, & l'église fut bénite par le prieur de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, en présence de la reine-mère, qui y entendit la première messe, qui y fut célébrée par un de ses aumôniers.

Les *Récollets*, autres religieux de l'ordre de saint François, vinrent, de Nevers & de Montargis, s'établir à Paris, vers l'an 1596; d'abord ils demeurèrent à Pic-puce; (*Malingre* dit que ce fut au Sépulcre, rue S. Denis, qu'ils restèrent quelque temps, vers l'an 1600,) ensuite au fauxbourg S. Marcel ou S. Marceau, où l'abbé & les religieux de sainte Geneviève les voulurent bien recevoir; mais, comme

Il y eut quelque dispute avec quelques particuliers, par rapport aux héritages qu'ils devoient occuper, ils firent bâtir leur église & leur maison, où ils sont aujourd'hui, dans le fauxbourg S. Laurent. *Henri IV*, en 1605, y ajoûta une grande pièce de terre contiguë à leur jardin. La reine *Catherine de Médicis* posa la première pierre de leur église.

Les *Théatins*, qui sont des *clercs réguliers*, vinrent d'Italie s'établir à Paris, en 1644. Le cardinal *Mazarin* est leur fondateur, & leur légua, en mourant, cent mille écus pour bâtir leur église. Le prince *de Conty*, au nom du roi, y posa la première pierre, le 8 Novembre 1661. On commença à y célébrer l'office divin, le 12 Novembre 1669. Cette église n'a été achevée que depuis vingt ans ou environ. Ils ont donné leur nom au quai sur lequel ils sont situés.

Pour les *couvens de filles*, le premier qui se présente, suivant l'ordre alphabétique que nous suivons, c'est la *communauté de sainte Agathe*, dite du Silence ou de la Trappe, règle de S. Bernard; elle vint d'abord s'établir rue neuve Sainte-Geneviève, fauxbourg S. Marceau, dans une grande maison, située entre la rue des *Rosiers* & du *Puits qui parle*, vers l'an 1697; & ensuite, en 1698, près le village de la Chapelle, sur la route de Saint-Denis; &, en 1700, elles achetèrent deux maisons dans la rue de l'Arbalète, paroisse S. Médard, où elles firent bâtir, en 1701, une chapelle sous l'invocation de sainte Agathe. Elles portent l'habit de l'ordre de S. Bernard, & font le renouvellement de leurs vœux tous les ans.

La communauté de *sainte Agnès* est située dans la rue Plâtrière, paroisse S. Eustache; elle a pour fondateur M. *Lamet*, curé de S. Eustache.

Celle des *Dames Angloises* est située rue du Chant de l'Alouette, fauxbourg S. Marceau. Elles vinrent s'établir en France, en 1720, à cause de la religion. Elles sont sous la protection de l'archevêque de Paris.

Il y a une autre communauté de *Dames Angloises*, sous le nom de *Notre-Dame de Sion*, qui sont des

chanoinesses de S. Augustin, établies, en 1634, sur les fossés de S. Victor, paroisse de S. Nicolas du Chardonnet.

Le *couvent des Angloises*, dites de *Bethlém*, de l'ordre de la Conception, fut établi en 1658. Il est situé au fauxbourg & quartier de S. Antoine, rue de Charenton.

La communauté de *sainte Anne*, rue S. Roch, fut fondée & établie par lettres patentes du mois de Mars 1686, par M. *Fremond*, grand-aumônier de France.

Les *Annonciades de Popincourt* vinrent d'abord s'établir à Saint-Mandé, proche la porte du parc de Vincennes, & ensuite dans le quartier de Popincourt, fauxbourg S. Antoine, paroisse de sainte Marguerite, où, aidées de leurs familles, elles firent bâtir, en 1636. & leur *couvent* & leur église. Leurs lettres-patentes sont de 1641. Leur *couvent* est situé dans le même endroit où il y avoit un prêche de Calvinistes, sous le règne de *Charles IX*.

Les *Annonciades Célestes* ou *Filles Bleues*, dites *Célestines*, de la règle de S. Augustin, ont leur *couvent* dans la rue Culture-sainte-Catherine, quartier S. Antoine, qui a été bâti en 1624.

Le *couvent de l'Assomption*, règle de S. Augustin, doit son établissement au cardinal de la *Roche-foucault*, grand aumônier de France, qui en jetta les fondemens, en 1620, rue S. Honoré, où étoit sa maison.

La communauté des *Filles de S. Thomas de Ville-neuve*, qui, après la mort de leur fondateur, sont rentrées sous la conduite des curés, se chargent de l'éducation de la jeunesse, & tiennent leurs écoles, rue de Seine, fauxbourg S. Victor.

Celle de *sainte Aure*, où l'on apprend aux filles la couture, la tapisserie & la broderie, est située rue neuve Sainte-Genevieve, paroisse de S. Etienne du Mont.

Celle des *Barratines*, sous le titre de S. François de Paule, est derriere le Temple, quartier du Marais.

La communauté & prieuré des *Bénédictines*, dite des *Carrieres* ou *Constans*, sont à la banlieue de Paris, & sous la direction de l'archevêque.

Les religieuses du monastere des *Pris*, règle de S. Benoît, ont eu de nouvelles lettres patentes en 1689. C'est un prieuré perpétuel, situé dans la rue de Seve.

Les *Bénédictines mitigées*, établies en 1649, ont leur *couvent* rue des Postes, & fauxbourg S. Marceau.

Les *Bénédictines mitigées de Notre-Dame de Bonsecours*, établies à Paris en 1648; c'est aujourd'hui une abbaye.

Les *religieuses de la Ville-l'Evêque* furent fondées le 2 Avril 1613, & dépendent de l'abbaye de Montmartre. Leurs fondatrices sont, *Catherine d'Orléans*, princesse de Longueville, & *Marguerite d'Orléans d'Estouteville*, sa sœur.

La communauté des filles du *Bon Pasteur* a été fondée par *Louis XIV*, dans la rue du Cherchemidi, en 1698; & elles sont sous la conduite de l'archevêque de Paris, pour le spirituel.

La fondation de la congrégation du *Calvaire* est attribuée à *Antoinette d'Orléans*, appelé dans le monde *la marquise de Belle-Isle*, qui avoit été *Feuillantine* à Toulouse, en 1599; & la reine *Marie de Médicis* donna à ces religieuses un *couvent* à Paris, proche le palais du Luxembourg, rue de Vaugirard. Madame de *Lozon* fut aussi une de leurs bienfaitrices. Leur établissement fut d'abord projeté par le P. *Joseph le Clerc*, Capucin; leur *couvent* & leur église ne furent achevés qu'en 1631.

La fondation d'un *couvent de Capucines*, ordre de sainte Claire, se devoit faire à Bourges, suivant le testament de la reine *Louise de Lorraine*, femme de *Henri II*. *Henri IV*, par ses lettres patentes du mois d'Octobre 1602, permit à la duchesse de *Merœur*, nièce de cette reine, d'en établir un à Paris. Elle acheta l'hôtel de Retz, appelé *l'hôtel du Perron*, pour y faire bâtir un *couvent*, & y posa la première

Pierre. Elles ont été transférées dans un autre *couvent*, qu'on leur fit bâtir à neuf, vis-à-vis la Place de *Louis le Grand*. La première pierre y fut posée en Mai 1686.

Les *Carmélites* de la rue de Grenelle, fauxbourg S. Germain, furent d'abord établies dans la rue du Bouloir, où la première pierre de leur *couvent* fut posée par *Anne-Thérèse d'Autriche*, femme de *Louis XIV*, le 20 Janvier 1664; & elles furent transférées, en 1689, à l'endroit où elles sont présentement.

Les *Carmélites* de la rue Chapon au Marais, acheterent, par contrat passé en 1621, l'hôtel de Châlons, pour en faire un monastere, qui fut fini en 1624.

Les *Carmélites* de la ville de Saint-Denis, appelées *déchauffées*, suivant la réforme de sainte Thérèse, y furent établies, en 1625, avec la permission de M. de Gondi, archevêque de Paris, & de *Henri de Bourbon*, abbé de S. Denis. *Louis XIII* confirma, en 1627, cet établissement. Cette fondation fut faite par *Anne Viole*, professe des *Carmélites* de la rue S. Jacques, qui fut envoyée en qualité de prieure, à Amiens, & qui en sortit pour être la première prieure du *couvent* de Saint Denis.

L'établissement des Filles de la Croix est dû aux soins de M. *Guerin*, curé d'Amiens, qui en assembla dans cette ville, pour l'instruction des jeunes filles. Les guerres leur firent quitter leur premier établissement; & , en 1636, le P. *Lingendre* en fit venir à Paris. *Jean-François de Gondi* les établit à Vaugirard. Une partie de ces filles eurent aussi une maison à Brie-Comte-Robert; une autre demeura à l'hôtel des Tournelles, rue S. Antoine: la duchesse d'*Aiguillon*, sœur du cardinal de *Richelieu*, les y installa. Celles de Brie-Comte-Robert vinrent aussi faire un établissement, sur la paroisse S. Gervais, rue des Barres, quartier de la Grève. Un autre hospice, tiré de la congrégation des filles de l'hôtel des Tournelles, vint encore s'établir au fauxbourg



S. Marceau, rue d'Orléans, paroisse S. Médard.

Les filles de la congrégation de *Notre-Dame*, sous la règle de S. Augustin, vinrent s'établir à Paris, en 1634, dans la rue de Vaugirard; ensuite au quartier S. Paul, & enfin au fauxbourg S. Marceau, rue neuve S. Etienne; elles y reçoivent des pensionnaires, tant femmes que filles & veuves.

Les *Cordelières* du fauxbourg S. Marceau, ordre de sainte Claire, furent établies à Paris, dès l'an 1289. La reine *Marguerite*, épouse de S. Louis, leur donna sa maison royale. Ces religieuses suivent la même règle que celles de Longchamp.

Les religieuses de *Sainte-Croix*, réformées de S. Dominique, furent établies à Charonne, paroisse sainte Marguerite, en 1641. La marquise d'Effiat est bienfaitrice de cette maison, & a été enterrée dans le chœur de ces religieuses.

La communauté des *Ecoles charitables* pour l'instruction des pauvres filles, fondée par l'ancien curé de S. Sulpice, est située dans la rue S. Maur, quartier S. Germain. Il y a une autre communauté établie pour le même sujet, & tirée de la même maison, vis-à-vis de l'abbaye de S. Germain.

Le pere *Barré*, Minime, est le fondateur des *Ecoles Chrétiennes*, dont la première fut établie à Paris, en 1678.

On doit à S. Vincent de Paule l'établissement des *Sœurs de la Charité*, appelées les *Sœurs Grises*, pour le service des pauvres malades. Il y en a aujourd'hui dans toutes les paroisses de Paris. Leur grande communauté est vis-à-vis la maison des Prêtres de S. Lazare.

L'école des *Filles de sainte Genevieve* est établie sur le carré de S. Etienne du Mont. Leur établissement a commencé en 1677.

Les religieuses de la *Conception* de la rue S. Honoré, vis-à-vis l'*Affomption*, du tiers-ordre de saint François, y furent établies en 1635.

Les *Récollettes* de l'ordre de sainte Claire vinrent de Verdun, en 1627 s'établir à Paris, rue du Bacq,

quartier S. Germain. Leur église a été rebâtie à neuf, & achevée en 1713.

Le *prieuré perpétuel de Notre-Dame de Consolation*, ordre de S. Benoît, a été établi rue du Chasse-midi, fauxbourg S. Germain, en 1634.

Le *couvent des Petites-Cordelières*, ordre de sainte Claire, fut d'abord établi, en 1683, au coin de la rue Payenne. Elles acheterent, en 1687, l'hôtel de Beauvais, rue de Grenelle, où elles furent transférées. La supérieure de ce monastere étoit une prieure perpétuelle. Ce *couvent* ne subsiste plus.

La maison des Filles, sous le nom du *S. Esprit*, proche la première barrière de la rue de Vaugirard, étant tombée en ruine, elle a été donnée à l'Hôpital général. Une partie de ces religieuses se sont établies dans la rue S. Jacques.

Les filles de *sainte Elisabeth* du tiers-ordre de S. François, ont pour fondatrice *Marie de Médicis*, mere de *Louis XIII*. Elle posa, en 1628, la première pierre de leur monastere, situé vis-à-vis du Temple, quartier du Marais, paroisse S. Nicolas des Champs.

Les *Feuillantines* de la réforme du bienheureux *Jean de la Barrière*, vinrent, sous la protection de la reine *Anne d'Autriche*, en 1622, dans le fauxbourg S. Jacques, paroisse de S. Jacques du Haut-Pas.

Les *Miramiones*, appellées *Filles de sainte Genevieve*, parce qu'elles prirent cette sainte pour leur patronne, se mirent en corps de communauté séculière, le 20 Août 1638, sous la protection de l'archevêque de Paris. Cette communauté est située sur le Quai de la Tournelle, proche la Place Maubert; son principal devoir est d'apprendre aux jeunes filles à lire, à écrire, & d'autres exercices. Elles donnent gratuitement toutes sortes de remèdes aux malades & aux blessés; elles prennent des pensionnaires pour les élever chrétiennement.

Celle des filles de *l'Instruction chrétienne*, établie, en 1657, sur la paroisse de S. Sulpice, a pour fon-

patrice madame *Rouffeau*, & plusieurs autres dames de piété, de la même paroisse.

L'institut des Filles de *S. Joseph* est de recevoir de pauvres filles orphelines dès l'âge de sept à huit ans, pour les élever à la piété, & leur apprendre diverses sortes d'ouvrages. La duchesse de *Montespan* fit rebâtir leur maison en 1684, qui est située dans la rue *S. Dominique*, quartier *S. Germain*.

Les religieuses de la *Magdeleine*, dites *Magdelonnettes*, regle de *S. Augustin*, eurent d'abord des chambres au fauxbourg *S. Honoré*, ensuite une maison à la *Croix-rouge*, quartier *S. Germain*, avec une chapelle, où on célébra la première messe le 25 Août 1618. Quelques années après, on les transféra dans la rue des *Fontaines*, près du *Temple*. Ce couvent fut d'abord habité par des religieuses de la *Visitation*, qui en avoient la conduite. *Jean-François de Gondy*, archevêque de *Paris*, leur donna des constitutions, en 1640; & le cardinal *de Noailles* a donné la conduite de cette maison à des religieuses *Ursulines*.

La communauté des Filles de *sainte Marguerite*, fauxbourg *S. Antoine*, y a été établie, en 1682, par lettres patentes, pour l'instruction de la jeunesse & des pauvres filles de ce fauxbourg; & les sœurs de cette communauté furent tirées de celle de *Notre-Dame des Vertus*, établie à *Aubervilliers*.

Les Filles de la communauté des *Mathurines*, dites *Filles de la sainte Trinité*, furent d'abord établies au fauxbourg *S. Marceau*, ensuite au fauxbourg *S. Jacques*, proche de l'*Observatoire*. En 1608, elles vinrent dans le fauxbourg *S. Antoine*, dans une maison appartenante à *M. Tiron*, qu'elles quitterent, en 1713, pour aller dans la petite rue de *Ruilly*, du côté de celle de *Rambouillet*, où elles élevent dans la piété de jeunes pensionnaires, instruisent gratuitement les pauvres filles de ce quartier & des environs.

Il s'établit, en 1613, au fauxbourg *S. Antoine*, une communauté de filles de *sainte Marthe*, pour

l'instruction des pauvres filles , avec la permission du cardinal de *Noailles* & du curé de sainte Marguerite , dans le même endroit , d'où étoient sorties , quelques mois auparavant les Filles *Mathurines* ; elles y ont demeuré jusqu'en l'année 1719 , que ces filles sont venues demeurer dans la rue de la Muette , proche la premiere barriere de la Croix-Fourbin.

La communauté des *Nouvelles Catholiques*, établie à Paris , par brevet du 4 Juillet 1634 , & par lettres-patentes du mois d'Octobre 1637 , eut sa premiere maison rue des Fossoyeurs , quartier S. Germain ; ensuite elle vint dans la rue Sainte-Avoye , vis-à-vis l'hôtel de Lorraine. Le maréchal de *Turanne* leur procura un bâtiment dans la rue Sainte-Anne , où elles sont actuellement.

La communauté des *Orphelines* fut établie à Paris , en 1680 , sous le titre de l'*Annonciation* , par les soins de M. *Poussé* , alors curé de S. Sulpice , & la demoiselle *Leschaffier* , pour les *orphelines* de cette paroisse ; elle est située rue du Vieux-Colombier , quartier S. Germain.

La communauté de *sainte Perpetue* , qui n'existe plus , étoit située sur l'ancien fossé de l'Estrapade , près le coin de la rue neuve Sainte-Genevieve , vis-à-vis les murs de l'abbaye de ce nom On y instruisoit gratuitement les jeunes filles de dehors , & on leur apprenoit toutes sortes d'ouvrages convenables à leur âge.

Les religieuses *Chanoinesses* de l'ordre de S. Augustin ont été établies à Picpuce-lès-Paris , sous le titre de *Notre-Dame de la Vierge & de S. Joseph* , par *Jean-François de Gondy* , premier archevêque de Paris ; & l'abbesse des *Chanoinesses de S. Etienne de Reims* amena six de ses religieuses , qui furent installées , en 1647 , sur les lettres patentes confirmatives de leur établissement ; il a été enregistré au parlement , & à la chambre des comptes.

Madame de *Caumont* , femme du comte de *Saint-Pol* , fit venir , en 1626 , de Toulouse six religieuses & une sœur converse de la règle de S. Dominique ,

appelées *Filles de S. Thomas d'Aquin*. Leur couvent fut bâti vers l'an 1652. Ces religieuses sont situées au bout de la rue neuve S. Augustin, qu'on appelle présentement la rue des *Filles S. Thomas*, vis-à-vis la rue Vivienne.

Les Filles de *sainte Placide* formoient une communauté qui ne subsiste plus; mais en leur place sont venues s'établir une partie des Filles de la communauté du *saint Esprit*.

Les Filles du *Précieux sang* vinrent de Grenoble s'établir à Paris en 1636; elles logerent près du noviciat des Jésuites, rue Pot-de-Fer, au coin de la rue Mézières. Elles embrasserent dans la suite, toutes de concert, une nouvelle réforme, suivant l'ordre de *S. Benoît*; & on leur donna un nouveau monastère, situé dans la rue de Vaugirard, paroisse S. Sulpice.

La communauté des filles de la *Providence*, sous le titre de l'*Annonciation*, établies ci-devant à Charonne, a pour fondatrice la reine *Anne d'Autriche*, mere de *Louis XIV*. Cette communauté est située dans la rue de l'Abalète, fauxbourg S. Marcel; ces filles ont plusieurs hospices dans Paris.

La communauté des *Sœurs Sachettes* est très-ancienne dans Paris: elles étoient appelées ainsi, à cause des sacs dont elles étoient vêtues, elles habitoient de grandes maisons qui existoient encore en 1523, dans une rue appelée de leur nom, derriere la rue S. André des Arcs. Ces religieuses ne subsistoient plus, même du temps de *S. Louis*, non plus que les Freres des *Sacs* qui demeuroient, où sont aujourd'hui les Grands Augustins.

La communauté du *Sauveur* fut établie sur la fin du dernier siècle, par plusieurs dames de piété, pour y recevoir les filles & les femmes qui avoient vécu dans le désordre, & qui vouloient faire pénitence. Cette communauté est située dans la rue du Temple, au Marais, proche le Boulevard.

Les filles du *saint Sacrement*, qui demeurent rue Cassette, quartier du Luxembourg, & paroisse saint Sulpice, sont des *Bénédictines* de la congrégation de

S. Maur, & une espece de communauté particuliere, distinguée des autres branches de cet ordre, par la pratique de quelques austérités, dont sont exemptes les autres communautés du même ordre. La reine *Anne d'Autriche* vint elle-même poser la croix sur la porte de ce *couvent*, en 1654. Sa mort arrivée en 1666, arrêta les grands desseins qu'elle avoit formés pour l'établissement de cette communauté. Leur premiere demeure fut dans la rue Ferron; & elles furent transférées, en 1669, dans la rue Cassette, où elles sont établies depuis ce temps-là.

Les Filles du *saint Sacrement* du Marais eurent, pour établissement, un hôtel qui avoit servi de *prêche* aux Religionnaires, c'étoit l'hôtel de Bouillon. Elles avoient auparavant demeuré proche la porte Montmartre, ensuite à la porte de Richelieu, & ensuite elles jetterent les yeux sur cet hôtel de Bouillon, qu'elles acheterent du cardinal de Bouillon, situé au haut de la rue S. Louis, où elles demeurent depuis ce temps-là.

La communauté des Filles de *sainte Théodore*, située rue des Poules, fauxbourg S. Marceau, commença en 1687, par les soins de M. *Gardeau*, alors curé de S. Etienne du Mont: on y recevoit les filles qui vouloient se retirer du libertinage. On leur donna dans la suite un supérieur, un abbé *le Febvre*, sous-précepteur des enfans de France, qu'elles ne voulurent pas reconnoître; c'est ce qui fit que plusieurs de ces filles se retirerent dans une autre communauté.

La communauté de *sainte Valere* ne subsiste plus; la chapelle a été unie à l'Hôtel-Dieu de Paris, & le jardin de la chapelle de *sainte Valere* est aujourd'hui confondu dans le jardin des apothicaires.

La communauté du *Verbe incarné* fut établie, à Paris, le premier Janvier 1644, par les ordres de la reine *Anne d'Autriche*; & les religieuses après la mort de leur supérieure ne vivant plus suivant leur état, on vendit le terrain aux religieuses de l'abbaye de Panthemont.

Les Filles de *sainte Marie de la Visitation*, qui ont pour fondateur *saint François de Sales*, après avoir fait plusieurs établissemens dans le royaume, après avoir été érigées en communauté religieuse par le pape *Paul V*, vinrent s'établir à Paris en 1619, & eurent pour premiere mere & fondatrice, *Françoise Fremiot de Chantal*, morte en odeur de sainteté en 1641, âgée de soixante-dix ans, & que le pape *Clément XIII* vient de canoniser. Elles demeurèrent d'abord dans une maison située au fauxbourg S. Michel; ensuite ayant acheté plusieurs maisons derriere les Célestins, comme l'hôtel de Boissy ou de Cossé, en 1648, elles y firent bâtir un très-beau monastere & une très-belle église. Ce couvent est situé dans la rue & quartier S. Antoine.

Ç'a été une partie de ces Filles de la *Visitation* qui sont venues s'établir, le 3 Août 1726, dans le fauxbourg S. Jacques, où elles ont une maison depuis ce temps-là.

De ce couvent de S. Jacques, on tira encore des religieuses, qui vinrent d'abord s'établir dans la rue Montorgueil, le 25 Juillet 1660; mais ne s'y trouvant pas bien, elles firent faire de très-beaux bâtimens, & une église dans la rue de Grenelle, au coin de la rue du Bacq, quartier S. Germain. La présidente d'*Anfreville*, leur bienfaitrice, fit poser sans cérémonie la premiere pierre par une pauvre femme.

La reine *Catherine de Médicis*, avoit fait bâtir à Chaillot une maison de plaisance. Après la mort de cette princesse, le maréchal de *Bassompierre* l'embellit; le comte de *Tilliers* la posséda ensuite; étant tombée en décret, *Henriette* de France, reine d'Angleterre, fille d'*Henri IV*, & femme de *Charles I*, se la fit adjuger, & y fit bâtir un monastere de la *Visitation*, qu'elle a comblé de ses bienfaits jusqu'à sa mort, arrivée le 10 Septembre 1669; l'église a été rebâtie à neuf en 1704.

Les dames de la *Visitation* de S. Denis, en France, ont été formées, en 1638, des religieuses qu'on a tirées de la maison située dans la rue S. Antoine.

La première supérieure de cette communauté fut *Françoise-Elisabeth Phélypeaux de Ponchartrain*. La mère *Mari-Magdeleine le Labourneur* en fit commencer les bâtimens au mois de Mars 1666. La chancelière *Séguier* posa la première pierre au nom du chancelier *Séguier* son mari. Ce monstère, & tous ceux du même ordre, sont gouvernés par les évêques diocésains.

Les Dames de *Saint-Chaumont*, sous le nom de *Séminaire de l'Union chrétienne*, furent d'abord établies à Charonne en 1661. Ce fut dans ce village qu'on jeta les fondemens du *Séminaire* de cette *Union chrétienne*; cette communauté n'y eut qu'une chapelle sous l'invocation de *Saint Joseph*. Elle fut transférée dans la rue *Saint-Denis*, à un hôtel appelé *Saint-Chaumont*; ce ne fut qu'en 1685. L'institut de ces Filles de l'*Union chrétienne* est pour la conversion des filles & femmes hérétiques: on y reçoit aussi les filles & les veuves de qualité destituées de biens & de protections.

Les Filles de *Sainte Anne* de la *petite Union chrétienne* appellées ainsi pour les distinguer d'avec celles de *Saint-Chaumont*, furent établies en 1679, à la Villeneuve, quartier *S. Denis*, pour servir d'asyle à de pauvres filles & femmes qui étoient sorties de condition, & qui en attendoient. Le roi approuva cet établissement par lettres-patentes du mois de Février 1685, enregistrées au parlement en 1686.

Il y a aussi une communauté des Filles de l'*Union chrétienne*, dans la rue *Cassette*, quartier du *Luxembourg*, pour servir de retraite aux dames étrangères; & une autre du même nom, établie dans le quartier *S. Germain l'Auxerrois* préposée pour instruire de jeunes filles & leur apprendre à travailler, pour pouvoir gagner leur vie; nous croyons que cette communauté ne subsiste plus.

Il y a, à Paris, deux couvens d'*Ursulines*, un dans le fauxbourg *S. Jacques*, établi, en 1609, pour l'instruction des jeunes filles. Ces religieuses, sous l'invocation de *Sainte Ursule*, suivent la règle de



*S. Augustin* ; & outre les pensionnaires qu'elles élevent, elles tiennent des écoles publiques, gratuitement pour les jeunes filles qui viennent deux fois par jour s'instruire dans la piété, y apprendre à lire, à écrire, & à faire des ouvrages pour gagner leur vie.

L'autre communauté est établie dans la rue & quartier *Sainte-Avoye*, dans une maison autrefois occupée par des veuves appelées *Béguines*. Ces religieuses ont pour fondatrice madame *de Brou*, qui les établit en 1626.

**COUVRE-FEU** : cette loi fut établie en Angleterre par *Guillaume le Conquérant*, qui ordonna qu'au son de la cloche, on éteindroit le feu dans chaque ménage, à huit heures du soir ; loi sage, parce qu'alors les maisons étoient de bois, & qu'on ne pouvoit prendre trop de précautions contre les incendies.

Anciennement, dans la plupart des villes policées du royaume, on avertissoit aussi, par le son d'une cloche, les habitans de se renfermer chez eux, & d'éteindre leur feu. La quantité de bois employé dans la construction des maisons de nos aïeux, rendoit cette défense nécessaire. On sonnoit cette cloche à sept heures du soir, dans l'hiver ; c'est ce qu'on appelle *l'heure du couvre-feu* ; il n'étoit plus permis alors d'aller dans les rues, à moins qu'on n'eût de la lumière, afin de prévenir les brigandages, qui auroient pu se commettre dans l'obscurité.

La garde des grandes villes ne se faisoit pas avec cette régularité, qui en fait aujourd'hui la sûreté ; c'est à cette heure du *couvre-feu*, que la première institution de *l'Angelus* fixa la prière qu'elle prescrit.

Les registres de *S. Severin* de l'année 1425, marquent que le sonneur avoit soin de l'horloge, & de sonner le *couvre-feu*. En 1557, on en fonda un à *S. Germain le Vieux*, à la charge qu'il seroit sonné à huit heures du soir.

La cloche de la Sorbonne, qui sonne tous les soirs, depuis neuf heures jusqu'à neuf heures & demie, est encore le *couvre-feu* de l'Université ; & la

cloche de Notre-Dame, qui, tous les soirs, sonne à sept heures, est aussi le *couvre-feu* du chapitre. Les colleges se fermoient, quand il ne sonnoit plus. Dans le quatorzieme & le quinzieme siecle il étoit entendu de tout Paris; & les ordonnances de ces tems-là, conservées dans le *Livre rouge du Châtelet*, défendoient aux femmes publiques de sortir, après le *couvre-feu*, des lieux affectés à leurs débauches. *Sauval* croit que c'est du *couvre-feu* de Notre-Dame dont ces ordonnances vouloient parler.

La coutume du *couvre-feu*, au son de la cloche, obligeoit alors tout le monde à se coucher, de peur d'accident; & même encore dans les villes des Pays-Bas, crainte des accidens du feu, il y a des hommes qui, au milieu de la nuit, vont dans les rues crier: *Réveillez-vous, gens qui dormez, priez Dieu pour les trepassés.*

Le beffroi, que l'on sonne dans les villes de guerre une demi-heure avant la fermeture des portes, & qui est une espece de *couvre-feu*, est pour avertir les bourgeois, qui sont sortis, de rentrer. Il y a encore quelques-unes de nos villes de province, où il y a des crieurs de nuit, pour avertir si le feu prenoit dans quelque quartier; & c'est encore de quoi sont chargées les patrouilles du guet à cheval & du guet à pied à Paris. Voyez le *Glossaire de Du-Cange*, au mot *Ignitigium*.

**CRAINTE:** *Louis XI* avoit deux maximes dont il faisoit par-tout usage; l'une de se faire craindre, l'autre de dissimuler. Voyez *Dissimuler*. L'amour de ses sujets lui étant devenu indifférent, il se contentoit d'être craint: *Oderint dum metuant*; & il disoit: *Si je m'étois avisé de régner, plutôt par l'amour que par la crainte, j'aurois bien pu ajouter un chapitre aux illustres malheureux de Bocace.* Cela prouve que *Louis XI* avoit lu, mais qu'il ne connoissoit pas ses sujets. *Charles VIII*, *Louis XII*, *François I*, *Henri IV*, les connoissoient mieux. *Louis XI* n'avoit bonne opinion que de lui-même, & pensoit peu avantageusement des autres.

**CRANCQUINIERS** : c'étoient des soldats Allemands ou Suiffes , ainsi appellés à cause de l'arbalète qu'ils portoient , nommées en allemand *krunck*. Charles VII en augmenta sa garde de vingt-cinq. Voyez *Froissard* , *Monstrelet* , *Fauchet* ; *Du-Cange* , *Gloss*.

**CRI D'ARMES** , ou **CRI DE GUERRE** : c'étoient certaines paroles , ou une clameur belliqueuse , prononcée dans les siècles de chevalerie , au commencement ou au fort du combat , par un chef ou par tous les soldats ensemble , suivant les rencontres.

Le *cri d'armes* ou de guerre est fort ancien ; il a été observé par toutes sortes de peuples. Le *cri de guerre* de l'armée de Gédéon , dans le combat qu'il donna contre les *Madianites* , étoit *Domino & Gedeoni*. Joseph à Costa dit qu'à la bataille que les *Méxicains* livrerent aux *Tapanegues* , sous la conduite du roi *Iscoalt* , ils crièrent tous d'une voix : *Mexique* , *Mexique*. Il y avoit plusieurs sortes de *cri d'armes*.

Le premier & le plus ordinaire étoit celui des princes , des chevaliers , des bannerets , & c'étoit leur nom. Quelques-uns prenoient le nom des maisons dont ils étoient sortis , quoiqu'ils eussent d'autres noms ; & plusieurs prenoient le nom de certaines villes , parce qu'ils en portoient la bannière. Ainsi le comte de *Vendôme* crioit *Chartres*. Les princes & les seigneurs les plus considérables ont crié leurs noms , ou celui de leurs villes principales , avec une espece d'éloge. C'est ainsi que le comte de *Hainault* crioit : *Hainault* , ou noble comte ; le duc de *Brabant* , *Louvain* , ou riche duc : le mot de *riche* signifioit puissant.

Le second *cri d'armes* étoit celui d'invocation. Les seigneurs de *Montmorency* criaient : *Dieu aide* , & ensuite : *Dieu aide au premier Chrétien* , parce qu'ils prétendoient qu'un seigneur de cette maison fut le premier , qui reçut le baptême , après *Clovis*. La maison de *Bauffremont* , en Lorraine & en Bourgogne , avoit , dit-on , un *cri* semblable : *Bauffre-*

*mont*, ou *premier chrétien*, à cause, peut-être, qu'un de cette maison fut le premier d'entre les Bourguignons, qui embrassa la foi chrétienne. Les ducs de Normandie crioient : *Diez-aye*, dans *Diez aye*, c'est-à-dire, *Dieu nous aide*, le seigneur *Dieu nous aide*; car *diez* signifie seigneur. Le duc de Bourbon crioit : *Notre-Dame Bourbon*; le duc d'Anjou, *S. Maurice*.

La troisieme espece de *cri d'armes* étoit le cri de résolution. Celui que les Croisés prirent pour la conquête de la Terre-sainte, du temps de *Godefroi de Bouillon*, étoit : *Dieu le volt*, ou *Dieu le veut*.

La quatrieme sorte de *cri* étoit celui d'exhortation : tel est celui du seigneur de *Montoisson*, de la maison de Clermont en Dauphiné, à qui le roi *Charles VIII* cria, dans la bataille de Fornoue : *A la recouffe*, *Montoisson*; & celui des seigneurs de *Tournon* : *Au plus drux*, c'est à-dire *au plus épais* & *au plus gros de la mêlée*.

La cinquieme espece étoit le *cri de défi*, comme celui des seigneurs de *Chauvigni* : *Chevaliers pleuvent*, c'est-à-dire *viennent en foule*.

La sixieme sorte de *cri* étoit celui de *carnage* & de *terreur*; ainsi les seigneurs de *Bar* crioient : *Au feu*, *au feu*; les seigneurs de *Guise* : *Place à la banniere*; *Charles de France*, duc de Normandie, *Au vaillant duc*.

La septieme espece de *cri* étoit celui d'événement, comme celui de *Prye*, *Cant loiseaux*, parce qu'un seigneur de cette maison avoit chargé l'ennemi dans un bois où chantoient des oiseaux.

Enfin la derniere sorte de *cri d'armes* étoit celui de *ralliement*, comme celui de *Montjoie-Saint-Denis*, c'est-à-dire, *Rangez-vous sous la banniere de S. Denis*. Ce *cri d'armes* de l'auguste maison de France n'appartenoit qu'à l'aîné de la famille; les cadets ne pouvoient le prendre qu'en soustrayant ou ajoutant quelque chose. Les princes de cette maison ont toujours eu grand soin de conserver le nom de *Montjoie*; de-là le *Montjoie d'Anjou*, pour la branche

royale de ce nom ; le *Montjoie au noble duc*, ou *Montjoie Saint-Adrien*, pour la première & seconde race de Bourgogne, issue de nos rois ; de-là encore le *Montjoie au blanc épevier*, pour les comtes d'Artois, autres princes du sang.

Des particuliers, c'est-à-dire les chevaliers *bannereux*, avoient leur *cri d'armes*, dont ils se servoient, lorsqu'ils se trouvoient en péril, pour animer leurs troupes à défendre courageusement l'honneur de leurs bannières, ou pour leur servir de signe de ralliement.

Quelquefois il y a eu deux *cris* généraux dans une même armée ; mais c'étoit lorsqu'elle étoit composée de deux différentes nations. Ainsi, en la bataille qui fut donnée, en 1369, entre le bâtard *Henri de Castille*, & le roi *don Pierre*, on *cria*, de la part des Espagnols du parti de *Henri : Castille, au roi Henri*, & de la part des François, qui étoient à son secours, sous la conduite de *Bevanl Du Guesclin*, on *cria : Dame Guesclin*. Le roi *Charles VII*, ayant établi des compagnies d'ordonnance, vers l'an 1450, & ayant dispensé les gentilshommes bannerets d'aller à la guerre, & d'y conduire leurs vassaux, l'usage du *cri d'armes* a été aboli ; mais il s'est conservé dans les *armoiries*, auquel on joint souvent le *cri de la maison*.

Dans les tournois, c'étoient les hérauts d'armes qui faisoient le *cri*, lorsque les chevaliers étoient prêts d'entrer en lice. Voyez le *Palais d'honneur*, par le P. Anselme ; *l'Origine des ornemens des armoiries*, par le P. Menestrier, & la *onzième Dissertation de Du-Cange sur l'Histoire de S. Louis*.

**CRIME** : anciennement, quelque *crime* qu'on eût commis, (excepté le *crime d'état*) il n'en coûtoit que de l'argent ; l'ancienne jurisprudence sembloit moins le punir que l'autoriser. La *loi Salique* avoit réglé combien on devoit donner au roi, pour l'amende ; & à la partie, pour la réparation. La vie d'un évêque étoit à 900 sols d'or ; celle d'un prêtre, à 600 ; celle des laïques à beaucoup moins, dit

*Baluze*, tom. j, p. 387. Le sol d'or, dans les premiers temps, valoit, de notre monnoie, huit livres sept sols six deniers. Voyez *Justice*.

**CROCANS**: c'étoit le nom qu'on donnoit, sous *Henri IV*, aux financiers, aux trésoriers, &c. L'amour que ce prince avoit pour ses peuples, lui rendoit odieux les gens de finance, qui s'acquittoient mal de leur devoir. Il s'éleva, sous son règne, une espece de compagnie, qui se donna le nom de *crocans*, du nombre desquels étoit un nommé *Hoteman*, trésorier de l'épargne, qui avoit paru, en Août 1594, avec une suite de quarante-cinq chevaux, pour aller à sa maison de campagne; c'est ce qui fit dire à ce prince: *Ventre-saint-Gris, si j'avois le temps, & si je n'étois pas ce que je suis, je me ferois crocant*. Il leur en vouloit tant, qu'un jour, ayant gagné quatre cens écus à la paume, il les fit ramasser, & mettre dans son chapeau par les garçons de paume, que l'on appelloit alors *naquets*; puis il dit: *On ne me les dérobera pas; car ils ne passeront pas par la main de mes crocans*, qui étoient ses trésoriers. Voyez *Financiers*.

**CROISADES**: fameuses expéditions de nos ancêtres, qui ont commencé en 1105; si funestes à l'état, qu'elles le dépeuplerent & l'appauvriront; si utiles aux papes, qu'elles les mirent en possession de commander aux princes; & de mettre un tribut sur le clergé; & si avantageuses pour nos rois, qu'elles les rendirent plus puissans & plus absolus, tant par l'éloignement de ceux des seigneurs qui pouvoient le plus contre-balancer leur autorité, que par les réunions des domaines, qu'ils eurent occasion d'acquérir.

C'est le pape *Urbain II*, François d'origine, qui étant venu en France, en 1095, assembla un concile à Clermont en Auvergne, où il peignit avec force les maux, dont les infideles accabloient les chrétiens d'Orient. Aussi-tôt l'assemblée s'écria toute d'une voix: *Dieu veut qu'on aille les secourir*. Chacun offrit ses biens & sa vie pour les succès de cette expédition; & comme, dans ces tems-là, c'étoit le goût dominant

nant des pèlerinages, on s'empresſa de s'enroller, pour aller faire la conquête de la Terre-sainte; & l'on convint que la marque de l'engagement ſeroit une croix d'étoffe, attachée ſur l'épaule droite; d'où ſont venus les noms de *croisé*, & de *croisade*.

*Pierre L'Hermite*, gentilhomme Picard, prêtre & ſolitaire, fut le chef de la *premiere croisade*. Des auteurs contemporains ſont monter le nombre de ces premiers *croisés* à plus de ſix millions d'hommes armés. *Hugues le Grand*, & les plus grands ſeigneurs de la nation, ſe mirent à la tête de cette multitude d'hommes, de femmes & d'enfans, qui ſe trouva réduite, à ſon arrivée dans l'Asie mineure, à cinq cens mille hommes de pied, & à cent trente mille cavaliers; & il n'en reſta plus que vingt & un mille cinq cens hommes effectifs.

Une autre *croisade*, mieux disciplinée, ſous *Godefroi de Bouillon* & les autres chefs, n'eut beſoin que de paroître pour remplir l'Asie de ſes victoires.

Quand on forma le ſiège de Jérusalem, qui étoit la premiere expédition importante que l'on ſe propoſoit, cette ville, défendue par cinquante mille combattans, fut emportée en cinq ſemaines de ſiège, & après deux aſſauts. Le cri de guerre étoit: *Dieu le veut*.

La ſeconde *grande croisade* fut, en 1146, ſous *Louis le Jeune*. Les principaux ſeigneurs, le peuple même, ſe *croiſerent*; & l'on envoyoit une *quenouille* & un *fuſeau* à quiconque pouvoit ſe *croiſer*, & ne le faisoit pas.

Cette ſeconde *grande croisade* fut prêchée, en 1146, par le dévot *S. Bernard*, dans une aſſemblée de la nation, tenue à *Vezelai* en Bourgogne. *Louis VII* demanda le premier la *croix*; La reine *Eléonore* & les plus grands ſeigneurs la reçurent en même temps. La proviſion de croix que notre ſaint avoit faite, fut épuisée; & pour répondre à l'empresſement de la multitude, il ſe dépouilla d'une partie de ſes habits pour en faire des *croix*. *Louis VII* partit à la tête de deux cens mille hommes, & ſuivit

l'empereur *Conrad III* du nom, qui étoit parti à la tête de plus de cent mille hommes. /

Les grands & le peuple avoient conçu l'idée bizarre de mettre à leur tête, en qualité de *général*, *S. Bernard*; mais l'abbé de Clairvaux en écrivit au pape. Il badina sur l'indécence du personnage, qu'on vouloit lui faire faire, conjuroit le pape de ne lui rien ordonner, qui, à la honte de la chrétienté, le réduiroit à devenir le jouet du caprice des hommes, & peut-être la victime de leur indiscrétion. Il avoit devant les yeux l'exemple de *Pierre l'Hermite*.

Ainsi, avec beaucoup de risque à courir, l'orateur de cette seconde *croisade*, dont *Louis VII* & l'empereur *Conrad III* furent les chefs, ne vit que du ridicule à remporter. Par amour-propre, & pour sa propre conservation, il évita les dangers qu'il appercevoit; & d'ailleurs se trouvant nécessaire à son ordre encore naissant, il crut en avoir assez fait que de prêcher cette *seconde croisade*, dont il vit l'exécution, qui ne fut utile, qu'à son ordre, par les grands biens & les richesses que les seigneurs lui laissèrent, en partant pour cette expédition, & dont les suites furent si funestes. Dans l'absence du roi, l'abbé *Suger* fut régent du royaume.

La *troisième croisade* fut entreprise par *Philippe-Auguste*; & par *Richard*, roi d'Angleterre; les plus grands seigneurs des deux royaumes, prirent la *croix* avec eux; & *Philippe-Auguste* arrêta que tous ceux qui ne prendroient pas la *croix*, *ecclésiastiques* ou *laïques*, payeroient le dixième de leurs revenus & de leurs biens meublés, pour le secours de la Terre-sainte. Le roi n'en excepta que les religieux de *Cîteaux*, ceux de *Fontevault*, les *Chartreux*, les *hospitaux des lépreux*; ils étoient encore tous alors assez pauvres pour mériter cette exemption. On appella cette imposition la *dixme Saladine*, parce qu'on l'exigeoit à l'occasion de l'armement contre *Saladin*.

Cependant le clergé de Reims lui fit de vives représentations, & le pria de se contenter des prières



que l'on feroit pour le succès de ses armes : le prince dissimula ; mais peu de temps après , quelques seigneurs firent le dégât sur les terres de l'église de Reims ; le clergé eut recours au roi , qui promit d'engager ces seigneurs à finir leurs entreprises.

Malgré les prières du monarque , la vexation ne fit qu'augmenter ; le clergé envoya de nouveaux députés. Le roi leur fit cette réponse : *Je vous ai protégés dans mes prières , comme vous m'avez servi par les vôtres ; de quoi vous plaignez-vous ?* Le clergé convaincu du juste ressentiment du prince , promit de se porter à son service avec plus de zèle ; & il obtint une pleine satisfaction des dommages , qu'il avoit soufferts.

Vers l'an 1205 , l'ardeur des *croisades* se ralluma tout-à-coup ; & la plûpart des princes François se *croisèrent* de nouveau pour le secours de la Terre-sainte. Le principal moteur de cette émigration fut un nommé *Foulques* , curé de *Neuilly* , célèbre prédicateur , à qui une voix de tonnerre & un zèle sans ménagement , avoient acquis toute la réputation du fameux *S. Bernard*.

Une *croisade* fut formée en 1226, par *Louis VIII* , contre les *Albigéois*. Ce prince marcha en Languedoc , à la tête d'une armée formidable ; il y fut attaqué d'une maladie , dont il mourut. *Philippe-Auguste* , qui n'avoit pas voulu entreprendre cette guerre , disoit : *On engagera mon fils à cette expédition ; il y mourra , & le royaume tombera entre les mains d'une femme & d'un enfant* : l'événement ne justifia que trop cette sorte de prédiction.

Ce fut en 1244 que *S. Louis* , dans une dangereuse maladie , qu'il essuya , ayant fait vœu d'aller au secours de la Terre-sainte , ordonna de prêcher une nouvelle *croisade* ; & pour y engager les seigneurs de sa cour , il fit broder une croix sur les *livrées* qu'il devoit leur donner , selon la coutume , au jour de Noël. Voyez *Livrée*.

Ce prince s'embarqua le 25 Août 1248 , pour la Palestine , avec une très-belle armée ; & accompagné

de la jeune reine *Marguerite*, son épouse, & de ses freres, il laissa la reine *Blanche*, sa mere, régente du royaume. Cette *croisade* fut encore plus malheureuse que les précédentes.

*S. Louis* s'embarqua, pour la seconde fois, à *Aigues-mortes*, avec soixante mille hommes, le premier Juillet 1270. Il mourut dans ce dernier voyage d'Outremer, la même année, entre Carthage & Tunis; & *Philippe III*, son fils aîné, dit *le Hardi*, revint en France, après avoir fait une trêve de dix ans avec les Sarasins, & à des conditions avantageuses.

Ce sont les malheurs de cette dernière expédition, qui éloignerent enfin, pour jamais, l'ardeur que les François avoient pour les *croisades*; & ce fut sous *Philippe le Hardi*, le dernier effort de la France, pour ces expéditions si funestes à l'état, tant par les dépenses excessives qu'elles occasionnerent, que par le grand nombre d'hommes qu'on y perdoit.

On compte jusqu'à cinq *grandes croisades*, où les François s'engagerent avec plus de piété que de politique.

La première, sous *Philippe I*, fut la moins infortunée.

La seconde, sous *Louis le Jeune*, fut très-malheureuse.

La troisième acquit très-peu de gloire à *Philippe-Auguste*.

La quatrième vit *S. Louis* dans les fers.

La cinquième le mit dans le tombeau.

Les *croisades*, pour la plûpart, furent conclues à Paris, souvent en présence de nos rois, toujours en vertu des bulles du pape; quelques-unes entre leurs mains mêmes; les autres entre celles de leurs légats; toujours avec de grandes cérémonies, & à l'approche, ou à la suite de quelque grande fête; ces armées volontaires de Chrétiens étoient composées de gens de tous pays & de toutes qualités, qui faisoient vœu de marcher, soit contre les infideles, soit contre les hérétiques. Ils portoient la croix sur

Leurs habits, comme la portent aujourd'hui les chevaliers de Malte & autres ordres de chevalerie.

Celle des François étoit *rouge*; celle des Anglois, *blanche*; celle des Allemands, *noire*; celle des Italiens, *jaune*; & celle des Pays-Bas, *verte*, dit *Matthieu Paris*. Cette croix étoit cousue au côté gauche, à l'endroit du cœur.

Cependant on lit dans les *Gestes des François*, que c'étoit sur l'épaule droite: il est vrai que *S. Louis* pria l'évêque de Paris, en 1243, de lui mettre la *croix de Jérusalem* sur l'épaule.

Quand les rois tomboient dans quelque faute, les papes leur ordonnoient pour pénitence le voyage d'Outremer; c'est ce qui arriva à *Louis VII*, qui, après la prise de Vitry, fit mettre le feu à l'église, où il y avoit cinq cens personnes, tant hommes que femmes & enfans; à *Raymond*, comte de Toulouse, chef des Albigeois, que *Grégoire IX* obligea d'aller faire la guerre, pendant cinq ans, aux Sarasins, à *Enguerrand de Coucy* qui, pour avoir fait pendre trois jeunes Flamands, qui avoient chassé sur ses terres, fut condamné par *S. Louis*, & par les pairs du royaume, à faire le voyage du Levant contre les infideles, accompagné de quelques chevaliers; à *Alfonse*, comte de Poitiers, frère de *saint Louis*, qui, pour n'avoir pas accompli le vœu qu'il avoit fait de partir au premier embarquement pour la Terre-sainte, fut excommunié par le pape *Innocent IV*.

Il faut cependant remarquer qu'il y eut un temps, où les grands, à force d'argent, pouvoient se racheter de ces sortes de vœux; mais *Clément IV* défendit expressément à l'archevêque de Tyr, qui prêchoit la *croisade* en France, de se mêler d'un pareil trafic.

*Philippe-Auguste* s'y prit autrement pour encourager les peuples de son royaume à se *croiser*; il exempta de taille ceux qui partoient; & leur accorda d'autres privilèges; *S. Louis* leur donna des *lettres de répit*; les papes, de leur côté, étoient très-portés à accorder aux *croisés* des indulgences plénies

res, (qui ne leur coûtoient pas beaucoup;) les archevêques & les évêques avoient droit de les absoudre de toutes sortes de crimes: le saint siège les prenoit sous sa protection, ainsi que toute leur famille & leurs biens; & ceux de ces *croisés* qui étoient convaincus de toutes sortes de crimes, comme de vols, de raptis, de viols, de meurtres, &c. (car il y en avoit beaucoup parmi eux,) par la protection du saint siège, étoient à l'abri de tout; & les juges, le roi même n'osoient se saisir d'eux, ni leur faire leur procès, sans une permission expresse des papes, qui commençoient à se rendre très-absolus en France & dans toute la chrétienté.

S'il y avoit des *croisés* qui, faute de courage, voulussent se dédire de leur vœu, ils en étoient absous pour de l'argent, du consentement des conciles, des papes & des rois. *Innocent IV*, sous *S. Louis*, permit à *Philippe*, trésorier de *S. Hilaire de Poitiers*, d'absoudre tout autant de *croisés* qu'il s'en présenteroit, l'argent à la main, pour s'exempter de leur vœu; mais en même temps d'user des censures ecclésiastiques contre les gentilshommes & les grands seigneurs qui, sous prétexte du voyage d'Outremer, qu'ils ne faisoient pas, avoient fait des levées extraordinaires sur leurs sujets.

*Alexandre IV*, ayant sçu que quantité de *croisés*, par foiblesse, ou faute d'expérience dans les armes, n'étoient pas en état d'accomplir leur vœu, ordonna à l'archevêque de Bourges de se contenter de l'argent, qu'ils vouloient donner pour leur absolution.

*Enguerrand de Coucy*, qui avoit été condamné à passer la mer à ses dépens, avec quelques chevaliers, en fut déchargé par *S. Louis* en 1261, pour la somme de 12000 livres parisis.

Cette grande facilité des papes de faire donner de l'argent pour s'exempter de faire le voyage de la Terre-sainte, fit que beaucoup de gens s'en prévalurent; mais *Clément IV* ne l'accorda que deux fois. La taille n'étoit pas alors un subside ordinaire, & le roi ne pouvoit l'imposer sur ses peuples, que

pour les besoins pressans ; le voyage des *croisades* en parut un : tous y furent mis ; les prélats même se cotisèrent : on taxa à de grosses sommes les usuriers & les usurpateurs du bien d'autrui ; on les obligeoit de remettre en d'autres mains le bien qu'ils avoient ravi à d'autres personnes , quand ils ne sçavoient à qui. Tantôt les papes accorderoient des indulgences plénieres à ceux qui fournissoient , pour de pareilles guerres , le vingtieme, le quinzieme ou le dixieme de leurs rentes ou de leurs meubles ; tantôt ils exigeoient du clergé le centieme de son revenu ; tantôt ils permettoient à nos rois de prendre la décime pour un an , quelquefois pour trois sur les bénéfices du royaume ; quelquefois le vingtieme sur ceux des diocèses de Liège , de Toul , de Metz & de Verdun.

*Hugues*, duc de Bourgogne, & *Archambaud*, sire de *Bourbon*, obtinrent des papes *Innocent IV* & *Alexandre IV*, le premier deux mille marcs d'argent, le second trois mille, pris sur les deniers destinés pour la Terre-sainte ; & *Alfonse*, comte de Poitiers, frere de *S. Louis*, eut aussi la permission du premier de ces papes, de lever trois mille marcs d'argent sur les usuriers & les usurpateurs du bien d'autrui.

Non seulement les *croisés*, pendant leur voyage, mais encore leurs terres, les états des princes, les rois, & la France même étoient, comme on l'a dit, sous la protection du saint siège ; & il étoit défendu aux parties, qui étoient en procès avec eux, de faire aucune poursuite, de rien entreprendre à leur préjudice, pendant leur absence, sous peine d'excommunication, dont l'absolution seule étoit réservée à *sa sainteté* ou à ses légats.

Tant de sortes de taxes, imposées pour les *croisades*, tant sur les peuples que sur le clergé, avec la permission des papes *Grégoire IX*, *Innocent IV*, *Alexandre IV*, *Clément IV*, *Martin*, *Nicolas IV*, *Jean XXII*, & autres, furent levées en faveur de *Louis VII*, de *Philippe-Auguste*, de *Louis VIII*,

de *S. Louis*, de *Philippe le Hardi*, de *Philippe le Bel*, & de *Philippe de Valois*. Qu'ont-elles produit ? la perte de plusieurs millions d'hommes. Quel bien ont-elles fait ? celui des papes, des évêques, des prêtres & des moines, disent les historiens.

**CROIX** : le *jugement de la croix* est souvent appelé, par nos historiens, le *jugement de Dieu*. Il paroît que cette épreuve consistoit à se tenir debout devant une *croix*, dans quelque posture gênante, ou à être conduit dans l'église pendant la célébration de l'office divin, & à tenir les bras étendus en forme de *croix*; en sorte que celui qui restoit le plus longtemps immobile étoit jugé *innocent*.

*Charlemagne*, dans son testament, ordonna qu'on eût recours au *jugement de la croix*, pour terminer les différends qui naîtroient du partage qu'il faisoit de ses états entre ses enfans.

Mais *Louis le Débonnaire*, son fils, peu de tems après, défendit d'employer cette épreuve, de peur que l'instrument qui a été glorifié par la *Passion du Sauveur*, ne fût profané par la témérité de quelqu'un.

L'épreuve de la *croix* n'eut plus lieu que dans les monasteres, où elle étoit en usage, moins comme une épreuve, que comme une punition des coupables.

L'air de religion que l'on donnoit à toutes les épreuves, du fer chaud, de l'eau froide & de l'eau chaude, de la *croix*, de la communion, &c. les faisoient regarder comme des *jugemens de Dieu*, & persuadoient que c'étoient autant de moyens infailibles pour découvrir la vérité, punir le crime, & sauver l'innocence.

Il a fallu surmonter une infinité d'obstacles pour abolir tous ces jugemens, qui ne furent détruits que peu-à-peu.

Un décret du quatrieme concile de *Latran*, tenu en 1213, par le pape *Innocent III*, sous le règne de *Philippe-Auguste*, & l'autorité de ce prince parurent leur porter les derniers coups; cependant on en trouve encore des traces dans l'histoire, & même

jusque vers le commencement du dix-septième siècle. Voyez *Du-Cange*, Dissertation 29 sur *Joinville*.

Les guerres particulières entre les seigneurs, sous le règne de *Philippe I*, en 1060, continuoient de désoler le royaume, & servoient de prétexte à leurs vassaux pour vider par les armes les affaires domestiques.

Afin de réprimer les abus qui en résultoient, on ordonna que si quelqu'un, poursuivi par ses ennemis, se réfugioit auprès de quelque *croix* sur les chemins, il seroit censé y trouver un asyle, comme dans une église. Ce fut pour ménager de ces sortes de secours aux voyageurs, que l'on érigea des *croix*, d'espace en espace, sur les grands chemins.

Toutes les *croix* élevées dans Paris, & dont plusieurs subsistent encore, ainsi que celles que l'on voit dans tous les endroits du royaume, sont, pour la plupart, dressées pour servir d'époque à quelque événement particulier & extraordinaire, & les autres pour exciter les peuples à la dévotion & leur rappeler le grand mystère de notre rédemption. Il y en avoit à Paris, & dans les environs, beaucoup de dressées, en réparation de quelque crime commis; mais ces faits ne nous paroissent pas assez curieux, pour en donner le détail; on peut consulter les *Antiquités de Paris*. Nous nous contenterons de dire que la *croix* du *Tiroi*, que l'on voit au coin de la rue de l'Arbre-sec, au-dessus de la fontaine, indique que, de tout temps, cette petite place a été un lieu patibulaire. Des auteurs veulent que la reine *Brunehaut*, sous *Clotaire II*, attachée à la queue d'une cavale indomptée, fut traînée depuis Notre-Dame des Champs jusqu'à cette *croix*, & que c'est là l'époque de la *Croix du Tiroi*, que d'autres appellent la *Croix du Trahoir*; d'autres la *Croix de Therouanne*, parce que c'étoit-là le lieu, ou le carrefour, d'où l'on tiroit les bêtes que l'on achetoit pour les boucheries; mais il ne paroît pas que cet endroit ait été le terme du supplice de la

reine *Brunchaut*, puisque *Frédegair*; *Addon* & *Aimoïn* rapportent que cette malheureuse princesse finit ses jours en Bourgogne, près de Châlons, dans une plaine, tout proche un village appelé *Riona*, qui est sur la riviere de *Vicenne*; sa mort ignominieuse passe pour apocryphe chez la plûpart des sçavans modernes.

**CRUAUTÉ**: cette qualité d'un homme barbare, qui n'appartient qu'aux bêtes féroces, & tout-à-plus à des sauvages, qui n'ont ni religion, ni loix, ni coutume, ni mœurs, a été cependant celle de beaucoup d'empereurs, de rois, & de généraux, qui n'ont aussi, en mourant, emporté que l'odieux titre de *tyrans*, & dont la mémoire sera en exécration dans tous les siècles. Il y en a cependant quelques-uns parmi eux, qui, avec de grands vices, ont fait voir de grandes vertus.

Sans sortir de notre histoire, nous trouvons dans *Clotaire I*, surnommé *le Vieux*, un roi politique, dont les belles actions sont éclipsées par le meurtre de ses neveux & celui de l'ambitieux *Chramne* son fils. Il enfrenignit impunément les loix de la nature; mais quand la nature perd ses droits dans un cœur, ce n'est que pour les reprendre, & s'en venger tôt ou tard, par les remords; aussi *Clotaire* se repentit-il bientôt, mais trop tard, de sa *cruauté*; il ne survécut qu'une année & un jour à son malheureux fils.

En supposant que le supplice que *Clotaire II* fit souffrir à la reine *Brunchaut*, ne soit pas apocryphe, il y a des auteurs qui veulent excuser le supplice affreux que ce prince ( le dixieme de nos rois, ) fit subir à cette princesse, femme de *Sigebert*, roi d'Austrasie, son oncle; quelque coupable, & quelque méchante qu'on suppose qu'elle ait été, cependant elle étoit souveraine; & l'on ne peut lire sans horreur qu'un roi, & son neveu, aient fait attacher à la queue d'un cheval indompté une princesse, *fille*, *sœur*, *femme*, *niere*, *aieule*, & *bisaieule* de rois.

Tout souverain qui en fait périr un autre, donne un exemple contre lui.



Il n'a pas tenu aux moines de faire passer *Dagobert* pour un saint, parce qu'il est le fondateur de l'abbaye royale de Saint-Denis en France ; mais, quoique brave & heureux dans ses projets, tous les historiens nous le peignent comme un prince *cruel* ; car, après avoir vaincu les Saxons, il fit couper la tête à tous ceux qui excédoient la longueur de son épée. Quelque longue qu'elle pût être, il n'est pas à présumer qu'elle eût cinq pieds & demi ; ainsi, combien de Saxons n'immola-t-il pas à sa vengeance !

Ce n'est guères que sous la première race de nos rois, que l'on en trouve quelques-uns de *cruels*. Cependant *Louis XI* fut sévère, & retraça, pendant son règne, le *despotisme cruel* de nos premiers rois. Personne n'ignore le conseil qu'il donna à *Edouard IV*, roi d'Angleterre, sur la conduite qu'il devoit tenir avec le duc de *Clarence* son frere. Sa réponse fut ce vers de *Lucain* :

*Tolle moras, semper nocuit differre paratis.*

c'est-à-dire : « Point de retardement : à qui est prêt, les délais ont toujours été funestes. »

*Louis XI* fit couper la tête à *Jacques d'Armagnac*, duc de Nemours ; il voulut que ses enfans extrêmement jeunes, habillés en blanc, tête nue, & les mains jointes, pour être teints du sang de leur malheureux pere, assistassent à son supplice. Quelle cruelle maniere d'enseigner ! De pareilles justices deshonoreront à jamais sa mémoire. Si, comme le dit *Philippe de Comines*, *Louis XI* étoit le meilleur prince de son temps, quels étoient donc les autres souverains de l'Europe !

**CUISINE** : dans les premiers temps, l'on ne connoissoit point encore la délicatesse des tables ; la tempérance & la frugalité y étoient dans tout leur lustre. Comme les hommes ne se servoient alors que d'alimens simples, point de *Traité de cuisine* parmi eux ; ils n'en avoient pas besoin. Usant, sans beaucoup d'assaisonnement, & même avec modération, des bienfaits de la nature, ils en étoient plus

forts & plus robustes ; & exposés à moins de maladies , ils vivoient plus long-temps.

Cette sobriété ne fut pas de longue durée ; l'habitude , comme le dit l'auteur des *Dons de Comus* , de manger toujours les mêmes choses , enfanta le dégoût ; le dégoût fit naître la curiosité , la curiosité l'expérience , & l'expérience la sensualité. L'homme goûta , essaya , choisit , & parvint ainsi peu-à-peu à se faire un art de l'action la plus simple & la plus naturelle.

Les nations se formerent ; l'homme courant après les richesses , n'en aima la jouissance que pour fournir à son luxe , & changer une nourriture simple & bonne , en d'autres plus abondantes , plus délicates , & mieux assaisonnées , mais quelquefois dangereuses à la santé.

Le laitage , les légumes , des pains cuits sous la cendre , des viandes bouillies , grillées , ou rôties , ( nourriture ordinaire des premiers peuples du monde , ) ne furent plus un régal pour les Grecs & les Romains , dans les temps florissans de leur république.

Ainsi la *cuisine* , simple dans les commencemens , devenue , de siècle en siècle , plus abondante & plus délicate , perfectionnée en France , sous le dernier règne , plus raffinée encore sous celui-ci , est un art & une étude pénible pour ceux qui veulent s'y distinguer. Les anciens ont eu des ouvrages sur cette matière ; & nous avons aussi nos *Apicius* ; c'est-à-dire plusieurs fameux cuisiniers , qui nous ont donné des *Traité*s de leur art.

**CUIVRE** : airain , métal , qu'on tire de plusieurs mines de l'Europe , sur-tout de Suède. Depuis trente ans , il s'en est formé une à *Elssonne* ; & les mines de *Saint-Bel* & de *Cheffi* , dans le Lyonnais , produisent de la *rosette* aussi bonne que celle des mines de *Suede*.

**CURE** ; c'est le nom que l'on donne aux bénéfices , dont le titulaire a le soin de la conduite des âmes , dans une certaine étendue de terre , qu'on

Appelle une *paroisse*. Voyez ce mot. On trouve l'origine des *curés* dans le cinquieme canon d'un concile tenu à Reims, en 1148, sous *Louis le Jeune*. Ce canon porte que chaque église aura un prêtre particulier, qui ne pourra être destitué que par le jugement canonique de l'évêque, ou de l'*archidiacre*, & auquel on assignera la subsistance convenable sur les biens de l'église.

Cependant, comme les apôtres établirent, dans les nouvelles églises, des *prêtres*, pour les gouverner conjointement avec l'évêque, on croit, avec raison, que l'origine des *curés* est aussi ancienne que l'église. Les théologiens les regardent comme les successeurs des soixante & douze disciples de *Notre-Seigneur*, & ils les croient de *droit divin*. C'est le sentiment de la faculté de *théologie de Paris*. Les *curés* avoient droit d'assembler le peuple, de leur administrer les sacremens dans leurs églises, & d'excommunier les coupables. Entré ces *curés*, il y en avoit de plus considérables, que l'on appelloit *chorévêques*, auxquels ont succédé les doyens ruraux. Voyez ces mots.

L'église & le nombre des fideles se multipliant; il fallut bâtir plusieurs églises dans une même ville, celle de l'évêque n'étant pas suffisante; & dans ces différentes églises, tant de la ville que de la campagne, on établit des *prêtres* pour les gouverner: c'étoit ce que nous nommons *curés*. Sous le pontificat du pape *Corneille*, il y avoit quarante-six prêtres dans l'église de Rome, c'est-à-dire quarante-six *curés*. Il y en avoit aussi à *Alexandrie*, du tems de *S. Athanase*, & aux environs de la *Maréote*; enfin il y en avoit par-tout où l'on professoit la religion chrétienne.

Ce n'est que dans le huitieme siècle, qu'on a uni des *cures* à des chapitres & à des monasteres; mais dans la suite, les *moines* ont été exclus de l'administration des *cures*. Les chapitres & les monasteres qui en ont, sont obligés d'y nommer des *vicaires perpétuels*. Il n'y a que les *chanoines réguliers*,

comme on l'a dit à *ce mot*, qui se sont maintenus dans le droit de posséder des *cures*; & l'on donne à ceux de ces chanoines réguliers, qui en sont revêtus, le nom de *prieurs*, au lieu de celui de *curés*.

Les *curés* ne sont point amovibles; cependant ils dépendent des évêques; & pour les destituer de leur *bénéfice*, pour cause de scandale & de mauvaise conduite, ou pour quelques crimes, qu'ils auroient commis, il faut un jugement canonique.

Les *droits spirituels des curés* sont de gouverner les fideles, qui dépendent de leur paroisse, pour ce qui regarde le spirituel, comme de leur administrer les sacremens, de les confesser, & de les communier à Pâques.

Leurs droits temporels sont de percevoir les grosses dixmes, à moins qu'elles n'ayent été aliénées, ( en ce cas, les gros décimateurs sont tenus de leur faire une pension congrue, ) comme aussi de jouir des menues noyales & autres dixmes, & du dedans de l'église, c'est-à-dire des offrandes, des droits de baptême, de mariage, de mortuaire, &c.

Autrefois les *curés* de Paris affermoient leurs *cures*, aussi-bien que les droits *curiaux*, & si publiquement, que l'évêque *Regnault* obligea le *curé* de *S. Eustache*, ou son *fermier*, à rendre compte tous les mois au doyen de *S. Germain*, de l'argent que lui & ses prêtres avoient reçu des pénitens de sa paroisse. En 1416, *Nicolas Flamel*, célèbre alchimiste, laissa, par son testament, au *curé* de *S. Jacques de la Boucherie*, ou à son *fermier*, un gobelet pesant un marc, à la charge que le *curé*, son *fermier* ou son *commis*, feroient dire certaines prières & un service qu'il avoit ordonnés, & que non-seulement ils y assisteroient, mais encore qu'ils diroient la grande messe. Dans un accord passé, en 1443, entre le *curé* de *S. Germain* & celui de *S. Eustache*, il est fait mention de *Jean Godart*, *fermier* & *chapelain* de cette paroisse.

*Charles IX*, aux états tenus à Orléans, défendit aux prélats de donner leurs vicariats à leurs *fermiers*;

& il ordonna aux juges d'y avoir égard. *Charondas* nous apprend que la *simonie* & la *vénalité* donnerent lieu à cet article. Ce trafic honteux a duré long-temps dans l'église; & long-temps on a souffert impunément que les *curés* & les *prélats* vendissent les bienfaits, c'est-à-dire les aumônes, que faisoient les personnes charitables, & qu'ils tirassent de l'argent des sacremens qu'ils administroient. On peut consulter, sur cet article, la *Discipline de l'église*, par le P. *Thomassin*. Au mot *Paroisse*, nous donnons l'historique des paroisses de Paris, & la date de leurs fondations, où l'on trouvera des choses intéressantes & curieuses.

CUVERT: *Du-Cange*, au mot *Culverta*, dit que c'étoit ce qu'il y avoit de plus bas parmi les esclaves: *Homme taillable à volonté, questable, corvéable, main-mortable*; termes aussi barbares que la chose qu'ils signifioient, si méprisables enfin, qu'on ne croyoit pas pouvoir réduire à un état plus humiliant le lâche, qui, oubliant sa patrie, fuyoit honteusement devant l'ennemi. Quand ces sortes de gens mouroient, la moitié de leurs meubles appartenoit au gentilhomme haut-justicier; s'ils n'avoient aucun hoir, ou lignage, le seigneur demeueroit saisi de tous leurs biens; mais il devoit acquiter leurs dettes ou leurs legs. Cet usage si contraire à l'humanité, au droit des gens, au bien même du royaume, fut justement aboli.

Nos rois ayant affranchi de la servitude de corps; non seulement les peuples de leurs domaines, mais encore les habitans des grandes villes, en usèrent de même vis-à-vis les malheureux *cuverts*, qui, sous leur protection royale, braverent enfin toutes les violences des barons, & recouvrèrent leur franchise naturelle: insensiblement il n'y eut plus d'autre seigneur que le roi, qui seul dût leur succéder, au défaut d'enfans régnicoles & légitimes, parce que lui seul pouvoit leur accorder des lettres de naturalité.

CZAR: nom, ou titre d'honneur que prend le grand duc de Moscovie. On prononce dans le pays

*Tzar*, ou *Zaar*, qui est un nom corrompu de *César*, ou *Empereur*. Ce n'est qu'en 1470, *Louis XI* régnant en France, qu'on a commencé à entendre parler de cette puissance des Moscovites. *Pierre le Grand*, mort en 1725, est, pour ainsi dire, le fondateur de ce vaste empire, qui fait profession de la religion grecque, & est gouverné, en 1766, par la veuve du dernier *Czar Charles-Pierre Ulric*, qui avoit succédé à l'impératrice *Elizabeth*, & qui n'a fait que paroître sur le trône. Le *Czar Pierre le Grand* a voyagé *incognito* dans les principales cours de l'Europe, où il a fait d'assez longs séjours, pour y puiser les sciences & les beaux arts qu'il avoit envie de faire fleurir dans ses états.

Après s'être confondu parmi les ouvriers, dans les chantiers de la Hollande, on l'a vu, à Paris, visiter toutes nos manufactures, fréquenter nos académies, & s'instruire de tout. Il n'y a point d'endroits curieux, qu'il n'ait visités; & tout ce qu'il voyoit dans Paris en chefs-d'œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture, étoient, pour ce prince, autant de sujets d'admiration. Un jour s'étant fait conduire à l'église de la Sorbonne, il admira le tombeau du cardinal de *Richelieu*; & embrassant sa statue, il dit: *Que n'es-tu en vie, je te donnerois la moitié de mon empire, pour m'apprendre à gouverner l'autre?*



**D**AGUE : c'est un gros poignard, dont on se servoit dans les combats singuliers, qui n'étoient que trop fréquens dans les anciens temps ; il n'y a pas encore bien des années que l'usage de la *dague* étoit fort en usage en Hollande, sur-tout parmi les matelots & les autres gens du peuple, où le port de l'épée n'est permis qu'aux nobles & aux militaires. Ce n'a pas été le goût des *François* de se battre à coups de *dague* ou de *poignard*. Cette arme n'a guère été en usage parmi nous, & ne l'est que chez ceux, qui méditent & des vols & des meurtres : *Du-Cange* dérive le mot de *dague* du bas Breton *dager*, que l'on appelloit en vieux françois *badelaire*, en latin *pugio* ; & d'autres le dérivent des *Daces*, parce que c'étoit l'arme ordinaire de ce peuple, voisin du Danube.

**D**AGOBERT : nous avons deux rois de France de ce nom. *Dagobert I*, fils de *Clotaire II*, régna depuis 628 jusqu'à 638 ; il est le onzième de nos rois. C'est lui qui bâtit & dota richement l'abbaye de *S. Denis* en France. La fondation de cette abbaye a valu à *Dagobert* bien des éloges de la part des mêmes, auxquels il n'a pas tenu de le faire passer pour un saint ; mais l'histoire ne nous le représente, que comme un prince brave, heureux ; toujours suivi de la victoire, & cruel.

*Dagobert II*, fils de *Childebert II*, régna depuis 711 jusqu'à 718 ; pendant son règne, l'état fut gouverné par *Pépin le Gros* : il mourut à dix-sept ans, & laissa un fils nommé *Thierri*, qui ne fut roi que deux régnes après.

**DAIS** : on croit que l'origine & le premier usage des *dais*, vient de ce qu'on exposoit les corps des princes après leur mort, sur des lits de parade ou des *dais* magnifiques, comme on fait encore à présent. *Constantin* fut exposé durant plusieurs

jours, & servi avec les mêmes cérémonies que s'il eût été vivant ; c'est ce qui se pratique toujours en France, à la mort de nos rois, & dans toutes les cours de l'Europe. Les Payens exposoient aussi sur des *lits*, ou des *dais*, les images de leurs dieux ; & on leur faisoit de magnifiques festins. Les prêtres qui mangeoient les mets servis à ces Dieux, étoient appelés *epullones*. Il n'y a de *dais* que chez les rois, les princes, les ducs & les cardinaux. C'est un meuble précieux, qui leur sert de parade ou de titre d'honneur. On le tend auprès de la cheminée dans la chambre de parade. Quand le roi tient son lit de justice au parlement, on tend un *dais* dans la grand-chambre, & le *haut-dais* de nos rois est un trône, ou lieu élevé ; où ils donnent leurs audiences publiques.

*Ménage* dit que ce mot vient de *dorsum*, fait de *dorsum*, dont a fait *doir*, & depuis *dais*. Les *dais* étoient en usage dès le temps des Romains.

DAMAS : étoffe de soie, ainsi nommée, à cause qu'elle est venue originairement de *Damas en Syrie*. Cette étoffe a des parties élevées qui représentent des fleurs ou autres figures. C'est une espece de moire & de satin, mêlés ensemble, de telle sorte que ce qui n'est pas satin d'un côté, l'est de l'autre. L'élevation qui fait le satin d'un côté, de l'autre fait le fond ; les fleurs ont le grain de satin, & le fond a un grain de taffetas.

Nous avons, en France, plusieurs belles manufactures de *damas* ; & celle de Lyon sur-tout a fait beaucoup tomber les *damas* de Gènes, de Lucques & de Venise, qui étoient les seuls qu'on connoissoit autrefois.

DAME : femme d'un noble, distinguée des bourgeois & du peuple. Ce mot, selon *Ménage*, vient de *dominus* & *domina*, dont on a fait *dame* ; titres d'honneur qu'on donnoit autrefois aux hommes, aussi bien qu'aux femmes. Ce nom s'est communiqué depuis aux femmes des gens de robe, & s'est avili jusqu'à être pris par des femmes de bourgeois, & par toutes les autres qui l'ont voulu prendre, sans avoir la qualité requise pour cela.



Les *dames Romaines* couperent leurs cheveux, dans une nécessité publique, pour faire des cordages aux navires; dans une autre occasion, elles sortirent des murs de Rome, pour aller prier *Coriolan* d'en lever le siège; & une autre fois, elles se défirent de tous leurs bijoux, dont *Annibal*, étant victorieux des Romains, fit un riche butin. L'on sçait aussi que les *dames* de Lacédémone excitoient leurs enfans à combattre vaillamment pour la patrie. Ces *dames* de l'antiquité ne connoissoient que la modestie.

Les anciens chevaliers soutenoient l'honneur des *dames* jusqu'au péril de leur vie. Elles présidoient aux tournois; & c'étoient toujours elles qui en donnoient le prix.

Suivant le *Gendre*, & tous nos historiens, elles ont été peu parées pendant huit ou neuf cens ans; leur coëffure étoit simple; peu de frisure, nulle dentelle, du liage uni, mais du plus fin; leurs robes étoient fort serrées, & couvroient tout-à-fait la gorge; les *veuves* étoient habillées à-peu-près comme sont aujourd'hui nos *religieuses*.

Cet air de modestie a duré jusqu'à *Charles VI*. C'est sous son règne que les *dames* commencerent à se découvrir les épaules. Sous *Charles VII*, elles prirent des pendans d'oreilles, des colliers & des bracelets. Sous *François I*, elles commencerent à paroître à la cour, où elles n'avoient jamais paru.

Sous la mere des derniers *Valois*, elles poussèrent encore plus loin le luxe & la vanité; c'est à-peu-près dans ce temps que le mot de *dame* est devenu un titre d'office chez la reine, & chez les princesses. Les *dames* d'honneur sont les premières *damés* de la maison & de la suite de la reine; les *dames d'atour*, celles qui prennent soin de la parer.

Les *dames d'honneur* chez la reine, sont des princesses, ou des *femmes* de la plus grande condition. Autrefois nos reines n'avoient que des demoiselles du plus haut rang pour leur tenir compagnie.

*Louis I*, prince de Condé, en 1565, reprochoit à la princesse de la *Roché-sur-Yon* la facilité avec

laquelle la reine *Catherine de Médicis* l'avoit déterminée à être sa *dame d'honneur*, & lui disoit qu'elle s'étoit mise en condition : *Pourquoi pas ?* répondit la princesse : *N'avez-vous pas été colonel d'infanterie après Bonivet, & le vidame de Chartres ?*

*Henri IV*, en 1600, épousa *Marie de Médicis*, & lui donna pour *dame d'honneur*, madame de *Guiercheville*, qu'il avoit aimée sans succès ; & il dit à cette dame : *Puisque vous êtes véritablement dame d'honneur, vous la ferez de la reine ma femme.*

**DAMOISEAU** : du mot *dame*, viennent ceux de *damoiseau*, *damoisel* & *damoiselle*, dont il est parlé dans nos anciennes chroniques ; c'étoient originairement les enfans des *dames* & des *seigneurs*.

*Ménage* dit que ces titres se donnoient, non aux seigneurs des terres, mais à leurs enfans & aux gentilshommes, qui n'étoient pas *chevaliers*. On trouve dans le troisieme livre d'*Amadis des Gaules*, les titres de *damoisel* & *écuyer*, donnés à *Norandel*, qui demandoit *chevalerie*, & qui, après l'avoir reçue, n'est plus qualifié de ce titre, mais de celui de *chevalier*. *Fauchet* nous apprend aussi que le nom de *damoisel*, n'appartenoit qu'aux jeunes adolescens de grande maison.

Il n'étoit pas commun ; & il ne se trouve guères avoir été porté pour titre de seigneurie, que par celui de *Côminarchies*, grand fief, situé entre la Champagne & la Lorraine. *Robert d'Artois*, comte d'Eu, est encore appelé *damoiseau* dans l'*ancienne Chronique de Bretagne*, ch. 5 ; & *damoisel* dans le liv. 1 de *Froissard*, ch. 20, 27, 325. Dans la *Chronique de Charles VII*, par *Allain Chartier*, il est encore fait mention du *damoiseau de la Marche*, & de celui de *Rhodenat*.

Le P. *Daniel*, dans sa *Milice françoise*, liv. 3, ch. 6 des *écuyers* & *valets*, veut que *domicellus* soit un titre attaché à certaines *seigneuries* ; ce qui n'est pas exact, ni généralement vrai, suivant ce qu'on vient de rapporter.

*La Roche* nous apprend que le titre de *domicellus*,

bu de *damoiseau*, est fort commun du côté de Toulouse, en Rouergue, en Quercy & en Provence.

On donne aujourd'hui le nom de *damoiseau* à de jeunes *adolescens*, qui, la plûpart, sans avoir de naissance ni de seigneuries, font les *damoiseaux*, non comme autrefois pour aspirer à la chevalerie, & se distinguer par de hauts faits, mais seulement pour plaire & faire la cour aux *dames*.

Quant au terme de *demoiselle*, c'étoit le titre des femmes de la plus haute qualité, dont les maris n'étoient ni princes, nis chevaliers; ni grands officiers de la couronne, ni ducs. *Brantôme* appelle son ayeule, *mademoiselle de Bourdeille*.

DANSE: quelques auteurs attribuent l'invention de la *danse* à *Minerve*, qui *dança* de joie après la défaite des *Titans*; d'autres à *Castor* & à *Polux*. *David* *dança* devant l'arche. La *danse* se trouve en usage chez tous les peuples, tant civilisés que barbares. Elle a été en honneur chez tous les Grecs. *Socrate*, dit-on, apprit à danser d'*Aspasie*. Ceux de *Sparte* & de *Crete*, alloient à l'assaut en *dansant*. Les *Romains* n'avoient que du mépris pour cette sorte d'exercice. *Cicéron* fait reproche à *Gabinus*, homme consulaire, d'avoir *danfé*. *Tibere* chassa les danseurs de Rome; *Domitien* fit ôter du sénat quelques ténateurs, pour avoir *danfé*. *Salluste* reprocha à *Sempronia* qu'elle sçavoit *danfer* avec plus d'art & de curiosité, qu'il n'est séant à une honnête femme.

La *danse* est un effet & une marque de joie chez tous les peuples; mais il y a quelques nations de l'Amérique méridionale qui *dansent* pour marquer leur tristesse, disent quelques voyageurs.

Les anciens avoient trois sortes de *danfes*; l'une grave, qui répondoit à nos *basses danses* & *pavanes*; la seconde étoit gaie, elle répondoit à nos *voltes*, *courantes* & *gavottes*; & la troisieme étoit entre-mêlée de gravité & de gaieté. La fable dit que les *Curetes* inventerent la *danse pyrique* pour amuser le *petit*

*Jupiter*, avec le bruit de leurs épées, dont ils frappoient sur leurs boucliers.

Nos peres ont nommé *danses basses*, ces *danses* régulières & communes, comme sont les *danses* des honnêtes gens; & elles furent ainsi nommées pour les distinguer des *danses* irrégulières, accompagnées de sauts, de mouvemens violens, de contorsions extraordinaires; telles que sont les *danses* des *pantomimes* & des *salinbanques*; ces sortes de *danses* se nommoient *danses par haut*. Autrefois on *dançoit*, en France, le *tribory*, qu'*Eutrapel*, dans ses *Contes*, dit être trois fois plus magistrale & gaillarde que nullé autre.

Les Suisses ont une sorte de *danse*, ainsi que les Anglois, les Hollandois & les Allemands, qui consiste dans un continuel trainement de jambes.

La *danse* a été de tout temps, & est encore un amusement de la jeunesse françoise; elle fait la partie la plus brillante de nos opéra. Il y en a un genre, que l'on appelle *opera-balet*, qui n'a pas peu contribué à la perfection, où cet art est parvenu, depuis quarante ou cinquante ans. L'estime singulière que les princes étrangers font de nos *balets*, l'empressement qu'ils ont pour attirer dans leurs cours nos *danseurs* & *danseuses* de réputation, fait mieux l'éloge de nos *danses*, que tout ce qu'on en pourroit dire. *Dupré*, surnommé *le Grand*, pour le distinguer des autres du même nom, a été peut-être le plus grand *danseur* de son siècle: on se souvient encore des demoiselles *Salé* & *Puvigniers*, comme on se souviendra un jour des *Vestris*, des *Cardel*, des *Laval*, des *Lyonnois*, des *Lany* & des *Dauberval*, ainsi que des demoiselles *Lany*, *Lyonnois*, *Vestris*, *Alard*, *Guimard*, &c.

Cependant une femme qui *danse*, comme un fauteur, comme un baladin, quelques pas surprenans qu'elle fasse, sort de son caractère, & cause plus de surprise que de satisfaction. On voyoit avec plaisir danser *la Salé*, & on voyoit sauter *la Camargo* avec

étonnement ; mais cet étonnement ne donne point la satisfaction, & ne laisse point dans le cœur ce secret contentement que faisoient naître les graces de *la Salé*.

Il y a, à Paris, une communauté de maîtres à *danfer* & de joueurs d'instrumens, dont on ignore l'origine, tant elle est ancienne ; le chef, qui est à sa tête, s'appelle *roi des violons*, des maîtres à *danfer*, & des joueurs d'instrumens.

**DANSEURS DE CORDE** : les anciens en avoient de quatre sortes. Les premiers voltigeoient autour d'une corde, comme une roue autour d'un aissieu, & s'y suspendoient par les pieds, ou par le cou. Les seconds y voloient du haut en bas, appuyés sur l'estomac, ayant les bras & les jambes étendus. Les troisiemes couroient sur la corde tendue en droite ligne, ou du haut en bas. Les derniers enfin, non seulement marchoient sur une corde, mais encore y faisoient des sauts périlleux.

Quand nos rois de la premiere, de la seconde & de la troisieme race, donnoient des fêtes, ils donnoient au peuple le spectacle des *bouffons*, des *pantomimes* & des *danseurs de corde*. Ce sont les premiers spectacles que nos ancêtres aient eus. Ils les amusoient comme ils nous amusent encore aujourd'hui, tous les ans, à la foire S. Germain à Paris, aux jeux de *Restier* & de *Nicolet*, l'ainé.

**DAPIFER** : ce grand officier sous la premiere race de nos rois, est le premier entre les quatre principaux officiers du royaume, & il portoit la *chape de S. Martin* dans les armées. Ce *dapifer* est le même qui est nommé, dans nos anciens auteurs, *senescallus*, *sénéchal*. Il avoit non seulement l'intendance de toute la maison du roi, mais encore il commandoit les armées.

Le roi *Robert* donna à *Foulques*, comte d'Anjou, en hérédité l'investiture du *dapiferat* de la maison royale, ou *sénéchaussée* du royaume. Le *dapifer* n'étoit pas seulement un officier de la maison des princes ; les particuliers avoient aussi des *dapifers*

comme ils ont aujourd'hui des intendans & des matres d'hôtel.

Les *dapifers* commencèrent à paroître sous *Charlemagne* ; il n'en est point fait mention plutôt. Sous les *Ottons*, le nom & le titre de *dapifer* devint plus commun. Il est encore resté jusqu'à ce temps-ci en *Allemagne* ; & le comte Palatin a été *dapifer* de l'Empire. Depuis 1623, c'est l'électeur de *Bavere* qui prend le titre d'*archi-dapifer* de l'Empire. Son office est au couronnement de l'empereur, de porter à cheval les premiers plats de l'empereur. Sous la troisieme race de nos rois, il y a eu plusieurs *dapifers* ; & le grand *dapifer* portoit à l'armée, comme on l'a dit, la banniere royale.

Le mot *dapifer* est composé de *daps*, *dapis*, qui signifie un mets, une viande qu'on sert sur la table dans un repas, & qui se mange ; & de *fero*, je porte : ainsi c'est comme si l'on disoit proprement, porte-mets. Voyez *Sénéchal*.

**DATTERIE** : c'est un tribunal à Rome, où l'on s'adresse pour les expéditions qui regardent les bénéfices ou dispenses de mariage. La charge de *dataire* est fort honorable, quoiqu'elle ne s'exerce que par commission. Si cet officier est *cardinal*, on l'appelle *protodataire* ; & il a plusieurs officiers sous lui, qui sont le *sous-dataire*, deux *réviseurs*, un officier nommé *des petites dattes*, par les mains duquel passent toutes les suppliques, au pied desquelles il met la petite datte, en attendant qu'on les étende, & qu'on y mette la grande datte, & plusieurs autres formalités nécessaires, avant que la supplique devienne provision. Toutes ces précautions se prennent pour arrêter le cours des fausetés, qui se font souvent commises, & qui ont donné lieu à l'article de l'ordonnance de l'année 1667, par lequel il a été ordonné par *Louis XIV*, qu'il ne seroit ajoûté foi aux signatures d'expéditions de la cour de Rome, qu'après qu'elles auroient été vérifiées par deux banquiers expéditionnaires. Voyez les *Instructions sur les expéditions de la cour de Rome*.

**DAUPHIN** : titre des princes du Viennois en France. *Guigues André* est le premier qui se soit fait un titre d'honneur de celui de *dauphin*. Beaucoup d'auteurs, au sujet de ce nom, ont donné trop de liberté à leur imagination.

Il est plus naturel de croire, d'après quelques historiens, que le nom de *dauphin*, que *Guigues* porta le premier, plut assez à ses successeurs, pour l'ajouter à leur nom, & pour s'en faire un titre, qui s'est conservé ensuite parmi ses descendans. Rien n'étoit plus commun, dans ces tems-là, que de voir les noms propres devenir des noms de famille ou de dignité.

Les *Ademars*, les *Arthauds*, les *Aynards*, les *Allemands*, les *Berengiers*, & une infinité d'autres, ne doivent leurs noms qu'à quelqu'un de leurs ancêtres, qui a transmis dans sa famille un nom qui lui étoit particulier.

Depuis la donation faite du Dauphiné aux rois de France, par *Humbert*, *dauphin* de Viennois, en 1343, c'est le titre que porte l'ainé des enfans de France, & l'héritier présomptif de la couronne. *Charles V*, surnomme *le Sage*, déclaré régent du royaume pendant la captivité de son pere, est le premier de nos rois, qui ait porté le titre de *dauphin*.

**DAUPHINE** : On lit, dans le *Dictionnaire de Trévoux*, que ce mot a trois sens; premièrement, il signifie la femme d'un des anciens *dauphins Viennois*. *Isabeau* de France, fille de *Philippe le Long*, roi de France, *dauphine*, & femme de *Gui XII* du nom, n'en eut point d'enfans.

Secondement, *dauphine* signifie héritière du Dauphiné, dame du Dauphiné. *Béatrix*, *dauphine* de Viennois, sœur de *Gui XI* du nom, mort sans enfans, porta le Dauphiné à *Hugues III* du nom, qu'elle épousa, en 1114. *Anne*, *dauphine*, fille unique de *Gui XII* du nom, épousa *Humbert I* du nom, seigneur de la Tour-du-Pin, & lui porta ses états.

Troisièmement, le nom de *dauphine* est donné à

la femme du *dauphin*, fils aîné du roi de France ; ou du fils aîné, ou du petit-fils aîné d'un *dauphin*, ou, en un mot, à l'héritier présomptif de la couronne. Ainsi, non-seulement *Marie-Anne-Christine-Victoire* de Baviere, femme de *Louis*, fils unique de *Louis le Grand*, porta le nom de *dauphine* ; mais encore *Adélaïde* de Savoie, femme de *Louis*, petit-fils de *Louis le Grand*, a porté le titre de *dauphine*, sous le dernier règne, après la mort du premier *dauphin* ; & quand M. le *dauphin* sera marié, son épouse portera le nom de *madame la dauphine* ; & sa mere portera celui de *madame premiere dauphine*.

**DAUPHINÉ** : l'origine du nom de *Dauphiné* est assez incertaine ; les uns la tirent du *dauphin*, que *Boson* fit peindre dans son écu, pour marquer combien son règne étoit doux ; d'autres veulent qu'il ait été pris du *Château-Dauphin*, bourg que les princes avoient fait bâtir dans le Briançonnois ; & d'autres l'attribuent à *Guy V*, dit *le Vieux*, qui, pour faire plus d'honneur à *Albon*, comte de Vienne, surnommé *Dauphin*, dont il avoit épousé la fille, voulut que ses terres fussent appellées *Dauphiné*.

Cette province fut autrefois la demeure des *Allobroges*, des *Segalanniens*, des *Vocences*, des *Tricastins*, & des *Caturiges*. *Quintus Fabius Maximus* défit les premiers au confluent de l'*Isere* & du *Rhône*. Ces peuples furent gouvernés par des rois perpétuels, & dont la couronne étoit héréditaire. Ils avoient le commandement des armées & le choix des officiers ; mais le sénat, composé des principaux de la noblesse régloit toutes les affaires avec une entière autorité. Leur religion étoit pleine de superstitions ridicules.

Les Romains les subjuguèrent, & firent de leur pays une province, qui fut gouvernée par des préteurs, & qui devint consulaire sous *Auguste*. Cet empereur en démembra les Alpes maritimes, dont il fit une province présidiale. *Néron* érigea aussi les *Alpes Cottiennes* en province ; & après la déca-



dence de l'empire, les Bourguignons s'emparèrent de ces diverses provinces, d'où ils furent chassés par nos rois.

*Charles le Chauve* en investit *Boson*; & après la mort de *Rodolphe le Fainéant*, dernier roi de Bourgogne, on vit naître plusieurs principautés dans le haut & le bas *Dauphiné*; dans le haut *Dauphiné*, le *Graisivodan*, le *Briançonnais*, l'*Ambrunois*, le *Gapençois*, &c, dans le bas *Dauphiné*, le *Viennois*, le *Valentinois*, le *Diois* & le *Tricastinois*.

Le premier prince particulier, qui s'y établit en qualité de comte, vivoit vers l'an 889, & s'appelloit *Guy* ou *Guygues*, dit *le Vieux*. Il mourut fort âgé, & laissa deux fils, *Guygues II*, son successeur, qui s'intitula comte de *Grenoble*, & *Guygues Raymond*, tige des comtes de *Forez*.

Le premier, qui se soit intitulé *dauphin Viennois*; est *Guygues V*, qui mourut en 1162, & ne laissa qu'une fille unique, *Béatrix*, mariée trois fois. Elle eut de *Hugues III*, duc de Bourgogne, son second mari, *Guygues VI*, dit *André*, dont le fils *Guygues VII*, prit le titre de *dauphin Viennois*, comte d'*Albon*, de *Gap* & d'*Ambrun*. Son fils, *Jean I*, mourut, en 1281, ayant été fiancé avec *Bonne*, fille d'*Amé*, comte de *Savoie*. *Anne*, sœur de *Jean*, porta le *Dauphiné* à *Humbert*, seigneur de la *Tour-du-Pin*; *Jean*, leur fils, prit le nom & les armes de *Dauphiné*, & y joignit celles de la *Tour-du-Pin*. Ce *Jean II* du nom laissa deux fils, *Guygues VIII*, & *Humbert II*. *Guygues VIII*, d'une humeur martiale, hardi, entreprenant, tint tête aux comtes de *Savoie*, & les battit souvent; mais il fut tué, en 1330, en assiégeant le château de la *Perriere*, à trois lieues de *Grenoble*. *Humbert II*, son frere, lui succéda; il prit, dans ses actes, les qualités de *dauphin de Viennois*, de *duc de Champsaur*, & de *comte de Briançonnais*. Il n'eut de *Marie* de *Baux*, son épouse, qu'un fils nommé *André*. On dit que, jouant avec lui à *Lyon*, dans un palais qu'il y habitoit, il le laissa tomber d'une fenêtré dans le *Rhône*, où il

se noya. *Humbert*, inconsolable de la perte de son fils unique, ayant aussi perdu la *dauphine* son épouse, se voyant sujet à beaucoup d'infirmités, n'ayant point de parens qu'il jugeât dignes de lui succéder, & se rappelant tous les déplaisirs que les comtes de *Savoie* lui avoient donné & à ses prédécesseurs, forma le dessein de faire don de ses états au roi de France.

*Philippe de Valois* en négocia l'acquisition, en 1343; elle ne fut terminée qu'en 1349. *Humbert* traita avec le roi, & consentit, en cas qu'il mourût sans postérité, de transmettre la propriété de ses états à *Philippe, duc d'Orléans*, second fils de France, ou, à son défaut, à tel autre des enfans qu'il plairoit au roi & à ses successeurs, d'élire à perpétuité, à condition que celui, qui en seroit investi, prendroit le nom de *dauphin*, & porteroit les armes du *Dauphiné*, écartelées de celles de France. Le 7 Juin de l'année suivante, le *dauphin*, par une nouvelle disposition, transporta la cession de ses états en faveur de *Jean*, duc de Normandie, fils aîné de *Philippe de Valois*, depuis son successeur, ou à l'un de ses enfans. Rien n'étoit plus incertain que l'exécution de ces traités. *Humbert* étoit jeune, & le pape lui conseilloit de prendre une épouse, qui lui donnât des enfans. Le roi rompit ce projet: les irrésolutions du *dauphin* cessèrent; & la cession ayant été signée le 30 Mars 1349, le duc de Normandie conduisit son fils *Charles* à Lyon, qui fut investi dans l'église des Freres Prêcheurs, le 16 Juillet de la même année. Depuis ce temps, les fils aînés de nos rois ont toujours porté le nom de *dauphins*, quoique ce ne fût pas une des conditions du traité.

*Humbert* en voulut voir, de son vivant, l'exécution: il entra ensuite dans l'ordre des Dominicains; & le jour de Noël, il reçut les ordres sacrés, successivement aux trois messes. Le pape le créa patriarche d'*Alexandrie*; il passa le reste de sa vie dans le repos & les exercices de piété. Il mourut à Clermont en Auvergne, le 20 Mars 1355.

Dans toute notre histoire, on ne trouve que le petit roi *Jean*, fils de *Louis Hutin*, qui soit né roi, le 14 Novembre 1316 ; tous les fils aînés de nos rois, avant lui, avoient porté le nom qu'il avoit plu à leurs peres de leur donner; mais depuis l'an 1349, que le *Dauphiné* fut donné à *Philippe VI*, dit de *Valois*, à la charge que le fils aîné du roi, ou, à son défaut, le petit-fils en ligne directe, présomptif héritier de la couronne de France, en porteroit le nom, ils ont eu, dès leur naissance, le nom de *dauphins*; c'est ce que l'on vient de voir à la mort de M. le *Dauphin*, fils de *Louis XV*, arrivée à la fin de Décembre 1765. Le roi a nommé son petit-fils, M. le duc de Berry, *dauphin de France*.

Avant *François I*, on donnoit au fils aîné de France, *dauphin de Viennois*, le titre de *Monseigneur*: c'est le titre qu'eut le *dauphin*, qui régna depuis, sous le nom de *Louis XI*. Sous les régnes de *Henri IV*, de *Louis XIII*, & bien auparavant, on nommoit le fils aîné du roi de France *Monsieur*. Cela continua même quelque temps sous *Louis XIV*; mais, vers l'an 1677, ou 1678, ce grand prince affecta le nom de *Monsieur* à *Philippe* de France, son frere unique, duc d'Orléans, & celui de *Monseigneur*, au *dauphin* son fils. Le duc d'Orléans étant mort, & aussi le *dauphin*, douze ans après, le duc de Bourgogne, son fils aîné, fut appelé *Monsieur le dauphin*. C'est le même titre qu'a porté le *dauphin*, fils unique de *Louis XV*, & que porte aujourd'hui son fils aîné, ci-devant appelé *duc de Berry*. Nos *dauphins* se qualifient dans leurs lettres: N. . . . par la grace de Dieu, fils aîné de France, & *dauphin de Viennois*.

DEBONNAIRE: on a cru, d'après quelques auteurs, que le nom de *débonnaire* avoit été donné à *Louis I*, fils aîné de *Charlemagne*, à cause de la trop grande bonté, qui parut avilir en lui la majesté impériale. *Henri III* disoit souvent: *On ne me peut faire plus grand dépit que de me nommer le DEBON-*

*NAIRE*, parce que cette parole implique sous soi je ne sçais quoi de sot. Mais ce nom étoit pour *Louis I*, l'éloge de sa piété. On trouve sur les monnoies & les médailles de ce temps-là, *Ludovicus pius*. On diroit aujourd'hui *Louis le Pieux*; alors on disoit *Débonnaire*, parce qu'on appelloit *débonnaireté*, ce que nous appellons *piété*.

**DÉBORDEMENS DE LA SEINE** : on lit, dans les sçavantes & curieuses Recherches de *Simon-Thomas Gueullette*, conseiller du roi, & substitut du procureur du roi au Châtelet, que la *riviere de Seine*, si sujette, depuis plusieurs siècles, aux *débordemens*, ne sortoit point de ses bornes naturelles du temps de l'empereur *Julien*.

Tant qu'il fut gouverneur des Gaules, ( & il fit une assez longue résidence à Paris, dans un palais qu'il fit construire, dont on voit encore des vestiges dans la rue de la Harpe, ) la *riviere de Seine* se montra toujours également; & rarement il arriva qu'elle fût plus basse dans un temps que dans un autre.

Le premier *débordement* considérable arriva en 583, la huitieme année du règne de *Childebert*, roi d'Austrasie & de Bourgogne. Depuis ce *débordement*, *Gueullette* en compte, jusqu'au temps qu'il écrivoit, ( 1711 ) quarante d'extraordinaires. Ses recherches, que nous n'avons pas sous les yeux, sont que nous n'en pouvons donner le détail. En 1740, il y en a eu un mémorable, & un autre, en 1765, à la vérité moins considérable; mais ces *débordemens* ne sont pas à comparer à deux, dont *Germain Brice* fait mention dans sa Description de Paris.

Le premier est peut-être celui arrivé en 583. *Grégoire ds Tours* en parle en ces termes, liv. 6, ch. xv : *Tantum inundationem Sequana Matrionaque circa Parisos intulerunt, ut inter civitatem & Basilicam sancti Laurentii naufragia sæpè contigerint*. Ce passage doit faire croire que le terrain depuis la riviere jusqu'aux environs de l'église de S. Laurent,

étoit fort bas dans ce temps-là, & qu'il a été beaucoup relevé depuis.

Le second *débordement*, dont parlent plusieurs auteurs, arriva en 1196, & il fut si excessif & si effroyable, que Paris & l'Isle de France craignirent un second déluge universel.

Plusieurs sçavants se sont imaginés que depuis quelques siècles, les rivières avoient moins d'eau. Cette opinion n'est pas bien établie, parce que, dit *Germain Brice*, on a de la peine à se persuader que les sources soient moins abondantes qu'elles n'étoient autrefois. D'ailleurs on peut raisonnablement croire que si les *débordemens de la Seine* ne font pas de si grand désordre à présent dans la ville de Paris, on le doit attribuer aux Quais solides qui la retiennent dans son cours naturel. De plus il faut remarquer que le retranchement du pavé, qui augmente toutes les fois qu'on repave les rues, à cause du sable qu'il faut apporter, ne contribue pas peu aux épanchemens extraordinaires. Les vieilles maisons persuadent encore de cette vérité, quand on considère qu'elles sont la plupart altérées & basses de quelques pieds du niveau des rues; ce qui oblige, tous les jours, à les rétablir, ou du moins à y faire des réparations.

**DÉCAPITATION**: c'est aujourd'hui le supplice des nobles, quand ils n'ont pas commis de crimes, qui marquent la dérogeance. Autrefois on *décapitoit* indifféremment les *roturiers*, comme les *nobles*, qui ne méritoient que ce genre de mort; & même encore en Alsace, c'est aujourd'hui le supplice le plus ordinaire envers les personnes convaincues d'assassinat.

La *décapitation* n'est pas diffamante en France, parce qu'elle suppose presque toujours plutôt un malheur qu'un crime.

Deux Augustins furent *décapités*, en 1398, pour avoir mis *Charles VI* en danger de perdre la vie; en lui faisant des incisions à la tête, sous le prétexte de le guérir de sa folie; voilà des religieux, qui se mêlerent d'une science, ou d'un art, que sans doute

ils n'entendoient pas , & qui ont été bien récompensés de leurs peines.

Il faut remarquer que , dans ces temps-là , il n'y avoit guère que les clercs & les réguliers , qui fussent théologiens , jurisconsultes , historiens , romanciers , poètes dans le besoin , médecins , chirurgiens , &c. Enfin ils étoient tout , & n'étoient rien , ou très-peu de chose , pour le sçavoir.

Un bourgeois de Paris , & plusieurs autres vrais François , fideles patriotes , furent condamnés par les Anglois à avoir la tête tranchée , pour avoir voulu livrer Paris à *Charles VII* , leur légitime prince. L'incomparable *Pucelle* d'Orléans , pour n'avoir fait autre chose que de bien servir le même prince contre les ennemis de la France , ne subit pas un supplice si doux.

**DÉCIMES** : ce sont les deniers , que le clergé de France leve ordinairement & extraordinairement sur les ecclésiastiques du royaume. Il ne faut pas confondre les *décimes* avec les *dixmes* ; celles-ci se prennent par les possesseurs des bénéfices , sur les fruits de la terre ; & quelquefois même sur le bétail & sur la volaille ; cependant il y a eu des temps où l'on a donné le nom de *dixme* à ce qu'on appelle aujourd'hui *décime* ; telle est la *dixme Saladine* , dont il sera parlé ci-après.

*Grégoire de Tours* , liv. *iiij* , c. 24 , nous apprend que dès le commencement de la monarchie , nos rois faisoient des levées sur le clergé. *Théodebert* , fils du roi *Théodoric* , roi d'Austrasie , & petit-fils de *Clovis* , remit aux églises d'Auvergne les tributs qu'elles payoient. *Thierry* , roi de Metz , & petit-fils de *Clotaire I* , affranchit le clergé de Tours de toutes fortes d'impositions. *Clotaire* , roi de Soissons , & fils de *Clovis* , voulut prendre du revenu des églises de son royaume. *Injuriosus* , évêque de Tours , lui fit changer de dessein. Il déchargea les ecclésiastiques du *champart* , du droit de pâturage & de la *dixme* des animaux , qu'il percevoit sur le reste de ses sujets.

Sous la seconde race , *Charles Martel* prit une partie

partie du bien des églises , & sur-tout de celles de fondation royale , pour la donner en récompense aux gens de guerre. (*Pasquier, Rech. liv. iij.*) *Charlemagne* & *Louis le Débonnaire* ne leverent sur le clergé que des impositions pour les réparations des ponts & des chemins. Ces empereurs avoient même entièrement affranchi des *dixmes*, les offrandes, la maison du curé, & une certaine étendue de terre, appelée *mansus* ; pour chaque église paroissiale ; mais les nouvelles acquisitions demeuroient toujours soumises aux charges qu'elles portoient , avant de passer en main-morte. Pour les exemptions, elles étoient compensées par le droit de *gîte* , par le *service militaire* , & par les *dons* que faisoient les ecclésiastiques , comme les autres sujets , dans les assemblées qu'on appelloit *parlement*. Voyez *Gîte* , *Service militaire* , & *Don annuel*.

On fit des levées extraordinaires sur le clergé ; en 877. Cependant il payoit tous les ans des subventions ordinaires , & tous les ans il faisoit un don au roi , soit dans l'assemblée du parlement ou des états. *Louis VII* en ordonna une , en 1147 , sur le clergé pour fournir à la dépense de la croisade. Ces levées ordinaires & extraordinaires n'avoient point dans ces temps-là les noms , ou de *décimes* ou de *dixmes*. *Philippe-Auguste* assembla les états à Paris en 1188 : il y fut ordonné qu'on leveroit sur les ecclésiastiques la *dixme* d'une année de leurs *revenus* ; & sur les *laïcs* , qui ne feroient pas le voyage de la Terre-sainte , la *dixme* de leurs biens meubles , & de tous leurs revenus. Cette imposition fut appelée *dixme Saladine* , du nom de *Saladin* , *soudan d'Egypte* , qui avoit chassé tous les Chrétiens de Jérusalem , & de presque toute la Terre-sainte.

C'est depuis ce temps-là que les impositions faites sur le clergé, ont été appelées *décimes* , quoiqu'elles ne fussent pas du *dixieme du revenu* des ecclésiastiques. En 1204 , *Philippe-Auguste* , pour son second voyage d'*Outremer* , fit encore faire une levée : celle-ci fut du vingtieme de leur revenu. Sous le seul

règne de *S. Louis*, il y eut onze *décimes* de levées sur le clergé ; des auteurs en marquent treize.

*Philippe le Bel* en vingt-huit ans, en leva vingt-une : enfin presque tous nos rois ont demandé des subsides au clergé. D'abord on ne publia des croisades que contre les *infidèles* ; mais on en publia ensuite contre les *hérétiques* & les *excommuniés* ; c'est ce qui fit qu'on étendit les *décimes* sur toutes ces sortes de croisades.

Le pape *Honorius III* accorda une *décime* à *Louis VIII*, pour la guerre contre les *Albigéois* ; *Urbain IV*, une à *Charles d'Anjou*, contre *Montfort* ; & *Martin IV*, après les vêpres Siciliennes, en accorda une autre pour la guerre contre *Pierre d'Aragon*.

Nos rois, à leur tour, permirent au pape la levée des *décimes* sur le clergé de France pour leurs guerres contre les ennemis de l'église ; c'est ce que fit *Philipp-Auguste*, en faveur d'*Innocent III*, pour la guerre contre l'empereur *Othon* ; & *Philippe le Bel*, en faveur de *Jean XXII*, à qui il permit de lever deux *décimes* sur le clergé de France, pour la guerre contre *Louis de Bavière*, à condition qu'il y auroit part.

C'est parce que nos rois ont bien voulu, dans le temps des croisades, s'adresser aux papes pour lever des *décimes* sur le clergé, que les papes, dans la suite, ont pris le prétexte de dire que les princes ne peuvent faire aucune imposition sur le clergé, sans leur permission, comme si les *immunités*, dont jouissent les *ecclésiastiques* ne leur avoient pas été accordées par les princes temporels, & comme si les princes temporels ne pouvoient pas, pour les nécessités de l'état, déroger à des graces qu'ils ont accordées dans des temps, où elles ne pouvoient pas tirer à conséquence.

Les nécessités de l'état ont été, dans tous les temps, un motif suffisant pour autoriser les levées des *décimes*. Cependant ce qu'il y a d'inconcevable, c'est qu'il y a eu des rois, du nombre desquels a été



*Philippe le Bel*, comme on a vu plus haut, qui, pour obtenir du pape la permission de lever une *décime*, lui ont accordé la faculté d'en lever à son profit : aussi la cour de Rome a-t-elle eu le talent de vendre aux princes la liberté momentanée d'user des droits essentiellement & inséparablement attachés à la couronne. *Philippe de Valois* en leva beaucoup pour subvenir aux besoins de l'état ; & ce ne fut pas sans la permission du pape.

Ces *décimes* étant devenues fréquentes, parce qu'on intéressoit les papes à ne les pas refuser, les papes eux-mêmes établirent une forme pour leur réception ; & les *décimes*, par l'édit de *François I* en 1516, furent réduites en droit ordinaire. On fit un département qui fixe la taxe, que chaque bénéfice en particulier doit payer. Il n'est connu, en France, que par le compte que rendirent les collecteurs à la chambre des comptes ; & il a toujours servi de base aux taux des *décimes* levées depuis.

C'est en ce tems-là qu'entre *François I* & *Léon X* fut passé le concordat, qui établit les *annates*, au moins tacitement. En considération de cette concession, les papes ont bien voulu souffrir que les *décimes* fussent levées sur le clergé, sans qu'on leur demandât leur agrément. Ces *décimes* devinrent si fréquentes, qu'on s'accoutuma à les regarder comme *annuelles* & *ordinaires*.

*Henri II* créa, en 1557, des receveurs de *décimes* en titre d'office pour chaque archevêché & évêché, & leur assigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevroient, à prendre sur les bénéficiers, outre le capital de l'imposition, à la charge, par ces officiers, de rendre compte de leur gestion à la chambre des comptes.

Cependant le peuple n'estimoit pas, à beaucoup près, que cette imposition, quoique annuelle, fût proportionnée à celle, qui auroit dû être supportée par les biens que possédoit le clergé. Elle laissoit, à plusieurs de ceux qui avoient des revenus assez considérables, les moyens d'en faire un usage scandaleux.

Cet abus irritoit la haine des hérétiques, & occasionnoit des murmures assez vifs de la part des Catholiques mêmes. On en porta des plaintes ameres aux Etats d'Orléans, tenus en 1560. Le clergé sentit qu'il étoit temps de prévenir la révolution, dont son temporel étoit menacé. Il s'assembla à Poissy en 1561, pour traiter de la réformation de l'état ecclésiastique; & ce fut-là que se tint le célèbre colloque avec les ministres Protestans. Les évêques assemblés profiterent de l'occasion pour passer, avec le roi, le fameux contrat de Poissy, qui est la source des assemblées, que forment tous les cinq ans les députés du clergé.

Par ce contrat, les évêques s'obligent, au nom de tout le clergé, de payer au roi la somme de seize cens mille livres par an, pendant six ans, & de racheter, dans l'espace de dix ans, six cens trente mille livres de principal de sept millions cinq cens soixante mille livres, que l'hôtel de ville de Paris avoit empruntés de différens particuliers pour les prêter au roi, lequel avoit engagé jusqu'à concurrence, & pour en acquiter les arrérages, ses domaines, ses aides & ses gabelles.

C'est depuis l'assemblée du clergé, tenue à Melun en 1580, que la *décime* a été établie comme une levée réglée & ordinaire. Mais le roi ne pouvant s'en servir, parce qu'elle est employée au payement des rentes constituées sur l'hôtel de ville, il demanda au clergé d'autres secours, qui sont ce *don gratuit*, qui d'abord n'a été accordé que dans de grandes occasions, & qui depuis l'est à toutes les assemblées du clergé, de cinq ans en cinq ans, ou environ. Voyez *Assemblées du clergé*.

Les chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jérusalem furent compris dans la *décime* de 1515, sous le nom de *Rhodiens*, parce que leur grand-maître tenoit alors son siège à *Rhodes*. Ils furent aussi compris au contrat de *Poissy* en 1561; & parce qu'ils prétendoient être exempts des *décimes*, en vertu de leurs privilèges, il y eut procès entr'eux

& le clergé, au grand conseil, jusqu'à l'année 1606, que les chevaliers de S. Jean de Jérusalem s'obligèrent à contribuer aux *décimes*; leur taxe fut réduite à 28000 livres.

*Patru* nous a donné un *Traité des décimes*. Il en est encore parlé dans l'*Institution au droit ecclésiastique* de M. *Fleury*, & aux *chapitres 22 & 39 des libertés de l'église gallicane*.

**DÉCLARATIONS** : c'est sous *François I* que l'on commença à donner aux *ordonnances, édits & déclarations*, une signification particulière. Ce prince ne se servoit du mot d'*ordonnance*, que dans les matieres générales, qui concernent le fait de la justice. Telle est l'*ordonnance* de 1539, pour l'abréviation des procès. Il se servoit du mot d'*édit* dans les matieres particulières, qui ne regardoient point le fait de la justice; tel est l'*édit* de *Crémieu*, qui ne contient qu'un règlement pour la fonction des baillifs & sénéchaux. Il se servoit du terme de *déclaration*, lorsqu'il falloit interpréter le sens ou les termes d'une *ordonnance* ou d'un *édit*, ou qu'il falloit y ajoûter ou corriger. Les *déclarations* données sur l'*édit de Crémieu*, peuvent servir d'exemple. Les rois successeurs de *François I* n'ont pas exactement observé cette différence entre les mots d'*ordonnance* & d'*édit*. On nomme *édit de Blois*, un *édit* qui contient des matieres très-générales pour le fait de la justice. Dans l'*ordonnance de Moulins*, le roi se sert indifféremment des mots d'*ordonnance* & d'*édit*. Voyez *Ordonnances*.

**DÉCONFÉS** : c'étoit une espece de crime; dit *Du-Cange*, de mourir sans se confesser, sans recevoir le saint Viatique, sans avoir fait son testament. On regardoit même les morts subites, comme des châtimens de Dieu. C'étoit une note d'infamie, une marque de damnation; de-là les hauts-justiciers prirent occasion de s'appliquer les biens de ceux qui faisoient une fin si malheureuse; abus qui jetta de si profondes racines, qu'insensiblement il passa pour

un droit seigneurial, qu'on vendit avec les autres prérogatives de la terre.

*S. Louis*, pour remédier à ces desordres, distingue deux sortes de *déconfes*; celui qui est mort subitement sans avoir eu le temps de se reconnoître; & celui qui, ayant été malade pendant huit jours, est décédé sans vouloir participer aux sacremens de l'église.

Dans la premiere hypothèse, il décide que la justice & la seigneurie n'ont rien à prendre sur le bien du défunt; dans la seconde, il déclare tous ses meubles confisqués au profit du baron; mais s'il y a un testament, il veut qu'il soit exécuté, & ses dettes payées; ce qui étoit ordinairement la premiere chose oubliée. Voyez *Intestat*.

**DÉCOUVERTE DU NOUVEAU MONDE**: dans le huitieme & neuvieme siècle, ce furent des Barbares qui vinrent faire des incursions chez les peuples policés; & sur la fin du quatorzieme siècle, ce furent des peuples policés, qui allerent subjuguier les Barbares.

*Christophe Colomb*, aidé par *Ferdinand* & *Isabelle*, découvrit dans le premier voyage qu'il fit, la fameuse isle de *Cuba*, & depuis l'isle d'*Hispaniola*, que nous nommons *Saint-Domingue*. Quelques années après, en 1498, *Americ Vespuce* découvrit le continent de l'Amérique, & lui donna son nom. *Jean de Bethencourt*, gentilhomme Normand, chambellan de *Charles VI*, cousin de l'amiral de France, en 1402, avoit déjà voyagé aux isles Canaries, & s'en étoit fait déclarer souverain.

Le même *Christophe Colomb*, dans son second voyage, découvrit l'isle de la Jamaïque, & plusieurs autres; & dans son troisieme qu'il entreprit en 1492, il aborda aux isles Caraïbes, situées au-dessous du vent, dont la principale étoit l'isle *Sainte-Marguerite*; & il découvrit enfin la terre ferme.

Des auteurs Anglois assurent que l'Amérique fut découverte en 1190, ou, selon d'autres, vers l'an

1170, par *Madoc*, fils d'*Oven Gugueth*, prince de Galles; d'autres veulent que ce *Madoc* ait été frere d'un prince de Galles, qui fit deux voyages en Amérique, & y mourut après avoir fait passer des colonies dans la Virginie, ou dans la Floride & le Canada, ou dans le royaume du Mexique, dont on prétend que la langue se trouve encore aujourd'hui entre-mêlée de plusieurs termes anglois.

Des admirateurs outrés de l'antiquité voudroient trouver chez elle des traces des découvertes les plus récentes; mais elle n'eut jamais qu'une connoissance très-équivoque de l'Amérique. Que des vaisseaux aient été emportés par des tempêtes vers l'Amérique, c'est ce que personne ne s'avisera de nier. L'Amérique étoit peuplée, & c'est une preuve que des hommes y ont été. Mais si ceux qui y ont été emportés de cette maniere, en sont revenus, s'ils ont communiqué ce qu'ils y avoient vu; si, sur leur rapport, des vaisseaux se sont risqués à en faire le voyage & à y établir un commerce, c'est ce dont il est permis de douter, jusqu'à ce qu'on en ait donné des preuves plus solides que celles qu'on a publiées jusqu'à présent.

Cependant, si l'on en croit *Diodore*, les Phéniciens sortis du détroit, & côtoyant l'Afrique, furent accueillis d'une tempête qui les jetta, au bout de plusieurs jours, sur les bords d'une isle d'une grande étendue, située en pleine mer, vis-à-vis de l'Afrique, vers l'occident: ceci, dit *La Martiniere*, ressemble assez à l'Amérique; & c'est sur ce passage que l'on se fonde pour dire que les Phéniciens y avoient autrefois navigué, mais qu'avec le temps, on avoit négligé d'y aller, & qu'on n'en reprit le dessein qu'après qu'on eut trouvé la bouffole si nécessaire dans un voyage si long & si dangereux.

Ce que disent ces auteurs, appuyés sur le passage de *Diodore*, n'est pas vraisemblable; car il y a plus d'apparence que ce sont les isles *Canaries*, ou les *Açores*, où les Phéniciens sont abordés, plutôt qu'à l'Amérique, qui en est extrêmement éloignée.

Quoi qu'il en soit, les Américains qui sont sous la domination des Européens, professent le christianisme, tel qu'on le leur a enseigné; les Espagnols & les Portugais, possèdent plus de la moitié du nouveau monde, sous le nom du *Méxique*, des *Caraques*, du *Perou* & du *Bresil*, &c. qui sont en terre ferme; les Espagnols ont aussi *Porto-Rico* & *Cuba*, dans laquelle est la *Havane*, qui sont les deux plus grandes isles de l'Amérique, & une partie de Saint-Domingue.

Les François ont la plus grande partie de Saint-Domingue, qui est aussi une isle des plus considérables, & mise dans le nombre de celles qu'on appelle *sous le vent*. Ils ont aussi les Isles du vent, la Martinique, Sainte-Lucie, la Guadeloupe, Mariegalante, la Desirade, & les Saintes; & en terre ferme, la Cayenne, une partie des côtes de la Guiane, &c.

Les Anglois dans la partie septentrionale, ont l'isle de Terre-Neuve, l'isle Royale, le Canada, depuis la dernière paix, la Nouvelle Angleterre, la Pensilvanie, la Floride, &c; & dans l'Amérique occidentale, les isles de la Barbade, Saint-Vincent, la Grenade, la Dominique, Anfigue, Mouferat, Nieve, Saint-Christophe, &c; & sous le vent de l'Amérique occidentale, l'isle de la Jamaïque.

Les Danois ont l'isle de Sainte-Croix & de Saint-Jean.

Les Hollandois ont les isles de Saint-Eustache de Curacaïa; & de plus, en terre ferme, ils ont aussi Berbiche & Surinam.

**DÉCRÉTALES** : l'église gallicane, pour le droit ecclésiastique, se sert d'abord des canons des conciles particuliers, tenus par *S. Irénée*, & de quelques autres conciles tenus depuis, comme ceux d'*Orléans*, d'*Arles* & d'*Orange*. Elle se gouvernoit aussi par l'ancien code de l'église universelle, qui est, selon quelques sçavans, une compilation faite du temps du *grand Théodoze*. Ce code étoit composé des canons des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse & de Chalcedoine, & des conciles

particuliers d'Ancyre, de Gangres, de Néocésarée, d'Antioche & de Laodicée.

Le pape *Adrien* envoya à *Charlemagne* le code des canons, dont l'église de Rome se servoit depuis trois cens ans, & le pria de le faire observer dans ses états, & de l'envoyer dans toutes les églises d'Occident.

Ce fut *Denis le Petit*, qui composa ce code, vers l'an 520. Ce n'étoit autre chose qu'une traduction plus fidele de l'ancien code de l'église universelle, auquel on avoit ajoûté cinquante canons des apôtres, vingt-sept du concile de Chalcedoine, ceux des conciles de Sardique & de Carthage, & les épîtres ou *décrétales* des papes, depuis *Sirice* jusqu'à *Anastase*.

Ce code fut d'une grande autorité dans les Gaules, & on l'appelloit le *corps des canons*.

Le nouveau droit commença vers l'an 836, sous le règne de *Charles le Chauve*, lorsque *Riculphe*, archevêque de Mayence, publia la collection des canons d'*Isidore Mercator*. Ce fut alors que les *fausses décrétales* des papes, depuis *S. Clément* jusqu'à *Sirice*, alors inconnues, apportèrent un grand changement dans le *droit ecclésiastique*. Ceux qui voulurent récuser la juridiction des évêques & des conciles, pour se soumettre à celle du pape, reçurent avec empressement ces *fausses décrétales*, reconnues vraiment fausses & supposées par tous les sçavans; cela cependant n'a pas empêché que les collecteurs des canons ne les aient insérées dans leurs collections.

La plus fameuse de ces collections, intitulée *le décret*, est celle de *Gratien*, moine de l'ordre de *S. Benoît*: elle fait la premiere partie du *corps du Droit canon*, dont on se sert aujourd'hui. Cet ouvrage, divisé en trois parties par rapport à l'objet du droit canon, seulement regardé comme l'ouvrage d'un particulier, n'a pas été reçu en France.

On a, depuis ce décret, fait plusieurs autres collections, où l'on a principalement recueilli les épîtres ou *décrétales* des papes. Celle de *Grégoire IX*

est la plus considérable, & fait la seconde partie du corps du droit canon; elle fut rédigée par *Raymond de Pengnafort*, troisième général des Dominicains. Cet ouvrage, qui parut en 1230, contient plusieurs *décretales* contraires à la souveraineté des rois, & aux libertés de l'église gallicane. On ne reconnoît point en France celles dans lesquelles cette doctrine est contenue; pour les autres, on les enseigne publiquement dans les écoles de France.

Il y a la collection des *décretales*, publiées en 1298, par le pape *Boniface VIII*, appelées *sixtes*, parce qu'elle sert comme de sixième livre à la collection de *Grégoire IX*; elle n'est point reçue en France, à cause des grands démêlés de *Boniface VIII* avec *Philippe le Bel*.

*Clément V*, successeur de *Boniface*, fit une autre collection, composée des canons du concile de Vienne, & de ses propres constitutions. Ce pape mourut, sans les avoir publiées; & *Jean XXII* les fit paroître, en 1317, sous le nom de *Clementines*. Il y en a deux autres nommées *extravagantes*, parce qu'elles n'avoient pas encore été mises en ordre dans le corps du droit canon. Elles sont suivies en France, entant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux libertés de l'église gallicane.

Les ordonnances, que nos rois ont faites pour conserver & maintenir les libertés de l'église gallicane, font une des plus considérables parties du droit ecclésiastique de France. La plus ancienne est la *pragmatique-sanction* de *S. Louis*, faite en 1268; celle de *Charles VII*, en 1438; le concordat entre *François I*, & *Leon X*, en 1515. Voyez *D'Hericourt*, & les autres auteurs, qui ont écrit sur les *décretales*.

**DÉDICACE**: les *dédicaces* des temples, des autels, des statues, étoient des fêtes solennelles chez les Payens. A Athènes, elles se faisoient par les plus considérables magistrats, qui étoient les juges de l'Aréopage. Chez les Romains, ces *dédicaces* se faisoient, sous la république, par les dicta-



teurs, les consuls, les préteurs, les censeurs & les décevirs; & sous les empereurs, par les empereurs mêmes. Le sénat autorisoit ces *dédicaces*; le collège des pontifes y consentoit, & le peuple les approuvoit: les Vestales se trouvoient à ces *dédicaces*, & tenant à leurs mains des branches d'oliviers elles arrosoient d'eau lustrale les dehors du temple, qui étoit entouré de guirlandes & de festons de fleurs.

Celui qui dédioit le temple, l'autel, ou la statue, s'en approchoit, ayant à ses côtés le pontife, qui l'appelloit, ( si c'étoit pour la dédicace d'un temple ) pour en tenir le poteau; & après le pontife, il répétoit les paroles de la *dédicace*; ensuite il offroit une victime dans le parvis; & en entrant dans le temple, il oignoit d'huile la *statue* du dieu, auquel le temple étoit dédié. Cette cérémonie étoit marquée par une inscription dans laquelle on exprimoit l'année de la *dédicace*, & le nom de celui qui avoit dédié le temple. Cette fête se renouvelloit tous les ans, le jour de la *dédicace*. Voyez *Cicéron*, *Tite-Live*, *Tacite*, & les *Antiquités Grèques & Romaines*.

L'usage de la *dédicace* des temples passa des *Payens* chez les *Juifs*, & de chez les *Juifs*, chez les *Chrétiens*. Quand *Antiochus* eut profané le temple des *Juifs*, ils commencerent par le purifier; & ils en firent ensuite la *dédicace*, dont ils célèbrent la mémoire tous les ans: cette fête dure huit jours, & commence le 25 de *Casteu*, qui répond au mois de Décembre. Les *rabbins* nomment cette fête *hanuca*, c'est à-dire *exercice* ou *renouvellement*, parce qu'on renouvella l'exercice du temple, qui avoit été profané. Elle fut instituée, pour célébrer la mémoire de la victoire que les *Machabées* remporterent. Le premier jour de cette fête, les *Juifs* allument une lampe; le second, deux; & ils continuent ainsi jusqu'au dernier jour qu'on en allume huit.

Pour la *dédicace* des églises des *Chrétiens*, elle a commencé à se faire avec solennité, du temps de *Constantin*. On assembloit plusieurs évêques pour la

faire ; & ils solemnisoient cette fête, qui duroit plusieurs jours : on célébroit les saints myfteres , & on faisoit des discours sur la *dédicace* de l'église. Cette fête s'appelloit *encania* , nom qui signifie *renouvellement*. Il n'étoit point permis de célébrer dans les églises , qui n'avoient point été *dédiées*. C'est depuis ce temps-là , que les *dédicaces* des églises sont des fêtes solennelles parmi les Chrétiens , & qu'elles sont célébrées par un grand concours de monde. Voyez , pour les *dédicaces* pour les Juifs , les *liv. j* & *ij* des *Machabées* , & sur ce qui regarde la *dédicace* des églises des Chrétiens , la *Vie de Constantin* , par *Eufibe*.

**DÉFI** : les *défis* sont de la plus haute antiquité. C'est le *défi* accepté par les Horaces & par les Curiaces , qui mit fin à la guerre des *Romains* contre les *Samnites*.

Les *défis* étoient en usage en France , depuis le commencement de la monarchie , & même jusques après l'extinction de la chevalerie. Notre histoire est remplie de ces sortes de *défis* acceptés , en champ clos , par des seigneurs de la plus grande distinction , tant pour des affaires de point d'honneur , que pour tous autres différends , qui survenoient entr'eux. *Gontran* , roi d'Orléans , étant venu à Paris au secours de *Frédegonde* & de *Clotaire II* , *Childebert* , roi d'Austrasie , députa vers lui *Sigivald* , l'évêque *Gilles* & *Boson* , parce que *Boson* étoit soupçonné d'avoir favorisé le parti d'un certain *Gondebauld* , surnommé *Ballomer* , qui se disoit fils naturel de *Clotaire I* , & qui , en cette qualité , s'étoit fait couronner roi de France ; le roi *Gontran* le voyant , l'accusa non-seulement d'avoir fait venir ce *Ballomer* de Constantinople , mais encore de perfidie , & de n'avoir pas tenu sa parole. *Boson* , qui se sentoit innocent , & qui ne pouvoit souffrir de pareils reproches , repartit à *Gontran* : *Vous êtes maître & roi ; il ne m'est pas permis de vous contredire : cependant je suis innocent de ce dont vous m'accusez ; mais si quelqu'un de ma qualité l'a dit , qu'il paraisse*

& le soutienne publiquement ; nous nous battons ensemble , en champ clos , en votre présence ; & remettant l'affaire au juste jugement de Dieu , vous en connoîtrez la vérité.

Personne n'osa ni répondre ni accepter le défi ; qui est un des premiers dont il soit fait mention dans notre histoire. *Gontran*, voyant que personne ne se présentoit , & charmé de la constance & de la fermeté de *Boson*, répondit : *Chacun doit travailler à chasser cet étranger du royaume ( Ballomer ; ) car il n'est que le fils d'un meünier , ou d'un cardeur , ou d'un faiseur de peignes*. Plusieurs souverains , pour mettre fin aux guerres sanglantes qui se faisoient , propoisoient entr'eux des défis.

Mais tous ces défis , dit *Mézerei* , n'ont été que de belles pièces de théâtre. En 1055 , *Henri I* , roi de France , fit un défi à l'empereur *Henri III* ; il ne fut pas accepté , & on loua également la prudence de l'un , & le courage de l'autre.

En 1110 , *Louis VI* fit un semblable défi à *Henri* , duc de Normandie , & roi d'Angleterre , voulant qu'un combat de corps à corps prévint une guerre , qui alloit commencer par une bataille. Les deux armées approuverent ce défi , qui cependant n'eut pas lieu , elles firent même la plaisanterie de choisir pour le champ de bataille , un pont tremblant qui menaçoit ruine.

En 1340 , *Edouard III* , roi d'Angleterre , défia *Philippe de Valois* ; on lui répondit : *Un seigneur ne doit jamais accepter un défi de la part de son vassal ; & on ne fit point de réponse à un second cartel*.

Plusieurs historiens parlent encore du prétendu défi fait , en 1528 , par *Charles-Quint* à *François I* , pour vider leur querelle par un combat singulier , plutôt que par le sang de tant d'innocens , qui n'y avoient aucune part ; & il y en a qui rapportent que *Charles-Quint* , qui cependant étoit plus politique que guerrier , accusa *François I* d'avoir man-

qué à sa parole, & que *François I*, outragé d'un reproche qui l'accusoit de lâcheté & de perfidie, en écrivit à *Charles-Quint*, le 8 Mars 1527, avant Pâques, & qu'il lui proposa le cartel, que *Charles-Quint* n'accepta pas. Voyez, sur ce *desi*, l'Histoire de *François I*, par M. *Gaillard*, de l'académie des inscriptions & belles-lettres, chez *Saillant*, 1766.

DÉGRADATION d'une *charge*, d'une *dignité*, & d'un *degré d'honneur* : elle étoit en usage dans les temps de l'ancienne chevalerie. Elle se pratiqua, sous *François I*, en 1523, contre le capitaine *Frauget*, gentilhomme Gascon, qui avoit lâchement rendu *Fontarabie*.

Quand il s'agissoit de *dégrader*, on assembloit vingt ou trente chevaliers, sans reproche, devant lesquels le gentilhomme étoit accusé de *trahison* & de *foi mentie*, par un *roi* ou un *herault d'armes*; & on dressoit deux échafauds; l'un pour les juges, assistés des *roi*, *heraults* & *pourjuivans d'armes*; l'autre pour le *chevalier condamné*, qui étoit armé de toutes pièces, ayant son écu planté sur un pieu devant lui, renversé, & la pointe en haut.

A côté, assistoient douze *prêtres* en surplis, qui chantoient les vigiles des morts; à la fin de chaque *pseume*, ils faisoient une pause, pendant laquelle les officiers d'armes dépouilloient le condamné de quelque pièce de ses armes, en commençant par le heaume, jusqu'à ce qu'ils l'eussent dépouillé tout-à-fait; puis ils brisoient l'écu en trois pièces, avec un marteau; ensuite le *roi d'armes* vertoit un bassin d'eau chaude sur la tête du condamné. Enfin les juges prenoient des habits de *deuil*, & s'en alloient à l'église.

Le *dégradé*, descendu de l'échafaud par une corde attachée sous les aisselles, étoit mis sur une civiere, & couvert d'un drap mortuaire; & les *prêtres* chantoient encore à l'église quelques prieres pour les trépassés; puis on le livroit au *juge royal*, & à l'exécuteur de la haute-justice.

Quant à *Frauget*, après qu'il eut été dégradé à-peu-près de cette sorte dans la ville de Lyon, on lui laissa la vie sauve, pour plus grande marque d'infamie.

Pour les prêtres accusés de crimes, on n'attend plus les formalités de la *dégradation*, pour les exécuter à mort, à cause des difficultés & des retardemens qu'on y apportoit. Elle a cessé en France, depuis la fin du seizième siècle. Cependant, afin d'en faciliter l'exécution, le concile de Trente a décidé que les abbés crossés & mitrés pourroient suppléer au défaut des évêques; & des ecclésiastiques doctes & constitués en dignité, au défaut des abbés. La *déposition* & la *dégradation* diffèrent de la *suspense*, en ce qu'elles privent absolument un *clerc* de tout titre, de toute dignité; ce que ne fait pas la *suspense*, qui laisse un prêtre, un bénéficié dans le rang & les honneurs de prêtre & de bénéficié.

Voyez, pour la *Dégradation de chevalerie & de noblesse*, les *Mémoires de M. de la Curne de Sainte-Palaye*, *Geliot*, *La Colombiere*, *Mézeray*, au règne de *François I*, & les autres.

DEGRÉS DANS LES UNIVERSITÉS : le sentiment le plus ordinaire & le plus vraisemblable, sur l'origine des *degrés*, est qu'ils ont commencé par l'université de Paris, & que de-là ils ont été introduits dans toutes les autres, qui sont Toulouse, Montpellier, Orléans, Angers, Poitiers, Caen, Bourdeaux, Bourges, Nantes, Reims, Valence, Aix, Douay, Pont-à-Mousson, Befançon, Perpignan & Orange. On enseigne dans ces universités le latin & le grec, la rhétorique, & la philosophie; & cela forme la faculté des arts. Ceux qui, après avoir passé par toutes ces classes, veulent recevoir des *degrés*, sont examinés; & si on les trouve capables, on leur confère le *degré de maîtres ès arts*.

Pour pouvoir prendre des *degrés* dans la faculté de théologie, il faut avoir étudié deux ans en philosophie, sous un professeur de cette faculté, & trois ans

en théologie, sous deux professeurs, chacune de ces trois années. On est fait ensuite *bachelier* (a), puis *licentié*, & enfin *docteur*. Pour tous ces *degrés*, il faut un certain temps d'études, & subir autant d'examens.

Le premier *degré* de la faculté de droit, est celui de *bachelier*; celui de *licentié* est le second; & celui de *docteur*, le dernier & le plus éminent; mais pour être reçu *avocat*, & même pour parvenir aux plus grandes charges de la magistrature, il suffit d'être *licentié*.

La faculté de médecine a le même nombre de *degrés* que celle de droit, sçavoir *baccalaureat*, *licence* & *doctorat*.

**DÉGUISEMENS**: la chose la plus difficile aux rois est de trouver la vérité, s'ils ne la cherchent que parmi les grands & à la cour. *Louis XII*, *François I* & *Henri IV* prenoient plaisir quelquefois à se *déguiser*, ou à paroître inconnus, pour apprendre des choses, qu'on cele toujours aux rois, qui sont charmés de sçavoir ce dont il leur importe d'être instruits. *François I*, comme son prédécesseur, se *déguisoit* souvent, sous l'habit d'un simple gentilhomme, alloit sans cortège chez un paysan, s'informoit de ce que ses peuples pensoient de lui & de l'état du royaume; & souvent, sous la chaudière, il apprenoit des choses, dont il n'eût jamais pu s'instruire, ni à Paris, ni à Fontainebleau; quelquefois il y entendoit son éloge, qui devenoit d'autant plus flatteur à ce prince, qu'on ne supprimoit pas les ombres qui en pouvoient obscurcir le tableau; car *François I* aimoit les gens francs & sinceres. Telle fut l'aventure arrivée à ce prince,

(a) On donne différentes étymologies au nom de *bachelier*; celle qui paroît la plus vraisemblable, est que comme il y avoit autrefois des chevaliers des loix. (Sous le règne de *François I*,) ainsi que des chevaliers d'armes, on appella bas chevaliers des loix, ceux qui n'avoient pris que le premier *degré*; & de-là on fit par abbréviation le nom de *bachelier*, qui passa dans les autres facultés, qui depuis s'en sont toujours servi.

qui soupa & passa la nuit chez un charbonnier & que les gens de la campagne racontent encore à leurs enfans, sous le nom du roi *au grand nez* ; & en effet, suivant ses médailles & ses portraits, il l'avoit fort long. Voyez *Charbonnier*.

*Henri IV* chassant du côté de Grosbois, se déroba à sa suite, & alla seul à Creteil, au-dessus de Charenton, descendre, à l'heure du dîner, à une hôtellerie, & demanda à l'hôtesse si elle n'avoit rien à lui servir : la femme lui réponoit que non ; *Henri IV* voyant la broche bien garnie, qui tournoit, lui demanda : *Pour qui donc ce rôt ? Pour des gens*, répondit-elle, *que je crois être des procureurs. Allez leur dire*, reprit le roi, *qu'un gentilhomme las, & qui a faim, les prie de lui céder un morceau de ce rôt, ou de lui permettre de se mettre au bout de la table ; qu'il payera son écot. Être poli & procureur, comme l'a remarqué Dreux du Radier, n'est pas toujours la même chose ; c'étoit dès ce temps-là, comme aujourd'hui. Ces messieurs refusèrent tout net, & firent dire que, du dîner qu'ils avoient commandé, il n'y en avoit pas trop pour eux, & qu'ils ne pouvoient accorder une place à leur table, parce qu'ils vouloient être seuls. Henri IV, qui entendit cette réponse, demanda à l'hôtesse un garçon pour lui chercher compagnie, & il l'envoya à M. de Vurry, qu'il lui désigna, sans lui en dire le nom, par une grande casaque rouge que ce seigneur portoit ; & il le chargea de lui dire de venir trouver le maître du Grand-Cornet. De Vurry vint accompagné de huit à dix autres seigneurs ; *Henri IV* leur raconta la grossièreté de ces procureurs ; il leur ordonna de s'en saisir, de les conduire à Grosbois, & de ne pas manquer à leur faire donner les étriviers, pour leur apprendre, dit-il, à être courtois. Belle leçon, dont bien des gens doivent profiter !*

Le même prince, au mois de Décembre 1609, étant encore à la chasse, suivit la bête, avec tant d'ardeur, qu'il s'égara, & n'arriva à Meudon, que fort tard ; il envoya la suite dans les auberges, & se reira chez un

bourgeois de Paris, qui avoit sa maison à Meudon ; on avoit servi ; il défendit de rien ajoûter au repas ; il se mit à table, sans permettre qu'on changeât de place, ni que le maître quittât la sienne : il but, mangea avec beaucoup d'appétit, alla se coucher, & ne s'éveilla le lendemain, que fort tard. *Jamais il n'avoit si bien reposé, ni dormi si tranquillement*, dit-il aux seigneurs de sa suite. Tout ce qui le rapprochoit de la vie ordinaire, lui étoit infiniment précieux ; la qualité de *roi*, chez *Henri IV*, comme l'ont remarqué ses historiens, n'étoit qu'un accessoire à l'*homme*, au lieu que, chez *Henri III*, son prédécesseur, la qualité de l'*homme* n'étoit qu'un accessoire à celle de *roi*.

C'étoit un grand plaisir pour ce prince de se *déguiser*, c'est à-dire de se dérober souvent des seigneurs, qui l'accompagnoient à la chasse. Une autre fois, il entra dans une hôtellerie, & se mit à table avec quelques marchands ; il étoit toujours habillé simplement, & il ne fut pas reconnu. Comme ils s'entrenoient du roi, un d'entr'eux, marchand de cochons, s'avisa de dire : *Ne parlons pas de cela ; la caque sent toujours le hareng*. Peu de temps après, le roi mit la tête à la fenêtre, & vit quelques seigneurs qui le cherchoient ; l'ayant apperçu, ils monterent aussi-tôt à la chambre : le marchand, voyant qu'ils l'appelloient *Sire & Votre Majesté*, eût bien voulu retenir sa parole indiscrette ; le roi, en sortant, lui frappa sur l'épaule, & lui dit : *Bon homme, la caque sent toujours le hareng ; mais c'est à votre égard, & non au mien ; je suis, Dieu merci, bon Catholique ; mais vous, vous gardez encore du vieux levain de la ligue*.

Ce prince aimoit tant son peuple, que, dans toutes les lettres qu'il écrivoit aux gouverneurs de province, aux intendans, & aux parlemens, il employoit ces termes : *Ayez soin de mon peuple ; ce sont mes enfans ; Dieu m'en a remis la garde, j'en suis responsable*.

**DÉLATEUR** : les *délateurs* étoient fort à craindre



dans l'ancienne Rome; ils y étoient communs & très-odieux. C'est ce qui a fait dire à *Racine* :

Les déserts autrefois peuplés de sénateurs  
Ne sont plus habités, que par leurs délateurs.

Les *faux délateurs* sont condamnés par les loix à la peine du talion; on a pour les autres un souverain mépris, quoique l'on fasse quelquefois bon usage des rapports qu'ils font.

Le duc de *Bourbon*, surnommé *le Bon*, en 1408, répondit à un *délateur*, qui lui présentoit un mémoire contenant les fautes commises par plusieurs de ses officiers : *Avez-vous tenu registre des services qu'ils m'ont rendus ?* Le *délateur* confondu ne répondit point, & se retira. C'est ainsi qu'il en faut agir avec ces pestes publiques.

**DÉLIT** : on trouve, dans notre histoire de France, que l'usage d'expier, par de l'argent, toute espèce de *délit*, étoit aussi ancien que la monarchie. Les *Francs* l'avoient apporté de la Germanie. Ces taxes proportionnées à tous les crimes spécifiés avec la plus scrupuleuse exactitude, dans nos anciennes loix, ne laissoient aux juges que les fonctions d'en ordonner le paiement.

Dans la suite, il survint des difficultés : les mœurs changerent; les espèces de *delits* se multiplièrent; les compositions pour les meurtres ou injures se régloient, suivant la qualité de l'agresseur ou de l'offensé. Les conditions des hommes varierent; il se présenta des cas équivoques, où les parties ne pouvoient demeurer d'accord du prix de la composition; alors les juges la fixèrent.

Ces compositions, dont l'effet étoit d'effacer entièrement le crime, étoient vicieuses, en ce qu'elles pouvoient bien réparer l'offense faite à un particulier, & non pas celle dont tout criminel est coupable envers la société.

Nos loix, plus sages, ne transigent plus en matière criminelle : la tranquillité publique est intéressée à la punition exemplaire de ceux qui la troublent,

il ne reste plus des anciennes compositions, que les dédommagemens adjugés à la partie offensée, & proportionnés à sa condition & à la nature de l'offense, & le délinquant ou coupable, est puni suivant les loix.

**DÉMENCE** : nous ne trouvons dans notre histoire, que deux princes attaqués de cette maladie. Le premier est *Charles le Gros*, cousin de *Louis le Begue*, qui n'est pas mis au nombre de nos rois, mais qui gouverna l'empire françois depuis 884, jusqu'en 888; il tomba en *démence* par ses jeûnes & par les pratiques d'une piété indiscrette. Il fut un prince malheureux, qui eût manqué de pain, si l'archevêque de Mayence ne lui en eût donné.

Le second est le roi *Charles VI*. Il étoit né brave & guerrier : la *démence* dans laquelle il tomba, le rendit le plus malheureux de tous les rois; & son peuple le fut avec lui, sous la tyrannie de ses oncles. Que de désordres ! que d'infamies se commirent pendant quarante-deux ans que ce prince ne fut qu'un phantôme de la royauté !

**DÉMENTI** : un homme qui souffriroit un *démenti*, & qui ne chercheroit pas à en avoir raison, passeroit, aujourd'hui, pour un homme sans cœur & sans honneur. Il est à présumer que cette délicatesse des François est bien ancienne; *François I*, (& c'est une faute qu'il fit) dit publiquement, dans une assemblée des plus grands seigneurs de sa cour, que quiconque souffriroit un *démenti*, n'étoit pas un homme de bien. Mais ce qui faisoit ainsi parler *François I*, c'étoit le *démenti* qu'il avoit lui-même donné à *Charles-Quint*, au sujet du cartel qu'il lui avoit proposé. Voyez *Désf*.

Un écrivain peu éloigné de ce temps-là, dit que le *démenti* tiroit à conséquence, même parmi les moindres valets, & qu'il fut cause de beaucoup de meurtres; de-là cette manie des duels, dont l'extinction a été le chef-d'œuvre du règne de *Louis XIV*.

Mais que de duels encore secrets, qu'on fait passer pour des rencontres inopinées, occasionnés par des *démentis* imprudens, auxquels la sévérité des loix ne

pourra peut-être jamais remédier, tant la nation est entêtée de ce prétendu point d'honneur, qui porte de temps en temps la déololation dans les familles !

**DENIER** : c'est le nom qui a été donné à une ancienne monnoie de diverse valeur, suivant les lieux & les temps. Le *denier romain* étoit d'argent, marqué d'un X, parce qu'il valoit dix *as* ; & il se divisoit en deux *quinaires* marqués d'un V, c'est-à-dire, chacun de cinq sols. En France, du temps des rois de la première race, le *denier* étoit aussi une espèce de monnoie d'argent, qui portoit quelquefois la même figure que les sols ; mais souvent il n'avoit aucune tête gravée. Aujourd'hui le *denier*, en France, est une sorte de monnoie de fonte, qui vaut la douzième partie d'un sol ; & il s'appelle *denier tournois*.

Ce que, dans le commerce de la vie, on appelle *denier-à-Dieu*, est un peu d'argent, que l'on donne à celui de qui on loue, ou de qui on achete quelque chose, pour arrhe & assurance que l'on tiendra le marché qu'on a fait avec lui. Quand ce *denier-à-Dieu* n'est pas retiré après les vingt-quatre heures, qu'on l'a donné, il faut que le marché que l'on a fait, tienne.

Autrefois les Anglois payoient à Rome un tribut appelé le *denier-saint-Pierre*, nommé *Romescot*, en leur langage. On tient que l'origine en vient d'*Offa*, roi de Mercie, en 740, qui, après avoir régné trente-six ans, fit vœu de faire bâtir un somptueux monastere, en l'honneur de *S. Alban*, premier martyr Anglois. Il alla ensuite à Rome trouver le pape *Adrien I*, qui lui fit le plus tendre accueil. Le lendemain il alla visiter le collège des Anglois, qui florissoit alors à Rome ; & il destina, pour son entretien, une somme d'argent, qu'il résolut de faire lever sur toutes les familles de son royaume, qui seroient à leur aise, obligeant chacune de contribuer à un si pieux dessein. Cette rente annuelle fut appelée *denier-saint-Pierre*, parce que ce roi de Mercie fit cette donation à l'église Romaine, le jour

de *S. Pierre-aux-liens*, pour l'entretien du collège des Anglois. On dit que cette somme montoit tous les ans à trois cens marcs d'argent. *Spelman* assure qu'on en faisoit trois parts, une pour le luminaire de l'église de *S. Pierre*, l'autre en l'honneur de *S. Paul*, & la dernière pour augmenter les aumônes du pape.

On lit dans l'*Histoire littéraire de la France*, qu'après la conquête de l'Angleterre, *Guillaume le Conquérant* confirma ce *denier-saint Pierre* qu'on lévoit dans tout le royaume, & qu'il eut soin de le faire payer exactement. Dans la suite, les papes s'approprièrent ce *denier-saint-Pierre*. *Edouard III* en défendit la levée, en 1365; mais elle fut bientôt rétablie. Le paiement en a duré jusqu'au règne de *Henri VIII*; mais il n'a été entièrement aboli que sous le règne de la reine *Elisabeth*. Ce *denier*, qui ne fut, dans son origine, qu'une simple qualification, devint, dans la suite, une portion du patrimoine de *S. Pierre*; & *Innocent III* est le premier qui en exigea le paiement, sous peine de censure ecclésiastique.

Quelques auteurs disent que ce fut *Inas*, roi des Saxons occidentaux, & non pas *Offa*, qui fut le premier instituteur de ce *denier-saint-Pierre*.

*Olaus*, roi de Suède, imposa un pareil tribut en faveur du saint siège, que l'on appella le *denier-saint-Pierre*, qui fut aboli par ses successeurs. Si l'on en veut croire *Baronius*, *Charlemagne* en avoit aussi imposé un sur les maisons de son royaume, en 840. Il y en eut un d'établi en Pologne, en 1320, sur chaque tête d'homme, & pareillement en Bohême. Voyez *Du-Cange*.

**DÉPORT**: droit que les évêques ont, en plusieurs diocèses, de jouir, une année, d'une cure qui est vacante par la mort, en la faisant desservir.

Le *deport* est différent du *droit de dépouille*, qui appartient aux archidiacres, & qui consiste dans le *lit*, la *soutanne*, le *cheval* & le *bréviaire* du curé décédé.

Le *déport* appartient de droit aux évêques de la province de Normandie, chacun dans son diocèse. Ils en jouissent même pendant le litige, si la cure est contestée. *Du Moulin* prétend que l'origine du *déport* vient de la garde qu'avoient les archidiaconés, des églises qui étoient vacantes dans leurs archidiaconés ; c'étoient comme des économes nés pour conserver les fruits aux futurs successeurs.

Il y a eu plusieurs conciles tenus en Angleterre, qui ont ordonné le *déport* ; c'est apparemment une des coutumes que les Normands y portèrent, lors de la conquête qu'ils firent de ce royaume. Tout bénéfice-cure vacant, de quelque manière que ce soit, est sujet à cette charge, en Normandie, à moins qu'il ne justifie quelque privilège qui l'en exempte. Pendant l'année de la vacance d'une cure, on ne scauroit prendre aucune partie des fruits du bénéfice, pour l'employer aux réparations, ni s'emparer de la moindre partie du domaine, qui appartient à l'évêque, sans son consentement. Le *déportuaire* même a droit de percevoir les fruits & le revenu, qui lui sont adjugés, avant le *pensionnaire*, s'il y en avoit un sur le bénéfice. C'est ce qui fut jugé le 28 Avril 1620, par un arrêt contradictoire, rendu au parlement de Rouen, en faveur de l'évêque de Bayeux & du curé de Fontenai-sur-le-Réez.

S'il arrive que, pendant l'année du *déport*, on confère plusieurs fois les bénéfices, l'on n'exige point pour cela plusieurs *dépôts*. Au reste, les fruits ne vont pas tout-à-fait au profit de l'évêque ; il en a seulement les deux tiers, & l'archidiacre perçoit l'autre tiers. Les dignités & les chanoines d'une cathédrale ont le même droit de *déport*, qui leur appartient en entier sur les cures de leur patronage. Ce droit de *déport* n'est pas tellement particulier à la province de Normandie, qu'il ne soit aussi en usage ailleurs. Les cures mêmes de Paris y sont sujettes, du moins celles qui viennent à vaquer depuis le premier jour de Carême jusqu'à la Trinité. La cure

de S. Roch a été dans ce cas, en 1726. Le *déport* fut payé à l'archevêque & à l'archidiacre.

Il faut remarquer que toutes les cures ne sont pas sujettes au *déport*; celles qui dépendent d'abbayes exemptes de la juridiction des évêques, sont aussi exemptes du *déport*. Les cures, par exemple, qui sont dans les exemptions de *Fescamp* & de *Montivilliers*, ne payent point de *déport* aux évêques de Normandie.

Le *déport* est une espèce d'*annate*, & est, par conséquent, odieux, parce qu'il a été plutôt établi pour l'utilité des évêques & des archidiacres que pour celle de l'église. Il fut entièrement abrogé par le concile de Basle, dont le décret a été inséré dans la *pragmatique sanction*. Mais le *concordat* a rétabli les *annates* & les *dépôts*. Voyez, sur l'*origine du dépôt*, *Du Moulin*, *Chopin*, *Louet*, & différens autres auteurs qui en ont traité.

**DESSALEMENT DE L'EAU DE LA MER**: ce *dessalement* est une découverte des plus intéressantes & des plus mémorables, qui se soit faite sous ce règne. *Boyle*, *Leibnitz*, le comte de *Marsigli*, & nombre de sçavans, dans tous les tems, avoient fait beaucoup d'expériences infructueuses, au sujet du *dessalement des eaux de la mer*, parce qu'ils étoient instruits combien l'eau douce, qu'on est obligé de transporter dans les vaisseaux; entraîne avec elle d'inconvéniens: outre qu'elle y cause beaucoup d'embarras; & qu'elle allonge souvent les voyages pour la renouveler, elle se corrompt au bout de quelques jours; & occasionne, par son goût infect, la plûpart des maladies qui affligent les équipages.

*M. Poffonnier*, plus heureux dans ses expériences que tous ceux qui l'ont précédé, est enfin parvenu à inventer une machine distillatoire très-simple; à l'aide de laquelle, & d'une poudre absorbante, il a réussi à ôter à l'eau de la mer son goût d'amertume; & à lui procurer une parfaite salubrité.

L'essai de ce *dessalement*, qui a été fait en grand,

à bord du vaisseau de guerre le *Brillant*, est une preuve évidente de l'efficacité de cette méthode, puisque les officiers de l'équipage n'ont point bu d'autre eau, pendant un voyage de deux mois, & n'en ont point été incommodés. Cette machine est d'autant plus avantageuse, qu'elle peut se placer dans un endroit du vaisseau, où elle ne sauroit incommoder, & qu'on ne se sert pour opérer la distillation que d'une très-petite quantité de charbon de terre, qui ne craint point l'humidité. Voyez les *Mémoires de l'académie des sciences*, année 1749.

**DÉSORDRES ET PILLAGES** : c'est la guerre, dans tous les temps, qui les a causés. Parmi les plus grands qui soient arrivés en France, sont ceux qui ont été commis en 1597, par quelques troupes qui passaient en Allemagne, lesquelles pillèrent plusieurs maisons de paysans, & firent du dégât en Champagne.

*Henri IV* dépêcha aussitôt plusieurs capitaines, & leur dit : *Partez en diligence, donnez-y ordre, vous m'en répondrez. Quoi ! si on ruine mes sujets ? qui me nourrira ? qui soutiendra les charges de l'état ? qui payera vos pensions ? Vive Dieu ! s'en prendre à mon peuple, c'est s'en prendre à moi.*

Si *Louis XII* mérita de son vivant le titre de *pere du peuple*, *Henri IV* le mérita de même à aussi juste titre. Un jour qu'il étoit attaqué d'une fièvre ardente, ( en 1598, ) il dit à *M. de Sully* :

*Mon ami je n'apprehende point du tout la mort, vous le sçavez mieux que personne, vous qui m'avez vu en tant de périls, dont il m'étoit si facile de m'exempter ; mais je ne nierai pas que je n'aie du regret de sortir de la vie, sans avoir témoigné à mes peuples que je les aime, comme s'ils étoient mes enfans, en les déchargeant d'une partie des impôts, & en les gouvernant avec douceur. . . . Si Dieu me laisse encore quelque temps à vivre, je ferai ensorte qu'il n'y ait point de laboureur dans mon royaume, qui n'ait le moyen d'avoir une poule dans son pot tous les dimanches.*

- En 1609, le connétable de *Montmorency* & les

principaux officiers d'une armée que *Henri IV* faisoit assembler pour aller humilier l'Espagne, étoient restés pour assister à la cérémonie du couronnement de la reine. Le roi les rencontra au moment qu'il venoit d'apprendre quelques *désordres* commis par ses troupes, & il leur dit :

» Vous devriez être à mon armée. Quand mon  
 » peuple sera ruiné, qui me nourrira & vous aussi ?  
 » Ceux qui me servent doivent se contenter de ce  
 » que je leur donne ; je veux que l'on déduise sur  
 » la taille, ce que le peuple a donné aux gens de  
 » guerre, & que l'on prenne sur la montre des gens  
 » de guerre ce qu'ils auront reçu du peuple. Cette  
 » égalité conserve la discipline, qu'on estime si diffi-  
 » cile ; & elle sera gardée en dépit des plus inso-  
 » lens & incorrigibles. Les capitaines empêcheroient  
 » ces désordres, s'ils étoient à l'armée ; mais ils veu-  
 » lent voir le couronnement & les arcs de triom-  
 » phe. La curiosité ne doit rien retrancher du de-  
 » voir. Pour une bataille, je ferois cent lieues ; mais  
 » je vous assure que pour voir une fête, je ne le-  
 » rois pas un pas ; & si je n'étois nécessaire ici, on  
 » ne m'y verroit point.

On lui remontra les différentes difficultés qui se rencontroient dans le projet qu'il avoit formé d'attaquer les Espagnols : « *Tout peut me réussir*, répon-  
 » dit-il, *avec mon compere le connétable, qui ne sçait*  
 » *pas écrire, & mon chancelier qui ne sçait pas de la-*  
*tin.* Il parloit de *Henri de Montmorency* & de *M. de Silleri*.

**DESTRIERS** : nos anciens écrivains donnent ce nom aux *grands chevaux*, qui étoient destinés pour les joûtes ; celui de courriers, aux *moyens chevaux*, qui vont plus légèrement en guerre ; & ils appellerent *rouffins*, les *chevaux communs* servant aux *villains*, (c'est-à-dire aux *paysans*,) pour le labour.

Les *jumens* étoient destinées à traîner des charrettes, & c'étoit un opprobre que d'être mené dans cette espece de voiture. Cependant ils ont souvent confondu tous ces mots ; & la plûpart du temps,



ils transportoient tantôt l'acceptation du genre à l'espèce, tantôt l'espèce à l'acceptation générale. Le *destrier* est opposé au *palefroi*, cheval de cérémonie, ou de service ordinaire. *Mémoire sur l'ancienne Chev. tome j, page 51.*

**DÉTREMPE** : c'est une peinture, ou enduit des couleurs delayées seulement avec de l'eau, de la colle & de la gomme. On a inventé une espèce de *détrempe* ou de *peinture* à murailles, qui exempte de regrater les anciens bâtimens, pour leur donner la même couleur que s'ils étoient neufs : en l'appliquant sur une pierre, quelque grise qu'elle soit, elle la rend, comme si elle sortoit de la carrière, sans craindre que cette couleur soit momentanée, & qu'elle puisse produire d'autre effet que ce qui arrive à la longue sur des pierres nouvellement employées ou taillées. Un autre avantage de cette peinture sur le regratage, c'est qu'elle n'a aucune épaisseur, & ne sçauroit altérer ni les profils, ni les ornemens. On voit quelques colonnes dans le vieux Louvre, sur lesquelles l'épreuve de cette *détrempe* a été faite.

**DETTES** : avant *S. Louis*, on étoit excommunié pour *dettes*, ce qui arrivoit bien fréquemment ; mais ce sage monarque défendit qu'on attentât à la liberté. Quiconque, dit *Lauriere, tome j, page 1802, 211*, mouroit sous cet imprudent anathême, n'avoit aucune part aux suffrages des fideles ; on n'offroit point pour lui le sacrifice de la messe ; il étoit privé des prières publiques.

*Pierre de Bourbon* ayant été plusieurs fois frappé du foudre ecclésiastique, à la poursuite de ses créanciers, *Louis* son fils, afin de lui procurer les oraisons, sollicita vivement auprès du pape *Innocent VI*, pour le faire absoudre après sa mort ; grace qu'il n'obtint que sous la condition de payer tout ce qui étoit dû.

Les laïques s'éleverent avec force contre cette monstrueuse jurisprudence : on n'osa pas d'abord l'ex-

terminer entièrement, on permit aux gens d'église de procéder en ces occasions par sermons, par inhibitions, par monitions; mais on leur défendit de lancer l'excommunication contre ceux, dont les biens excédoient la créance.

Enfin tout rentra dans l'ordre naturel; le clergé cessa de s'attribuer la juridiction sur une matiere temporelle: la *prise de corps* & la *saisie des biens* sont aujourd'hui les seules voies employées pour forcer le débiteur de payer.

Les grands seigneurs, (pour la plûpart,) n'ont jamais guère aimé à payer leurs *dettes*. Nous n'en rapporterons ici qu'un exemple, un peu ancien, mais qui se renouvelle encore assez souvent.

Le duc d'Orléans, frere de Charles VI, en 1405, descendoit avec la reine la montagne de S Germain-en-Laye: on ne pouvoit plus retenir les chevaux, & ils couroient risque d'être précipités dans la Seine, sans un écuyer, qui eut la présence d'esprit de couper les traits. Le prince effrayé du danger, auquel il venoit d'échapper, fit publier qu'il payeroit ses *dettes* au plutôt.

Huit cens créanciers se présentèrent au jour indiqué. Le duc avoit changé d'avis; & ses officiers donnerent cette réponse, au lieu d'argent: *Le prince vous fait beaucoup d'honneur de vous devoir; & vous avez tous lieu d'être flatés qu'il daigne penser à vous quelquefois.*

Cette réponse est encore bien celle de certains maîtres, à l'égard de leurs domestiques; &c.

DEUIL: sous Charles VI, il n'y avoit que les grands qui portassent le *noir*, pour marquer le *deuil*; & leurs domestiques étoient habillés d'un *gris-brun* ou *brun-tanné*, aussi long-temps que le *deuil* duroit. Le *deuil* de nos rois est le *violet*.

Au commencement du règne de Philippe-Auguste, on ne connoissoit point l'usage du *deuil* en France & dans les royaumes voisins.

Les historiens ont dit de Louis XI, qu'il ne put

disimuler la joie qu'il eut de la mort de son pere *Charles VII*, & que quand il en eut appris la nouvelle, il prit un habit d'écarlate.

Ces historiens se sont trompés, & ont ignoré l'ancienne étiquette de France; car l'habit que prit *Louis XI*, à la mort de son pere, étoit l'habit de deuil, en usage alors pour nos rois. Un roi de France (dit la vicomtesse de *Furnes*, dans les *Honneurs de la cour*,) ne porte jamais noir en deuil, quand ce seroit son pere; mais son deuil est d'être habillé tout en rouge, & manteau, robe & chaperon. Ces Mémoires de la vicomtesse de *Furnes* ont été publiés par *M. de Sainte-Palaye*, à la suite de ses *Mémoires sur l'ancienne Chevalerie*, tom. ij, p. 24.

*Monstrelet* fait la même remarque, & dit: *Le service fait, tout incontinent le roy se vestit de pourpre, qui est la coutume de France, pour ce que si-tôt que le roy est mort, son fils plus prochain se vest de pourpre, & se nomme Roy; car le royaume n'est jamais sans roy.*

On voit, par une lettre de *Pierre le Vénérable*; qu'on regardoit comme une singularité, que l'Espagne portât le deuil en noir.

Quelle pouvoit être la couleur funebre dans ces anciens temps? Etoit-ce le blanc, comme en Chine; le bleu, comme en Turquie; le gris-desous comme au Pérou; ou le jaune, comme en Egypte; le verd, comme dans certaines provinces dont parle *Rabelais*; ou le violet, comme nos rois & les cardinaux le portent aujourd'hui?

Les Egyptiens, dans les grands deuils, c'est-à-dire, à la mort de leurs proches, de leur roi, & de leur bœuf *Apis*, laissoient croître leurs cheveux, & coupoient leur barbe. Hors de-là ils portoient leurs cheveux courts & la barbe longue. Chez quelques peuples, la longue barbe étoit la marque du deuil; & chez d'autres, la barbe coupée.

Dans le commencement du deuxieme siècle; l'empereur *Adrien* fut neuf jours habillé de noir pour la mort de l'impératrice *Plotine*; & dans le qua-

trime siècle, les habits de *deuil* étoient *noirs*, dit *Tillemont*, *Hist. des Emp. tom. v, p. 233*. Les dames *Argiennes* & *Romaines* portoient le *deuil* en *blanc*. Dans l'ancienne *Grece*, les peres & les meres portoient le *deuil* de leurs enfans; & chez les anciens, comme chez nous, l'habit *blanc* désignoit la joie, & l'habit *noir* la tristesse; ce qu'il seroit aisé de prouver par une infinité de passages.

*Jocaste* dit à *Polynice*, dans *Euripide*, *Phœniss. v. 328*:

*Depuis que votre fuite m'a privée du plaisir de vous voir, & que je vous regarde comme mort à mon égard, les habits blancs ne sont d'aucun usage pour moi, &c. . . .*

A quoi *Polynice* répond: *Quand je n'aurois point d'autre témoignage des tendres regrets que vous coûte mon infortune, vos habits noirs & lugubres m'en convaincroient.*

En *Castille*, à la mort des *princes*, on se vêtoit de *serge blanche* pour porter le *deuil*. On le fit pour la dernière fois, dit *Herrera*, en l'année 1498, à la mort du prince *dom Jean*, fils unique du roi *Ferdinand* & d'*Isabelle*. Il est vrai que le blanc entre pour quelque chose dans notre *deuil*; témoins les ornemens d'église, comme *chasubles*, *chape*, &c. qui sont noirs & blancs; témoins les *pleureuses*, que les hommes mettent aux manches de leur habit noir.

On lit, dans le *Dictionnaire de Trévoux*, que chaque nation croit avoir de bonnes raisons d'avoir choisi une certaine couleur particulière, pour marquer le *deuil*. Le *violet* étant une couleur mêlée de *bleu* & de *noir*, marque, d'un côté, la tristesse, & de l'autre, ce qu'on souhaite aux morts, c'est-à-dire le séjour du ciel; ce que prétendent aussi marquer ceux qui portent le *bleu*. Le *blanc* marque la pureté; le *jaune*, ou *feuille-morte*, fait voir que la mort est la fin des espérances humaines & de la vie, parce que les feuilles des arbres, quand elles tombent, & les herbes, quand elles sont flétries, deviennent

*jaunes*. Le *gris* signifie la terre où les morts retournent ; le *noir* marque la privation de la vie , parce qu'il est une privation de lumière.

Les reines de France , jusqu'à la reine *Anne* de Bretagne , avoient toujours porté le *deuil en blanc* ; c'est ce qui fait que jusqu'à ce temps-là , on donnoit aux veuves de nos rois , le nom de *reines Blanches*. *Anne* de Bretagne pleura sincèrement *Charles VIII* , & en porta le *deuil en noir*. *Louis XII* , qui l'épousa après la mort de son successeur , en étant devenu veuf , en porta le *deuil en noir* , contre l'usage des rois , qui , comme on l'a dit , portent le *violet*.

Dans un ouvrage , qui paroît tous les ans depuis 1765 , intitulé : *Ordre chronologique des deuils de cour* , voici ce qu'on lit.

On ne porte les *grands deuils* que pour pere & mere , grand-pere & grand-mere , mari & femme , frere & sœur.

On appelle *grands deuils* , ceux qui se partagent en trois temps , la *laine* , la *soie* , & le *petit deuil* , ou les habits coupés.

Les autres *deuils* ne se partagent qu'en deux temps , le *noir* & le *blanc*. Jamais on ne drape dans ces sortes de *deuils* ; & toutes les fois qu'on ne drape point , les femmes peuvent porter les diamans , & les hommes l'épée & la boucle d'argent.

Le *deuil* de peres & de meres est de six mois ; les trois premiers , la *laine* en papeline ou raz de Saint-Maur ; la garniture d'étamine avec effilé uni ; les bas & les gants de soie noire , les fouliers & les boucles bronzés.

Si c'est en grand habit , on prend les bonnets d'étamine noire ; les barbes plates , garnies d'effilé uni , la coëffe pendante ; les mantilles de même étoffe , ainsi que l'ajustement ; & les manches de crêpe *blanc* , garnies d'effilé uni , pendant les six premières semaines.

Si c'est en robe , on porte les bonnets , les bar-

bes, les manches & le fichu de crêpe *blanc*, garnis d'effilé uni.

Au bout de six semaines, on quitte la coëffe, on prend les barbes frîtées, & on peut mettre des pierres noires.

Les trois mois finis, on prend la soie noire pour six semaines; le poil-de-soie en hiver, le taffetas de Tours en été, avec les coëffures, manches, fichu de gaze brochée, garnis d'effilé découpé, soit en grand habit, soit en robe.

Les six dernières semaines sont de petit *deuil*. On porte, ou le *blanc*, avec la gaze brochée, & les agrémens pareils. On peut alors porter diamans.

L'étiquette des *deuils* des grands-pères & des grands-mères est la même; mais le *deuil* n'est que de quatre mois & demi; six semaines en laine, six en soie, & six en *petit deuil*.

Pour les frères & sœurs, la laine pendant trois semaines; quinze jours la soie, huit jours le *petit deuil*.

Pour les oncles & les tantes, le *deuil* est de trois semaines; & peut se porter en soie, quinze jours avec effilé, sept jours avec gaze brochée, ou blonde.

Le *deuil* des cousins germains, quinze jours; huit avec effilé, sept avec gaze brochée, ou blonde.

Pour oncles, à la mode de Bretagne, onze jours; six en noir, cinq en blanc.

Pour cousins issus de germain, huit jours; cinq en noir, trois en blanc.

Le *deuil* des maris est d'un an & six semaines. Pendant les six premiers mois, les veuves portent le raz de Saint-Maur de laine; la robe à grande queue retroussée par une ganse attachée au jupon sur le côté, & qu'on fait ressortir par la poche; les plis de la robe arrêtés par-devant & par derrière; les deux devants joints par des agraffes ou des rubans; point de compere; les manches en pagode.

La coëffure de batiste à grands ourlets; les manches plates, à un rang & grand ourlet; le fichu de batiste,

batiste , aussi à grand ourlet ; une ceinture de crêpe noire agraffée par devant , pour arrêter les plis de la taille , les deux bouts pendans jusqu'au bas de la robe.

Une écharpe de crêpe plissée par derriere , comme on les portoit anciennement ; la grande coëffe de crêpe noir ; les gants , les souliers , les boucles bronzés ; le manchon revêtu de raz de Saint-Maur , sans garniture , ou l'éventail de crêpe.

Les six autres mois , la soie noire , les manches & garnitures de crêpe blanc , & les pierres noires , si l'on veut.

Pendant les six dernieres semaines , le noir & le blanc uni ; la coëffure & les manches de gaze brochée ; les agrémens ou tout noirs , ou tout blancs , au choix de la veuve.

Les anti-chambres doivent être tendues de noir ; la chambre à coucher & le cabinet , de gris , pendant un an ; les glaces cachées pendant six mois.

Les veuves ne peuvent paroître à la cour , qu'au bout des six premiers mois.

Le *deuil* des femmes est de six mois. L'homme veuf doit porter l'habit & les bas de laine ; les manchettes de batiste à ourlet plat ; l'épée , les souliers & les boucles bronzés ; une grande cravate unie ; les grandes & les petites pleureuses. On quitte les grandes , après les trois premieres semaines.

Au bout de six semaines , les bas de soie noire , les manchettes effilées , mais toujours l'épée & les boucles noires.

Les six semaines suivantes , l'habit de soie noire , l'épée & les boucles d'argent ; & pendant les six dernieres , l'habit coupé , ou petit *deuil* , les bas de soie blancs.

Les hommes peuvent paroître à la cour , dès les premiers jours de leur *deuil*.

Il n'y a d'exception à ces règles , que pour les *deuils* des parens dont on hérite. Le *deuil* d'un frere , par exemple , n'est ordinairement que de six semai-

nes ; mais si l'on en hérite , il est de six mois ; comme celui de pere & de mere.

Les usages généraux , où l'on drape pour les deuils de cour , sont partagés en trois temps ; la laine , la soie & les pierres noires , le petit *deuil* ; & les diamans.

Dans ceux où l'on ne drape point , les femmes portent les diamans ; & les hommes , l'épée & les boucles d'argent.

Dans les *deuils* , dont les jours sont pairs , on prend le noir pendant la premiere moitié , & le blanc , ou le petit *deuil* , pendant la seconde.

Dans ceux dont les jours sont impairs , la plus forte moitié se porte en noir ; par exemple , si le *deuil* est de quinze jours , on porte le noir , les huit premiers jours ; & le blanc , les sept jours suivans.

DEVINATION : l'art d'exercer la *devination* , & de prédire l'avenir par l'inspection de l'Écriture-sainte , fut défendu par le quatrieme canon du concile d'Agde , à toutes fortes de personnes , soit ecclésiastiques , soit laïques.

Cet abus , introduit par la superstition des peuples , s'étoit fortifié par l'ignorance des évêques , puisqu'il y avoit des oraisons , qui se disoient , dans l'église , à cette intention ; c'est ce qui se voit dans un recueil des canons , fait par M. Pithou , qui contient des formules , sous le titre de *Sort des apôtres* , que M. Pithou l'aîné trouva à la fin des canons des apôtres , dans l'abbaye de Marmoutier.

Charlemagne , au sujet du Sort des saints , *Sortes sanctorum* , dans un capitulaire de l'année 789 , défendit que personne eût la témérité de prédire le sort par le *pseautier* ou par l'évangile. La condamnation des conciles avoit prévenu celle de l'empereur.

Cette folie , qui commença dans l'église , dès le troisieme siècle , & dont les grands & le peuple étoient également entêtés dans le quatorzieme , est aussi ancienne que le monde. On connoît *Sortes Ho-*



*mericæ*, *Sortes Virgilianæ*. Les Payens cherchoient, dans *Homere* & dans *Virgile*, l'avenir, que les Chrétiens chercherent depuis dans la sainte Ecriture.

On en peut reconnoître des vestiges dans ce qui se pratique encore de nos jours, lorsqu'on reçoit un chanoine dans la cathédrale de *Boulogne*, ainsi que dans celle d'*Ipres* & de *Saint-Omer*. Après l'aspersion & le baiser de paix, le récipiendaire ouvre le livre des *pseaumes*; & l'on écrit les paroles qui se présentent, pour conserver la mémoire de la réception; il est arrivé quelquefois que le verset du pseaume contenoit des imprécations, des reproches, ou des traits odieux, qui devenoient pour le nouveau chanoine une espece de note ridicule, ou même d'infamie.

Le dernier évêque de *Boulogne* a voulu abroger, par une ordonnance, cette ancienne coutume, qui présente une espece de superstition. Le chapitre s'y est opposé; le même usage se suit toujours; & tout ce que l'évêque a pu obtenir de la déférence des chanoines, c'est qu'on marque que c'est seulement pour se conformer à l'ancienne coutume.

Un devin composa la nativité de *Henri II*, & la lui fit présenter. Au dedans du billet, dit *Brantome*, il trouva qu'il devoit mourir en *duel* & en combat singulier. Le connétable de *Montmorency* y étoit présent, & le roi lui dit: *Voyez, mon compere, quelle mort m'est préparée. Et, SIRE*, lui répondit le connétable, *voulez-vous croire ces marauts qui ne sont que menteurs & bavards? Faites jeter cela au feu. Mon compere*, repliqua le roi, *Pourquoi? Ils disent quelquefois vérité. Je ne me soucie de mourir autant de cette mort que d'une autre, je l'aimerois mieux, & mourir de la main de quiconque que ce soit, pourvu qu'il soit brave & vaillant, & que la gloire m'en demeure. La prophétie, si elle a jamais existé, se vérifia.*

On a bien réuni des prodiges sur la mort de *Henri IV*, à laquelle toute l'Europe prit intérêt: les

uns peuvent être renvoyés à la classe des faits purement naturels , & qui n'affectent dans d'autres circonstances , ni l'esprit ni les yeux ; les autres peuvent être un effet de la douleur & de l'amour , qui voient tout ce qu'ils veulent voir :

*Qui amant ipsi sibi somnia fingunt*, dit Virgile.

Une partie fut dûe à la politique des ennemis du roi même. Le goût du merveilleux & la haute réputation de *Henri IV* sont peut-être la source des autres.

Voici comme *Dreux du Radier* s'explique au sujet de la mort de ce prince.

» Il n'en est point qui, en parlant de cette mort  
 » déplorable , n'ait rapporté quelques-uns des pré-  
 » sages sinistres qui l'annonçoient. Je ne prétends pas  
 » en garantir la certitude ; mais je crois qu'on ne  
 » sçauroit les passer sous silence , sans déroger aux  
 » loix de l'histoire : si tous n'ont pas la vérité pour  
 » fondement , tous font voir de quel œil les Fran-  
 » çois regardent leur perte ; l'imagination ne se fixe  
 » point avec tant d'attachement , à des objets qui  
 » ne touchent que foiblement le cœur ; & plus ces  
 » présages sont nombreux , plus ils sont extraordi-  
 » naires , & plus on y doit reconnoître l'attachement  
 » des François & leur amour pour leur maître.

» Tout ce qui s'est dit de l'intêrêt, que la nature  
 » entiere sembloit avoir pris à la mort d'*Alexan-*  
 » *dre*, de *Jules César*, de *Charlemagne*, a été rap-  
 » porté à celle de *Henri IV* ; les fréquentes éclipses  
 » du soleil & de la lune, depuis 1604 jusqu'en 1610 ;  
 » le tonnerre tombé sur l'église de Notre-Dame de  
 » Paris ; les débordemens des rivieres , & en parti-  
 » culier ceux de la Loire , les tremblemens de terre  
 » arrivés en divers endroits ; les phénomènes , les  
 » comètes ; un coup de tonnerre extraordinaire le  
 » vendredi saint , cinq semaines après , à pareille  
 » heure : tout cela fut regardé comme des signes  
 » certains de l'assassinat de *Henri IV*.

» Les habitans de l'Angoumois , gentilshommes

» & payfans , disoient avoir vu un prodige effroyable ; c'étoit une armée qui paroissoit de huit à dix mille hommes , avec des enseignes mi-parties de bleu & de rouge , des tambours prêts à battre la caisse , & un chef de grande apparence , laquelle ayant marché à terre plus d'une lieue , s'étoit perdue dans une forêt.

» On se souvient que trois ans (*Mexeray dit deux ans , & l'Etoile date ce fait du 15 Octobre 1604 ,*) avant cet accident à jamais déplorable , un prêtre avoit trouvé sur un autel à Montargis , un billet où l'on donnoit avis qu'un grand Rousseau , natif d'Angoulême , devoit l'assassiner.

» Vers ce même tems , un gentilhomme de Béarn , avoit , disoit-il , vu un homme d'une taille extraordinaire , ayant à l'endroit du cœur le portrait de Henri IV , tiré au naturel , qui l'avoit chargé d'aller promptement à Fontainebleau , où il trouveroit sa majesté , à laquelle il devoit annoncer le temps de sa mort.

» Un autre gentilhomme Gascon avoit été chargé de la même commission : on avoit vu une prédiction latine , entre les mains de Claude Minault , professeur en droit canon , où la mort du roi étoit annoncée , telle qu'elle arriva. » (*Voyez les Lettres de Nicolas Pasquier , liv. 1 , lettre premiere , tome ij , de l'édition in-fol. de 1733 , col. 1054 & suiv. où il se trouve un Recueil de ces predctions très-circonsciées.*)

» Un astrologue avoit prédit à la reine Marie de Médicis , que les fêtes de son couronnement finiroient par une catastrophe , à laquelle toute la France donneroit des larmes ; & la reine accusant cet astrologue de mensonge , à son retour de saint Denis : Madame , lui répondit-il , votre entrée n'est pas faite , Dieu veuille que ma science soit vaine.

» Coëffier , conseiller au présidial de Moulins , lequel avoit prédit au duc de Mayenne , la mort du cardinal de Guise , de ses freres , & la perte de la bataille d'Ivry ; & à la duchesse de Beaufort ,

» qu'elle seroit à la veille d'être reine, sans le de-  
» venir, prédit aussi la mort du roi.

» D'autres avoient dit que le roi périroit dans  
» son carrosse; & y ayant en effet pensé périr en  
» deux occasions, l'une en allant à Mouy en Picar-  
» die, en 1597, l'autre en passant le bac de Neuilly,  
» sa majesté avoit cru que la prédiction regardoit le  
» danger qu'elle y avoit couru.

» La reine même s'étant éveillée en sursaut, avoit  
» dit au roi qu'elle révoit qu'on le tuoit d'un coup de  
» couteau. Elle rêva aussi que le roi passant auprès  
» des Innocens, avoit été écrasé sous les ruines d'une  
» maison qui étoit tombée sur lui.

» Quoi qu'il fit peu de cas des astrologues & de  
» ces sortes de gens, qui s'attribuent la connoissance  
» de l'avenir, qui avoient eu beaucoup de crédit  
» sous le règne de *Henri II* & de ses enfans; ce-  
» pendant lui-même ne put s'empêcher de regarder  
» sa fin comme prochaine. Il y avoit long-temps,  
» qu'on publioit que le nombre des années de son  
» règne, étoit fixé à vingt-deux ans. *Catherine de*  
» *Medicis*, dit-on, voulant s'instruire par le moyen  
» des magiciens, qu'elle avoit mis en crédit à la  
» cour, quel seroit son fort, & celui de ses enfans,  
» avoit eu recours à leur noire science; l'un d'eux  
» lui avoit fait voir dans un miroir enchanté, ses  
» trois fils, qui passoient, & faisoient autant de tours  
» qu'ils devoient régner d'années. Elle vit d'abord  
» passer *François II* d'un air triste & morne, & faire  
» un tour & demi; ce qui marquoit les dix-sept  
» mois de son règne. *Charles IX* parut après lui, &  
» fit quatorze tours dans la sale. *Henri III* en fit  
» près de quinze, qui furent interrompus par un  
» prince, qui passa devant lui, & disparut avec la  
» rapidité d'un éclair; c'étoit, disoit-on, le duc de  
» *Guise*, tué aux Etats de Blois. *Henri IV* suivit  
» enfin, & disparut après vingt-deux tours. *Nicolas*  
» *Pasquier* place la scène de cet événement au châ-  
» teau de Chaumont, entre Blois & Amboise.

» Le sçavant *Ferrier*, médecin de *Toulouse*, qui

» avoit mis l'horoscope de *Henri IV* en vers latins;  
 » & dans les termes de l'art, y avoit trouvé des  
 » succès admirables, de grandes victoires, son avé-  
 » nement à la couronne, de grandes alliances; mais  
 » il avoit supprimé la fin d'une si belle vie, par une  
 » réticence qui fut interprétée, comme un malheur  
 » du funeste accident qui la termina; c'est ainsi qu'il  
 » finissoit son poëme:

*In tanto astrorum concursu, Musa, quid optas?*

*Belli successus, regna, vel imperium?*

*Fatidici mea Musa regit sermonis habenas,*

*Et prohibet carmen longius ire meum.*

» C'est-à-dire: *Muse, dans un pareil concours des*  
 » *astres, que peux-tu souhaiter davantage à mon*  
 » *héros? Seroyent-ce des victoires, des trônes, un em-*  
 » *pire? il les obtiendra.... Mais ici je suis arrêté*  
 » *.... & après m'avoir montré un si brillant ave-*  
 » *nir, Muse, tu m'empêches d'en dire davantage.*

» *Helvæus Rosselin*, médecin d'Alsace, avoit, à  
 » peu-près, fait la même prédiction, réduite pa-  
 » reillement en vers latins, dès l'avènement de *Hen-*  
 » *ri IV* à la couronne.

» Dans plusieurs Almanachs, l'année, le mois,  
 » ou même le jour de la mort du roi, & du cou-  
 » nement de *Louis XIII*, étoient prédits: ces pré-  
 » dictions se trouvent dans la première lettre du pre-  
 » mier titre de celles de *Nicolas Pasquier*.

» *Camerarius*, mathématicien Allemand, & de  
 » beaucoup de réputation, fit imprimer, plusieurs  
 » années avant la mort du roi, un livre dans lequel  
 » ayant inséré la *nativité* de ce prince, il lui prédi-  
 » soit une mort violente.

» En 1609, *Jerôme Oller*, astrologue & docteur  
 » en théologie, publia à Madrid, un Recueil de pré-  
 » dictions pour l'année 1610, qui fut imprimé à  
 » Valence, avec permission & approbation, & dé-  
 » dié à *Philippe III*, roi d'Espagne, où, parlant  
 » d'un des plus grands princes, né le 14 Décembre

» 1553, à quatre heures cinquante-deux minutes du  
 » matin, on annonçoit sa mort au printems de l'ann  
 » née 1610.

» *La Brosse*, médecin du comte de Soissons, qui  
 » se mêloit d'astrologie, donna avis au roi, qu'il se  
 » tint sur ses gardes, le 14 Mai, & que si sa ma-  
 » jesté vouloit, il tâcheroit de lui marquer l'heure  
 » particuliere de ce jour qu'il avoit à craindre, &  
 » lui désigneroit les traits du visage & la taille de  
 » celui qui devoit attenter sur sa personne. Le roi  
 » méprisa l'avis, & répondit au duc de *Vendôme*,  
 » qui le prioit de ne pas sortir le 14 de Mai, qu'il  
 » étoit un jeune fou, & *la Brosse* un vieux fou.

» Cinq ou six mois avant cette mort funeste, on  
 » écrivit d'Allemagne à *M. de Villeroy*, que son maî-  
 » tre seroit exposé à un très-grand danger le 14 de  
 » Mai. *Roger*, orfèvre, & valet de chambre de la  
 » reine, reçut une lettre de Flandres, du 12 Mai, où  
 » l'on déplorait, comme un malheur déjà arrivé, la  
 » mort du roi, qui n'arriva que deux jours après;  
 » il vint plusieurs lettres de Cologne, & d'autres  
 » endroits d'Allemagne, de Bruxelles, d'Anvers &  
 » de Malines.

» A Cologne, on parloit de sa mort, plusieurs  
 » jours avant qu'elle fût arrivée; les Espagnols se  
 » disoient l'un & l'autre à l'oreille, dans Bruxelles,  
 » qu'il avoit été assassiné d'un coup de couteau, l'un  
 » d'eux assura à *Mastrecht*, que si l'assassinat n'étoit  
 » point encore commis, il le seroit infailliblement.  
 » Un mois avant sa mort, le roi, en sept ou huit  
 » occasions, appella la reine *madame régente*. Le  
 » jour qu'il fut assassiné, avant de partir du Louvre  
 » pour aller à l'arsenal, il dit adieu par trois fois  
 » à la reine, sortant de sa chambre, & y rentrant  
 » avec beaucoup d'inquiétudes, sur quoi la reine lui  
 » ayant dit : *Vous ne sçauriez partir d'ici; demeu-*  
 » *rez-y, je vous en supplie: vous parlerez demain*  
 » à *M. de Sully*. Il répondit qu'il vouloit lui parler,  
 » qu'il ne dormiroit point tranquillement, s'il ne lui  
 » disoit bien des choses qu'il avoit sur le cœur.

» Le même jour & la même heure de sa mort ,  
 » sur les quatre heures , le prévôt des maréchaux de  
 » Pluviers , jouant à la courte boule , s'arrêtant tout  
 » d'un coup , après un moment de réflexion , dit à  
 » ceux avec qui il jouoit : *Le roi vient d'être tué* ; cet  
 » homme ayant été amené prisonnier à Paris pour  
 » s'éclaircir par quel moyen il avoit pu sçavoir une  
 » pareille nouvelle , fut trouvé , quelques jours après ,  
 » pendu & étranglé dans sa prison , dit le Journal ,  
 » de *Henri IV* , tome ij , page 183.

Voyez dans l'auteur cité , toutes les différentes anecdotes débitées sur la mort de ce grand prince : celles que nous venons de donner , & qui marquent unanimement que *Henri IV* devoit être assassiné à tel jour , à telle heure , & dans tel mois , nous font croire que ce cruel attentat n'étoit plus un mystère , que pour ceux qui avoient le plus la confiance de ce prince.

DEVISE : ce mot est très-ancien dans notre langue , & vient de *dividere* , *deviser*. Il se dit , en général , des chiffres , des caractères , des sentences , des proverbes qui , par figure ou par allusion , avec les noms des personnes ou des familles , en font connoître la noblesse ou les qualités. Dans ce sens , la *devise* est d'un usage bien plus ancien que le blason ; & c'est d'elle que les armoiries ont pris leur origine. L'aigle a été la *devise* de l'Empire. *S.P.Q.R.* étoit la *devise* du peuple Romain , & c'est encore aujourd'hui l'écu de la ville de Rome.

Les premières *devises* ont été de simples lettres semées sur les bords des *cottes d'armes* , sur les *houffures* & dans les *bannieres* : ainsi le *K* a été la *devise* des rois Carlovingiens , depuis *Charles V* jusqu'à *Charles IX*.

Il y a eu aussi des *devises* par *rébus* , équivoques , ou allusion , tant aux noms qu'aux armes ; les *Guises* prenoient des *A* , dans des *O* , pour signifier *chacun à son tour*. La maison de *Senecéi* portoit : *In virtute & honore senesce. Morlais* : S'il te mord , mords-le.

Il y avoit aussi des *devises* énigmatiques, ou à demi-mot, comme celle de la toison d'or : *Autre n'aurai*, pour dire que *Philippe le Bon*, qui institua cet ordre, renonçoit à toute autre femme qu'à *Isabelle de Portugal*, qu'il épousoit alors.

Enfin les *devises* contenoient aussi quelquefois des proverbes entiers & des sentences, comme celle de *César Borgia* : *Aut Cesar, aut nihil*.

Les *devises* des armes se placent dans des rouleaux, ou listons tout autour des armoiries, ou bien en cimier, & quelquefois aux côtés & au-dessous, & celles des ordres sur les colliers. Ces sortes de *devises* sont héréditaires dans les familles de ceux qui les ont prises.

Le P. *Ménétrier* prétend qu'il y a autant de différentes especes de *devises*, qu'il y a de différentes manieres de se distinguer des autres.

L'empereur *Frédéric III* prit pour *devise* les cinq voyelles *a, e, i, o, u*, qu'il expliquoit ainsi : *Austria est imperare orbi universo* : il mourut en 1495, méprisé de tout l'empire, âgé de soixante dix-huit ans.

L'usage des *devises* de nos rois est ancien. Les premières *devises* ne furent que de simples lettres, comme on l'a déjà dit.

*Louis XII*, roi de France ; avoit pour *devise*, un porc-épic, avec ces mots : *Cominus & eminus*. Le *Porc-épic* étoit un ordre de chevalerie, qu'avoit inventé le duc d'Orléans, son grand-pere.

La *devise* de *François I* étoit une salamandre dans le feu, avec ces mots : *Nutrisco & extinguo*. C'étoit une instruction, qui lui fut donnée dans sa jeunesse, & non une allusion à ses conquêtes, ni à ses galanteries, puisque la première médaille de cette *devise* est de 1504, dit M. le président *Hainault*.

Celle de *Henri II* étoit une lune naissante, c'est-à-dire un croissant, en faveur de *Diane de Poitiers*, avec ces mots : *Donec totum impleat orbem* ; ce qui étoit une marque de l'amour de ce prince pour elle.

Le jour de la naissance de *François II* fut remar-



quable par une éclipse de soleil ; ce qui lui fit donner pour *devise* un *lys entre un soleil & une lune* ; avec ces mots : *Inter eclipses exorior* ; flaterie de cour , qui n'eut pas l'approbation des connoisseurs ; ce qui fit qu'on lui donna dans la suite cette autre *devise* : *Unus non sufficit orbis* , relative avec la reine d'Ecosse.

Celle de *Charles IX* , dont le chancelier de l'*Hospital* fut l'auteur , étoit deux colonnes , avec ces mots : *Pietate & justitiâ*.

Celle de *Henri IV* étoit un *Hercule* , qui dompte les monstres , avec ces paroles : *Invia virtuti nulla est via* ; ce prince l'avoit prise à juste titre.

Celle de *Louis XIV* étoit un *soleil* , avec ces mots : *Nec pluribus impar*. Il la prit en 1671 , en quittant celle qu'il avoit prise d'abord , qui étoit une massue d'*Hercule* , avec ces paroles : *Erit hæc quoque cognita monstris*.

Les *François* sont les premiers , qui ont fait des *devises* ; & les *Italiens* sont ceux qui en ont donné des règles. Le P. *Menestrier* dit que c'est avec le cardinal *Mazarin* , qui aimoit les *devises* , que cet art passa en France , & que depuis on le cultiva. Cet auteur ne veut point que l'on fasse des règles pour les *devises* : le bon sens & les lumieres naturelles , dit-il , suffisent. Voyez la *Philosophie des images* , & les *Devises justifiées*.

**DIACONESSES** : c'étoient , dans la primitive église , des femmes vertueuses , choisies pour servir les personnes de leur sexe. Leur ordination se faisoit par l'imposition des mains de l'évêque. Dans le sixieme siècle , l'ordre des *diaconesses* fut aboli dans les Gaules. Il subsista plus long-temps en Espagne. On n'en voyoit plus en Occident , dans le douzieme siècle. Il y en avoit encore à Constantinople , dans le treizieme. *Justinien* les réduisit à quarante. Aujourd'hui les Grecs donnent le nom de *diaconesse* à la femme d'un diacre , comme ils appellent *papadie* la femme d'un *papas* ou d'un prêtre.

Parmi les religieuses Chartreuses , il y a des *diaconesses* , qui sont consacrées par une cérémonie & des prières particulières.

**DIAMANS** : ces pierres brillantes & précieuses ; dont on trouve des mines dans les royaumes de Golconde & de Visapour , & qui appartiennent au Grand-Mogol , n'ont commencé à devenir si communes en Europe , que depuis que les Portugais ont aussi découvert des mines de *diamans* au Brésil. On ne voyoit anciennement , & encore en très-petite quantité , des *diamans* qu'aux reines , aux princesses , & aux femmes de la plus haute condition : aujourd'hui toutes les femmes en portent ; il n'y a plus d'état.

Les loix somptuaires , sous les trois races de nos rois , & même proche du siècle où nous vivons , imposoient aux *femmes publiques* une façon de s'habiller , qui les distinguoit des *honnêtes femmes* ; ces marques singulières ne sont plus de saison : le gouvernement leur laisse le soin de se mettre comme elles veulent ; & elles ont toutes l'art de se faire reconnoître , mais les unes plus brillamment que les autres ; il y a même de ces filles , dont les écrins de pierreries seroient plus que suffisans pour former la dot de quantité d'autres , qui ne leur ressemblent pas.

Le premier *diamant* de la couronne , nommé le *Pitt* , pese cinq cens quarante-sept grains. Feu M. le duc d'Orléans , régent du royaume , l'acheta , en 1717 , un million cent mille livres du sieur *Pitt* , Anglois.

Le second fut apporté en France par *Antoine* , roi de Portugal , qui l'engagea , & le vendit ensuite à M. *Harlay de Sancy* , intendant des finances ; & il passa au roi. On dit que la mine des *diamans* fut trouvée par hasard , par un berger , qui ayant donné du pied contre une pierre , qui lui parut avoir quelque éclat , la vendit pour un peu de riz , sans la connoître. Cette mine est à 108 milles de Masulpatan.

*Charles-quin*, en passant par Paris, en 1539, pour aller soumettre les Gantois revoltés, y fut reçu avec les plus grands honneurs.

Dans une conversation, où se trouva la comtesse d'*Estampes*, *François I* dit à l'empereur : *Voyez-vous, mon frere, cette belle dame? Elle est d'avis que je ne vous laisse point sortir de Paris, que vous n'ayez révoqué le traité de Madrid...* *Charlequin* répondit : *Si l'avis est bon, il faut le suivre; & dès le lendemain la comtesse d'Estampes tenant la serviette, tandis qu'il se lavoit les mains, il tira de son doigt un diamant d'un très-grand prix, & le laissa tomber; la comtesse le releva pour le lui rendre: Non, madame, lui dit-il, il est entre trop belle main pour le reprendre; je vous prie de le garder, à cause de moi.*

Quelque instance qu'elle lui fit, jusqu'à le lui renvoyer, il ne voulut jamais le recevoir. On comprit aisément le motif de cette libéralité; mais *François I* avoit des procédés trop francs & trop sinceres, pour laisser un juste sujet d'appréhension.

**DIEPPE** : ville en Normandie, diocèse, parlement, intendance de Rouen, & élection d'Arque : cette ville est considérable, belle, commerçante, a un bon port, deux belles jettées, & un vieux château.

Elle n'est pas fort ancienne, puisqu'elle ne commença à se former qu'en 1080. Selon une histoire manuscrite de cette même ville, elle porta d'abord le nom de *Bertheville*. Quant au nom de *Dieppe*, il paroît par les sceaux de quelques lettres, qui sont dans les archives de l'hôtel de ville, qu'il y a plus de trois cens soixante ans qu'elle le porte. Ce nom vient des mots anglois & flamand *Diepp*, qui signifie *bas, profond*; ainsi cette ville a pris son nom de sa situation, qui est dans un fond.

Ce ne fut qu'en 1360, que l'on commença à clore de murailles la ville de *Dieppe*. Cette ville fut bombardée par les Anglois, le 3 Juillet 1694, & presque entièrement abîmée.

Après la paix de Rifwick, *Louis XIV* chargea un ingénieur, nommé *Ventabren*, de donner un plan complet, sur lequel la ville seroit reconstruite. Ce projet eut son effet ; & les maisons ont été construites suivant le réglemeut fait par le corps de la magistrature de *Dieppe*, le 14 Mai 1695, & en conséquence de l'arrêt du conseil du 8 Mars précédent.

*Dieppe* est un gouvernement militaire, dépendant du gouvernement général de Normandie : il comprend la ville, la citadelle, ou le château, & le fort du Polete. C'est M. le comte de *Mailly-Rubempré*, qui en est gouverneur.

*Dieppe* est la patrie du fameux *Richard Simon* ; si connu par la hardiesse de ses sentimens & par sa maniere d'écrire vive & séduisante. Il étoit né le 13 Mai 1638 ;

D'*Antoine-Augustin Bruzen de la Martiniere* ; géographe du roi d'Espagne, auteur du Dictionnaire géographique & critique, qui porte son nom ; mort à la Haie, le 19 Juin 1649, âgé de quatre-vingt-trois ans ;

De *Jean Pecquet*, sçavant médecin, qui a rendu son nom immortel par la découverte du réservoir du chyle, qui de son nom est appelé le réservoir de *Pecquet* ;

De *Nicolas Le Nourry*, religieux Bénédictin de la congrégation de S. Maur, très-habile dans l'Antiquité ecclésiastique, mort à Paris au mois de Février 1674 ;

Et d'*Abraham Duquesne*, général des armées navales de France, un des plus grands hommes de mer de son siècle, né en 1610, mort à Paris, le 2 Février 1688, âgé de soixante-huit ans, dans la religion où il étoit né, c'est-à-dire Calviniste. Voyez les *Dictionnaires géographiques* sur la ville de *Dieppe*.

DIGNE : ville épiscopale, en Provence, du parlement & de l'intendance d'Aix, dont le siège, suffragant d'Embrun, a été établi au plus tard,

dès le commencement du quatrième siècle. *S. Domin*, qui vivoit vers l'an 340, est le plus ancien des évêques de *Digne*, dont on ait connoissance. L'église cathédrale est dédiée à la *sainte Vierge* & à *S. Jérôme*.

*Louis Sexius de Garente de la Bruyere*, commandeur de l'ordre du *S. Esprit*, & chargé du département concernant la nomination aux bénéfices, évêque de *Digne*, en 1758, a été transféré à l'évêché d'Orléans, en 1764.

La ville de *Digne* est très-ancienne. *Pline* & *Ptolémée* en font mention, sous le nom de *Dinia*; mais ils ne s'accordent point sur le nom du peuple auquel ils l'attribuent. Cette ville est célèbre par les bains chauds qui sont auprès. Voyez le *Dictionnaire géographique*.

**DIJON** : le parlement de Bourgogne fut créé & établi à *Dijon*, le 18 Mars 1476. Quelques-uns veulent que ce soit l'empereur *Aurelien*, qui ait fondé cette ville : ils disent que cet empereur ayant ruiné un bourg appelé *Bourg-d'Ougne*, crut avoir commis un grand crime, lorsqu'il eut appris que *Bourg-d'Ougne* vouloit dire, en langue celtique, *Burcus Deorum*, & que pour appaiser les Dieux, à qui ce bourg étoit consacré, il fit vœu de leur faire rétablir un château & un temple, dont la mémoire se conserveroit dans l'avenir ; ce qu'il exécuta, selon *Vopiscus*, par le conseil de sa mere ; & il fit bâtir, sur la rivière d'Ouche, un temple & un château, qui fut nommé *Divio*, en l'honneur des Dieux appelés en latin *Dii divi*, afin que ce temple, ayant été construit des matériaux du *Bourg d'Ougne*, il en conservât le nom. Cette ville, capitale du duché de Bourgogne, a appartenu à l'évêque de Langres, qui y établit des comtes. *Gauthier* de Bourgogne, évêque de Langres, céda, l'an 1179, la ville & le comté de *Dijon* au duc son neveu, en échange de sa comté de Langres, qui fut unie à son évêché, & a été érigée en *duché-pairie*.

Cette capitale de la Bourgogne fut une des der-

nieres villes qui tinrent pour les ligueurs. *Henri IV* en fit faire le siège, en 1595. Il avoit pour maxime, dans les occasions importantes & décisives, de s'instruire par lui-même, des forces & de la disposition des ennemis. Il s'avança avec trois cens hommes, pour reconnoître l'armée Espagnole, qui se proposoit de faire lever le siège de *Dijon*. Huit cens chevaux vinrent l'attaquer : *A moi, messieurs, s'écria le roi, & faites comme vous m'allez voir faire*. Il se mit à la tête de son escadron, dont il avoit donné la moitié au duc de *la Tremouille*; & la charge se fit avec tant d'impétuosité, que les escadrons ennemis furent percés & renversés les uns sur les autres.

Le connétable de *Castille*, qui commandoit les Espagnols, ne douta point que le roi n'allât être suivi de toute son armée; & appréhendant une action trop dangereuse, il fit défiler ses troupes vers la *Saône*, & la passa, toujours harcelé par le roi.

Le duc de *Parme*, sur un préjugé tout semblable, avoit aussi fait sa retraite devant une poignée de monde; & s'en étoit excusé, en disant : *Je croyois avoir affaire à un roi, & non pas à un chevaux leger*. Il avoua cependant que les autres généraux faisoient la guerre en lions ou en sangliers, mais que *Henri* la faisoit en aigle.

**DIMANCHE** : ce n'est pas le grand *Constantin*; comme plusieurs l'ont cru, qui a établi l'observation du *dimanche*; mais il est le premier empereur qui a ordonné que le *dimanche* fût célébré régulièrement par tout l'empire Romain.

Le *Dictionnaire de Trévoux* dit qu'avant *Constantin*, & même encore de son temps, l'on observoit le jour du *sabbat*, aussi-bien que le *dimanche*, pour satisfaire en même temps à la loi de *Moyse*, & à la tradition & à l'usage des apôtres, qui avoient coutume de s'assembler avec tous les fideles le *dimanche*. Mais les auteurs de ce Dictionnaire se trompent, du moins quant au temps du règne de *Constantin*.

Quelques-uns croient que le jour du *Seigneur*, dans l'*Apocalypse*, (liv. ij,) déjà institué par les apôtres,

apôtres, est le *dimanche*. Il est du moins vrai que, dès les premiers temps de l'église, on a célébré le *dimanche*. *S. Justin* dit, dans sa première Apologie, que le jour, que l'on appelle *du soleil* (a), les Chrétiens s'assembloient en un même lieu; on y lisoit les écrits des apôtres & des prophètes: celui qui présidoit, faisoit un discours; ensuite on faisoit des prières, & l'oblation du pain & du vin, qu'on distribuoit à ceux qui étoient présens; & les diacres le portoient aux absens.

Il y a une loi de *Constantin*, du 6 Mars 321, qui porte qu'on célébreroit dans la suite le jour du *soleil*, c'est-à-dire le *dimanche*, & que les juges & le peuple des villes observeroient le repos; mais cette loi permettoit encore le travail de la campagne.

Le troisieme concile d'Orléans, en 538, défendit ce travail de la campagne, parce qu'il y avoit beaucoup de Juifs dans les Gaules, & que le peuple, par rapport à l'observation du *dimanche*, donnoit dans des superstitions semblables à celles de ces Juifs dans l'observation du *sabbat*. Il déclare que de croire qu'il ne soit pas permis de voyager le *dimanche* avec des chevaux, des bœufs ou des voitures, ni de préparer à manger, ni de rien faire qui regarde la propriété des maisons & des personnes, cela sent plus le Judaïsme que le Christianisme. Deux conciles de Mâcon défendirent, dans le même siècle, d'atteler des bœufs le *dimanche*, ou de faire d'autres travaux.

Ce sont ces premiers Chrétiens, qui changerent la solemnité du *sabbat* en celle du *dimanche*; & ce jour a été consacré parmi eux, dès le temps des apôtres, au service de Dieu & aux assemblées des fideles. Aux ordonnances des empereurs Chrétiens pour l'observation du *dimanche*, on peut ajouter celles que nos premiers rois ont données. Elles ont été

(a) C'est ainsi que les Payens nommoient le premier jour de la semaine, que nous nommons *dimanche*.

confirmées par plusieurs rois de la seconde race ; & plusieurs de la troisieme les ont renouvelées. C'est à quoi le magistrat veille encore plus que jamais , sous le règne où nous vivons. Voyez la *Dissertation de l'abbé SALLIER, sur la fête du septieme jour, dans les Mémoires de l'académie des belles-lettres, tom. iv.*

**DIME** ou **DIXME** : c'est la dixieme partie des fruits d'un héritage, ou autre portion approachante, qui est différente, selon l'usage des lieux.

Le droit de *dîme* n'est point un droit ecclésiastique, mais un droit profane & séculier, provenant de la bonne volonté, ainsi que de la piété & de la libéralité des fideles, qui en cela ont plus suivi la loi de *Moyse*, qu'ils ne se sont conformés à l'esprit de l'évangile.

Si la *dîme* étoit de *droit divin*, comme l'ont prétendu des écrivains, les *papes* n'en auroient pas exempté les biens des ordres de Cluny, de Cîteaux & de Malte ; d'ailleurs, on ne voit pas que *Jesus-Christ* l'ait instituée, ni que les premiers Chrétiens aient payé au clergé la *dîme* des biens qu'ils possédoient.

Les ecclésiastiques vivoient alors des aumônes des fideles. Ils leur devoient, à la vérité, la subsistance, parce qu'il est de *droit divin & naturel*, que celui qui sert à l'autel, vive de l'autel ; mais dans la suite l'usage s'établit de donner une certaine portion de ses revenus au clergé, que l'on appelle *dîme*, par comparaison avec ce que les *Juifs* donnoient aux *Lévites* ; & dans les commencemens, c'étoient les évêques qui les distribuoient.

Ces *dîmes* n'étoient point encore d'obligation, dans les quatrieme & cinquieme siècles. Dans les siècles suivans, les prélats, dans les conciles, & les princes, de concert, en firent une loi, & ordonnerent aux fideles de donner aux ecclésiastiques la *dîme* de leurs revenus. Les ecclésiastiques en jouirent paisiblement, pendant deux ou trois siècles. Dans le huitieme, les laïques s'emparèrent d'une partie de ces *dîmes*, ou



de leur autorité, ou par la concession ou donation des princes.

Des auteurs prétendent que les *Francs* ayant conquis les Gaules, & trouvé cette imposition établie, ils la conserverent, & qu'ils donnerent ces *dîmes* en fief aux soldats, c'est de-là que sont venues les *dîmes inféodées*, c'est-à-dire celles qui sont aliénées aux seigneurs ecclésiastiques ou temporels, & qui sont unies à leur fief, comme biens profanes. Ces *dîmes inféodées* sont de la compétence du juge séculier.

On donne à ces *dîmes inféodées* différentes origines. Les uns veulent qu'elles viennent de ce que, pendant les guerres de *Frédéric I* avec le pape *Adrien IV*, ou pendant le schisme entre *Alexandre III* & *Victor IV*, y ayant eu beaucoup de titres perdus, les nobles s'étoient emparés des biens de l'église, qui étoient à leur bienséance, prétendant que ces biens, naturellement *terrestres*, n'avoient rien acquis de *spirituel*, pour avoir été possédés par des ecclésiastiques, & qu'ainsi ils étoient toujours une partie intégrale de leurs anciens domaines.

D'autres prétendent que ces *dîmes inféodées* ont eu pour principe les donations faites aux églises, avec réserve d'un *dixieme* des fruits donnés; donation, que les papes approuverent & confirmèrent.

Enfin il y en a qui soutiennent que ces *dîmes inféodées* ont été accordées par les ecclésiastiques, même à des seigneurs puissans, à la charge de les défendre, eux & leurs biens envers & contre tous.

Il n'est fait aucune mention des *dîmes inféodées*, avant le règne de *Hugues Capet*; & même le concile tenu à Clermont, sous le pape *Urbain II*, n'en parle point. Ce concile, d'ailleurs assez fervent pour les intérêts de l'église, n'eût pas manqué de s'en plaindre, comme d'une usurpation. Quoi qu'il en soit, ce point d'histoire est assez obscur.

Au commencement de la troisième race, les *dîmes*, les *offrandes*, les *présentations*, les *églises* mêmes étoient *inféodées* aux laïcs, qui en recevoient l'investiture de nos rois. Ils ne pouvoient les vendre

que de leur consentement , & toujours sous la condition de donner la préférence aux évêques , s'ils vouloient les racheter.

L'abus de ces possessions irrégulieres fut reconnu dans une assemblée tenue à Saint-Denis. *Hugues Capet* & *Robert* furent les premiers qui donnerent l'exemple de la restitution ; & les seigneurs s'empresserent à l'envi de rendre à l'église ce que leurs peres avoient usurpé sur elle.

Ce droit , qu'ils levoient en quelques endroits , étoit la dixieme partie ; en quelques autres , la treizieme , la quinzieme ou la vingtieme. La plûpart donnerent ces droits aux *moines Bénédictins* ; & l'ordre , en reconnoissance de ces donations , commit des religieux , pour desservir les églises dans les lieux où ils percevoient la *dîme*.

Les *chanoines réguliers* furent aussi chargés de presque toutes les chapelles , qui n'étoient pas occupées par les enfans de S. Benoît. Ceux-ci demeurèrent en possession de leurs bénéfices , jusqu'en 1115 , que le deuxieme concile de Latran les leur ôta , en leur conservant néanmoins le droit de *présentation* & de *dîme* , à condition qu'ils pourvoiroient à la subsistance des curés.

Les seuls *chanoines réguliers* furent exceptés de cette loi universelle ; mais le concile les obligea d'avoir un compagnon. Ce collègue ne travailloit en second , que sous les ordres du *titulaire*. Ce *titulaire* étoit le premier ; on le nomme *prieur* , & son bénéfice *prieuré* , quoique ce ne soit en effet qu'une simple *cure*.

Il y eut plusieurs seigneurs , qui ne furent ni assez simples , ni assez dévots , pour croire qu'ils fussent obligés à restituer les *dîmes* aux ecclésiastiques. Un grand nombre s'obstina à les garder , comme *droits domaniaux*. Le troisieme concile de Latran ne prononça rien contr'eux ; & ils ont conservé à leurs descendans la nomination de ces bénéfices , qui sont à *patronage laïc*.

Quant à l'origine de tenir les *dîmes en fief* ;

les sentimens sont partagés. L'opinion de *Pasquier* est qu'elles ont commencé aux *guerres d'Outremer*. Beaucoup, contre celle de *Baronius*, soutiennent qu'elles ont commencé à *Charles Martel*, maire du palais. Ce droit a continué, sous les rois de sa race, & subsiste encore sous certaines conditions, mais avec ce tempérament, que le laïc peut les rendre ou les donner à l'église, & l'église les recevoir & les retenir, sans la permission du prince. Ce droit de tenir des *dîmes en fief* étant retourné en main ecclésiastique, n'est point sujet à retrait des personnes laïques, sous prétexte de *lignage, féodalité*, ni autrement; & depuis qu'il est rentré dans la main des ecclésiastiques, la connoissance en appartient aux juges ecclésiastiques pour le *pétitoire*.

C'est une erreur de croire que les *dîmes*, avant leur *inféodation*, appartenoint à l'église, & que *Charles Martel* les lui a ôtées, pour les donner à ses capitaines. L'idée de cette chimérique usurpation, dont aucun historien du temps ne parle, a pour origine le décret de *Gratien*, où il est dit (§. 16 *quest. 1. c. 59*,) que *Charles Martel* fut le premier qui mit la main sur les biens de l'église, & que, pour cette raison, il étoit éternellement damné; & une prétendue révélation d'*Eucherius*, évêque d'Orléans, sur *Charles Martel*, & sur le serpent trouvé dans son tombeau, au lieu de son corps. Cette histoire se trouve dans les *Vies* de *S. Remi*, de *S. Rigobert* & d'*Eucherius*, & dans les *Epîtres* écrites, en 858, par les évêques de Reims & de Rouen, à *Louis de Germanie*. Mais cette prétendue révélation a été jugée fabuleuse par tous les historiens, & principalement par le cardinal *Baronius*, dans ses *Annales*, tom. ix.

C'est un principe généralement reçu en France; que la *dîme* n'est dûe, & ne se paye, que selon la coutume & l'usage des lieux, soit par rapport aux *choses décimales*, ou qui sont l'objet de la *dîme*, soit par rapport à la quotité, soit par rapport à la forme de la levée. De-là cette variété infinie dans la presta-

tion de la *dîme*. Ainsi le mot de *dîme*, qui signifioit originairement la dixieme partie des fruits, est aujourd'hui fort équivoque, & exprime tantôt plus, tantôt moins.

*Fra-Paolo* a cru que l'usage de payer les *dîmes*, dans la loi nouvelle, est venu de France; & il dit, dans son *Traité des bénéficés*, qu'avant le huitieme & le neuvieme siècle, on n'en avoit point payé en Orient ni en Afrique. Cet écrivain se trompe; les *dîmes* ont été payées dès les premiers temps de l'église; c'est ce qu'attestent le P. *Thomassin*, beaucoup d'autres écrivains, & plusieurs conciles.

La *dîme* appartient naturellement, & de droit, au *curé*; son *clocher* est son titre: si les grosses *dîmes* appartiennent à d'autres qu'au *curé*, comme à des moines, ou à des chapitres, alors les *gros décimateurs* sont obligés de lui payer une pension, qu'on appelle *portion congrue*. Elle a été réglée à 300 liv. par une déclaration de 1686; & elle a dû, par ordre de Sa Majesté, être augmentée dans la dernière assemblée du clergé de France, terminée cette année à la fin de Juin (1766.)

Quant à la *dîme Saladine*, qui fut établie par un concile de Paris, tenu en 1188, sous *Philippe-Auguste*, pour le secours de la Terre-sainte, envahie par *Saladin*, voyez *Croisades*.

DINANT: cette ville située en Bretagne, diocèse de Saint-Malo, fut assiégée par les François, en 1554. Après la prise de cette ville, on força la garnison de la citadelle à capituler. *Julien Romero*, qui commandoit les Espagnols, vint trouver le connétable de *Montmorenci*; & ne pouvant en obtenir des conditions aussi modérées qu'il le desiroit, il demanda à rentrer dans la place, afin de la défendre jusqu'à la dernière extrémité.

Le connétable lui dit: *Capitaine, mon ami, j'y consens; mais je vous engage ma foi, que si vous échappez au fer & au feu, vous n'échapperez pas à la corde*. Le capitaine profita du conseil; car le connétable lui eût tenu parole.

DIOIS : contrée de France, dans le Dauphiné; elle s'étend vers les montagnes, entre le Graisivodan, le Gapençois & le Valentinois; *Die* est la capitale. Les évêques étoient les seigneurs de ce pays; mais ils en furent privés par les comtes. *Ponce* est le premier de ceux dont il reste quelque mémoire. *Aymon*, comte de Toulouse, donna ce pays, en 1189, à *Aimar de Poitiers*, comte de Valentinois, à la charge de foi & hommage; & enfin *Louis* de Poitiers, qui fut le dernier de ces comtes, le vendit, en 1404, à *Charles VI*, roi de France. Voyez *Valentinois*.

DIOCÈSE : du grec *Διοίκησις*, qui signifie *gouvernement*. Autrefois, sous les empereurs Romains, une province comprenoit plusieurs *diocèses*; & dans la suite, un *diocèse* comprit plusieurs provinces. Le préfet du prétoire commandoit à plusieurs *diocèses*. L'ordre ecclésiastique fut réglé sur le gouvernement civil; car l'expression du nom de *diocèse* est souvent employée dans les Capitulaires, pour désigner toute l'étendue d'une province ecclésiastique; & on donnoit le nom de *paroisse* à ce que l'on appelle aujourd'hui *diocèse*.

Autrefois les évêques faisoient eux-mêmes la visite de leur diocèse, & n'en laissoient pas le soin à leurs *chorévêques* ou *grands-vicaires*, comme on les nomme à présent.

Un Capitulaire de *Charles le Chauve*, qui porte le nom de *Toulouse*, règle ce qu'il falloit donner aux évêques dans les visites de leur *diocèse*. Quand l'évêque sera arrivé dans une paroisse, les quatre curés les plus voisins s'y rendront avec leurs paroissiens; & chacun des curés donnera à l'évêque dix pains, un demi-muid de vin, (*modius vini*, le muid de vin contenoit seize septiers,) un jeune cochon de quatre deniers, deux poules, dix œufs, & un boisseau de grain pour les *chevaux*; & ce Capitulaire ajoute que le curé chez qui loge l'évêque, donnera la même chose; & l'on n'exigera de lui rien de plus;

si ce n'est le bois & les ustensiles nécessaires pour préparer à manger

Autrefois chaque *diocèse* avoit un vicaire ecclésiastique ou primat, qui jugeoit en dernier ressort les affaires de l'église; aujourd'hui le changement du gouvernement temporel de chaque province n'a apporté aucun changement pour le *diocèse*.

Il y a seulement cette différence que le *diocèse* ne signifie plus un assemblage de plusieurs provinces, mais, dans un sens plus limité, une seule province, sous un métropolitain, où est l'étendue du ressort, & la juridiction d'un évêque.

**DISCIPLINE MILITAIRE** : c'est proprement le maintien du bon ordre & de la police, sans lequel le plus beau corps de troupes ne seroit qu'un amas de brigands & d'assassins.

Pour maintenir la *discipline militaire*, il faut user d'une prompte justice, dit *Valere-Maxime*. *Aspero & abscisso castigationis genere militaris disciplina indiget*. Ce sentiment est vrai; cependant il a besoin d'un correctif, & ne doit pas être poussé trop loin. C'est à un sage commandant à faire usage à propos du pouvoir qu'il a en main, pour ne pas irriter le soldat, & s'en faire haïr par une sévérité exercée à contre temps, ou pour de petits sujets.

Il faut qu'il suive la conduite que tint *Germanicus*. Ce chef scût, par une harangue pathétique, sans la faire suivre d'aucun châtiment, appaiser la révolte des légions de *Tibere*. Aucun ne fut puni, excepté deux des plus brouillons entre les soldats révoltés; encore ce furent les coupables qui les sacrifierent eux-mêmes, pour marque de leur repentir.

Les empereurs *Galba*, *Pertinax* & *Alexandre Severe*, se trouverent mal de ne s'être pas fait aimer de leurs troupes.

Cependant les *Romains* usoient d'une grande sévérité. Elle ne s'exerçoit pas seulement sur le simple soldat; elle s'étendoit encore sur les officiers les plus élevés en dignité.

*Manlius*, & *Posthumius*, le dictateur, firent mourir leurs fils, pour avoir combattu sans attendre l'ordre du sénat, quoique ces illustres malheureux eussent eu l'avantage sur leurs ennemis.

*Q. T. Rullianus*, général de la cavalerie, fut battu de verges, à la tête des troupes, après avoir remporté une victoire contre les Samnites, parce qu'il n'avoit pas permission de combattre.

Si ces exemples de sévérité paroissent blâmables, l'histoire romaine en offre d'autres, où la même sévérité se trouvoit exercée, parce qu'elle étoit nécessaire.

*C. Titus*, autre général de la cavalerie, s'étant laissé battre en Sicile, & ayant rendu les armes à l'ennemi, le consul *Pison* le fit revêtir d'un habit déchiré, sans ceinture, & le condamna, pour tout le reste de la campagne, à faire le service militaire de fantassin, & à le faire nuds pieds.

Quant aux simples soldats, leurs châtimens pour les grandes fautes, étoient la flagellation & la lapidation. Quitter son poste, se rebeller, abandonner par lâcheté ses armes, tous ces cas méritoient la mort.

La punition de l'officier différoit de celle du soldat, en ce que le premier étoit châtié avec l'épée, & que le second l'étoit avec le bâton. *Appius Claudius* fit décimer des soldats, qui avoient pris la fuite, & tuer à coups de bâton ceux sur qui tomba le sort.

On châtioit des corps entiers; on décimoit une légion séditieuse, qui avoit fui lâchement, qui avoit perdu ses enseignes, ou qui s'étoit retiré d'un mauvais pas, par un traité honteux.

On castoit des turmes ou escadrons de cavalerie pour des fautes plus légères, que la sédition. On ôtoit à des cavaliers leurs chevaux, & on les faisoit servir à pied.

Une cohorte qui se défendoit mal dans une action, étoit sequestrée des autres divisions de la légion, dont elle étoit. On lui ôtoit son enseigne; on lui

retranchoit sa ration de vivres, ou bien on la faisoit camper à part, hors de l'enceinte du camp; & elle demouroit ainsi exposée aux insultes de l'ennemi, jusqu'à ce qu'elle se fût trouvée dans l'occasion de pouvoir rétablir son honneur par quelque action de vigueur.

Une légion de quatre mille hommes ayant saccagé la ville de Rhegio en Calabre, sans ordre du général, fut, par décret du sénat de Rome, massacrée toute entière, avec défense d'ensevelir les morts, & aux parens de ces morts d'en porter le deuil.

Les François ont aussi usé de châtiment envers leurs milices.

On sçait la façon, dont *Clovis* punit de sa propre main un *soldat* insolent, qui n'étoit pas bien soigneux d'entretenir ses armes. Le même roi faisoit punir des soldats, qui alloient à la maraude sans ordre. Cela se voit par ce qui arriva pour une botte d'herbe prise sur une terre appartenante à l'église de saint Martin de Tours.

*Sigebert*, petit-fils de *Clovis*, fit lapider en sa présence plusieurs soldats mutins. Les supplices de ces temps-là étoit la *lapidation*, le *passément* par les armes. Ce dernier châtiment consistoit à faire exposer un coupable à une grêle de flèches, que lui tiroient les soldats du corps d'où il étoit. Les peines pour la désertion ont varié: on n'a pas toujours puni de mort pour ce sujet.

Les François, de même que les Romains ont eu des punitions pour les corps militaires en entier; il y avoit des peines pour les officiers, & d'autres pour les soldats. Les punitions des corps étoient la décimation, l'interdiction, & la perte du rang. Celles des officiers étoient la cassation, la privation des honneurs militaires, & la dégradation.

Pour les soldats, dont les fautes n'alloient pas jusqu'à mériter la mort, on les fustigeoit, estrapapadoit, mutiloit, marquoit, & envoyoit aux galeres. Pour des fautes encore plus légères, l'on augmentoit le temps de la faction du soldat, ou on l'ap-



pointoit de garde. C'est ce qui se pratique encore aujourd'hui.

Sous cette premiere race de nos rois , malgré les guerres civiles qui autoriserent l'extrême licence du soldat , parce que les généraux en étoient responsables , la *discipline* fut très-sévère.

Sous la seconde , on trouve un plus grand détail des châtimens. Comme *Charlemagne* perfectionna l'art militaire en prenant , selon les apparences , pour modèle la milice Romaine , il fit aussi exactement observer la *discipline militaire*.

Tout homme qui devoit marcher au service , & qui manquoit de s'y rendre , étoit condamné à l'amende de soixante sols d'or. S'il n'étoit pas en état de payer , il devenoit *serf* du prince , jusqu'à ce qu'il eût satisfait.

Celui , qui faisoit quelque violence , ou quelque désordre durant la marche , étoit obligé de restituer. Celui qui s'enivroit dans le camp , étoit condamné à boire de l'eau pendant un certain temps.

Celui qui se rétiroit de l'armée sans permission , étoit puni de mort. Celui qui fuyoit mal-à-propos , ou refusoit de marcher à l'ennemi , étoit déclaré infâme. La descente des Normands , qui désolèrent la France , sous *Louis le Débonnaire* , & *Charles le Chauve* , causa le relâchement de la *discipline militaire*.

Sous la troisieme race , on voit que du temps de *Philippe-Auguste* , ceux qui possédoient des fiefs étoient obligés de se rendre au service , sous peine de crime de lèse-majesté & de félonie.

La prise du roi *Jean* , à la journée de Maupertuis , en 1356 , mit le royaume dans un déplorable état. Il n'y eut plus de *discipline* parmi les troupes. *Charles V* , secondé du fameux *Bertrand Du Guesclin* , rétablit la *discipline* parmi elles , & le bon ordre dans le royaume.

Cette *discipline* se relâcha sous *Charles VI* ; cependant on lit que ce monarque , (dans le temps sans doute où il jouissoit de tout son bon sens , & de la

santé la plus vigoureuse,) privoit & dégradoit de noblesse les possédans fiefs, à cause du défaut de service. Mais cette dégradation supposoit quelque grand crime, comme la révolte, la trahison, ou quelque lâcheté insigne.

Dans les temps postérieurs à la chevalerie, la dégradation devint une punition militaire, exercée sur un commandant qui avoit mal servi l'état. *Charles VII* rétablit la *discipline militaire*; & en 1444, il profita, pour en venir à bout, d'une trêve avec les Anglois. Il y eut quelque relâchement sous *Louis XII*. Les punitions ne furent pas fort sévères. On y en voit peu d'infamantes. On se contentoit de faire payer le dommage; & si le gendarme ou le cheveu-leger n'avoit pas de quoi satisfaire, on le privoit de la solde; & il perdoit son cheval & son harnois.

Sous *François I* & *Henri II*, les punitions furent très-sévères. Le rançonnement & le vol étoient punis par la potence, à l'égard même des gendarmes; les passe-volans, reconnus pour tels, pendus, & le capitaine cassé; les blasphémateurs attachés au carcan pendant six heures; la désertion, du côté de l'ennemi, punie, sous *François I*, comme crime de lèse-majesté; &, sous *Henri II*, la simple désertion punie du dernier supplice. Les guerres civiles, qui suivirent la mort de ce prince, ramenerent le dérèglement & le désordre dans les troupes. Mais *Henri IV*, après avoir dompté & détruit la ligue, rétablit la *discipline militaire*; depuis sa mort tragique, jusqu'au temps que *Louis XIV* commença à régner par lui-même, on peut dire qu'elle fut mal observée. Ensuite, rien de plus beau que les réglemens & les ordonnances de ce grand monarque, pour faire observer le bon ordre, tant dans les garnisons, qu'en route & en campagne. Cette *discipline*, qui s'observe toujours, a fait un des plus beaux endroits du règne de *Louis le Grand*, & fait aujourd'hui celui de *Louis le Bien-aimé*.

La désertion est punie de mort. Le fouet, l'estra-

pade, les verges, la prison, sont les punitions qui sont en usage pour les moindres fautes. Il y a des corps, où l'on ne punit jamais de peines infamantes, qu'on ne casse & ne chasse de la compagnie le soldat sur qui s'exerce le châtement ignominieux.

Pour finir ce curieux & intéressant article, ajoûtons encore que rien n'est plus beau que la *discipline* qui s'observe dans les écoles d'artillerie. Il est vrai que, comme elle ne peut être trop exacte, parce que la moindre faute peut être de la dernière importance, & traverser quelquefois de grands desseins, les commandans y tiennent la main sans relâche.

Ils imposent des peines aux jeunes gens qui manquent à leur devoir. Ils rendent compte au directeur & à l'inspecteur de leur département de l'application & du progrès de chaque officier, comme aussi de ceux qui négligent de s'instruire, afin que, sur le rapport qui en est fait, les uns soient récompensés, & les autres punis, jusqu'à perdre leur emploi, quand ils sont indociles, & qu'il n'y a plus d'espérance de les ramener à leur devoir.

La *discipline* est l'ame de l'état militaire; si elle n'est établie avec sagesse, & maintenue avec fermeté, & sans distinction de rang & de naissance; on ne sçauroit compter sur les troupes, dit le maréchal de Saxe. Ce grand général suivoit en campagne la méthode de mettre à la chaîne, pour plusieurs mois, les soldats qui étoient pris en maraude; & ce sentiment, qui conservoit des hommes au roi, faisoit une impression d'autant plus sensible, que toute l'armée voyoit passer chaque jour devant ses yeux ceux qui étoient condamnés. Son exactitude aussi à punir de la prison les officiers qui commandoient dans les postes, par-tout où il étoit prouvé que les maraudeurs étoient sortis de l'enceinte des gardes, ne laissoit pas que de contribuer au maintien de la police. Tout ce qu'il dit de la nécessité de la *discipline*, mérite la plus grande attention, dit le baron d'Espagnac, qui fait les réflexions suivantes, dans

son *Supplément aux Réveries* du maréchal de Saxe ; pag. 87.

Les baguettes font, en France, un châtiment peu usité, & qui n'est employé que pour certains délits ; au lieu qu'on en punit les moindres fautes dans les troupes étrangères.

Le soldat Allemand, accoutumé aux coups de bâton, ne seroit point sensible à la prison, qui est un châtiment pour le soldat François.

S'il étoit d'usage en France d'avoir un prévôt dans chaque régiment, avec une prison uniquement destinée pour les soldats du corps, la punition d'envoyer un officier au prévôt, n'y seroit pas censée plus deshonorante, que chez les étrangers ; mais, comme dans les provinces & dans les armées, les prévôts sont chargés d'arrêter les malfaiteurs, il n'est pas surprenant qu'un homme qui se pique de sentimens d'honneur & de probité, soit sensible à la menace d'être renvoyé au prévôt, & à celle d'être mis aux fers.

Ceci, pour la plus grande partie, est extrait de notre *Dictionnaire militaire*, au mot *Discipline militaire*, auquel nous renvoyons encore pour un plus long détail, tom. ij, édit. 1758.

**DISSIMULATION** : c'est la vertu des grands & des politiques : ils n'en connoissent point d'autre. On dit de *Louis XI*, qu'il n'étoit ni bon fils, ni bon mari, ni bon ami, ni bon sujet, ni bon roi ; en effet toute sa conduite a justifié ces reproches. C'étoit une espece de *cynique*, qui négligeoit la parure des habits, jusqu'au ridicule & à l'indécence.

Sa maxime favorite étoit que, *qui ne sçait se dissimuler, ne sçait pas régner* ; & voulant s'excuser de l'extrême négligence qu'il avoit pour l'éducation de son fils, (depuis *Charles VIII*,) il disoit qu'il lui suffiroit d'apprendre ces cinq mots latins : *Qui nescit dissimulare, nescit regnare*.

La reine, mere de *Charles IX* n'enseigna jamais à ce jeune prince autre chose qu'une profonde *dissi-*

*mulation*. Il est vrai que la *dissimulation* est nécessaire aux rois ; mais il y faut joindre la *prudence*. C'est ce que fit *Charles VIII*. On attribue à ce prince cette expression encore si en usage parmi ceux qui se piquent de la plus grande *discretion* : *Si je croyois que ma chemise sçût mon secret , je la brûlerois sur le champ*.

**DISTRIBUTIONS MANUELLES** : *S. Pallade* ; évêque d'Auxerre , en 636 , en faisant de riches présens à son église cathédrale , exhortoit les chanoines à célébrer avec pompe la fête de *S. Germain* ; & pour les engager plus sûrement à s'y rendre , il ordonna que ce jour-là , chacun d'eux reçût cent sols de la main de l'évêque : c'est un des premiers exemples de ce qu'on appelle , dans les chapitres , *distribution manuelle*.

**DIVERTISSEMENS** : les cirques & autres spectacles de ce genre furent l'amusement de quelques rois de la première race , comme de *Chilperic*. Ceux de la seconde & de la troisième jusques bien après *François I* , aimoient à voir les combats des lions & des taureaux. Nous abandonnons présentement ces divertissemens aux Anglois , aux Espagnols , aux Portugais & au peuple de Paris , aux jours des fêtes solennelles. Le peuple , sous *S. Louis* , s'amusoit à tirer de l'arc & de l'arbalète. C'est encore bien la même chose dans plusieurs endroits de nos provinces.

Quand nos rois faisoient leurs enfans *chevaliers* ; ce n'étoient que fêtes & réjouissances pendant plusieurs jours ; des pantomimes , des danseurs de corde les amusoient. Depuis *Charles VI* , ils prenoient plaisir à la comédie. Au mariage du dauphin de France avec *Marguerite* d'Autriche , depuis *Charles VIII* , le cardinal de *Bourbon* la leur donna , telle qu'elle pouvoit être alors , dans son hôtel de *Bourbon*.

Les *duels publics* ont été , pendant bien des siècles , des spectacles sanglans , qui amusoient les rois , le clergé , la noblesse & le peuple. C'étoit un grand plaisir pour eux de voir deux *aveugles* des Quinze-

vingt s'entre-battre en poursuivant un porc , qui devenoit la récompense de celui qui l'avoit tué.

Nos rois avoient des *foux* pour se faire rire. Nos historiens en donnent deux à *Charles V* , un des plus sages de nos princes. *Jean* , duc de Berry , son frere , en avoit aussi. Sous *Charles VII* , dans la rue *Aux-Ouës* , ( aujourd'hui la rue *Aux-Ours* , ) on plantoit une perche de six toises , avec un panier tout en haut , où étoient une oie & six blancs en argent , qui étoient pour celui qui pourroit y grimper & l'avoir.

La paume , la longue paume , le mail , la boule étoient des exercices que prenoient autrefois les grands , comme les petits ; le goût n'en est pas encore perdu ; & les François en ont toujours eu pour les exercices , soit pénibles , soit amusans.

La cour de la reine *Catherine de Médicis* ne respiroit que le plaisir & la volupté. *Mézerai* dit qu'elle traînoit toujours avec elle tous les attirails des plus voluptueux divertissemens , & particulièrement une centaine des plus belles femmes de la cour , qui menoient en laise deux fois autant de courtisans.

Il falloit , dit aussi *Monluc* , que dans le plus grand embarras de la guerre & des affaires , le bal marchât toujours. Le son des violons n'étoit point étouffé par le son des trompettes ; le même équipage traînoit les machines des ballets & les machines de guerre. On voyoit dans un même lieu les combats où les François s'égorgeoient , & les carroufels , où les dames prenoient leurs plaisirs.

Les régnes de *Henri IV* , de *Louis XIII* , de *Louis XIV* & de *Louis XV* fournissent des *divertissemens* beaucoup plus décens & beaucoup plus honnêtes ; tels sont la chasse , les jeux de commerce , les spectacles , & les bals , suivant les occasions.

**DIVORCE** : c'est la séparation du mari & de la femme , avec la liberté de se remarier. Cette liberté fut établie chez les Juifs. Le mari , suivant la loi de *Moïse* , pouvoit donner à sa femme un écrit par lequel

lequel il la renvoyoit : elle pouvoit ensuite se remarier ; cela se pratique encore parmi eux. Cependant le *divorce* y est rare , parce que leurs *rabbins* ont établi tant de conditions pour la validité de cet acte de *divorce* , qu'ils l'ont rendu fort difficile dans la pratique.

Chez les Romains , le *divorce* étoit accordé aux maris , & fut confirmé par la loi des *douze Tables* ; mais la même liberté n'étoit pas accordée à la femme à l'égard du mari , quoique la loi permît le *divorce*. Le premier , qui le pratiqua à Rome , fut *Cornelius Ruga* , qui fit *divorce* avec sa femme , l'an 520 de la fondation de Rome , parce qu'elle étoit stérile. La formule , dont le mari se servoit pour renvoyer sa femme , étoit : *Res tuas tibi habeto* ; il falloit qu'il apportât des raisons qui fussent approuvées. L'adultère , la stérilité , la mauvaise humeur de la femme étoient les principales ; ce *divorce* se faisoit par écrit.

Chez les Grecs , la femme avoit la liberté de faire *divorce* avec son mari , comme le mari de renvoyer sa femme ; coutume qui s'établit aussi parmi les Romains , du temps des empereurs.

*Jesus-Christ* défendit absolument le *divorce* , à l'exception du cas d'adultère. De-là est née une question , si , en cas d'adultère de la part de la femme , le *divorce* est permis au mari , suivant la loi chrétienne ? Il est constant que la séparation , quant à l'habitation , est permise , non seulement en ce cas , mais encore en d'autres. La difficulté est de sçavoir si le mari , ayant renvoyé sa femme pour cause d'adultère , elle peut se remarier. *S. Augustin* avoue que cette question n'est pas décidée clairement dans l'évangile. Les interpretes anciens & modernes ont été de différens avis sur l'explication des paroles de *Jesus-Christ* ; & la pratique ancienne des églises a été différente. Les Grecs ont permis & permettent encore la dissolution des mariages , non-seulement en cas d'adultère , mais aussi pour d'autres raisons ; ce qui a été même autorisé par les

loix des *empereurs chrétiens* ; & ce point ne fut pas regardé dans le concile de Florence, comme un sujet qui pût empêcher la réunion des deux églises. Les peres & les conciles de l'église d'Occident semblent aussi avoir varié sur cet usage. Mais, dans les siècles postérieurs, les *Latins* n'ont plus permis de *divorce*, avec la liberté à la femme & au mari de se remarier avant la mort de l'un ou de l'autre ; & ils ont distingué entre la séparation d'habitation, qu'ils ont appelée *quoad thorum*, de la séparation qui donne une entière liberté, qu'ils ont appelée *quoad vinculum*. Le concile de Trente a ménagé les termes du canon, où il confirme cette discipline ; en sorte que l'anathème ne tombe que sur ceux qui s'éleveroient en cela contre la doctrine & la pratique de l'église Romaine, & non sur la pratique des Grecs & des Orientaux, comme les historiens du concile l'ont remarqué.

La loi Salique permettoit le *divorce* ; abus qui subsistoit encore dans le septième siècle, puisque l'on trouve dans les Formules de *Marculphe* le modèle d'un acte de *divorce* : *Les époux, tel & telle, voyant que la discorde trouble leur mariage, & que la charité n'y règne pas, sont convenus de se séparer & de se laisser l'un à l'autre la liberté, ou de se retirer dans un monastere, ou de se remarier, sans que l'une des parties puisse le trouver mauvais & s'y opposer, sous peine d'une livre d'or d'amende.*

Non seulement les *François*, sous la première & la seconde race, (& ce n'étoit point une affaire dans les anciens temps,) pouvoient répudier leurs femmes ; il leur étoit encore permis de *renoncer* à leur famille, & de répudier, pour ainsi dire, leurs parens. Il suffisoit pour cela de se présenter devant le juge dans une audience publique, de rompre sur sa tête quatre bâtons d'aune, & d'en jeter les fragmens à terre.

Du moment qu'un *François* remplissoit ces conditions, il étoit censé sortir de sa famille ; ses parens ne pouvoient plus hériter de lui, & il ne pouvoit plus hériter d'eux.



Rien de plus relâché que la morale du *concile de Verberie*, maison royale auprès de Compiègne, tenu sous *Pépin* en 752, sur une matière si importante. On y voit des maximes & des décisions, qui donnent des atteintes mortelles à l'indissolubilité de l'union la plus sacrée dans les idées de la politique & de la religion. Les princes dans ce temps-là se rendoient encore les maîtres des liens du mariage, dont ils abusoient; c'est ce que fit *Louis le Bègue*, il répudia sa première femme, qu'il avoit épousée sans le consentement de son père; & il eut d'*Adelaïde*, sa seconde femme, *Charles III*, surnommé *le Simple*, digne d'un siècle plus heureux, que celui auquel il vécut; car il fut toute sa vie le jouet de la fortune & des grands. Voyez *Adultere*.

DOCTEUR: il paroît que ce nom n'a été mis en usage que dans le douzième siècle, en la place de celui de *maître*. On donne ce titre d'honneur à ceux qui sont capables d'enseigner dans certaines facultés particulières. L'établissement de ce nom, avec celui des autres degrés scholastiques, de bacheliers & de licenciés, est attribué à *Pierre Lombard*, & à *Gilbert de la Porrée*, qui étoient alors les principaux théologiens de l'université de Paris. C'est dans ce temps-là que *Gratien* établit la même chose dans l'université de Boulogne.

Cependant on voit que les noms de *maître* & de *docteur* ont subsisté ensemble assez long-temps; on croit même que les fonctions en étoient différentes; que les *maîtres* enseignoient les sciences humaines, & que les *docteurs* enseignoient celles qui dépendent de la révélation, & qui ne s'acquierent que par la foi.

Ceux qui se sont signalés par leur doctrine, dans les écoles des *arts*, de la *médecine*, de la *jurisprudence* & de la *théologie*, n'étant pas assez distingués par le titre de *docteur*, qui ne marque que le degré & la profession, ont encore reçu une épithète distinguée, qui fait connoître en quoi consistoit leur mérite.

C'est de ce raffinement, que sont venus les titres fameux, de *docteur Angélique* à *saint Thomas*; de *docteur séraphique* à *saint Bonaventure*; de *docteur subtil* à *Scot*, Ecoffois; de *docteur illuminé* à *Raimond-Lulle*; de *docteur universel* à *Albin de l'Isle*, recteur de l'université de Paris, mort en 1294; de *docteur très-résolu* à *Durand de Saint-Pourçain*, évêque du Pui, & ensuite de Meaux; de *docteur authentique* à *Grégoire de Rimini*, général des Augustins; de *docteur très-chrétien*, & de *docteur évangélique* à *Gerfon*.

On ne donne aujourd'hui le nom de *docteur* qu'à ceux qui ont été reçus *docteurs* dans les facultés de *théologie*, de *médecine* & de *droit*. Voyez *Maîtres*.

**DOCTRINE CHRÉTIENNE** : c'est, en France, une congrégation de clercs séculiers, dont le général est toujours François; ils ont pour fondateur le *B. César de Bus*, gentilhomme, né à Cavaillon, dans le Comté Vénaisin en Provence, le 3 Février 1544. Ils ont en France trois provinces; celles d'Avignon, de Paris & de Toulouse. Le pape *Benoît XIII* a réuni la congrégation de la *doctrine chrétienne* de Naples à celle de France, & plus de soixante maisons, séminaires ou collèges, outre grand nombre de cures unies. Voyez *Couvent*.

**DOL** : ville épiscopale, de France en Bretagne; à deux lieues de la mer, dans un pays marécageux. On croit que l'évêché de *Dol*, qui n'a que cinq lieues d'étendue, où se trouvent quatre abbayes, & quatre-vingt paroisses, étoit le pays des anciens *Diablintes*, dont parle *Pline*, l. iv, ch. 18, ou *Diaulites* de *Ptolomé*, & qu'encore aujourd'hui ce pays s'appelle *Diableres*, & qu'il y a des familles qui portent le nom de *Diabls*.

Quoi qu'il en soit, *Dol* n'étoit d'abord qu'un château, auprès duquel fut fondée une abbaye au haut de la montagne : dans la suite le peuple vint s'habiter & bâtir des maisons proche de ce château & de cette abbaye; & peu-à-peu se forma la ville de

*Dol*, érigée en évêché en 579. *S. Samson* en fut le premier évêque ; il eut pour successeur *S. Margloire*, dont les reliques furent transférées à Paris, sous le roi *Lothaire*.

*Néomene*, qui usurpa le titre de *roi de Bretagne*, érigea l'évêché de *Dol* en métropole. Les archevêques de *Tours* se plainrent de cette érection ; & sur les instances de *Philippe-Auguste*, le pape *Innocent III* ordonna, en 1198, que *Dol* seroit remis sous la métropole de *Tours*, comme tous les autres évêchés de *Bretagne*. Voyez les *Antiquités des villes de France*, par *Du Chesne*, part. 2, chap. 3.

**DOLE** : c'est une autre ville de France, dans le comté de *Bourgogne*, ou la *Franche-Comté*, située sur le *Doux*. Elle a une chambre des comptes & une université, fondée, en 1426, par *Philippe le Bon*, duc de *Bourgogne*. Il y avoit autrefois un parlement que *Louis le Grand* transféra à *Besançon*, dans le dix-septième siècle.

*Louis XI*, après la journée de *Guinegaste*, sacagea cette ville. L'empereur *Charles-Quint* la fit fortifier, & en fit une citadelle, qui soutint un siège de trois mois contre les Français en 1636. *Louis XIV* la prit, avec toute la *Franche-Comté*, pendant le cours du mois de *Février* 1668 ; & après l'avoir fait démanteler, il la rendit par le traité d'*Aix-la-Chapelle*. Ce monarque la reprit, avec toute la province, en 1674 ; & par le traité de *Nimegue*, elle a été cédée, & est restée à la France. On y voit un grand & magnifique palais, qu'on dit avoir été bâti par l'empereur *Frédéric I*.

**DOM** : on donnoit ce titre aux rois, sous la seconde race ; ce fut aussi celui qu'on donnoit encore aux évêques sous le règne de *Philippe le Hardi*, fils de *S. Louis*. C'est un abrégé du mot latin *dominus* que les prélats de la primitive église avoient adopté par humilité, & qui est resté à certains ordres religieux ; on qualifioit aussi les évêques de *révérends peres en Dieu*. Ils n'ont pris, dit-on, le titre de *monseigneur* & de *grandeur*, que depuis 1690.

Nous croyons cependant que le *cardinal de Richelieu* est le premier qui fut qualifié de *monseigneur*, plutôt, comme étant *premier ministre*, que comme évêque; & que c'est depuis ce *cardinal* que les *archevêques* & *évêques*, pour suivre son exemple, prennent le titre de *monseigneur* & de *grandeur*.

Le titre de *dom* est un titre d'honneur chez les Espagnols; il signifie *seigneur*. Des auteurs disent que ce nom est ancien dans ce royaume, & que le premier à qui les Espagnols donnerent ce titre, fut *Pelayo* qui chassa les Sarasins d'Espagne, dans le huitième siècle. Quoi qu'il en soit, on ne peut prendre, en Portugal, le titre de *dom*, sans une permission expresse du roi. En France ce nom est réservé à certains ordres religieux, comme aux *Chartreux*, aux *Feuillans*, aux *Bénédictins*, aux *Bernardins*, &c.

DOMAINE: en général, c'est un bien fonds, un héritage: *domaine* signifie aussi la propriété de ce bien, *dominium*. Ainsi, en disant le *domaine de tel endroit*, c'est désigner un bien, & ordinairement un bien de campagne, soit en fief, soit en roture. Si l'on dit le *domaine d'un tel*, c'est exprimer qu'il en a la propriété, & qu'il en est le maître, *dominus fundi*.

Le mot de *domaine* est quelquefois très-étendu, tel que le *domaine du roi* qui, dans une signification générale, embrasse tout ce qui appartient à la couronne, & n'est jamais séparé de l'idée de souveraineté: en disant même simplement le *domaine*, c'est désigner le *domaine* par excellence, le *domaine* de la couronne.

Après la conquête des Gaules, les terres furent divisées en *terres saliques*, en *benefices militaires* & en *domaines du roi*. Les *terres saliques* étoient celles qui échurent en partage à chaque François, & qui, par conséquent, étoient des terres qu'on ne partageoit point, qui demeuroient à l'état, & que les rois distribuoient pour récompenses viagères à ceux qui en méritoient par leurs longs services. Les *domaines du roi* furent le partage du prince. Ces *domaines* faisoient une part très-considérable, &

composoient le principal revenu de nos rois de la première & seconde race. C'étoient de grosses métairies au milieu des forêts, où l'on nourrissoit des bœufs, des vaches, des moutons, de la volaille, où l'on élevoit des chevaux : les *esclaves*, qui mettoient en valeur ces métairies, en faisoient une dépendance, du moins jusqu'à l'affranchissement des *serfs*, sous la troisième race. Nos rois y voyageoient toute l'année de l'une à l'autre ; ils consommoient une partie des revenus, & l'on vendoit à leur profit les provisions qu'ils n'avoient pas consommées.

Il se fit un démembrement d'une grande partie du *domaine de Louis II*, dit *le Bègue*, en 877, 878 & 879, pour regagner les mécontents ; de-là tant de seigneuries, de duchés, de comtés, qui furent possédés par des particuliers.

On croit que ce fut alors que commencerent les maisons des comtes d'Anjou, des ducs de Bretagne, des ducs de Bourgogne, des comtes de Provence, & de beaucoup d'autres.

*Philippe-Auguste* aggrandit son royaume de plusieurs belles provinces, comme de la Normandie, du Maine, de l'Anjou & du Poitou.

*Louis IX*, encore dans sa minorité, sous le règne de la reine *Blanche*, acquit de *Thibaut*, comte de Champagne, les seigneuries de Blois, de Chartres, de Sancerre, & de Châteaudun ; & après la guerre terminée contre les Albigeois, il acquit, dit le sçavant historien du Languedoc, (*tome iij, page 373,*) tout ce qui avoit appartenu aux comtes de Toulouse, en-deçà du Rhône, c'est-à-dire le duché de Guienne, les comtés de Narbonne, de Beziers, d'Agde, de Maguelonne, de Nîmes, d'Uzès, & de Viviers ; la partie du Toulousain, qu'on appelloit la *terre du maréchal*, la moitié du comté d'Albigeois. Enfin toutes les prétentions de *Raimond* sur les anciens comtes de Velay, de Gévaudan & de Lodève.

On compte que ces *domaines* cédés à *Louis IX*, valoient des sommes considérables. Tout fut réuni à la couronne, & partagé sous l'autorité des deux

sénéchaux royaux , l'un à Beaucaire , l'autre à Carcassonne. Le monarque , pour son premier voyage de la Terre-sainte , se fit avancer par ses fermiers une année de ces *domaines*. On ne s'étoit pas encore avisé de les engager , & les rois en avoient beaucoup. Sous *Philippe le Long* , ils furent fort diminués.

Ce prince révoqua toutes les aliénations de cette espece , qui avoient été faites par *Philippe le Bel* , son pere , & par *Louis Hutin* , son frere. Ces aliénations avoient été accordées avec autant de profusion que de défaut de discernement.

Nos rois ont été presque tous généreux & magnifiques : excédés d'importunités , ils se dépouilloient des meilleures parties de leurs *domaines* ; mais le roi *Jean* réserva au parlement de Paris le jugement de toutes les causes relatives au patrimoine de la couronne ; & c'est aux soins du parlement & de la chambre des comptes , que nos rois sont redevables de la conservation de leurs revenus.

On fait remonter au roi *Jean* l'époque du droit qui rend le *domaine* de nos rois *inaliénable* ; droit inconnu jusques-là , mais adopté depuis par *Charles le Bel* , confirmé par *François I* , consacré par les ordonnances de Moulins & de Blois , devenu enfin une loi inviolable du royaume.

Le *domaine* , qui est le vrai patrimoine de nos rois , consiste en fonds de terre , en possessions immobilières. Sous *Hugues Capet* & ses premiers successeurs , le *domaine* étoit peu considérable , mais régi avec une œconomie qui pouvoit suppléer à la médiocrité. Avant que les formalités illusoires & insidieuses fussent introduites , & eussent assiégé les juridictions , les baillifs & les sénéchaux faisoient les fonctions de receveurs du *domaine* ; mais arrêtés sur leurs tribunaux par les artifices de la chicane , ils se virent forcés de renoncer à tout autre exercice ; & on établit des receveurs particuliers , qui portoient leur recette au *changeur du trésor*.

Dans l'administration du *domaine* , on comprenoit,

comme aujourd'hui , une infinité de redevances attribuées de tout temps , par une prérogative spéciale , au *patrimoine domanial* de nos rois , comme *amendes , confiscations , aubaines , bâtardises , vacances d'héritages destitués de possesseurs , amortissemens , émolumens de sceaux , greffes du tabellionage , lods & ventes , francs-fiefs , nouveaux acquêts , rachats , reliefs , plages , mines , trésors trouvés , tiers & danger , poids , mesures , &c.*

L'ordonnance donnée à Moulins , au mois de Février 1566 , met au même niveau les *domains* anciens & nouveaux de la couronne , & déclare précisément réunis au *domaine* ceux possédés par le roi , dont le fermier aura compté pendant dix ans.

Il a paru , en 1762 , un *Dictionnaire raisonné des domaines & droits domaniaux , trois volumes in-8°* ; excellent ouvrage à consulter sur cette partie des *domains*. L'auteur est M. *Bosquet* , un des premiers chefs des bureaux des fermes générales du roi.

DOMBES : pays avec titre de principauté , dont *Trévoux* est la capitale. On divise le pays de *Dombes* en deux parties , la haute & la basse *Dombes*. Jusqu'en l'année 1762 , le pays de *Dombes* a été gouverné au nom du prince souverain de ce nom. Il y avoit alors un parlement séant à *Trévoux* , & un conseil souverain établi près du prince , à Paris. Il n'existe plus que le parlement , qui est composé d'un premier président , de deux autres présidens , d'un chevalier d'honneur , de douze conseillers , dont deux clercs , parmi lesquels est le doyen du chapitre de *Trévoux* , de trois maîtres des requêtes , d'un procureur général , de deux avocats généraux , & de quatre secrétaires ; & outre cela , il y a le nombre d'officiers nécessaires.

Les conseillers du parlement de *Dombes* jouissent du droit de *committimus* , & ils en jouissoient avant la réunion de la principauté. Outre cela , Sa Majesté leur avoit accordé le droit de fraterniser avec les conseillers des parlemens de son royaume , & de

pouvoir devenir maîtres des requêtes, après le temps marqué par les ordonnances.

Toute la principauté de *Dombes* est du diocèse de Lyon, & forme un archi-prêtré particulier, composé de soixante-trois paroisses, & de neuf annexes. Il n'y a qu'un seul chapitre, qui est à Trévoux, & plusieurs prieurés & maisons religieuses. Les dîmes appartiennent en partie à l'archevêque de Lyon, en partie aux chapitres de Lyon, de Mâcon & de Châtillon-lès-Dombes, & le reste aux seigneurs particuliers & aux curés.

Cette principauté est gouvernée, au nom du roi, par un gouverneur général, qui étoit autrefois un des membres du parlement, & qui y siège encore entre le premier & le second président. Il y a aussi un baillif, qui est le chef de la noblesse, laquelle nomme deux syndics. Les nobles & les exempts sont obligés de se trouver à l'arrière-ban, qui, en cas de besoin, marche sous la conduite du gouverneur ou du baillif, ou de celui que le souverain juge à propos de nommer.

Du temps de *César*, le pays de *Dombes* ( disent *Adrien de Valois* & *Samson*, ) étoit habité par une partie des *Seguisiani*, & , selon *D'Anville*, par une partie des *Ambarri*. Sous l'empereur *Honorius*, ce pays étoit compris dans la première Lyonnaise. *Dombes*, de la domination des Romains, passa sous celle des Bourguignons, & fit, dans la suite, une partie du royaume de Bourgogne. Vers la fin du dixième, ou au commencement du onzième siècle, la plupart des seigneurs de Bourgogne eurent les moyens de s'approprier la souveraineté des terres, dont auparavant ils rendoient hommage à leur roi. Les seigneurs ou sires de *Baugé* se rendirent souverains sur leurs terres, dont la plus grande partie formoit le pays de *Dombes*. Aux sires de *Baugé* succéderent les seigneurs de *Beaujeu*, qui augmentèrent leurs domaines aux dépens des sires de *Thoire* & de *Villars*.



Ce fut *Louis II*, duc de Bourbon, qui se mit en possession du Beaujolois, & qui acheva de former la souveraineté de *Dombes*, telle qu'elle est aujourd'hui, & à laquelle seule est demeuré le nom de *Dombes*. Après la mort du connétable de *Bourbon*, en 1557, *François I* confisqua la principauté de *Dombes* & le *Beaujolois*, & le réunit ensuite à la couronne. Mais, en 1560 ou 1561, le roi remit ces provinces à *Louis de Bourbon*, duc de Montpensier, & à sa mere *Louise de Bourbon*, sœur du connétable. Le duc de *Montpensier* mourut en 1582. *Henri de Bourbon*, duc de Montpensier, prince de *Dombes*, &c. petit-fils de *Louis*, duc de Montpensier, mourut en 1608, & ne laissa qu'une fille unique *Marie*, morte en 1627, qui avoit été mariée à *Gaston*, duc d'Orléans, frere du roi *Louis XIII*. *Anne-Marie-Louise d'Orléans*, dite *mademoiselle de Montpensier*, princesse de *Dombes*, &c, fille unique, du premier mariage, du duc d'Orléans, morte en 1693, sans avoir été mariée, donna, par acte du 2 Février 1681, la principauté de *Dombes* à *Louis-Auguste*, légitimé de France, duc du Maine, mort en 1736, dont le fils aîné, *Louis-Auguste* de Bourbon, prince de *Dombes*, &c. est mort en 1755, sans avoir été marié.

*Louis-Charles de Bourbon*, comte d'Eu, second fils du duc du *Maine*, ayant hérité de la principauté de *Dombes*, en 1755, l'a échangée, le 28 Mars 1762, contre le duché de Gisors en Normandie, & contre d'autres terres; & le 30 du mois d'Août de la même année 1762, le parlement de *Dombes* a enregistré la déclaration du roi, portant union de la principauté de *Dombes* à la couronne.

Pour un plus long détail sur cette principauté, voyez le *Dictionnaire géographique de la Martiniere*. ou le *Dictionnaire des Gaules*.

DOMINICAINS, ou FRERES PRÊCHEURS: ordre religieux, dont *Dominique* de Gusman, gentilhomme Espagnol, d'une grande érudition pour ce temps-là, est fondateur. Le pape *Honoré III*

approuva cet institut, en 1223. Le premier état de ces religieux missionnaires fut celui de *chanoines réguliers* ; leur première règle fut celle de *S. Augustin* ; leur première fin, d'aller *prêcher par tout le monde* ; leur dernière, de devenir *mendiants*. Cet ordre célèbre a donné des papes, des cardinaux sans nombre, des archevêques, des évêques, de grands hommes & de grands saints. Ces religieux sont plus connus en France, sous le nom de *Jacobins*, à cause de leur première maison de Paris, située au haut de la rue *S. Jacques*. Le 4 Août, jour de *S. Dominique*, la faculté de théologie de Paris vient chanter une messe aux Grands-Jacobins ; & à cinq heures du soir, on prononce en latin le panégyrique de ce saint, dans l'école de *S. Thomas* de cette maison. Voyez *Couvent*, pour le temps qu'ils ont été établis à Paris.

**DOMESTIQUE** : par ce mot, on entend communément *valet & servante* ; mais il se dit aussi des plus grands *seigneurs*, qui sont officiers chez les *rois*, ou chez les *princes*.

Dans l'Empire Romain on donnoit le nom de *domestique* à un corps de troupes, qui peut-être étoient les mêmes que les *protectores* : ils étoient principalement chargés de garder la personne du prince, & dans un degré au-dessus des *prétoriens*. Sous les empereurs chrétiens, ils portoient le grand étendard de la croix : avant *Justinien*, ils étoient au nombre de trois mille cinq cents ; & cet empereur y en ajoûta deux mille : ils étoient partagés en diverses bandes ou compagnies, les unes de cavalerie, les autres d'infanterie, dont quelques-unes, à ce qu'on prétend, furent établies par l'empereur *Gordien*.

Il y avoit un comte des *domestiques* ; dignité qui servit de dernier degré à *Dioclétien*, pour s'élever à l'empire. Ces comtes ou commandans des *domestiques*, dit *Tillemont*, étoient des princes étrangers, habiles dans la guerre, & que l'on envoyoit conduire des armées contre les barbares.

Dans l'empire grec, le nom de *domestique* étoit

donné à un officier de la cour des empereurs , chargé d'affaires importantes ; & l'on croit que ce domestique étoit ce qu'étoient à Rome les comtes , qui servoient le prince , qui l'aidoient dans l'administration des affaires , tant de son palais & de justice , que dans les affaires ecclésiastiques.

Il y avoit encore le *grand domestique* , ou le *mega domestique* ; il servoit l'empereur à table , & faisoit la charge de celui qu'on appelloit en Occident , *dapifer* ; ou bien il étoit ce qu'on appelloit *grand sénéchal* , *majordome* ; noms qui répondent à celui de *grand-maître de la maison du roi*. Il y avoit aussi le *domestique* des troupes , des légions , &c. & il en étoit le commandant ou le général.

Le *domestique du roi* , sous la première race de nos rois , étoit ce qu'on a appelé depuis le *grand chambellan de France*. Le Gendre dit que , sous cette première race , dans les cinquième , sixième siècles , & suivans , il y avoit le *domestique* d'une maison de campagne , *domesticus villæ* ; ç'en étoit le gouverneur ou le baillif ; le *domestique* d'un pays , *domesticus regionis* : il y commandoit sous le comte ; un *domestique* sur plusieurs maisons ou terres du roi ; c'étoit plutôt une espèce de sénéchal , qu'un baillif ; il y avoit encore un *domestique* , ou intendant , qui commandoit aux esclaves du roi , qui avoient soin de ses haras & de ses bestiaux ; ce n'étoit apparemment autre chose que le *domestique* de maison de campagne , dont on a parlé ci-dessus.

Les tribunaux de justice avoient aussi des officiers qualifiés du nom de *domestiques* : c'étoient les ministres & les assesseurs des juges , tels qu'étoient ceux qu'on nommoit alors *chancelier* , *greffier* , &c. Enfin dans l'église grecque , on donnoit le nom de *domestique* aux deux premiers chantres ; l'un avoit la direction du chœur du côté droit , & l'autre , la direction du côté gauche.

DON ANNUEL & DON GRATUIT : il se faisoit un *don annuel* , que nos rois de la première race recevoient à l'assemblée du champ de Mars , appelé,

dans la suite , le *champ de Mai* , parce que ces assemblées se tinrent au mois de Mai. Il y avoit d'autres présens volontaires en argent , en meubles , & en chevaux , que les grands du royaume faisoient à leur souverain.

Ce *don* , dans la suite , cessa d'être libre ; aujourd'hui c'est un présent que font au roi les états assemblés d'une province , & le clergé , dans ses assemblées , en considération des privilèges qui leur sont accordés. Il y avoit encore des presens qui se payoient pour l'exemption d'aller à la guerre.

Quant aux charges que le clergé supportoit pour sa contribution aux besoins de l'état , elles étoient assez considérables ; mais lorsque les évêques se furent emparés de presque toute la puissance intérieure du royaume ; lorsque le pape fut devenu le *magistrat universel & suprême de tous les états catholiques* , ils prétendirent que les biens affectés aux églises , étoient aussi *sacrés* , que les personnes qui en jouissoient , & qu'ils devoient de même être exempts de toutes charges. On alla jusqu'à persuader que cette exemption étoit de *droit divin*. Ce système une fois établi , il ne fut pas difficile d'abroger le *droit annuel* que chaque bénéficiaire payoit , comme le reste des sujets ; ainsi le clergé se trouva posséder des biens immenses , sans contribuer en rien aux charges de l'état ; & lorsque , dans les cas pressés , on voulut recourir à lui , pour en tirer quelque subvention , on cria au *sacrilège* ; & Rome s'arma de ses foudres.

On trouve , dans le corps du droit canon , des décrets des conciles provinciaux & de papes , qui excommunient , *ipso facto* , quiconque osera asséoir des impôts sur les ecclésiastiques ; & s'ils permettent aux bénéficiaires de fournir quelque chose à l'état , ce ne peut être qu'après avoir consulté le pape. Mais la passion des croisades échauffa tous les esprits , à la fin du onzième siècle ; tout le monde , ecclésiastiques & autres , fournit volontairement pour le voyage d'*Outre-mer* , sous *Godefroi de Bouillon* , en 1096.

Le pape *Boniface VIII* , dans l'explication de

sa bulle *Clericus laicos*, dit qu'il ne trouve point mauvais que le clergé de France paye quelque contribution au prince, sous le nom de *don gratuit*, ou de *prêt*, mais non de *taille* ou d'*impôt*, exigé par l'autorité souveraine.

Le même *Boniface VIII*, dans la suite, toujours en dispute avec *Philippe le Bel*, défendit aux gens d'église de payer ni *décimes*, ni *subsides*, sans permission expresse de Rome. Ce singulier *mandat* n'excita aucun trouble dans le royaume : on y étoit persuadé, disent nos historiens, que le droit de lever ces secours pour les besoins de l'état, sur les biens temporels, ne dépendoient ni du pouvoir, ni de la volonté des papes. Aussi *Benoît XI* & *Clément V*, successeurs de *Boniface*, firent-ils rayer le *mandat* des registres du Vatican.

Mais si, jusqu'au concordat de *Léon X* avec *François I*, les *décimes* ne se levoient qu'avec l'agrément des papes, il en étoit de cette permission, comme auparavant du consentement du clergé, sans lequel nos rois, par piété, n'exigeoient point ce tribut qui, de l'aveu même de l'*église gallicane*, étoit un privilège inséparable de leur couronne.

*Louis XIII* obtint un *don gratuit* du clergé pour faire la guerre aux Calvinistes en 1621, 1626 & 1628. Depuis ce temps là, il ne s'est point tenu d'assemblée du clergé, qu'elle n'ait fait au roi des présens considérables, sous le nom de *don gratuit*; c'est ce qui vient d'arriver à celle de 1766.

Le nom de ce second tribut, ou de *décimes extraordinaires*, appelé *don gratuit*, marque la liberté de ceux qui le payent; aussi, lorsque le roi demande le *don gratuit* au clergé, & qu'on défere à ses intentions, on se sert du mot *accorder*; & le roi lui-même l'emploie dans les actes, qui émanent de lui, sur cet objet.

Dans les *décimes extraordinaires*, ou *don gratuit*, on comprend les frais des assemblées, qui consistent dans les dépenses communes, en 25 livres par jour pour chaque archevêque, 24 livres pour chaque

évêque, & 15 livres pour chacun des autres députés.

Le séjour est fixé à six mois pour les grandes assemblées, & à trois mois pour les petites, non compris le temps de la route, réglé à un espace très-commode, suivant l'éloignement: par exemple, pour venir de Rouen, on accorde huit jours, & autant pour retourner. Outre ces sommes, qui forment un total considérable, on en fournit un au receveur général du clergé, pour le défrayer des frais de sa table, qui doit être ouverte à tous les prélats qui composent l'assemblée, tant qu'elle dure; ce qui forme un double emploi à leur avantage. Voyez *Assemblée du Clergé, Décime & Dîme*.

**DONATION DE BIEN aux ÉGLISES & aux MONASTERES:** on sçait assez comment les églises & les monasteres, en France, ont été dotés depuis le commencement de la monarchie. Nous ne voulons parler ici que de celle que *Rollon*, le fameux chef des Normands, fit dans la *Neustrie*, aujourd'hui la *Normandie*, où il s'établit avec ses troupes, après avoir été la terreur des François.

*Charles le Simple* la lui céda avec la Bretagne, pour obtenir la fin du brigandage, qui désoloit son royaume. Quand il eut prêté serment de fidélité, ou plutôt quand un de ses officiers l'eut prêté pour lui; (car il ne connoissoit que son épée,) *Françon*, archevêque de Rouen, l'instruisit & le baptisa. C'étoit une des conditions du traité, que les Normands embrasseroient la religion chrétienne; ce qu'ils firent volontiers, & de bonne foi, disent nos historiens.

Aussi tôt que *Rollon* eut reçu le baptême, il dit à l'archevêque: *Apprenez-moi quelles sont les églises les plus célèbres & les plus respectables de mon duché? . . . .* *Françon* lui répondit: *Les églises de Notre-Dame de Rouen, de Bayeux & d'Evreux; celles du Mont S. Michel, (sur mer,) de S. Pierre de Rouen, (aujourd'hui S. Ouen,) & de S. Pierre de Jumièges. . . .* Le duc lui répliqua. *Eh bien! avant que de partager ma terre aux seigneurs de mon armée,*  
j'en

*j'en veux donner à Dieu, à la sainte Vierge & aux Saints que vous m'avez nommés, afin de mériter leur protection.*

Pendant les sept jours qu'il porta l'habit blanc, selon la coutume établie par les nouveaux baptisés, il donna, chaque jour, une terre à quelqu'une des sept églises que l'archevêque lui avoit nommées. Il partagea ensuite les terres de son duché à ses soldats; & cette nation, dès ces temps-là, & qui depuis a fourni de si grands hommes, depuis *Charles le Simple* jusqu'à nos jours, parut aussi aimable aux François, qu'elle leur avoit paru terrible jusqu'alors.

**DOREURS** : c'est dans ce siècle, qu'on a trouvé le secret de dorer sur le bois & sur le plâtre, & d'y appliquer le mate & le bruni, directement sans aucune espece de blanc d'apprêt; de sorte que par ce moyen, la beauté des profils, la finesse & l'esprit de la sculpture, ne sont aucunement altérés, comme il étoit de toute nécessité auparavant, par une douzaine de couches de blanc d'apprêt pour mettre l'or en état de recevoir le bruni; ce qui ajoute à la bonté de cette pratique, c'est de n'être point sujette à s'écailler, & de rendre la dorure sur le bois aussi belle que l'or moulu appliqué sur les métaux. Il y a, à Paris, la communauté des *doreurs*.

**DOT** : les François ne recevoient point de *dot* de leurs femmes; c'étoient eux, au contraire, qui les *dottoient*. Selon la *loi Salique* on les achetoit, pour ainsi dire, en présentant un *sol* & un *denier* aux parens de la fille qu'on vouloit épouser. Si c'étoit une veuve, on donnoit trois sous & un *denier*; & cette somme appartenoit aux plus proches parens de la veuve, du côté de ses sœurs.

Les rois même ne payoient pas une somme plus considérable. Les ambassadeurs de *Clotis* épousèrent, au nom de leur maître, *Clotilde*, fille de *Chilpéric*, roi des Bourguignons, en donnant un *sol* & un *denier*.

Le lendemain des noces, le mari faisoit à son

épouse un présent proportionné au rang & aux biens qu'il possédoit ; c'est ce qu'on appelloit *présent du matin*. La femme possédoit en propre ce qu'elle recevoit par ce présent. Ainsi plusieurs reines de France eurent des villes, où elles levoient des impôts en leur nom. *Hildegarde*, veuve de *Valeran*, comte du Vexin, donna à l'abbaye de S. Pierre-en-Vallée, un alleu qu'elle avoit reçu, en se mariant, de son seigneur, suivant l'usage, qui obligeoit les maris de *doter* leurs femmes.

On lit dans notre histoire, qu'il étoit libre à un pere noble, lorsqu'il marioit sa fille, de l'avantager d'un quart au-dessus de la portion héréditaire & légale, qui lui devoit revenir dans la succession paternelle ; mais d'un autre côté, s'il donnoit moins, son sort étoit décidé, elle n'avoit plus rien à demander ; c'étoit l'ancien usage qu'une fille noble *dotée*, n'eût-elle qu'une *chapel de roses*, se voyoit exclue de la succession du pere ou de la mere, qui lui avoient constitué *sa dot*. Il n'en étoit pas de même d'une sœur à qui le frere noble n'avoit donné que ce qu'on appelle *petit mariage* ; elle ne pouvoit rien répéter du vivant de son mari, parce qu'en l'épousant sur les conditions proposées, il s'étoit interdit de faire aucune demande ; mais devenue veuve, elle rentroit dans tous ses droits : ses enfans même, après sa mort, étoient autorisés à réclamer le supplément de l'hérédité ; ainsi ce retranchement de légitime n'apportoit au frere qu'un profit momentané.

La *dot* des filles de France, en mariage, qui n'étoit, sous *S. Louis*, que de dix mille livres, fut réglée à *soixante mille livres* ; sous *Charles II*, elle fut portée à *cent mille écus* : la *dot* d'*Anne* de France, fille aînée de *Louis XI*, fut fixée à cette somme, par son contrat de mariage, avec *Pierre de Bourbon*, sire de Beaujeu, suivant, est-il dit, *la coutume de France*.

En Normandie, la *dot* d'une femme est inaliénable : en pays de droit écrit, il y a un augment de *dot*, que donne le mari, qui répond au préciput,



qu'on donne ailleurs. L'ordonnance du roi, du 28 Avril 1693, règle la *dot* des personnes qui entrent dans les monasteres pour y faire profession de la vie religieuse. Pour entrer chez les Carmélites, Ursulines, filles de sainte Marie, & autres qui ne sont pas fondées, & établies depuis 1600, la *dot* qui tient lieu de pension viagere, monte à 8000 livres dans les villes, où il y a parlement; & 6000 livres ailleurs.

Autrefois, en Allemagne, la coutume étoit que le mari apportoit une *dot* à sa femme. Aujourd'hui les filles de condition n'ont qu'une *dot* fort modique, & une somme pour les habits, les bijoux & l'équipage.

**DOUAIRE** : anciennement il se constituoit à la porte de l'église, cérémonie qui le rendoit en quelque sorte sacré; de-là cette prétention du clergé d'autrefois, qu'à lui seul appartenoit de connoître des contestations qui surviennent en cette matiere; mais *S. Louis* en laissant à la femme, soit noble, soit roturiere, la faculté de s'adresser, dans ces rencontres, aux ministres de la religion, laisse en même temps à son choix de recourir ou à la cour du roi, ou à celle du baron ou châtelain, sur laquelle son *douaire* est assis; & il détermine jusqu'à la nature de ce don; c'est pour le gentilhomme le tiers de la terre, avec l'obligation à la veuve de donner à son fils aîné la même portion dans le fief, dont elle est héritiere; c'est pour le roturier la moitié dans ses biens.

Dès avant *Philippe-Auguste*, il y avoit en France, un *douaire*; mais la femme ne le pouvoit prendre, à moins qu'il n'eût été promis. Ce prince voulut que sans convention, le *douaire* fût réglé à la moitié des propres du mari.

Le *douaire*, chez les Goths, n'étoit que la dixieme partie des biens du mari; chez les Lombards, la quatrieme; chez les Romains & les Siciliens, la troisieme. Le *douaire* en France, en pays coutumier, est la même chose que l'augment de dot. En Nor-

mandie, le *douaire* est le tiers en usufruits; & on appelle *douaire prefix*, celui qui consiste en une certaine rente, ou somme d'argent, ou en quelque terre ou héritage affecté au *douaire*.

DOUANE : se dit & du lieu où on paye les impôts, & les taxes sur les marchandises, & de ce droit même qui est payé. Ce mot, dit *Ménage*, dérive de l'arabe *diwaa*, qui signifie le *prétoire*, le *sénat*, & qui a été fait de l'hébreu *doun*, qui signifie *juger*. *Du-Cange* le dérive du mot *doen*, qui est bas-Breton, & qui signifie *porter*, à cause qu'on transporte en ce lieu-là toutes sortes de marchandises. Quelques-uns prétendent que la *douane* fut établie sous *Louis XI*; d'autres veulent qu'elle ne l'a été que sous *Charles IX*. De toutes les marchandises qu'on décharge à la *douane*, il n'y a que les livres qui ne payent rien; & les rouliers sont obligés de venir à la *douane* faire la déclaration de leurs marchandises.

DOUAI: *Louis XIV* créa, en 1608, un conseil souverain à Tournai, qu'il érigea en parlement en 1686. Ayant rendu cette ville en 1713, il transféra le parlement à *Douai*. Il y a dans cette ville une université établie, en 1572, par *Philippe II*, roi d'Espagne. Elle fut cédée aux François, par la paix d'Aix-la-Chapelle, reprise pendant la guerre occasionnée pour la succession de l'Espagne, & encore reprise par les François, à qui enfin elle a été cédée par la paix d'Utrecht. C'est une grande ville bien fortifiée dans la Flandre-Wallonne. Voyez-en la description dans le *Dictionnaire des Gaules* & de *la Martiniere*.

Il ne faut pas confondre cette ville de Flandre avec une autre située dans l'Anjou, à trois lieues de Saumur, du côté du couchant. On croit que la ville de *Doué en Anjou*, ou *Doue*, est l'ancien *Thotvadum*, qui étoit le palais des anciens rois d'Aquitaine. On y voit encore un amphithéâtre presque entier, en forme hexagone, taillé dans la profondeur d'une carrière de pierre rougeâtre, avec

Vingt degrés pour descendre au parc, où l'on faisoit combattre les animaux. On y voit aussi une espece de bassin pour les *naumachies*, ou *combats sur l'eau*. Voyez les *Dictionnaires de géographie*.

**DOYEN** : à l'imitation des officiers Romains ; qui avoient dix soldats sous eux, les anciens monasteres, même avant S. Benoit, avoient un prévôt, *prapositus*, & plusieurs *doyens* sous l'abbé. Chaque *doyen* veilloit sur le travail de dix moines, & sur tous les exercices. Ce n'étoit point l'ancienneté, mais leur mérite qui les faisoit choisir ; & on pouvoit les déposer après trois avertissemens. Comme les monasteres sont moins nombreux qu'ils n'étoient dans les premiers temps, l'abbé ou le prieur n'a plus tant de besoin d'être soulagé ; & il n'y a plus de *doyens*.

Dans l'église de Constantinople, & les autres églises grecques, il y avoit un officier, qui n'étoit point ecclésiastique, mais laïque, qualifié du nom de *doyen*. Sa fonction étoit d'avoir soin des funérailles ; c'est ce qui lui faisoit quelquefois donner le nom de *lecticaire*, en latin *lecticarius*.

*Doyen* est aujourd'hui une premiere dignité dans la plupart de nos églises cathédrales & collégiales, comme dans celle de Notre-Dame de Paris, & dans celle de S. Martin de Tours.

Enfin on appelle *doyens ruraux*, ceux qui ont droit de visite sur les curés de la campagne, dans les diocèses divisés par *doyennés*. Ces *doyens ruraux* sont du neuvieme siècle ; & l'on prétend qu'ils tiennent le rang des anciens chorévêques. Voyez ce mot. Ils sont fort anciens en Allemagne, en Angleterre & en France ; mais il paroît qu'ils ont été inconnus en Italie, jusqu'à la fin du seizieme siècle, parce que ces évêchés étant fort petits, ils n'y étoient pas nécessaires ; c'est S. Charles Borromée, qui les y a établis.

**DRAGME** : monnoie en usage chez les Grecs, qui valoit un gros d'argent. C'étoit le denier des

Romains, qui valoit quatre *sesterces* ; c'étoit aussi une sorte de monnoie chez les Juifs. M. de Tillemont fait monter la *dragme* à douze sols de notre monnoie. Le pere Lamy ne la met qu'à huit sols ; M. Dacier, suivi par M. Rollin, à dix sols ; & Menard dit que l'évaluation la plus juste de la *dragme* est à dix sols de notre monnoie. Le mot *dragme* vient d'un verbe grec, qui signifie *contenir*, parce qu'elle valoit une poignée de petites pièces de cuivre, *minutias æri*, dit Sénèque, c'est-à-dire autant que l'on en pouvoit tenir dans la main.

**DRABANT**, ou **TRABANT** : c'est aujourd'hui le premier & le principal corps de la maison militaire de l'empereur, des électeurs, du roi de Prusse, &c ; & il a le pas sur les autres gardes. Ce mot en allemand signifie *garde*. Charles XI, roi de Suède, forma un petit escadron de deux cens gentilshommes choisis, qu'il appella *drabans*, & dont il voulut être capitaine. Ils étoient tous gens d'un grand air & d'un courage à l'épreuve ; c'est avec cent cinquante *drabans* que ce prince attaqua, & détruisit deux ou trois mille Moscovites.

Léopold-Guillaume de Bade fut revêtu, par l'empereur, de cette dignité de capitaine des *hallebardiers* & des *drabans*, qu'il garda jusqu'en 1672.

Dans le régiment des Gardes-Suisses, au service de France, il y a quatre *drabans* par compagnie.

**DRAGONS** : c'est une espece de cavaliers, qui combattent quelquefois à cheval, & souvent à pied ; ils portent des bottines, & ont pour armes l'épée, le fusil & la bayonnette. Quoiqu'ils aient été enrégimentés dès l'an 1635, on ne date la création du régiment, le *colonel-général*, que de l'année 1668.

Il y a, parmi la plupart de nos officiers de guerre, un préjugé, que les premiers *dragons François*, employés dans nos armées, ont été ceux du maréchal de la Ferté. Cela vient de ce qu'il y avoit en effet peu d'autres *dragons* dans les armées de France, un peu avant la paix des Pyrénées, & de ce que ceux de la Ferté firent beaucoup parler d'eux,

& se signalerent en diverses occasions, sur la fin des guerres qui furent terminées par le mariage de *Louis XIV.*

Mais il seroit aisé de prouver que l'origine des *dragons* est de beaucoup plus ancienne. Il y avoit, dit *M. d'Angoulême*, dans ses Mémoires, dans l'armée de *M. d'Aumont*, sous le règne de *Henri IV*, immédiatement après la mort de *Henri III*, trois compagnies d'arquebusiers à cheval, qu'on nommoit *dragons*.

*Victor Coyet* dit aussi, dans sa *Chronologie novenaire*, tom. ij, que dans la retraite que *Henri IV* fit à Aumale, où il courut un grand risque, ce prince se voyant fort proche de son ennemi avec des forces tout-à-fait inégales, sans infanterie & sans canons, fit mettre pied à terre à deux cens arquebusiers à cheval, que l'on appelloit, dans ce temps-là, *dragons*, pour l'amuser, tandis qu'il feroit passer ses troupes au-delà d'une petite rivière, qu'il desiroit mettre entre deux.

Le duc d'Alençon, frere des rois *Charles IX* & *Henri III*, avoit des *dragons* dans son armée, quand il fut appellé par les états révoltés des Pays-Bas, pour faire lever le blocus de Cambray, que le marquis de *Roubaisse* avoit formé par les ordres d'*Alexandre de Parme*, gouverneur des Pays-Bas pour *Philippe II*, roi d'Espagne.

Il y avoit aussi des *dragons* dans le corps d'armée avec lequel le comte de *Soissons* commença le blocus de la Rochelle, en 1622; mais il paroît que cette espece de milice fut supprimée peu de temps après le siège de cette ville, du moins dans les troupes Françaises. Elle fut rétablie en 1635. Vers ce temps-là, le régiment de *dragons* du cardinal de *Richelieu* étoit composé de douze cens hommes. Outre ce régiment, il y avoit celui de *M. d'Alegre*, & plusieurs autres.

Depuis ce temps, il y a toujours eu des *dragons* dans les armées de France. Il y en avoit en 1640; à la bataille de Rocroi, en 1643; & dans un rolle

de l'année 1648, il est fait mention du régiment de *dragons* du cardinal *Mazarin*. Tout cela prouve que les *dragons* du maréchal de *la Ferté* ne sont pas les premiers *dragons*, qu'on ait vus dans les troupes Françaises.

A la paix des Pyrénées, en 1659, il y avoit deux régimens de *dragons François* sur pied; & l'on croit qu'il n'y en avoit point d'autres. L'un étoit le régiment de *dragons du roi*, & l'autre le régiment de *la Ferté*: celui-ci fut levé par le marquis de *la Ferté*, dans son gouvernement de Lorraine, & formé des compagnies franches du sieur *Des Fourreaux*, officier distingué de ce temps. Le régiment de *dragons du roi* fut créé en 1657; & voici à quelle occasion.

Le comte de *Montecuculli*, mécontent de la cour impériale, traita avec le roi; il s'engagea à lever, pour le service de Sa Majesté, deux régimens allemands, l'un de cavalerie, & l'autre de *dragons*; on lui fit toucher l'argent nécessaire pour cette levée. Il commença par les *dragons*, & en avoit levé quatre compagnies, lorsque les ministres Autrichiens trouverent le moyen de le regagner; comme il étoit aussi honnête homme que grand général, il envoya au roi les quatre compagnies de *dragons* qu'il avoit déjà levées, & ce qui restoit de l'argent qu'on lui avoit fait toucher.

A ces quatre compagnies on en ajoûta quelques autres, dont on composa un régiment. M. de *Pequilin*, depuis duc de *Lauzun*, en fut fait colonel-lieutenant. Ce régiment étoit alors de huit compagnies.

Il paroît que le nom de *dragons* fut donné d'abord à cette troupe, comme une injure, par les ennemis, chez lesquels ils alloient porter le ravage; ils le prirent volontiers, comme un nom terrible, qui les rendoit redoutables, & qui marquoit leur activité & leur valeur. Il se pourroit faire encore que *Charles de Cossé*, maréchal de Brissac, l'un des premiers, qui se servit utilement de cette espece de

milice, ait donné lui-même le nom de *dragons*, pour de pareilles raisons. Telle est l'opinion de plusieurs personnes. Mais le nom de *dragons* ayant été déjà donné à cette troupe, le maréchal de *Brissac* n'auroit fait que le renouveler, & le lui confirmer.

Ce corps a un colonel général & un mestre de camp général. La charge de *colonel général des dragons* fut créée en 1668; mais l'édit de création ne fut publié qu'en 1669. Depuis ce temps jusqu'à présent, il y a eu huit colonels généraux. Le duc de *Chevreuse*, depuis 1754, est actuellement colonel général des *dragons*.

La charge de *mestre de camp des dragons* fut créée, en 1684, en faveur du comte de *Tessé*, depuis maréchal de France. M. le duc de *Coigny*, depuis 1754, est mestre de camp général des *dragons*. Suivant l'ordonnance du premier Janvier 1762, il y a seize régimens de *dragons* au service de France. Voyez l'*Etat militaire de la France de chaque année*.

DRAME, ou DRAMATIQUE: c'est une pièce de théâtre, soit en vers, soit en prose, qui consiste, non dans le simple récit, mais dans la représentation d'une action; & en effet, il vient d'un mot grec qui signifie action, parce que dans les poëmes dramatiques ou les drames, on agit & on représente une action, comme si elle se passoit effectivement. Le siècle passé & celui-ci, illustré par M. de *Voltaire* & quelques autres, ont excellé en ouvrages dramatiques, tant en vers qu'en prose.

Les étrangers conviennent que l'antiquité n'a rien donné de plus beau ni de plus fini que quelques pièces de nos grands hommes.

Avant *Charles V*, on n'avoit point fait en France de pièce de théâtre. Dans les commencemens, ces pièces ne furent que des récits en vers sur quelques-uns de nos mystères. Les poëtes travaillèrent sur un nouveau plan; on y joignit des épisodes; & insensiblement on fit des pièces en forme. Voyez *Comédie & Spectacle*.

**DRAPEAUX** : quand on habille les régimens des Gardes Françaises & Suisses, & qu'ils ont de nouveaux *drapeaux* ils sont bénis dans l'église métropolitaine de Paris, par M. l'archevêque, &, en son absence, par le doyen, qui embrasse les officiers les uns après les autres. Le mot de *drapeaux* se dit généralement de toutes les enseignes de guerre, & comprend les cornettes & les guidons, &c; mais il se dit plus particulièrement d'une compagnie d'infanterie. Voyez *Enseignes*.

**DREUX** : ville sur les confins de la Normandie ; célèbre par la bataille donnée entre les Catholiques & les Calvinistes. Le connétable de *Montmorency*, le duc de *Guise* & le maréchal de *Saint-André*, déterminés à livrer bataille au prince de *Condé*, dans les plaines de *Dreux*, ne voulurent point engager l'affaire sans un ordre de la cour.

Les envoyés se trouverent au lever de la reine-mère, qui, pour toute réponse, se tourna vers la nourrice du roi, & lui dit, d'un ton mêlé de raillerie & d'indignation :

*Nourrice, voilà des généraux d'armée, qui consultent une femme & un enfant, pour sçavoir s'ils donneront bataille ; qu'en pensez-vous ?* Cependant on assembla le conseil ; l'avis fut de s'en rapporter à la prudence des généraux.

On en vint aux mains ; l'honneur de la victoire demeura aux Catholiques, avec le champ de bataille, & quatorze cens prisonniers, à la tête desquels étoit le prince de *Condé*.

Le connétable avoit été pris par les troupes Calvinistes, dans le premier choc, qui mit en fuite toute son infanterie. La nouvelle de cette défaite arriva à la cour, avant celle du gain de la bataille ; la reine dit, en l'apprenant : *Hé bien ! il faudra donc prier Dieu en François.*

Le duc de *Guise* rendit tous les honneurs dûs au prince de *Condé*, *Louis I* ; ils souperent & couchèrent ensemble, ce qui étoit encore, dans ces tems-là,



une marque d'amitié, que le souverain même accordoit quelquefois. Le prince de *Condé* avoua qu'il n'avoit pu fermer l'œil, & que le duc de *Guise* avoit dormi toute la nuit aussi tranquillement que s'il avoit été auprès de son meilleur ami.

Le maréchal de *Saint-André* y fut tué d'un coup de pistolet par *d'Aubigni*, un de ses grands ennemis. Cette bataille dura cinq heures; on s'y battit avec beaucoup d'acharnement; il y eut huit ou neuf mille morts de part & d'autre. Cette victoire, toute sanglante qu'elle étoit, causa beaucoup de joie à la cour & dans les provinces; elle mit le duc de *Guise* dans un plus grand crédit que jamais, & fit monter son autorité à un tel point, que tout se décidoit dans le conseil par ses avis.

DROIT : *Grotius* définit le *droit*, ce qui n'est point injuste. Le *droit* est ou *naturel*, ou *positif*. Le *droit positif* est *divin* ou *humain*. Le *droit divin* se confond avec le *droit naturel*, parce que les loix morales nous sont prescrites & suggérées par la nature, dont Dieu est l'auteur. Le *droit humain* est *civil* ou *ecclésiastique*. Le *droit des gens* & le *droit public* sont des branches du *droit civil*.

Quelques-uns confondent le *droit public* avec le *droit des gens*; mais il faut y mettre de la différence: le *droit des gens* a plus d'étendue; il regarde toutes les nations policées; & le *droit public* ne regarde que l'état; car le *droit public* est celui qui a pour objet la conservation de l'état, à la différence du *droit privé*, qui sert à régler les différends des particuliers.

La politique est la science du *droit public*. On diroit qu'il y a deux justices toutes différentes, l'une qui règle les affaires des particuliers, l'autre qui règle les différends qui surviennent de peuple à peuple.

*Grotius* est le premier qui ait commencé à débrouiller la science du *droit naturel*, du *droit des gens*, du *droit public*, à la rappeler à ses principes, à former un système. *Puffendorf* a été plus loin que

*Grotius*. *Barbeyrac* a traduit & commenté ces deux auteurs. Le dernier qui ait travaillé sur cette matiere, est le P. *Ignace Schwartz*, Jésuite. *Voyez ces auteurs*.

**DROIT ROMAIN** : c'est l'empereur *Justinien*, qui en fit faire une compilation par *Tribonien* & par quelques autres jurisconsultes, tant en l'année 533, que dans la suivante. Il fut inconnu, pendant près de six cens ans, dans les pays qui furent soustraits à la domination des empereurs; il n'acquit une nouvelle réputation que vers l'an 1130. Ce fut environ vers ce tems-là, qu'on trouva un ancien exemplaire des *Pandectes* à Melphe, & *Lothaire* en fit présent à ceux de Pise, qui le garderent jusqu'à ce que leur ville fut prise par les Florentins; pour lors, ceux-ci l'emportèrent à Florence; c'est ce qu'on a appelé depuis les *Pandectes de Florence*. Le droit de *Justinien* fut enseigné publiquement dans la ville de Boulogne. De cette école sortirent un grand nombre de *jurisconsultes*, qui se répandirent en France. Ce droit fut d'abord enseigné à Montpellier, à Toulouse, & enfin à Paris. Sous le règne de *Philippe-Auguste*, on l'enseignoit, dans cette capitale, à un nombre prodigieux d'étudiens. Cette jurisprudence apporta un grand changement dans le *droit françois*. *Voyez l'article ci-dessous*.

**DROIT ECCLÉSIASTIQUE** : l'église Gallicane ne se servit d'abord que des canons des conciles particuliers, comme de ceux d'Orléans, d'Arles & d'Orange, & quelques autres. Elle se gouvernoit aussi par l'ancien code de l'église universelle, qui étoit composé des canons des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse & de Chalcédoine, & des conciles particuliers d'Ancyre, de Granges, de Néocésarée, d'Antioche, & de Laodicée. Le *code des canons* envoyé à *Charlemagne* par le pape *Adrien*, fut d'une très-grande autorité dans les Gaules. Il y a, dans le *droit canon* ou *ecclésiastique*, une infinité de loix qui sont contraires à notre jurisprudence. *Voyez Décrétales*.

**DROIT FRANÇOIS** : un sçavant du siècle passé

a dit agréablement qu'il y avoit en France plus de loix, que dans tout le reste du monde. Le *droit françois* est ou *civil* ou *ecclésiastique*. Les loix des Gaulois ne nous sont presque pas connues; il ne nous en reste que peu de chose, dans *César*, *Strabon*, & *Ammien-Marcellin*. Dans la décadence de l'empire, les *Goths*, les *Bourguignons* & les *Francs* envahirent les Gaules, & en formerent plusieurs royaumes. Les vainqueurs laisserent aux vaincus la liberté de se servir des *loix Romaines*, comme ils faisoient auparavant. *Charlemagne* ayant réuni à son empire les conquêtes des *Francs*, des *Bourguignons*, des *Goths* & des *Lombards*, laissa vivre ces peuples, selon les *loix* qu'il avoit trouvées établies parmi eux, & les fit même renouveler toutes. Ainsi l'on suivit, sous la seconde race, les mêmes *loix* qu'on avoit suivies sous la première; on y ajoûta seulement les *Capitulaires* de *Charlemagne*, de *Louis le Débonnaire*, & de *Charles le Chauve*. Le *droit Romain* commença dès-lors à être moins en usage; & la foiblesse des derniers rois *Carlovingiens* fit qu'on le réduisit en *coutumes*. Cependant, vers l'an 1130, comme on l'a déjà remarqué, le *droit Romain* apporta un grand changement dans le *droit François*; il adoucit la dureté des *coutumes*, & introduisit de nouveaux usages dans les contrats, les jugemens, &c. Depuis ce temps-là, nos rois lui ont donné beaucoup d'autorité dans leurs états, parce qu'il est rempli de bon sens & d'équité.

Ainsi la France est partagée aujourd'hui en pays de *droit écrit*, où l'on suit les *loix Romaines*; & en *pays coutumiers*, où l'on suit la *coutume*.

Les pays de *droit écrit*, sont la *Guienne*, le *Languedoc*, la *Provence*, le *Dauphiné*, le *Lyonnois*, le *Forez*, le *Beaujolois*, une partie de l'*Auvergne*, &c. Les autres pays ont leurs *coutumes*. Chaque province a la sienne, & quelques-unes plusieurs. Ces *coutumes*, en y comprenant les *locales*, sont au nombre de deux cens quatre-vingt-cinq;

mais il n'y en a guères qu'environ soixante de principales.

La premiere rédaction des *coutumes*, ordonnée par autorité publique, est celle de *Charles VII*, de l'an 1453. Cependant la *coutume* de Ponthieu, qui fut la premiere rédigée, ne le fut que sous *Charles VIII*, en 1495. On en rédigea beaucoup sous *Louis XII*, *François I* & *Henri II*; cependant il y en avoit encore, sous *Charles IX*, qui ne l'avoient pas été.

Les *ordonnances* de nos rois font la meilleure partie du *droit françois*. Les plus anciennes qui nous soient restées, sont les *Capitulaires* de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*. Voyez *Capitulaires* & *Ordonnances*.

Le pape *Honorius III*, par une décrétale, défendit, en 1255, d'enseigner le *droit civil* dans l'université de Paris. *Philippe le Bel*, conformément à cette décrétale, transféra l'école du *droit civil* à Orléans. L'ordonnance de Blois, de 1579, persista à priver Paris de ce secours, pour y laisser seule l'école du *droit canonique*; mais cent ans après l'ordonnance de Blois, *Louis XIV* rétablit les choses telles qu'elles devoient être, en fondant, en 1680, une chaire pour le *droit françois*.

**DROIT DE VIDUITÉ** : on appelloit anciennement *droit de viduité*, celui qui assuroit au pere, après la mort de l'enfant, qui survivoit à sa mere, tout ce que celle-ci avoit reçu à la porte du moutier, ou de l'église, lieu destiné, de tout temps, à la célébration des mariages; c'étoit-là, en présence du peuple, que les épousés devoient recevoir la bénédiction nuptiale; c'étoit-là que le mari, de l'avis du curé & des amis communs, assignoit un douaire à sa femme; c'étoit-là que les parens constituoient à la nouvelle épouse ce qu'on appelle *don de mariage*. Lorsqu'une femme meurt dans les douleurs de l'enfantement, (ce sont les propres termes de l'ordonnance du roi *Dagobert*,) tous les biens appar-

tiennent au mari, si l'enfant, dont elle est accouchée, lui survit l'espace d'une heure, enforte qu'il puisse voir le plancher & les quatre murailles de sa chambre; ce qu'on regardoit alors comme une prise de possession de l'héritage maternel. *S. Louis*, en confirmant cette loi, y fit divers changemens inspirés par l'amour du bien public. Le privilège des veuves nobles étoit d'avoir le bail & la garde de leurs enfans, sans être soumises à la loi du rachat. Voyez *Bail & Rachat*.

**DROIT D'AÎNESSE** : c'est *Geoffroy*, duc de Bretagne, en 1184, qui, dans une assemblée qu'on nomme *du comte Geoffroy*, ordonna que les baronniés & les seules chevaleries appartiendroient aux seuls aînés, à la charge de donner à leurs cadets des pensions alimentaires, proportionnées à leur naissance & à la valeur des terres.

Cet usage s'introduisit sur le modèle de la succession à la couronne, qui étoit alors déferée aux aînés, & fut porté si loin, en quelques endroits, qu'on crut devoir l'adoucir par divers tempéramens favorables aux cadets.

Un des principaux, & peut-être le plus ancien, fut d'ordonner que les puînés partageroient dans le fief, & tiendroient leur *part* aussi noblement que l'aîné, avec lequel ils seroient *pairs*; c'est ce qu'on appelle *fréage & franc-parage*. Le premier-né, jusqu'à ce que le *parage* fût failli, ( ce qui arrivoit en Normandie, au sixième degré, ailleurs du quatrième au cinquième, ) garantissoit les cadets, sous son hommage, envers le seigneur suzerain, les acquittoit des reliefs ou des rachats, & les affranchissoit des *droits féodaux ordinaires*, tels que sont les *gants*, les *sonnettes d'épervier*, les *éperons*, le *rouffin de service*; mais, comme cette disposition anéantissoit, en quelque sorte, la mouvance immédiate, *Philippe-Auguste* établit que, lorsqu'un fief sera divisé, tous ceux qui y auront part, tiendront, uniment & en chef, du seigneur, dont il relevoit avant la division; comme ce règlement ne regardoit que les terres des

barons, qui l'avoient demandé, il ne fut observé que dans quelques provinces du royaume; on suivit ailleurs l'ancien droit, dont il reste encore des vestiges dans quelques-unes de nos coutumes, où il est au choix des cadets de relever du seigneur suzerain, ou de leur aîné. Voyez *LAURIÈRE*, *Ordonnances des rois de France*, tom. j, p. 19; & dans ce *Dictionnaire*, au mot *Parage*.

**DROIT DES ROSES.** Voyez *Baillée des roses*.

**DROIT DE LA COURONNE:** après *Charlemagne*, *Louis VI*, *Philippe-Auguste* & *S. Louis*, personne ne sçut mieux soutenir les *droits de sa couronne*, que *Philippe le Bel*. On sçait les longs & violens démêlés qu'il eut avec le pape *Boniface VIII*. Voyez *Loi Salique*, & *Monarchie Française*.

**DRUIDES:** prêtres & philosophes des *Gaulois*. Ce mot vient de *drus* ou *derus*, qui signifioit, en celtique, & qui signifie encore aujourd'hui, en breton, *chêne*.

Les *druides* avoient soin de la religion & des sciences; ils étoient souvent les souverains arbitres des différends des *Gaulois*. Les sciences, dont ils étoient les dépositaires, & la régularité de leur vie, dont la prudence paroissoit dans toutes leurs actions, leur avoient acquis ce crédit immense, qui ne cessa qu'après la conquête des *Gaules* par les *Romains*.

On donnoit ordinairement à ces *philosophes* le nom général de *druides*; ils tenoient leurs écoles & leurs assemblées dans les bois. Il y avoit différens ordres parmi eux, sçavoir les *Sarionides*, qui étoient destinés à l'instruction de la *jeunesse*;

Les *Bardes*, qui étoient leurs *poètes*: leurs fonctions étoient de publier les hauts faits de la nation; & l'on prétend qu'ils jouoient de la lyre, avec tant d'art, que, dans le moment que deux armées venoient se présenter l'une contre l'autre pour se battre, ils faisoient, pour ainsi dire, tomber les armes de la main des ennemis mêmes; tel est du moins le témoignage de *Diodore de Sicile*, au livre vj de ses *Antiquités*. *Bardes* est encore aujourd'hui un  
ancien

Ancien mot breton, tout pur, qui signifie *chantres*.

Les autres classes de *druides* étoient les *eubages*, qui étoient les augures; ils vaquoient à la contemplation, & s'appliquoient à la physique & à l'astronomie;

Les *vacerres*, qui étoient revêtus du sacerdoce, & qui en faisoient les fonctions;

Et enfin les *senothées*, qui étoient appliqués au service des dieux.

En un mot, les *sarronides* étoient les juges, les théologiens & les professeurs; les *bardes*, les poètes & les chantres; les *eubages*, les augures; les *vacerres* & les *senothées*, les prêtres. Ces *druides* étoient, chez les anciens Bretons, c'est-à-dire chez les habitans de l'isle de la Grande-Bretagne, ce que les *philosophes* étoient chez les Grecs; les *mages* chez les Persans; les *gymnosophistes* chez les Indiens, les *Chaldéens* & les *Affyriens*. Ces *druides* avoient un chef, qui avoit la suprême autorité sur eux tous, & auquel ils étoient soumis.

Comme il n'y a point de nation, quelque barbare & farouche qu'on la suppose, qui n'ait eu, dès son origine, quelque connoissance de la divinité; il n'y en a point aussi, qui n'ait été corrompue & défigurée par des erreurs introduites par l'ambition & la foiblesse des hommes. Les sçavans même, qui ont écrit selon l'état & les circonstances des siècles, où ils ont vécu, bien loin de s'opposer aux opinions vulgaires, se sont piqués de les croire, du moins en apparence; & pour justifier à la postérité la force & la grandeur de leur génie, aussi-bien que pour faire voir qu'ils n'avoient point été trompés, ils se sont contentés de diviser leur théologie en trois classes.

La première étoit celle des *poètes*, qui défiguroient la vérité par leurs fictions, pour lui donner une beauté si séduisante, qu'elle porta les peuples à regarder ces fictions, même criminelles, comme le fondement de leur religion.

L'autre classe de leur religion étoit celle des peu-

ples ; celle-ci étant confirmée par les loix , obligeoit indifféremment toutes sortes de personnes.

La troisieme , comme la plus relevée , étoit celle des *sages* ou des *philosophes* , qui ne s'acqueroit que par une profonde contemplation de la nature : celle-ci reconnoissoit un *esprit souverain* , qui se répandoit par tout l'univers , & se communiquoit aux autres dieux naturels , qu'ils distribuoient en plusieurs ordres.

Telle fut la théologie des *druides* : elle ne fut point mise par écrit , de crainte qu'on ne la profanât en la divulguant ; ou que la mémoire des choses saintes ne vint à se relâcher. Cela est cause qu'on n'a que des idées superficielles sur la religion des *Gaulois*.

Les *druides* avoient une singuliere vénération pour les *chênes* , & sur-tout pour ceux que la cérémonie du *gui* avoit consacrés. C'étoit par cette cérémonie religieuse , qu'ils annonçoient la nouvelle année , qui commençoit au solstice d'hiver , la fixieme nuit de la lune ; & ils appelloient cette nuit *la nuit mere* , comme produisant toutes les autres.

Les *druides* , accompagnés des magistrats & du peuple , crioient : *Au gui-l'an* ; ( le *nouvel an* ; voyez ce mot , ) & ils alloient , au commencement de leur année , dans une forêt où ils dressoient avec du gazon , autour du plus beau chêne , un autel triangulaire , & gravoient sur le tronc , & sur les deux plus grosses branches , les noms des dieux qu'ils croyoient les plus puissans ; ensuite un *druide* , vêtu d'une tunique blanche , montoit sur un arbre , y coupoit le *gui* avec une *serpe d'or* ; & les autres *druides* , qui étoient au pied , le recevoient dans un linge , & prenoient garde qu'il ne touchât à terre : ils distribuoient l'eau dans laquelle ils avoient fait tremper ce *gui* , persuadant au peuple , que c'étoit une *eau lustrale* , qui pouvoit les préserver de fortilèges , & les guérir de toutes sortes de maladies.

Le principal collège des *druides* étoit sur les con-



ans du pays Chartrain, (*in finibus Carnutum*,) dit *César*: selon cet auteur, les *Gaulois* prétendoient être descendus de *Pluton*. *Tantalus* étoit leur *Pluton*. *Esus* ou *Eus*, qui seme le carnage & l'horreur, étoit un autre dieu qu'ils adoroient, ainsi que *Tanarts*, le dieu du tonnerre; & *Belenus*, qui étoit l'*Apollon* des *Grecs* & des *Romains*.

Il y avoit aussi des *druidesses*, qui avoient un collège dans la petite isle de *Senes*, proche *Quimpercorentin*. Les prêtresses de ce collège gardoient une perpétuelle virginité: elles rendoient des oracles; on leur attribuoit la vertu de retenir les vents, & d'exciter les tempêtes; & sans doute que, comme les *druides*, elles croyoient à la *métempsose*; car ceux-ci, selon *Diodore de Sicile*, enseignoient que les ames circuloient éternellement de ce monde-ci dans l'autre, & de l'autre monde dans celui-ci. Voyez *Gaulois*.

**DUC**: ce nom signifie proprement conducteur, général; & c'étoit le principal officier, qui servoit, dans les Gaules, sous le *généralissime*. Il y avoit sous *Constantin le Grand*, le *duc* de la province *Séquanoise*, le *duc* de la seconde *Germanique*, le *duc* de *Mayence*, le *duc* de la seconde *Belgique*, &c.

Quand les Gaules cessèrent d'être sous la domination de l'empire Romain, on y voit les *ducs*, qui étoient des officiers purement militaires sous les derniers empereurs, se mêler des affaires civiles sous nos premiers rois, dont ils ne laissoient pas de commander les armées. Sous les régnes des petits-fils de *Clovis*, on forma de la *Touraine* & du *Poitou* un gouvernement, dont *Ennodius* fut *duc*; mais ces gouvernemens n'étoient pas stables.

Sous les derniers rois de la seconde race, les *ducs* & les *comtes* abusant de la foiblesse du gouvernement, convertirent, dans plusieurs contrées, leurs commissions, qui n'étoient qu'à temps, en des dignités héréditaires, & ils se firent seigneurs propriétaires des pays, dont l'administration leur avoit été confiée par le souverain. Ces nouveaux seigneurs,

s'emparèrent non-seulement des droits du prince; mais ils usurperent encore les droits du peuple, qu'ils dépouillèrent, en beaucoup de provinces, de sa liberté & de ses privilèges; & ils allèrent jusqu'à abolir, dans leurs districts, les anciennes loix pour y substituer des loix dictées par le caprice & par l'insolence; & les tribunaux anciens eurent le même sort que les anciennes loix.

Les successeurs de *Hugues Capet*, pour trouver un moyen de rétablir la couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, commencerent par mettre le peuple en état de recouvrer les siens, en accordant aux villes des chartres de communes, qui leur donnoient le droit d'avoir une assemblée, composée des principaux habitans choisis & nommés par leurs concitoyens, pour veiller à leurs intérêts communs, pour lever les revenus publics, & rendre la justice à leurs compatriotes. Les seigneurs s'opposèrent autant qu'ils purent à l'érection de ces *communes*; mais ils s'en établit un assez grand nombre sous les régnes de *Louis le Gros* & de *Philippe-Auguste*.

L'usurpation que les grands seigneurs firent des grands fiefs, dont ils s'étoient emparés, fit qu'ils s'approprièrent aussi le droit de faire rendre en leur nom la justice à leurs sujets; & ce droit fut uni aux fiefs. Les plus puissans eurent des *cours*, ou *conseils*, sur lesquels ils pouvoient se reposer du détail & de la discussion des affaires.

Les *ducs* de Bourgogne & de Bretagne, avoient un conseil appelé les *grands-jours*; les *comtes* de Champagne avoient les leurs à Troyes; les *ducs* de Normandie, l'*échiquier*; les *ducs* de Guienne, & les *comtes* de Toulouse & de Flandre, avoient aussi leurs *conseils*; ce qui n'empêchoit cependant pas que les grandes affaires ne fussent toujours portées à la cour du roi.

Ces grandes provinces ont été peu-à-peu réunies à la couronne, pour n'en être plus détachées; & les enfans de France ne sont revêtus que du titre.

*Duc* est présentement un simple nom de dignité

attaché à une seigneurie que les rois ont érigé en duché. Ainsi la prééminence de cette qualité ne consiste que dans le nom & le premier rang qu'elle donne, sans aucune prérogative ni autorité. Par-là les *ducs* sont bien déchus de leur ancienne splendeur, & ils ne retiennent de leur ancienne puissance, que la couronne sur leur écusson.

**DUEL**: dans la loi *Gombette* (501,) faite par *Gombaud*, roi de Bourgogne, il est fait mention des *duels*; & elle défere le *duel*, art. *xlvi*, à ceux qui ne voudront pas s'en tenir au serment. Suivant cette loi, les combats ne se faisoient qu'avec le *bâton* & le *bouclier*, *cum fustibus & clypeo*.

Le *duel* étoit autrefois un moyen si ordinaire pour terminer les différends des *nobles*, que des *ecclesiastiques* même, & les *moines* n'en étoient point dispensés; & ils étoient obligés de donner un homme à leur place: il n'y avoit que les *femmes*, les *malades*, les *estropiés*, les *jeunes gens* au-dessous de vingt-ans; & les vieillards au-dessus de soixante, qui fussent exempts de cette épreuve aussi cruelle que bizarre. On l'ordonna d'abord pour toutes sortes de matieres, tant criminelles que civiles; on la restreignit ensuite aux seules circonstances, où il s'agissoit de l'honneur, ou d'un crime capital.

Cette coutume venoit du Nord. Les *Bourguignons* en avoient fait une loi; les *François* l'adoptèrent à leur entrée dans la Gaule. La religion & la raison ont fait, pendant long-temps, d'inutiles efforts pour l'abroger. Elle s'est soutenue pendant près de douze siècles, malgré les anathêmes & les foudres lancés contre elle. Une ordonnance de *Louis le Jeune* défend de permettre le *duel* pour une *dette* qui n'excédera pas cinq sols.

L'église de Paris, ainsi que plusieurs autres, avoient le droit d'ordonner le *duel* entre les tenanciers pour la décision de certaines causes. C'étoit dans la première cour du palais épiscopal, où est aujourd'hui le siège de l'officialité. Les abbés de S. Denis, de S. Germain des Prés, de sainte Genevieve, sous

*Louis VII*, avoient le même privilège. De règne en règne on s'appliqua, dans toutes les juridictions, à supprimer, autant qu'il étoit possible, la barbare coutume de décider des différends par le *duel*.

*S. Louis*, par une ordonnance de 1260, défendit les *duels*, ou *gages de bataille*, leur substituant la preuve par témoins : il ne put extirper entièrement ce mal ; mais du moins il le diminua, & le restreignit par les loix, ne pouvant le détruire dans la cour de ses grands vassaux.

Il y avoit des occasions, où le combat judiciaire étoit d'une nécessité indispensable. Il ne fut plus admis qu'en matière criminelle, & dans le cas où les juges ne pouvoient avoir une connoissance exacte de la vérité.

Il y a eu des *duels* seulement acceptés par des champions, en faveur des dames, & pour faire voir leur adresse ; d'autres acceptés par *bravoure* ; d'autres qui n'étoient que des *parades* ; d'autres qui étoient par vengeance, (c'étoient les plus sérieux ; ) d'autres pour venger l'honneur des dames.

Les *duels*, quoiqu'acceptés en l'honneur des dames, & simplement pour donner des marques de son adresse & de sa valeur, étoient toujours du moins un peu sanglants, & quelquefois la mort s'ensuivoit. Celui de trois Portugais, contre trois Gascons, qui entrèrent en lice pour l'amour de leurs maîtresses en 1414, lorsque *Henri IV*, roi d'Angleterre, envoya des ambassadeurs à Paris demander en mariage *Catherine* de France, fille de *Charles VI*, fut des plus galans. Il se donna en présence de toute la cour, dames, juges & autres, à Saint-Ouen, maison de plaisance, bâtie par le roi *Jean*, embellie par ses successeurs, & où *Charles VI* étoit alors ; les Gascons *François de Geinaud*, *Archambaud de la Roque*, & *Maugiron*, sortirent victorieux de ce combat.

*Massé*, gentilhomme François, sous *Charles VII*, en 1438, convint avec *Jean d'Asteley*, gentilhomme Anglois, de rompre six lances, & que le vainqueur

porteroit à sa maîtresse le casque & le reste de l'habillement de tête du vaincu. *Asteley* y fut tué, & *Masse* porta à sa maîtresse la dépouille sanglante de son adversaire.

Dans un *duel* par pure bravoure, *Geoffroi*, comte d'Anjou, sous le règne du roi *Lothaire*, se mesura avec un *Danois*, qui passoit pour le neveu de l'empereur *Othon*; (c'étoit une espèce de géant.) Il lui enleva la tête; & on lui donna le nom de *Grisonnette* ou de *Grise-Gonnette*, parce que quand il fit ce bel acte de bravoure, il étoit vêtu de *gris*.

Parmi les *duels de parade* on trouve, en 1387, celui de *Courtenai*, chevalier Anglois, & de la *Tremouille*, porte-oriflamme, qui brisèrent leurs lances, & à qui *Charles VI* défendit de passer outre. Les *duels de parade*, & les autres, ne se faisoient point sans une permission expresse du roi.

*Courtenai* s'étant vanté, chez la comtesse de *Saint-Pol*, sœur du roi d'Angleterre, qu'il n'avoit trouvé, en France, personne qui osât se battre contre lui; le seigneur de *Clari* qui l'entendit, quoique petit, mais fort & vigoureux, lui proposa le cartel pour le lendemain. *Courtenai* l'accepta. *Clari* vengea la gloire du nom François, blessa son adversaire, & le renversa par terre. Mais *Clari* fut poursuivi par le duc de *Bourgogne*, qui voulut lui faire trancher la tête pour s'être battu sans permission expresse du roi; & il fut obligé de se cacher, jusqu'à ce que *Charles VI* lui eût accordé sa grace.

Les *duels à outrance* sont fort anciens; on trouve que, sous le roi *Robert*, il étoit permis aux évêques, abbés de *S. Germain* & de *S. Victor*, d'ordonner le *duel*; & comme ils ne pouvoient se battre en personne, ils nommoient en leur place, de leurs gens appellés en latin *pugiles*. On voit un clerc d'un évêque de *Saintes*, se battre contre un religieux de l'abbaye de *Vendôme*; & un prêtre & trésorier de *Notre-Dame de Laon*, se battre contre un orfèvre.

Les abbé & religieux de sainte *Genevieve* prouèrent, par le *duel*, que les habitans de *Rami*, à

deux lieues de Paris , étoient leurs *serfs* , c'est-à-dire hommes de corps de l'église.

Le chapitre de *S. Merri* , en qualité de haut-justicier , ordonnoit le *duel*.

Le chapitre de *S. Germain des Prés* avoit des lices derrière les murailles de l'abbaye vers le Pré-aux-Clercs , proche de celles du roi. Quinze sols parisis de rente que les habitans du Cachant , proche Paris , devoient à cette abbaye , qui leur fournissoit des boucliers , n'avoient point d'autres fondemens que le *duel*.

En 1108 , *Louis le Gros* permit au chapitre de Notre-Dame de faire battre ses *serfs* contre toutes sortes de personnes libres , sans que celles-ci pussent les refuser , malgré leurs servitudes ; & ce qu'il y a d'étonnant , c'est que *Pascal II* confirma cette permission par une bulle de 1114.

Les droits de meurtre & de *duel* étoient des droits que les évêques , les chapitres , les abbayes achemoient de ceux qui les avoient , comme tous autres droits , dont des propriétaires cherchoient à se défaire.

Le doyen & le chapitre de Notre-Dame de Paris eurent , en 1246 , la permission du pape *Innocent IV* de faire terminer par le *duel* tous les différends qu'ils pouvoient avoir avec les sujets de leur église. Enfin prélats , abbés , prêtres , religieux , gens d'épée , tous avoient droit de recourir au *duel* , dans les choses douteuses.

Tous ces *duels* ordonnés par les prêtres & les moines , n'avoient pour principe que l'intérêt & la défense de leurs droits ; mais ceux qui avoient pour principe un affront reçu , une calomnie , &c. n'étoient guères en usage que parmi les grands seigneurs.

Le prince de Bohême , calomnié par le duc de Lancastre , lui fit un appel , en 1352 , le long des murs de l'abbaye de *S. Germain* , vers le Pré-aux-Clercs ; le roi *Jean* , toute sa cour , l'évêque de Paris s'y trouverent ; mais le *duel* n'eut pas lieu. Au

moment que les deux combattans, l'épée à la main, alloient courir l'un contre l'autre, le roi les fit arrêter, & les accommoda.

Il y en eut un autre, en 1409, sous *Charles VI*, derrière S. Martin, entre un Breton & un Anglois, pour cause de *foi mentie l'un à l'autre*. Celui-ci eut lieu en présence du roi, des ducs de *Berri*, de *Bourgogne* & de *Bourbon*. Le Breton y fut légèrement blessé; & le roi les fit cesser.

Sous le même règne, en 1414, on vit encore un *duel* d'un Portugais attaché au duc de *Bourgogne*, contre un Breton attaché à la maison du duc de *Berri*; ils parurent en champ clos bien vêtus & bien armés; le Breton eut l'avantage sur le Portugais; & on les sépara.

Un pere, dont la fille étoit accusée par les parens de son mari, de l'avoir deshonorée, étoit obligé de se battre en *duel*; & s'il étoit vainqueur, la fille étoit reconnue pour innocente; & coupable, s'il étoit vaincu.

Il y a eu de ces sortes de *duels*, dès le règne de *Chilperic*. Les *duels* de *Carrouge* contre *Le Gris*, de *la Chateigneraye* contre *Jarnac*, du jeune *Ingelger*, comte d'Anjou, en faveur de la comtesse de *Gâtinois*, contre *Gontran*, le plus formidable homme de son temps, proposés & acceptés à l'occasion des dames qui avoient été flétries en leur honneur, sont de ces *duels* célèbres, que les historiens ont pris plaisir à nous décrire, ainsi que ceux de *Biron* & de *Carency*, de *Marolles*, de *Liste*, de *Marivaux*, &c.

Quand l'honneur des dames n'étoit point le sujet de ces sortes de combats à outrance, il falloit, pour le permettre, que ce fût un crime capital commis, & qu'il n'y eût pas de preuve contre celui qui en étoit accusé. Le roi ou le parlement permettoit à celui qui demandoit ce *duel à outrance*, de jeter le gage de bataille, qui étoit un gant. Il y eut tant de ces sortes de combats, que *Charles VI* fut contraint de défendre à toutes sortes de personnes de se battre sans une cause raisonnable; & *Henri II*,

après la mort de *la Chataigneraye*, s'engagea par serment à ne plus accorder de *duels*.

Dans le quatorzieme siècle, pour qu'un accusateur pût jeter le gage de bataille, il falloit, 1<sup>o</sup> que le délit fût de nature à mériter une peine capitale; 2<sup>o</sup> que le crime fût constaté; 3<sup>o</sup> que l'accusé en fût notoirement soupçonné; & 4<sup>o</sup> que l'action ne pût pas se prouver par témoins. Ces quatre conditions se trouverent dans celui que *Jean de Carrouge* demanda contre *Le Gris*, gentilhomme du comte d'*Alençon*. *Carrouge* l'accusa d'avoir violé sa femme pendant son absence; & le parlement permit le gage de bataille. Les lices furent préparées derriere le Temple à Paris; *Charles VI* s'y trouva. *Carrouge* fut vainqueur, & *Le Gris*, tiré du champ de bataille, pendu au gibet préparé pour le vaincu; un autre *duel* fameux dans notre histoire, & dans le même temps, est celui des seigneurs de *Beaumanoir* & de *Tournemine*, en Bretagne.

Le combat de *Jarnac* & de *la Chataigneraye*, devant *Henri II*, n'est pas le dernier *duel* fameux en France, sous l'autorité publique. On lit, dans l'Histoire de la noblesse du Comtat-Venaissin, qu'*Honoré d'Albert*, seigneur de *Luynes*, se battit, en champ clos, au bois de Vincennes, en présence du roi *Charles IX*, & de toute la cour, contre le capitaine *Panier*, qui lui avoit reproché le soupçon qu'on avoit contre lui au sujet de *la Mole* & de *Coconas*. Le brave de *Luynes* eut tout l'honneur du combat: il tua son ennemi, que mille actions de valeur avoient rendu formidable.

Les *duels*, en matiere civile, furent pour toujours abolis, sous le règne de *Philippe le Bel*.

*Henri IV*, en 1602, donna un édit contre les *duels*.

*Louis XIII*, en 1613, donna une déclaration contre les *duels*, avec une protestation de n'en accorder jamais la grace.

Il y a eu plusieurs édits contre les *duels*, donnés par *Louis XIV*. Le premier fut dans sa minorité,



en 1643. Cependant, sous *Louis XIV*, en 1663, il est encore parlé du fameux duel des deux *La Frette*, *Saint-Agnan* & *Argenlieu*, contre *Chalais*, *Noirmoutier*, *d'Antin* & *Flamarens*. Toutes ses ordonnances de nos rois ont été renouvelées par *Louis XV*.

**DUNKERQUE** : ville des Pays-Bas, dans le comté de Flandre, dont le mot est composé de *dun*, qui signifie les *dunes*, & de *kirche*, mot allemand & flamand, qui signifie *église*. Ce nom lui vient, dit-on, de ce que la tour de son église est la première que les mariniens apperçoivent de fort loin en mer par-dessus les *dunes*. *S. Eloy*, en y annonçant l'évangile, y bâtit autrefois une chapelle, dont on trouve des restes assez proche de la ville.

Ce ne fut d'abord qu'un hameau composé de cabanes de pêcheurs assemblés pour la commodité du havre. *Baudouin III*, comte de Flandres, en fit une ville, en 996. *Philippe de Vermandois* y établit beaucoup de franchises.

*Dunkerque* eut autrefois ses seigneurs particuliers, qui portoient le titre de *châtelains*. *Laurent d'Espagne* la vendit, en 1238, à *Godefroy*, évêque de Cambrai. Après sa mort, elle fut réunie au comte de Flandre : elle en fut démembrée par *Robert de Béthune*, qui la donna, avec d'autres terres, à *Robert de Cassel*, son second fils; & le mariage d'*Yoland de Flandre* avec *Henri IV* du nom, comte de Bar, la fit passer dans cette maison. *Jeanne de Bar* la porta en dot à *Louis de Luxembourg*, châtelain de Lille, & connétable de France; & *Marie de Luxembourg* la fit entrer dans la maison de Vendôme.

*Dunkerque* a été souvent assiégé dans les deux derniers siècles. *De Thermes* la prit, en 1558; le duc de *Parme* en 1583; les François, sous le *grand Condé*, en 1646; les Espagnols, en 1652; le maréchal de *Turenne*, en 1658: elle fut ensuite remise aux Anglois, de qui la France l'acheta, en 1662, pour la somme de cinq millions. Depuis ce temps-là elle n'a plus changé de maître; & elle est restée à

la France , par tous les traités de paix conclus depuis avec l'Angleterre ; par celui d'Aix la-Chapelle, en 1748, & par le dernier de 1763.

DUNOIS : c'est un petit pays de France , dans la Beauce ; il confine avec le Vermandois, le Blaisois, l'Orléannois & le Perche. C'étoit anciennement une vicomté, que possédoient les descendans de *Rotrou*, comte de Mortagne, qui vivoit dans le douzieme siècle. Ce vicomté entra ensuite dans les maisons de Châtillon & de Blois. Il fut érigé en comté ; & *Guy* de Châtillon, fils de *Louis*, comte de Blois, se voyant sans enfans, après la mort de *Louis*, son fils unique, vendit ce comté, en 1391, à *Louis*, duc d'Orléans, pour la somme de 20000 liv. Ce prince le donna à *Jean*, son fils naturel, ce fameux comte de *Dunois*, si célèbre sous le règne de *Charles VII*, & dont vinrent les ducs de *Longueville*. C'est *François I*, dit *Du Chesne*, qui érigea ce comté, en 1524, en duché-pairie, pour *Louis*, duc de Longueville.

DUPES : on a donné le nom de *journée des dupes* à un événement arrivé en 1636, qui devoit perdre le cardinal de *Richelieu*. Mais ce ministre alla trouver le roi, & le persuada si bien, qu'il devint plus puissant que jamais ; & ses ennemis furent punis de la même peine dont ils avoient dit & conseillé qu'on punît ce ministre.

*Fin du Tome I.*







